REGLEMENT ORGANIQUE

DE LA VALACHIE

II

mss. gall. Fol. 166.

Règlement Organique.

Ex
Biblioth. Regia
Berolinenſi.

Ex
Bibliotheca
Berolinensis

Table

des matières contenues dans le Règlement Organique.

Table.

Chapitre I.er

Election du Hospodar.

			Page
Section 1.ère		Organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire	1
Section 2.		Gouvernement provisoire	10
Section 3.		Mode d'élection du Hospodar	13

Chapitre II.

De l'Assemblée Générale Ordinaire — 21

Annexe N.o 1.

Election des députés de districts — 28

Litt.a A — 30

Annexe N.o 2 — 31

Litt.a B — 34

Chapitre III.

Des Finances — 35

Section	1.ère	Abolitions	36
Section	2.	Dépenses de l'Etat	42
Section	3.	Branches des revenus de l'Etat	48
Section	4.	Mode des recensements et de la répartition des impôts et contributions	61
Section	5.	Perception de l'impôt et des autres revenus de l'Etat	68
Section	6.	Mode de comptabilité dans les caisses de la Vestiarie	99
Section	7.	Droits et devoirs réciproques du propriétaire et du cultivateur	104
		Redevances que doit payer le Cultivateur	111

Chapitre III.

Annexe N.o 1

De l'organisation et des obligations des Dorobantzs — 125

Litt.a M.

Page.

Tableau du nombre des Dorobantzs dans tous les districts et du montant de leurs dépenses 135

Annexe N.° 2.

Sur les dommages causés par les bestiaux égarés dans les champs ensemencés et autres productions .....

Section 1.ère De l'examen des dommages causés par les bestiaux aux semences et prairies de foin : 139

Section 2. Des bestiaux égarés 143

Section 3. De la garde des vignes et des dédommagements pour les dégats 145

Annexe N.° 3. Chapitre I.

Section 1. De l'indemnité à accorder pour les Socotelniks 151

Section 2. De la compensation pour les Socotelniks 152

Chapitre II.

Des pensions à accorder aux Boyards et aux veuves de Boyards en sus de l'indemnité. Ces personnes se divisent en deux classes.

Section 1. Classe 1.ère 154

Section 2. Classe II 155

Section 3. Des secours annuels à donner aux pauvres, aux nécessiteux et aux Orphelins 155

Section 4. Des formalités requises pour la sûreté des droits des Pensionnés 157

Chapitre III.

Des pensions à accorder aux fonctionnaires publics 158

Section 1. Principes 158

Section 2. Règles à suivre 159

Section 3. Reversibilité des pensions 160

Page.

Section 4. Mesures et comptabilité à établir 161

Chapitre IV.

Conseil administratif 163

Section 1. Des attributions du ministre de l'Intérieur 165

Section 2. Du Conseil administratif 167

Section 3. Départements des membres du conseil administratif:

Département de l'Intérieur 169

Département des Finances 171

Annexe N.° 1

Sur les mesures générales à prendre à l'effet de garantir les villages contre les malfaiteurs 174

Annexe N.° 2.

Des Municipalités des villes de la Principauté de Valachie.

Section 1. De l'organisation du Conseil Municipal 181

Section 2. Des devoirs de la Municipalité 186

Section 3. Des Revenus 188

Section 4. Des Dépenses et de la Comptabilité 190

Section 5. Dispositions Générales 193

Tableau Litt.ª A 197

Annexe N.° 3.

Sur les attributions et obligations des directeurs des départements.

Section 1. But de la nomination des Directeurs 201

Section 2. Des obligations du Directeur . . . . . .

Section 3. Des obligations des Directeurs en l'absence des Chefs des départements 203

Section 4. Des devoirs à observer par les Directeurs dans l'expédition des affaires 204

Page.

Section 5. De la responsabilité des Directeurs ... 205

Chapitre V.

Règlemens du Commerce.

Section 1. De la liberté du Commerce. ... 209

Section 2. Des voies de communication ... 213

Section 3. Des greniers de réserve. ... 214

Section 4. Des prohibitions ... 218

Section 5. De l'exploitation des mines ... 219

Chapitre VI.

Règlemens pour les Quarantaines.

Section 1. De l'organisation des Quarantaines et de l'établissement du Cordon Sanitaire ... 223

Section 2. De la direction des Etablissements de Quarantaine ... 227

Section 3. Règles sanitaires concernant les voyageurs et les marchandises dans les Quarantaines ... 232

Section 4. Des infractions aux lois et des peines y relatives ... 236 b

Tableau Litt.e C.

Tableau Litt.e D.

Dépenses des Quarantaines ... 239

Chapitre VII.

Des Tribunaux.

De l'administration de la Justice et de l'organisation et compétence des Tribunaux ... 249

Section 1. Règles générales ... 250

Section 2. Tribunaux des districts ... 259

§. I. Tribunaux de 1.ère instance ... 259

§. II. Des justices de villages ou de conciliation ... 275

Section 3. Divans judiciaires ... 277

§. I. De la section Civile ... 278

§. II. De la Section Criminelle 280

Section 4. Des Tribunaux de Commerce 289

Section 5. Du Tribunal de Police 294

Section 6. Du Divan Suprême 296

Section 7. Des attributions du Grand Logothète 300

Section 8. Enregistrement des hypothèques et des contrats dotaux 301

Section 9. Arpentage de toutes les terres en Salachie 304

Loix Complémentaires au Chapitre VII. des Tribunaux.

Sur l'Emancipation 309

Sur l'Interdiction des Prodigues 315

Annexe N°. 1.

Règlement sur les devoirs des procureurs des differents Tribunaux et Divans en matière Civile et Criminelle 323

Section 1. Des devoirs généraux 324

Section 2. Des devoirs particuliers au procureur de chaque Tribunal

§. I. Des devoirs en matière criminelle des procureurs attachés aux Tribunaux de 1ère Instance 328

§. II. Des procureurs des Cours Criminelles 333

§ III. Du procureur du Divan Suprême 336

Annexe N°. 2

Loi sur le Séquestre 341

Annexe N°. 3.

Règlement sur les prisons et salines 347

Annexe N°. 4.

Règlement sur la ligne de démarcation entre les attributions des Tribunaux et administrations des Districts 391

Annexe N°. 5.

Règlement sur les Enchères 397

Chapitre VIII.

Page.

Dispositions générales. 407

Section 1. Des promotions. 408

Section 2. De la nomination aux différents emplois. 409

Section 3. Clergé et administration de ses biens. 412

Section 4. De l'instruction publique. 420

Section 5. Principes d'une union plus intime entre les deux principautés. 423

Annexe N°. 1.

Section 1. De l'organisation des Monastères. 429

Section 2. De la Caisse centrale et de l'emploi de ses revenus à l'entretien des caisses de bienfaisances. 436

Tableau Litt^a. A. 439

Annexe N°. 2.

Règlement sur l'hospice des Enfants Trouvés, sur la Maison ouverte à la Mendicité, et sur les caisses de secours à distribuer aux pauvres à certains jours solennels, et à accorder à des Eglises ou Hermitages sans ressource. — 443

Chapitre I.er

De la Régie de ces établissements et des caisses publiques. 445

Chapitre II.

Des enfants-trouvés.

Section 1. 448

Section 2. 450

Section 3. . . . . 452.

Chapitre III.

Des Mendiants.

Section 1. 457

Section 2. 458

Chapitre IV.

Des Caisses de Secours.

Tableau du traitement des employés 463

Annexe N°. 3.

Des actes de l'Etat Civil 467

Annexe N°. 4.

Règlement des Ecoles 473

Chapitre I.er

Section 1. Ecoles Primaires 477
Section 2. Humanités 479
Section 3. Etudes Complémentaires 480
Section 4. Des Cours Spéciaux 480
Section 5. Cours libres 482

Chapitre II.

Section 1. Ecoles Primaires 483
Section 2. Des Humanités 488
Section 3. Etudes Complémentaires 495
Section 4. Des Cours Spéciaux 501
Du Droit 501
Cours de Mathématiques appliquées 502
Section 5. Cours Libres: Histoire Naturelle 510

Chapitre III.

De l'Administration des Ecoles Publiques 511

Chapitre IV.

Des Professeurs et des Eleves 525

Chapitre V.

Des Pensionnats et autres Etablissements Spéciaux 539
Section 1. Pensionnat de Garçons 541

Section 2. Pensionnat pour les Demoiselles. — 561
Section 3. Dispositions générales. — 569
Tableau A concernant les cours des Ecoles publiques. — 573
Etat général des dépenses des Ecoles publiques. — 581

Chapitre VIII.

Annexe N°. 5

Loi sur la Régie des biens des Orphelins. — 595

Chapitre IX.

Règlement Militaire pour la Milice Nationale. — 609
Section 1. Principes de la formation de la Milice. — 611
Section 2. De la levée de la Milice et des appels. — 615
Section 3. Des privileges et de l'entretien de la Milice. — 618
Section 4. Devoirs généraux de la Milice et attributions de son Chef 620
Section 5. De l'administration de la Milice. — 624
Section 6. De l'habillement et des armes. — 626
Section 7. Budjet. — 628
Section 8. Droits attachés aux rangs subalternes. — 629
Règles à suivre pour l'entrée au service. — 629
Tableau comparatif des rangs civils et militaires. — 633
Tableau N°. 1. Des rangs dans la milice, de leurs traitements et de leur entretien. — 635
Tableau N°. 2. — 639
Tableau N°. 3. — 643
Tableau N°. 4. — 653
Tableau N°. 5. — 659

Litt°. M.

Liste des villages chargés de la garde du cordon sur le littoral du Danube. — 661

561
569
573
581
595
609
611
615
618
620
624
626
628
629
629
633
635
639
643
653
659
661

Annexe N.° 1

Loi sur le recrutement de la Milice 673
Titre 1. Engagements volontaires 675
Titre 2. Appels 676
Titre 3. Remplacements 680
Titre 4. Rengagements 681

Annexe N.° 2.

Loi complémentaire sur le recrutement de la Milice par engagement volontaire 683

Annexe N.° 3.

Loi sur les obligations des villageois chargés de la garde de la ligne du Danube et des frontières du côté de l'Autriche et de la Moldavie 695
Tableau Litt.a B. 697
Règlement sur l'assainissement, l'embellissement et le bon ordre dans la ville de Bucharest 713
Chapitre I 717
Chapitre II 743
Tableau Litt.a A. ..... 755.

Fin de la table des Matières.

Chapitre 1.er

de l'élection du Gospodar.

X.

Chapitze 1.er

de l'élection du Hospodar.

Section 1.ère

Organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 1.er La convention d'Akermann ayant sanctionné le droit d'élection des Princes de Moldavie et de Valachie par le corps des boyards, avec l'accord général des habitants, les élections se feront par une Assemblée Générale Extraordinaire, qui sera convoquée dans la Capitale de la Principauté.

Article 2. Cette Assemblée Extraordinaire sera composée en Valachie de Cent-quatre-vingt dix membres, Savoir:

a/ De l'Archevêque Métropolitain

b/ Des trois évêques diocésains de Rimnick, Bouzéo et d'Argich.

c/ De cinquante Boyards des premiers rangs et nommément depuis le Grand Ban jusqu'à celui de Camarache inclusivement, lesquels boyards, jusqu'à concurrence de ce nombre, seront

admis comme électeurs, suivant l'ordre de prééminence observé dans la hiérarchie des rangs qui seront consignés dans le livre de noblesse de cette province.

d/ De Soixante-treize Boyards du second rang, depuis le rang de Cloutgar jusqu'à celui de comisse inclusivement.

e/ De trente six députés choisis parmi les boyards de chaque District, deux pour chacun, depuis le rang de Serdar jusqu'au dernier rang inclusivement.

f/ De vingt-sept députés des corporations des villes.

Les membres de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent également être choisis électeurs dans l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3. Nul ne sera admis à siéger dans l'Assemblée Générale Extraordinaire avant l'âge de trente ans accomplis.

Article 4. Les boyards du premier rang devront être nés et domiciliés en Valachie pour pouvoir faire partie de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ceux du second devront en outre être possesseurs d'une propriété foncière rurale de Cinq-Cents Stingènes avec habitants.

Les députés de districts devront également être boyards et possesseurs d'une propriété foncière rurale, ainsi que dessus dans les districts où ils seront choisis.

Article 5. Les députés des corporations devront être nés Valaques, n'être soumis à aucune protection étrangère, posséder dans la ville où ils seront choisis, un ou plusieurs immeubles de la valeur au moins de Cinq Mille piastres et libres de toute hypothèque.

Article C. Pour le choix des soixante treize boyards du secon d rang, on procédera de la manière suivante:

a/ On dressera une liste de tous les boyards qui se trouveraient en Valachie, compris dans cette même classe et réunissant les qualités requises, d'après les articles 3 et 4.

b/ Ceux-ci se réuniront dans la Capitale au jour fixé et dans les lieux indiqués pour procéder au tirage des 73 Membres; ils doivent se trouver tous réunis à 9 heures du matin, et le tirage au sort sera terminé le même jour, s'il est possible, ou le lendemain au plus tard.

Ceux qui ne viendront pas y assister, seront privés du droit d'être tirés au sort.

Quant à ceux qui, par maladie ou autre empêchement légal ne pourraient pas assister au tirage, ils en préviendront par écrit le Gouvernement qui recommendera au Président de cette Assemblée d'inscrire les noms des absents sur des bulletins, et de les faire tirer au sort, conjointement avec les noms des autres personnes présentes.

c/ Le Gouvernement nommera un boyard du premier rang pour présider au tirage.

Le plus ancien et le plus élevé en rang dans cette assemblée fera les fonctions de Secrétaire, sans préjudice de son droit à être tiré au sort.

d/ Après l'appel nominal fait par le président, chacun des membres présents sera invité, par droit d'ancienneté à

écrira son nom et son rang sur un bulletin qui lui sera remis par le président, et le jettera lui-même dans l'urne.

Les bulletins devront être du même papier et du même format et tous uniformément roulés.

5/ Tous les bulletins réunis dans l'urne, le secrétaire d'abord en tirera un, ensuite chaque personne qui sera désignée par le sort membre à l'Assemblée Générale Extraordinaire, procédera immédiatement au tirage du bulletin subséquent, et l'on se succèdera de la même manière dans cette opération, jusqu'à ce que le nombre de membres voulus par le Règlement soit complet.

6/ Pour chaque tirage particulier la personne qui y sera appelée, aura soin de mêler les bulletins contenus dans l'urne, et donnera lecture à haute et intelligible voix du bulletin sortant, qu'elle mettra sous les yeux du Président et des assistants.

Le nom sortant sera aussitôt inscrit sur le registre et signé par le président, le secrétaire, la personne qui aura procédé au tirage et par un quatrième qui sera pris successivement dans l'Assemblée par ordre de rang et d'inscription dans la liste. Après quoi la personne désignée par le sort sera proclamée membre à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette opération sera répetée à chaque tirage.

7/ Le président proclamera ensuite les noms de 75 membres à l'assemblée générale extraordinaire, et, séance tenante, leur délivrera à chacun les titres revêtus de sa signature et de celle du secrétaire.

8/ Le président remettra le registre contenant les

5.

résultats du tirage au Gouvernement provisoire, pour qu'il en prenne connaissance. Les membres désignés par le sort présenteront également leurs titres au Gouvernement qui, après vérification faite sur le registre, les contresignera. Ensuite publication sera faite des noms des personnes désignées par le sort, et le registre déposé à la métropole.

Article 7. Si par la suite du temps, les boyards des premiers rangs n'étaient pas en nombre suffisant pour fournir les cinquante membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire, on y suppléera par les boyards les plus anciens et les plus élevés du second rang.

Il en sera de même pour ceux du second rang: Dans le cas où ceux-ci ne pourraient pas fournir leur contingent, on complétera le nombre de 73 par les boyards les plus anciennement promus dans les rangs supérieurs du troisième ordre.

Article 8. Les députés des Districts seront choisis par des électeurs pris parmi les notables de chaque district.

Seront Electeurs:

1° Tous les boyards depuis le grand Oulzat jusqu'au dernier rang qui n'auraient pas les qualités requises pour être députés, ainsi que les fils de boyards possesseurs de propriétés foncières rurales, qui n'auraient pas encore obtenu de rang.

2° Les véritables Niamours, Postelnitzéis et Mazilles possesseurs de propriétés foncières rurales qui auraient été choisis par leurs classes respectives, à raison de deux pour chaque arrondissement et classe, si toutefois l'arrondissement peut fournir les susdits électeurs.

Article 9. Tous les électeurs étant réunis, au jour fixé dans les chefs-lieux des districts respectifs, lecture leur sera donnée de la liste contenant les noms de toutes les personnes qui auraient les qualités requises pour être élues députés. Après quoi chacune de ces quatre classes de notables, savoir: des Boyards, des Niamours, des Postelnitzéis et des Mazils, en commençant par l'inférieure, procédera de son côté aux choix de deux députés à la majorité des voix et d'après le mode suivant:

Chacun des électeurs appartenant à une même classe nommera deux personnes parmi celles portées sur la liste des éligibles du district, il écrira et signera ou fera écrire et signer leurs noms en présence de tous les autres.

Lorsque les électeurs faisant partie de la même classe, auront tous ainsi émis leur opinion, les deux personnes qui auront réuni le plus de voix, seront considérées comme les élus de la classe entière.

Dans le cas où les quatre classes tomberaient d'accord sur les noms des deux individus à élire, ceux-ci seront aussitôt reconnus députés. Dans le cas contraire, on jettera dans une urne les noms des différents individus choisis par les quatre classes que l'on tirera au sort, et les deux premiers noms sortants désigneront les deux députés élus.

Article 10. Parmi les boyards de chaque district le plus ancien et le plus élevé en rang fera les fonctions de Président, et celui qui suivra immédiatement après, fera celles de secrétaire,

7.

sans préjudice de leur droit à être tirés au sort.

Pour le tirage des Députés des districts et pour le mode d'y procéder, on se conformera exactement à ce qui a été statué à l'article 6 pour les Boyards de second rang.

Article 11. L'administrateur de chaque district autorisé à cet effet par le Gouvernement, aura soin de réunir tous les électeurs ainsi que les éligibles, d'après les listes qui lui auront été envoyées par les Cämmakams, conformément à l'article 19, et s'y trouvera présens pour surveiller à l'exécution de la loi et au maintien du bon ordre: il sera assisté du protopope du lieu, mais l'un et l'autre s'abstiendront de prendre aucune part aux opérations ou de les influencer d'une manière quelconque.

Article 12. Le tirage une fois terminé, le registre sera certifié par l'administrateur et le protopope, ensuite envoyé au gouvernement qui en fera connaître le résultat par des publications.

Article 13. Quatre jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les députés de chaque District munis de leurs titres, se présenteront au Gouvernement qui, après vérification sur le registre, contresignera leurs titres, et fera déposer ensuite le registre à la Métropole.

Article 14. Les députés des corporations des villes seront pris d'après la proportion ci-après,

Savoir:

9 La ville de Bukarest.
3 d.o " Crayova.
1 d.o " Focchani.
1 d.o " Bouzéo.
2 d.o " Ploësti.
1 d.o " Tergovist.
2 d.o " Roussi-dé-Vèdé.
1 d.o " Pitesti.
1 d.o " Campouloungo.
1 d.o " Slatina.
2 Rimnik dans le district de Woultza.
1 Tirgouziou.
1 Caracal.
1 Tzernetz.

27 Total.

Article 15. Les corporations de la ville de Bucharest, à l'invitation du Staroste des Négociants autorisés par le Gouvernement, désigneront trois individus pris dans le sein de chacune d'elles parmi les plus aisés et les plus recommandables ayant les qualités requises. Ce choix fait, la liste étant close par le Staroste, le Gouvernement nommera parmi eux le Président et le Secrétaire. Ensuite le Staroste aura soin de les réunir tous au jour et lieu qui seront indiqués, pour procéder au tirage de neuf députés, lequel se fera conformément au mode indiqué à l'article 6 pour les boyards

du second rang.

Le Staroste assistera à l'Assemblée pour surveiller à l'exécution de la loi et au maintien du bon ordre. Ensuite il certifiera le registre contenant le résultat, en évitant toutefois de prendre part aux opérations ou de les influencer en aucune manière.

Article 16. Pour les députés des corporations des autres villes, l'administrateur autorisé à cet effet, invitera le Staroste ou le Soudetz de chaque ville à réunir au jour et lieu fixés tous les individus ayant les qualités requises, pour procéder au tirage des députés assignés à chacune d'elles, conformément au mode indiqué à l'article 6.

Le Staroste ou le Soudetz assistera aux opérations pour le maintien du bon ordre; il sera tenu de certifier le registre contenant le résultat, après quoi il le remettra à l'administrateur qui le certifiera et l'enverra au Gouvernement pour en donner publication.

Le tirage étant terminé on se conformera à l'article 13.

Article 17. Si au jour de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quelques-uns des membres ne pouvaient, pour cause de maladie ou pour toute autre raison légale, assister à l'élection du Hospodar, un pareil incident ne saurait ajourner ni entraver les opérations de l'Assemblée, qui, dans tous les cas, procédera à l'élection du Hospodar, lorsque les trois-quarts du nombre total des électeurs seraient présents à la séance.

Section II.

Gouvernement provisoire.

Article 18. A chaque interrègne, et le cas de vacance échéant, trois Caïmacams prendront immédiatement les rênes du Gouvernement. Ces Caïmacams seront de droit: Le président du Divan Suprême, le Ministre de l'Intérieur et le grand Logothète ou Ministre de la Justice qui se trouveraient en activité de service au moment de la vacance.

Ces trois fonctionnaires administreront de concert toutes les affaires de la principauté, jusqu'à l'installation du Hospodar. Ils convoqueront aussitôt l'Assemblée Générale Ordinaire pour la mise à exécution des mesures prescrites à l'article 20.

Les Caïmacams ne pourront donner pendant leur gestion des titres de noblesse, juger les procès en dernier ressort ni destituer les fonctionnaires publics autrement que pour un délit avéré.

En cas de vacance d'une charge, ils ne pourront y nommer que des suppléants.

Article 19. Le même jour de leur installation, les Caïmacams s'occuperont de la formation des listes d'après les registres dressés à cette fin.

A/ Concernant les Boyards de premier et de second rang, ainsi que les notables mentionnés à l'article 2, avec indication de leur domicile et en se conformant aux articles 3, 4, 8.

11.

6/ Les Caïmacams dresseront de même la liste des candidats à l'Hospodarat, en y inscrivant les noms des boyards qui réuniraient les qualités voulues par l'article 26. Ils y inscriront aussi leurs noms, s'ils possèdent les mêmes qualités requises, et quand toutes ces opérations préparatoires, concernant l'élection du Prince, auront été terminées, les listes seront déposées à la Métropole.

Article 20. Ceux qui se croiraient injustement privés des droits que leurs qualités leur donnent, pourront adresser leurs réclamations à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les vingt-deux jours à dater de celui de la publication des listes, et l'Assemblée Générale Ordinaire, si elle trouve la réclamation fondée, fera son rapport au Gouvernement, pour que le réclamant soit aussitôt réintégré dans ses droits.

Article 21. Le cinquième jour de leur nomination, les Caïmacams feront publier les listes dont il est parlé à l'article 19; ils adres seront en même temps aux administrateurs et aux autorités locales des circulaires à l'effet de convoquer les notables de chaque district qui doivent procéder à l'élection des députés, ainsi que les notables des corporations.

Article 22. Les administrateurs et autres autorités locales adresseront dans les vingt-quatre heures après la reception des listes, des publications sur tous les points de leur district, indiquant le lieu et le jour auxquels tous les ayant-droit doivent se trouver réunis.

Article 23. Avant le vingt-cinquième jour à dater de celui de la publication des listes, nul tirage au sort ne pourra avoir lieu; afin de laisser le laps de temps convenable aux réclamations qui pour-

raient se présenter.

Article 24. Quarante jours après la publication des listes et l'envoi des circulaires, les élections des membres à l'Assemblée Générale Extre. Doivent être terminées sur toute l'étendue de la Principauté. Dix jours après, tous les membres devront se trouver réunis dans la Capitale pour siéger à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ouvrira ses séances le 61ème jour après l'installation des Caïmacams.

Article 25. Les Caïmacams sous leur responsabilité sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin que les élections, soit dans la Capitale, soit dans les Districts, se fassent d'après les formes établies par le présent règlement, et que le bon ordre et la tranquillité président à toutes les opérations y relatives. Tout individu qui s'écarterait des Dispositions contenues dans ce Chapitre, ou qui se permettrait de provoquer quelques Désordres dans les assemblées électorales sera, pour la première fois, appelé à l'ordre par le président; s'il persiste à s'écarter de ses devoirs, il lui sera intimé, par le pouvoir exécutif, de quitter la salle des séances. En cas de résistence, la force armée sera employée contre le réfractaire, qui, en punition de sa Désobéissance, sera mis aux arrêts, jusqu'à l'installation définitive du Hospodar.

Section III.

Mode d'élection du Hospodar.

Article 26. Le Hospodar est nommé à vie, il doit avoir quarante ans accomplis, et appartenir à une famille dont la noblesse remonterait au moins au Grand-père, et dont la naturalisation, conforme aux usages en vigueur dans le pays, daterait de son père. Il ne pourra être choisi que parmi les Boyards les plus capables et qui auraient les rangs de Banc, de Vornick, de Logothète, de Izara-de-Dousse ou de Izara-de-joce, de 3ème ou 4ème Vornik, de Logothète de Izara-de-Dousse ou de Izara-de-joce, ou qui, après la mise à exécution du présent réglement, auraient les rangs de Ministre, quand même ils ne seraient pas en activité de service. En outre le fils aîné du Prince, qui au moment du décès, de l'abdication ou de la destitution de son père aurait atteint l'âge de majorité d'après les lois du pays, sera admis au nombre des candidats à l'Hospodarat bien entendu que les autres formalités requises pour constater la pluralité des suffrages et rendre son élection légale, seront aussi observées à son égard.

Article 27. Au jour fixé, tous les membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire se rendront à la Métropole à neuf heures avant midi.

Article 28. Les Caïmacams pourront faire partie de l'assemblée Générale Extraordinaire et prendront part à ses opérations soit comme électeurs pour le choix du Prince, soit comme candidats suivant

le droit que chacun aura par son rang et ses qualités.

Article 29. Le Métropolitain sera de droit le président de l'Assemblée Générale Extraordinaire et se fera assister du Grand Vornikl et du grand Logothète qui rempliront les fonctions de secrétaires, ainsi que de trois assistants pris, l'un parmi les Boyards du second rang, l'autre parmi ceux du troisième, les plus élevés dans chacun de ces rangs, et le troisième parmi les Députés de corporations le plus ancien en âge.

Dans le cas où le Métropolitain pour cause de maladie ou autre ne pourrait assister à l'Assemblée, les fonctions de président seront alors remplies par celui des Evêques Diocésains qui occuperait le second rang après le Métropolitain.

Article 30. Le Président assisté des deux secrétaires sus-mentionnés, s'occupera de la vérification des titres de chacun des membres par ancienneté de rang. La légalité en étant reconnue, le Président proclamera l'admission et le secrétaire l'inscrira.

Article 31. Le Métropolitain en habits pontificaux se rendra à l'église suivi de tous les membres, il s'acquittera du service divin; après la liturgie il rappellera en peu de mots à l'Assemblée l'importance du but dans lequel elle est réunie. Ensuite il lira à haute et intelligible voix la formule du serment suivant:

« Je jure n'être guidé dans le vote que je vais émettre
« par aucune vue d'intérêt personnel, ni par aucune insti-
« gation étrangère, ni par aucun sentiment que celui du
« bien public. »

Et chacun des membres se présentant aux marches de l'autel, et mettant la main sur le saint Evangile prononcera à haute voix: « Je le jure! »

Article 32. Toutes ces formalités remplies, et le serment prêté, on retournera à la salle des séances où le Président donnera connaissance de la liste des candidats et des qualités requises pour pouvoir être élu Prince.

Ensuite on procédera par appel nominal au ballotage de chaque candidat en se conformant à l'ancienneté de rang.

Article 33. Au commencement du ballotage de chaque candidat, le Métropolitain remettra à chaque électeur deux boules dont l'une blanche et l'autre noire. Lorsqu'un membre sera appelé à donner son vote, il jettera l'une de ces boules dans l'urne destinée à recevoir les suffrages, et l'autre dans un vase couvert placé sur une table à coté.

Article 34. Les votes devant être secrets, aucun membre appelé à donner le sien ne pourra le laisser apercevoir.

Article 35. Chacun des candidats s'abstiendra de voter, lorsqu'il sera soumis au ballotage.

Article 36. Tous les membres seront assis et il ne sera permis de se lever que lorsqu'on sera appelé par le président à donner son suffrage.

Article 37. Le président sera placé avec le secrétaire et les assistants dans un des côtés de la salle, de manière qu'il puisse avoir les yeux sur toute l'Assemblée et vice-versâ.

Article 38. A la dépouille du scrutin pour chacun des

Candidats, le Secrétaire préposé pour y procéder, en fera connaître le résultat à haute et intelligible voix, par la désignation des couleurs blanche et noire, tandis que l'autre l'inscrira en toutes lettres sur le registre. On continuera à procéder de la même manière jusqu'au dernier candidat.

Dans le cas où le Grand-Vornik et le Grand Logothète faisant les fonctions de Secrétaire auprès de l'Assemblée, seraient au nombre des candidats, ils se feront remplacer au moment où ils seront soumis au ballotage par les plus anciens parmi les boyards de leur rang.

Article 39. A la fin du ballotage de tous les candidats, le résultat sera inscrit sur le registre, sera signé par le président, les deux secrétaires et les trois assesseurs. (1)

Article 41. Le ballotage une fois terminé, le Métropolitain, durant la même séance, dont les opérations ne seront point discontinuées jusqu'à leur fin, fera immédiatement dresser acte du résultat obtenu, dans le registre où les votes ont été inscrits, et l'ayant revêtu de sa signature, le présentera aux Evêques, qui le signeront également, ainsi que les deux Secrétaires et les trois assesseurs; après quoi il proclame la personne qui a été élue Hospodar, fait tirer copie de l'acte, et en donne communication au Gouvernement provisoire.

Article 42. L'élection du Prince étant terminée, les membres de l'Assemblée Extraordinaire, durant cette même séance, signeront par prééminence de rang l'Arz-Magazar pour démen-

(1) Article 40. A la fin du ballotage de tous les candidats, s'il se trouvait que deux ou plusieurs d'entr'eux réunissent le même nombre de suffrages, on les soumettrait à un second ballotage.

17.

der l'investiture à la Sublime Porte, ainsi qu'une note officielle pour annoncer à la cour Protectrice, l'élection du Hospodar.

Afin que toutes ces opérations puissent se terminer, séance tenante, les Caïmacams auront soin de faire préalablement rédiger les Deux actes susdits, où la place pour y inscrire le nom du prince élu, sera laissée en blanc.

Article 43. Cette assemblée Générale Extraordinaire étant uniquement convoquée pour l'élection du Prince, ne pourra s'arroger aucune autre attribution. Elle est dissoute de fait, aussitôt après avoir terminé cette élection et signé les deux actes susmentionnés.

Chacun des membres avant que l'Assemblée se sépare, est tenu de remettre son titre d'électeur entre les mains du Métropolitain qui les fera déposer dans les archives de la Métropole en déclarant la dissolution définitive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 44. Jusqu'à ce que l'investiture soit donnée au Prince, les Caïmacams continueront à exercer le pouvoir, et après que le Hospodar sera définitivement installé, ils seront tenus de lui rendre compte ainsi qu'à l'assemblée Générale Ordinaire de leur gestion et de l'emploi des fonds de l'Etat.

La solennité de l'installation du Prince et le cérémonial y relatif seront déterminés par un réglement que le Gouvernement provisoire rédigera à cette fin, en se conformant à l'ancien usage consigné dans les archives du pays. La solemnité du Sacre aura lieu dans l'église princière de la S.te Vierge à Curti Vecchia.

Au moment où le Hospodar se présentera aux pieds de l'autel pour recevoir l'onction, il prononcera, en mettant la main sur le Saint Evangile, le serment suivant:

« Je jure au nom de la très-sainte Trinité d'ob-
« server religieusement les lois et les institutions de la
« Principauté de Valachie, d'après le Reglement établi,
« de les faire observer, et de les maintenir dans toute
« leur vigueur. »

Les deux amendements suivants ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de révision; mais ils ne pourront remplacer les dispositions du Réglement qui y correspondent qu'autant que le premier de ces deux amendements aura obtenu l'approbation du Ministère Impérial, auquel il en a été référé. Jusque là les dispositions du Réglement resteront en vigueur, conformément à l'office de S. E. Mons.r le Président plénipotentiaire du 14 Avril sous N.° 63.

Article 26. paragraphe 2.ème

Le Prince ne pourra être choisi que parmi les Boyards du premier rang, depuis le Ban jusqu'au Camarache, qui sont considérés comme les plus anciens et se distinguent des Boyards du Second et troisième rang.

19.

Article 32. paragraphe 2ème

Il sera procédé ensuite par le président à l'appel nominal de tous les membres. Les absents seront marqués par un point sur la liste et inscrits sur un registre particulier par l'un des Secrétaires.

L'appel nominal fini, le président remettra à chaque membre successivement, d'après l'ordre des rangs, un bulletin dans lequel celui-ci sera invité à inscrire les noms de quatre candidats de son choix, et à le déposer, après l'avoir fermé dans une boite placée à cet effet sur le bureau du président.

L'inscription sur chaque bulletin devra être faite en secret, et de manière à ce que le nom inscrit par chaque membre, ne puisse être aperçu par les assistants. Il sera désigné à cet effet un endroit où chacun à son tour se retirera pour écrire à part les noms de son choix. Lorsque tous les membres auront ainsi émis leur vote, le scrutin sera dépouillé en présence de toute l'Assemblée par l'un des assesseurs qui ouvrira chaque bulletin, le lira à haute voix et le fera passer par le président à l'un des secrétaires, afin qu'il soit transcrit sur un registre à ce destiné.

Les bulletins ne seront détruits qu'après la vérification du nombre des bulletins comparé à celui des membres présents, ainsi que du registre sur lequel ces bulletins auront été transcrits.

Le candidat qui aura obtenu au premier tour de scrutin, les deux tiers des suffrages, sera le Hospodar élu.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat

n'obtient la majorité déterminée ci-dessus, l'élection se fera par ballotage entre les dix candidats qui auront obtenu un plus grand nombre de suffrages comparativement aux autres, et celui d'entr'eux qui réunira le plus de voix, et pas moins de la moitié, plus une, sur le nombre des membres présents sera le Hospodar élu.

S'il arrivait que même après le ballotage aucun des dix candidats n'obtienne la majorité absolue de la moitié plus un, le ballotage sera fait alors entre les trois candidats qui, parmi les Dix auront obtenu le plus de voix, et le Hospodar futur sera élu parmi ces trois à la majorité des suffrages.

Le nombre des dix candidats pour le premier ballotage sera augmenté de tous ceux qui auraient un nombre de voix égal à celui du dixième Candidat.

Il en sera de même pour les trois candidats au second ballotage.

Chapitre II.

De l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 45. L'Assemblée générale ordinaire sera composée sous la présidence du Métropolitain.

A/ Des trois Evêques diocésains de Rimnik, Bouzéo et Argich.

C/ De vingt Boyards des premiers rangs, ils doivent être indigènes ou avoir reçu l'indigenat d'après l'ancien usage et avoir au moins l'âge de trente ans.

C/ De dix-neuf Députés de Districts à raison d'un par District et un pour la ville de Craiova.

Ils devront être choisis parmi les propriétaires fonciers du même District, être boyards, fils de boyards et avoir trente ans accomplis.

Total quarante-deux Membres.

Quand même le nombre de districts serait réduit en faveur de leur arrondissement et de l'égalisation de leur étendue, le nombre des Députés sera conservé invariablement, et les personnes à élire dans chaque District seront proportionnellement déterminées jusqu'à concurrence du nombre

requis de députés.

Article 46. Les personnes composant l'Assemblée Générale Ordinaire seront admises de la manière suivante:

A/ Le Métropolitain, en qualité de président, et les trois Evêques Diocésains font de Droit partie de cette Assemblée.

C/ Les vingt boyards des premiers rangs seront élus dans la Capitale par ballotage, conformément à l'annexe du présent chapitre N° 1, et à la majorité des voix, par tous les boyards de ces rangs, les Ministres exceptés qui ne pourront pas être membres de cette assemblée ni voter dans l'élection de ces membres, attendu que la rédaction des projets et des comptes rendus d'après le Chapitre IV. de ce Règlement, est confié aux Ministres qui assisteront à l'assemblée Générale Ordinaire, chacun pour sa partie, afin de procurer les éclaircissements nécessaires, et de donner les raisons à l'appui des communications faites à cette assemblée par le Hospodas.

Les Dix-huit députés des districts ainsi que celui de la ville de Craiova seront de même choisis pour le Ballotage auquel prendront part tous les nobles Boyards ou fils de Boyards domiciliés dans les lieux où le choix doit se faire et ayant au moins vingt-cinq ans accomplis.

Les mêmes membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans.

Article 47. L'assemblée une fois réunie procédera tous les ans à la nomination de deux Secrétaires et de deux suppléants, choisis dans son sein, à la majorité des voix; ils conserveront toutes fois le droit de votes.

L'Assemblée ne pourra délibérer que lorsque les deux tiers au moins du nombre total des votants seront réunis à la séance.

Elle tiendra procès-verbal de toutes ses délibérations. Les affaires seront décidées à la majorité absolue des suffrages, en cas de partage des voix, le vote du Métropolitain sera prépondérant.

Article 48. Tous les arrêtés de l'Assemblée Générale Ordinaire seront soumis au Hospodar par les anaphoras signés par le Président, les deux Secrétaires et les deux Suppléants. On suivra pour la rédaction de ces anaphoras le mode suivant:

A/ Après qu'il aura été donné lecture à l'Assemblée Générale de la communication adressée par le Prince et sur laquelle l'Assemblée serait appelée à délibérer, elle s'en occupera soit le même jour soit cinq jours après, et la discussion sera entamée pour ou contre l'adoption de cette communication, ou sur les modifications qu'on jugerait convenables.

B/ Les deux Secrétaires écriront l'un sur un registre particulier et l'autre sur une feuille volante les différentes opinions qui seraient appuyées par six membres de l'Assemblée; il en sera donné lecture à haute voix, et après que toute l'Assemblée en aura eu connaissance, le Président en vérifiera le contenu en y apposant sa signature.

C. Ensuite on procèdera au scrutin secret sur les opinions déjà inscrites. Le dépouillement du Scrutin sera fait en présence de l'Assemblée et le résultat inscrit en face de chaque opinion par la désignation des boules blanches et noires. Après quoi, le registre, ainsi que la feuille volante, seront signés par tous les membres de l'Assemblée, afin que par là, il ne reste aucun doute sur le résultat des délibérations.

Article 49. Aussitôt après, il sera dressé un anaphora basé sur ce résultat, et après que lecture en aura été donnée à haute voix cet anaphora sera signé en pleine Séance par le président, les deux secrétaires et les deux suppléants, on y joindra la feuille volante contenant le résultat des délibérations et on les portera à la connaissance du Prince. Quant au registre dont le contenu devra être mot pour mot conforme à celui de la feuille volante, et vérifié par les signatures de tous les membres de l'Assemblée, il restera avec le procès-verbal aux archives de l'Assemblée.

Article 49. Les arrêtés de l'Assemblée Générale Ordinaire n'auront force de loi que par la sanction du Prince, que celui-ci sera libre de refuser même sans énoncer de motifs; il n'aura pas cependant le droit de faire des changements arbitraires à ces arrêtés, mais il pourra en toute occasion proposer à l'Assemblée les modifications qu'il y jugera nécessaires, et ensuite il accordera ou refusera à volonté sa sanction aux nouveaux délibérés qui lui seront soumis.

Article 50. Les membres de cette assemblée qui, même après une décision passée à la majorité, conserveront une opinion différente, ne pourront la consigner dans aucun acte, anaphora ou requête à l'appui de ces opinions. Les signataires d'un pareil écrit seront signalés à l'Assemblée, exclus de son sein comme perturbateurs de l'ordre établi et remplacés par d'autres membres.

A chaque cession annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Kospodar est tenu de soumettre à son contrôle, les comptes des recettes et dépenses de la Vestiarie et de toutes

les autres caisses de l'Etat, aussi bien que les comptes rendus des autres Ministres pour les Diverses branches de l'Administration.

L'assemblée peut en confier l'examen à des commissions tirées de son sein, ou bien de les examiner en pleine séance, et de signaler au Prince les abus qu'elle y aurait découverts. Elle réglera aussi la répartition des impôts et charges sur les contribuables, la perception des recettes de l'Etat et leur emploi, en se basant religieusement sur les dispositions contenues dans le troisième Chapitre du présent Réglement. Nulle modification ne pourra y être faite, et nul impôt extraordinaire ne pourra être prelevé sans l'assentiment préalable des deux puissances.

Article 52. Tout acte ou décision de l'Assemblée générale ordinaire ou du Hospodar qui serait contraire aux privileges de la Principauté et aux traités ou Hatti-Scheriffs stipulés en sa faveur, ou bien aux droits qui en découlent, doit être considéré comme nul et non avenu.

Article 53. En cas de sédition ou de désordres graves parmi les membres de l'Assemblée Général Ordinaire, le Hospodar pourra la proroger, et il sera tenu de faire immédiatement son rapport à la Sublime Porte et d'en informer également la Cour de Russie, en sollicitant l'autorisation de pouvoir convoquer une autre Assemblée Générale Ordinaire.

Article 54. L'Assemblée Générale Ordinaire a le droit d'exposer par des anaphoras adressés au Prince les griefs et les doléances du pays, et même en cas de besoin de les porter à la

connaissance supérieure, en désignant les moyens les plus propres pour leur redressement.

Elle pourra également, d'après l'ancien usage, faire parvenir au Prince des représentations sur tout objet d'utilité publique, et le prier de vouloir bien les prendre en considération.

Article 55. Tous les projets de lois et de règlements nouveaux dépassant les bornes d'une simple ordonnance émanée par l'exécution des lois existantes, doivent être soumis à la discussion préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 56. Celle-ci sera également appelée à juger de l'utilité de toutes les mesures générales ou extraordinaires qui se rapportent à la sureté du pays ou qui demandent soit une allocation de fonds, soit des dispositions législatives.

Article 57. L'assemblée Générale Ordinaire discutera et approuvera les projets de contrats de fermes générales; veillera à la conservation des propriétés publiques, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, réglera, de concert avec le Hospodar, tout ce qui est relatif à l'encouragement et à la facilité du Commerce intérieur et extérieur, à l'unité des poids et mesures, aux écoles, hospices et autres établissements de bienfaisance, aux fontaines, aux routes, aux prisons, aux quarantaines, aux biens ecclésiastiques, à l'entretien d'une gendarmerie nationale, etc.

En un mot cette assemblée continuera à être comme par le passé et en vertu des lois fondamentales du pays, le gardien des droits et le promoteur de la prospérité de ses concitoyens.

Article 58. Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécifiés aux articles ci-dessus, ne pourront dans aucun cas entraver l'exercice du pouvoir souverain administratif et conservateur du bon ordre et de la tranquillité publique qui est dévolue au Hospodar, d'après les institutions et les anciens usages du pays.

Article 59. L'assemblée Générale Ordinaire ne pourra désormais exercer aucun pouvoir judiciaire, celui-ci étant dévolu à l'avenir à un Divan particulier, ou à une haute Cour de Justice, dont il sera parlé dans un autre Chapitre du présent Réglement.

Article 60. Cette assemblée sera appelée désormais Assemblée Générale Ordinaire / Obsteasca Adunare Obischnoüita.

Le Prince est tenu de la convoquer dans la capitale, tous les ans au premier Décembre, vu que les contrats des Douanes et de Salines se concluent au premier Janvier, et que l'année financière doit aussi commencer à cette époque.

La durée de chaque session annuelle de cette assemblée est fixée à deux mois. Le Prince pourra cependant, s'il le juge convenable, prolonger ce terme dans les cas extraordinaires qui pourraient se présenter et qui nécessiteraient une pareille prolongation.

Il peut en outre la convoquer extraordinairement dans les cas urgents.

Annexe N°. 1.

Election des députés de Districts.

1°. La grande Vornitzie adressera des circulaires aux administrateurs des districts pour leur donner les instructions nécessaires, Savoir:

2°. Les administrateurs doivent donner aux publications la plus grande publicité, en envoyant des exemplaires à chaque sous-administrateur, pour que connaissance en puisse être donnée aux ayant-droits qui pourraient se trouver dans leur arrondissement.

3°. Ils doivent, à dater du jour où ils auront reçu (1) *pour ceux qui réunissent les qualités d'électeurs, d'après le paragraphe C. de l'article 46 que pour ceux qui réunissent celles d'éligibles d'après le paragraphe C. de l'article 45, en envoyant un exemplaire du Chapitre 2 du réglement de réforme.

4°. Les listes étant dressées, ils auront soin deux jours avant celui indiqué pour la convocation du Collège électoral de prévenir tous ceux qui auraient les qualités d'électeurs, pour qu'ils aient à se réunir dans le local de l'administration à neuf heures du matin à l'européenne le 3 Novembre.

5°. Les administrateurs présideront les Colléges électoraux, et auront soin que le plus parfait ordre y soit maintenu, et que les opérations se fassent avec la plus grande régularité. Ils n'ont point droit de suffrage.

---

(1) les publications inviter tous les ayant-droits pour dresser la liste, tant *

6.° Les secrétaires seront pris parmi les plus anciens électeurs, sans préjudice de leur droit de suffrage.

7.° Au jour et heure indiqués tous les électeurs ayant droit étant reunis, le Président les invitera à nommer les secrétaires parmi les plus anciens d'entr'eux. Le bureau étant ainsi formé, le président fera l'appel nominal. Un des Secrétaires, inscrira le nom de chacun des membres présents sur une liste, au bas de laquelle le Président et les secrétaires constateront par leur signature le nombre des membres présents.

8.° L'appel nominal terminé, le Président donnera lecture des qualités requises pour être élu député, et de la liste de tous les ayant-droits, et les invitera à porter leur choix sur des individus les plus recommandables par leur patriotisme et leur vertus, vu l'importance de leur mission.

9. Le Président appellera ensuite par rang d'ancienneté chacun des membres présents, et lui remettra un bulletin, en l'invitant à y inscrire le nom et le rang de la personne qu'il vient désigner comme député. Pour la ville de Crayova chaque électeur inscrira deux noms.

L'électeur passera dans une chambre voisine, où l'on placera un petit bureau avec un encrier, et inscrira, sans être aperçu, le nom de cette personne, et reviendra le jeter lui-même dans l'urne qui sera placée sur le bureau dans la salle de l'Assemblée. — Les bulletins seront tous du même format et uniformement roulés.

10. Lorsque tous les membres auront ainsi émis leur

vote, un des secrétaires tirera de l'urne un bulletin, le lira à haute et intelligible voix, et le déposera sur le bureau, l'autre secrétaire l'inscrira sur une liste; ainsi de suite jusqu'au dépouillement entier du scrutin, et celui des membres qui aura réuni le plus de voix, sera proclamé député. S'il y avait parité de suffrages entre deux ou plusieurs membres, le second tour de Scrutin ne roulerait que sur ces candidats.

11. Le résultat sera constaté devant toute l'Assemblée au bas de la liste sur laquelle les suffrages auront été inscrits, et séance tenante, le président délivrera au député élu le titre revêtu de sa signature et de celle de son Secrétaire d'après la formule Sub. Litt.a A. (1)

Litt.a A.

Ce 3 Novembre 1831 les électeurs du district .... réunis dans le local de l'administration au nombre de ..... constaté par appel nominal, sous la présidence de ..... étant allés au scrutin Mons.r ..... ayant réuni le plus grand nombre de voix, a été proclamé député de ce district, en foi de quoi le présent lui a été délivré.

---

(1) Article 12. Le Président fera immédiatement son rapport à la grande Voznitzie, en envoyant les deux listes dont l'une dressée par appel nominal pour constater le nombre des membres présents, et l'autre constatant le résultat du Scrutin.

Annexe N°. 2

Mons.r le Bano Brancovano présidera le Collège électoral de Bucharest, et aura soin que le plus parfait ordre y soit maintenu et que les opérations se fassent avec la plus grande régularité.

Deux secrétaires provisoires, le Logothète St. Balzano et le Vornik Barbo Stirbey sont nommés.

Le 8 Novembre à neuf heures du matin, tous les boyards du premier rang, ayant les qualités requises, étant reunis dans la salle du Conseil administratif extraordinaire, un des secrétaires fera l'appel nominal, et l'autre inscrira les noms de chacun des membres présents sur une liste, au bas de laquelle le président et le secrétaires en constateront le nombre par leur Signature.

L'appel nominal terminé, on procédera à la nomination des deux secrétaires définitifs. A cet effet le président invitera chacun des membres par droit d'ancienneté à écrire le nom et le rang de deux personnes de l'Assemblée sur un bulletin qui lui sera remis et à le jeter lui-même dans l'urne qui sera placée sur le bureau.

Les bulletins devront être du même papier du même format, et tous uniformément roulés.

Lorsque tous les membres auront ainsi émis leur vote, un des secrétaires tirera de l'urne un bulletin, le lira à haute voix, et l'autre l'inscrira sur une liste; ainsi de suite jusqu'au dé-

pouillement entier du Scrutin, et les deux membres qui auront réuni le plus de voix, seront nommés Secrétaires. Le résultat sera constaté au bas de la liste par le Président et les secrétaires provisoires.

S'il y avait parité de voix entre deux ou plusieurs membres, on balloterait entr'eux les candidats qui auraient obtenu cette parité par le plus grand nombre de voix.

Le bureau étant ainsi formé, le Président donnera lecture des qualités requises pour être élu député, et invitera l'Assemblée à porter son choix sur les individus les plus recommandables par leur patriotisme et leurs vertus. Tous les membres seront assis, et il ne sera permis de se lever que lorsqu'on sera appelé à donner son suffrage.

L'élection des vingt Boyards du premier rang se fera ensuite de la manière suivante.

Le Président appellera par rang d'ancienneté chacun des membres présents.

A l'instant où l'un des membres sera appelé à donner son vote, il viendra déposer dans l'urne une liste de vingt membres qu'il aura préparée et dont les noms indiqueront les personnes qu'il désigne comme députés.

Lorsque tous les membres auront ainsi émis leur vote, un des secrétaires tirera de l'urne une liste, lira chacun des noms y inscrits à haute et intelligible voix; l'autre secrétaire ayant devant lui un tableau divisé en colonnes à la tête de chacune desquelles sera inscrit le nom de chacun des membres composant l'Assemblée;

indiquera dans la colonne de chaque membre le nombre de suffrages que celui-ci aura obtenus.

Après le dépouillement du scrutin tous les membres qui auraient obtenu la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire la moitié plus un, seront proclamés députés.

Ensuite pour compléter le nombre de vingt, l'on procédera au ballotage des membres qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix, ce ballotage portera sur un nombre de candidats double, s'il y en a de celui des membres qu'il resterait à élire, et le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages des membres votants sera proclamé député.

A cet effet, au commencement du ballotage de chaque candidat, le Président appellera, par rang d'ancienneté, chacun des membres présents, et lui remettra deux boules dont l'une blanche et l'autre noire, et jettera l'une de ces boules dans l'urne destinée à recevoir les suffrages, et l'autre dans un vase couvert placé sur une table à côté.

Les votes devront être secrets, et on ne pourra pas les laisser apercevoir. A la dépouille du scrutin pour chacun des Candidats, un des secrétaires en fera connaître le résultat à haute et intelligible voix par la désignation des couleurs blanche et noire, tandis que l'autre l'inscrira en toutes lettres sur un registre.

On continuera à procéder de la même manière pour tous les candidats. Chacun de ceux-ci s'abstiendra de voter lorsqu'il sera soumis au ballotage.

A la fin du ballotage de chacun des Candidats, le résultat inscrit sur le registre, sera signé par le Président et les deux Secrétaires.

A la fin du ballotage de tous les candidats, s'il se trouvait que deux ou plusieurs d'entr'eux réunissent le même nombre de suffrages on les soumettra au ballotage.

Le ballotage une fois terminé, le président conjointement avec les secrétaires en constateront le résultat dans le registre où les votes auront été inscrits, et séance tenante, le Président délivrera à chacun des députés élus le titre revêtu de sa signature et de celle des Secrétaires, d'après la formule Sub. Litt.a B.

Litt.a B.

Ce 8 Novembre 1831, les Boyards du premier rang, réunis dans le local de..... au nombre de..... constaté par appel nominal, sous la présidence de..... ont procédé par ballotage, conformément au paragraphe B de l'article 46 du Réglement Organique, à l'élection des vingt membres de leur sein. Mons.r..... ayant réuni la majorité des voix voulues par la loi, a été élu député, en foi de quoi, le présent lui a été délivré.

Chapitre III

Des Finances.

Le Système administratif des finances suivi jusqu'à présent est tellement compliqué, soit sous le rapport de la multiplicité des impôts, soit sous celui du mode de répartition et de perception, soit sous celui des différentes allocations sur les contrats des fermes générales en faveur de quelques fonctionnaires de divers établissements publics, et de plusieurs individus privilégiés en vertu de chrysobules ou autres documents princiers, qu'il a souvent donné lieu non seulement à des abus et des injustices intolérables, mais encore à une diminution sensible des recettes de l'Etat. En conséquence, le comité appelé à établir les bases du nouveau Règlement qui doit à l'avenir régir la Principauté de Valachie a cru devoir se prescrire l'ordre suivant dans la rédaction du Chapitre des Finances.

A/ D'abolir tout impôt ou redevance préjudiciable aux imposés.

B/ D'établir les dépenses indispensables de l'état pour chaque année.

C/ De déterminer les impôts et tous les revenus de l'Etat

qui seront perçus à l'avenir et destinés à couvrir les dépenses annuelles

d/. De poser des règles précises et invariables pour les recensements et la répartition des impôts et contributions.

e/. De prescrire l'ordre à observer dans la perception de l'impôt et des autres branches des revenus de l'Etat.

f/. D'établir le mode de comptabilité dans les Caisses de la Vestiarie.

G/. De fixer d'une manière précise les droits et devoirs réciproques du propriétaire et du cultivateur.

Section 1.ère
Abolitions.

Article 61. Sont et demeurent abolis à Jamais:

1.° Le mode de répartition des impôts des Loudoures.

2.° Les classes de Brestaches, Rouptaches et Companistes dont les Documents seront considérés à l'avenir comme nuls et non avenus.

3.° Tous les Slougitors qui, sous diverses dénominations, sont attachés au service des fonctionnaires. Ils seront remplacés par des ordonnances sous le nom de Dorobantzs auprès des différentes administrations, et par des huissiers auprès des tribunaux. /Voir le tableau Litt.a A./ Quant aux Dorobantzs

au service des administrations et Sous-administrations, ils seront à cheval et tenus à toutes les obligations qui leur seront imposées d'après les dispositions contenues dans l'annexe du présent chapitre sous N.o 1.

De cette manière ayant été pourvu au service nécessaire auprès des différentes autorités, aucun fonctionnaire ni employé quelconque ne pourra distraire aucun individu, quel qu'il soit, de ses occupations dans aucun cas sous prétexte de service.

4. Les droits de Douane perçus jusqu'à ce jour à l'intérieur sur les échanges qui avaient lieu dans les marchés, foires, villes, bourgs et villages.

5. Les Rossomates, savoir: le Dismarito, le Toutoumarito, le Vinaritzo et l'Aerito des indigènes.

6.o Les redevances pour le compte des monastères, des hôpitaux, de l'hospice des enfants trouvés, de la Caisse des ponts et fontaines et de celle des secours.

7. L'impôt sur l'exportation des prozes considéré comme revenu de la Princesse régnante.

8. L'impôt pour couvrir la différence du prix des fournitures du beurre.

9. La retenue deux paras par piastre sur tous les traitements, ainsi que la retenue de quatre paras sur la piastre pour tout ce qui est vendu aux enchères, Savoir: deux paras payés par le vendeur au Starosta des négociants, et deux paras par l'acheteur pour le compte de la Caisse des Secours.

10. Les rétributions prélevées sur chaque Patachie

des Bohémiens de l'Etat et sur leurs mulets pour le compte de l'Armache et des Zaptzis de l'Armachie.

11. Les deux Ispravnikats des Stréïns et les Vatachies des Plaïouris.

12. Le Camiranito, le Foumarito, le Gardouraxito, et Sapounarito, le Grossarito, l'Arabagilik et toute autre espèce de revenants bons attachés aux différents emplois.

13. Les Vornitzies de Pripaches ou amendes prélevées jusqu'à ce jour sur les bestiaux égarés ou trouvés dans les champs labourés. Les délits de cette espèce devront à l'avenir être jugés et punis conformément aux dispositions de l'annexe du présent Chapitre sous N° 2.

14. Les secours accordés sur le Vinaritzo à différents établissements ou individus, les émoluments accordés aux fonctionnaires sur le Vinaritzo, Dismarito et Oerito et sur les fermes des salines et douanes, les gratifications accordées sur les revenus des Monastères. En un mot toute espèce de rétribution ou de droits attachés aux différentes fonctions grandes ou petites, toute espèce de contributions, taxes ou impots qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour sous quelque dénomination que ce soit, et qui ne sont pas compris dans le présent Règlement, ainsi que tous les usages et documents qui s'y rapportent, seront considérés à l'avenir comme nuls et non avenus.

Article 62. Les dépenses auxquelles étaient soumises les communes pour l'hébergement des Ispravniks, des Zaptzis, des Slougitors des Polcovniks, des capitaines, des employés du Gouvernement et de

toute espèce de fonctionnaire ou d'employé, en un mot toutes les dépenses à la charge des villageois, hormis celles spécifiées à l'article 105, sont et demeurent abolis.

Article 63. Les dépenses des communes augmentant surtout dans une progression incalculable, par les requisitions d'ouvriers, de matériaux et de transports, la construction des ponts et de différents établissements tels que postes et autres ; cet usage était la source d'une infinité d'abus, et la cause de la ruine des communes.

1° De la part du Gouvernement qui se trouvait dans la nécessité de faire tomber le poids des requisitions sur les districts, cantons ou villages qui se trouvaient à la proximité des lieux où ces besoins se faisaient sentir, ou sur ceux qui étaient pourvus des matériaux requis, et la charge qui aurait été insensible repartie également sur toute la province, devenait accablante pour un petit nombre de communes.

2° De la part de quelques uns des fonctionnaires publics qui trouvaient par là mille moyens d'extorquer de l'argent et d'exercer une infinité de vexations.

3° Parce que chaque commune se cotisant pour payer les ouvriers, transports, matériaux ou fournitures qui lui étaient demandées, les principaux du village fixaient arbitrairement les prix pour s'en approprier une partie, et faisaient encore tomber tout le fardeau sur les plus pauvres, par une répartition injuste.

Ainsi pour faire cesser cet état de choses vraiment ruineux qui perpétue le désordre et tarit à sa source la prospérité publique :

Toute espèce de charge, réquisition en nature, sous quelque titre ou dénomination que ce puisse être sont et demeurent à jamais abolis.

Dans tous les cas extraordinaires qui seraient jugés par l'Assemblée Générale d'une nécessité indispensable pour l'utilité publique, le Gouvernement après avoir accordé sa Sanction, y pourvoira par adjudication au rabais. Dans le cas où il ne se présenterait pas d'entrepreneurs, le Gouvernement se chargera lui-même de l'exécution, en nommant des commissaires à cette fin, et les dépenses seront couvertes par les fonds de la caisse de réserve destinés à cet effet. Mais si ces fonds ne suffisaient pas ou qu'ils eussent été déjà employés ailleurs, après avoir obtenu l'assentiment des deux Cours, on répartira les sommes nécessaires sur tous les contribuables à proportion de la taxe à laquelle ils sont imposés.

Quant à la réparation ou confection des grandes routes, le Hospodar de concert avec l'Assemblée Générale Ordinaire, en se basant sur les trois années écoulées, fixera le prix de la journée de travail et de charriage, et moyennant ce prix, les villageois du district où ces routes doivent être faites et dont ils retirent le principal avantage seront requis de travailler.

Article 6x. Tous les Socotelniks et Poslousniks, sans nulle distinction seront à jamais abolis et replacés dans la classe des contribuables.

Les Hospodars n'auront plus la faculté d'accorder à l'avenir des Socotelniks à qui que ce soit et ne pourront de

41.

même) tirer ou permettre qu'il soit tiré de la Classe des Contribuables, aucun individu pour le service des Boyards ou d'autres particuliers. Ils seront responsables de tout acte contraire à la présente Disposition

L'acte législatif de l'an 1746, signé par le clergé et les Boyards et confirmé par le prince Constantin Nicolas Mavrocordatos, concernant l'affranchissement de la servitude des paysans Valaques, restera et sera irrévocablement maintenu dans toute sa teneur.

Les Chrysobules accordés par le gouvernement à différentes familles comme récompense de leurs services, ou à d'autres libres et leur conférant des droits de Douane à prélever sur leurs propres terres ou autres, seront de même à jamais abolis.

En compensation de tous les privilèges susmentionnés dont la noblesse jouissait depuis un temps immémorial, les droits des propriétaires fonciers basés sur les principes immuables de l'équité et de la justice, déterminés et consacrés par la Section VII.me de ce Chapitre, sont à perpétuité garantis contre toute espèce d'atteinte ou d'empiétement.

Section II.e

Dépenses de l'Etat. (1)

Article 65. Les dépenses annuelles de l'Etat sont établies ainsi qu'il suit:

Piastres.

1.o Redevances payées à la fin de chaque année à la Sublime Porte sous les dénominations de Djégié Idjégé et Rékéa-bigé ---------- 439,500.

2.o La liste civile du Hospodar qui ne pourra dorénavant s'approprier aucune branche de revenus, ni exiger de personne aucune rétribution ou livraison en nature à quelque titre que ce soit: Cette liste devant subvenir à ses dépenses, à celles qui ont rapport à la dignité du Hospodar, ainsi qu'à celles de sa famille et de toute sa cour. ---------- 1,200,000.

La somme formant la liste civile du Prince lui sera comptée par quartiers de la même manière que la perception des impôts aura lieu.

---

(1) Ces dépenses ont subi depuis des modifications.

3°. Traitements de tous les employés et fonctionnaires publics, ceux de Kapou-Kehaïa de Constantinople et de leur Chancellerie, y compris toute espèce de dépense de ces derniers, et appointements des Dorobantzs d'après l'état ci-joint sous Litt.a A.... 4,500,000.

Le Prince, d'accord avec l'Assemblée Générale Ordinaire fera des augmentations aux traitements tant des employés civils que Militaires, lorsque la hausse des revenus de l'Etat par la vente des fermes le permettra, sans néanmoins que la Caisse de réserve ci-dessus mentionnée soit appauvrie, étant d'une grande importance dans l'administration du pays.

4°. Entretien d'un corps de gendarmerie d'après le tableau joint au chapitre concernant la gendarmerie — — — — — — — — — — — 2,750,000.

5°. Entretien des postes — — — — — — — — 947,418.

6°. Frais de poste payés à l'entrepreneur pour les différents envois faits par le Gouvern.t 100,000.

7°. Entretien des bureaux de quarantaines établis sur la rive gauche du Danube d'après le tableau joint au Chapitre concernant les quarantaines — — — — — — 600,000.

8.°	Entretien des ponts et des grandes routes dans la principauté		600,000„
	On avisera tous les ans aux cas les plus urgents d'après les moyens disponibles de l'Etat.		
9.°	Somme destinée à acquitter les engagements contractés par l'Etat, relativement au pavage des principales rues de la ville de Bucharest et à leur entretien		147,710„
10.°	Réparation des prisons de Bucharest et de Crayova, et entretien des prisonniers dans le meilleur état possible		70,000„
	Cette somme sera dépensée annuellement conformément à l'Annexe N.° 3 Chap. VII.		
11.°	Chauffage des différentes chancelleries et de tous les tribunaux		60,000„
12.°	Entretien des écoles publiques dans la capitale et les autres villes de la principauté, Imprimerie, bibliothèque &c.a	350,000.	600,000„
13.°	Hospice des enfants trouvés dans la ville de Bucharest	100,000	
14.°	Entretien de trois hôpitaux, l'un dans la capitale, l'autre dans la ville de Crayova et le troisième dans une ville centrale de la grande Valachie	150,000	

15.° Entretien de deux Séminaires en comptant 90/m piastres pour celui de Bucharest et 60/m pour celui de Crayova ---- 150,000„ (1)

16.° Dépenses nécessaires à l'envoi des courriers et d'autres exprès pour le besoin de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur„ 50,000„

17.° Sommes allouées aux pensions et à titre de compensation et d'indemnisation aux possesseurs actuels de Socalelniks, d'après le rang de chacun, conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent Chapitre Sous N.° 3 ---- 1,300,000„

18.° Secours pour les pauvres à certains jours Solennels de l'année d'après un ancien usage qui a existé ------ 50,000„

19.° Entretien de tous les mendiants qui seront réunis dans un local, conformément aux dispositions de l'annexe N.° 2 Chapitre VIII. 50,000„

20.° Secours accordés à des églises et ermitages pauvres et sans ressources,

---

(1) Les sommes rentrées formaient les allocations primitives sur lesquelles la Vestiarie ne paie aujourd'hui que celle de 200,000 p.as le surplus étant mis à la charge de la Caisse centrale de la Métropole.

d'après l'ancien usage - - - - - - - - - - - - 10,000.„

21.„ L'Eglise de Curte-Vecchia étant une Cathédrale où les princes continueront à recevoir l'onction, sera dédommagée de la part de revenus dont elle jouissait sur le Vinaritzo qui a été aboli, et secourue par l'Etat pour pouvoir être entretenue convenablement à une Cathédrale, A cet effet il lui est alloué la somme de - - 12,000.„

Cette somme sera annuellement payée par la Vestiarie au su du département des affaires Eclésiastiques à l'Ecclésiarque en fonctions, qui est tenu de l'employer avec économie pour les traitements des desservants et autres besoins de cette église, et de se conduire, dans les opérations de son inspection d'après les avis de Son Eminence Monseigneur le Métropolitain de la Principauté et du Logothète des affaires ecclésiastiques. Celui-ci exercera une vigilence active en vertu de ses attributions, sur les comptes des revenus de l'Eglise, afin que cette Cathédrale puisse constamment être entretenue dans le meilleur état possible et d'une

manière convenable à sa destination.

22° La caisse de réserve _____ 1,666,552 „

Cet excédent pourra être employé chaque année aux besoins indispensables de l'Etat et reconnus d'une utilité publique, comme à l'établissement d'une banque nationale et à son accroissement progressif, ou à l'achat de terres qui deviendraient propriété de l'Etat. C'est sur cette caisse de réserve que sera prise aussi la somme annuelle que la principauté se trouverait dans le cas de payer à la Sublime Porte en forme de compensation pour l'abandon plein et entier qu'elle lui a fait pour toute espèce de fourniture, ainsi que de toute corvée de quelque nature qu'elle soit. Seront pareillement pris sur la même Caisse les frais de séjour alloués aux députés qui seront appelés chaque année pour assister aux déliberations de l'Assemblée Générale Ordinaire pendant tout le temps qu'ils séjourneront dans la Capitale, à raison de 1000 piastres par mois chacun.

Ou - - - - - - - - ducats d'Autriche ou de Hollande, à raison de 14 Stransigs ou de 31 1/2 piastres l'un, en prenant le taux actuel des ducats et Stransigs pour base invariable du Cours des monnaies pour toutes les transactions dans la circulation intérieure de la Valachie.

Article CC. Ces dépenses arrêtées d'une manière définitive, serviront de base fixe et permanente pour établir les impôts et autres revenus de la Principauté destinés à en couvrir le montant et ne pourront pas être distraites pour d'autres services que ceux qui sont spécifiés dans le présent Réglement.

Section III.

Branches des revenus de l'Etat.

Article 67. Les revenus de l'Etat et les impôts établis par le présent Règlement et évalués approximativement dans le tableau ci-joint sous la lettre B sont les suivants:

1°. Une contribution personnelle et uniforme sur toutes les familles indistinctement qui se trouvent sur le territoire Valaque, comprises dans les classes des laboureurs ou adonnés à des travaux champêtres, ainsi que sur les individus habitant les villes et bourgs, qui, exerçant un métier ou industrie quelconque, ne jouiraient d'aucun droit d'exemption, et ne payeraient pas le droit de patente. Cette capitation est invariablement fixée à 30 piastres pour chaque famille.

2°. — Capitation sur les Bohémiens de l'Etat, fixée à 50 ps. pour les Couzzares et à 30 pour tous les autres indistinctement.

3°. Contribution sur la classe des Mazils fixée à 45 ps. par an pour chacun.

4°. Droit de patente prélevé sur tous les négociants, commerçants et artisans habitant les villes et bourgs, divisés par corporations et devant être munis de la patente requise pour être admis dans l'une d'elles, et avoir le droit de faire le commerce en détail, tenir boutique, atelier, &c. &c.

Le droit de patente une fois payé, on n'est plus soumis à la contribution personnelle, fixée par les paragraphes ci-dessus 1, 2 et 3. Quant à la qualité et à la perception de ce droit, on s'en rapportera aux dispositions de l'article 90.

Sont exceptés les Bohémiens appartenant à des monastères ou à des particuliers.

Comme d'après le traité d'Andrinople la principauté est exempte pendant deux années du tribut payable à la Porte Ottomane, les contributions établies dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, seront réduites du cinquième pendant cette période, à compter du jour ou l'occupation aura cessé, et où le Hospodar sera installé.

5°. Droit dit Oënito et Vacanito imposé sur les étrangers pour les bestiaux qu'ils viennent faire paître en Valachie, prélevé en vertu des stipulations.

6°. La part sur les revenus des biens immeubles de la Métropole, des Evêchés et de tous les monastères indistinctement, d'après les bases qui seront fixées par la Commission qui sera nommée à cet

effet conformément à l'article 363 Chapitre 8.

7°. Droits sur les diplômes relatifs aux différentes promotions.
8°. La ferme des Salines.
9°. La Ferme ou la régie des Douanes
10°. Le droit sur l'exportation des bœufs et vaches.
11°. Les revenus d'Ibzailaw, de Guirgevo et de Tournopero provenant des pêcheries et des droits d'ancrage.
12°. Le domaine de l'Etat institué d'après l'article 131.

Article 68. Tous les revenus de la Principauté seront à l'avenir réunis pour la perception comme pour la comptabilité à la masse commune des recettes et versés dans les caisses de la Vestiarie, qui pourvoira à tous les besoins publics.

Quant aux branches de revenus affectés aux Municipalités pour subvenir aux dépenses nécessaires à chaque ville et bourg, elles ont été spécifiées dans l'annexe sous N° 2 du Chapitre IV, qui établit les bases d'après lesquelles doit s'administrer chaque commune, et régularise le mode de perception ainsi que la gestion des fonds communaux.

Section IV.

Mode des recencements et de la répartition des impôts et contributions.

Article 69. A une époque de l'année qui sera déterminée par l'Assemblée Générale, le Ministre de l'Intérieur fera des publications à pour que chaque propriétaire ou son Subdélégué dresse la liste de toutes les familles qui habiteraient sur sa terre, en se conformant aux règles qui lui seraient prescrites à cet égard. Il n'y aura d'exception que pour les veuves et les vieillards cadues, ou les individus affligés de quelqu'infirmité grave et chronique qui leur ôterait tout moyen de travail, les noms de ceux-à devant être inscrits dans des listes à part.

Le propriétaire sera assisté par le curé et par six contribuables qui seraient choisis ad-hoc pour toute la commune.

Dans le courant des deux mois à dater du jour de ces publications, chaque propriétaire ou son Subdélégué est tenu d'envoyer le recensement de son village en double expédition à l'administration du district. Celle-ci enverra l'un des Doubles au Département de l'Intérieur, et gardera l'autre qui devra être mis à la disposition de tous ceux qui voudront l'examiner et faire leurs observations. Ces recensements doivent être signés par tous ceux qui sont appelés par la loi à y prendre part.

Article 70. Le gouvernement nommera ensuite pour chaque district un Cayard d'une capacité reconnue qui n'y aurait pas de propriété territoriale. Celui-ci, conjointement avec l'administrateur du

du district et le député du même district, après avoir fait le recensement de tous les laboureurs habitant les villes qui se trouveraient comprises dans le district, se transportera dans chaque village pour procéder à la vérification des autres recensements.

Cette commission après avoir consulté les villageois de chaque commune et avoir pris sur les lieux tous les renseignements nécessaires, dressera doubles tableaux qu'elle signera et fera signer à tous les individus qui auraient pris part au recensement préalable.

Dans le cas où quelqu'un de ces derniers ou des membres de la Commission ne voudraient pas signer, il sera tenu de motiver son refus au bas des tableaux dont l'un sera aussitôt remis à la Commune et l'autre gardé par la Commission.

Celle-ci ayant dans l'espace de quatre mois terminé sa tournée, réunira tous les tableaux, n'en fera qu'un seul registre divisé par cantons, et le remettra au grand Vornik Ministre de l'Intérieur.

Les personnes qui ayant pris part à la formation des tableaux de recensement, seront responsables de toutes les inexactitudes qui y seraient commises.

Article 71. Seront inscrits dans ces mêmes listes de recensement tous les étrangers établis en Valachie et adonnés à l'agriculture, lesquels, dans ce cas, ne peuvent plus être reconnus comme étrangers de quelque religion ou nation qu'ils puissent être, sauf les Mocans, qui venant de l'Autriche en Automne, munis des déclarations de leurs douanes pour faire paître leurs bestiaux sur le territoire Valaque, s'en retournent dans leur pays au printemps.

Article 72. Seront également compris dans ces listes tous les Kespiopes et les Resdiaconis interdits pour avoir convolé en seconde noces, et payant les contributions à l'égard des autres, conformément à l'usage déjà établi.

Tous les Tzincornikis (chantres.) dont le nombre avait augmenté outre mesure, seront inscrits de même au nombre des contribuables.

Cependant comme il est indispensable qu'il y ait au moins un chantre et un bedeau pour chaque église, si ceux-ci sont pris parmi les contribuables, leur capitation sera payée sur la caisse communale.

Article 73. Les prêtres et les diacres, d'après la convenance de la morale chrétienne, seront exempts de toute imposition, et leurs noms ne doivent pas être portés dans les listes de recensement.

Il faudra toutefois que leur ordination soit bornée au nombre indispensable au service divin.

Pour éviter donc les abus qui s'étaient introduits à ce sujet, nul ne pourra dorénavant être ordonné, sans une demande adressée au Logothète des affaires Ecclésiastiques et l'autorisation du Hospodar, qui sera accordée conformément aux anciens règlemens, après des renseignements pris, et seulement pour les individus qui auraient fait régulièrement leurs cours dans les Séminaires qui seront établis, et dorénavant, il n'y aura que deux curés pour les villages dont le nombre de familles serait au dessus de cinquante, et un seulement pour ceux dont la population serait au-

dessous. Il y aura également un curé pour toute Eglise qui se trouverait aujourd'hui dans de petits hamaux relevant d'une commune pour ne pas laisser ces lieux saints sans desservants.

Article 74. Le Ministre de l'Intérieur aura soin à ce que ces recensements soient faits avec exactitude et régularité, conformément aux dispositions du présent Règlement, et après les avoir examinés avec une attention scrupuleuse, le recensement de chaque district en particulier sera coté par première et dernière et signé par lui. Ensuite, en les réunissant tous dans le terme prescrit, il les remettra aussitôt au Grand Vestiar qui doit préparer le budjet et présenter le tout à l'Assemblée Générale.

Article 75. La capitation que doit payer sans distinction toute famille comprise dans les classes des laboureurs est invariablement fixée à 30 piastres par an, sans que le Hospodar ni l'Assemblée Générale puissent jamais augmenter ni diminuer le taux de cette Capitation pour aucun motif que ce soit.

De cette manière toute imposition sur l'avoir et l'industrie du paysan quels qu'ils puissent être, ainsi que tout mode de cotisation cessent entièrement et ne pourront jamais être rétablis, une triste et longue expérience ayant démontré, combien ce système était nuisible aux véritables sources de la prospérité publique, l'agriculture et l'industrie, par un grand nombre d'abus auxquels il donnait lieu.

Article 76. L'assemblée générale prenant connaissance de ces recensements et du montant des contributions relatifs à chaque

Commune, d'après le nombre de familles qui l'habitent, en constatera l'exactitude, et soumettra par un rapport au Prince, les tableaux comprenant le montant des contributions de chaque district par cantons et villages, dont copie signée par tous les membres de l'assemblée générale restera déposée dans les archives.

Le Prince après avoir donné la Sanction ordonnera au Vestiar la mise à exécution.

Article 77. Le Vestiar fera dresser pour chaque commune des rôles où seront inscrits les noms de toutes les familles des contribuables adonnés aux travaux champêtres, et la taxe de 30 piastres que chacune nommément doit payer.

Ces rôles conformes au contenu des registres des contributions envoyées aux administrateurs de chaque district, seront scellés du sceau du Hospodar et distribués dans les villages, bourgs ou quartiers des villes.

Article 78. Le montant des contributions de chaque commune étant ainsi arrêté, la Vestiarie n'admettra jusqu'au nouveau recensement aucune réduction dans la perception de l'impôt, et toute la commune en sera responsable solidairement.

Nulle augmentation quelconque ne pourra non plus jamais y être apporté dans le Cours de Sept années.

Dans le cas seul où une mortalité extraordinaire se manifesterait dans quelque Commune par suite d'une épidémie, alors, d'après l'urgence et la gravité du cas, la Vestiarie accordera à celle-ci, après avoir pris les ordres écrits du Prince, une réduction d'impôts

proportionnée au nombre des contribuables décédés, et à compte de la somme affectée à la caisse de réserve. Ces réductions motivées seront ensuite soumises à l'Assemblée Générale.

Article 79. Les recensements seront faits tous les sept ans d'après les règles déjà établies.

A chaque renouvellement septennal, l'Assemblée Générale suivra exactement le même mode que ci-dessus pour la répartition des contributions de chaque commune.

Article 80 Les mêmes commissions qui sont nommées pour chaque district, procèderont en même temps au recensement des classes privilegiées des Niamours, Postelnitzéis et Mazilles qui sont tenus de produire les actes qui les autorisent à porter ces noms, ainsi que toute autre pièce à l'appui de leurs prérogatives.

Ces recensements étant terminés, les noms des privilégiés seront inscrits sans aucun blanc ni rature quelconque dans un livre côté et paraphé par le Vestiar et scellé du sceau privicier. Ensuite le total des individus compris dans chacun des trois classes, ayant été écrit en toutes lettres sera clos et confirmé par la signature du prince.

Article 81. Le droit des Niamours n'appartient qu'aux rejetons, descendants par leurs ancêtres de familles nobiliaires. Ils jouiront des mêmes droits que la Noblesse. La Vestiarie ne pourra à l'avenir conférer aucun diplôme des Niamours, mais dressant chaque année une liste des individus qui prouveraient leur origine par des documents valables, le Vestiar la soumettra à

l'Assemblée Générale qui, après avoir examiné les titres de chacun fera son rapport au Hospodar. De cette manière les noms des nouveaux Niamours, s'il y a lieu, seront inscrits à la suite des autres, et confirmés de même par la signature du Prince.

Les rapports de l'Assemblée Générale seront conservés et annexés au livre des privilegiés, pour constater, en tous temps l'examen qui aura été fait des titres de tous les individus y inscrits.

Article 82. Les Postelnitzéis, composant la dernière branche de noblesse, jouiront des mêmes droits que les nobles, et comme d'après l'ancien usage, il ne pouvait y avoir de Postelnitzéis que ceux qui en remplissaient les fonctions auprès du Prince, cet usage sera strictement observé à l'avenir.

Article 83. Le droit de Mazile n'est accordé qu'aux descendants des Maziles et aux individus qui ont reçu une éducation soignée, ou qui ont rendu des services comme employés dans les districts ou dans les Chancelleries. Les diplômes des Maziles comme ceux des Niamouris cesseront d'être changés à chaque renouvellement de Hospodar, et chacun sera muni d'un diplôme particulier.

La somme à laquelle chaque Mazile indistinctement sera taxé est portée à 45 piastres, ils conserveront toutefois les priviléges de petite noblesse.

Article 84. Pour toutes les corporations des négociants commerçants, artisans et autres classes industrielles qui se trouvent dans les villes et bourgs, il sera établi des Starostes, savoir: chaque corporation de la ville de Bucharest choisira dans son sein, tous les

deux ans, un Staroste. Il en sera de même des autres villes villes et bourgs ; avec la différence qu'il n'y aura que deux Starostes, l'un choisi par tous les négociants et commerçants, et l'autre par toutes les corporations d'artisants de chaque ville ou bourg.

Article 85. A l'époque déterminée pour les recensements des communes, l'on s'occupera de même du recensement des corporations dans les villes et bourgs ; il aura lieu de la manière suivante. Pour la ville de Bucharest, chaque Staroste assisté de quatre individus que la corporation choisira dans son sein, dressera la liste de toutes les boutiques ou ateliers, en les rapportant à la classe à laquelle elles appartiendraient, conformément aux bases établies à l'article 90, et en indiquant en même temps le nombre d'individus employés dans chacune de ces boutiques ou ateliers.

Pour les arts qui ne comportent pas boutique ou atelier, tels que : maçons, charpentiers et autres, on les distinguera en Directeurs de travaux et chefs d'ouvriers.

Les travaux de recensement pour chaque corporation étant ainsi terminés, des listes en seront dressées en double ; dont l'une sera déposée au Département de l'Intérieur, et l'autre sera gardée à la Starostie où chacun pourra aller la consulter.

Article 86. Pour ce qui est des villes et bourgs des districts, les deux Starostes l'un pour les commerçants et l'autre pour les artisans procéderont successivement aux listes de recensement de chaque corporation en particulier ; ils seront assistés d'un membre choisi pour chacune d'elles et se conformeront en tout à ce qui vient d'être Statué pour

la ville de Bucharest.

Article 87. Toutes ces listes une fois closes, seront signées par toutes les personnes qui auront pris part à la formation, et devront se trouver réunies au département de l'Intérieur dans le terme de deux mois à dater du jour de la publication.

Article 88. Le Gouvernement nommera ensuite pour la ville de Bucharest un Boyard du premier rang qui, conjointement avec l'Aga, procédera à la vérification de ces listes. Celles qui seraient reconnues avoir été dressées avec toute l'équité possible seraient simplement signées par les membres de cette commission, et celles auxquelles des réclamations motivées pourraient faire sentir le besoin de quelques modifications, seront refaites.

Ces tableaux seront signés en double par les membres de la commission, ainsi que par ceux qui avaient procédé à la première formation des listes et si quelque membre refuse d'apposer sa signature, il sera tenu de motiver son refus au bas du tableau.

L'un des doubles sera aussitôt remis au Staroste de chaque corporation, et l'autre gardé par la commission, afin que dans l'espace de deux mois, à dater du jour de la nomination de celle-ci, ayant terminé son travail, il réunisse tous les tableaux dans un seul registre, et le dépose au département de l'Intérieur

Article 89. Les commissions nommées pour les recensements de chaque district, procèderont à la vérification de ceux des corporations pour les villes et bourgs compris dans les districts respectifs.

Ces commissions au reste se conformeront exactement à

ce qui vient d'être statué à l'article précédent pour la ville de Bucharest.

Les tableaux de ces recensements seront présentés à l'Assemblée Générale et serviront de base au droit de patente à prélever.

Article 90. Tout artisan qui n'appartient pas à une des classes qui sont exemptes de contribution, payera annuellement un droit de patente, et c'est en vertu de cette patente qu'il jouira de tous les droits de maître artisan, et pourra exercer librement son industrie, dans toute l'étendue de la Principauté.

Les patentes des artisans sont divisées en deux classes; la première est fixée à 90 piastres et la seconde à 50. Les maîtres artisans payeront la patente de la première classe, et les simples artisans celle de la seconde. Sont exceptés les apprentis qui ne payeront que la capitation, si toutefois ils ont atteint l'âge de majorité.

Tout commerçant sans distinction, s'il n'appartient à une des classes non contribuables, payera annuellement un droit de patente, et c'est en vertu de cette patente qu'il pourra se livrer librement à son commerce.

Les commerçants seront divisés en trois classes. La première sera composée des négociants qui auraient le droit de faire le commerce en gros et en détail dans le pays et hors du pays, ils payeront un droit de patente à raison de 240 piastres.

La seconde sera composée de commerçants ayant droit de faire le commerce en gros et en détail dans le pays; ils payeront le droit de patente à raison de 120 piastres.

La troisième sera composée de marchands ayant le droit

61.

de tenir boutique dans les villes et de commercer en détail; ils payeront le droit de patente à raison de 60 piastres.

Sont exceptés du droit de patente et soumis aux seuls devoirs de la capitation, les garçons de boutique attachés aux commerçants.

Il est défendu aux titulaires de ces patentes d'en déléguer le droit à d'autres, vu que le droit de patente est accordé personnellement à ceux qui en seront munis.

Les autorités locales sont chargées de poursuivre ceux qui abuseraient de leur patente, en cédant ou en outrepassant les droits que la patente accorde au commerçant ou artisan qui en aurait payé le montant.

Les patentés qui se retirant du commerce voudraient se désister de leur patente, seront soumis à la capitation que les parcalabes seront chargés de percevoir: mais ces mutations ne pourront avoir lieu qu'au su et avec l'autorisation préalable de la Vestiarie, autorisation qui ne sera accordée qu'à la suite d'une délibération donnée par trois patentés, des plus recommandables du lieu, confirmée par le Staroste et légalisée par l'administration du district et à Bucharest par la Vornitzie de Politia. Mais dans le cas où il serait prouvé que ces mutations savoir: de la classe des patentés à celle des individus soumis à la capitation, ou d'une classe plus élevée de patentés à une autre inférieure, ont été opérées en vertu de déclarations fausses et intéressées de la part des trois patentés précités et de leur Staroste; ceux-ci seront tenus aux dédommagements des pertes que la Vestiarie aura essuyées par suite de ces changements, et le patenté devra payer pour sa conduite frauduleuse dans la caisse de la ville ou du bourg où il serait établi, le double du montant de la patente pour

tout le temps qui se sera écoulé depuis qu'il aura changé de corporation.

Article 91. Il n'y aura d'exception, conformement aux capitulations de la Porte avec les differentes puissances que pour ceux des sujets étrangers qui feront le commerce en gros.

Il ne faudrait pas pourtant refuser aux étrangers de faire le commerce en détail, si en s'adressant au Gouvernement pour en obtenir la faculté, ils se faisaient inscrire au nombre des patentés; alors seulement assimilés, quant à leur industrie, aux commerçants et artisans indigènes, ils devront se soumettre à toutes les dispositions que le Gouvernement sera dans le cas d'adopter relativement au commerce en détail et à l'exercice d'un métier quelconque.

Dans leurs procès, les patentés ne seront legalement defendus par la loi, qu'autant qu'ils seraient restés dans la sphère de leurs droits, d'après les patentes dont ils seraient munis, c'est-à-dire qu'ils ne se seraient pas livrés à un commerce interloqué relativement à leurs patentes.

Article 92. Tout autre habitant des villes et bourgs de la Principauté non-privilegiés, qui ne payeraient aucune des patentes sus-mentionnées, sera tenu de payer la capitation de 30 piastres et jouira des droits accordés aux cultivateurs.

Les artisans jouiront de tous les droits attachés à leurs classes respectives, ainsi que leurs garçons moyennant le droit de patente et les redevances communales. On ne pourra imposer aucune autre espèce de charge à leur atelier.

Chaque corporation aura la permission d'avoir une

bannière portant l'image du Saint son patron. Cette bannière sera placée dans l'Eglise de la paroisse du Staroste. La corporation s'en servira dans les processions publiques, ainsi que dans les occasions particulières à la corporation, comme à la promotion d'un individu au rang de maître artisan, aux noces et aux funérailles d'un de ces membres &c.

Les classes des commerçants jouiront de droits plus étendus et proportionnés aux avantages qu'elles offrent à l'Etat et à la Société.

a/ Les commerçants sont exempts de toute corvée vis-à-vis de l'Etat, tant pour eux que pour leurs commis, et moyennant le droit de patente et les redevances communales, on ne pourra imposer aucune autre espèce de charge sur leurs magasins ou boutiques, à moins d'une loi particulière discutée et promulguée dans les formes voulues.

b/ Les différends, résultant des comptes entr'eux, pourront être examinés par des membres de leur corporation, et les tribunaux prendront en considération les observations de ces derniers.

c/ Les commerçants de la première classe jouiront de toute la considération attachée à leur état dans la société, seront consultés en fait de commerce, fourniront de leur sein les membres des tribunaux de commerce et des conseils Municipaux dans les villes de la principauté.

Les commerçants de la seconde et troisième classe pourront être employés dans les conseils, au défaut des premiers.

d/ Enfin la classe des commerçants occupant une place marquante dans la société, les autorités locales auront pour elle tous les égards qui lui sont dûs, et le Gouvernement accordera des récompenses à ceux qui auront mérité de l'Etat par des services réels.

Les fabricants seuls qui introduiraient quelque branche d'industrie utile au pays pourront obtenir du Gouvernement un brevet d'exemption pour un certain nombre d'années, mais jamais de privilèges exclusifs.

Article 93. Un grand nombre d'individus nés en Turquie ou dans les principautés, ayant trouvé dans les derniers temps le moyen de se placer sous une protection étrangère et de se réclamer comme sujets de telle ou telle puissance, afin de jouir des immunités et franchises stipulées par les traités en faveur des véritables sujets de ces puissances, arrivant dans le pays avec des passeports, il devient nécessaire que les commissions de recensements soient aussi chargées de dresser un registre général des individus commerçants ou artisans établis dans la principauté et qualifiés de sujets étrangers. On indiquera sur ce registre leurs noms et prénoms, la nation dont ils se réclament, leur état ou profession, leur domicile actuel, leurs biens immeubles dont ils seraient propriétaires dans le pays et enfin les passeports ou titres constatant leur origine et l'époque de leur arrivée dans la principauté.

L'Assemblée Générale ordinaire après avoir examiné ces registres, les soumettra avec ses observations au Hospodar qui, de son côté, s'adressera à la Sublime Porte afin que, de concert avec les représentants des Puissances Européennes à Constantinople, une commission spéciale soit nommée dans chacune des provinces pour vérifier les titres de nationalité de ces individus, et faire rentrer dans leur juridiction naturelle tous ceux qui n'auraient pas produit des passeports en bonne et due forme, délivrés par le gouvernement dont ils se diraient sujets.

Les Consuls des puissances Européennes résidant dans

la Principauté, seront invités à entrer dans cette commission et à concourir à cette vérification et à l'élimination de ces protections abusivement obtenues, contraires aux stipulations existantes et qui ont occasionné plus d'une fois des conflits de juridiction entre le Gouvernement local et les Consulats des différentes puissances.

Article 94. Quant aux agents consulaires, installés depuis quelques années, sous le titre de Starostes dans différents districts de la Principauté, et qui, s'attribuant le droit de juridiction et de protection sur les habitants indigènes, entravaient la marche de l'administration; ils doivent être nécessairement rappelés, le gouvernement n'étant tenu de reconnaître que les Consuls ou Agens Consulaires nommés par les Puissances Européennes et munis de Berath ou firman de la Porte conformément aux stipulations existentes.

Article 95. Un recensement exact sera fait chaque Sept ans de toutes les familles des Bohémiens de l'Etat, en distinguant celles des Gourares (orpailleurs) qui paieront la capitation annuelle de 30 piastres, plus le dixième en tout 33 piastres, et resteront exempts de toute corvée envers le Gouvernement.

Toutes les autres familles des Bohémiens de l'Etat sous quelque dénomination qu'ils soient compris, seront soumises à la capitation de 30 piastres plus le dixième en tout 33 piastres, et pourront exercer tel autre métier qu'ils jugeraient à propos, sauf celui d'orpailleurs.

Ne seront considérés comme orpailleurs que les Bohémiens qui seront réellement adonnés au métier de pêcher de l'or dans les rivières, et qui ne pourront exercer ce métier sans avoir été au préalable munis d'un billet de la part du Gouvernement.

A cet effet, tout bohémien qui voudrait exercer le métier d'orpailleur, sera tenu de se présenter à la Vornitzie des prisons, se faire inscrire dans un registre scellé et paraphé qui sera remis à cette Vornitzie par la Vestiarie, et recevoir du Gouvernement par l'intermédiaire de la Vornitzie, le billet d'orpailleur.

Tout orpailleur qui sera muni d'un pareil billet et qui par là même devra être reconnu comme tel dans toute l'étendue de la Principauté, sera libre de se livrer à son état sur toutes les rivières sans nulle entrave. Il ne pourra cependant s'établir pendant cet exercice que sur des bancs de sable ou tout autre endroit propre à son métier, sans jamais causer des dommages aux propriétaires de quelque manière que ce puisse être, soit sur la terre, soit aux moulins qu'ils pourraient avoir sur ces rivières.

Les individus libres qui ayant exercé le métier d'orpailleurs, désireraient le continuer, ne pourront le faire qu'en se munissant d'une patente de la cinquième classe. Il en sera de même de tout individu qui voudrait s'y adonner sans l'avoir exercé au préalable. Toutefois ils ne seront pas inscrits dans le registre susmentionné de la Vornitzie des prisons, mais ils formeront une branche d'industriels et seront attachés au Staroste de la ville où ils auraient leur domicile, et où ils paieront la taxe annuelle de 55 piastres, dont 50 pour la Vestiarie et 5 au profit de la ville.

Quant aux bohémiens de l'état habitant les villes et y exerçant différents arts ou métiers, comme par exemple, charpentiers, maréchaux-ferrants et autres, ils seront inscrits parmi les corporations, et

paieront, à l'égal des autres industriels, la taxe de la patente qui leur sera délivrée.

Il est urgent toutefois que le Gouvernement adopte toutes les mesures convenables, et poursuive sa tâche avec persévérance, afin d'améliorer le sort de cette classe, lui faire perdre le goût de la vie errante et vagabonde, et l'attacher au sol par toute sorte d'encouragement.

Le Tornik des prisons dont le rang viendra immédiatement après le Tornik de Polizia, sera tenu de mettre à exécution les principales mesures contenues dans le règlement formant l'annexe N° 3 du Chap: VII. Ce fonctionnaire dans le but d'une amélioration progressive, devra par la suite adresser des rapports au Grand Tornik de l'Intérieur.

Un petit nombre de paysans dans les districts d'Argich et de Toulza, payant avec les Bohémiens leur tribut en or brut ou au comptant, seront distraits de cette classe et inscrits au nombre des contribuables dans les villages qu'ils habitent.

Section V.e

Perception de l'impôt et des autres revenus de l'Etat.

Article 96. Toute espèce d'impôt ou taxe sera payé par trimestre, mais de manière que le montant de chaque trimestre soit acquitté jusqu'à la fin du second mois.

Article 97. Afin d'éviter qu'à l'avenir les sous-administrateurs d'arrondissements, ni aucun de leurs envoyés, trouvent jamais l'occasion de molester les contribuables en la moindre chose, les habitants de tout village, bourg ou quartier de ville, adonnés aux travaux champêtres, choisiront tous les ans un parcalabe qui sera le percepteur des contributions.

Le même parcalabe pourra être réélu pour la Seconde année, la troisième &c., si la conduite en a été irréprochable et que ses autres occupations le lui permettent.

Tout nouveau parcalabe après avoir reçu de son prédécesseur tous les papiers, tailles et sommes d'après un compte clairement circonstancié, se présentera sans délai au Sous-administrateur du lieu pour se faire connaître.

Article 98. Les devoirs du parcalabe consistent à percevoir l'impôt par des à-comptes afin de faciliter au contribuable le moyen de s'en acquitter.

Il délivrera quittance pour chaque somme reçue, ou des tailles dans le cas où il ne saurait pas écrire. Ensuite il sera

tenu de porter au fur et à mesure les sommes perçues, au Sous-administrateur d'arrondissement, contre quittance de celui-ci.

Article 99. Si quelque contribuable ne s'acquittait pas de sa quote part, au terme prescrit, le parcalabe s'adressera d'abord au propriétaire, ou en son absence à son intendant ou fermier, et si, après l'assistance même de ceux-ci, il ne parvenait pas à se faire payer, alors il s'adressera au Sous-administrateur d'arrondissement qui enverra au récalcitrant un Dorobantz.

Dans un pareil cas, celui-ci n'occasionnera aucun dommage au village; il se rendra directement chez le contribuable retardataire, qui, pour punition, sera tenu de le nourrir lui et son cheval jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de son contingent. Le Dorobantz ira aussitôt en remettre le montant au Parcalabe, et quittera le Village dans le même instant.

Article 100. Le Vestiar fera distribuer à chaque Parcalabe un livre paraphé et scellé de son Sceau avec cette inscription sur la reliure.

« Livre des recettes pour l'impôt de la Commune de....
« ..... Située dans le District de.....
« Classe de.....

Le parcalabe après avoir perçu le total des contributions trimestrielles dans les deux premiers mois, se rendra avec le livre ci-dessus chez le Sous-administrateur d'arrondissement ou de quartier de ville, ayant avec lui toutes les quittances pour les différentes sommes partielles qu'il lui aura remises antérieurement.

Le Sous administrateur d'arrondissement ayant reçu la solde des contributions trimestrielles, retirera toutes ses quittances, les passera dans les livres, en indiquant la date et les monnaies dans lesquelles les différentes sommes auront été payées, et après les avoir additionnées, apposera sa signature comme acquit.

Article 101. Dans le cas où le parcalabe laisserait passer cinq jours du troisième mois sans se présenter chez le Sous-administrateur d'arrondissement, il lui sera envoyé un Dorobantz qui l'emmènera chez ce dernier, afin de solder les comptes du trimestre.

Article 102. Pour éviter le déplacement continuel des paysans, et assurer la perception de l'impôt une fois qu'il est reparti, les habitants de chaque commune seront solidaires tous pour chacun d'eux et nul ne pourra se déplacer que dans le cas prévu par l'article 144.

Article 103. Il est défendu à toute commune de recevoir les contribuables d'une autre commune, sauf le cas ci-dessus cité.

Ainsi toutes les fois qu'un contribuable se présentera dans un village, celui-ci est tenu de s'informer du lieu d'où il vient, et d'en donner aussitôt avis à la commune qu'il a quittée et au propriétaire, si les deux villages se trouvent à proximité l'un de l'autre ou dans le même district.

Dans le cas contraire, on donnera avis au Sous-administrateur de l'arrondissement du lieu, afin que celui-ci ait soin de le renvoyer sous escorte.

La commune qui agirait en contravention à ce dernier point, payerait à l'autre commune l'impôt du contribuable en fuite pour

tout le temps qu'il sera absent, ainsi que les frais de ceux qui auraient été à sa poursuite.

Si ce déplacement avait lieu par les instigations de quelque propriétaire, celui-ci en serait alors responsable.

Article 104. Il y aura dans chaque village une maison ayant les bancs, tables et armoires nécessaires, elle sera construite aux frais des villageois d'après un plan uniforme qui sera arrêté et publié par le Gouvernement.

Cette maison sera nommée maison communale et servira

1°. A la garde de toutes les publications émanées du Gouvernement à différentes époques, ainsi que des ordres adressés au village par le Sous-administrateur.

2°. De lieu de réunion pour les jurés et les préposés à la régie de la Caisse Communale, toutes les fois que le besoin requerrait qu'ils s'occupassent des devoirs qui leur sont imposés. Les comptes ainsi que les actes qui en résulteront, seront tenus en bon ordre et déposés dans cette maison.

Toutes les publications et autres actes du Gouvernement, destinés à être portés à la connaissance des paysans, et ensuite conservés dans les villages, seront remis au curé de l'Eglise de chaque village, et au parcalabe qui tous les deux signeront les avoir reçus dans le registre du Sous-administrateur et seront tenus de les lire aussitôt avec attention à deux ou trois reprises, en présence des jurés du village et du propriétaire ou de son Subdélégué, et après s'en être bien pénétrés, ils feront savoir à tous les villageois qu'ils aient à se réunir après le

Saint Office, à la maison communale ou à l'église pendant trois dimanches consécutifs, ou pendant les jours de fête les plus proches et leur liront à haute voix ces publications, de manière qu'ils puissent tous en prendre connaissance et se pénétrer de leurs dispositions.

Ces papiers seront ensuite déposés à la maison communale où ils seront conservés dans l'ordre voulu. Le parcalabe particulièrement chargé de l'inspection de cette maison, sera tenu de produire ces actes pour être consultés toutes les fois qu'il en sera requis. Il aura soin à ce que la maison communale soit tenue avec propreté, en bon état et que les papiers y soient surtout conservés en bon ordre. A cet effet, il sera assisté par le Chantre, ou par tout autre villageois sachant écrire, auquel il sera payé sur la Caisse communale une somme proportionnelle au nombre des maisons du village, à raison de 20 paras par famille annuellement.

Quant aux villes et bourgs, où il y aurait plusieurs églises, c'est aux propriétaires ou aux curateurs des églises ainsi qu'à leurs curés, à mettre à exécution les dispositions précédentes. A cet effet il y aura des armoires dans toutes les églises des villes, et on enverra un exemplaire de publication pour chaque église, à l'effet d'y être lu publiquement et déposé ensuite dans ces armoires.

Article 105. Il y aura dans chaque bourg, village ou quartier de ville une Caisse Communale à laquelle sont assignés les revenus suivants:

1°. Quatre paras par piastre que tout contribuable sera tenu de payer à chaque trimestre sur son contingent; mais dans les villes où ces paras seraient affectés aux municipalités, il sera payé au profit des cais-

ses communales les quatre-vingts en sus déterminés par l'article 107 du présent Règlement.

2°. Les sommes que devra payer le paysan qui aura abandonné ses foyers, la commune ou bourg qui l'aura reçu, seront aussitôt versés dans ces caisses, pour tout le temps de son absence, et jusqu'au moment où l'on sera parvenu à le découvrir.

3°. Les sommes provenant des jeunes gens mariés nouvellement et devenus chefs de famille, ceux-ci, six mois après leur mariage payeront au profit de la caisse communale, la capitation à l'égal des autres, et au nouveau recensement ils seront inscrits dans la classe des contribuables.

4°. Cinq piastres par trimestre sur les fils de veuves qui, non compris dans le nombre des contribuables, seront en état de travailler et qui, d'après des renseignements et le témoignage par écrit des individus indiqués au second alinéa de l'article 107 seraient aptes à manier la faulx et auraient l'âge au moins de vingt ans. En cas qu'une veuve ait plusieurs garçons, la susdite somme ne sera perçue que sur l'un d'eux.

5°. De plus dans les villes et bourgs, les apprentis qui viendraient à être reçus maîtres ouvriers, et les apprentis des ouvriers et les domestiques des marchands et des négociants qui auraient atteint l'âge de majorité, seront tenus de payer la capitation au profit de la Caisse de la paroisse où ils auront été inscrits dans le principe. Cependant au recensement suivant ils seront inscrits parmi les contribuables.

Dans le cas où des maîtres-ès-arts, nouvellement reçus, ou tous autres individus non inscrits dans les rôles des bourgs ou des pa-

roisses voudraient prendre des patentes d'après le genre de leur commerce ou de leur industrie, les parcalabes ne sauraient élever aucune prétention à leur égard. Mais dans le cas où ces maîtres-ès-arts se trouveraient déjà inscrits dans les rôles de la paroisse, compte en sera tenu au parcalabe du montant de leur capitation, à la suite toutefois d'une autorisation formelle donnée par la Vestiarie.

Article 106. Les fonds de cette Caisse seront destinés:

1°. A payer le parcalabe qui recevra une somme proportionnée au nombre des familles inscrites dans le rôle des contribuables de la Commune à raison d'une piastre par an pour chaque contribuable.

2°. A couvrir les contributions que la commune se trouverait dans le cas de payer pour le paysan qui quitterait ses foyers.

3°. A acquitter la capitation de tous les contribuables qui viendrait à décéder dans l'intervalle d'un recensement à l'autre, ou qui viendraient à manquer des rôles des contribuables par des circonstances connues et agréés par la Vestiarie. La capitation pour le trimestre seulement dans lequel le décès des contribuables serait arrivé devra être payé par sa veuve ou ses enfants.

Les dispositions de ces trois paragraphes sont communes aux Caisses des villes et bourgs.

4°. A défrayer les villageois qui seraient envoyés par la commune, pour faire quelque réclamation auprès du Gouvernement, ou de l'administration du district, à raison de 20 paras par jour pour chacun d'eux, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui de leur retour.

5°. A acquitter à la Vestiarie et à la caisse communale les redevances des Sloutzis qui se trouveraient au service du propriétaire d'après le paragraphe 16 de l'article 142.

6°. A acquitter la praye des Domestiques, conformément aux dispositions de l'annexe N°. 1 du présent chapitre.

Article 107. Les dépenses des communes se bornant à celles qui viennent d'être indiquées, la caisse devra être administrée de la manière suivante.

Chaque bourg, village ou quartier de ville choisira tous les ans, d'après les mêmes règles établies à l'article 97, six individus pris dans son sein, les plus honnêtes et les plus anciens de la Commune. C'est à ceux-ci conjointement avec le curé et le propriétaire ou son subdélégué dans les villages et dans les villes et bourgs les députés de la paroisse, que la gestion des fonds communaux sera confiée.

Le parcalabe est chargé de percevoir ces fonds et d'en rendre compte tous les trois mois à la commission ci-dessus établie. Les différentes sommes seront comptées en présence de celle-ci, et versées dans la caisse qui sera fermée sous double clef, dont l'une sera gardée par le propriétaire ou son délégué et l'autre par le curé. La caisse sera placée sous la garde de l'un des six individus qui offrirait le plus de garanties à la commune.

Le registre sur lequel seront inscrites les sommes, signé à chaque fois par les membres de cette commission, sera déposé chez le curé.

Toutes les fois que le besoin de quelque dépense communale se fera sentir, l'ouverture de la caisse aura lieu en présence de tous les membres de la Commission, et de tout autre qui voudrait y assister. La somme qui en serait extraite, sera portée sur le régistre avec indication du besoin qui y aurait donné lieu, par un article signé comme ci-dessus.

A la fin de chaque année, la Commission rendra compte à la Commune de la gestion de cette caisse: s'il restait un excédant, il servirait aux dépenses de l'année suivante, et chacun continuerait toujours à verser dans la Caisse les parats additionnels, afin que, si par la suite il se trouvait un cumul au-delà des dépenses présumées, on pût l'employer à des améliorations dont le besoin se ferait sentir par la Commune.

Le propriétaire ou son subdélégué dans les villages et dans les villes et bourgs le député de la paroisse, ainsi que le curé et les élus de la commune seront responsables de toute soustraction faite aux fonds de la Caisse, de tout désordre introduit dans la tenue des comptes et de toute dépense faite hors de la ligne tracée par le Réglement.

Le Gouvernement ni aucun des employés ne pourra jamais sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux fonds Communaux.

Si par hasard, à la reddition des comptes par le parcalabe d'après le troisième alinea du présent article, il survenait quelque déficit dans les revenus de la caisse, de manière qu'on ne puisse pas couvrir les dépenses de ce trimestre, alors les contribuables du village seront tenus de se répartir également ce déficit, et de

compter immédiatement, chacun sa quote part au parcalabe. Mais afin que dans ces sortes de taxes accidentelles, il ne s'introduise pas quelque abus, on se conformera pour la répartition du déficit aux dispositions suivantes.

a/ Les membres composant la régie des deniers de la Caisse, savoir le propriétaire ou son subdélegué, dans les villages ou le député de la paroisse dans les villes ainsi que le curé et les six individus choisis parmi les villageois, seront tenus, en cas de déficit, de dresser un tableau à raison de tant.... de paras sur chaque piastre, et après l'avoir signé de le remettre au parcalabe pour lui servir de document à l'égal du rôle qui lui a été délivré par la Vestiarie.

b/ Le parcalabe se basant sur ce compte signé, percevra le contingent sur chaque paysan nommément, délivrera à chacun quittance et en remettant le total du contingent de chaque paysan au sous-administrateur du lieu, il exhibera le tableau sus-mentionné.

C/ Le sous-administrateur tirera sur le champ copie de ce tableau, et après avoir rendu l'original au parcalabe pour lui servir de document, comme il a été dit au paragraphe b, il enverra la copie vidimée par lui, accompagnée d'un rapport à l'administrateur du district qui la gardera dans sa chancellerie, en la joignant au dossier de ce trimestre et rapportera à la Vestiarie sur toutes les circonstances survenues pendant ce trimestre dans les villages où une telle répartition aurait eu lieu.

d/ Il est sévèrement défendu à ceux chargés de la gestion des revenus de la Caisse communale de se charger, en cas qu'une telle répartition fut nécessaire, d'autres sommes sous quelque dénomination que

ce soit, sous peine, contre les refractaires, de payer, à titre d'amende et au profit de la caisse communale, le double de l'abus commis.

c/ Si, outre le dixième dévolu à la caisse communale, il arrivait que les besoins de la Commune exigeassent une nouvelle contribution en sus des quatre paras additionnels sur chaque piastre, alors la perception de ce nouveau contingent ne se fera pas immédiatement, mais rapport en sera fait à la Vestiarie, (1) × en soumettant toutes ces circonstances à l'examen du Conseil administratif, qui sera déterminer, par ordre du Gouvernement, le mode à suivre.

Article 108. Le premier recensement une fois terminé, tout étranger, laboureur qui viendrait s'établir sur le territoire Valaque, se fera aussitôt inscrire, et pendant les trois premières années il sera exempt de toute contribution et des dépenses Communales; ce terme passé, il sera classé parmi les contribuables, et ne payera pendant les sept années subséquentes que la moitié de la Capitation et les quatre paras additionnels au profit de la Caisse Communale, indépendamment des arrangements qu'il aura pu prendre avec le propriétaire de la terre sur laquelle il se serait établi. Après le terme de dix années, à compter du jour de son arrivée sur le territoire Valaque il sera inscrit dans le recensement général, et payera sa quote-part à l'égal des autres.

Ceux qui, ayant quitté le territoire Valaque, y retourneraient ne jouiront point des droits accordés aux étrangers laboureurs qui viendraient pour la première fois s'établir dans le pays.

Quant à ceux qui viendraient de la Moldavie en Va-

(1) par l'intermédiaire de l'administration du lieu, afin que la Vestiarie ×

lachie et vice-versâ, ils ne seront point admis; une convention sera passée à cet égard, entre les deux gouvernements.

Article 109 Les rôles de contributions des Mazilles, scellés du sceau princier, seront remis à l'intendant des mazilles de chaque Canton qui doit tous les ans être choisi parmi eux à la majorité des voix.

L'intendant est chargé de percevoir les contributions de tous les Mazilles de son canton, en se conformant exactement aux dispositions des articles 96 et 98 & sera exempt de toute contribution.

Si quelque Mazile ne s'acquittait pas de sa quote-part au terme prescrit, l'intendant en avertirait le Sous-administrateur d'arrondissement, qui sera tenu d'en rapporter aussitôt à l'administration du district, afin d'obliger le récalcitrant de payer.

A tout recensement Septennal, il sera donné par la Festiarie à chaque intendant un livre paraphé et scellé avec cette inscription sur la reliure « Livre des recettes des contributions des Mazilles du Plassé de..... compris dans le District de..... ou la ville de..... » afin qu'à chaque payement trimestriel fait par l'intendant des Mazilles, il soit observé le même mode d'enregistrement que celui prescrit pour les laboureurs à l'article 100.

Article 110. Tout fils de Mazile venant à se marier est tenu, dans les six mois de se présenter à la Festiarie muni du diplôme de son père et d'un certificat constatant qu'il en est réellement le fils.

Ce certificat sera délivré par le curé de la paroisse où le Mazile aurait son domicile, et certifié par l'intendant, par trois autres Mazites du canton, et par le sous-administrateur d'arrondissement, après quoi il sera inscrit parmi les Mazites, et le diplôme lui sera délivré sans aucune rétribution quelconque; il sera tenu seulement de payer à la Vestiarie la taxe de Mazile pour les mois qui se seraient écoulés depuis le commencement de l'année financière jusqu'au jour de sa nomination.

Celui qui dans le terme de six mois, n'aurait pas rempli toutes ces formalités, perdra la qualité de Mazile, et sera classé dans la ville, bourg ou village qu'il habiterait parmi les simples contribuables.

Article III. En cas de décès d'un Mazile, la veuve se procurera le certificat nécessaire constatant le décès de son mari et dressé dans les formes voulues par le second paragraphe de l'article précédent. Elle remettra aussitôt cet acte à l'intendant des Mazites, contre reçu de celui-ci, et après avoir acquitté la contribution de son mari pour le trimestre dans lequel le décès aura eu lieu, elle cessera par la suite de payer.

Tous les certificats de décès des Mazites seront envoyés par les sous-administrateurs d'arrondissement de chaque canton aux administrateurs des districts respectifs qui sont tenus de les adresser aussitôt à la Vestiarie.

Celle-ci, réunissant à la fin de l'année les certificats dont il est parlé dans cet article et le précédent, dressera une

liste de tous les Mazilés décédés, ainsi que de tous ceux qui auront nouvellement obtenu ce privilège dans le courant de l'année, et la présentera à l'Assemblée Générale.

Après quoi la Testiarie dressera les nouveaux rôles de contributions des Mazilés pour l'année, et les enverra aux administrateurs des districts pour être distribués ainsi qu'il a été établi au premier paragraphe de l'article 109.

Article 112. Tous les négociants, commerçants ainsi qu'artisans taxés dans les villes et bourgs où ils auraient leur boutique ou atelier ou dans lesquelles ils seraient domiciliés, payeront leur quote-part, à l'administrateur du district par l'intermédiaire de leurs Staroste respectifs.

Article 113. Le Staroste donnera quittance pour la somme reçue en indiquant le jour auquel le payement a été fait, le domicile du patenté, et l'espèce de monnaie, et au fur et à mesure qu'il percevra les taxes, sera tenu de les porter aussitôt à l'administration du district.

A l'égard du retardataire ou récalcitrant, il se conformera à ce qui a été prescrit à l'article 99.

Article 114. Si dans l'intervalle quelqu'individu venait à suspendre son commerce ou ses travaux, déclaration en serait faite à la Testiarie qui retirerait la patente après l'acquittement toutefois de la taxe pour le trimestre commencé.

Article 115. L'artisan infirme qui ne serait plus dans le cas de vaquer à ses travaux sera exempté du droit de patente,

d'après un certificat constatant son incapacité délivré conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 90.

Il en sera de même pour les veuves des industriels, sauf à payer le trimestre dans le cas où l'atelier serait aussitôt fermé.

Article 116. Le nombre des industriels pouvant aussi augmenter ou diminuer, le Vestiar dressera un tableau exact et méthodique de toutes les variations en plus ou moins survenues dans les différentes classes et le présentera chaque année à l'assemblée Générale accompagné de tous les documents à l'appui. Après quoi la Vestiarie dressera pour l'année les nouveaux tableaux de contributions de la classe commerçante et industrielle.

Article 117. Les Bohémiens de l'Etat étant divisés par Vatachiés, seront administrés par le Vomik de toutes les prisons de la Principauté, qui aura sous ses ordres quatre sous-administrateurs des Bohémiens. Chacun de ces derniers sera chargé d'un certain nombre de Vatachiés qui seront déterminées par la Vestiarie, selon qu'elles seront plus ou moins nombreuses, ou que la perception en sera plus ou moins facile. D'après les rôles qui seront scellés du sceau princier, le Vomik des prisons donnera tous les ans à chacun des Vatafs un feuillet signé par lui-même, où seront inscrits les noms des Bohémiens tributaires, compris dans chacune des Vatachiés et la taxe fixée pour chaque famille au-delà de laquelle personne n'aura plus rien à payer, sous aucun prétexte que ce soit.

Chaque Vataf est chargé de percevoir l'impôt, d'après le contenu de ces feuillets et conformément aux articles 96, 98 et 99.

Il sera responsable lui-même pour la quote-part de tous ceux qui lui sont soumis. Aussi il est défendu à tout Vataf de recevoir les Bohémiens inscrits dans une autre Vatachié, en contravention de quoi il paiera le tribut de ceux qu'il aura reçus, au Vataf auquel ceux-ci appartiennent.

Pour ce qui concerne la comptabilité du Vornik des prisons, on se conformera aux règles suivantes:

1°. Le Vornik des prisons en recevant dans sa chancellerie, aux termes fixés et d'après le mode indiqué, les sommes provenant de l'impôt des Bohémiens, en séparera celles qui devront entrer à la Vestiarie, à raison de 50 piastres par an pour chaque orpailleur et de 30 piastres par famille pour les autres Bohémiens, sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris. Il en versera le montant sur reçu à la Vestiarie, au fur et mesure et par trimestre, en ayant soin de calquer la reddition de ses comptes sur le nombre des Bohémiens, qu'on portera chaque trimestre dans les listes des contribuables, conformément aux dispositions arrêtées et publiées à cet égard. Quant aux sommes provenant du dixième prélevé en sus de la capitation conformément au premier paragraphe de l'article 95, le Vornik des prisons les gardera pour les employer de la manière ci-dessus indiquée, et en rendra à la fin de chaque année compte à part. A cet effet il lui sera délivré chaque année par la Vestiarie deux registres séparés, pour y inscrire dans l'un les recettes et dans l'autre les dépenses.

2°. Sur les sommes provenant du dixième prélevé, le Vornik

des prisons payera à chaque Vataf de Bohémiens à raison d'une piastres par an pour chaque bohémien contribuable compris dans sa Vatachie; ce payement sera effectué à raison de dix parax par trimestre. Pour que le nombre des Vatafs soit connu afin de pouvoir par là réviser les comptes de cette déponse, le Vornik des prisons sera tenu de remettre à la Vestiarie, au commencement de chaque année, et sous sa signature, une liste du nom de tous les Vatafs; si dans le courant de l'année il arrivait des décès ou des remplacements parmi eux, il en rapportera régulièrement, afin que la Vestiarie, soit constamment à même de connaitre les noms et le nombre des Vatafs de tous les Bohémians de l'Etat.

3.° Outre la piastre qui est alloué à ces Vatafs pour chaque bohémien contribuable, ils seront de plus exempts de capitation durant le service, ainsi que cela se pratique pour le moment, et ne seront point portés sur les listes des Bohémiens contribuables. Mais dans le cas où quelque Vataf serait destitué de ses fonctions, son nom sera inscrit dans ces listes et il paiera la capitation à dater du trimestre pendant lequel il aurait été éloigné, et d'après la classe à laquelle il appartiendrait, c'est-à-dire, s'il est Vataf d'orpailleurs et qu'il prenne le billet requis pour le libre exercice de ce métier, il sera taxé à la somme annuelle de 55 piastres; mais s'il est compris parmi les autres classes de Bohémiens il ne sera taxé qu'à la somme de 33 piastres par an y compris le dixième,

4.° Les sommes qui resteraient de ces dépenses pour les Va-

lafs Savoir: Quatre piastres par an pour chaque ezpailleur et Deux piastres pour chacun des autres Bohémiens indistinctement, ne pourront être depensés sous quelque prétexte que ce soit, qu'à l'achat des Bohémiens, pour que le nombre des Bohémiens puisse augmenter progressivement au profit du fisc.

5.° A cet effet, toutes les fois que le Vornik des prisons aurait connaissance de quelque vente de Bohémiens fait au service des particuliers, soit errants, il aura soin de les faire acheter par des arrangements de gré à gré, et de les placer immédiatement au nombre des Bohémiens contributables de l'état.

6.° Tous les actes de ces achats de Bohémiens seront conservés chaque année dans un dossier à part qui, scellé et paraphé à la fin de l'année par le Vornik des prisons, sera envoyé par un rapport au département de la Vornitzie de l'intérieur, afin d'être déposé par celle-ci aux archives de l'Etat après avoir été légalisé par le Grand Vornik sous sa signature.

7.° Les registres portant les sommes payées pour achats de bohémiens, et dans lesquels les vendeurs signeront soit eux-mêmes, soit par fondés de pouvoir également reconnus pour tels, seront de même envoyés au Département de la Vornitzie de l'Intérieur pour être également déposés aux archives de l'Etat et réunis aux actes y relatifs.

Une convention sera faite entre les deux principautés pour tous les Bohémiens de l'Etat, des Monastères ou appartenant à des particuliers qui se réfugieraient de la Valachie en Moldavie et vice-versâ, afin de les restituer réciproquement.

Le Voznik des prisons chargé de l'encaissement de l'impôt perçu sur les Bohémiens, aura en outre soin de toutes les prisons de la Principauté: à cette fin il aura sous ses ordres un caissier, deux écrivains, un inspecteur sur toutes les prisons, deux intendants des prisons, un pour la ville de Bucharest et l'autre pour la ville de Crayova, ainsi que les surveillants des condamnés aux Salines.

Les prisons dans les autres villes des districts, seront sous la surveillance des Maîtres de police de chaque ville.

Quant à la garde des prisonniers et au maintien du bon ordre pour tout ce qui concerne les prisons, on se conformera exactement aux règles prescrites par l'annexe N.° 3 Chapitre VII.

Article 118. La veuve d'un Bohémien, après avoir acquitté le dernier trimestre sera exempte de toute imposition. Les actes de mariage des Bohémiens comme ceux de décès, seront délivrés par le prêtre même qui aura assisté au mariage ou à l'enterrement, et seront signés, au moins, par trois témoins; tout Vataf sera muni de ces actes en portant le tribut trimestriel de sa Vatachie au sous-administrateur des Bohémiens; quant à celui-ci, il sera tenu d'accuser réception des sommes reçues, sur le revers du feuillet, en se conformant exactement au dernier paragraphe de l'article 100, et en indiquant l'augmentation ou la réduction survenue dans le trimestre, en vertu des documents qui resteront entre les mains du sous-administrateur des Bohémiens pour accompagner la reddition de ces comptes. On se conformera au reste pour ce qui concerne les Bohémiens aux dispositions des articles 101 et 111.

Article 119. Tout sous-administrateur des Bohémiens recevra du Voznik des prisons un rôle général de contributions signé par celui-ci, dans lequel seront inscrits les noms de tous les contribuables placés sous son administration, et la quote-part annuelle de chacun d'eux.

Les devoirs des sous-administrateurs de cantons ainsi que ceux des Bohémiens sont les suivants:

1°. D'envoyer l'argent à l'administration du district ou à la Voznitzie de Politia ou à celle des prisons dans la même monnaie qu'il l'aura reçue et d'en recevoir quittance du Samiche.

2°. D'indiquer de quelle classe de contribuables il a perçu ces sommes, se gardant bien de confondre le produit des différentes classes.

3°. De tenir registre des quittances qu'il aura données pour les sommes qu'il aura encaissées, afin qu'il soit prêt en tous temps, à répondre aux questions qui pourraient lui être adressées.

4°. D'être attentif après avoir réuni le montant de chaque trimestre, de faire un extrait de ses comptes, et de l'envoyer à l'administration du district ou à la Voznitzie accompagné des pièces à l'appui, s'il y a lieu, ou d'en être porteur lui-même dans les quinze premiers jours du troisième mois. Alors en remettant à l'administration du district ou à la Voznitzie les quittances qu'il aura reçues pour les à-comptes payés, il clorra ses comptes et il aura soin ensuite de les réunir à ceux des trimestres précédents, afin que par là, il soit observé la plus grande régularité possible.

Dans le cas ou un contribuable, trois jours après qu'il

aurait été envoyé un Dorobantz, ne s'acquittait pas de la taxe à laquelle il aurait été imposé, le sous-administrateur des Bohémiens ou d'arrondissement aura alors la faculté de faire arrêter le récalcitrant jusqu'à son acquittement sans pouvoir toutefois prendre aucune rétribution de lui à titre d'amende ou autre.

Article 120. Les sous-administrateurs de districts ou la Formitzie de Politia ou des prisons recevant l'argent des sous-administrateurs ou des Starostes, auront soin, après quittance donnée à ceux-ci, de l'envoyer à la Vestiarie sur le champ et dans la même espèce de monnaie qu'ils l'auront reçue. Ils indiqueront dans leur rapport à quelle classe de contribuables appartiennent les sommes reçues, et ils seront surtout attentifs à ne pas passer dans les comptes d'un trimestre des sommes perçues ou légalement dépensées dans un autre.

Dans les vingt-cinq premiers jours du troisième mois, ils enjoindront aux Samiches de dresser l'extrait des comptes du trimestre d'après ceux qu'ils auront fermés avec les sous-administrateurs, et après les avoir signés, ils les enverront à la Vestiarie accompagnés de toutes les pièces à l'appui, et fermeront leurs comptes avec les caissiers de la Vestiarie d'après l'ordre établi. De cette manière toutes les impositions seront perçues et tous les comptes clos jusqu'à la fin de chaque trimestre.

Dans le cas où par des raisons majeures, il arriverait qu'il restât un arriéré, les administrateurs de districts ou les Formits de Politia ou des prisons, exposeront ce motif à l'envoi des comptes et feront toute la diligence possible pour que dans le trimestre suivant cet arriéré soit infailliblement perçu, et soit de suite envoyé à la Vestiarie pour la

liquidation des comptes. On ne prendra dorénavant aucune rétribution pour les quittances que les Sous-administrateurs des districts donneront aux parcatales, ou les Samiches aux Sous-administrateurs, ou pour celles que les employés de la Festiarie donneront aux administrateurs des districts ou aux Formiks de Politia ou des prisons.

Les contrevenants à cette disposition seront sévèrement punis,

Article 121. Toutes les fois que les administrateurs de district seront dans le cas, par suite des dispositions prises par le Gouvernement, de faire des réquisitions aux villageois, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus de fixer, dans les ordres écrits qu'ils adresseront aux Sous-administrateurs, le contingent de chaque village nommément, et de spécifier le besoin ainsi que les dispositions qui motivent cette demande.

Les Sous-administrateurs d'arrondissement adresseront des ordres écrits à chaque village, indiquant la nature et la quotité de la réquisition, ainsi que la date et le numéro de l'ordre qui l'autorise; ils spécifieront en même temps le besoin, et le lieu où l'objet requis doit être porté. Le propriétaire ou son Subdélégué devra toujours être tenu au courant de semblables réquisitions.

Toutes les fois que des réquisitions sur ordre exprès auront été effectuées par des villages, le Sous-administrateur ou l'individu qui aura reçu les objets requis, en délivrera quittance qui sera conservée ainsi que tous les autres actes y relatifs à la maison communale, comme il a été dit à l'article 104.

Les dispositions du présent article seront généralement obser-

vées non seulement par les administrateurs et les sous-administrateurs, mais encore par tous les employés qui se trouvent au service de l'Etat.

Article 122. L'Oearitu et le Sacaritu des étrangers, ou taxe perçue à une époque déterminée de l'année sur le gros et menu bétail, que les habitants de la Transylvanie viennent faire paître sur le territoire Valaque, et ne sont compris dans aucune classe de contribuables, continueront à être prélevés comme par le passé. Ces revenus constituant une des fermes générales, seront adjugés dorénavant par devant l'Assemblée Générale à celui qui offrira les conditions les plus avantageuses à l'Etat.

Article 123. Les passe-ports pour l'étranger sont délivrés gratis. On ne pourra franchir la frontière ni traverser le Danube sans en être muni, à l'exception des habitants de la frontière Moldave et Autrichienne qui la franchiraient pour leur trafic journalier.

Les passeports porteront le sceau du Hospodar et seront ensuite remplis par le Ministre de l'Intérieur pour les habitants de la capitale, et par les administrateurs de districts pour les habitants du district.

Le Ministre de l'Intérieur se règlera, relativement au nombre de passe-ports délivrés, d'après les rapports du Ispatar adressés au Hospodar, et ces rapports seront basés sur ceux qui seront envoyés chaque semaine par les officiers de la gendarmerie, préposés sur les frontières à l'effet de réviser les passeports.

Article 124. La Métropole, les Evêchés ainsi que tous les monastères relevant de l'étranger, contribueront aux dépenses de l'état, en faveur des établissements publics et de bienfaisance, pour la part de leurs re-

venus sur leurs biens immeubles, d'après ce qui sera décidé par cette même commission indiquée à l'article 67 paragraphe 6. Quant aux monastères indigènes on se conformera aux dispositions comprises dans l'annexe N.° 1 Chapitre VIII.

Sont exceptés de cette règle, les Monastères de Pantaleïmon et Kollza, vu que les fondateurs ont déjà disposé de leurs revenus en faveur de leurs églises et des hôpitaux qui portent les noms de ces deux monastères.

Article 125. La taxe de diplômes concernant les différentes promotions, sera déterminée par un tarif arrêté par l'Assemblée Générale. Ce tarif sanctionné par le Prince, servira de base à la Vestiarie pour l'encaissement de ces Sommes.

Article 126. La Ferme des Salines sera exploitée ainsi qu'il Suit:

1.° Le Sel étranger est prohibé, et on ne pourra le tirer que des Salines nommément comprises dans le contrat conformément à l'usage établi, et nul ne pourra jamais ouvrir une mine sur sa propriété, ce droit appartenant exclusivement au Gouvernement.

2.° Cette ferme sera dorénavant adjugée par devant l'Assemblée Générale à celui qui offrira les conditions les plus avantageuses à l'Etat, et le contrat ne pourra être passé pour moins de trois ans.

Il est néanmoins défendu à tous les employés de la partie soit administrative, soit judiciaire, d'entrer dans aucune entreprise des fermes générales qui entreraient dans les attributions de leurs fonctions, ou des départements dont ils relèvent, soit directement, soit indirectement,

par exemple: les employés de la Voznitzie de l'Intérieur, de la Vestiarie et du Secrétariat d'Etat, composant ensemble le Conseil Administratif ordinaire, ne pourront entrer dans aucune entreprise de fermes générales ressortissant de l'une de ces trois branches de l'administration. Les employés de la Logothétzie de la Justice et de toute la partie judiciaire ne pourront entrer dans aucune entreprise de fermes générales ressortissant de ce département. Il en sera de même des employés de la Logothétzie des Affaires Ecclésiastiques, pour les fermes générales qui en relèvent. Dans le cas toutefois où le Gouvernement se trouverait dans le cas de nommer à des fonctions publiques un individu qui serait déjà entrepreneur de ferme générale, il ne pourra le nommer auprès de ce département dont cette ferme relèverait, qu'après que cet individu aura cédé cette entreprise à un autre sur garantie valable.

S'il venait à être prouvé que quelqu'un des employés susmentionnés, en contravention à ces dispositions, fait partie intéressée dans l'entreprise de fermes générales, soit sous son propre nom, soit sous un nom supposé, il sera sur le champ destitué de l'emploi qu'il occuperait.

3°. Le prix du sel aux Salines sera fixé à 15 piastres les cent ocques, et ceux qui iront l'y acheter seront libres de le vendre dans toute l'étendue de la Principauté, mais hors des frontières, l'entrepreneur seul aura le droit de vendre au prix qu'il pourra se procurer.

Celui-ci sera toutefois tenu d'approvisionner la Capitale, ainsi que toutes les autres villes, du sel nécessaire à la consommation des habitants, sans pouvoir dans aucun cas vendre au-delà de 10 paras l'Ocque. L'addition des quatre paras étant une compensation plus que suffisante pour les frais de transport et d'emmagasinage.

Article 127. Cependant vu le droit que tout propriétaire a de prélever la dixième partie du sel exploité sur sa terre, ce droit devra être payé pour toutes les salines qui seront ouvertes à l'avenir; le paiement en sera toujours en argent, et non en nature. Afin de déterminer d'une manière précise l'équivalent de cette dime, le prix du sel, tel qu'il aura été fixé par le Gouvernement pour les cent livres sur les lieux de l'exploitation, sera divisé en trois tiers, dont les deux seront considérés comme frais d'exploitation, et l'autre tiers représentera la valeur effective du sel sur laquelle il sera payé au propriétaire la dixième partie, par les fermiers des salines, ou par les préposés du Gouvernement, en cas où l'exploitation en sera faite aux frais et pour le compte du Gouvernement.

Quant aux salines qui se trouvent aujourd'hui en valeur, elles ne pourront jamais être soumises aux règles ci-dessus, et le propriétaire n'aura de droits que ceux qui lui sont déjà accordés par les titres antérieurs.

Le propriétaire devra fournir de son côté tout le terrain nécessaire pour l'exploitation de la mine, d'après la détermination qui en sera faite en sa présence, et en celle du fondé de pouvoir du Gouvernement.

Ce terrain se bornera toutefois aux progrès indispensables pour la construction des puits et pour l'emplacement de la cour et de l'avant-cour destinées à recevoir les chariots employés aux transports. Quant à la pâture nécessaire pour les bestiaux attelés à ces chariots, on s'arrangera de gré à gré avec le propriétaire.

Article 128. Les villages qui étaient jusqu'à présent destinés au service de cet établissement, et dont une partie des impositions était payée par l'entrepreneur, seront imposés d'après le mode établi pour les autres villages et le montant en sera payé chaque trimestre par l'entrepreneur. Il faut toutefois que les droits et devoirs réciproques de l'entrepreneur et des habitants de ces villages soient réglés d'une manière précise et équitable.

Article 129. Les sommes provenant des douanes, si celles-ci continuent d'être affermées comme par le passé, seront versées dans la Caisse de la Vestiarie, aux termes qui seraient stipulés dans le contrat; mais dans le cas où elles formeraient une régie pour le compte de l'Etat, les sommes seront encaissées au fur et à mesure qu'elles seront perçues.

La Métropole, les Evêchés, les Monastères et toutes les classes nobiliaires payeront la douane pour tous les objets qu'ils exporteraient ou importeraient, et contribueront à toutes les dépenses municipales reconnues nécessaires, sur le même pied que toutes les autres classes d'habitants. Ils conserveront au reste leurs anciennes immunités, et seront exempts de toute espèce de contributions pour leurs propriétés mobilières et immobilières.

Article 130. L'Assemblée Générale, après avoir reçu tous les renseignements nécessaires sur les revenus d'Ilzailow, Gjurgevo, et Tourno, déterminera les droits:

1°. Sur la pêche de l'Esturgeon,

2°. Sur la pêche des lacs.

3.° Sur le droit d'entrepôt dans les magasins de l'Etat, et enfin sur toute autre branche des revenus. Tous ces droits une fois arrêtés par l'Assemblée Générale et confirmés par le Bospodar, serviront de base pour la perception de ces revenus. Jusqu'alors on continuera à les percevoir d'après les conditions de l'année courante.

Quant au droit d'ancrage sur les vaisseaux chargés ou sur lest arrivant au port d'Ibraïlow, on se conformera aux dispositions suivantes:

a/ Tous les bâtiments, barques et bateaux, arrivant de l'étranger dans le port d'Ibraïlow pour y charger des marchandises ou des produits, payeront au profit du port et pour tout le temps de leur séjour, une taxe arrêtée sous la dénomination d'ancrage, moyennant quoi il leur sera loisible d'y rester autant que l'objet de leur arrivée le requerrait.

b. Ce droit sera le même que celui qui a été stipulé jusqu'à ce jour, savoir: douze piastres pour un grand bâtiment, quatre piastres pour une barque, et 1½ piastre pour les petites barques.

c. Ce revenu affecté au port d'Ibraïlow sera perçu en temps opportun par le conseil municipal de cette ville, qui inscrira les recettes au fur et à mesure, dans un registre scellé et paraphé, qui lui sera remis par la grande Vornitzie de l'Intérieur pour cet objet.

Ces recettes seront de plus légalisées par le directeur de la quarantaine et par l'officier préposé à la garde de la frontière tenus d'office de prendre connaissance de tous les arrivages dans ce port.

d. Le conseil municipal réunira les sommes provenans

de cette taxe aux autres revenus de la ville d'Ibraïlow, ayant soin de les mit des comptes à part pour les revenus du port, afin que les sommes qui seraient dépensées par la Municipalité pour les besoins du port, soient prises sur ces revenus, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres sommes, conformément aux ordres qui lui seront transmis à cet égard par la grande Vornitzie de l'Intérieur.

e. La taxe susmentionnée continuera à être prélevée sur ce pied, tant que le port se trouvera dans l'état actuel: mais dans le cas où il viendrait à être perfectionné et mis sur un pied Européen, alors on délibérera sur les dispositions à adopter, d'après les avantages qui en résulteraient pour les propriétaires des bâtiments. Toutefois, dans aucun cas, la taxe ne sera portée à des prix plus élevés que ceux usités dans les ports de ce genre, et cela à l'effet de n'apporter aucune entrave aux arrivages.

Les villages affectés aux pêcheries seront imposés d'après le mode qui a été indiqué par tous les autres contribuables, et le régisseur de ces revenus s'arrangera de gré à gré avec ceux qui les habitent, étant déjà exercés à ce genre de service.

Il est affecté sur la pêche fluviale concédée à la Principauté par le traité d'Andrinople, la somme annuelle de 7000 piastres à chacune des églises bâties dans les villes d'Ibraïlow et de Giurgevo, et ayant la première pour patron Saint Michel & la 2de. Saint Nicolas.

Pour l'église de Saint Nicolas à Giurgevo, la jouissance des revenus de l'hôtel garni sis près des quarantaines, ainsi

que le produit des deux emplacements sis près de la citadelle; l'étendue de l'un se composant de 279 et celle de l'autre de 264 Stagènes carrées.

Pour l'Eglise Saint Michel d'Ibraïlow, la jouissance des revenus provenant d'un emplacement sis dans la ville même à côté du boulevard, se composant de 543 Stagènes carrées, revenu montant à la même somme que celui de Saint Nicolas.

Ces revenus seront perçus et dépensés par la curatelle de chaque église, et sous la surveillance des municipalités respectives, comme cela se pratique aujourd'hui.

Article 131. Les terres composant les Rayas d'Ibraïlow, Giurgevo et Tourno, ainsi que les lacs et îles depuis la rive gauche jusqu'au Talweg du Danube, seront de droit rendus à leurs véritables propriétaires: mais si, après l'expiration du terme qui sera accordé pour la production des titres, il se trouvait quelque terrain vacant, on en formera le noyau d'un domaine de l'Etat régi à son profit.

Les boutiques situées dans la ville de Bucharest et appartenant à la caisse des secours, ainsi que tout autre édifice public existant aujourd'hui ou qui pourrait être construit à l'avenir, feront de même partie du domaine de l'Etat.

La commission spéciale qui a été nommée, s'occupera d'un règlement relatif à la gestion de ces propriétés et des améliorations dont elles seraient susceptibles, en se conformant aux principes adoptés par l'assemblée Générale de révision.

Aucun bien faisant partie du domaine, ne pourra être aliéné sans aucun motif ni par aucune ordonnance du chef de l'Etat. Cepen-

dant, si, à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale, et pour un but d'utilité publique duement constaté, il était reconnu que l'aliénation d'une partie de ce domaine était nécessaire, on procèdera à la vente par adjudication publique, ou à un échange de la manière la plus avantageuse à l'Etat.

Article 132. Outre les fonds assignés à la caisse de réserve et dont le nombre lui est définitivement assuré par le dernier paragraphe de l'article 65, tout excédant de recettes qui pourrait avoir lieu dans les différentes branches des revenus de la principauté, ainsi que tout excédant qui pourrait provenir des sommes allouées aux différents services, sera versé dans cette caisse, qui sera mise sous la responsabilité du Vestiar, celui-ci étant tenu d'en rendre compte exact tous les ans à l'Assemblée Générale, et de n'y toucher que pour les besoins et cas suivants:

1°. De couvrir le déficit qui pourrait arriver dans les recettes de quelques branches des revenus de l'Etat établis par l'article 67, après toutefois que ce déficit aura été duement constaté.

2°. De pourvoir aux cas prévus par les derniers paragraphes des articles 63 et 78, en se conformant exactement à ce qui a été statué.

3°. De subvenir à d'autres besoins de l'Etat avérés et reconnus indispensables et d'une utilité publique par le Hospodar, conjointement avec l'Assemblée Générale.

Section VI.

Mode de comptabilité dans les Caisses de la Vestiarie.

Article 133 Le Vestiar est chargé d'assurer la rentrée des fonds provenant des différentes espèces d'impôts ou contributions, ainsi que des fermes générales au terme qui serait prescrit par les contrats.

Il doit satisfaire à toutes les dépenses légales voulues par le présent Réglement et surveiller l'observation de tous les contrats passés avec le gouvernement pour ce qui concerne les sommes à percevoir ou à payer.

Le Vestiar sera responsable pour tous les Caissiers employés à la Vestiarie, ainsi que pour les Samiches des districts.

Le Vestiar aura soin qu'à la fin de chaque trimestre tous les comptes des différentes espèces d'impositions soient arrivés à la Vestiarie, que les recettes ou dépenses d'un trimestre ne soient jamais passées dans un autre, et que chaque espèce de contributions ou de revenus forme un compte à part, jusqu'à la clôture des comptes qui aura lieu à la fin de chaque année.

Article 134. Il sera dressé chaque mois un compte détaillé pour toutes les recettes et les dépenses, accompagné de tous les documents y relatifs, tels que contrats de fermes, rapports adressés à la Vestiarie pour l'envoi des différentes sommes, ordres du Prince pour les payements légalement statués, et le registre où seront inscrites les quittances, revêtues

de la signature des personnes qui auront reçu des sommes.

A la clôture de tout compte concernant une dépense arrêté par le présent Réglement, s'il reste un excédant, cet excédant sera aussitôt porté comme recette à la caisse de réserve avec indication du compte d'où il proviendrait.

Article 135. Les comptes étant tenus de la manière qui vient d'être indiquée, le Vestiar, à la fin de chaque trimestre, en soumettra par un rapport la balance au Prince, basée sur les documents requis par le présent réglement.

Le Prince enverra les comptes à l'examen de Six Boyards qui seront choisis à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ceux-ci, après avoir vérifié attentivement les comptes et avoir fait compter devant eux les sommes existantes dans les caisses de la Vestiarie, adresseront au Prince par un rapport les observations qu'ils auraient été dans le cas de faire.

Le Hospodar fera garder ces rapports dans sa Chancellerie, afin de les transmettre à la fin de chaque année à l'Assemblée Générale, conjointement avec les comptes exacts de toutes les recettes et dépenses de l'année écoulée, et le budjet de l'année suivante.

Le Vestiar est tenu de présenter à l'Assemblée générale tous les documents qui lui seraient demandés relativement à chacune des recettes ou dépenses, et le résultat des délibérations de cette Assemblée sera adressé au Prince par un rapport du Président, conformément au dernier paragraphe de l'article 48 Chapitre II.

Le résultat de ces délibérations, après avoir été sanction-

né par le Prince, sera déposé à la Vestiarie pour constater l'examen des comptes de l'année écoulée et servir de base aux recettes et aux dépenses de l'année suivante.

Article 136. L'assemblée Générale Ordinaire est appelée, chaque année, en vertu de l'Article 51 du chapitre II à examiner les comptes de toutes les recettes et dépenses de l'Etat, et en faire connaître le résultat par un rapport au Hospodar. Mais la nature et la multiplicité de ses occupations, ainsi que la courte durée de chaque session, ne pouvant lui permettre d'entrer dans l'examen de tous les détails, il sera établi un contrôle général, à l'effet d'examiner dans le courant de l'année chaque dépense de l'Etat, d'en vérifier les recettes et de faciliter par là l'exercice du droit dévolu à l'Assemblée Générale par l'article 51 susmentionné.

1°. Le Contrôle sera composé à dater du 1er Janvier 1832, du chef de contrôle et de deux chefs de bureau avec les employés nécessaires.

2°. Chaque département après avoir clos ses comptes annuels sur les registres que chaque chef de département est tenu de remettre revêtu de sa signature et du sceau du département aux employés respectifs, auxquels il confie le soin de percevoir ou de dépenser des sommes pour le compte de l'Etat, et dont ils sont personnellement responsables, les soumettra conjointement avec les documents y relatifs par un rapport au Prince qui en ordonnera l'envoi à l'examen détaillé du contrôle, où chaque employé chargé de recevoir ou de payer des sommes présentera ses documents.

3°. Le Contrôle est chargé d'examiner l'une après l'autre

chaque recette et dépense de l'Etat faite, soit par les départements Ministériels, soit par les administrateurs des districts, soit par tout autre employé quel qu'il soit. Il doit vérifier si une dépense a été véritablement effectuée, si elle est conforme à la teneur des contrats ou aux instructions qui auront été données à cet égard et au calcul approximatif de la somme qui aurait dû être dépensée. Si le cours de la monnaie a été exactement observé dans chacune de ces opérations. Les découvertes du contrôle serviront de base pour faire rentrer dans les caisses de chaque département tout revenu qui n'aurait pas été inscrit, et toute dépense qui aurait été mal employée, et éclaireront l'Assemblée Générale dans l'examen des dépenses de l'Etat, conformément à l'Article 51 du Chap: II.

4°. La Vestiarie s'y conformera également, mais seulement pour ce qui concerne les revenus de l'Etat, et les dépenses faites par son autorisation même. Pour tous les comptes relatifs à des matériaux et autres objets, le contrôle, après les avoir examinés, est tenu de vérifier si ces objets ont été consignés à l'endroit et à la personne qui aura été désignée pour les recevoir.

5°. Après que chaque compte, de quelque nature qu'il soit, aura été examiné et vérifié, le chef du Contrôle délivrera quittance aux employés dont les comptes ainsi examinés auront été trouvés en règle.

6°. Lorsque les comptes auront été examinés ainsi que dessus, le Contrôle dressera un tableau général pour tous les comptes de l'année, et le soumettra au Prince dont il relève immédiatement. Le Prince enverra ce tableau à l'Assemblée Générale pour l'aider dans l'examen de ces comptes, conformément aux bases établies dans ce même article.

7°. Si dans la révision de ces comptes il est nécessaire de faire des enquêtes ou corrections, le contrôle peut les demander par l'intermédiaire des chefs des départements et s'entendre directement avec eux.

Article 137. L'extrait des prix-courants de toutes espèces de produits, matériaux, bestiaux, boissons, main-d'œuvre de journaliers, transports et autres dressés tous les mois au Département de l'Intérieur, d'après les rapports adressés à celui-ci par les administrateurs de districts, servira de base au bureau du Contrôle pour l'estimation des achats ou payements faits pour le service de l'Etat, lors de l'examen des comptes qui ne seront admis qu'autant qu'ils seront conformes aux prix connus ou au-dessous

Ainsi les employés ou Commissaires qui seraient chargés de ces dépenses seraient tenus d'indiquer le jour et le lieu où elles auraient été faites.

Section VII.

Droits et devoirs réciproques du Propriétaire et du Cultivateur.

Article 138. Après avoir supprimé par les dispositions précédentes les différents abus qui s'étaient introduits successivement dans l'administration de la Valachie, et qui étaient autant d'obstacles à la prospérité publique; le Réglement en faisant entrer les Socotelnikis et les Poslousniks, d'après l'article 64, dans la masse des contribuables, a procuré à ceux-ci un allégement si considérable qu'il s'est trouvé à même de réduire à 30 piastres la quote-part annuelle de chacun d'eux, et par l'étendue de terrain que tout propriétaire sera tenu d'accorder aux paysans en vertu des articles 140 et 144 du présent Réglement, terrain qui pourvoit et au-delà à l'entretien de sa famille et du nombre des bestiaux nécessaires aux travaux rustiques, ainsi que par les champs de réserve institués par l'article 167, uniquement au profit du cultivateur; le Règlement a assuré irrévocablement son existence qui jusqu'à ce jour n'était que précaire. Or, en retour des avantages stipulés en faveur du paysan; à dater du 23 Avril 1832, les droits et devoirs réciproques du propriétaire et du cultivateur seront réglés ainsi qu'il suit:

Article 139. La mesure usitée dans le pays est le Pogone qui a 24 prazines de long et 6 de large: chaque prazine est de trois Stagènes domnescks, en prenant la Stagène de Serban Voda pour mesure invariable.

Article 140. Le travail des paysans établis sur une terre étrangère devant être payé, ainsi qu'il a été dit plus haut, en retour des avantages qui leur sont accordés par les propriétaires, il devient indispensable pour prévenir désormais toute contestation ou mesure arbitraire, et jusqu'à ce que les fermages des terres puissent avoir lieu par des arrangements de gré-à-gré, de déterminer par une disposition d'un côté, la totalité de ces avantages et de fixer de l'autre, les obligations auxquelles seront soumis en retour, soit les paysans qui les auraient reçus en entier, soit ceux qui ne jouiraient que d'une partie.

En conséquence, le propriétaire est obligé de donner à chacun des paysans établis sur sa terre.

1°. Un emplacement de 400 stagènes carrés et de 300 dans le pays montagneux pour son habitation, pour un enclos et un potager à l'usage de sa famille. Ces emplacements seront tous contigus l'un à l'autre, et sur l'endroit désigné par le propriétaire.

2°. Les lieux de pacage pour quatre bœufs, buffles ou chevaux propres au labour et pour une vache, si toutefois le paysan possède en propre ce bétail; on comptera un demi pogon pour chaque pièce de bétail, et en place de la vache, il pourra avoir dix brebis ou chèvres.

3°. De plus, pour le nombre de bestiaux ci-dessus indiqués, trois pogons propres à être fauchés pour les approvisionnements de l'hiver.

4°. On lui donnera en outre trois pogons de terrain propre à être labouré, qu'il travaillera ou fera travailler pour son compte

sans pouvoir jamais les louer pour de l'argent.

Le propriétaire désignera les lieux de pacage ainsi que les progons propres à être fauchés ou labourés. Sur les terres où il y aurait des forêts, le propriétaire permettra aux villageois de prendre le bois de chauffage dans les bois et broussailles qu'il indiquera lui-même, uniquement pour les besoins indispensables, et de la manière que cela se pratiquait jusqu'ici.

5°. Dans le cas où le paysan aurait plus de bestiaux que le nombre indiqué plus haut, ou qu'il voulût labourer un plus grand espace de terrain que celui qui lui est accordé, il s'arrangera pour le surplus de gré-à-gré avec le propriétaire, qui donnera toujours la préférence aux paysans établis sur sa terre; de même ceux-ci assisteront le propriétaire après s'être acquittés envers lui des journées de travail prescrites par la loi, et avoir terminé leurs propres labours dans les travaux qu'il pourrait entreprendre sur les lieux, bien entendu que ce sera de gré-à-gré, moyennant payement d'après les prix courants.

Chaque villageois aura droit d'obtenir du propriétaire sur la terre duquel il serait établi, les progons arrêtés par le Réglement; mais si parmi les villageois actuellement établis sur une terre et mariés, il s'en trouvait qui, soit de l'agrément du propriétaire, soit par des arrangements de gré-à-gré, aient joui d'une étendue de terrain plus grande que celle qui leur est assignée par le Réglement, telles que prairies, plantations et lieux de labour en culture, ils continueront à jouir, leur vie durant, de ce surplus de ter-

rain, à la charge toutefois de le travailler constamment. Au reste cette disposition ne sera applicable qu'aux seules terres dont l'étendue permettrait de mettre au complet, à la disposition de chaque paysan les joyons voulus par le Règlement.

Article 141. Après avoir exposé dans les paragraphes qui précèdent les avantages accordés aux villageois établis sur une terre étrangère, il reste à déterminer les obligations auxquelles seront soumis en compensation de ces avantages, soit ceux qui en jouiront entièrement; soit ceux qui n'en recevront qu'une partie.

1° Le paysan qui obtiendra la totalité des avantages ci-dessus énumérés, sera tenu de travailler d'après l'ancien usage douze jours dans l'année au profit du propriétaire dans la terre duquel il serait établi, Savoir: quatre jours au printemps, quatre en été et quatre en Automne.

Chaque paysan est obligé de travailler ces douze journées avec sa charrue ou son chariot, s'il en a, ainsi qu'avec le nombre de bestiaux pour lesquels le propriétaire lui assure les moyens de nourriture; dans le cas où il n'aurait point de bestiaux, il fournira les douze journées de sa seule personne.

2° Excepté ces douze jours, tout paysan continuera, comme par le passé, à fournir une journée de labour au propriétaire, ainsi qu'à lui porter à la distance de six heures, un chariot de bois coupé dans la forêt du propriétaire, et si celui-ci n'avait point de forêt, les paysans transporteront un chariot de foin ou 500 occues de grains ou 50 vedros de boisson.

La charge sera double pour un chariot à quatre bœufs.

Dans le cas où le paysan n'aurait point de bestiaux, ou dans le cas où le propriétaire n'aurait pas besoin, soit de la journée de labour, soit du chariot de bois, le paysan travaillera de sa personne en place de la journée de labour, trois jours et trois autres jours en place du transport, conformement aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 142.

En tout cas il sera loisible au paysan, quand même il possèderait des bestiaux, d'indemniser le propriétaire en argent, tant pour la journée de labour que pour le chariot de bois d'après les prix-courants dans chaque localité.

3°. Le paysan donnera la dixième partie du produit des progons qui lui seront accordés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 140 et la portera au lieu désigné, sur la terre du propriétaire, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué à cet égard, en exceptant toutefois le foin dans les endroits où il avait été consacré par l'usage de prélever au-dela du dixième, et où à l'avenir il ne pourra être perçu au-delà d'un sur cinq, sauf les arrangements de gré à gré qui pourraient avoir lieu entre le propriétaire et le paysan et qui auront force et valeur.

4°. Le propriétaire est tenu en tous cas de préférer ses propres paysans à d'autres; de même, les paysans sont tenus de labourer et de faucher sur la terre où ils sont établis de préference à tout autre.

Mais dans le cas où il serait impossible au propriétaire

vu le manque de terrain nécessaire, d'en fournir l'étendue assignée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 140, les redevances du cultivateur seront diminuées dans la proportion suivante.

A. Celui qui ne recevra pas ses trois pogons de fauchage, travaillera six journées seulement avec ses bestiaux et les six autres de sa seule personne, en convertissant pour chaque pogon de moins, deux journées qui eussent dû être travaillées avec son chariot et ses bestiaux, en journées fournies de sa seule personne.

B. Il en sera de même des lieux de pacage pour chaque dix pragines pogoneschtes qui lui manqueront, il fournira une journée de sa seule personne au lieu d'une journée prêtée avec ses bestiaux; de cette manière, le paysan qui ne recevra ni les 2 ½ pogons de pacage, ni les trois pogons de fauchage, ne fournira les Douze journées que de sa seule personne.

C. Dans le cas où il ne pourra obtenir les trois pogons propres au labour, il sera exempt du chariot de bois et de la journée de labour, qui étant évalués à six journées fournies de sa propre personne, il lui sera décompté deux de ces journées pour chaque pogon qui lui manquerait.

Ainsi il ne resterait alors au villageois qu'à s'acquitter des douze journées fournies de sa seule personne, conformément aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 142.

Dans le cas où un paysan obtiendrait plus de terrain de pacage que de labour ou de fauchage, ou plus de labour que de pacage ou de fauchage, il y aura compensation.

5.° Par suite (du principe) d'une juste et équitable réciprocité qui doit présider à la fixation des droits et devoirs réciproques du propriétaire et du cultivateur, et dans le but de poser une base invariable pour cette diminution, le tableau ci-joint contenant le résumé des droits et des obligations réciproques, offrira l'échelle de proportion sur laquelle seront calculées les redevances correspondantes à chaque portion de terrain.

~~III~~.

Classes de Paysans.	Terrain qui lui est accordé.	Pogons.	Pragines Pogoneschtes.	Redevances qu'il doit payer. N.B. Les redevances seront coordonnées avec les portions de terrain, d'après le sens des remarques des paragraphes de l'article ci-dessus.
I°. Paysan à quatre bœufs et une Vache.	Pour maison et potager.	"	7.	Il fournira 12 journées de travail avec quatre bœufs.
	Pacage	2.	12.	La journée de labour.
	Fauchage	3.	"	Le chariot de bois et
	labour.	3.	"	La dîme sur le fauchage et le labour.
	Total.	8	19.	
II°. Paysan à deux bœufs et une Vache.	Pour maison et potager	"	7.	Il fournira douze journées de travail avec ses deux bœufs.
	pacage	1	12	La journée de labour.
	fauchage	1	19.	Le chariot de bois et
	labour.	3	"	La dîme sur le fauchage et le labour.
	Total	6	14.	
III°. Paysan à une seule Vache	Pour maison et potager	"	7.	Il fournira douze journées de travail de sa personne.
	pacage	"	12.	Trois journées de travail pour la journée de labour.
	fauchage	"	15.	Trois journées de travail pour le transport du bois et
	labour	3	"	La dîme sur le fauchage et le labour.
	Total	4	10.	

Article 142. La journée du paysan a été calculée sur l'étendue de terrain qu'il peut travailler pour son propre compte, ainsi qu'il suit:

1°. Huit pragènes pogoneschtis labourés dans un terrain déjà défriché et cinq dans le terrain vierge sont comptés relativement à chaque paire de bœufs pour une journée.

2°. Le hersage de seize pragènes pogoneschtes, relativement à chaque paire de bœufs est de même compté pour une journée.

3°. Un paysan avec un chariot attelé de quatre bœufs ne pourra être envoyé qu'à une distance de douze heures de chemin à raison de 2500 Klafters par heure, et il lui sera compté cinq journées, quatre pour aller et retourner, à raison de six heures par jour et une pour charger et décharger son chariot.

Un paysan avec un chariot attelé de deux bœufs ne pourra être envoyé qu'à la distance de six heures de chemin, et il lui sera compté trois journées tant pour aller et retourner que pour charger et décharger son chariot. Si le paysan est employé à ce transport pendant l'hiver, le propriétaire lui donnera le fourrage nécessaire pour ses bestiaux, à raison de dix coques de foin par bœuf, dans les 24 heures.

Un transport plus lointain ne saurait avoir lieu qu'à la suite d'un arrangement de gré à gré.

4°. Le paysan servant avec son chariot à des transports sur la terre qu'il habite, sera tenu de travailler depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, en lui accordant quatre heures de repos pendant l'été, et deux heures seulement pendant l'automne; les repos de l'été,

auront lieu à deux reprises.

5°. Pour toutes les semences qui se jettent simplement avec la main telles que blé, orge, avoine, seigle, millet, chanvre et autres, on comptera trois progons de terrain pour une journée.

Pour toutes les semences posées en terre et recouvertes ensuite avec le pied, telles que maïs et autres, on lui comptera 2/3 d'un progon de terrain pour une journée. Mais si le paysan est obligé d'employer la bêche, on lui comptera 1/2 progon pour une journée.

6°. Pour tout grain en plantation qui a besoin d'être bêché, on comptera 1/7 de progon pour une journée.

7°. A la maison on comptera 2 1/2 dizaux, chacun de 26 gerbes et chaque gerbe de quatre palmes de circonférence à la ligature pour une journée.

Le transport à la grange sera à la charge du propriétaire.

8°. Pour la récolte et le dépouillement de l'épi, on comptera à dix banitzas chacune de 40 ocques pour une journée.

9°. Le fauchage de 16 pragines pogoneschtes sera compté pour une journée. Mais dans les lieux entrecoupés de montées et de descentes, d'arbres ou de broussailles, on comptera 1/2 progon pour une journée.

10°. Pour ramasser le foin et le réunir en meules sur les lieux mêmes, on comptera un progon pour une journée.

11°. Le paysan à la journée employée à la culture de la vigne ou à d'autres services que ceux qui viennent d'être indiqués, tra-

vaillera depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ayant en été trois heures de repos, à deux reprises et deux en automne.

Le travail aux mines, aux carrières et le transport de grosses pièces de bois des montagnes, ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un arrangement gré-à-gré.

19e. La redevance de la Klaque d'après la fixation indiquée dans le tableau ci-joint à l'article 140, n'étant obligatoire que pour celui qui jouirait des avantages établis dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 140, tout paysan marié et jouissant d'une partie ou de la totalité de ces avantages, quand même il habiterait sous le même toit que ses parents, sera tenu de fournir au propriétaire les redevances qui y correspondent; mais par suite du même principe, le villageois non marié et ne jouissant pas de la portion de terrain accordée aux autres ne sera soumis à aucune espèce de redevance; mais dans le cas où, sans se marier, il voulut jouir de cette portion de terrain, il sera soumis à la prestation du travail à l'égal des autres.

Dans chacune des saisons, le propriétaire aura soin de ne prendre les paysans qu'alternativement, afin que chacun d'eux puisse vaquer à ses propres travaux.

Les paysans sont tenus à leur tour de se présenter aussitôt qu'ils sont appelés pour s'acquitter de leur tâche ou de se faire remplacer par d'autres, afin qu'il ne soit point occasionné de dommage au propriétaire par le retard qu'ils mettraient à exécuter en temps opportun les travaux qui les concernent.

13e. Il est loisible au propriétaire de demander en tout

temps que les paysans qui auraient des bestiaux fournissent les journées de la Klaque avec leurs bestiaux ou seulement de leur propre personne, suivant la nature des travaux agricoles, Dans le dernier cas les paysans seront tenus de travailler pour une journée avec deux boufs et une journée et demie de leur propre personne, et deux journées pour une journée avec quatre boufs.

Le travail sera calculé d'après les dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du present article.

15° Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas de quoi faire travailler les paysans sur sa propre terre, il pourra les employer sur une autre terre distante jusqu'à six heures au plus, en leur comptant pour leur aller et venir à raison d'un jour; ou bien il se fera indemniser au comptant, d'après les differents prix de chaque localité: mais pour qu'en cas de litige ces prix puissent être adoptés pour base incontestable par les tribunaux, l'Assemblée Générale Ordinaire fera dresser tous les trois ans, des tableaux des prix moyens de chaque localité pendant les trois années précédentes. Ces prix en même temps qu'ils serviront de base dans les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires et les cultivateurs, seront adoptés par le Gouvernement dans les corvées qu'il est en droit de réclamer des paysans, d'après les dernières dispositions du dernier paragraphe de l'article 63; mais ce sera seulement dans la proportion de 2/3 de chaque prix, vu que par les cas prévus par le susdit article, la quotité du travail de la journée n'est point fixée.

Les plus, comme il est juste de faire participer le cultivateur au bénéfice de racheter ses redevances en argent, il lui sera loisible d'en indemniser le propriétaire, si celui-ci n'a de quoi le faire travailler, moitié à la St. George, et moitié à la St. Démetre, d'après les prix qui avaient eu cours sur les lieux l'année précédente.

Article 143. Vu que tous les villageois qui habitent sur des propriétés étrangères tirent de ces mêmes propriétés non seulement les moyens de se nourrir, mais encore ceux de faire le commerce, il est aussi de leur devoir commun de faciliter au propriétaire par une réciprocité de services, et d'après l'ancien usage, les moyens d'exploiter sa terre.

Pour ces motifs chaque village sera tenu de fournir tous les ans au propriétaire de la terre sur laquelle il serait établi, pour le service de cette terre, à raison de quatre hommes sur cent familles, en se conformant ainsi que le propriétaire aux conditions suivantes.

1°. Afin d'éviter toute espèce de cotisation toujours désavantageuse aux villageois, chaque village sera tenu d'élire, tous les ans, parmi les siens et d'un commun accord ou à la majorité des voix, quatre hommes sur cent familles, à l'effet d'être fournis au propriétaire pour le cours d'une année sous le nom de gens de service ou Sloudgis.

Ces hommes doivent avoir leur résidence établie dans le village, et être aptes au travail; l'année d'après il sera procédé à une nouvelle élection et ainsi de suite d'année en année; de ma-

nière qu'au bout d'un certain nombre d'années tous les habitants d'un village auront fait également leur tour de service annuel au profit du propriétaire, sans qu'il puisse se commettre aucune espèce d'injustice.

2°. Le villageois dont le tour de service serait arrivé, pourra se faire remplacer par un autre, pourvu que son remplaçant soit fixé dans le village et en état de faire le travail nécessaire, afin qu'il puisse être agréé par le propriétaire.

3°. Le propriétaire ne saurait exiger à titre de Moudgis d'autres individus pour travailler dans sa maison pendant le cours de l'année, sauf le cas de décès ou de maladie incurable bien constatée; alors le village en donnera un autre en suivant toujours le mode d'élection désigné précédemment.

Vu que le nombre de familles de chaque village est sujet, d'après la loi de la nature, à augmentation et à diminution par suite de nouveaux mariages et de décès survenus, et que, par ce motif, il ne serait pas possible de garder à jamais et dans tous les villages le rapport de 4 à 100, sans se trouver arrêté par des disproportions, ce qui pourrait devenir un sujet de division entre le villageois et le propriétaire; pour éviter ces divisions, il est arrêté que le nombre de 25 familles sur lequel il revient au propriétaire un homme de service, sera considéré complet, même dans le cas où le nombre des familles serait au-dessous de 25; mais au-dessus de la moitié de ce nombre, c'est-à-dire de 13 familles.

4°. En conséquence chaque village fournira au propriétaire

un homme de service de 13 à 25 familles, de 38 à 50 deux, de 63 à 75 trois, de 88 à 100 quatre.

On suivra la même proportion pour un plus grand nombre de familles.

Quant aux villages composés d'un nombre de familles au-dessous de 13, ils ne seront pas soumis à cette obligation.

Les veuves ne sont point comprises dans le nombre des familles qui doivent fournir les quatre hommes sur cent, sauf celles qui auraient des fils en état de travailler, aptes à manier la faulx et ayant au moins l'âge de vingt ans; ou celles qui obtiendraient du propriétaire les lieux prescrits de fauchage, de pacage ou de labour, et qui dans ce cas seront soumises aux mêmes obligations à l'égal des autres villageois.

5.e Le propriétaire sera tenu d'employer les hommes qui lui seront donnés en service, sur la terre même où ils auraient leur résidence, et seulement à des services ordinaires et usités, tels que ceux de percepteur de dîmes, de gardes-forestiers, de maîtres de caves, de charzons et autres pareils; il fournira à chacun de ces individus pour leur nourriture et celle de leurs bestiaux, le nombre de pogons déterminé par le Règlement de réforme, sans prétendre de leur part, pendant toute la durée de leur service ordinaire, ni les jours de travail ou de labour, ni le chariot de bois, ni aucune autre redevance déterminée par le Règlement.

Cependant dans le cas où ces individus ne serviraient qu'à titre de remplaçants les charges et exemptions auxquelles le

propriétaire de la Klague et autres redevances qu'il est en droit d'exiger des remplaçants si ceux-ci étaient établis sur sa terre.

Pendant l'année où un villageois serait au service du propriétaire, la capitation ainsi que la somme qu'il devra payer conformément au Réglement à la Caisse Communale seront payés sur les fonds même de cette caisse.

Si le propriétaire ou le paysan désiraient remplacer les quatre hommes par des journées de travail ou par un payement en argent, ils s'arrangeront de gré-à-gré.

Article 144. De même que le propriétaire est maître de sa terre, de même le paysan établi sur une terre qui n'est pas sa propriété, est en possession, depuis plus d'un Siècle, d'une pleine et entière liberté; partant de ce principe, sur la Sûreté duquel reposent les obligations réciproques, il est loisible au paysan de se déplacer en observant seulement les obligations et formalités suivantes, à l'effet de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter des déplacements trop fréquents.

Sur les terres d'une étendue Cornée, si le paysan n'a pas l'étendue de terrain voulue par l'article 140, ainsi que dans le cas où il viendrait à contracter un mariage ou à hériter d'une succession en immeuble hors de son village, il est en droit de se transporter sur une autre terre, après en avoir prévenu le propriétaire sur la terre duquel il serait établi, six mois avant la S.t George, et avant son déplacement, et après s'être acquitté envers la Caisse Communale de sa capitation de 30 piastres, si

la Vestiarie le jugerait nécessaire et des trois piastres additionnelles pour les années restantes jusqu'au recensement, et envers le propriétaire de toutes ses redevances et arrérages.

Le paysan qui aurait le terrain voulu par le Réglement, et qui voudrait néanmoins se transporter ailleurs d'après ses vues et intentions particulières, n'aura la faculté de le faire qu'après avoir rempli les conditions suivantes:

a. Il doit en prévenir, six mois avant la S.t George, l'administrateur du district et le propriétaire.

b. Il doit payer au propriétaire l'équivalent du travail de toutes ses redevances d'une année à compter du jour de son déplacement.

c. Il doit payer à la caisse communale de son ancien domicile une somme équivalente à son contingent de l'impôt d'une année au profit de cette Caisse.

d. Quant à sa capitation il devra s'en acquitter également pour toutes les années qui resteraient jusqu'au rencensement, à moins que la Vestiarie ne veuille l'en dispenser et faire prélever l'impôt dans sa nouvelle commune qui, dans ce cas, se rendrait garante pour lui.

e. Sa maison et toutes ses plantations et autres terrains qu'il aurait défrichés sur la terre qu'il quitte, resteraient à l'avantage du propriétaire sans aucune indemnité.

f. Dans le cas ci-dessus indiqué, le transport du domicile ne pourra avoir lieu en corps formés de plusieurs paysans,

mais individuellement, et par un ou tout au plus deux chefs de famille.

Si le déplacement des paysans avait lieu par les instigations d'un autre propriétaire foncier, celui-ci serait dans ce cas responsable vis-à-vis de l'ancien propriétaire, du double des dommages que ce dernier aurait droit de réclamer à la charge du paysan émigré. De plus il sera condamné, pour chaque père de famille à une amende égale à trois années de capitation et de redevances communales reversibles dans la caisse communale.

Toutes les dispositions du présent article sont également applicables aux domaines de l'Etat.

Il sera de même loisible au propriétaire d'éloigner, dans le courant de la dernière année recensementaire, les paysans qu'il pourrait avoir de trop comparativement aux portions de terrain qui reviendraient à chacun d'eux d'après le Règlement.

Il en préviendra toutefois, une année d'avance, tant les paysans, que l'administrateur du district: mais si ces derniers voulaient continuer à rester sur la même terre, en ne conservant que la portion de terrain que le propriétaire pourrait mettre à leur disposition, après que celui-ci aurait retenu le terrain dont il avait besoin, et qui, en pareil cas ne pourrait jamais dépasser le tiers des terres propres au labour, au parage et au fauchage, ils seront toujours passibles envers ce dernier des redevances indiquées sub Litt.a, b, c, du paragraphe 4 de la présente loi, et par là libres de rester sur la même terre.

Il pourra également demander l'éloignement des paysans récalcitrants ou qui mettraient la zizanie et l'insubordination parmi les autres villageois en leur en donnant avis, en présence du sous-administrateur, six mois avant

la S.t George, et en prévenant l'administrateur du district pour assurer la capitation de la Vestiarie.

Il les indemnisera dans ce cas pour les plantations qu'ils pourraient avoir, telles que pruniers et autres.

La Vestiarie fera inscrire leur nom dans la nouvelle commune où ils iraient s'établir et où ils paieraient par la suite leur capitation.

Article 145. Pour toutes les vignes plantées sur des propriétés étrangères et soumises, d'après les lois jusqu'ici en vigueur au droit de l'Otachtina, l'on s'occupera de la rédaction d'une nouvelle loi en prenant en considération tant les droits des propriétaires que ceux des planteurs: mais dorénavant personne ne pourra faire aucune plantation sur une propriété étrangère sans avoir passé au préalable un accord par écrit enregistré et confirmé par le tribunal du lieu, que les deux parties seront tenues d'observer.

Sont exceptées de cette disposition les plantations ou bâtisses quelconques qui ayant été faites sur des propriétés étrangères par des arrangements de gré-à-gré entre les deux parties, ne peuvent avoir aucun rapport avec les vignes soumises au droit de l'Otachtina. Les accords en vertu desquels ces emphytéoses ont eu lieu devront avoir force de loi.

Article 146. Le propriétaire seul a le droit de vendre sur sa terre du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons, et d'avoir des boucheries et des boutiques; ces droits étant inhérents à la propriété, ainsi que la jouissance des moulins, étangs, forêts et autres semblables.

Les droits et devoirs réciproques du propriétaire et du paysan étant ainsi déterminés, les droits que prélevaient les propriétaires jusqu'à ce jour sur les ruches et les différents usages qui s'étaient établis soit en par-

ticulier, soit en général sont nuls et non avenus, le présent Règlement devant être observé à l'avenir comme loi fondamentale.

~~125.~~

Chapitre III.

Annexe N.° 1.

De l'organisation et des obligations des Dorobantzs.

Article 1. Vu l'urgence qui se fait généralement sentir, il sera créé dans chaque district un nombre suffisant de Dorobantzs dont trente seront constamment en activité de service auprès de chaque administration de district, et dix auprès de chaque sous-administration.

Article 2. Le nombre de toutes les familles de Dorobantzs, celui fixé pour le service des administrations et sous-administrations, celui des capitaines et caporaux, ainsi que les frais annuels, seront indiqués de le tableau ci-joint.

Article 3. En prenant toutefois pour base le nombre de trente Dorobantzs auprès de chaque administration, la Grande Fornitzié répartira ensuite le nombre qui pourrait convenir à chaque district, d'après son étendue; comme par exemple, en instituant quarante Dorobantzs pour le district de Méhédentzi et vingt pour celui de Braïlow, alors chaque compagnie de Méhédentzi sera composée de quarante dorobantzs et celle d'Ibraïlow de vingt.

Article 4. Quant aux compagnies des sous-administrateurs, elles

seront, eu égard à l'étendue et aux circonstances de chaque arrondissement, établies par l'administrateur, comme par exemple: Si un arrondissement avait besoin de 13 dorobantzs et un autre de sept, on créera pour chacune ce même nombre de dorobantzs pour servir de règle.

Le administrateur en enverra à la Grande Vornitzie la liste conformément à l'article 22 de la présente loi.

Article 5. Les trente dorobantzs attachés à l'administration feront le service, en se divisant de la manière suivante:

Dorobantzs.

20	Auprès de l'administration et pour être envoyés en cas de besoin à la poursuite des brigands.
6	Auprès du maître de Police.
4	Auprès du Tribunal.
30	Total.

Ces derniers ne pourront durant leur service être distraits en aucun cas de leurs fonctions pour être envoyés à la poursuite des brigands.

Article 6. Les dix dorobantzs attachés à chaque sous-administration seront constamment employés à des recouvrements et envois d'argent, aux sommations par devant la sous-administration des individus répréhensibles par leur conduite et, en cas de besoin à la poursuite des brigands.

Article 7. Les dorobantzs attachés à chaque administration et sous-administration seront en nombre triple, afin que chaque compagnie fasse alternativement le service pendant dix jours par mois à tour de rôle.

Chaque compagnie sera responsable, à l'instar des anciens

Mougitors, pour toute somme appartenant à l'Etat qui, confiée à un dorobantz, viendrait à être égarée

Article 8. Les dorobantzs divisés en pelotons, savoir: pour chaque dix dorobantzs, l'administrateur choisira un d'entr'eux qui sera nommé caporal, et auquel les autres seront subordonnés.

Article 9. Pour les trois compagnies attachées au service de l'administration, il sera nommé un capitaine connu par son activité et son courage.

Article 10. Le capitaine pourra être pris aussi parmi les Postelnitzels, les Mazilles ou les Niamouris indigènes, ayant une certaine fortune, et sera choisi par l'administrateur conjointement avec les propriétaires notables domiciliés dans le district.

L'acte de cette élection conjointement avec le rapport de l'administration seront envoyés au Conseil administratif pour en obtenir la confirmation.

Toutefois ce capitaine ne pourra être choisi qu'après avoir donné, en qualité de Dorobantz et pendant l'espace de cinq ans, des preuves non équivoques de sa capacité et de son courage.

Article 11. Les maisons des Dorobantzs ainsi que celles des Caporaux et des capitaines seront exemptes de logement militaire, de recrutement, de toute autre corvée et de la capitation.

Ces privileges assurés aux Dorobantzs pour tout le temps de leur service, seront viagers et continuels après un service continuel et honorable de 25 ans.

De plus chaque dorobantz recevra une piastre par jour

ou dix piastres par mois pour les dix journées de service seulement ; mais ceux qui seront au service de l'administration auront en outre le logement, des écuries pour leurs chevaux et le chauffage en hiver.

Les caporaux recevront chacun une piastre et demie par jour ou quinze piastres par mois, pour les dix journées pendant lesquelles ils devront faire leur service avec leur peloton. Le capitaine recevra cent piastres par mois.

Article 12. La paie et la capitation des dorobantzs sont principalement instituées pour la garde et la tranquillité des habitants des villages ; les traitements des capitaines, ainsi que les cinq piastres payées mensuellement aux caporaux en sus des dix piastres assignées à tous les dorobantzs par le présent Règlement, seront payés par la Vestiarie.

Outre ces avantages, tout autre arrangement passé entre les villageois et les dorobantzs, sera considéré comme nul, vu qu'assez d'avantages et de privilèges leur sont accordés.

Dans le cas où il serait prouvé que quelque dorobantz a reçu de son village une paye au-dessus de celle déterminée ci-dessus, il sera tenu de la restituer double au profit de la Caisse communale.

Article 13. Les trois pelotons au service de la sous-administration relèveront immédiatement du sous-administrateur.

Article 14. Tous ces dorobantzs seront à cheval et porteront des armes durant le service ; ils seront tous uniformément habillés,

leur équipement, leur nourriture et celle de leurs chevaux seront à leur charge. On donnera à chacun une plaque portant les armes du district, et chacune des compagnies attachées à l'administration aura son drapeau portant la même enseigne.

Article 15. Les dorobantzs nécessaires au service de chaque administration de district, seront fournis par les villages, proportionnellement au nombre des familles contribuables établies dans chaque village.

A cet effet, le nombre des familles contribuables de chaque district sera divisé par celui des dorobantzs nécessaires pour le service du même district; afin que par ce moyen on puisse reconnaître le nombre des familles qui doivent fournir un dorobantz et obliger chaque village à concourir sur cette échelle au complément du nombre nécessaire de dorobantzs.

Seront toutefois exemptés de fournir des dorobantzs, les villages chargés de la garde de la frontière Vallaque du côté de l'Autriche et de la Moldavie, ainsi que de la garde du littoral du Danube, et les familles exemptées pour recrutement.

Article 16. Le village qui n'aurait pas le nombre nécessaire de familles pour pouvoir fournir un dorobantz, sera réuni à un autre village des plus proches qui n'aurait pas le nombre de familles au complet ou à l'excédant des familles d'un autre village, et les deux villages contribueront proportionnellement au nombre de leurs familles pour l'entretien d'un dorobantz.

Article 17. Pour prévenir tout abus à cet égard, et afin

de faire observer toute la régularité requise dans la formation des dorobantzs, d'après les bases précédentes, la répartition des familles par district se fera par la Vestiarie, qui dressera des tableaux indiquant le nombre de dorobantzs à fournir par chaque village d'après celui de leurs familles. Ces tableaux seront envoyés aux administrateurs pour la mise à exécution.

Article 18. Les individus qui seront fournis par les villages comme dorobantzs, devront être établis et domiciliés dans le district même où ils devront faire le service et être aptes à porter les armes.

Article 19. Dans le cas où un village ne trouverait pas d'individu voulant s'engager comme dorobantz, alors le nombre nécessaire de dorobantzs sera pris sur les familles contribuables des villages qui compteraient un plus grand nombre d'enfants aptes au travail, sans qu'on puisse toutefois prendre plus d'un dorobantz dans une famille.

Article 20. Les Dorobantzs seront, pour le moment, choisis de préférence parmi les anciens Slougitors, les Catanes de la Spatharie et les playaches. Si dans le village il se présente pour le service des Dorobantzs plus d'individus qu'il n'en faut, on accordera la préférence aux plus recommandables par leur conduite et aux plus aptes au maniement des armes, et surtout aux miliciens qui, ayant fait leurs années de service, et munis de certificats valables, désireraient s'enrôler parmi les dorobantzs.

On se conformera également à cette dernière disposition

dans le cas de vacances motivées par mauvaise conduite ou de congé spontanément demandé.

Article 21. Nul dorobantz n'aura la faculté de se retirer avant trois années de service, sauf les cas imprévus et duement constatés, et dans ce cas il sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration, trois mois avant le mois de Janvier par le canal de son capitaine, et d'en prévenir le parcalabe et les jurés du village pour qu'ils puissent, dans cet intervalle, trouver un remplaçant.

Article 22. Chaque administrateur, après avoir complettè le nombre de dorobantzs nécessaire sur les bases ci-dessus indiquées, enverra à la grande Vornitzie une liste indiquant le nom, prénom, âge, signalement et domicile de chaque dorobantz, en les classifiant ainsi qu'il les aurait enrôlés par compagnies et en les divisant en dorobantzs d'administration et dorobantzs de sous-administration. Ensuite il sera tenu d'envoyer à la fin de chaque trimestre, un tableau des changements qui seraient survenus parmi les dorobantzs par suite de décès ou de renvoi, en indiquant vis-à-vis de chaque nom les raisons qui y auraient donné lieu, ainsi que le jour où la solde aurait été retranchée, plus les noms et les signalements de ceux qui auraient été nouvellement formés ainsi que dessus. La grande Vornitzie, après avoir fait sur ces listes les modifications convenables, devra dresser, au commencement de chaque année, une liste claire et détaillée de tous les dorobantzs en activité de service, en les classant par district. Cette liste scellée et paraphée portera la signature même du grand Vornitz.

Article 23. La Grande Vornitzie enverra dans chaque district,

deux fois par an et à époques déterminées, des réviseurs pour s'enquérir si le nombre de dorobantzs est complet, s'ils sont tous aptes au service et faits aux armes, si leurs armes sont soignées et s'ils ont tous reçu exactement leur paye mensuelle.

Article 24. A l'époque de la révision on fera savoir que les trois compagnies de l'administration devront se réunir dans le chef-lieu du district à des jours déterminés, les pelotons des sous-administrations conjointement avec leurs caporaux dans un lieu déterminé de chaque arrondissement.

Article 25. L'administrateur et le sous-administrateur veilleront sur leur grave responsabilité à ce que le nombre de dorobantzs soit toujours complet, sauf le cas de maladie ou d'autre événement sinistre constaté et confirmé par le curé du village, par le parcalabe, par le Vataf et légalisé par le propriétaire.

Les remplacements ne seront point admis dans le service et chacun sera, en tout temps, tenu de faire le service par soi et pour son propre compte, sauf le fils d'un dorobantz qui aurait l'âge et la capacité requise pour le service. Le Dorobantz qui manquera au service sans qu'aucune des raisons sus-indiquées l'y aient contraint, au tour suivant, fera un nombre de jours double.

Celui qui, dans le cours d'une année, manquera trois fois à son devoir sera puni de trente coups de verges en présence de toute la compagnie de dorobantzs pour servir d'exemple aux autres.

De même l'administrateur et le sous-administrateur ne pourront sous aucun prétexte retenir la paye des dorobants; car

s'il est juste de punir celui qui aura manqué à ses devoirs, il ne l'est point de le priver de la paye qui lui est allouée pour subvenir aux dépenses relatives au service.

Article 26. Les Dorobantzs étant institués uniquement pour le service de l'Etat; ni l'administrateur, ni le sous-administrateur, ni leurs capitaines ne pourront les employer à des services particuliers, et celui qui contreviendra à cette disposition sera puni sans rémission.

Article 27. Dans les cas extraordinaires et urgents, les dorobantzs seront tenus, tous indistinctement sans avoir égard au tour de rôle, de se lever en masse à l'ordre de l'administrateur ou du sous-administrateur, pour obvier au mal, comme pour disperser, chasser ou saisir les brigands qui auraient paru dans leur juridiction.

Article 28. Le parcalabe de chaque village sera tenu d'apporter au commencement de chaque mois, au sous-administrateur de son arrondissement le montant de la paye des dorobantzs qui sera pris sur les fonds de la Caisse Communale et le sous-administrateur, après avoir signé pour reçu dans un registre spécial qui sera gardé par le parcalabe, enverra à l'administration la somme à payer à ceux des dorobantzs fournis par son canton, et qui se trouveraient au service de l'administration.

Pour prévenir toute contestation qui pourrait s'élever entre les villageois et les dorobantzs sous le prétexte, de la part de ces derniers, de non acquittement de paye à temps et autres motifs semblables lorsqu'une compagnie aura fait son tour de service, l'administrateur aura soin que le Caissier du district compte personnellement à chaque Doro-

bantz sa paye ; ceux-ci signeront dans un registre ad-hoc, ou, s'ils ne savent point écrire, ils y apposeront leur doigt, chacun vis-à-vis de son nom, et le capitaine signera au bas comme quoi chaque dorobantz a reçu la somme de piastres ..... pour le service de ..... jusqu'au ..... de tel mois et ainsi de suite. Les sous-administrateurs feront de même pour la paye des dorobantzs des arrondissements sous la confirmation du Caporal. L'administration à la fin de chaque trimestre enverra à la Vestiarie ces registres.

Litt.a A.

Tableau du nombre de dorobantzs dans tous les distrits et du montant de leurs dépenses.

Tableau de la formation des Dorobantz

Avec indication du total des Dorobantzs et Caporaux attachés auprès des admini[illegible]ratio[illegible]
les dépenses annuelles prises tant sur les Caisses d[illegible] Vi[illegible]

Noms des Districts.	Total des dorobants affectés au service des districts.	Nombre des dorobantzs en activité	Total des Caporaux.	Nombre des Caporaux en activité.	Total des dorobantzs et Caporaux.	Capitaines.
Slam-Rimnic	255	85	30	10	285	1
Brailow	108	36	15	5	123	1
Bouzéo	174	58	21	7	195	1
Sacoyéni	225	75	24	8	249	1
Prahowa	171	57	21	7	192	1
Jalomitza	174	58	21	7	195	1
Ilfow	300	100	27	9	327	1
Dimbowitza	270	90	30	10	300	1
Vlachka	204	68	21	7	225	1
Téléorman	225	75	24	8	249	1
Mouschtzélo	198	66	24	8	222	1
Argich	270	90	30	10	300	1
Olto	189	63	21	7	210	1
Romanitzi	216	72	24	8	240	1
Voultcha	252	84	30	10	282	1
Dolgi	279	93	27	9	306	1
Gorgi	225	75	27	9	252	1
Méhédintzi	288	96	30	10	318	1
Total.	4023	1341	447	149	4470	18

...orobantzs dans tous les Districts
...ministrations et sous-administrations, du nombre en activité de service, ainsi que de toutes
...s des Villages que sur la Vestiarie.

Dépenses prises sur les Caisses des Villages.			Dépenses à la charge de la Vestiarie.		
Capitation annuelle des dorobantzs et Caporaux.	Traitements mensuels des dorobantzs et Caporaux à raison de 10 piastres l'un portant l'autre.	Total annuel de leur traitem.t et de leur Capitation.	Excédant de 5 piastres assignées aux Caporaux en sus des 10 piastres qu'ils reçoivent sur les Caisses des Villages.	Traitement Annuel des Capitaines.	Total Annuel.
8550	2850	42,750	1800	1200	3000
3690	1230	18.450	900	1200	2100
5850	1950	29,250	1260	1200	2460
7470	2490	36,650	1440	1200	2640
5760	1920	28,800	1260	1200	2460
5850	1950	29,250	1260	1200	2460
9810	3270	49,050	1620	1200	2820
9000	3000	45,000	1800	1200	3000
6750	2250	33,750	1260	1200	2460
7470	2490	37,350	1440	1200	2640
6660	2220	33,300	1440	1200	2640
9000	3000	45,000	1800	1200	3000
6300	2100	31,500	1260	1200	2460
7200	2400	36.000	1440	1200	2640
8460	2820	42,300	1800	1200	3000
9180	3060	45,900	1620	1200	2820
7560	2520	37,800	1620	1200	2820
9540	3180	47,700	1800	1200	3000
134,100	47,700	670,500	26,820	21,600	48,420

Chapitre III.

Annexe N°. 2.

Sur les dommages causés par les bestiaux égarés dans les champs ensemencés et autres productions.

Section 1ère

De l'examen des dommages causés par les bestiaux aux semences & prairies de foin.

Article 1er. Les Vornitzies de Prispaches se trouvant abolies par le paragraphe 13 de l'article 61 du Réglement Organique, et l'examen de ces sortes d'affaires ayant été mis, en vertu du susdit paragraphe, et du paragraphe 1er de l'article 264 à la charge des propriétaires et des jurés de chaque village, les règles suivantes ont été arrêtées pour le maintien du bon ordre.

Article 2. Chaque village sera tenu d'avoir pour la garde de ses bestiaux, des bouviers capables avec des gages proportionnés au nombre de bestiaux. Il aura également des gardiens pour les champs ensemencés et les prairies de foin. Le Sous-administrateur et le propriétaire veilleront à ce que chaque village sans exception se conforme à cette disposition, et à ce que des pourceaux soient ou

enfermés ou gardés par des pozchers, pour qu'ils ne causent aucun dommage aux champs ensemencés et aux prairies de foin, surtout à ces dernières, vu que l'invasion des bestiaux entrave l'accroissement des végétaux. Quant aux terrains qui seraient près des forêts ou des montagnes, où l'on était dans l'habitude d'entourer de haies les moissons et les prairies de foin, l'administrateur et le propriétaire veilleront à ce que ceux qui tirent leur subsistance de ces terrains, entretiennent les haies en bon état sans souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte, ou que comme cela se pratiquait pres que tous les ans, des paysans les employent au chauffage de leurs habitations, d'où il résultait que ces habitants ne pouvant pas les refaire à temps, les bestiaux ne trouvant pas de barrière, causaient des dégâts tant à leurs productions qu'à celles de leurs corillageois. Le Sous-administrateur réprimera les récalcitrants et les fera rentrer dans le devoir.

Article 3. Les propriétaires des bestiaux qu'on saisira dans les productions et champs ensemencés, outre les dédommagements qu'ils payeront aux propriétaires de ces productions, conformément au paragraphe 13 de l'article 61, seront de plus tenus de payer à titre d'amende, une piastre et 30 paras pour chaque tête de gros bétail, 8 paras pour chaque tête de petit bétail, moutons ou chèvres, une piastre pour chaque(1) tête du gros bétail 6 paras pour le petit bétail et 30 paras par porc; et le reste sera livré au juré en faveur de leur tour de rôle, pour la construction de l'enceinte, à l'effet d'y déposer les bestiaux qui auront été saisis et pour la

(1) porc. Sur ces produits, il sera versé dans la caisse Communale une piastre pour chaque

paye de leur gardien, jusqu'à la découverte de leur propriétaire qui reprendra ses bestiaux d'après la formalité arrêtée par les soins du propriétaire de la terre ou de son Subdélégué.

Article 4. Sur les trois jurés de chaque village, il en sera nommé un tous les quinze jours, auquel seront adressés les bestiaux qui auront été saisis causant des dégâts.

Article 5. Tous les bestiaux qu'on saisira dans les productions seront conduits au juré du village qui sera de service. Celui-ci préviendra sur le champ le propriétaire de la terre ou son Subdélégué, ainsi que les autres jurés, afin de procéder de concert à un examen scrupuleux et juste du dégât qui aura été causé, ainsi que la fixation de la somme que le propriétaire des bestiaux devra payer à titre de dédommagement; sur cette somme il sera pris, après toutefois que la partie lésée aura été dedommagée, la partie qui sera jugée devoir revenir au propriétaire à titre de dime sur les moissons gâtées. Si parmi ces bestiaux il s'en trouvait appartenant au propriétaire de la terre ou à son subdélégué, ou à des jurés, alors se trouvant aussi dans l'obligation d'indemniser la partie lésée des dégâts qu'auraient causés leurs bestiaux, et de payer l'amende, ils n'auront pas le droit de faire partie de la commission d'enquête, mais ils seront remplacés par les autres jurés et par le curé du village.

Article 6. L'examen ainsi que la fixation de l'amende, se feront sur le champ et par un écrit, qui sera signé par les susdits. Ceux qui ne sauront pas signer, y apposeront leur doigt. Cet écrit sera remis à la partie lésée, et on en préviendra en même temps le parcalabe pour prélever le contingent qui devra être versé dans la caisse

communales, d'après le mode indiqué à l'article 3.

Article 7. Lorsque l'examen aura été fait par écrit, le sous administrateur sera tenu de contraindre les récalcitrants à payer sur le champs tant l'équivalent du dégât, que l'amende, pour être versés dans la caisse communale. Il aura le droit dans ces sortes d'affaires, de faire procéder au recouvrement de sommes en sus même de 15 piastres, si toutefois l'écrit sus mentionné est fait du consentement de tous les jurés qui seraient compétents. Dans le cas contraire, le terme de dix jours sera accordé à la partie condamnée, pour les affaires dépassant quinze piastres, pour s'adresser par requête au tribunal du district; mais si elle laisse périmer le droit d'appel, le sous-administrateur fera procéder au remboursement.

Section II.e

Des Bestiaux égarés.

Article 8. Les bestiaux égarés seront conduits de même au juré qui sera de service et qui, dans ce cas, procédera d'après l'article 5 de cette loi.

Article 9. Les jurés indiqueront dans le procès-verbal qu'ils dresseront, la couleur de la bête égarée, les signes qu'elle aurait, ainsi que le jour et le lieu où elle aura été trouvée, par qui nommément, et à quel juré elle a été conduite. Après quoi, la bête sera remise conjointement avec l'écrit susmentionné au propriétaire de la terre ou à son Subdélégué.

Article 10. Celui-ci aura soin à ce que dans le terme de trois jours, il soit publié par le curé et le parcatabe, dans tout le village et donné avis au Sous-administrateur qui sera tenu d'une part, d'en référer à l'administration, et de l'autre de faire des publications à ce sujet dans tous les villages de son arrondissement.

Article 11. L'administrateur transmettra des ordres à tous les Sous-administrateurs du district, pour que, pendant six mois, il soit fait des publications à cet égard, dans les marchés de chaque semaine et dans les foires qui auraient lieu dans les villages de chaque arrondissement. Mais afin qu'on puisse retrouver plus facilement les bestiaux égarés, par l'intermédiaire des autorités locales des districts, il sera publié que désormais chaque propriétaire de bestiaux sera tenu, au moment même où des bestiaux à lui appartenant, viendraient à s'égarer, d'en

prévenir le propriétaire de la terre, les jurés de son village et le sous-administrateur du lieu en indiquant le poil et tout autre signe de la bête égarée, ainsi que le lieu où elle s'est égarée, et d'en prendre un écrit. Le sous-administrateur fera publier dans tous les villages de son arrondissement que telle bête s'est égarée, en prévenant aussi l'administration du district, pour que des ordres en émanent envers les autres sous-administrateurs, à l'effet de faire des publications à ce sujet.

Article 12. Si le propriétaire de la bête égaré vient à être découvert, il s'adressera au propriétaire de la terre où elle aura été saisie et gardée, ou à son Subdelégué, qui fera immédiatement assembler les jurés du village; ceux-ci demanderont au propriétaire de la bête de fournir des preuves à l'appui de sa réclamation, et si c'est un inconnu d'un autre village ou district, il produira l'écrit du propriétaire, des jurés de son village et du sous-administrateur qui lui en aura été délivré, lorsqu'il les a prévenus de la perte de sa bête, comme il a été dit à l'article 11; si les signes portés dans cet écrit coïncident avec ceux de la bête égarée, elle lui sera rendue, après toutefois qu'il aura payé l'équivalent du dégât, l'amende arrêtée, et au propriétaire la nourriture de la bête pour le temps qu'il l'a gardée.

Article 13. Cet écrit sera légalisé par le sous-administrateur; ensuite le propriétaire de la bête, après avoir dédommagé le propriétaire de la terre, et versé dans la caisse communale le contingent fixé par l'article 4 susmentionné, reprendra sa bête, et le sous-administrateur en préviendra immédiatement l'administration du district, afin que celle-ci puisse en aviser les autres sous-administrateurs à

l'effet de faire cesser toute publication à cet égard.

Article 14. Si dans le terme fixé de six mois, à dater du jour où le propriétaire de la terre aura porté à la connaissance du sous-administrateur la saisie d'une bête égarée (1), le propriétaire de la terre, en vertu d'un écrit des jurés attestant que le terme s'est réellement écoulé, et après toutefois qu'il aura versé dans la Caisse communale le contingent arrêté par l'article 3 de la présente loi, entendu qu'il sera responsable de tout dégât qui aura été causé par la bête pendant le temps qu'elle sera sous sa surveillance.

Article 15. Si une bête égarée vient à mourir dans le terme de six mois, le propriétaire de la terre en préviendra immédiatement les jurés; ensuite il gardera la peau de la bête pour servir de preuve en cas que le propriétaire se présente dans le terme fixé; et s'il veut prendre la peau, il n'aura qu'à payer au préalable les dédommagements arrêtés par l'article 3; dans le cas contraire, elle sera vendue, et sur le prix, on payera l'équivalent du dégât, et l'amende fixée, et le surplus restera au propriétaire à titre de frais de nourriture.

Article 16. Celui qui se permettra de céler une bête égarée, en ne se conformant pas aux dispositions sus-indiquées, sera condamné à payer double le prix de la bête.

---

(1) Le propriétaire de celle-ci ne paraissait pas, elle restera pour le compte du

Section III.

De la garde des vignes et des dédommagemens pour les dégats.

Article 17. Tout propriétaire de vigne sera tenu d'entourer sa vigne d'une enceinte ou de faire creuser des fossés partout où besoin sera, car dans le cas contraire, non seulement sa propre vigne sera soumise à des dégâts, mais il sera de plus cause de ceux que son voisin aura à souffrir; aussi les vignes étant contiguës l'une à l'autre, et chaque propriétaire connaissant la partie qui lui revient, ceux qui n'auraient pas fait faire leur portion de haie y seront tenus. Quant aux récalcitrants, l'administrateur et le sous-administrateur, ajprès en avoir été prévenus, les y contraindront.

Article 18. Tout propriétaire qui désirerait conserver sa vigne intacte et à l'abri de toute perte qui pourrait lui être causée par le vol des raisins, doit la garder lui-même, s'il est habitant du lieu, ou y mettra un vigneron. Il est loisible aux propriétaire qui voudraient préserver leurs vignes de dégâts plus considérables, de mettre des gardiens communs sur toutes les vignes d'un rayon, en les portant à la connaissance du sous-administrateur avec indication par écrit de leur nom.

Si des propriétaires refusaient de se conformer aux dispositions de la présente loi, on les portera à la connaissance de l'administrateur ou du sous-administrateur, et ceux-ci les feront rentrer dans le devoir. Les propriétaires qui habiteraient soit au pied des collines où sont

sises les vignes, soit entre les vignes, seront obligés de faire soigneusement garder leurs bestiaux pendant toute l'année, vu qu'elles sont en toute saison sujettes à dégâts de la part des bestiaux.

Article 19. Les gardiens seront tenus de rapporter régulièrement au sous administrateur et aux propriétaires qui se trouveraient établis dans les environs tout ce qui concernerait la garde de la plantation et l'éloignement de tout dégât pour les vignes.

Article 20. Quant aux vignes plantées sur la terre d'un propriétaire et voisines d'un village, il sera procédé relativement aux bestiaux qui seraient saisis dans ces vignes, en tout conformément aux dispositions des articles précédents relatifs aux dégâts causés par les bestiaux dans les moissons aux environs des villages, à la différence toutefois que l'amende pour le dégât des vignes sera double de celle qui vient d'être arretée à l'article 3 pour chaque tête de gros ou menu bétail; un tiers de cette amende sera versé dans la caisse communale, un second tiers sera livré aux gardiens ou vignerons qui auraient saisi la bête et le dernier tiers sera donné aux jurés pour leur peine et pour la construction de l'enceinte destinée à recevoir ces bêtes, ainsi qu'aux gardien chargé de les garder, jusqu'à ce que leur propriétaire vienne les reprendre avec la formalité requise. Le propriétaire ou son subdelegué auront soin de prévenir, en cas de contravention ou de non observation des règles presentes, l'administrateur ou le sous-administrateur pour y remédier.

Article 21. Si un voleur de raisins vient à être saisi, il devra dédommager le propriétaire, et de plus payer, à titre d'amende,

deux piastres et demie, dont un tiers sera versé dans la Caisse communale, et les autres deux tiers seront au profit de celui qui l'aura saisi. En cas d'opposition, il sera traduit sous bonne garde par devant le sous-administrateur, qui pourra, selon la gravité du cas, lui faire appliquer quelques coups de verges. S'il est surpris pour la seconde fois, il payera le dédommagement, ainsi que l'amende sus-indiquée doubles, et s'il récidive pour la troisième fois, il sera conduit chez le sous-administrateur, et après avoir payé le dédommagement et l'amende triples, il sera encore puni de cinquante coups de verges en présence des propriétaires des vignes.

Article 22. Pour les vignes qui seraient situées loin des villages, les propriétaires choisiront chaque année trois d'entr'eux qu'ils porteront par écrit à la connaissance du sous-administrateur, et qui, conjointement avec celui-ci, faciliteront les devoirs imposés aux jurés des villages pour tout ce qui concernerait la garde des vignes et l'examen des dégâts causés, soit par des bestiaux, soit par le vol des raisins. Dans les vignes le tiers de l'amende, qui aurait dû être versé dans la caisse Communale, sera gardé par les trois individus élus comme dessus, et passé au fur et à mesure dans un registre sous la signature du sous-administrateur et de ces trois individus. Le registre sera confié conjointement avec les sommes à l'un de ces individus que l'on jugera convenable, pour être, à la fin de l'année porté à la connaissance de tous les propriétaires qui les auraient choisis. Les sommes provenant de ces retenues, serviront à subvenir aux menus frais nécessaires à la garde de ces vignes.

Chapitre III.

Annexe N.° 3.

Règlement sur l'indemnisation et compensation des Socoltelniks; sur les pensions à accorder aux Boyards et aux veuves de Boyards en sus de l'indemnité; sur les secours annuels à donner aux pauvres, aux nécessiteux et aux orphelins, et enfin sur les pensions à accorder aux fontionnaires publics.

Chapitre 1.er

De l'indemnité à accorder pour les Socotelniks.

Section 1.ère

Article 1.er Vu que tous les Socotelniks sont rentrés dans la classe des contribuables en vertu du Règlement Organique, et qu'il en résulte une perte sensible pour ceux qui, d'après leur rang, jouissaient de ce privilège, le Gouvernement pour ne pas s'écartes des principes de justice inséparables de toute bonne administration et paternelle sollicitude, se fait un devoir d'en accorder une compensation équivalente, et à cet effet la somme de Un million, seize mille huit cent quatre-vingt piastres a été allouée par an à l'indemnité de tous ceux qui ont droit à avoir un certain nombre de Socotelniks d'après les rangs dans lesquels ils sont inscrits aujourd'hui au grand livre de l'Etat.

Article 2. Pour chaque Socotelnik il sera payé soixante p.tres par an.

Article 3. Les veuves recevront la moitié de l'équivalent des Socotelniks du rang de leurs maris.

Article 4. Cette indemnité ne sera reversible que de la moitié aux veuves de Boyards titulaires jusqu'à leur décès, ou jusqu'à un second mariage; et aux enfants de ces mêmes boyards, pour les filles jusqu'à leur placement, et pour les garcons jusqu'à majorité.

Article 5. Au delà de ce dégré de parenté, rien ne sera accordé ou payé à qui que ce soit à titre d'indemnité, sous peine contre le

le refractaire d'en répondre en son propre et privé nom.

Article 6. Le payement s'effectuera par trimestre et au bureau indiqué à l'article 37 et suivants.

Article 7. La somme de 1,016,880 piastres destinée à l'indemnité des Socotelniks rentrera petit à petit dans la caisse des pensions de manière que, après un laps de temps, les fonds de cette caisse seront de 1,500,000 piastres

Section II.

De la compensation pour les Socotelniks.

Article 8. Les personnes qui auraient obtenu des Socotelniks soit par chrysobules ou rescrits princiers, soit par la simple volonté des Princes et qui se trouveraient inscrites dans la liste des ayant-droits à l'indemnisation pour les Socotelniks, rédigée sur la base des dispositions du Règlement Organique, n'auront droit qu'aux sommes qui leur sont allouées dans cette liste, vu que la compensation n'a été établie que pour le secours des veuves.

Article 9. Les individus qui ne seraient pas inscrits dans la liste de l'indemnisation, et qui étant étrangers reconnus jusqu'à ce jour comme tels, auraient joui, soit par leur rang, soit par des rescrits princiers, du bénéfice des Socotelniks, recevront la compensation seulement pour le nombre des Socotelniks attachés au rang de chacun: mais si ce sont des indigènes, ils recevront la compensation toujours d'après leur rang, soit qu'ils

aient eu ou nom des Socotelniks.

Article 10. Les sommes qui seront payées sous la dénomination de compensation, seront proportionnelles au nombre des Socotelniks attachés à chaque rang, ainsi que dessus: mais la valeur de chaque Socotelnik sera, non de 60 piastres par Socotelnik, mais proportionné à la somme qu'offre l'excédant de 69,812 piastres divisée par le nombre des Socotelniks qui seraient accordés à titre de compensation. Les sommes qui proviendraient de l'extinction des indemnisations, ainsi que des compensations alimenteront cette même Caisse de compensation jusqu'à ce que les ayant-droits de cette catégorie, sur les bases établies, puissent recevoir 60 piastres par Socotelnik; après quoi, l'excédant provenant des extinctions rentrera successivement dans la Caisse des pensions.

Article 11. A l'exception des personnes qui seraient connues et inscrites dès à présent dans la liste de compensation sur les bases ci-dessus établies, nul ne pourra plus y être admis pour quelque raison que ce puisse être.

Article 12. La compensation ainsi que l'indemnisation n'étant que viagère, ne peut pas être accordée aux diocèses et monastères, car ceux-ci n'étant pas sujets à extinction, il y aura un déficit continuel dans la Caisse des pensions.

Quant aux couvents et monastères dépourvus de toute ressource, la Commission chargée de régler le mode de régie des biens ecclésiastiques, avisera aux moyens d'y remédier.

Chapitre II.

Des pensions à accorder aux Boyards et aux veuves de boyards en sus de l'indemnité. Ces personnes se partagent en deux classes.

Section 1ère

Classe 1ère

Article 13. Seront compris dans cette classe les boyards et les veuves de boyards, depuis le rang de Banc, jusqu'à celui de Comisse inclusivement.

Article 14. Le maximum de la pension qu'on accordera à cette classe de pensionnaires sera de 600 et le minimum de 250 piastres par mois, d'après le rang, la fortune et la famille du pensionnaire.

Article 15. Ces pensions seront personnelles, de sorte qu'après le décès du pensionnaire, la somme qui lui été allouée à ce titre rentrera dans la Caisse des pensions.

Article 16. Le payement s'effectuera par trimestre et sur le même pied qu'on indiquera à l'article 37 et suivants.

Section II.e
Classe 2.e

Article 17. Cette classe comprend les boyards et veuves de Boyards depuis le rang de Serdar jusqu'à celui de Vlozi Postelnik inclusivement.

Article 18. Le maximum de la pension mensuelle pour cette Classe sera de deux cents et le minimum de cent piastres, le tout proportionné au rang, à la fortune et au nombre d'enfants du pensionnaire et sur des attestations valables.

Article 19. Ces pensions seront également personnelles et payables au même bureau ci-après indiqué et par trimestre.

Section III.
Des secours annuels à donner aux pauvres, aux nécessiteux et aux Orphelins.

Article 20. On distinguera deux sortes de pauvres, ceux compris dans les rangs depuis le troisième Sagathèle, jusqu'à celui de capitaine inclusivement, et ceux qui n'ayant aucun rang sont de la dernière Classe. Pour les premiers le maximum de la pension mensuelle sera de quatre-vingts et le minimum de cinquante piastres par mois.

Article 21. Tous seront rigoureusement tenus de fournir les meilleures attestations de leur indigence.

Ceux-ci se munissent d'un certificat délivré par le curé

de la paroisse, signé du commissaire de l'arrondissement, ils se présenteront au Conseil Municipal, afin qu'il soit ratifié par ce conseil; et lorsqu'après un examen préalable, leur état de détresse sera constaté, ce certificat sera, et seulement alors, considéré comme valable.

Article 22. Nul, homme ou femme, en état de gagner sa vie par son travail, ne pourra jamais avoir droit à une pension de ce genre, et cela pour ne pas encourager la fainéantise et priver de ce secours les familles et les orphelins indigents qui sont réellement dignes de la sollicitude du Gouvernement.

Article 23. Les maximums des pensions mensuelles établies pour les pauvres, les nécessiteux et les orphelins, ne seront accordés qu'aux pères et mères de familles, ou à des orphelins mineurs jusqu'à majorité.

Article 24. Toute veuve, de quelque rang ou classe qu'elle soit, après avoir contracté un nouveau mariage, ne pourra plus réclamer la pension dont elle jouissait dans son veuvage.

Article 25. En cas de décès d'un ou plusieurs pensionnaires de cette section, les pères et mères de familles auront la préférence parmi les impétrants, et cela jusqu'à concurrence du budjet formant la somme destinée à cet acte de bienfaisance.

Le payement s'effectuera de même par trimestre, et au bureau dont il sera question ci-dessous à l'article 30.

Section IV.

Des formalités requises pour la sureté des droits des pensionnaires.

Article 26. A l'effet de conserver à chacun les droits qu'il aurait acquis à une pension quelconque, il sera observé les formalités suivantes:

a. Les personnes qui, après avoir rempli les conditions nécessaires, auraient été admises à participer aux secours périodiques de la Caisse de charité, seront de suite inscrites dans un registre à ce destiné, recevront chacune pour la somme qui leur serait allouée, un bon imprimé et marqué du sceau de la régie

b. Ce bon devra être exhibé toutes les fois qu'on se présentera soit en personne, soit par fondé de pouvoirs pour toucher le montant de sa pension, et le caissier qui en effectuera le payement en fera mention sommaire sur le verso de ce même bon.

Cette mention, après avoir été datée et signée par le Caissier et le porteur du bon, ou scellée seulement du cachet de celui-ci, dans le cas où il ne saurait pas signer, sera transcrite en entier dans un registre tenu à cet effet, et dans lequel le pensionnaire signera ou apposera son cachet, ce qui tiendra lieu de quittance.

Le fondé de pouvoirs qui se présentera pour toucher le montant d'un bon, devra justifier de l'existence de son commettant, par un certificat de vie signé par les autorités locales.

c. Le registre destiné à l'inscription des pensionnaires énoncera les noms, prénoms et domicile de chacun d'eux, avec désignation tant en chiffres

qu'en toutes lettres de la somme allouée à chaque individu.

Cet extrait de ce registre sera envoyé pour chaque pensionnaire au Curé de sa paroisse.

Art. En cas de changement de domicile, de mariage ou de décès d'un pensionnaire, le curé de la paroisse en donnera de suite avis à la régie qui l'énoncera en marge du registre sus-mentionné.

Chapitre III.

Des pensions à accorder aux fonctionnaires publics.

Section 1ère

Principes.

Article 27. Le Gouvernement se fait un devoir spécial de récompenser les services rendus à l'Etat, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance.

Article 28. Tout individu qui a servi sa patrie, a des droits à la reconnaissance publique, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

Section II.

Règles à suivre pour les pensions à accorder.

Article 29. Celui qui aura honorablement servi l'Etat durant huit ans recevra en cas de retraite, et à titre de pension viagère, le tiers du traitement de ce qu'il avait touché dans son dernier emploi; les deux tiers de ses appointements s'il a servi seize ans, et enfin la totalité du traitement s'il a servi vingt-quatre ans, bien entendu que l'on ne comptera pour années de service, que celles durant lesquelles on aurait servi, d'après les preuves produites en règle. Les années de service ne commenceront à compter qu'après la publication de ce Règlement.

Article 30. Le fonctionnaire public qui, par suite d'infirmités causées de l'emploi qu'il occupait, serait forcé de quitter le service avant le terme de huit ans, touchera la pension déterminée pour ceux qui serviront huit années révolues. S'il est décédé par suite d'accidents survenus de la nature de son service, la pension qui lui aurait été acquise de droit, sera dévolue à sa veuve ou à ses enfants. Cette disposition n'est applicable qu'aux employés civils, mais pour les militaires le terme sera fixé à six ans.

Article 31. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement, sauf à lui accorder, s'il y a lieu, des gratifications ou des récompenses honorifiques, qui seront réglées par le Prince de Concert avec l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 32. Les personnes attachées au service particulier du Prince ne pourront pas réclamer des pensions publiques pour ce qui concerne ce même service.

Article 33. Les attestations qui établiront le droit à ces pensions ne seront valables, qu'en tant qu'elles seront munies de la signature des chefs respectifs et immédiats du titulaire, confirmées par le Hospodar et accompagnées des extraits baptistères et de mariage.

Article 34. Le Hospodar fera remettre à chaque session de l'Assemblée Générale Ordinaire, la liste des pensions à accorder aux differentes personnes qui, d'après les règles établies seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Sur ces deux listes l'Assemblée Générale rendra un décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées, et lorsque le Hospodar aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme, seront publiées et seules payables.

Section III.

Reversibilité des pensions.

Article 35. Les pensions accordées aux fonctionnaires publics ne seront reversibles que seulement à leurs veuves ou, à défaut de celles-ci, à leurs enfants jusqu'à majorité des mâles et mariage des filles.

Article 36. La veuve d'un pensionnaire public, après un second mariage, ne pourra plus réclamer la pension de son premier mari, laquelle reste en entier pour le compte des enfants, s'il y en a, autrement elle rentrera dans la caisse des pensions.

Section IV.

Mesures en comptabilité à établir.

Article 37. Un bureau spécial sera affecté à la chancellerie du Vornik Ministre de l'Intérieur pour la manutention des affaires concernant l'exécution de ce Règlement.

Le Vornik aura le droit de choisir le caissier qui, malgré la caution qu'il pourra fournir à cet effet, sera néanmoins sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur.

Article 38. A la fin de chaque année le Vornik sera tenu de présenter les comptes concernant ce Règlement, au Prince, qui les soumettra à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39. Les pensionnaires habitant Bucharest après avoir touché les sommes qui leur viennent à titre de pension pour service, signeront pour reçu dans les registres du Caissier. Dans le cas où ils ne sauraient point écrire, ils y appliqueront leur doigt pour en faire foi. Quant aux pensionnaires habitant les districts, le Vornik s'entendra avec les Ispravnik, et leur enverra des registres scellés avec la liste des pensionnaires de chaque district, afin que ceux-ci, en recevant la pension qui leur est allouée, puissent y inscrire leurs noms. Après quoi l'Ispravnik sera obligé de renvoyer au ministre de l'Intérieur, chaque année, ces mêmes registres revêtus de toutes les formes légales.

Article 40. La somme de 480.000 piastres sera provisoirement affectée aux pensions à accorder aux Boyards et aux veuves de Boyards, aux pauvres et aux nécessiteux, enfin aux fonctionnaires publics. Cette

sommes ira continuellement en augmentant, de sorte que, au bout d'un certain nombre d'années, elle formera le capital de Un million, cinq cent milles piastres.

Chapitre IV.

Conseil Administratif.

164.

Chapitre IV.

Section 1ère

Des attributions du Ministre de l'Intérieur.

Article 147. Toute l'administration de l'intérieur de la Principauté est dévolue à l'avenir au Ministre de l'Intérieur. Les administrateurs seront placés sous ses ordres immédiats. Ils recevront néanmoins les ordres transmis par les autres Ministres en tout ce qui concernerait leur département respectif.

Il sera chargé:

a. De la direction de toute la police civile à l'intérieur, veillant à ce que les mesures adoptées pour garantir les villages contre les malfaiteurs soient strictement observées, conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent chapitre sous N.° 1, et toutes les fois qu'il s'agira de mesures repressives, il s'entendra avec le Spathar. Il signera, d'après l'article 123 tous les passeports qui seraient délivrés pour l'étranger.

b. De la direction de toutes les Municipalités auxquelles il transmettra les ordres du gouvernement, et entretiendra avec elles une correspondance active pour tout ce qui aurait rapport aux différents intérêts communaux, conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent chapitre sous N.° 2.

c. De la direction du comité des quarantaines, relativement tant à l'état sanitaire dans l'intérieur qu'à la ligne des quarantaines, conformément aux articles 186, 189 et 191 du chapitre VI.

d. A chaque interregne et le cas de vacance échéant, il fait de droit partie du Gouvernement provisoire, conformément aux dispositions de la seconde section du chapitre 1.er du présent Réglement.

e. A chaque période recensementaire il est chargé de faire procéder aux recensements et d'en surveiller l'exactitude, conformément aux dispositions de la quatrième section du chapitre des finances.

Après qu'il aura examiné avec une attention scrupuleuse, le recensement de chaque district en particulier, il le fera côter par première et dernière, et le signera ensuite en les réunissant tous dans le terme prescrit, il les remettra au Grand Vestiar qui doit préparer le budjet.

f. Il est chargé de veiller à l'entretien des voies de communication, conformément à la section 2.e du cinquième chapitre du présent Réglement.

g. Il est chargé de veiller à la subsistance des habitants et à entretenir l'abondance dans le pays, conformément au sections 3 et 4 du cinquième chapitre du présent Réglement.

h. Il doit veiller à ce que les entrepreneurs des postes observent en tout les conditions des contrats passés avec le Gouvernement, ainsi qu'à l'égard des voyageurs, et à ce que l'expédition des paquets d'office et des particuliers se fasse avec toute l'exactitude requises.

Section II.

Du conseil administratif.

Article 148. Le Ministre de l'Intérieur, celui des finances et le Grand Postelnik formeront un Conseil administratif qui sera sous la présidence du Grand Vornik Ministre de l'Intérieur.

Toutes les questions importantes ayant rapport aux affaires courantes concernant l'Intérieur les Finances et le Commerce, seront discutées dans ce Conseil, et les arrêtés qui y seront pris, conformement au présent Règlement, après avoir été confirmés par le Hospodar, seront mis à exécution. S'il y a différence d'opinions dans le Conseil, il s'adressera par un rapport au Hospodar qui décidera sur la question, en transmettant ses ordres par écrit.

Les membres de ce Conseil seront tenus de se réunir régulièrement deux fois par semaine, sauf les cas d'urgence qui nécessiteraient une réunion extraordinaire.

Chaque membre du Conseil, pour la partie qui le concerne, recueillera des renseignements positifs sur l'état des villages et sur les causes de leur prospérité ou de leur détresse. Si quelque propriétaire ou fermier lésait les villageois, le conseil administratif en informerait le Prince pour que des mesures repressives soient adoptées en pareille occurence.

Article 149. Le Hospodar pourra convoquer en sa présence le grand Conseil des Ministres composé du Vornik de l'Intérieur, du Vestiar, du Logothète de la justice, du Logothète des affaires Ecclésiastiques, du Spathar et du Postelnik, et y présider lui-même toutes les fois

qu'il jugera nécessaire de délibérer avec ses Ministres sur quelque mesure administrative importante ou sur de nouvelles dispositions à introduire.

Le conseil administratif ainsi que le Grand Conseil des Ministres pour les questions d'une haute importance, seront chargés de préparer les matériaux nécessaires aux délibérations de l'Assemblée Générale, et les projets d'amélioration qui, de l'agrément du Prince, seront portés à l'examen de cette Assemblée, et qui une fois adoptés par celle-ci et sanctionnés par le Hospodar, seront aussitôt mis à exécution.

Article 150 Chacun des trois Ministres aura son département divisé en sections. Le chef de chacune contresignera tous les offices et ordres, et partagera la responsabilité du Ministres, pour les affaires courantes concernant la section.

Le Vornik de l'Intérieur, le Vestiar auront en outre sous leurs ordres, ainsi que le Logothète de la justice, un directeur de département nommé par le Prince. Ce fonctionnaire ne pourra être pris dans les rangs inférieurs à celui de Caminar. Il dirigera, sous les ordres du ministre, toutes les affaires du Ministère, et remplacera ce dernier en cas d'absence ou de maladie. Il aura sous ses ordres les différents chefs de sections, et aura soin à ce que toutes les affaires soient expédiées avec célérité, en se conformant du reste aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions de l'annexe, du présent chapitre sous N°. 3.

Section III.

Départemens des membres du Conseil administratif.

Département de l'Intérieur.

Article 151. Le département de l'Intérieur sera divisé en trois Sections.

La Première s'occupera:

a. De la correspondance avec toutes les municipalités et de l'administration de police générale, d'après les réglements qui seront projetés à cet égard par le Conseil et duement sanctionnés, afin d'assurer le maintien de l'ordre, et de pourvoir à la sureté individuelle des habitants.

b. Des mesures à prendre tant dans la capitale que dans les autres villes de la Principauté pour entretenir l'abondance des objets de première nécessité, en surveiller les prix et prendre des mesures contre la cupidité des revendeurs.

c. Des notions exactes à prendre sur les prix des produits, de l'industrie, des bois de charpente et de construction, des bestiaux dans les villes, villages, foires ainsi que sur les prix de transport et de la main-d'oeuvre, conformément à l'article 137.

d. De l'exactitude et de l'unité des poids et mesures dans toute la province.

e. Des mesures sanitaires, de la propagation des bienfaits du vaccin, des mesures d'assainissement ainsi que des mesures à prendre contre l'épizootie.

f. De la surveillance des quarantaines pour la stricte observation

des règles y relatives, établies par le règlement des quarantaines.

La Deuxième section s'occupera:

a Du perfectionnement et du développement de l'art agricole, en introduisant les nouveaux procédés adoptés chez les autres nations et reconnus d'une supériorité incontestable.

b. Des ordres à donner aux administrateurs de districts pour que les labours et les semailles de printemps et d'automne se fassent exactement et en plus grande quantité possible.

Des informations détaillées et positives seront prises sur la totalité de ces travaux agricoles et sur la quantité des produits.

Il sera dressé chaque semestre des tableaux de toute ces notions qui serviront à faire connaître la quantité des produits nécessaires à la consommation des habitants, et à constater les prix-courants des travaux champêtres.

c. De l'amélioration de la qualité des grains, afin de les rendre propres à être transportés avec avantage dans les marchés lointains.

d. De la publication des procédés les plus efficaces pour propager et améliorer la race des différentes espèces de bestiaux.

e. De l'adoption des mesures convenables pour prévenir le déplacement des villageois et leur procurer de l'aisance, en les engageant à construire des habitations régulières et commodes, avec les étables et les enclos nécessaires à la culture des potagers et surtout des mûriers pour l'éducation des vers-à-soie.

La Troisième Section s'occupera:

a. De la statistique du pays.

b. De l'entretien des grandes routes et particulièrement de celles par où les communications étant établies, offriraient plus de facilité et de sûreté.

Il sera construit des ponts en bois ou en pierres aux passages des rivières, ruisseaux, marécages, afin d'entretenir les voies de communication dans le meilleur état.

c. De l'administration des postes et de tout ce qui y est relatif.

d. Du tableau descriptif des bois et forêts, des moyens de les préserver de tout dégât et de toute atteinte contre les droits de propriété et du procédé le plus propre à leur entretien.

e. D'une nouvelle délimitation des districts, à l'effet de les arrondir et leur donner une étendue égale autant que possible.

Département des Finances.

Article 152. Les attributions du Vestiar ne s'étendront à l'avenir au-delà de ce qui a rapport à l'administration financière et au développement du Commerce. Il devra soigner et assurer la rentrée de tous les revenus de l'Etat et effectuer les payements auxquels il serait légalement autorisé.

Tous les Samiches sont immédiatement placés sous ses ordres.

La chancellerie de ce département est partagée en trois sections.

La 1ère sera chargée de la correspondance avec les administrateurs, les Samiches ou caissiers de districts et tous les autres employés en ce qui concerne la partie financière.

La 2ème Section sera chargée de la comptabilité suivant les dispositions de la section VI du chapitre des Finances.

La Troisième Section sera chargée:

a. De prendre aux différentes douanes et aux ports d'Ibraïlow et autres échelles, les renseignements les plus exacts sur tous les objets d'importation et d'exportation.

Elle dressera d'après ces renseignements la balance du commerce, et indiquera les marchandises dont la vente, soit en gros, soit en détail pourrait causer du préjudice.

b. De s'occuper de l'organisation des douanes suivant un mode plus méthodique que par le passé, d'établir sur la frontière des bureaux de douane et des magasins où les droits devront être perçus, et d'y nommer des experts pour la vérification des factures.

c. De se procurer par semestre des notions exactes sur les prix des différentes espèces de marchandises, ainsi que sur les produits indigènes qui auraient plus de débit dans l'étranger.

d. De préparer les projets concernant les mesures à prendre pour l'amélioration des ports sur le Danube, et principalement de celui de Braïlow, pour leur entretien en bon état, et pour divers autres établissements en faveur du Commerce intérieur et extérieur, auquel il tâchera de donner tout l'essor dont il est susceptible, en s'occupant progressivement suivant un plan méthodique, de faire disparaître toutes les causes qui pourraient apporter des entraves quelconques, soit aux développements du commerce, soit à ceux de l'industrie.

Article 153. Le grand Postelnik est le chef de la chancellerie du Hospodar tant à l'intérieur, que sous le rapport des relations extérieures. C'est par son entremise que toutes les ordonnances du Prince seront communiquées aux

différents départements, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il aura la correspondance avec les Agents résidant à Constantinople, et, le cas échéant, avec les Pachas commandant les forteresses sises sur la rive droite du Danube.

Il sera également chargé de toutes les relations avec les Agents Consulaires résidant dans la Principauté.

La chancellerie sera divisée en deux sections.

La première sera chargée de toutes les ordonnances émanant du Hospodar, relativement à l'administration de l'Intérieur, ainsi que de la réception de toutes les requêtes qui seraient adressées au Prince.

La seconde sera chargée de la correspondance du Hospodar pour les langues étrangères.

Chapitre IV.

Annexe N.° 1.

Sur les mesures générales à l'effet de garantir les villages contre les malfaiteurs.

Article 1.er Les habitants de chaque village seront tenus de se cautionner mutuellement, et seront responsables tous pour chacun d'eux. Ils veilleront en conséquence réciproquement sur leur conduite, ainsi que sur celle des cabaretiers en général, de manière que s'il y avait dans les villages des individus enclins à de mauvaises habitudes, ou qui ne pourraient pas rendre raison de leurs moyens d'existence, ils portent ces individus à la connaissance du sous-administrateur, à l'effet de les mettre sous caution et pourvoir à leur établissement. En un mot chaque village sera responsable de tout acte illégal et préjudiciable qui y surviendrait.

Article 2. Les cabaretiers, les aubergistes, les pâtres et bouviers seront tenus de fournir caution au sous-administrateur, comme quoi ils ne se livreront jamais au brigandage ni au recèlement; en cas qu'ils ne puissent pas se faire cautionner, ils ne seront point libres d'exercer aucun des métiers susindiqués. Ils donneront également caution que s'il venait chez eux des brigands, ils en avertiraient sur le champ le village qui serait le plus proche, afin que les villageois puissent en donner avis au sous-administrateur. Si on venait à découvrir qu'ils ne se sont point conformés à ces dispositions, ils seront considérés comme receleurs et punis comme tels.

Article 3. Les Tziganes établis dans les villages, seront également

tenus de se faire cautionner par tout leur corps, et ceux qui mènent une vie errante, par leurs Vatafs. Toutefois tant le Gouvernement que les propriétaires particuliers, auront soin de ne choisir pour Vatafs que les individus les moins nomades et les plus recommandables par leur bonne conduite et par leur fortune.

Article 4. Toutes les fois que des voyageurs s'arrêteront ou voudront passer la nuit dans un village, l'hôte chez lequel ils seront logés, sera tenu d'en prévenir immédiatement le Parcalabe et le Vatachel, afin que ceux-ci s'informent quels ils sont, comment ils s'appellent, où ils vont et pour quelle affaire, et en referront sur le champ au propriétaire de la terre ou à son subdélégué.

Article 5. Il sera établi dans chaque village deux Vatachels à cheval, qui feront le service à tour de rôle, et seront tenus d'aller, un chaque dimanche, chez le sous-administrateur du lieu pour lui fournir des renseignements détaillés sur tout ce qui serait arrivé dans leur village durant la semaine écoulée, comme procès, maladies, épizooties, pluies désastreuses, grêle, vents violents, incendies et les motifs y relatifs. &c.

Le sous-administrateur devra inscrire littéralement, la déposition de chacun nommément dans un registre scellé et paraphé qui lui sera donné par la Grande Sorniţie, tous les ans en fera le résumé, indiquant avec clarté les événements arrivés dans chaque village, ainsi que les accidents extraordinaires et enverra ce résumé chaque semaine ou même par extraordinaire, en cas de besoin, à l'administrateur accompagné d'un rapport.

L'administrateur après avoir recueilli chaque semaine ces notions, dans les villages par l'intermédiaire des sous-administrateurs, et dans

les villes par lui-même et par l'office des maîtres de polices qui seront sous ses ordres, en rapportera régulièrement une fois par semaine au Grand Vornitk de l'Intérieur.

De cette manière la Grande Vornitzie sera à même d'avoir, à de courts intervalles, des renseignements précis sur toute l'étendue de la Principauté, et de se règler d'après l'occurence.

Article 6. Chaque village sera tenu d'avoir ses Vatachels et de les porter à la connaissance du sous-administrateur; ces Vatachels recevront chacun de chaque maison pour leur peine, deux paras par semaine, sauf les veuves pauvres et les viellards sans ressource.

Ces deux paras seront payés chaque dimanche au Vatachel qui sera de service.

Article 7. Lorsque des brigands paraîtraient dans quelque village, tous ses habitants seront tenus de courir indistinctement à leur poursuite, à coups de pierres, de cognée, de bâton et autres instruments, pour les dissiper, sans qu'ils encourent la moindre responsabilité, en cas que les brigands ne se rendant pas, ils en tuent quelques-uns.

Les dorobantzs qui seront établis dans ce village seront plus particulièrement tenus de se lever armés contre les brigands.

Si l'on venait à découvrir que des brigands se sont cachés dans les environs d'un village, comme dans les forêts, broussailles ou vallées, les habitants de ce village seront tenus d'un côté d'en prévenir immédiatement le sous administrateur, et de l'autre de se lever en masse pour aller à la piste des brigands à coups de pierres, de bâton et autres armes, pour tomber sur eux les détruire, ou pour les cerner jusqu'à l'arrivée du

sous-administrateur accompagné de dorobantzs armés ou de gendarmes. Les dorobantzs établis dans ce village seront tenus de courir armés contre les brigands. Ceux qui seraient allés à la poursuite des brigands et qui suivraient leurs traces ou les auraient cernés quelque part, seront tenus d'en aviser en même temps tous les villages avoisinants pour qu'ils se lèvent en masse à l'effet de s'en saisir. Les villages qui refuseraient d'y prendre part, seraient mis en jugement.

Article 8. Au moment même de la saisie des brigands par des paysans, il sera dressé double liste des objets qu'on trouverait sur eux, ou qui auraient été déclarés avoir été cachés chez des receleurs et ailleurs en présence du propriétaire ou de son subdélégué, du curé du village, des jurés et du Parcalabe, dans ces listes on indiquera l'an et le jour; l'une de ces listes sera envoyée conjointement avec les brigands au sous-administrateur, et l'autre sera gardée par eux avec les objets. Le sous-administrateur enverra les brigands conjointement avec la liste à l'administrateur qui sera tenu d'une part de faire des publications à cet égard dans toute l'étendue de son district, et de l'autre d'envoyer un rapport à la Grande Vornitzie accompagné d'une copie de cette liste pour que celle-ci fasse des publications dans tous les distriots pour la prise des voleurs et la saisie des objets. Si dans l'espace de trois mois à dater du jour où ces publications auront été portées à la connaissance du public, aucune réclamation ne s'élève à ce sujet, alors ces objets resteront au profit des paysans qui auraient saisi les brigands; mais si les parties lésées venaient à se faire connaître en bonne et due forme, alors les paysans, en restituant ces objets, retiendront pour leur peine le cinquième de leur véritable valeur. Toutefois le propriétaire de ces objets ne pourra les réclamer qu'en vertu d'un ordre de la part de l'administrateur ou du tribunal du distriot, et après les

avoir reçus, il délivrera aux paysans une quittance spécifiant chaque objet, et portant la date et le numéro de l'ordre qu'il aurait à cet égard.

Les paysans, en restituant ces objets, si c'est de l'argent comptant, en retiendront le cinquième, et si ce sont d'autres objets, ils enverront l'un d'eux à l'administrateur ou au tribunal du district, à l'effet de se faire payer le cinquième sus indiqué.

Article 9. Les sommes provenant des pareils objets, seront partagées entre ceux des paysans qui auraient contribué à la saisie des brigands, sans qu'il en soit rien versé dans la Caisse communale. Ceux des paysans qui, sans raison plausible, ne se seraient pas levés contre les brigands seront non seulement privés de cette récompense, mais encore punis. Le paysan qui aura donné des preuves d'un courage distingué, sera récompensé par le Gouvernement; de même si quelqu'un venait à être blessé, il sera traité aux frais du Gouvernement et recevra de plus une gratification; celui qui resterait estropié, sera exempté de la capitation, enfin si quelqu'un venait à être tué par des brigands, sa famille aura une pension viagère de dix piastres par mois.

Article 10. Vu que le feu que des paysans mal intentionnés mettent exprès à des champs, se communique à des meules de foin, à des gerbières de céréales et même à des forêts; désormais aucun paysan ne pourra mettre le feu à son champ, qu'après avoir obtenu la permission par écrit du propriétaire de la terre, et après avoir porté cette permission à la connaissance de ses covillageois, le dimanche après la célébration de la messe. Il en avertira plus particulièrement ceux des villageois qui auront des champs voisins de celui auquel le feu devra être mis, indiquera le jour où il procèdera à cette opération et sera responsable de tous les

dommages causés à ses voisins. Le propriétaire n'accordera cette permission avant de se munir de garanties pour la Sureté tant des paysans que des propriétaires avoisinants.

En cas qu'une maison, des meules de foin ou des gerbières de céréales prennent feu, les jurés sont tenus d'y accourir conjointement avec tout le village pour éteindre le feu, procéder immédiatement sur les lieux, conjointement avec le Subdelegué du propriétaire, à l'examen des circonstances de l'incendie pour en découvrir l'auteur, et d'envoyer le procès-verbal, ainsi que l'incendiaire au Sous-administrateur pour le mettre sous jugement.

Article 11. Si un paysan venait à être soupçonné ou convaincu de recellement, et le village ne le dénonçait pas sur le champ au Gouvernement, ou si des brigands paraissaient dans le village ou dans ses environs, et les paysans n'accourraient pas indistinctement pour s'en emparer, conformément à l'article 7, alors ces villages, d'après les preuves valables qu'on pourrait recueillir sur leur conduite antérieurement criminelle, seront, non seulement punis d'après les lois, mais de plus condamnés à payer toutes les pertes qui auraient été causées aux parties lésées par les brigands dans les environs de ces villages, soit que ces parties soient des voyageurs, soit qu'elles soient domiciliées dans ces villages.

Article 12. Le droit de porter des armes sera accordé au propriétaire de la terre, à Son Subdelegué, ainsi qu'aux individus qu'il aurait à Son service, et qu'il portera à la connaissance du Sous-administrateur, en fournissant caution pour leur en obtenir des permis, et pour lesquels il sera dans tous les cas responsable.

Chapitre IV.
(Annexe) N.° 2.

Des municipalités des villes de la Principauté de Valachie.

Section 1ère
De l'organisation du Conseil Municipal.

Le Gouvernement considérant que la vigilance sur tout ce qui concerne le bien être d'une ville ne peut être mieux confiée qu'à ceux qui en retirent plus particulièrement les avantages, et désirant donner, tant à la ville de Bucharest qu'aux autres villes de la Valachie, qui ne sont pas propriété particulière, une nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle, a cru devoir leur accorder le droit d'administrer leurs intérets par des conseils Municipaux composés de membres choisis parmi les habitants mêmes de ces villes, en se réservant le droit de veiller à ce que les membres de chaque Municipalité remplissent leurs devoirs et ne tournent pas à leur profit un droit qui ne leur a été accordé que pour le bien être de tous.

Article 1er. La Municipalité est composée de quatre membres, et de cinq membres pour la ville de Bucharest, dont un président et un Caissier. Ces membres sont réélus tous les ans au commencement d'Octobre.

Article 2. Il y aura auprès de chaque Municipalité un secrétaire, un ou deux écrivains et un employé (Ischinornik) pour la ville de

Bucharest, on nommera, au choix du conseil Municipal et sous sa responsabilité, un Caissier rétribué, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, de même que les employés jusqu'au nombre de cinq, si besoin est.

Article 3. Les quatre membres, et pour la ville de Bucharest les cinq membres, sont choisis par le concours des habitants de chaque ville. On choisira aussi deux Candidats pour chaque ville, qui devront remplacer les membres qui, par quelque circonstance, cesseraient de faire partie de la Municipalité. Ce choix aura lieu d'après le mode suivant:

Les habitants se réunissent par paroisse pour procéder au choix des députés.

Article 4. Le droit d'élection est dévolu à tous ceux qui, étant d'un rite chrétien et ayant atteint l'âge de 25 ans, auraient leur domicile établi dans une ville, et seraient propriétaires d'un immeuble de la valeur de deux mille piastres au moins, et de cinq mille pour la ville de Bucharest. Le même droit serait accordé aux étrangers payant un loyer au moins de 300 piastres et qui, établis depuis deux ans dans la ville, auraient déclaré par écrit à la municipalité, au moins six mois avant les élections, qu'ils sont résolus de se soumettre, sans aucune autre intervention à tous les devoirs imposés aux habitants indigènes de la ville, afin de pouvoir également obtenir les mêmes droits dont ceux-ci jouissent.

Article 5. Le droit d'être élu membre du Conseil municipal n'est dévolu qu'aux indigènes seuls qui seraient établis dans la ville où l'élection aurait lieu, et qui auront atteint l'âge de trente ans et possèderont un immeuble de la valeur de huit mille piastres et de vingt mille pour la ville de Bucharest. Mais dans les ville d'Ibraïlow et Giorgevo, si ce

besoin ne peut être satisfait par le moyen des indigènes, on pourra alors choisir parmi les étrangers qui, ayant leur domicile établi dans ces villes, et réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, renonceront à tout droit de protection étrangère pour tous les actes concernant la municipalité.

Article 6. Les électeurs réunis dans leur paroisse respective, procéderont au choix des députés, sous la surveillance des curés paroissiens, et choisiront, comparativement à la population, les plus notables parmi eux et les plus dignes de la confiance publique. A Bucharest, les députés se sont pris un sur trente électeurs, à Crayova un sur vingt, et dans les autres villes de district, un sur dix. Toutefois dans le cas où le nombre des électeurs d'une paroisse ne serait pas au complet, alors les électeurs d'une telle paroisse se réuniront à ceux d'une autre paroisse pour procéder au choix des députés.

Le nombre des députés ne saurait être dans aucun cas au-dessous de quinze et dans la ville de Bucharest au dessous de quarante, pour qu'ils puissent procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal. Au reste pour être électeur ou député ainsi que membre de la Municipalité, on n'aura égard à aucune distinction de rang.

Article 7. Les députés ainsi élus par chaque paroisse se réuniront immédiatement à l'hôtel de la Municipalité et procéderont au choix de quatre membres de la Municipalité et de cinq pour la ville de Bucharest. Les députés sont élus pour trois ans.

Article 8. Les listes des électeurs, divisées par paroisse, seront dressées au mois de Juillet par la municipalité et publiées. Elles seront revues et contresignées par l'administrateur qui recevra, pendant tout le mois

d'Moûl, les réclamations qui pourraient lui être adressées relativement au droit d'inscription dans les listes; mais pour la ville de Bucharest cette obligation sera imposée à la Vornitzie de Politia et à l'Adgie.

La Municipalité une fois installée devra tenir liste exacte de tous les habitants de la ville aptes à être, soit électeurs ou députés de paroisse, soit membres de la Municipalité d'après le tableau ci-joint sous Litt.e A.

Article 9. L'élection des membres de la Municipalité ainsi que celle des députés électeurs, se fera à la simple majorité.

Article 10. Les élections auront lieu le 1.er Octobre; on en portera le résultat à la connaissance du Grand Vornik de l'Intérieur qui soumettra à confirmation du Hospodar le choix du Président pris parmi les membres. Quant au Caissier, c'est aux députés eux-mêmes à choisir celui des quatre membres qui aura leur confiance.

Article 11. La confirmation sera donnée sur le champ, lorsque l'élection aura été réellement faite à la majorité par les députés électeurs.

Article 12. Après quoi, le président et les membres composant la municipalité entreront en fonctions dès le 1.er Novembre.

Article 13. Le choix et la confirmation de l'employé (tschinovnik) et des écrivains est dévolu au président de la Municipalité.

Article 14. Tout ce qui concerne les devoirs du Conseil Municipal, concerne aussi son président, qui soumettra à l'examen et à la délibération de la Municipalité toutes les affaires ayant rapport à l'administration de la ville.

Article 15. En cas de dissidence d'opinions entre les membres du Conseil municipal, les avis qui auront obtenu le plus de voix seront exé-

cutoires ; s'il y a partage de voix, l'opinion à laquelle se rangera le président, prévaudra.

Article 16. Le Caissier est chargé de recevoir, de garder les sommes et de ne payer que sur l'ordre écrit des membres de la Municipalité et d'en présenter des comptes exacts. Quant aux écrivains ils composent la chancellerie du conseil municipal.

Article 17. Les membres se réunissent dans la salle de la Municipalité, et chacun d'eux peut exposer toutes les affaires qui rentreraient dans les attributions du Conseil.

Article 18 L'employé (tschinovnik) met à exécution les ordres qui lui sont donnés par la Municipalité, soit par écrit, soit verbalement.

Section II.e

Des devoirs de la Municipalité.

Article 19. Les devoirs imposés aux Municipalités auront pour objet:

a. Les revenus des villes.

b. Les dépenses des villes.

c. La conservation des sommes qui entrent dans les caisses de la Municipalité et la reddition des comptes.

d. Les cotisations publiques qui pourraient avoir lieu entre les habitants des villes et leur recouvrement.

e. L'assurance des approvisionnements des villes.

f. La protection du Commerce.

g. La surveillance à exercer sur toute espèce d'approvisionnements mentionnés dans les articles suivants:

1.o Après avoir créé une corporation de boulangers et de bouchers et leur avoir fixé à des époques déterminées le prix du pain et de la viande, d'après des essais faits consciencieusement, et après qu'il aura été confirmé par l'administrateur du district ou par le conseil administratif dans la ville de Bucharest, la Municipalité portera le tarif à la connaissance du Maître de police qui veillera à ce qu'il soit strictement exécuté.

2.o Afin d'encourager les paysans à transporter des productions à vendre, la municipalité aura le droit d'exercer une surveillance active pour écarter toute espèce d'entraves qui pourraient leur être causées de la part des Corobantzi de la police, des douaniers ou

des revendeurs, et pour réprimer les abus qui pourraient avoir lieu, elle s'entendra avec la police ou avec l'administration du district d'après le besoin.

3°. Pour prévenir toute espèce d'abus, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 46 du règlement sur l'assainissement de la ville de Bucharest, faisant suite au règlement Organique, si la police trouve des comestibles gâtés, elle les saisira, après toutefois que l'examen en aura été fait, conjointement avec un membre de la Municipalité. Celui-ci, en cas d'injustice de la part de la police, fera son rapport à la Municipalité pour qu'il en soit référé au Gouvernement.

4°. Enfin l'obligation de subvenir aux besoins de la ville en ce qui concerne les instruments à feu, la batisse de l'école, la prison, les logements militaires, la salubrité et l'embellissement de la ville, les fontaines et ponts, l'éclairage et le pavé et tout ce qui peut en général tenir au bien-être des habitants, et doit se faire ou s'entretenir sur les fonds communaux ou par des cotisations nouvelles doivent former autant d'objets des attributions et de la surveillance la plus active de la Municipalité.

Section III.

Des revenus.

Article 20. Les revenus de chaque ville sont les suivants:

a. Le dixième des patentes et de la capitation de tous les habitants contribuables de la ville ainsi qu'il est statué par l'article 104 du chapitre 3 du Règlement Organique.

b. L'Octroi de la ville qui se compose des quatre articles suivants:

1°. Le droit prélevé jusqu'ici (sur le vin) sous la dénomination de toutanito, continuera à être prélevé comme par le passé indistinctement, savoir: 2 piastres et demie pour un tonneau de vin de 10 à 30 védros, et 5 piastres pour un tonneau de vin de 30 védros en sus.

2°. On prélevera 1 piastre pour chaque tonneau d'eau-de-vie d'un à dix védros, 5 piastres pour chaque tonneau d'eau-de-vie de 10 à 30 védros et 10 piastres pour chaque tonneau d'eau-de-vie de 30 védros en sus.

3°. Il sera également prélevé trois piastres pour chaque tonneau d'espirit de vin d'un védro à dix, quinze piastres pour les tonneaux de dix à cinquante et trente piastres pour les tonneaux de 30 védros en sus.

4°. On prélevera de même quatre piastres par occque sur le tabac étranger à priser qu'on importera dans les villes; deux piastres sur le tabac à fumer étranger; quinze paras par occque sur le tabac indigène à priser, et dix paras par occque sur le tabac

indigène à fumer.

C. Jusque d'après l'ancien usage, les ponts et rues tant du marché que des Mahalés étaient construits et réparés au moyen d'une cotisation entre les paroissiens, proportionnellement au nombre de toises que chacun avait sur la rue, cette disposition continuera à être en vigueur pour toutes les rues indistinctement, y compris les quatre grandes rues de Bucharest soit de toute autre ville ne trouvent un mode plus facile et plus égal de reparti-tion pour cet objet, ainsi que pour tous les autres besoins des villes qui doivent être couverts par des cotisations générales, après avoir été arrêtées par le Conseil Municipal, seront portées, par l'intermédiaire du Conseil administratif, à la connaissance de l'Assemblée Générale, afin que, après avoir été adoptées par celle-ci et sanctionnées par le Prince, elles soient mises à exécution.

Article 21. La Municipalité est tenue d'avoir soin à ce que les revenus légaux soient régulièrement perçus, et rappellera par son employé (tschinovnik) au payement ceux qui n'acquitteraient pas au terme fixé leur contingent; s'ils refusent encore à payer, on les y contraindra par l'intermédiaire de la Police.

Section IV.

Des dépenses et de la Comptabilité.

Article 22. Les membres de la Municipalité étant élus au 1er Octobre, se réuniront conjointement avec l'administrateur du district, le président du tribunal ou le président de la section civile pour Craiova et le député du district et à Bucharest avec Monseigneur le Métropolitain, le président du Divan Suprême, le Sornik de Politia et le député du district d'Ilfow, pour reviser, jusqu'au 20 du même mois, les comptes des recettes et dépenses effectuées dans le courant de l'année par les membres précédents de la Municipalité. Les travaux opérés ou commencés, ceux projetés pour l'année suivante, et les dépenses exigées pour ces nouveaux travaux. De cette manière, 1o. ils commenceront par s'occuper des comptes de l'année échue et rédigeront, si le cas se présente, un procès-verbal pour toutes les dépenses qui ne seraient pas valablement motivées. 2o. Ils dresseront le budjet de l'année suivante, dans lequel ils consigneront tous les revenus et dépenses d'après les dispositions de l'article 20.

Article 23. Le budjet ainsi dressé au mois d'Octobre de chaque année, sera présenté par l'intermédiaire de l'administrateur au Sornik de l'Intérieur, pour en être confirmé et renvoyé le 1er Novembre pour procéder à la mise à exécution.

Article 24. La Municipalité, se conformant exactement au budget ainsi confirmé, continue les dépenses d'après ce même budget pendant tout le cours de l'année.

Article 25. La Municipalité peut faire des dépenses non portées

dans le budget jusqu'à la somme de 300 piastres pour les autres villes et de 1000 pour la ville de Bucharest, d'après sa propre décision, après toutefois que procès-verbal aura été dressé et signé par les membres du conseil Municipal, afin de constater les motifs qui nécessitent cette dépense: mais si la dépense surpasse la susdite somme, alors l'opinion du Conseil Municipal sera portée par l'administrateur du district à la connaissance du Grand Vornik de l'Intérieur, pour obtenir l'autorisation du Prince, basée sur le rapport que le Conseil administratif lui adressera à ce sujet.

Article 26. La Municipalité peut prendre les dépenses extraordinaires sur les sommes qui seraient perçues d'après les délibérations publiques et l'autorisation du Gouvernement, conformément au paragraphe C de l'article 20, et au dernier paragraphe de l'article 25.

Article 27. Le Caissier doit garder les sommes appartenant à la Municipalité.

Article 28. Il effectuera toutes les dépenses sur des ordres écrits de la Municipalité, en les inscrivant dans les registres, sous la signature des individus qui reçoivent les sommes.

Article 29. Au commencement de chaque mois, le président et les membres de la Municipalité, conjointement avec le maître de police, revisent toutes les sommes qui se trouvent dans la caisse, et en constatent le résultat par leur signature.

Article 30. Après chaque année, et nommément dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, on enverra à la Grande Vornitzie le livre des comptes comptes conjointement avec l'examen qui en aurait

été fait d'après le mode indiqué à l'article 22, et tous les documents y relatifs.

La Grande Vornitzie, si elle les trouve inexacts, peut les renvoyer à la révision du Contrôle.

Article 31. Toutes les dépenses de la ville seront combinées de manière à ce que elles puissent être chaque année couvertes par les revenus de l'année, et sans que la ville puisse contracter de dettes.

Article 32. Les dépenses pour la réparation de tout ce qui appartient à la ville se feront, soit à la suite de contrats que l'on passera à la Municipalité avec des entrepreneurs, soit par tout autre moyen économique, avec l'assistance des prisonniers de la ville et sous la surveillance d'un habitant choisi par la Municipalité. Pour ce qui regarde plus particulièrement l'embellissement de la ville de Bucharest, le Conseil Municipal se conformera au Règlement fait à ce sujet le 30 Mars 1830 et faisant suite au Règlement Organique.

Section V.e

Dispositions Générales.

Article 33. La Municipalité est tenue de protéger le Commerce intérieur de chaque ville contre tout abus ou entrave de la part de qui que ce soit.

Article 34. Lorsque des plaintes seront portées à la municipalité, soit de la part de la masse des habitants, soit d'un seul, contre des entraves ou exigences de droits de douane injustes ou de toute autre chose, la Municipalité demandera réparation légale.

Article 35. Si la demande de la Municipalité n'est point prise en considération, elle en rapportera à l'administration du district, et dans le cas où même celle-ci n'y ferait pas droit, elle s'adressera au Grand Vozmik de l'Intérieur.

Au reste dans aucun cas semblable, de telles pétitions collectives de la part des habitants d'une ville ne seront admises par aucune autorité quelconque, à moins qu'elles ne soient présentées par la Municipalité elle-même.

La seule exception à cette règle est le cas où des plaintes seraient portées contre la Municipalité.

Article 36. D'après les dispositions du présent règlement, toutes les affaires d'ordre public sont du ressort de la police, et toutes celles qui concernent l'économie de la ville sont du ressort de la Municipalité.

Article 37. En conséquence, la police et la Municipalité doivent s'aider mutuellement dans tout ce qui concerne le maintien du bon ordre et la

tranquillité publique.

Article 38. Les dispositions de la Municipalité doivent être approuvées par l'administrateur du district, pour être exécutées par le maître de police. A Bucharest c'est le Grand Vornik qui approuve et l'aga qui exécute.

Article 39. L'administrateur est toujours en droit de s'enquérir de tout ce qui se fait par la Municipalité; il la prévient de tout ce qui lui paraît contraire aux intérêts de la ville, et s'il le trouve nécessaire, en fait son rapport à la Vornitzie qui, de son côté, examine le cas d'après les explications que lui fournira la Municipalité

Article 40. Dans le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire la convocation des députés, la municipalité devra l'annoncer par des publications, sur l'invitation de la Grande Vornitzie pour la capitale, et de l'administrateur de district pour les autres villes.

Article 41. Les fonctions municipales étant en grande partie de confiance et imposées comme devoir aux habitants les plus recommandables de chaque ville, et n'étant par leur nature susceptibles d'aucune rétribution, il devient juste de stipuler des avantages en faveur de ceux qui s'en acquitteront d'une manière honorable et distinguée; en conséquence tout membre municipal, à quelque classe qu'il appartienne, jouira des droits et prérogatives de la noblesse pendant tout le temps qu'il exerce ses fonctions; s'il est négociant, il sera exempt de tout droit de patente pendant tout ce même temps, et s'il est choisi pendant trois années consécutives, et qu'il exerce ses fonctions avec zèle, il en sera exempt sa vie durant, sera inscrit au rang des négociants de première classe, et sera de pré-

férence portée à la candidature des membres près les tribunaux de commerce.

Quant à ceux qui se distingueront par des services signalés, ils obtiendront des titres de noblesse soit personnels, soit transmissibles conformément aux dispositions de l'article 351 du Règlement Organique.

Les membres appartenant à la classe nobiliaire, s'ils obtiennent les suffrages de l'élection pour la troisième année, et qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec zèle pendant trois années consécutives, auront droit à un avancement dans la hiérarchie des rangs.

Les membres des municipalités de même que les sujets étrangers ne pourront par la voie des enchères devenir adjudicataires des fermes composant les revenus annuels affectés aux villes où ils seraient membres municipaux, ni de celles qui concerneraient les besoins de première nécessité des habitants, comme pain, viande, chandelles et autres qu'on serait quelquefois dans le cas d'affermer par contrat au profit des villes.

Article 42. Les présentes dispositions remplaceront à l'avenir le Règlement sur le Conseil Municipal de la ville de Bucharest, qui formait l'annexe No. II du Règlement Organique, ainsi que le Règlement concernant le régime municipal des villes naissantes de Giurgevo et d'Ibraïlow, et celui relatif au revenus affectés à la Capitale.

Tableau Litt.e A.

Liste
des habitants de la ville de Bucharest avec désignation de leur âge et de leurs propriétés.

Nomb des habitants possédant un bien-fonds de la valeur de 5000 piastres et au-delà.	Age depuis 25 ans et au-delà.	Propriétés.
N. N.	26	N. N.

Liste
des habitants de la ville du district N.... avec désignation de leur âge et de leurs propriétés.

Noms des habitants possédant un bien-fonds de la valeur de 2000 piastres et au-delà.	Age depuis 25 ans et au-dessus.	Propriétés.
N. N.	27.	N. N.

Chapitre IV.

Annexe N.° 3.

Sur les attributions et obligations des Directeurs des Départements.

Section 1.ère

But de la nomination des Directeurs.

Article 1.er Les départements de l'Intérieur, de la justice et des Vestiaries ont chacun un directeur nommé par le Prince.

Article 2. Les directeurs sont institués savoir:

a. Pour aider les chefs des Départements.

b. Pour faire les fonctions du Chef, en cas de maladie ou d'absence ou pour toute autre cause.

c. Pour que toutes les affaires ressortissant des dits départements, de quelque nature qu'elles soient, puissent être expédiées avec célérité, et selon l'urgence du besoin.

Section II.e

Des obligations des Directeurs.

Article 3. Le Directeur en sa qualité d'aide du chef du département sera tenu de veiller constamment à ce que la plus grande régularité règne dans l'expéditions de toutes les affaires ressortissant de son département il aura soin qu'il soit donné à chacune son cours légal, qu'elles reçoivent leur exécution dans un délai convenable, que l'ordre le plus parfait soit observé dans la chancellerie pour la tenue en bon ordre des registres, procès-verbaux, listes, comptes généraux, résumés et autres, afin qu'on puisse en tout temps s'assurer d'un coup-d'œil de l'état de chacune des sections confiées au chef du Département.

Article 4. Lorsque le Directeur aura observé ou qu'une affaire ressortissant de son département n'a pas reçu son exécution, ou que quelques employés mettent de la lenteur à s'acquitter de leurs devoirs ou en devient, il en referra sur le champ au chef du département pour les affaires de peu d'importance verbalement, et pour celles qui pourraient tirer à conséquence, par écrit, afin que les mesures convenables puissent être prises à temps.

Section III.e

Des obligations des directeurs à l'absence des chefs des départements.

Article 5. En cas de maladie ou d'absence provisoire du chef, le directeur, qui devra avoir une parfaite connaissance de l'état de toutes les affaires courantes du département, sera chargé de la gestion du département, quand même il ne serait pas compris, par un ordre exprès du Prince, parmi les membres du Conseil Administratif.

Toutes les fois que les directeurs feront les fonctions de chefs de départements, ils auront le droit de siéger avec les autres membres du Conseil pendant leurs séances.

Article 6. Le directeur faisant les fonctions de chef de département, activera toutes les affaires, chacun selon sa nature et son urgence, et après le rétablissement et le retour du chef, il devra l'instruire sommairement de ce qui aura été fait en son absence.

Article 7. Dans le cas ou le chef du département viendrait à être changé, le directeur préparera pour le nouveau chef un résumé général de l'état de toutes les affaires courantes du département.

Section IV.e

Des Devoirs à observer par les Directeurs dans l'expédition des affaires.

Article 8. Les paquets adressés à un département et qui sont reçus par le garde-registres, doivent être décachetés par le directeur, et les pièces qui, étant d'une importance majeure, réclameraient des résolutions ou instructions, seront immédiatement soumises au chef du département. Quant aux papiers concernant les affaires courantes tels que rapports envoyés à des délais déterminés, comptes et autres pareils, le directeur les apostillera suivant la nature et l'état de chaque affaire, et les fera distribuer par le garde-registres aux différentes sections, après toutefois que celui-ci les aura au préalable inscrits dans le registre général.

Article 9. Le directeur insistera à ce que les papiers soient rédigés dans l'esprit de la matière; il prendra en mûre considération ceux qui seraient d'une grande importance, tels que comptes, listes et autres actes de comptabilité, et les adressera lui-même aux sections compétentes; il sera de même tenu de légaliser les minutes des papiers sortants.

Article 10. Le directeur signera tous les papiers concernant les affaires courantes, et adressés aux diverses autorités relevant du département pour plus prompte expédition des affaires, ainsi que les circulaires ayant trait à des renseignements à demander, et tout autre papier de cette nature.

Article 11. Dans les cas prévus par l'article 6, savoir en l'absence du chef du département, c'est le directeur qui signe tous les papiers

indistinctement.

Article 12. Le directeur étant tenu de veiller à ce que les affaires reçoivent une prompte exécution, devra souvent consulter les protocoles, les procès-verbaux et les registres des différentes sections, avoir soin à ce que les comptes et les rapports qui doivent être faits à des délais déterminés soient exacts, que les dossiers des affaires terminées soient déposés aux archives de l'Etat dans un ordre convenable. En un mot, en sa qualité d'aide du chef du département, il devra lui prêter son assistance dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et exercer une surveillance active sur toutes les sections, et sur l'exécution de toutes les affaires. Il soumet toutes les affaires au chef du département et fait mettre à execution ses résolutions.

Section V.

De la responsabilité des Directeurs.

Article 13. Les directeurs seront responsables à l'instar de leurs chefs respectifs, de tout désordre ou abus qui aurait lieu dans le département.

Article 14. Le directeur sera responsable de tout faux renseignement fourni par lui dans les cas prévus par l'article 7 de la présente annexe.

Article 15. Le directeur ne sera exempt de responsabilité pour abus et défaut d'attention désignés à l'article 13, que dans le cas où les ayant portés par écrit à la connaissance du chef, celui-ci n'aurait pas pris en considération son rapport. Mais dans le cas d'abus avéré et contre l'utilité générale, si le rapport du directeur n'était point pris en considération, et

que l'abus ne fut pas réprimé, le directeur est tenu d'en informer le Conseil pour qu'il en soit référé au Prince.

Chapitre V.

Règlement de Commerce.

Chapitre V.

Règlement du Commerce.

Section 1ère

De la liberté du Commerce.

Article 154. La liberté du Commerce étant reconnue comme l'unique moyen propre à donner du développement à l'agriculture et de l'essor à tous les genres d'industrie, véritables sources de la prospérité publique, l'exportation des bestiaux produits territoriaux, objets de commerce bruts ou mis en œuvre, est à jamais libre sur toute l'étendue du territoire et de la frontière Valaque, sans autres restrictions que celles que pourrait nécessiter la subsistance des habitants, en cas de disette prévu par le présent Règlement. Ces restrictions seront levées aussitôt que le but aura été atteint.

Article 155. Les ports et échelles du Danube sont indistinctement ouverts à tous les pavillons des puissances en paix avec la Sublime Porte.

Article 156. Tout produit du sol Valaque ou de l'industrie de ses habitants pourra être librement vendu par le propriétaire qui doit en disposer à son gré. Le propriétaire et l'acheteur s'arrangeront de gré à gré, et pourront embarquer ces produits et les transporter sur des vaisseaux étrangers ou sur leurs propres vaisseaux, d'après le traité d'Andrinople.

Article 157. Le Gouvernement favorisera l'établissement des fabriques et manufactures, en attirant par des offres avantageuses les artisans

et ouvriers qui voudraient s'établir dans le pays, et en leur accordant des primes d'encouragement ainsi qu'aux entrepreneurs qui parviendraient à perfectionner une branche d'industrie quelconque.

Article 158. Le commerce des divers produits indigènes, ainsi que de tous ceux que les progrès de l'industrie pourraient faire naître à l'avenir, ne sera soumis dans l'intérieur à aucune espèce de douane, ni de monopole, qui sont à jamais abolis, ainsi que toute espèce de droits sur les fabriques.

Article 159. L'importation et exportation de Valachie en Moldavie et vice-versâ de tous les produits indigènes qui seraient reconnus d'un avantage commun aux deux peuples, sont libres et exempts de tout droit, comme bestiaux, et autres produits pour le besoin usuel des habitants.

Les objets qui seraient nuisibles au commerce de l'une des deux Principautés, comme le passage des bestiaux par troupeaux pour le négoce, et leur vente aux foires du pays ou au-delà des frontières voisines, ainsi que la traite des grains, du sel et du suif de Moldavie au port d'Ibraïlow et autres échelles de la Valachie sont expressément prohibés.

Article 160. Afin de faciliter les transactions entre les habitants des villes et ceux des campagnes, il est indispensable, qu'outre les foires établies ou qui pourraient l'être à l'avenir, il y ait dans chaque ville et bourg ainsi qu'aux échelles du Danube, des marchés à des jours fixés de la semaine.

Les paysans y apporteront leurs bestiaux, légumes, bois de construction et tout autre objet de consommation ou de première nécessité qu'ils auront à vendre.

Aucune rétribution ne sera perçue sur leur trafic, et nul

fonctionnaire n'en pourra demander aucune, sous quelque titre ou dénomination que ce puisse être.

Les marchands de la rive droite du Danube pourront venir sans aucun empêchement aux marchés des échelles, et y faire leurs achats ou ventes aussi librement que les autres. Ils seront tenus toutefois de se soumettre strictement aux lois de police générale, ainsi qu'aux dispositions prescrites dans le chapitre des quarantaines, de ne jamais porter d'armes et de payer les droits de douane conformément au tarif qui serait arrêté.

Quant aux marchés qui se tiennent sur la propriété de quelque particulier, celui-ci choisira le local convenable à cet effet, de manière qu'il n'éprouve aucun préjudice lui-même, et que les emplacements destinés à la tenue de ces marchés aient l'étendue nécessaire pour la facilité des commerçants.

Le propriétaire seul aura le droit de vendre dans les foires et aux marchés qui auront lieu sur sa terre, du vin, de l'eau-de-vie, de la viande et du pain. Dans le cas où il voudrait céder ce droit à un autre, il s'arrangerait de gré à gré avec lui.

Il lui appartient également le droit de s'arranger à l'amiable pour le loyer des boutiques, magasins ou étables qu'il fournirait aux marchands forains ainsi que pour les lieux de pacage pendant la tenue de la foire. Le propriétaire ne pourra toutefois percevoir aucune espèce de droit sur les emplacements destinés aux marchés de bestiaux sous aucune dénomination ni à quelque titre que ce puisse être.

Les marchés pour la vente des bestiaux et autres foires tenues dans les districts montagneux, seront établis sur le territoire Valaque

d'après l'ancien usage.

Article 161. L'Assemblée Générale, aussitôt après sa convocation, s'occupera d'un Réglement de Douane et du tarif des droits à percevoir, tant pour les objets d'exportation que pour ceux d'importation appartenant à des indigènes ou à des sujets Ottomans. On prendra pour base les prix moyens des ventes faites pendant cinq années consécutives.

Les sujets étrangers ne payeront le droit de douane que d'après leurs tarifs respectifs, en tant qu'ils se borneront au Commerce en gros.

L'assemblée Générale Ordinaire apportera tous les cinq ans, s'il est nécessaire, des modifications à ce tarif d'exportation et d'importation. Les préposés à la garde des frontières n'auront à exiger aucune rétribution des commerçants au passage des produits, bestiaux et autres marchandises; ceux-ci, après avoir payé la douane, seront libres de passer sans aucune restriction.

Article 162. D'après un ancien usage, les différentes classes de commerçants et de corporations, ont, dans la ville de Bucharest, un premier prévôt, Staroste.

Pour éviter à l'avenir tous les abus qui s'étaient introduits dans le choix de ce premier prévôt, il sera dorénavant élu par les prévôts de toutes les corporations de commerçants et artisans de la Capitale, après que ces derniers auront été élus par leurs corporations respectives. Tous les ordres et toutes les dispositions du Gouvernement concernant le commerce, seront adressés au premier prévôt, qui convoquera ceux des principales corporations pour les leur communiquer, et pour donner à ces ordres ou dispositions toute la publicité nécessaire. Il procédera de même dans toutes les délibérations relatives

aux mesures commerciales et industrielles dont il soumettra les projets par un rapport au Gouvernement.

Section II.

Des voies de communications.

Article 163. Pour faciliter les communications intérieures et donner plus d'activité au Commerce, le Ministre de l'Intérieur aura soin que la réparation des grandes routes, leur entretien et la construction des ponts, aient lieu par des travaux annuels et successifs, d'après l'urgence des cas et les moyens disponibles de l'état.

Article 164. Les chemins vicinaux ou qui aboutissent à de grandes routes, seront réparés et entretenus par les habitants des villages convoisins, vu les avantages particuliers qu'ils retirent de la facilité de ces communications.

L'Assemblée Générale Ordinaire régularisera le mode d'après lequel les villageois sans nulle exception devront successivement s'occuper de ces travaux, afin que cela ne puisse donner matière à aucune vexation ni colisation entr'eux.

Article 165. Vu les grands avantages que l'on retirerait de la navigation sur les cinq grandes rivières qui traversent la Valachie dans sa largeur, savoir: le Gio, l'Olto, l'Argiss, la Dimbowitza et la Salomitza, le Prince conjointement avec l'Assemblée Générale aura soin d'envoyer des ingénieurs habiles, à l'effet d'aviser aux moyens de nettoyer les lits de ces rivières, et d'après un plan arrêté, ce

travail se continuerait sans interruption, selon les moyens disponibles de l'Etat, jusqu'à ce que toutes ces rivières fussent rendues navigables: mais comme plusieurs propriétaires ont sur ces rivières des moulins, des digues et des ponts qui leur donnent des revenus légitimes, et qui doivent être détruits pour que la navigation puisse s'établir, on aviseras aux moyens de les indemniser convenablement d'après le mode le plus facile et le plus économique.

Section III.e

Des greniers de réserve.

Article 166. Comme le premier soin d'un bon Gouvernement doit être de veiller à la subsistance du peuple, et de prévenir autant qu'il est en son pouvoir toute disette, soit partielle, soit générale, pour concilier cette sollicitude avec la libre exportation des objets, même de première nécessité, il sera établi dans tous les villages des greniers de réserve.

Article 167. Tout propriétaire, outre la portion de terrain qu'il doit, en conséquence des articles 140 et 144 fournir aux villageois établis sur sa terre, sera tenu de mettre à leur disposition deux jogons de terrain dans les districts montagneux et bois dans ceux de plaine pour chaque dix familles.

Cette portion de terrain sera semée de maïs ou de millet qui est la nourriture habituelle des habitants, et qui réunit à l'avantage d'une abondante récolte, celui de se conserver plus longtemps que les autres grains. Le propriétaire ne prélèvera que le dixième sur le produit de ces champs.

Dans le cas où les paysans ne pourraient s'occuper du labour des pogons destinés pour les magasins de réserve, chaque paysan sera tenu de déposer dans ces magasins, sur ses semailles, une banitza sur vingt de maïs ou de millet, bien entendu toutefois que cette retenue ne pourra avoir lieu que sur trois pogons tout au plus pour chaque paysan. Les paysans qui auraient des produits d'une autre espèce, déposeront dans les magasins de réserve l'équivalent en maïs ou millet, à raison toujours d'une banitza sur vingt, et calculé sur trois pogons d'après la quantité de maïs ou de millet qu'auraient fourni les pogons semés de cette espèce de céréales sur la même terre. Les paysans qui seraient adonnés à d'autres métiers, ou qui, soit par paresse, soit faute de terrain iraient faire leurs labourages sur une autre terre et non sur celle qu'ils habitent, déposeront dans le magasin du village de leur domicile, dans les montagnes, cinq banitzas de maïs en épis et à quarante cognes la banitza; sept banitzas et demie dans les pays du milieu et dix banitzas dans les pays de plaine. Quant au millet, ils ne seront tenus qu'à la moitié de ce qui vient d'être statué pour le maïs.

Les préposés chargés de la réunion des produits destinés pour les magasins de réserve, seront tenus de dresser, à l'époque de la réunion des produits, trois tableaux vrais et conformes entre eux, dans lesquels ils inscriront le total des banitzas qu'ils recevront de chaque paysan nommément, avec indication de l'espèce du produit, savoir: combien de banitzas de maïs et combien de millet.

De ces tableaux légalisés de leur signature, ils garderont l'un pour eux, le second sera confié à la garde du propriétaire de la

terze, et le troisième sera remis au curé du village, pour être conservé avec soin.

Article 168. Tous les villageois indistinctement concourront à labourer ensemble ces champs de réserve et à en faire la récolte. Le sous-administrateur d'arrondissement conjointement avec le propriétaire aura soin de présider à la démarcation de ces champs et aux travaux des laboureurs, pour que tout se fasse en bon ordre et en temps opportun.

Ils présideront également à la construction des greniers de réserve qui se fera par tous les villageois avec le bois du propriétaire, s'il en a sur cette terre; dans le cas contraire, les villageois s'en procureront ailleurs.

Article 169. Tout le produit des champs de réserve sera chaque année mesuré et déposé dans un grenier particulier. Le total des grains emmagasinés sera porté sur deux registres, dont l'un sera confié aux juges de conciliation de chaque village article 264 et l'autre vérifié par le sous-administrateur de l'arrondissement, sera envoyé au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire des administrateurs.

Le sous-administrateur et le propriétaire après avoir apposé leur sceau sur ces greniers, en confieront la clef aux jurés de village, afin que personne ne puisse y toucher.

Article 170. S'il y avait abondance pendant trois années consécutives, de sorte que ces magasins fussent restés intacts, les sous-administrateurs s'adresseront d'abord au Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des administrateurs, à la fin d'obtenir la permission d'ouvrir les magasins de la première année, et après, qu'en conséquence des ordres du Gouvernement ils auront ouvert le magasin, les grains y renfermés seront distribués

par portions égales à tous les habitants du village, qui en feront l'usage que bon leur semblera, et le produit de l'année subséquente sera versé dans les greniers qui auront été vidés. De cette manière le produit de trois années se trouvera toujours en réserve pour en faire usage en cas de disette seulement.

Article 171. Le Gouvernement ne pourra dans aucun autre cas ni pour quel autre besoin de l'Etat que ce soit toucher à ces greniers.

Article 172. En cas de disette partielle ou générale la distribution des grains nécessaires à la subsistance de ceux qui viendraient à en manquer, ne se fera qu'après avoir obtenu la permission du Conseil administratif, d'après des états qui seront dressés par les villageois conjointement avec le juré et le propriétaire respectifs, pour fixer la quantité indispensable aux besoins de chacun. Ces actes seront d'abord examinés et signés par les sous-administrateurs qui les soumettront au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire des administrateurs.

Les distributions se feront en présence des sous-administrateurs qui dresseront de suite un état des grains restés dans les magasins et replaceront aussitôt les greniers sous la surveillance des jurés de village et des propriétaires, comme il a été dit à l'article 169.

Article 173. Pendant la première, la seconde et la troisième années nécessaires à l'établissement des magasins de réserve, le Ministre de l'Intérieur prendra les précautions nécessaires à ce que la trop grande exportation du maïs n'occasionnât aucune disette dans les campagnes. Il recueillera à cet effet tous les renseignements nécessaires et les soumettra au Prince pour être envoyés à l'Assemblée Générale qui adoptera les

mesures nécessaires pour prévenir le mal, et les mêmes mesures seront mises en vigueur, si, après des années de stérilité, les greniers de réserve se trouvaient épuisés.

Section IV.
Des Prohibitions.

Article 174. Les approvisionnements des villages étant ainsi assurés, il reste à s'occuper de ceux des villes, en portant pareillement le moins d'atteinte possible à la liberté du Commerce. A la suite des années de stérilité, lorsque la hausse des denrées de première nécessité, telles que bled, viande et suif, fera pressentir une disette prochaine, à l'époque où la navigation se trouve interrompue et l'exportation des bestiaux suspendue, c'est-à-dire pendant les mois de Décembre, Janvier et Février, l'Assemblée Générale Ordinaire s'occupera des moyens propres à assurer l'approvisionnement des villes, soit en imposant provisoirement des droits de douane plus forts sur l'exportation des grains, soit en fixant un taux plus élevé et analogue aux prix-courants dans les ports et échelles du Danube ou dans les districts limitrophes de l'Autriche, soit en employant ces deux mesures à la fois, soit enfin dans les cas extrêmes en prohibant entièrement l'exportation des grains pour un temps seulement déterminé.

Article 175. Quant à la viande et au suif on n'adoptera des mesures prohibitives que dans le cas où une grande épizootie pourrait produire une disette de ces deux articles, et ces prohibitions n'auront

lieu qu'à la suite d'une décision du Kospodar adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 176. L'Assemblée Générale Ordinaire avisera aux moyens d'encourager l'industrie nationale et de faciliter le début des fabriques qui seraient établies dans le pays, et si à cet effet il était reconnu nécessaire de prohiber l'importation de l'étranger de certaines marchandises et denrées, les démarches nécessaires seraient faites par le Kospodar auprès de la Sublime Porte, afin que ces prohibitions fussent sanctionnées et duement promulguées.

Article 177. Lorsqu'il serait prouvé que quelqu'un aurait furtivement passé des marchandises pour les soustraire au droit de douane, elles seraient confisquées, moitié au profit du Gouvernement, et moitié au profit du dénonciateur et du piquet qui aurait fait la saisie.

Section V.

De l'exploitation des mines.

Article 178. Dans le cas où des mines seraient découvertes sur la propriété de quelque particulier, celui-ci sera libre de les exploiter ou de les affermer à son gré, moyennant la dixième partie en nature qu'il mettra à la disposition du Gouvernement, ou le dixième des revenus nets qu'il versera dans les caisses de la vestiarie, déduction faite dans l'un comme dans l'autre cas de tous les frais d'exploitation.

Article 179. S'il était constaté que le propriétaire, dans le

bien duquel se trouveraient ces mines, n'eût pas les moyens de les exploiter, et ne consentit point à les affermer après un délai de dix-huit mois accordé par le Hospodar, celui-ci conjointement avec l'Assemblée Générale Ordinaire avisera, s'il y a lieu, aux moyens de procéder à l'exploitation de ces mines, abandonnant au propriétaire le dixième des revenus nets, après que déduction aura été faite des frais d'exploitation et accordant de plus au propriétaire une indemnisation analogue aux dégâts que la fouille ou l'exploitation pourrait causer sur la propriété. Le goudron, les carrières de pierre et autres produits d'un usage général dans la Principauté seront exempts de la rétribution du dixième.

Observation.

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de tout ce qui est statué par le présent chapitre, chacun en ce qui le concerne, d'après les attributions qui leur sont dévolues.

Chapitre VI.

Règlemens pour les Quarantaines.

Chapitre VI.

Réglemens pour les Quarantaines.

Section 1ère

De l'organisation des quarantaines et de l'établissement du Cordon sanitaire.

Article 180. Pour garantir la Valachie du fléau de la peste, il sera établi sur toute la rive gauche du Danube, un cordon sanitaire permanent.

La ligne sanitaire sera composée de trois grandes quarantaines, de quatre du second ordre et de quatre bureaux d'échange.

Les lieux désignés pour les grandes quarantaines sont Calafat, Giurgevo, et Ibraïlow; pour celles du second ordre Izernetz, Tourno, Cimnitza et Calarack, et pour les bureaux d'échange, Isvoraële, Beked vis-à-vis Rahova, Oltenitza et Piopétri.

Article 181. Les trois grandes quarantaines seront destinées à recevoir les envois considérables de marchandises ainsi que les voyageurs.

Celles du second ordre ne recevront que de petits envois de marchandises, vu que les bâtisses propres à les abriter et purifier ne sont pas aussi spacieuses pour recevoir les envois considérables ni le personnel assez nombreux pour les soigner; néanmoins les voyageurs y seront reçus.

Quant aux bureaux d'échange ils ne seront destinés qu'à

faciliter les échanges journaliers entre les habitants des deux rives, pour tous les objets qui ne sont pas sujets à la quarantaine, et nul voyageur n'y sera jamais admis.

La ligne de quarantaines une fois établie, nul arrivant de la rive droite du Danube ne pourra aborder sur d'autres points que ceux sus-mentionnés. Quant aux individus partant de la Principauté, ils pourront passer indistinctement par les Bureaux d'échange ainsi que par les autres quarantaines et en exporter leurs produits.

Article 182. Il y aura à chaque grande quarantaine: un Directeur, un Sous-Directeur et un médecin; à chaque quarantaine du second ordre il n'y aura qu'un simple directeur et un médecin, et à chaque bureau d'échange un chef, et à chacune de ces quarantaines le nombre d'employés nécessaire conformément au tableau ci-joint sous la lettre D.

Article 183. Le cordon sanitaire sur la rive gauche du Danube sera maintenu par la Milice. D'après la dislocation générale de la Milice pour la garde de tout le littoral depuis la frontière de l'Autriche jusqu'à l'embouchure du Sirethi, sont désignés 1,122 hommes d'infanterie et 344 de cavalerie, en somme 1466 hommes.

		Infanterie	Cavalerie
a.	Auprès des quarantaines du premier ordre	50	8
b.	Auprès des quarantaines du second ordre	25	4
c.	Auprès des bureaux d'échange	12	2
d.	Aux avant-postes du cordon sanitaire	5 à 6	2 à 3.

En se conformant aux localités les avant-postes doivent être distants entr'eux de 3/4 à 1 1/2 heure de chemin.

Pour les logements des gardes quarantaines et de ceux des bureaux d'échange ainsi que des avant-postes du cordon sanitaire, doivent être construites des huttes sous terre ou en clayonnages, d'après un plan préalablement tracé et disposé de manière à contenir le nombre correspondant d'officiers, soldats et chevaux dans l'ordre suivant:

a. Auprès d'une quarantaine du 1er Ordre:
Une caserne pour 5 officiers et 70 soldats.
Une écurie pour 16 chevaux.

b. Auprès d'une quarantaine du 2e Ordre:
Une caserne pour 4 officiers et 35 soldats.
Une écurie pour 8 chevaux.

c. A un bureau d'échange:
Une caserne pour 3 officiers et 25 soldats.
Une écurie pour 8 chevaux.

d. Pour les avant-postes:
Une caserne pour 10 soldats.
Une écurie pour 4 chevaux.

Il faut en outre avoir des maisonnettes pour deux officiers établis sur tous les points intermédiaires, où la distance entre les quarantaines et les bureaux d'échange dépassent huit heures de chemin.

Le tableau ci-joint sous la lettre C indique 1o. le nombre approximatif et la force des gardes et des avant-postes, 2o. le nombre des maisonnettes destinées sur toute la ligne à contenir les officiers et les soldats nécessaires.

A chaque vingt-quatre heures, un gendarme à cheval partira pour

le piquet voisin en remontant le Danube, il s'en retournera après avoir rejoint le susdit piquet, ainsi successivement de piquet en piquet, jusqu'à la frontière de l'Autriche du coté d'Orsova.

De cette manière il sera exercé une correspondance et une surveillance actives sur toute la rive du Danube.

Article 184. Le service par eau de la ligne du Danube sera fait par 18 bateaux armés dont chacun sera dirigé par un officier et huit rameurs et monté par le nombre nécessaire de gendarmes conformément au même tableau sous la lettre D.

Ces bateaux seront répartis en six stations dont chacune composée de trois bateaux relèvera d'une quarantaine qui par sa position en aurait un plus grand besoin.

Un des trois bateaux partira d'une des stations situées à l'une des extrémités de la frontière pour se rendre à la station voisine, et s'en retournera ainsi successivement de station en station sur tout le cours du Danube jusqu'à l'autre extrémité, et aussitôt que le bateau sera revenu à son point de départ, un second lui succédera, de manière qu'il y ait constamment deux bateaux à chaque station, et qu'en même temps toute l'étendue de la ligne assignée à chacune d'elles soit parcourue nuit et jour.

Article 185. Pour couvrir les dépenses indispensable à l'entretien des établissements de quarantaines et aux traitements de tous les employés qui y sont attachés, conformément au tableau ci-joint sous la lettre D, il a été alloué par l'article 65 du chapitre des Finances la somme annuelle de 600 mille piastres sur les revenus de l'Etat.

Section II.

De la direction des établissemens de Quarantaine.

Article 186. Un comité sanitaire composé d'un Inspecteur en chef, d'un vice-inspecteur et du médecin en chef sera, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, établi à Bucharest. Ce comité règlera ce qui a rapport aux quarantaines, exercera une surveillance continue et sévère, afin que les mesures sanitaires soient rigoureusement observées, et pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, établir de nouvelles quarantaines provisoires sur tout autre point de la Principauté où le besoin le requerrait.

Les directeurs et chefs de bureaux sont dans l'obligation de faire régulièrement au Comité des rapports, relativement à tout ce qui concerne les quarantaines et le maintien des règlements sanitaires.

D'après la nature de ces rapports, le comité proposera les nouvelles mesures préservatives, et les ordres y relatifs seront expédiés aux differents directeurs et chefs de bureaux, pour être mis à exécution.

Le comité sanitaire pourra, selon la gravité du cas et le degré d'intensité de la maladie augmenter le nombre des jours de quarantaine, mais il n'en pourra jamais diminuer celui fixé par le présent Règlement.

Article 187. Ce même comité sera chargé de veiller à l'Etat sanitaire dans tout l'intérieur de la Principauté; à cet effet la Principauté sera divisée en six arrondissements; le premier, dont le chef-lieu sera Craiova, comprendra les districts de Dolgi et de Gorgi; le second, dont le chef-lieu sera Rimnik de Voultza comprendra les districts de Voultza et de Romanetzi; le 3.e dont le chef-lieu sera Bucharest comprendra les districts de Mehedintzi, Olto

Téléorman, Vlasca, Ilfovo, Jalomitza, Ibraïlow et Dimboritza, le 4.ème dont le chef-lieu sera Pitesti, comprendra les districts d'Argich, de Moustzélo; le cinquième, dont le chef-lieu sera Bouzéo, comprendra les districts de Slam-Rimnik et Bouzéo; le sixième, dont le chef-lieu sera Ploësti, comprendra Sacoëni et Prahova.

Chaque administrateur sera tenu de veiller à l'état sanitaire de son district, et d'en rapporter régulièrement au comité, en se conformant exactement aux règles qui seront établies à cet égard et en les faisant observer.

Chaque administrateur des districts compris dans le premier arrondissement s'adressera, toutes les fois que le besoin le requerrait, au médecin de Crayova chef-lieu de l'arrondissement.

Il en sera de même des administrateurs des 2.e 4.e 5.e et 6.e arrondissements dont chacun recourra au médecin établi dans le chef-lieu de son arrondissement.

Quant aux administrateurs du troisième arrondissement, chacun recourra au médecin de la quarantaine établie dans son district, savoir: celui de Méhédintzi au médecin de Tzernetz, celui d'Olto au médecin de Tourno, celui de Téléorman au médecin de Zimnitza, celui de Vlaschka au médecin de Giurgevo, celui d'Ilfow au médecin de l'arrondissement, celui de Yalomitza au médecin de Calarach, celui d'Ibraïlow au médecin de la quarantaine et celui de Dimboritza au médecin qui sera nommé à cet effet à Tergovist.

Article 188. L'inspecteur en chef établi pour les deux Principautés sera choisi par l'Hospodar de Valachie de concert avec le Consul-général, et aura la préséance dans le comité en l'absence du Ministre de l'Intérieur, et dans le cas où le service exigeât qu'il allât faire une tournée pour

inspecter les quarantaines, en prendra des renseignements positifs sur les lieux, il se fera remplacer par le vice-Inspecteur qui sera tenu de lui rapporter tout ce qui concernerait les quarantaines ainsi que l'état sanitaire dans l'intérieur.

Il sera chargé d'exercer une surveillance continuelle sur les employés de la chancellerie du Comité, afin que chacun se trouve à son poste aux heures prescrites et que la plus parfaite régularité soit observée dans la tenue des papiers et registres.

Il ouvrira tous les paquets adressés au Comité et pour toutes les affaires courantes il donnera des résolutions et aura soin que la plus grande célérité soit observée dans l'expédition des papiers et dans la prise des mesures nécessaires. Il correspondra avec les autorités des quarantaines des Etats limitrophes pour se concerter sur les mesures à prendre, et entretiendra des relations sur la rive droite du Danube pour être au courant de l'état sanitaire des lieux situés sur cette rive ou circonvoisins.

Il exercera une surveillance active sur les quarantaines, afin que les règles établies y soient rigoureusement observées, et que le plus parfait ordre y soit maintenu.

Il sera de même chargé de tout ce qui a rapport à la surveillance de l'état sanitaire dans l'intérieur, d'entretenir une correspondance active à cet effet et de transmettre aussitôt les ordres pour toutes les mesures qui seraient jugées nécessaires.

Article 169. Dans tous les cas imprévus ou extraordinaires, le Ministre de l'Intérieur assistera aux déliberations du Comité pour qu'il décide sur les mesures à prendre, et, si on le jugeait nécessaire, on pour-

rait y inviter le Spathar.

Article 190. Tous les employés aux quarantaines seront au choix du Ministre de l'Intérieur et confirmés par le Hospodar.

Aucune destitution ne pourra avoir lieu que par suite de motifs valables, lesquels seront constatés par un procès-verbal signé par les membres du comité.

Article 191. La comptabilité de la Caisse des quarantaines est mise sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur. Il ordonnancera toutes les sommes à payer, d'après les allocations déterminées par le Règlement, et devra motiver toutes les dépenses extraordinaires en maintenant pour les payements ainsi que pour les sommes qui seraient encaissées l'ordre actuellement établi à la Vestiarie.

Article 192. La nomination des médecins dans les différentes quarantaines est au choix du médecin en chef, en se conformant pour ces nominations ainsi que pour les destitutions à ce qui a été statué à l'article 190 relativement aux autres employés des quarantaines.

Il sera tenu de veiller à ce que tous les médecins remplissent exactement leurs devoirs et qu'ils soient toujours pourvus des médicaments nécessaires.

Article 193. Le Comité des quarantaines dressera en Valaque et fera sans délai publier les réglements concernant le nombre de jours que devront faire quarantaine les passagers et les équipages, le mode de purification pour les bâtiments et cargaisons, l'emmagasinage de ces dernières et les précautions à employer pour l'exportation des produits indigènes.

Article 194. Les quarantaines seront construites à l'instar des meilleurs établissements de ce genre, autant que les ressources financières de la Principauté pourront le comporter.

A cet effet, il y aura un nombre suffisant d'habitations pour les employés, des logements commodes pour les voyageurs, des magasins sûrs et spacieux pour les marchandises, des maisons de santé, &c. &c.

Toutes ces bâtisses seront disposées de manière à faciliter le service et à rendre impossible toute communication défendue.

Article 195. Il sera entretenu par le propriétaire de la terre sur laquelle la quarantaine ou le bureau d'échange sera établi, une auberge approvisionnée des objets nécessaires aux passagers. Le tarif en sera dressé tous les mois suivant les prix-courants, et sera approuvé par le comité sanitaire.

Sont exceptés : le vin, et l'eau-de-vie dont la vente appartient de droit au propriétaire et qui ne peuvent être soumis à aucun tarif.

Section III.

Des règles sanitaires concernant les voyageurs et les marchandises en quarantaines.

Article 196. Tout voyageur arrivant à la quarantaine sera tenu, s'il est Européen, d'exiber son passe-port; s'il est habitant de la rive droite du Danube, il devra être muni du Tiskeret des autorités locales, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

Le voyageur ayant fait toutes les dépositions requises dont il sera dressé procès-verbal, se soumettra à la visite du médecin. S'il se trouve bien portant on fera l'inventaire de tous les habits, argent, lettres et autres papiers qu'il est tenu de remettre au bureau pour être purifiés, conformément aux règles sanitaires.

Après quoi, il lavera toute sa personne dans une chambre destinée à cet effet, et revêtu des habits de quarantaine, il passera dans l'habitation qui lui sera destiné. A dater de ce moment, celui qui continuera, jusqu'à la fin du quatrième jour, à être bien portant, sera libre, dès le commencement du cinquième de reprendre tous ses effets et de quitter la quarantaine.

Le voyageur qui ne voudrait pas prendre les habits de quarantaine, sera tenu de donner ses propres vêtements pour subir les purifications requises et après s'être soumis à toutes les autres formalités ci-dessus indiquées, il se revêtira des habits ainsi purifiés et passera dans le logement qui lui sera indiqué. C'est de ce moment seulement que les quatre jours de quarantaine lui seront comptés.

Article 197. Si la peste se manifeste au-delà des Balkans, les jours de quarantaine seront doublés, et si elle se manifestait au-deçà des Balkans, le terme de quarantaine deviendrait de 16 jours.

Dans le cas où le médecin découvrirait sur un des voyageurs venant de ces contrées des signes de peste, alors le pestiféré serait renvoyé.

Article 198. Tous les individus arrivés le même jour et du même lieu, pourront être placés dans une même chambre toutes les fois que celles-ci ne seront pas en nombre suffisant pour les voyageurs individuellement; mais jamais deux individus arrivés à des jours différents ne pourront être réunis dans le même lieu, sauf le cas d'une extrême urgence et d'une nécessité absolue qui devra être préalablement constaté par un procès-verbal; dans ce dernier cas le terme de quarantaine ne comptera que du jour où les derniers arrivés y auront été reçus.

Article 199. Tout individu armé qui entre en Valachie avec l'intention de repasser le cordon sanitaire est tenu de laisser préalablement ses armes à la quarantaine; le nom du voyageur y sera inscrit avec désignation des armes qu'il aura déposées, et à son retour elles lui seront remises intactes.

Article 200. Tout courrier de quelque nation qu'il puisse être sera soumis aux réglements sanitaires, seulement leurs paquets après avoir passé par le parfum pourraient être remis à un autre individu envoyé par l'agent de la puissance, auquel les dépêches seraient adressées, afin que le service n'éprouvât aucun retard.

Dans le cas contraire le courrier sera tenu d'assister à la purification des paquets, lettres et argent dont il serait porteur.

Article 201. Les marchandises seront divisées en quatre classes.

1°. Celles qui sont susceptibles d'être purifiées en les faisant passer dans l'eau, telles que citrons, cédrats &c. ou qui sont susceptibles d'être purifiés après en avoir détaché et brûlé les enveloppes et avoir jeté de l'eau sur les boites ou vases qui les contiennent; telles qu'épiceries, figues, halva &c. Ces marchandises seront également exemptes de quarantaine.

3°. Celles qui doivent être déployées et aërées, telles qu'étoffes, différentes espèces de tissus &c. Ces objets, depuis le moment de leur exposition à l'air, feront seize jours de quarantaine.

4°. Celles dont la quarantaine sera prolongée jusqu'à quarante-deux jours, telles que laine, coton &c. Les balles en seront pourfendues de manière à ce que l'air puisse y pénétrer facilement, et seront purifiées d'après les règles de la quarantaine; les pelleteries seront soumises pendant vingt-quatre heures aux purifications nécessaires.

Le comité sanitaire est tenu de dresser avec précision le catalogue complet de toutes les marchandises qui se rapportent à chacune des quatre espèces susmentionnées.

Article 202. A l'arrivée d'un bâtiment, le patron sera tenu d'exhiber ses papiers et de faire les dépositions requises dont il sera dressé procès-verbal; après quoi si le patron ou une partie de l'équipage voulait faire la quarantaine ou rester à bord pour décharger sa cargaison et en prendre une autre, il sera observé les mesures sanitaires applicables à chacun de ces cas.

Quant aux bateaux qui viendraient simplement de la rive droite du Danube, ils pourront aussitôt après leur arrivée débarquer leur

chargement et prendre à bord d'autres marchandises, sans toutefois communiquer avec les habitants.

Toutes les fois qu'un bateau Valague reviendra de la rive droite, l'équipage sera soumis aux règles sanitaires prescrites pour les autres voyageurs.

Article 203. Tout voyageur ou passager de quelque nation ou grade qu'il puisse être sera indistinctement et sans exception soumis à la stricte observation des règlements des quarantaines, il ne pourra dans aucun cas passer le cordon sanitaire sans un billet de santé que le directeur lui délivrera à la sortie de quarantaine et qui sera visé par le commandant du poste militaire.

Article 204. Pour faciliter les transactions des paysans Valagues avec les habitants de la rive droite du Danube, il sera établi aux quarantaines et bureaux d'échange, à des jours fixes de chaque semaine, des marchés où les paysans Valagues pourront aller vendre leurs produits.

Des emplacements attenants aux lazarets et entourés de barrières seront destinés à recevoir les habitants de la rive droite. De cette manière la ligne des quarantaines ne sera jamais dépassée, et les paysans pourront faire leur trafic sans qu'ils aient contact avec les habitants de la rive droite.

Un certain nombre d'employés veilleront à la stricte observation des règles prescrites et à ce que toute monnaie soit passée dans le vinaigre. Nul toutefois ne pourra se présenter en armes à ces marchés.

Section IV.

Des infractions aux lois et des peines y relatives.

Article 205. Les individus qui enfreindraient le cordon sanitaire et les règlements des quarantaines subiront les peines suivantes:

1°. Les indigènes qui s'introduiraient sur le territoire Salaque sans faire quarantaine seront envoyés aux salines à perpétuité et les autres jugés par les autorités compétentes.

2°. Si l'on introduisait des marchandises ou des effets, le double délit de contrebande et d'infraction sanitaire sera puni par la confiscation des objets saisis, et les infracteurs du cordon sanitaire seront en outre condamnés comme il a été dit plus haut.

3°. Ceux qui auraient célé des effets et qui seraient convaincus au terme de leur quarantaine seront obligés de la subir une seconde fois.

4°. Les individus qui toucheraient une personne ou un effet se trouvant encore en quarantaine, ainsi que les objets touchés par un voyageur venant d'y entrer seront également soumis à une nouvelle quarantaine.

5°. S'il arrivait que quelqu'individu tentât d'enfreindre les lois du cordon sanitaire, et qu'à la sommation réitérée de la sentinelle il ne se retirât pas, dans ce cas la sentinelle sera autorisée à tirer sur l'infracteur.

Article 206. Tous les employés aux quarantaine en entrant en fonctions, prêteront serment d'observer religieusement les lois sanitaires.

Les infractions à ces lois sont de deux espèces.

1°. Celles qui se commettent de propos délibéré et dans la vue d'un

~~227.~~ b.

intérêt.

2.° Celles qui sont l'effet d'une pure négligence.

Article 207. Sont considérés coupables d'infraction de la première espèce:

a. L'employé à la quarantaine qui laisserait passer un voyageur ou des marchandises sans les soumettre à toutes les règles sanitaires qui seraient prescrites à cet égard.

b. La sentinelle ou le piquet de gendarmerie qui après avoir arrêté un voyageur qui aurait tenté de franchir le cordon sanitaire furtivement, le laisserait passer sans l'envoyer au bureau de quarantaine le plus voisin.

Article 208. Seront considérés coupables de la seconde espèce:

a. Les préposés à la quarantaine qui laisseraient passer des marchandises même après avoir fait le nombre de jours de quarantaine voulu par la loi, mais qui n'ayant pas été suffisamment purifiés donneraient lieu à quelqu'accident de peste.

b. La sentinelle ou le piquet de gendarmerie qui, par sa faute, laisserait quelque point à découvert par lequel on aurait pu communiquer avec les purifiés.

Article 209. Les infractions de la première espèce seront punies de mort.

Article 210. Les employés supérieurs qui seront reconnus coupables d'une infraction de la seconde espèce seront destitués et déclarés inhabiles à aucun emploi à l'avenir.

Les employés subalternes seront punis corporellement.

Article 211. Pour toute injustice commise de la part des chefs d'une

quarantaine ou des préposés au cordon sanitaire, auxquels seront destitués et tenus de payer à la partie lésée le double des pertes qu'elle aurait essuyées.

229.b

Tableau Litt.a C.

Dispositions détaillées des Gardes et Avant-postes de la Milice sur la rive gauche du Danube.

Quarantaines ou Bureaux d'échange	Lieues d'Autriche respectives par heures	Nombre des avant-postes et celui d'hommes sur chacun d'eux.	Nombre d'hommes de la Milice			Nombre des logements maisons et casernes avec indication du nombre d'hommes qu'ils renferment.	Remarques.
			Infanterie.	Cavalerie.	Total.		
Petite Valachie Fortzorova			25	4	29	Caserne pour 4 officiers et 35 soldats. Curie pour 10 chevaux.	Ce poste est indispensable pour opposer une barrière aux descentes des brigands d'Ada-Kalé sur la rive gauche du Danube.
De Fortzorova à Izernetz.	4	3 av-postes de 6 hommes inf. 3 h: cava:	18	9	27	Trois casernes.	
Quarant.e 2.e Ordre Izernetz.	"		25	4	29	Caserne pour 4 officiers et 35 soldats. Curie pour 10 chevaux	Séjour du chef de la Compagnie.
De Izernetz à Isvortaële	8	7 av-postes 6 hom: inf. 2 car.	42	14	56	Sept casernes	
Isvortaële bureau d'échange.	"		12	2	14	Caserne p.r 3 off.rs et 25 Sold.s Curie pour 8 chevaux	

Quarantaines et Bureaux d'échange	Leurs distances respectives par heures.	Nombre des avant-postes et celui d'hommes sur chacun d'eux.	Nombre d'hommes de la Milice.			Nombre des logements, maisons et casernes avec indication du nombre d'hommes qu'ils renferment.	Remarques.
			Infanterie.	Cavalerie.	Total.		
De Isvortaële à Calafat.	14	13 av-postes 5 inf. 3 cav.	65	39	104	13 Casernes et un logement pour 1 officier au 6.e ou 7.e poste.	
Calafat Quart.s 1.er Ordre	"		50	8	58	Caserne pour 3 officiers et 70 Soldats Ecurie pour 16 chevaux.	Quartier du bataillon et séjour du chef de la compagnie.
De Calafat à Bekel.	22	21 av-postes 5 inf. 2 cav.	105	42	147	21 Casernes et un logem.t pour deux officiers auprès du 10.e ou 11.e avant-poste	Séjour du chef de la compagnie à Bekel.
Bekel Bureau d'échange	"		12	2	14	Caserne pour 3 officiers et 25 soldats Ecurie pour 8 chevaux.	
De Bekel à Islaz	13	12 av-postes 6 inf: 2 cav.	70	24	96	12 casernes, logement p.r 1 officier de Tête.	
Islaz	"		12	2	14	Caserne pour 3 officiers et 25 soldats. Ecurie pour 8 chevaux.	
Ci tont en Petite Valachie	61	56 av. post.	438	150	588		

Quarantaines en Bureaux d'échange	Leurs distances respectives par heures.	Nombre des avant-postes en celui d'hommes sur chacun d'eux	Nombre d'hommes de la milice. Infanterie.	Cavalerie.	Total.	Nombre des logements, maisons et casernes avec indication du nombre d'hommes qu'ils renferment.	Remarques.
En g.de Valachie							
Tourno							
Quart.e 2.e Ordre.	"		25	4	29	Caserne pour 4 off. et 35 Sol. Ecurie pour 10 chevaux.	
De Tourno à Zemnitza.	8	7 av.t postes 5 inf. 2 cav.	35	14	49	Sept chevaux	
Zemnitza							
Quart.e 2.e Ordre			25	4	29	Caserne pour 4 off. et 35 Sol. Ecurie pour 10 chevaux.	Séjour du chef de la Compagnie.
De Zimnitza à Giurgevo.	12	11 av.t postes 5 inf. 2 cav:	55	22	77	11 casernes, logem.t p.r 1 off. entre le 5.e et 6.e poste	
Giurgevo							
Quart.e 1.er Ordre	"		50	8	58	Caserne p.r 5 off. et 70 Sold: Ecurie p.r 16 chevaux	Quartier du bataillon et séjour du chef de la Comp.ie
De Giurgevo à Oltenitza	13	12 av.t post. 5 inf. 1 cav.	60	12	72	12 Caserne, logement p.r 1 off. entre le 5.e et le 6.e poste	
Oltenitza							
Bureau d'échange	"		12	2	14	Caserne p.r 3 off. et 25 Sold. Ecurie pour 8 chevaux.	

Quarantaines & Bureaux d'échange.	Lieues d'distances respectivement par heures.	Nombre des Avant-postes ou celui d'hommes sur chacun d'eux.	Nombre d'hommes de la Milice.			Nombre des logements, maisons et casernes avec indication du nombre d'hommes qu'ils renferment.	Remarques.
			Infanterie.	Cavalerie	Total.		
d'Ottoniza à Calarache	12	11 av.t post. 5 inf. 1 cav.	55	11	66	11 Casernes, logement d'officier à Ryuk Kaneschli.	
Calarache Quart.r 2.e Ordre	"		25	4	29	Caserne p.r 4 off.s et 35 Soldats. Ecurie pour 10 chevaux.	
De Calarache à Piopiétri	16	15 av.t post. 5 inf. 2 cav.	75	30	105	15 casernes, logement pour 2 officiers à Doudeschli.	
Piopiétri bureau d'échange	"		12	2	14	Caserne pour 3 off.s et 25 Soldats Ecurie pour 8 chevaux.	
de Piopiétri à Braïlow	17	16 av.t post. 5 inf. 2 cav.	80	32	112	16 Casarnes, logement pour 1 officier pris du 8.e av.t poste.	
Braïlow.	"						
Quart.r 1.er Ordre	"		50	8	58	Caserne pour 5 off.s et 70 Soldats Ecurie pour 16 chevaux	Séjour du chef de la compagnie.
De Braïlow à l'embouchure du Séreth	3	3 av.t post. 5 inf. 2 cav.	15	6	21	Trois casernes, logement pour 1 officier à l'embouchure du Séreth.	

En tout dans la Gie de Valachie	81	75 av.t pos.	574	159	733.		
En somme dans les deux Valachies	142	131 av.t pos.	1012	309	1321		

Remarques.

1466. hommes sont destinés pour le cordon sanitaire, sur ce nombre 1321 sont fixés pour les gardes et les avant-postes; il en reste 145 pour les emplois divers aux quartiers de bataillons et de compagnies.

§ 7.

Conformément à l'estimation faite dans le § 6 sur tout le long du cours du Danube depuis Hda-Kalé jusqu'à l'embouchure du Sereth, sur une étendue de 182 heures, il est nécessaire:

3 Gardes du premier ordre.
5 Gardes du second ordre, y compris celle de Fartzerova.
5 Gardes du troisième ordre, y compris celle d'Islaz.
131 Avant-postes.

Pour leurs logements il est nécessaire de construire:

3 Casernes pour 5 officiers, 70 soldats, 16 chevaux chaque
5 id. — 4 d° — 35 d° — 10 — id. —.
5 id. — 3 d° — 25 d° — 8 id —.
131 id. — — — — 10 d° — 10 id —.
9 Maisonnettes pour les officiers des postes intermédiaires.

§ 8.

D'après les bases ci-dessus indiquées et les considérations locales les plus avantageuses, le choix des points sur lesquels doivent être établis les avant-postes et les casernes de même que les instructions sur le maintien de l'ordre du service des cordons, l'exécution des patrouilles journalières et nocturnes, les signaux correspondants pendant la nuit entre les avant-postes où ces mesures paraîtront nécessaires, et en général toute la responsabilité de la stricte exécution de tous les devoirs du cordon sanitaire, sont sous la surveillance et les soins du Spathar comme chef de toute la Milice.

Tableau Litt.e D.

Passages plus ou moins fréquentés sur la ligne du Danube.

Vortzorova vis à vis Orsova. Tous les voyageurs ainsi que toute espèce de marchandises passent d'abord à Orsova et de la frontière Autrichienne se rendent ensuite à Vortzorova. Les Cures quoique se rendant directement sur des bateaux dans ce dernier endroit, n'y appartent cependant jamais de marchandises et n'ont rien non plus à acheter. Il faudrait en conséquence interdire ce passage à tout voyageur venant de la rive droite du Danube.

Isvarèle vis-à-vis Bizza Palanga. Il y sera établi un petit bureau relevant de la quarantaine de Calafat; mais si par la suite le commerce de la Servie qui se fait actuellement par Ezernetz, prenait la direction d'Isvarèle, alors il y sera établi une quarantaine du second ordre.

Ezernetz vis à vis Chudova. Plusieurs négociants y viennent pour faire des achats dans le pays; quant aux marchandises qu'en importe à Ezernetz et de là à Crayova et dans d'autres endroits, elles arrivent de Vortzorova après avoir passé par Orsova; ainsi il ne sera besoin sur ce point que d'une quarantaine du second ordre.

Calafate vis-à-vis Widin. C'est une grande échelle par où passent les

marchandises venant de Vissa, Sophie, Samacon, Douplitza, Scodra et autres endroits, même depuis Ragouse. Les marchandises qu'on y importe sont pour la plupart: savon, huile, soie, café, colon, cuir rouge et autres: il sera en conséquence indispensable d'établir sur ce point une grande quarantaine.

Tzelein, Piskow, Dessa, Rastou, Bireu et autres points vis-à-vis Lome et Tzibrou, petits passages, sans aucun avantage par lesquels il n'arrive ni marchandises ni voyageurs et où il ne se présente que des aventuriers: en conséquence il faudrait interdire ce passage.

Bekel vis-à-vis Rahova. C'est un passage par où il n'arrive des marchandises qu'en petites parties qui ordinairement consistent en laines, peaux de bœuf, peaux de lièvre, et qui passent en Autriche. Il ne sera donc besoin sur ce point que d'un petit bureau d'echange qui relèvera de la grande quarantaine de Calafat.

Tourno vis-à-vis Nicopoli et sur la rive gauche de l'Olto. C'est un passage assez fréquenté; il y sera donc établi une quarantaine du second ordre.

Zimnitza vis-à-vis Sistova. C'est une échelle par où passent les marchandises venant de Roumelie, de Sères, Salonique, Janina et autres endroits plus éloignés; ce sont des marchandises turques, telles que tabac d'Albanie, coton de l'Asie Mineure connu sous le nom d'Adramati, et de Kircagatch et autres; en conséquence il y sera établi une quarantaine

du second ordre.

Slobozia un peu au-dessus de Rouschtouk. Petit passage préjudiciable au pays, en ce qu'étant masqué, il en sort furtivement beaucoup de Palzaquina ou graine d'Avignon et autres objets de commerce par contrebande, en conséquence ce passage sera interdit.

Giurgevo vis-à-vis Roustchouk. Grande échelle par où passent toutes les marchandises qui arrivent de Constantinople, d'Andrinople du Cazan-Alik et de la Bulgarie, ainsi que celles qui arrivent par Varna des autres pays; il sera donc indispensable d'y établir une grande quarantaine.

Ollénitza vis-à-vis Courtoukaïa. Petit passage où il ne sera établi qu'un bureau d'échange relevant de la grande quarantaine de Calarach.

Calarach vis-à-vis Silistrie. Grande échelle par où arrivent ordinairement des négociants avec des fonds pour acheter dans le pays différentes espèces d'objets commerciaux. Puisque donc sur ce point aboutissent plusieurs voies de communications soit par eau, soit par terre, il sera nécessaire d'y établir une quarantaine du second ordre.

Piopétré vis-à-vis Kirsova passage de marchandises en petites parties et de négociants qui viennent y acheter des denrées et autres objets commerciaux du pays, comme miel, haricots, graines de lin et autres; en conséquence il sera établi sur ce point un bureau d'échange relevant de la quarantaine d'Ibraïlow.

Ibraïlow à l'extrémité des limites de la Valachie. Grande échelle principalement pour les vaisseaux qui s'y rendent chargés de différentes espèces de marchandises[1] du pays ; en conséquence il y sera établi une grande quarantaine.

---

(1) turques ou européennes, et un des principaux débouchés pour les marchandises

Etat des dépenses pour les Quarantaines.

Piastres.

Comité des Quarantaines.	Nombre d'employés	Par Mois	Par An.	Total Annuel.
Inspecteur en chef	1	2047	24,564	
Vice-inspecteur	1	1000	12,000	
Secrétaire à la chancellerie du Comité	1	450	5,400	
Aide de ce dernier qui sera en même temps chargé de tenir registre de tous les papiers entrant et sortant	1	300	3600	
Caissier	1	300	3600	
Employés à la chancellerie à raison de 100 piastres chacun	3	300	3600	
Frais de chancellerie		200	2400	
Employé chargé du soin de la salle	1	60	720	
Total des dépenses du comité		4657	55,884	55,884
Grandes Quarantaines.				
1re Quarantaine de Calafat.				
Le directeur	1	500	6000	
L'aide-directeur	1	300	3600	
Le médecin qui sera tenu en même temps d'avoir une petite pharmacie	1	500	6000	
Une sage femme	1	60	720	
L'interprète qui devra savoir le Valaque, le Turc et une langue Européenne	1	200	2400	
Secrétaire	1	250	3000	
	14	1810	21,720.	

Piastres.

	Nombre d'employés	Par Mois.	Par An	Total Annuel.
Report ---	14	1810	21,720	65,884.
06 Employés à la chancellerie à raison de 100 piastres chacun	2	200	2400	
Frais de chancellerie ----------	"	100	1200	
Préposés chargés de la surveillance des voyageurs en quarantaine et du soin d'aérer et parfumer les effets ainsi que les personnes à raison de 60 piastres chacun. ------	4	240	2880	
Autres employés qui seront aux magasins à raison de 50 piastres chacun. ----------	12	600	7200	
Pour l'achat des parfums ainsi que du bois nécessaire au chauffage des appartements. Le directeur d'ailleurs sera tenu d'en rendre compte, cet article ne pouvant être que conjecturale. ---	"	400	4800	
Pour la nourriture de quatre chevaux qui seront à la disposition du directeur et du médecin pour qu'ils puissent aller inspecter la ligne qui leur serait confiée en s'y transportant toutes les fois que le besoin le requerrait. ------	"	60	720	
Le postillon qui sera chargé du soin des chevaux. ---	1	40	480	
Pompiers pour le service d'une pompe à 50 ps. chacun --	2	100	1200	
2e. Quarantaine de Giurgevo:				
Tous les traitements et frais y compris. ------	26	3550	42,600	
3e. Quarantaine d'Ibrailow.				
Tous les traitements et frais y compris ------	26	3550	42,600	
Total des dépenses pour les trois grandes quarantaines --	78	10,650	127,800	127,800
				183,684.

Piastres.

	Nombre d'employés.	Par Mois	Par An	Total annuel.
Report	"		"	183,684
Quarantaines du 2e Ordre.				
1re Quarantaine de Izernelz.				
Le directeur	1	350	4200	
Le Médecin	1	350	4200	
La Sage-femme	1	50	600	
L'interprète	1	150	1800	
Le secrétaire	1	200	2400	
Employés à la chancellerie	1	100	1200	
Frais de chancellerie	1	60	720	
Préposés chargés de la surveillance des voyageurs en quarantaine et du soin d'aërer et de parfumer les effets ainsi que les personnes à 60 piastres chacun	2	120	1440	
Autres préposés qui seront employés aux magasins à raison de 50 piastres chacun	6	300	3600	
Pour l'achat des parfums ainsi que du bois nécessaire au chauffage des appartements. Le directeur sera d'ailleurs tenu d'en rendre compte, cet article ne pouvant être que conjectural	"	150	1800	
Pour la nourriture des quatre chevaux qui seront à la disposition du directeur et du médecin pour qu'ils puissent inspecter la ligne qui leur serait confiée et s'y transporter toutes les fois que le besoin le requerra		60	720	
Le postillon qui sera chargé du soin des chevaux	1	40	480	
	15	1930	23.160	127,800.

Piastres.

	Nombre d'employés	Par Mois	Par An	Total Annuel.
Report.	15	1930	23160	183684
Pompiers pour le service d'une pompe à raison de 50 piastres chacun.	2	100	1200	
2e Quarantaine de Soulno.				
Tous les traitements et frais y compris.	17	2030	24360	
3e Quarantaine de Zimnitza				
Tous les traitements et frais y compris.	17	2030	24360	
4e Quarantaine de Calarach.				
Tous les traitements et frais y compris.	17	2030	24360	
Total des dépenses des quatre quarantaines du 2e Ordre.	68	8120	97440	97.440
Bureaux d'échange.				
1e Bureau d'échange d'Isvoarèle.				
Chef de bureau.	1	250	3000	
Son Secrétaire.	1	100	1200	
Préposés chargés de surveiller ceux qui viennent faire leurs échanges à la quarantaine et d'aërer et parfumer les marchandises qui y arrivent à raison de 60 piastres chacun.	4	240	2880	
Frais de chancellerie, achat des parfums et du bois nécessaire au chauffage des appartements. Le chef rendra ses comptes au directeur de la quarantaine dont ce bureau relève.		150	1800	
2e Bureau d'échange de Béket.				
Tous les traitements et frais y compris, ajoutant toutefois				
	6	740	8880	281.124

	Nombre d'employés	Piastres. Par Mois	Par An	Total Annuel
Report	6	740	8880	281,124
800 piastres pour les appointements mensuels de 16 proposés qui seront employés aux magasins de ce bureau	22	1540	18480	
3e Bureau d'échange d'Alénitza.				
Tous les traitements et frais y compris	6	740	8880	
4e Bureau d'échange de Giopétzi.				
Tous les traitements et frais y compris	6	740	8880	
Total des dépenses des bureaux d'échange	40	3760	45,120	45,120
Entretien de 18 bateaux qui doivent faire le service par eau de la ligne du Danube	18	2700	32,400	
Les officiers à raison d'un par bateau et de 150 ps chacun				
Les rameurs à raison de 8 par bateau et de 40 ps chacun	144	5760	69,120	
Ces bateaux repartis en six stations, dont chacune composée de trois bateaux, relèveront nommément des quarantaines d'Ibraïlow et de Giurgevo où il y aura un capitaine de port.				
Capitaines de port	2	300	6000	
Total des dépenses pour l'entretien des 18 bateaux	164	8960	107,520	107,520
				433,764.

Piastres.

	Nombre d'employés	Par Mois	Par an	Total Annuel
Report.	"	"	"	438764
Traitements de sept Médecins un par chef-lieu de chaque arrondissement sanitaire à l'intérieur et un septième pour la ville de Yergoritz	7	"	35000	35000
Traitements des employés à la chancellerie du comité des quarantaines pour la correspondance avec les différents arrondissements sanitaires à l'intérieur	"	550	6600	6600
Total des dépenses.	"	"	"	475364.

Observation.

Dans le montant général de toutes les dépenses de la Principauté, l'article des quarantaines ayant été porté à 60,000 Piastres, et le total des dépenses ne s'élevant qu'à 475,364, chaque année offrira un excédant de 124636. Cette somme sera employée d'après un mode régulier à l'achèvement de tous les établissements de quarantaines, à l'achat de tous les objets qui y sont relatifs et à la construction des bateaux destinés au service, en sorte qu'au bout d'un certain nombre d'années ces établissements ne laissent plus rien à désirer sous le rapport de la solidité des bâtiments, des facilités pour le Commerce, des commodités pour les voyageurs et du dégré de Sureté Sanitaire, principal objet de cette institution.

247.

Chapitre VII.

Des Tribunaux.

Chapitre VII.

De l'administration de la justice et de l'organisation et compétence des tribunaux.

Article 212. La division des pouvoirs administratifs et judiciaires étant reconnue indispensable pour l'ordre, la régularité des affaires et la garantie des droits des particuliers, ces deux branches d'administration seront à l'avenir entièrement distinctes.

Article 213. La justice en Valachie sera administrée:

1°. Par des tribunaux de districts qui connaîtront en première instance de toutes les affaires de Police correctionnelle et commerciale.

2°. Par deux Divans judiciaires sis dans les villes de Bucharest et de Crayova, et divisés chacun en deux sections, dont l'une jugera sur appel les affaires civiles, et l'autre les affaires criminelles.

3°. Par deux tribunaux de commerce établis dans les villes ci-dessus et jugeant sur appel les affaires commerciales.

4°. Par un tribunal de Police sous l'inspection de l'Aga, dont la juridiction se bornera aux affaires de simple police dans la capitale.

5°. Par un Divan Suprême ou haute cour d'appel jugeant toutes les affaires en dernier ressort.

Section 1.ère

Règles Générales.

Article 214. La justice sera rendue au nom du Hospodar par des juges qui seront tous à sa nomination; sont exceptés parmi les juges de tribunaux de commerce, ceux dont le choix est laissé aux principaux négociants.

Article 215. Tous les juges constituant le Divan suprême et les autres tribunaux seront nommés pour trois ans, et ceux d'entre eux qui donneront des preuves de capacité et d'une conduite méritoire, seront continués dans leurs fonctions pour une seconde et troisième période triennale.

De cette manière en laissant au Gouvernement la latitude de faire des mutations pendant les premières années, on pourra arriver sans nul inconvénient, avec l'épuration des mœurs et une lente progression, au principe d'inamovibilité par rapport aux emplois de judicature. En conséquence pour que les juges puissent se mieux pénétrer de l'importance de leurs fonctions, et apprécier toute l'étendue de leurs devoirs, et pour qu'il s'établisse en même temps, dans les différentes instances un corps de doctrine et de tradition de principes stables et uniforme, après un laps de temps de dix années, à dater du jour de la mise à exécution du présent Réglement, si le Prince et l'Assemblée Générale le jugeaient à propos, tous les magistrats une fois nommés par le Hospodar seront inamovibles, sauf le cas de forfaiture, de promotion à des charges plus élevées et de démission volontaire.

Article 216. Seront attachés aux différents tribunaux, des procu-

reurs, des greffiers, des gardes-registres, le nombre nécessaire d'écrivains, des avoués et des huissiers.

Article 217. Le procureur sera nommé par le Prince et veillera à la stricte observation et application des lois et règlements, à la fidèle exécution des jugements et à tout ce qui intéresser le bon ordre et la tranquillité publique.

En conséquence, toutes les affaires portées devant les tribunaux auquel le procureur serait attaché devront lui être communiquées et il sera présent à l'instruction ainsi qu'au jugement de toutes les affaires, sans pouvoir assister toutefois aux déliberations des juges dans la chambre du conseil.

Article 218. En cas de violation de la loi ou d'abus grave, commis dans le ressort de sa juridiction, le procureur devra en donner avis au Grand Logothète, ministre de la justice, afin que, s'il y a lieu, le juge prévaricateur, soit mis sous jugement et reçoive la peine prononcée par la loi.

Les procureurs se conformeront au reste exactement en tout aux dispositions comprises dans l'annexe N.° 1 du présent chapitre.

Article 219. Nul ne pourra être juge ou procureur, s'il n'a l'âge requis, s'il ne connaît suffisamment les lois du pays, et si préalablement il ne prête serment d'être fidèle à la loi et de ne jamais dévier de la route de la justice.

Cette prestation de serment se fera sur l'évangile, dans la salle du tribunal et en présence de tous les membres.

Article 220. Le greffier sera nommé par le Prince; son devoir consistera à rediger les jugements et tous les autres actes et écrits con-

cernant le tribunal auquel il sera attaché, ainsi qu'à contresigner tous ces papiers. Il est en outre tenu de faire lecture devant le tribunal de toutes les requêtes, de tous les documents et autres productions des parties, et de garder avec fidélité les papiers confiés à la justice par des tiers, envers lesquels il sera responsable de toute perte et dommage, dans le cas où quelque papier serait soustrait ou égaré par sa faute et négligence ou par celle des commis.

Il ne pourra entrer dans l'exercice de ses fonctions qu'après bonne et suffisante caution.

Article 221. Le garde-registre sera le dépositaire des livres et registres dans lequel il devra consigner avec ordre et soin, sous sa responsabilité tous les jugements et actes du tribunal.

Le choix des écrivains subalternes est laissé au greffier sous sa responsabilité.

Article 222. Le premier huissier du tribunal introduira les parties à l'audience, aux jours et heures désignés par le Président.

Les huissiers ordinaires donneront assignation à résidence avec notification du jour et de l'heure; ils signifieront les jugements et autres décisions du tribunal et procéderont à leur exécution.

Si le défendeur se trouve à une longue distance du siège du tribunal, l'assignation lui sera transmise par l'un des deux huissiers à cheval attachés auprès de chaque tribunal.

Article 223. Les huissiers qui manqueraient aux devoirs de leur ministère et préjudicieraient par leur négligence aux intérêts des parties devront être déposés sans préjudice des dommages-intérets dont ils resteront passibles envers les parties.

Article 224. Les formalités requises par la loi dans la rédaction des requêtes et autres écrits produits par les parties, et le besoin qu'éprouvent ordinairement celles-ci de se faire défendre par des tiers plus versés dans la science des lois, exigent qu'il soit institué un nombre d'avoués fixés par le Gouvernement.

Article 225. Ne seront reçus comme avoués que des hommes ayant quelques connaissances des lois et jouissant d'une réputation de probité.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été inscrits dans la chancellerie du Grand Logothète et munis d'une patente du Gouvernement.

L'existence des avoués reconnue par le Gouvernement n'empêchera pas cependant les parties de plaider elles-mêmes leurs causes devant les tribunaux, si elles le désiraient par des fondés de pouvoirs jouissant de leur confiance.

Il sera toutefois attaché auprès du divan suprême et des sections criminelles, des avoués payés par le Gouvernement, afin qu'en matière criminelle ou de police correctionnelle, si l'accusé déclarait n'avoir point de défenseur on pût lui en nommer un d'office qui se chargerait de sa défense dans tout le cours de sa procédure.

Article 226. L'avoué ne sera reçu à plaider la cause de la partie qui l'en aura chargé qu'après avoir justifié de l'acte de procuration et sera tenu de s'exprimer toujours avec le respect dû à la justice.

Article 227. Le greffier, le garde-registre et les avoués qui manqueront à leurs devoirs et qui n'y rentreront pas après les remontrances qui leur seront faites par le président, seront signalés au Grand Logothète

qui en fera son rapport au Prince.

Article 228. Les parents jusqu'au second dégré inclusivement ne pourront siéger ensemble au même tribunal.

Article 229. Tout juge pourra être récusé,

1° Quand il aura intérêt personnel à la contestation.

2° S'il y a procès-civil entre les juges et l'une des parties.

Article 230. En tout état de cause civile, commerciale ou criminelle, les audiences seront publiques, et les portes du tribunal ouvertes. Sont exceptées toutefois les contestations entre parents et entre maris et femmes, si leur publicité pouvait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la réputation des familles.

L'instruction de ces sortes d'affaires se fera à huis-clos, mais le jugement n'en sera pas moins prononcé publiquement.

Article 231. Dans le cas où les opinions des juges seront divisées, l'opinion du plus grand nombre prévaudra.

Les juges qui ne voudront pas se réunir à l'avis de la majorité seront tenus d'énoncer leurs motifs au bas de la sentence ou de l'arrêt rendu.

Les juges qui n'auraient pas suivi l'instruction d'une affaire ne pourront en signer le jugement, sous peine d'être poursuivis comme prévaricateurs.

Toute expédition d'un jugement signifié par quelques juges en minorité ou qui n'auraient pas assisté à l'instruction de l'affaire, sera déclarée nulle et non avenue.

Article 232. La rédaction de tout jugement contiendra le résumé

fidèle des pièces exhibées et des raisons alléguées par chacune des parties, les dépositions des témoins, le dispositif et les motifs du jugement avec énonciation des lois y relatives.

Toutes les sentences et tous les arrêts seront inscrits de suite sans blanc, ni rature, dans des registres côtés par première et dernière, paraphés sur chaque feuille par le Grand Togotbele et scellés du sceau princier, ils seront signés par le président et tous les juges, et, conformément à l'article 231, contresignés par le greffier. Après quoi copie authentique vidimée par le Président et scellée du sceau du tribunal en sera délivrée à chacune des parties qui attesteront l'avoir reçue au bas de l'original inscrit dans le registre.

Article 233. Les tribunaux tiendront audience tous les jours, excepté les Dimanches, les jeudis et les jours de fête solennelle. Chaque audience durera au moins quatre heures à commencer de neuf heures avant midi. Pendant ce temps les juges ne pourront vaquer à aucune autre affaire. L'audience pourra continuer même dans l'après-dîner s'il y a urgence ou encombrement de procès.

Article 234. Il n'y aura de vacations pour les tribunaux que les suivantes:

La première semaine de Noël, la première semaine du grand carême, la semaine Sainte, la semaine de Pâques et de plus un mois dans le courant de l'année à compter du 25 Septembre jusqu'au 25 Octobre.

Les sections criminelles et le tribunal de Police n'auront pas de vacations. Quant aux autres tribunaux, les Présidents respectifs désigneront un juge qui sera en permanence pour instruire pendant le temps des

vacations les affaires sommaires et requérant célérité, et en ordonner l'enquête.

Article 235. Tout juge ou autre employé attaché à l'un des tribunaux qui serait obligé de se rendre pour plusieurs jours dans sa terre ou quelqu'autre part en Valachie, devra préalablement se pourvoir de la part du Président d'un congé par écrit, qui ne pourra être accordé qu'une seule fois dans les six mois. Cependant si son absence devait se prolonger au-delà de dix jours, le congé devra être demandé au Grand Logothète qui ne pourra l'accorder que du consentement du prince et pour un temps limité.

Au commencement de chaque Semestre, le président et le procureur de chaque tribunal devront faire leur rapport au Grand Logothète pour tous les congés accordés pendant les six mois précédents et devront veiller constamment à ce que les juges non absents, se rendent exactement à leur poste tous les jours d'audience.

Tout président voulant s'absenter sera tenu de demander le congé au Grand Logothète qui l'accordera de son chef si l'absence ne doit être que de dix jours; mais pour un plus long délai, il faudra obtenir le consentement du prince.

Le plus élevé en rang parmi les juges remplira par intérim les fonctions du Président absent.

Article 236. Celui d'entre les fonctionnaires ci-dessus désignés qui, sans obtention préalable de congé, et sans cause avérée de maladie ou de quelqu'autre accident, s'absenterait pour plusieurs jours consécutifs, sera privé de ses appointements, la première fois pour un mois, la seconde fois pour deux mois et ainsi de suite, en suivant toujours la même progression.

Article 237. Le président devra veiller au maintien du bon ordre

pendant l'audience. Il se fera assister à cet effet par les huissiers du tribunal. Tous ceux qui seront à l'audience devront se tenir en silence et avec tous le respect dû à la justice. Si quelqu'un y manque soit en parlant trop haut et en causant du tumulte, soit par quelqu'autre conduite irrévérente, le président ordonnera aux huissiers de le faire sortir; s'il résiste ou qu'il reparaisse dans la salle, après qu'on l'en aura fait sortir, le Président ordonnera que il soit saisi et déposé pour 24 heures dans la maison d'arrêt. De même si l'une des parties se rend coupable envers l'autre d'offenses, soit par écrit, soit de vive voix et en présence des juges, le tribunal jugera sur le champ, et condamnera l'agresseur suivant la gravité de l'offense.

Article 238. Tous les revenus indirects des juges et employés aux tribunaux ainsi que le dixième prélevé sous le nom d'impliniala, sur toutes les sommes et créances en litige sont à jamais abolis, et afin que la magistrature puisse maintenir sa dignité par une probité exemplaire, il a été alloué à tous les juges et employés attachés aux différents tribunaux, des traitements convenables, qui se trouvent consignés dans l'état joint au chapitre des Finances sous la lettre A.

Article 239. Tous les habitants de la Principauté sont indistinctement soumis à la juridiction des tribunaux établis. Il en est de même de tous les étrangers qui se trouvent sous la protection d'une puissance quelconque pour toutes les contestations et procès qu'ils auraient avec les indigènes.

Article 240. Le Métropolitain et les Evêques diocésains pour n'être point distraits de leurs devoirs sacrés et du soin du spirituel de leur bercail, ne pourront assister ni intervenir dans les procédures et les jugements des tribunaux établis.

Article 241. Tous les jugements en matière civile seront basés sur le code de la Principauté de Valachie promulguée en 1818. Les affaires de commerce seront jugées d'après le code français qui sera traduit en Valaque, et dont toutes les dispositions applicables à l'état et à la situation du pays seront adoptées.

L'assemblée Générale ordinaire aussitôt convoquée nommera une commission à l'effet de rédiger un code complet civil et pénal, qui, après avoir été discuté et approuvé par l'Assemblée sera soumis à la sanction du Prince. Cette même commission s'occupera des règlements nécessaires pour l'enregistrement des titres de possession, la tenue des archives et la régularité de tous les actes qui assurent aux citoyens la jouissance de leurs droits civils et de leurs propriétés.

Section II.

Tribunaux des Districts.

Article 242. Les tribunaux des districts seront divisés en tribunaux de première instance et en justice de village ou de conciliation.

§ 1er

Des tribunaux de première instance.

Article 243. On distingue sous le nom de (de tribunal) première instance le tribunal qui est institué dans le chef-lieu de chaque district, avec pouvoir de connaître en premier ressort, et à la charge d'appel, de toutes les affaires civiles, de police correctionnelle et commerciales, (du District) où il est institué.

Néanmoins la multiplicité d'affaires dans les villes de Bucharest et de Craiova, les tribunaux (des Districts) d'Ilfov et de Dolgi se diviseront en sections composées chacune du même nombre de membres et d'employés que les tribunaux des autres districts.

Le tribunal d'Ilfov sera divisé en trois sections, civile, commerciale, correctionnelle. A la section commerciale, il n'y aura que le président qui sera pris parmi les boyars les autres deux membres seront pris parmi les négociants.

Chacune des susdites sections jugera seulement les affaires qui rentreront dans ses attributions, sans pouvoir jamais s'immiscer dans l'examen des affaires qui seraient du ressort d'une autre section.

Ainsi la section civile jugera seulement les affaires civiles, savoir: celles qui auront rapport aux empiétements de terrain, bornage de terres, héritages, testaments, litiges entre les propriétaires et les

paysans, dettes non résultant d'opérations commerciales, et en général toutes celles qui surviendraient dans toute l'étendue du district d'Ilfov sans toutefois être commerciales ni correctionnelles.

La section commerciale jugera seulement les affaires que l'article 306 du présent règlement désigne comme résultant d'opérations commerciales.

Enfin la section correctionnelle jugera tous les délits dont l'examen lui est dévolu par l'article 262 du présent Règlement.

Quant au tribunal du district de Dolgi, il se divisera en deux sections investies des mêmes attributions. Les requêtes toutefois ne seront adressées qu'au Président d'une seule section qui les distribuera également aux deux sections. On aura toutefois soin que le Président chargé de cette réception et distribution soit toujours le plus élevé au rang et le plus expérimenté

Article 244. Les Tribunaux de première instance seront composés d'un président et de deux autres membres.

Article 245. Seront en outre attachés à chacun de ces tribunaux tous les autres employés nécessaires dont il a été fait mention à l'article 216.

Article 246. Nul ne pourra être juge ou procureur avant l'âge de 25 ans.

Article 247. Toute requête sera présentée au président du tribunal qui, après avoir énoncé sur le revers la date du jour où elle lui aura été remise, la fera numéroter. Les noms du demandeur et l'objet de sa demande seront aussitôt inscrits sur un registre signé du président et déposé au

greffe, avec énonciation de la date de cette inscription, afin que les causes puissent être appelées suivant leur ordre de dates en commençant par la plus ancienne.

Article 248. Copie vidimée de la requête et accompagnée d'une citation signée par le président sera aussitôt envoyée au défendeur.

Dans le cas où celui-ci serait absent et hors du ressort du tribunal de sa résidence, le président lui fera parvenir l'acte d'assignation par l'intermédiaire du tribunal où il se trouverait.

Le délai accordé pour la comparution sera déterminé d'après les règles suivantes:

L'assigné dont la résidence ne serait qu'à six heures de distance de celle du tribunal aura un jour pour comparaître sur l'assignation. Ce délai sera augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois six heures entre la résidence de la partie et celle du tribunal.

Le jour de la signification et celui de l'échéance ne compteront pas. Il sera toutefois loisible au tribunal d'accorder un nouveau terme à la partie assignée, si elle justifiait des motifs majeurs qui l'empêcheraient de comparaître dans les délais ordinaires. Dans le cas requérant célérité, le juge assignera à bref délai, sans attendre l'échéance des délais ordinaires pendant lesquels l'objet de la demande pourrait péricliter.

Article 249. Quant à ceux qui seraient absents du territoire Salaque, il leur sera accordé un délai proportionné à la distance du lieu où ils se trouveraient.

Dans ce cas le Président du tribunal s'adressera au Grand Logothète en lui envoyant copie vidimée de la demande formée. Celui-ci sera

tenu de la faire parvenir à la partie assignée dans le plus bref délai, en lui indiquant le terme dans lequel elle devra se présenter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Article 250. Chaque huissier aura un registre signé par le président du tribunal auquel il sera attaché. Toute personne à qui il sera donné par un huissier assignation de comparaître, ou à qui il sera fait signification d'un jugement par défaut, sera obligée de signer dans ce registre avec indication du jour et heure où elle aura reçu la dite assignation ou signification.

Si la partie est absente l'huissier laissera l'exploit à la résidence de celle-ci. La personne à qui remise sera faite de cet acte, sera tenue de signer dans le registre, ainsi que l'aurait fait la partie intéressée.

Quant à l'exploit concernant un villageois, il sera remis en l'absence de celle-ci, au curé et à un des trois jurés du village qui sont tenus de signer dans le registre et de faire parvenir aussitôt l'exploit à la partie assignée, sans quoi ils sont responsables envers celui-ci de tout dommage causé par leur négligence. On observera toutefois à l'égard des villageois les lois en vigueur relativement aux époques où ils sont dispensés de comparaître.

Toute contravention aux règles ci-dessus entraînera nullité de l'action qui sera considérée comme n'ayant jamais été intentée, sauf à la partie intéressée à la reproduire.

Article 251. Si le défendeur fait défaut après une première assignation, il lui en sera donné une seconde, et si après deux citations et dans les délais prescrits il ne comparaissait ni en personne, ni par fondé de pouvoirs, la cause sera jugée par défaut, d'après les preuves et pièces offertes par la partie présente.

Article 252. Le Président devra extraire par ordre de date du registre de l'inscription des causes, note des affaires qui devront être appelées dans la semaine et la remettre au premier huissier avec ordre d'assigner les parties aux jours et heures indiquées.

Article 253. Si les affaires portées au tribunal sont simples et sommaires, elles seront jugées à la première audience sans autres formalités. Dans les matière non sommaires et composées, le président ordonnera que les parties présentent leurs moyens de défenses par actes écrits et signés d'elles.

Article 254. Dans les affaires non sommaires, pour en faciliter l'instruction et accélérer le jugement, les parties devront déposer au greffe, trois jours au moins avant leur comparution, tous les moyens et défenses écrits et signés d'elles.

Le dépot sera fait dans l'ordre suivant:

Le premier huissier à qui remise aura été faite d'une requête visée par le Président, la signifiera sur le champ au défendeur. Celui-ci devra produire dans les trois jours de cette signification, ses défenses par écrit qu'il fera signifier à son adversaire par le ministère de ce même huissier. Trois jours seront également accordés au demandeur pour prendre connaissance des défenses employées contre ses demandes et faire sa réponse dont communication sera donnée par le susdit huissier au défendeur, auquel un nouveau délai de trois jours sera encore accordé pour produire de nouveaux moyens s'il lui en reste.

Article 255. Lorsque toutes les parties auront ainsi produit l'huissier les fera venir au greffe du tribunal, où chacune d'elles dépo-

sera ses productions en se faisant délivrer récépissé signé du greffier.

Le président indiquera alors un jour, autre que ceux d'audience, auxquels tous les juges seront tenus de se réunir en conseil pour procéder avec attention à la lecture des susdites productions, dont il sera fait seconde lecture à l'audience, sur l'appel de la cause.

Article 256. Le Président pourra aussi dans certains cas nommer un juge rapporteur qui sera tenu de se transporter sur les lieux, s'il est nécessaire, pour l'éclaircissement de l'affaire et l'intelligence des dépositions des témoins, si l'objet de la visite ou de l'estimation exige des connaissances étrangères au juge rapporteur, il se fera assister par les gens de l'art qui l'accompagneront sur les lieux et donneront leur avis.

L'estimation peut en général avoir lieu sur trois différentes espèces de choses.

Sur les marchandises.

Sur la main-d'œuvre.

Sur les immeubles, comme terres, vignes, terrains et autres semblables.

L'estimation de ces différents objets se fera de la manière suivante:

a. Le tribunal qui devra procéder à une estimation, nommera des experts selon la nature de l'objet à estimer, Savoir:

1°. Pour les marchandises, l'estimation aura lieu chez les Warosles des marchands.

2°. Pour la main-d'œuvre chez le chef de la corporation.

3°. Pour les immeubles, comme terres, vignes, terrains et autres semblables, on nommera un des juges du tribunal et deux autres individus pris parmi les notabilités du lieu, et qu'on jugera les plus aptes à ces sortes d'estimations.

4. Le Staroste ou chef de la corporation procèdera en personne à l'estimation, conjointement avec deux ou plusieurs individus appartenant à la même corporation, ayant soin que le nombre d'experts ne soit jamais (1)

5. L'acte d'estimation sera signé par tous les trois experts.

Le procès-verbal sera de plus signé par les juges, et dans le cas où les experts ne sauraient pas signer, mention en sera faite, et l'apposition de leur doigt, tiendra lieu de signature.

Article 257. Lorsque le tribunal pensera être suffisamment instruit de tous les détails de l'affaire portée devant lui, il prononcera; le jugement sera rendu à la pluralité des voix.

Le président recueillera sur le champ et dans la chambre des audiences, les avis en commençant par le juge le moins élevé en rang.

Les juges pourront néanmoins se retirer dans une autre chambre, s'ils croient devoir se concerter en particulier, après quoi ils reviendront dans la salle pour faire connaître leur décision qui devra être, dans tous les cas sans nulle exception, prononcée à haute voix et en présence des parties et du public.

Chaque tribunal en prononçant sur le fond d'une affaire civile, devra prononcer en même temps et par le même jugement sur les dommages et intérêts légalement dûs au gagnant ainsi que les dépens, afin que les parties ne soient pas obligées, après avoir parcouru tous

---

(1) au dessous de trois, savoir: le Staroste ou le chef de la corporation et les deux individus appartenant à la corporation.

les degrés de juridiction, de rentrer en procès sur nouveaux frais pour les dommages-intérêts et dépens.

Aussi les tribunaux de première instance fixeront les frais qui auraient été faits jusqu'au prononcé du jugement. Les divans judiciaires, en jugeant l'appel de l'affaire, examineront pareillement les comptes des dépenses qui auraient eu lieu depuis le prononcé du jugement par le tribunal du district jusqu'au prononcé de son jugement; il en sera de même pour le Divan suprême.

Article 258. Toute demande formée en première instance subira le préliminaire de conciliation. C'est une tentative que devra faire le Président du tribunal pour concilier les parties avant qu'elles entrent en jugement. S'il y parvient il donnera à chacune d'elles acte de conciliation qui sera enregistré au greffe où les deux parties devront signer. Dans le cas contraire il leur sera loisible de poursuivre l'audience.

Article 259. En matière purement personnelle et mobiliaire, le défendeur sera cité devant le tribunal du lieu de sa résidence. En matière immobiliaire ainsi que pour les demandes en payement des dommages causés aux champs, en restitution d'un terrain usurpé, en rétablissement de bornes déplacées et autres pareilles, l'assignation sera faite devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux. Dans le cas où il s'agirait de la revendication de biens immobiliers, d'un héritage ou de tout autre différend collectif dont les objets contentieux se trouveraient dans plusieurs districts, alors la demande devra être portée de préférence au tribunal du défendeur, sauf le cas où les deux parties consentiraient d'un commun accord, en déclarant par acte sous seing privé enregistré au greffe, qu'elles entendent être jugées par le tribunal du demandeur.

Pour ce qui est de l'apposition ou de la levée du séquestre, on se conformera aux dispositions comprises dans l'annexe sous N.° 2 du prés.t chapitre.

Article 260. a. La partie condamnée par un jugement de première instance aura deux mois pour se pourvoir par appel contre ce jugement.

b. Ce délai, courra pour les jugements contradictoire, à compter du jour où il sera constaté que copie en aura été duement notifiée aux parties intéressées.

c. A l'effet de constater cette notification, on suivra les règles suivantes:

1.° La partie qui aura reçu copie de l'arrêt, sera tenue de signer dans le registre de l'huissier qui la lui remettra, en y indiquant l'an, le mois et le jour où elle l'aura reçue: mais si cette copie lui était remise par le greffier, la partie signera dans le registre de la chancellerie du tribunal.

2.° Lorsqu'une des parties ne voudra pas recevoir copie de l'arrêt, ni signer dans le registre ainsi que dessus, alors l'huissier en référera au président du tribunal, et celui-ci enverra immédiatement la copie accompagnée d'une communication officielle, à la police qui prêtera sur le champ main-forte au premier huissier, pour amener la partie récalcitrante, et dans le cas où celle-ci refuserait même alors de recevoir la copie de l'arrêt, le maître de Police signera dans le registre de l'huissier, et le terme d'appel commencera à compter du jour où il sera prouvé que l'huissier s'est présenté à la partie qui refuse de recevoir la copie.

3.° Lorsque la partie sera absente de chez elle, l'huissier remettra la copie de l'arrêt à un individu de la maison qui signera dans le registre

de l'huissier; mais dans le cas où il n'y rencontrât personne, ou dans le cas où aucun des gens de la maison, ne voulût signer dans le registre, l'huissier sera tenu d'y retourner pour la seconde fois, et s'il n'y trouve personne, alors on procédera comme il a été dit plus haut à l'égard de ceux qui refusent de recevoir copie de l'arrêt.

4°. Toute partie litigante qui n'habiterait pas la ville du siège du tribunal, sera tenue, en comparaissant, d'indiquer un habitant domicilié dans cette ville qui s'engagera par écrit signé par lui et par la partie litigante, de recevoir en l'absence de celle-ci, tous les papiers (I)x qui seraient adressés à cet individu seront censés avoir été envoyés à la partie même. Les habitants des campagnes ne seront point tenus à cette formalité; néanmoins dans le cas où des paysans ayant-cause s'absenteraient du siège du tribunal, le président de ce tribunal aura soin d'envoyer, par l'intermédiaire du sous-administrateur, aux jurés du village où les paysans seraient établis, les copies des arrêts, et les jurés seront tenus, d'une part de les remettre aux parties respectives, et de l'autre de faire parvenir au tribunal par le même sous-administrateur, reçu portant la date de la réception de ces copies. Ce reçu sera joint au dossier de l'affaire, et le terme d'appel comptera du jour de la date du reçu.

5. Quant au jugement par défaut, le défaillant, s'il est condamné, aura huit jours, à compter de celui où le jugement lui aura été signifié, pour former opposition, en se présentant devant le tribunal qui aura rendu le jugement par défaut, à l'effet d'exposer les motifs de sa non-comparution. Le tribunal dans ce cas entrera de nouveau dans l'examen de l'affaire, et rectifiera, s'il y a lieu, son premier jugement. Si le défail-

---

(I) qui la concerneraient de manière que les papiers x

lant laisse passer le délai de huit jours sans comparaître, il sera déchu du droit d'opposition, mais il conservera celui de se pourvoir par appel aux instances supérieures, dans le délai déterminé qui courra, de même que pour les jugements contradictoires, à compter du jour de la signification du jugement à domicile.

En suivra les mêmes règles pour tout jugement par défaut rendu par les tribunaux supérieurs.

c. L'appel sera interjeté par requête adressée au président du tribunal supérieur qui devra en connaître.

f. Si la partie intéressée laisse passer le délai d'appel susmentionné sans se pourvoir ainsi que dessus, le jugement recevra force de chose jugée et sortira son plein et entier effet.

Article 261. a. Les tribunaux de première instance jugeront en dernier ressort toutes les affaires civiles jusqu'à concurrence de la somme de Cent cinquante piastres de capital, et en pareil cas leurs décisions seront exécutoires, sans être soumises à la confirmation du prince.

b. Seront également exécutoires sans confirmation les jugements des tribunaux de première instance, quelle que soit la somme qui en fasse l'objet, lorsque les deux parties auront renoncé par écrit, dans le registre du tribunal, au bénéfice d'appel, ou lorsque la partie condamnée aura laissé périmer le délai d'appel.

c. Si la partie condamnée n'interjette pas appel dans le terme voulu par la loi, alors la partie qui aura obtenu gain de cause sera tenue de s'adresser au bout de ce même terme, par requête, au président du tribunal où l'affaire aura été jugée, pour demander l'exécution de l'arrêt.

Dans ce cas, le Président sera tenu de faire comparaître les parties, et si la partie condamnée ne produit pas un certificat de la part du Président du Divan, où elle aurait interjeté son appel, la sentence sera mise à exécution, observant toutefois les dispositions du Code du pays, titre C, Chapitre IV, paragraphe 3. Si la partie condamnée ne comparaît pas à la suite de la citation légale du tribunal, dans le dessein d'entraver l'exécution du jugement, le président sera tenu en pareil cas de s'adresser par écrit au président du tribunal supérieur, où l'appel de l'affaire aurait dû être interjeté, et demander si cet appel a eu lieu ou non. Sur la réponse que l'appel n'a pas été interjeté, la sentence sera mise à exécution.

d. Seront également exécutoires sans être soumises à l'appel, les décisions des tribunaux de première instance, concernant les mesures à prendre pour la découverte de la vérité, ou pour la sureté des droits respectifs des parties, telles que celles qui ordonneraient une requête sur les lieux, un dépôt, un cautionnement, un séquestre et autres pareilles mesures.

e. Les dispositions ci-dessus seront strictement observées par les sections civiles des Divans judiciaires.

f. Les jugements exécutoires des tribunaux de première instance seront mis à exécution par les huissiers attachés à ces tribunaux, et au su et par l'intermédiaire de l'administrateur du district qui devra, en cas de besoin, donner toute sorte d'assistance pour la mise à exécution des décisions du tribunal, et veiller en même temps que les exécuteurs de la justice ne commettent des abus dans les villages en dépassant leurs instructions.

g. Toutes les difficultés qui s'éleveraient sur la mise à exécution des jugements définitifs des tribunaux et Divans seront jugées par les mêmes tribunaux et Divans qui auront rendu ces jugements, comme lorsqu'une partie qui était intéressée n'aurait pas été appelée durant la discussion du procès entre deux ou plusieurs parties litigantes, voudrait arrêter l'exécution du jugement qui aurait été rendu par la raison qu'elle se trouve lésée par ce jugement rendu en son absence ou autres accidents pareils.

h. En matière commerciale on se conformera en outre en tout aux dispositions de la section 4e du présent Chapitre.

Article 262. a. En matière correctionnelle, c'est-à-dire en cas de délit qui serait condamné par la loi à une année de détention, les tribunaux de première instance auront le droit de juger l'affaire, en lui appliquant la peine portée par la loi, et statueront, s'il y a lieu, par le même jugement sur les demandes en dommages intérêts.

b. Les tribunaux de première instance ne pourront s'immiscer sous aucun prétexte dans les jugements des affaires criminelles, quand même ces affaires, par les circonstances atténuantes qu'elles présenteraient, ne devraient emporter qu'une peine d'une année de détention, vu qu'il n'appartient qu'aux cours appelées à prononcer sur le fond, de juger de ces circonstances; mais en pareille matière les tribunaux de première instance se borneront uniquement à faire les actes d'instructions nécessaires à l'effet de constater le corps du délit et d'en découvrir le véritable auteur, se conformant en tout point, à l'égard de cette procédure, aux règles établies pour les sections criminelles des Divans judiciaires.

c. En conséquence, toute prévention de meurtre, de tentative

de meurtre, de brigandage, vol avec effraction ou violence quelconque, ainsi que tous les autres crimes emportant, conformément au code pénal, une peine au-dessus d'une année de détention, devra être renvoyée avec tous les papiers relatifs à l'instruction à la décision des cours criminelles quelque soient d'ailleurs les circonstances qui pourraient avoir accompagné des crimes.

Article 263. a. Tous les jugements des tribunaux de première instance en matière correctionnelle, dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article précédent, seront sujets à appel, soient qu'ils acquittent le prévenu, soit qu'ils le condamnent.

b. Le droit d'interjeter appel appartient:

1°. Au condamné s'il se croit lésé par le jugement portant condamnation.

2°. Au procureur du tribunal en cas de violation de la loi.

3°. A défaut de celui-ci au procureur de la Cour Criminelle dont le tribunal qui aurait prononcé le jugement relèverait.

c. Il y a violation de la loi.

1°. Lorsque l'affaire étant de nature à être jugée par la cour criminelle, le tribunal aura prononcé sur le fond soit en acquittant soit en condamnant le prévenu.

2°. Lorsque l'affaire étant de la compétence du tribunal de première instance, il aura prononcé une peine plus ou moins forte que celle portée par la loi.

d. La faculté de se pourvoir par appel contre un jugement rendu en matière correctionnelle par un tribunal de première instance, appartient en outre à la partie civile, c'est-à-dire à celui qui réclamerait réparation

tion des dommages causés par le délit dénoncé, mais seulement pour ce qui concernerait ses intérêts civils, et dans le cas où ses intérêts dépasseraient la somme de cent cinquante piastres. La partie civile quelqu'intéressée qu'elle soit dans l'affaire ne pourra en aucun cas se pourvoir contre le jugement portant absolution, ou demander contre le condamné une peine plus forte que celle prononcée par l'arrêt de condamnation, sur le motif que la loi a été violée, vu que ces demandes intéressant plus particulièrement l'ordre public, ne sauraient être faites que par le ministère public qui est spécialement chargé de veiller au maintien de la loi.

e. Le délai pour interjeter appel sera pour le condamné, le procureur du tribunal et la partie civile de six jours à compter de celui où le jugement leur aura été prononcé, et pour le procureur de la Cour criminelle de trente jours à compter de ce même terme.

f. Le président du tribunal en prononçant le jugement de condamnation en présence du condamné, conformément à l'article 293 du présent Règlement, devra en même temps l'avertir de la faculté qu'il a d'appeler, et du délai que la loi lui accorde à cet effet.

A l'expiration de ce délai, le président fera comparaître de nouveau le condamné et lui demandera s'il a préparé sa requête d'appel, dans le cas où celui-ci déclarerait y avoir renoncé, il lui fera donner cette déclaration par écrit.

g. L'appel se fera dans tous les cas par requête adressée au président de la section criminelle. Dans cette requête seront exposés avec clarté les motifs pour lesquels on se pourvoit contre le jugement.

L'appel devra être préalablement notifié, dans les délais dé-

signés au paragraphe e du présent article, au président du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué et il aura pour effet d'en suspendre l'exécution.

Le prévenu sera dans ce cas envoyé sous bonne garde, sur le champ, dans la maison d'arrêt de la cour qui doit prononcer sur l'appel.

h. Les jugements des tribunaux de première instance en matière correctionnelle acquerront force de chose jugée, et seront exécutés trente jours après celui où ils auront été rendus, si dans cet intervalle il n'y a pas eu appel.

Si le jugement porte acquittement ou condamnation à un emprisonnement de quatre mois au plus, il sera mis à exécution sur l'ordre expédié par le président du tribunal qui aura rendu l'arrêt.

Si le jugement porte une condamnation de quatre mois à un an d'emprisonnement, il sera communiqué au Grand Logothète qui expédiera l'ordre d'exécution.

i. Le président du tribunal de première instance pourra requérir la force armée du lieu, en cas d'insubordination, pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des mandats et des sentences.

j. Le prévenu qui serait acquitté en première instance pourra être mis en liberté de suite et sans attendre les trente jours dont il est parlé plus haut, en donnant toutefois bonne et valable caution de se présenter en cas d'appel.

Si le prévenu fait défaut sur appel, la caution sera passible d'une amende de 50 à 300 piastres, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la partie civile.

§ II.

Des justices de villages ou de conciliation.

Article 264. Afin de dispenser les villageois de se transporter dans les chef-lieux des districts pour des réclamations peu considérables qui surviennent souvent entre eux, et afin de leur en épargner les frais, il sera institué dans chaque village une justice de conciliation composée du curé et de trois jurés, au choix des habitants de la commune.

Les jurés seront réélus tous les ans et devront être choisis chacun dans une des trois classes des villageois divisées suivant l'ordre et l'état de leur fortune.

De cette manière chaque classe depuis la plus aisée jusqu'à la plus pauvre sera représentée par un juge tiré de son sein qui veillera à ce qu'un individu appartenant à telle classe ou à telle fortune ne soit pas plus favorisé que celui appartenant à telle autre.

Les mêmes jurés pourront être réélus pour une seconde, troisième année &a &c. si la commune est satisfaite de leur conduite passée et si leurs occupations le leur permettent.

Article 265. La justice de conciliation ainsi composée se réunira tous les dimanches et autres jours de fêtes, après le service de la messe, dans la maison du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et à défaut dans la maison du curé, pour connaître en présence du propriétaire ou de son subdélégué, qui aura soin à ce que les jurés ne sortent point de leurs attributions, de tous les différends survenus dans la semaine parmi les villageois, et chercher à arranger les parties à l'amiable.

En cas de réussite, acte de conciliation sera donné à chacune des parties. Cet acte sera dressé par le curé et signé par tous les autres membres, ainsi que par les parties elles-mêmes, ou s'il y en a qui ne sachent pas signer, mention en sera faite, et la marque du doigt du signataire, tiendra lieu de signature.

Article 266. En cas de non arrangement, la justice de conciliation délivrera aux parties un témoignage qui leur servira pour comparaître au tribunal du district et ne pourra procéder à aucun remboursement que par des moyens de conciliation et du gré des parties. Cependant si après le terme de dix années les jurés faisaient preuve de capacité et d'expérience, leurs jugements pourront devenir exécutoires pour toute somme qui ne dépasserait pas quinze piastres.

Section III.e

Divans judiciaires.

Article 267. Les divans judiciaires en Valachie sont des tribunaux supérieurs jugeant les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Article 268. Les Divans sont au nombre de deux dont l'un aura son siège à Bucharest et l'autre dans la ville de Crayova. Le premier jugera tous les appels des jugements rendus dans le ressort des treize districts en deçà de l'Otto, tandis que la juridiction du second se borne aux cinq districts au-delà de cette rivière.

Article 269. Le Divan qui aura son siège à Bucharest sera composé de douze membres choisis parmi les boyards capables et instruits. Sept de ces membres composeront la section civile et les cinq autres formeront la section criminelle.

Le divan de Crayova ne sera composé que de huit membres, dont cinq pour les civil et trois pour le criminel.

Article 270. Chaque section dans chacun des Divans sera présidés par un de ces membres et ne pourra connaître que des causes auxquelles elle serait spécialement consacrée. Il sera attaché auprès de chaque Divan tous les employés nécessaires dont il a été fait mention à l'article 216.

Article 271. Nul ne pourra être à ce Divan juge ou greffier avant l'âge de 27 ans, ni président d'une section s'il n'a trente ans accomplis.

Article 272. Les Divans judiciaires connaissant des jugements rendus en première instance, casseront et réformeront tous ceux qui contiendront quelque contravention aux lois, soit sous le rapport des formes, soit quant aux dispositions qu'ils prononcent.

---

§ 1er.

De la Section Civile.

Article 273. La section civile ne pourra connaître que des appels en matière purement civile.

Article 274. Le premier huissier signifiera à la partie adverse l'appel avec copie du jugement attaqué, se conformant en tout aux formes et règles établies pour les assignations aux articles 248, 249, 250.

Article 275. De même lorsqu'il y aura lieu à communication d'écritures, le premier huissier observera les délais et formes suivies près des tribunaux de première instance, d'après l'article 254.

Article 276 Lorsque l'intimé aura fait défaut après avoir été assigné deux fois de suite, le jugement sur appel sera rendu conformément à l'article 251, pour le reste on observera les dispositions des articles 247, 252, 253, 255, 256, 257.

Article 277. La section civile jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de la valeur ou de la somme de cinq mille piastres de principal ou 500 de revenu, dans le cas où le jugement rendu par cette section s'accorderait avec la sentence prononcée par le tribunal de première instance.

Seront de même jugées en dernier ressort toutes les demandes

que les parties justiciables de cette section auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Cette section jugera également en dernier ressort dans tous les cas prévus et selon les règles établies aux paragraphes b, c, d, e de l'article 261.

Les jugements en dernier ressort des sections civiles des Divans judiciaires seront mis à exécution, dans les villes de Bucharest et de Crayova par leurs huissiers respectifs assistés de la Police, mais dans les autres villes et dans les villages, par le canal des tribunaux des districts auxquels s'adresseront les présidents de ces sections, pour qu'il soit procédé à la mise à exécution.

Article 278. Dans tout autre cas que ceux prévus par l'article 277, la partie qui se croira lésée par un jugement de la section civile aura un mois pour se pourvoir par appel contre ce jugement. On se conformera du reste en tous points aux paragraphes b, c, d, e, f de l'article 260.

§ 2.
De la section Criminelle.

Article 279. Les cours criminelles jugeront:

1° Toutes les affaires criminelles qui leur seront renvoyées conformément aux dispositions du paragraphe d, de l'article 262.

2° Les appels des jugements des tribunaux de 1ère instance dans les cas prévus par les paragraphes a, b, et d, de l'article 263.

Article 280. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de l'accusé dans la maison d'arrêt, le Président de la chambre criminelle le fera venir devant lui pour l'interroger.

L'accusé sera interpellé de déclarer:

1° S'il n'a rien à ajouter ou à changer à sa première déclaration.

2° S'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense.

Lorsque l'accusé déclarera n'avoir point de défenseur, le Président lui en nommera un d'office parmi les avoués du Divan à qui il remettra tous les écrits et pièces relatifs à l'affaire, pour en prendre connaissance et préparer la défense de l'accusé.

Article 281. Si sur ce rapport et après lecture faite en conseil de toutes les pièces et écrits constatant le délit, le tribunal juge que la prévention contre l'accusé est suffisamment établie, il ordonnera qu'il soit transféré incontinent de la maison d'arrêt dans la prison.

Article 282. Si le tribunal se trouve convaincu que l'accusation est fausse, ou que le fait ne présente aucune circonstance aggravante, la mise en

liberté de l'accusé sera ordonnée à la charge de fournir caution jusqu'au jugement définitif.

Article 283. Le Président pourra faire venir tous les témoins, dont les dépositions seraient jugées nécessaires.

Cependant si ces témoins résident à une trop longue distance du siège du Divan, le Président pourra commettre pour recevoir leurs dépositions le tribunal de première instance de leur résidence, celui-ci après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au président qui l'en aura requis.

Article 284. Tout témoin assigné pour déposer, devra comparaître sur l'assignation.

Les frais de transport des témoins seront à la charge de l'inculpé s'il succombe, mais s'il est déclaré innocent, ils seront supportés par le dénonciateur.

Article 285. Après les formalités requises et lorsque l'affaire sera en état d'être jugée, le président indiquera le jour où elle devra être appelée.

L'accusé comparaîtra accompagné de son conseil, et des gardes nécessaires.

Le Président lui demandera ses noms, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance.

Article 286. Immédiatement après le greffier donnera lecture à haute voix de l'acte d'accusation, il fera connaître les noms des témoins appelés pour déposer.

Si l'accusé croit devoir récuser un ou plusieurs témoins cités, il devra en exposer les motifs au tribunal qui acceptera ou rejettera la récusation, selon qu'il la jugera bien ou mal fondée.

Article 287. Le Président aura soin que les témoins avant leurs dépositions ne soient pas dans la salle des audiences, et prendra les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent pas conférer entre eux. Il ordonnera que les témoins soient appelés à déposer chacun séparément.

Lorsqu'un témoin sera introduit pour faire sa déposition, le Président commencera par lui faire prêter serment de parler sans crainte, sans haine, sans partialité, et de ne dire que la vérité.

Il lui demandera ensuite ses noms, prénoms, âge, profession, résidence et lieu de naissance, s'il connaissait l'accusé à l'époque antérieure au délit, et s'il est parent de l'accusé ou de l'accusateur et à quel degré.

Après ces informations, le président enjoindra au témoin de déclarer tout ce qu'il sait relativement à l'affaire.

Article 288. Le greffier prendra acte de chaque déposition et notera toutes les additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

A chaque nouvelle déposition le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à y répondre.

Lorsque l'accusé voudra faire quelque question à un témoin, il ne pourra interpeller celui-ci, mais il devra le faire questionner par le Président.

Article 289. Après avoir entendu les témoins produits par l'accusateur, la chambre procèdera à l'audition des témoins produits par l'accusé. Celui-ci pourra demander que les témoins après leurs dépositions se retirent de l'auditoire, il pourra aussi requérir qu'un ou plusieurs témoins qui auront déjà

déposé soient rappelés pour être questionnés de nouveau, soit en particulier, soit en présence d'autres témoins.

Article 290. Si plusieurs individus se trouvent enveloppés dans la même accusation, le Président pourra faire retirer un ou plusieurs des accusés avant, pendant ou après la déposition d'un témoin, pour les interroger séparément.

Il sera tenu toutefois de faire connaître à chacun des accusés absents de cet interrogatoire, le résultat de l'examen et des recherches faites en leur absence.

Article 291. Le témoin qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déposition sera mis en état d'arrestation, en attendant qu'il soit mis sous jugement.

Article 292. Lorsque toutes les formalités nécessaires pour éclairer les juges auront été remplies, et que l'examen sera fini, le Président adressera aux juges la question suivante: « Est-il suffisamment prouvé par les « pièces présentées et les témoignages entendus, que l'accusé est coupable d'avoir « commis tel vol, tel assassinat, ou tel autre délit ou crime avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation ? »

Les juges avant de prononcer pourront se retirer dans la chambre du conseil avec le Président pour y délibérer, après quoi ils reviendront dans la chambre des audiences où le Président recueillera les avis.

Article 293. a. Si l'accusé est déclaré coupable par la majorité, le Président lira à haute voix, en présence du public et de l'accusé le texte de la loi qui condamne celui-ci. Le greffier rédigera le jugement, en y insérant le texte de la loi appliquée, il le fera signer dans le plus

bref délai par les juges qui l'auront rendu.

b. Les juges seront tenus de se conformer dans tous leurs arrêts à la lettre de la loi, sans pouvoir jamais la modifier par scrupule de conscience.

En conséquence dans chaque affaire où la culpabilité du prévenu serait reconnue, les juges devront préalablement spécifier le crime, et ensuite ils appliqueront la peine portée par la loi dans toute sa rigueur.

c. S'il y a des circonstances atténuantes qui puissent donner lieu à la mitigation de la peine, il sera énoncé à la fin de l'arrêté portant condamnation, que, vu telle ou telle circonstance le condamné est dans le cas d'être recommandé à l'humanité du Prince à qui seul appartient la commutation des peines.

d. Si le coupable est convaincu de plusieurs délits à la fois, la peine la plus forte sera seulement prononcée.

e. Si plusieurs délits ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, ou même par différentes personnes et en différents temps et lieux, mais par suite d'un accord formé à l'avance entr'elles, il sera statué sur tout, par un seul et même arrêt.

f. La cour en prononçant l'acquittement ou la condamnation du prévenu, statuera en même temps sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.

g. Lorsque la Cour prononcera sur le seul recours de la partie civile dans les cas prévus par le paragraphe d, de l'article 263, et sans qu'il y ait appel de la part d'aucun des procureurs, elle ne pourra s'immiscer sous aucun prétexte dans l'examen de la partie criminelle du jugement,

mais elle devra se borner à statuer seulement sur les intérêts civils.

Article 294. Tout jugement rendu contre un Boyard condamné à une peine afflictive ou infamante telle que réclusion, envoi aux Salines &c. &c., ne pourra être exécuté que lorsque le Prince aura prononcé la dégradation du Boyard condamné, en le déclarant déchu de ses titres et grade.

Article 295. Avant qu'une affaire portée devant la section criminelle ait été jugée par celle-ci, si elle présente des circonstances tellement graves que le Procureur croie nécessaire qu'elle soit soumise à l'examen des deux sections réunies, il en donnera avis au Grand Logothète Ministre de la Justice, qui, recevant les ordres du Prince, prononcera la réunion des deux chambres, et désignera le jour où elles devront s'assembler.

Article 296. a. Les arrêts de la Cour criminelle pourront être attaqués par appel au Divan Suprême par le prévenu; par le procureur de la cour, et par celui du Divan suprême dans les cas et les délais prévus par les paragraphes b, c et e, de l'article 263.

b. Cependant les jugements rendus sur appel et confirmant les arrêts du tribunal de première instance qui prononceraient l'acquittement du prévenu, ou sa condamnation à une année de détention au plus, ne pourront plus être attaqués sous aucun motif et seront exécutoires à compter du jour de leur prononciation. Ils seront exécutés sur l'ordre expédié par le Grand Logothète, conformément au paragraphe h de l'article 263.

c. Le condamné dans le cas prévu par le paragraphe précédent, sera renvoyé dans la prison du lieu, où siège le tribunal qui a jugé en première instance et le temps assigné à sa détention sera censé commencer du jour où il arrivera dans cette prison, si l'arrêt de confirmation a été

rendu sur appel interjeté par le condamné, et du jour de la prononciation du jugement par le tribunal de première instance, si l'appel a été interjeté par le procureur.

d. La partie civile pourra se pourvoir aussi par appel contre les arrêts de la Cour criminelle, pour ses intérêts civils, conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 263, et dans le terme prescrit par le paragraphe e de ce même article. Il en faut excepter toutefois les cas suivants:

1°. Lorsque la Cour prononçant sur appel aura confirmé le jugement du tribunal de première instance, quant aux intérêts civils jusqu'à la la somme de 5,000 piastres.

2°. Lorsque jugeant en première instance, elle aura statué sur des demandes en dommages intérêts jusqu'à la somme de 1,000 piastres.

Cependant dans ces cas mêmes, si le jugement venait à être attaqué dans sa partie criminelle, par le ministère public, la partie civile aura le droit d'y intervenir, si elle se croit lésée.

e. Les arrêts sujets à appel, acquerront force de chose jugée trente jours après celui où ils auront été rendus, si dans cet intervalle ils n'ont pas été attaqués.

Ils ne pourront toutefois être mis à exécution qu'après avoir été confirmés par le Prince.

f. Les dispositions des paragraphes f, g et j de l'article 263 sont également applicables aux cours criminelles.

g. Toute affaire criminelle sur laquelle il aura été rendu par un tribunal quelconque un jugement définitif et non sujet à appel,

d'après les règles établies dans les précédents paragraphes, ne pourra plus être sujette à révision, ni l'individu une fois légalement acquitté ne pourra plus être repris et accusé à raison du même fait.

Seront néanmoins exceptés les cas suivants:

1°. Lorsque deux individus auront été condamnés par des jugements différents comme auteurs du même crime, et que les deux arrêts ne pouvant se concilier, seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

2°. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera présenté postérieurement des preuves suffisantes de l'existence de la personne dont la mort supposée aura donné lieu à la condamnation.

Dans ces deux cas, l'affaire sera sujette à révision, quand même elle aurait été décidée par un jugement en dernier ressort et même déjà exécuté.

A cet effet, le Prince ordonnera, soit sur les réclamations des parties intéressées, soit sur le rapport du Grand Logothète, que l'affaire soit révisée par le Divan suprême qui, après avoir vérifié, dans le premier cas, que les deux arrêts ne peuvent se concilier, et dans le second, que la personne prétendue homicidée existe, prononcera la cassation des arrêts préexistants, et rendra un nouveau jugement sur le fond de l'affaire.

4°. L'accusé acquitté pourra demander et obtenir, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs. Cependant les membres de l'autorité ne pourront être poursuivis, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils auront acquis connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

e. Les jugements rendus par cette section sont ceux qui emporteraient condamnation aux salines, et qui devront nécessairement passer par le Divan Suprême, ne seront plus soumis à l'examen de ce Divan, mais réputés comme terminés. Dans le cas où il n'y aurait pas eu opposition de la part des procureurs dans les délais prescrits par le paragraphe c de l'article 263, et lorsque la partie aurait renoncé au bénéfice d'appel, conformément aux dispositions du paragraphe f du même article.

f. Les sections criminelles feront mettre à exécution les jugemens qui leur sont définitivement dévolus par le Règlement Organique, dans la ville de Bucharest par le canal de l'Adgie et du Sornick des prisons, d'après le besoin; et dans la ville de Crayova par le canal de l'administrateur du district et par l'inspecteur des prisons auxquels elles s'adresseront directement, et qui sont tenus en pareil cas de leur prêter soumission.

Article 297. L'autorité veillera à ce que les prisons soient sûres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être nullement altérée, et que les dispositions comprises dans l'annexe N.° 3 soient observées dans toute leur rigueur.

Quant aux droits payés par les détenus lors de leur élargissement, ils seront à jamais abolis, à compter du jour où le présent règlement sera mis à exécution.

Article 298. Le Prince pourra commuer la peine des condamnés et même faire grâce en certains cas.

Les peines toutefois de mutilation ainsi que la question et la

loztura sont et demeurent abolis, sans pouvoir être rétablies à l'avenir.

La peine de la confiscation des biens contrevenant à tous les usages et lois du pays ne pourra jamais être établie.

Section IV.
Des Tribunaux de Commerce.

Article 299. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux supérieurs jugeant en matière commerciale les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Ces tribunaux auront leur siège l'un dans la ville de Bucharest, et l'autre dans la ville de Crayova, conformément à l'article 268.

Le premier sera composé de cinq membres, et le second de trois.

Article 300. Pour la ville de Bucharest, le président et l'un des membres du tribunal seront nommés par le Hospodar, les trois autres seront élus par la voie du scrutin dans une assemblée composée de commerçants notables de la ville. Pour former cette assemblée, le premier prévôt des marchands assisté par les Starostes particuliers des principales corporations de la ville, dressera une liste de trente négociants les plus recommandables par leurs capitaux, leur probité et l'esprit d'ordre dans les affaires.

Cette liste sera présentée au Grand Logothète pour y apposer sa signature et y indiquer le jour où il sera procédé à l'élection.

Article 301. Au jour indiqué le premier prévôt fera assembler dans la maison prévotale tous les négociants dont les noms auront été consignés dans

la liste ci dessus, afin qu'ils choisissent par ballotage les trois membres qui devront siéger au tribunal de Commerce.

Les élus seront confirmés par le Prince sur le rapport du Grand Logothète, et après avoir prêté le serment d'usage, ils entreront aussitôt en fonctions.

Article 302. Pour la ville de Craiova le Président seul sera nommé par le Prince, les deux autres membres du tribunal resteront au choix des commerçants de la ville.

A cet effet douze négociants les plus recommandables de la ville et payant la plus forte patente se réuniront au jour fixé par le Grand Logothète, sous la présidence du Marosle de la ville et procéderont au choix de deux membres conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 303. Nul ne pourra être élu juge s'il n'a les trente ans accomplis et s'il n'exerce le commerce depuis cinq ans avec honneur.

Article 304. Les juges devront être reelus tous les deux ans, un espace de temps plus long consacré aux affaires publiques pouvant nuire à leurs intérêts particuliers.

Le Prince nommera à ces tribunaux tous les autres employés nécessaires.

Article 305. Dans les autres villes chefs-lieux des Districts, chaque Marosle enverra tous les deux ans au Grand Logothète une liste de douze commerçants qui y seront domiciliés et qui payeraient la plus forte patente.

Le Grand Logothète retranchera les noms de ceux qui n'auraient pas les qualités requises, et dressera de nouvelles listes qui, scellés du sceau princier, seront envoyées aux tribunaux respectifs de chaque district.

Les personnes inscrites sur ces listes seront successivement appelées deux à deux, toutes les fois qu'il s'agira devant l'un de ces tribunaux de contestation commerciale; l'invitation leur en sera faite deux jours avant par le Président.

Ils prendront part aux séances et signeront les jugements rendus en pareille matière de concert avec les autres juges.

Article 306. Le tribunal de Commerce connaitra de toutes les contestations provenant de quelqu'acte de Commerce.

Sont réputés actes de Commerce:

1°. Les achats des denrées et de marchandises pour être revendues ou louées, soit en nature, soit après avoir été travaillées et mises en oeuvre.

2°. Toute entreprise de fabrique, commission, transport par terre ou par eau.

3°. Toute expédition de marchandises de quelque nature que ce soit.

4°. Tous les engagements entre Banquiers, marchands et négociants, et toutes les obligations résultant de lettres de change.

Article 307. La compétence du tribunal de commerce se détermine par la nature de l'affaire, abstraction faite de l'Etat et de la profession des parties.

Ainsi lorsqu'une contestation sera relative à quelqu'acte de Commerce, le tribunal de commerce sera seul compétent, lors même que l'une des parties serait un individu non-commerçant.

De même, les contestations entre négociants pour affaires purement civiles et entièrement étrangères au négoce, telles que vente d'immeubles, partage de succession, comptes de tutelles et autres pareilles, ne pourront être jugées que

par les tribunaux civils.

Article 308. Les billets à ordre portant des signatures d'individus commerçants et faits à l'occasion d'opérations de commerce devront être soumis aux jugements du tribunal de commerce.

Cependant si ces billets provenaient de quelques autres opérations que de commerce, tels que ceux pour dot promise et non-payée, pour acquisition d'immeubles, pour achat de denrées à l'usage particulier de l'acheteur et de sa famille; ils ne pourront être jugés que du tribunal civil.

Les billets à ordre portant endossement signé d'un négociant reçoivent caractère de lettres de change et devront être jugés par le tribunal de commerce encore qu'ils ne fussent pas relatifs à des actes de commerce.

Mais si l'endossement est d'un individu non commerçant, le billet qui en sera revêtu sera porté au tribunal civil, à moins qu'il n'ait été fait à l'occasion d'opérations commerciales.

Article 309. Le tribunal de commerce connaîtra en outre de toutes les plaintes portées par les négociants contre leurs commissionnaires facteurs, commis et domestiques, ainsi que des demandes intentées par ceux-ci en payement de salaires et gages.

Le tribunal de commerce connaîtra également du bilan et autres livres du commerçant en faillite, et procèdera à l'examen et à l'évaluation des créances prétendues contre le failli, ainsi qu'à l'estimation des effets offerts par celui-ci en payement de ses créances.

Article 310. Lorsqu'il y aura lieu à vérification de comptes et de livres de commerce, le tribunal nommera d'office, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix, un ou trois négociants, suivant le besoin, à l'effet

d'examiner ses comptes et livres ; ces agents toutefois devront avant tout essayer de concilier les parties, et ce n'est qu'en cas de non réussite qu'ils pourront commencer leur examen, pour ensuite, en faire leur rapport par écrit au tribunal.

Article 311. Les héritiers et la veuve d'un commerçant seront justiciables par le tribunal de commerce de tous les actes relatifs au commerce du défunt.

Article 312. Lorsque le défendeur, à une demande portée devant le tribunal de commerce, opposerait une autre demande qui ne pourrait être jugée que par le tribunal civil, il devra être sursis au jugement définitif de la demande principale, jusqu'à ce qu'il soit prononcé par le tribunal civil sur la demande du défendeur. Tel serait le cas où une personne assignée devant le tribunal de commerce en payement d'un billet, apposerait un legs ou un compte de tutelle à recevoir du demandeur. Le tribunal de commerce devra alors différer son jugement sur le billet jusqu'à la décision du tribunal civil sur la demande formée par le défendeur en délivrance de legs ou en reddition de compte de tutelle.

Article 313. Les jugements du tribunal de commerce seront exécutoires nonobstant appel, sauf au gagnant à fournir caution valable, ou à déposer entre les mains du tribunal des effets d'une valeur suffisante, pour assurer au perdant, dans le cas où il viendrait à être justifié sur appel, le payement des dommages et la réparation du tort provenant de l'exécution du premier jugement.

Cette assurance devra être faite en présence de la partie intéressée, afin qu'elle puisse réclamer, si la caution ou les effets présentés

par le gagnant ne lui offrent pas une garantie suffisante. Pour le reste on se conformera exactement aux articles 277 et 278.

Article 314. La personne qui refusera de se soumettre à un jugement du tribunal de commerce, sera contraignable par corps.

Article 315. La procédure à suivre devant ces tribunaux est entièrement la même que celle déterminée pour les sections civiles des Divans judiciaires.

Section V.
Du tribunal de Police.

Article 316. Le Tribunal de Police sera composé de deux juges et d'un président et connaîtra:

« Des querelles, rixes avec voie de fait, et en général de tout acte « qui surviendrait dans l'enceinte de la ville de Bucharest, contre le bon or- « dre, les bonnes mœurs et la sûreté publique »

« Il jugera en dernier ressort toutes les affaires qui n'emporteront tout au plus qu'un emprisonnement de trois jours et l'application « de cinquante coups de verges, comme querelles, rixes dans les cabarets avec « voie de fait sans préméditation et autres pareils délits qui sont de simple police »

« Quant aux affaires qui présenteraient des circonstances plus « graves, la Police, après les avoir immédiatement instruites, les renverra « avec un rapport succint, à la section correctionnelle du District, en y « transmettant aussi les coupables sous bonne escorte, avec tous les objets

« qui auraient été trouvés sur eux. »

« Lorsqu'une affaire civile aura rapport à une affaire de Po-
« lice, comme dette, si cette dette ne dépasse pas 50 piastres, le tribunal de
« la Police fera procéder immédiatement et à juste titre au remboursement: mais
« si la dette est plus considérable, le tribunal jugera seulement le délit,
« et enverra l'affaire pour dette à l'examen de la section civile ou commer-
« ale, selon que la nature de l'affaire l'exigerait. »

« Les commissaires des quartiers auront droit d'examiner les
« affaires civiles qui surviendraient dans leurs quartiers respectifs et de concilier
« les parties. Dans le cas où ils ne pourraient pas les amener à un ar-
« rangement, ou s'il y a quelque délit emportant punition ou détention à la
« grande Saline, ils enverront le même jour les coupables sous bonne escor-
« te au tribunal de Police. »

Les affaires portées devant ce tribunal seront jugées sommairement sans instruction par écrit et sans avoués.

Article 317. Dans les districts, les cas de simple Police n'entraînant pas une peine plus forte que trois jours d'emprisonnement, sont réservés à l'examen des administrateurs, dans tout autre cas, le delinquant sera livré au tribunal de première instance qui seul a droit d'en connaître. Pour plus amples détails sur la ligne de démarcation entre les administrations de Districts et les tribunaux, voir l'annexe N.° 3.

Article 318. Les individus appartenant aux corps de métiers, qui voudront donner un caractère d'authenticité aux contrats passés entre eux, s'adresseront à ce tribunal pour les faire confirmer.

Section VI.

Du Divan Suprême.

Article 319. Ce Divan formera le troisième et dernier dégré de juridiction, il sera le tribunal suprême de la Principauté de Valachie, et jugera en dernier ressort tous les appels des jugements rendus par les Divans judiciaires et les tribunaux de commerce.

Il jugera aussi les recours contre les arrêts des cours criminelles, qui seraient sujets à appel d'après la teneur de l'article 296. En conséquence les dispositions du paragraphe 6 de l'article 293, sont également applicables à ce Divan.

Article 320. Le Divan Suprême sera composé de six juges et d'un Président qui est le Grand Ban, plus deux suppléants qui y seront constamment présents comme les membres de ce Divan, afin que, s'il arrive qu'un ou deux membres s'absentent à la fois pour cause de maladie, ou autre empêchement inévitable, ils les remplacent, pour que de cette manière le nombre des membres de ce Divan soit toujours au complet.

Ces deux suppléants auront en cas de vacance, le droit de candidature pour être nommés membres au Divan.

Le Prince nommera près de ce Divan tous les autres employés nécessaires dont il a été fait mention à l'article 216 du présent Chapitre.

Article 321. Dans aucun cas on ne pourra être nommé juge au Divan Suprême avant l'âge de 35 ans, ni président avant quarante ans accomplis.

Article 322. La partie qui appellera d'un jugement prononcé en dernier ressort, sous prétexte d'incompétence, sera tenue de consigner préalablement entre les mains du greffier le montant de deux pour cent sur la valeur de l'objet contesté, dont quittance devra être jointe à la requête; si la demande est rejetée, cette somme sera acquise au profit des prisons, si, au contraire elle est admise, il sera ordonné par le Divan que la consignation soit restituée à la partie, ainsi que les condamnations qui auraient été payées en exécution du jugement prononcé en dernier ressort, alors qu'il ne pouvait l'être qu'en seconde instance.

Sont exceptés toutefois de cette consignation:

1°. Ceux représentant l'Etat.

2°. Les condamnés en matière criminelle.

3°. Les indigents munis d'un certificat d'indigence signé par des personnes estimables et dignes de foi.

Article 323. Toutes les condamnations payées en exécution d'un jugement annulé par le Divan Suprême, devront être restituées.

La procédure au reste à suivre devant ce Divan, est entièrement la même que celle déterminée pour les autres tribunaux, avec cette différence, qu'à la première et seconde instance, il est permis aux parties contendantes, pour la production d'une pièce quelconque, de demander un délai que les juges accorderont, ou non, d'après la nature et les circonstances de l'affaire; mais dès qu'elle aura passé au Divan Suprême, toute proposition de délai, pour cause de nouvelle production, sera inadmissible ainsi que toute nouvelle demande qui n'aurait pas été faite dans les instances inférieures.

Article 324. Les arrêts du Divan Suprême seront portés par l'in-

termédiaire du Grand Logothète qui est chargé de l'exécution à la confirmation du Prince en en exceptant toutefois ceux préparatoires prévus au paragraphe d de l'article 761 qui sont exécutoires sans confirmation, vu qu'ils ne touchent pas au fond de la question, mais ils n'ont pour objet que d'éclairer la conscience des juges et d'assurer les droits respectifs des parties.

Le Prince ordonnera l'exécution des arrêts qui auront été rendus à l'unanimité des voix, ou qui n'étant qu'à la majorité des voix s'accorderont avec les jugements prononcés d'une manière uniforme dans les deux instances inférieures.

Mais dans le cas où deux membres du Divan Suprême seraient d'une opinion contraire à celle de leurs collègues relativement à une affaire jugée différemment dans les différentes instances, alors la partie condamnée pourra réclamer une seconde révision par requête adressée au Prince, qui la renverra au Divan Suprême avec ordre de procéder à cette seconde révision en s'adjoignant le Grand Logothète, et les présidents de tous les tribunaux sis dans la ville de Bucharest, à l'exception toutefois du Président du tribunal qui aurait déjà jugé l'affaire en instance inférieure. Le Divan ainsi formé prononcera à la majorité des voix son jugement définitif que le Prince confirmera et fera exécuter.

Les procès ainsi décidés seront considérés comme terminés à jamais, sans qu'aucune des parties puisse à aucune époque ni pendant l'administration du Prince régnant, ni sous celle de ses successeurs réclamer un nouveau jugement ou la révision du procès.

Article 325. Le délai pour se pourvoir par requête au Prince contre un jugement rendu par le Divan Suprême et sujet à révision,

sera de quinze jours.

On se conformera du reste en tous points aux paragraphes b, c, d, e, f, de l'article 260.

Article 326. En matière Criminelle tout arrêt du Divan Suprême sera soumis à la sanction du Prince, qui après l'avoir confirmé ordonnera l'exécution.

Article 327. Lorsqu'un juge ou un tribunal tout entier sera prévenu d'avoir commis quelque délit ou crime dans l'exercice de ses fonctions, le Prince en enverra l'examen par devant le Divan Suprême qui jugera as sortes de cas en présence du Grand Logothète, et informera le Prince, en cas de prévarication, des peines portées par la loi suivant la gravité du cas.

Article 328. Si un ou plusieurs membres du Divan Suprême était accusé de prévarication ou d'un délit quelconque commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront justiciables devant les deux sections du Divan judiciaire réunies en cour de justice et présidées par le Hospodar en personne.

Article 329. Toute procédure civile commerciale ou criminelle qui passerait même par toutes les instances judiciaires, ne se prolongera pas, s'il est possible au delà de dix-huit mois, sauf le cas prévu par l'article 259.

Article 330. S'il se présente des cas non prévus par la loi, ou si le texte en est obscur au point que l'application ne puisse se faire d'une manière positive, le Divan Suprême, en émettant son opinion, sur l'esprit de la loi, ou bien sur la nécessité d'en statuer une autre, en instruira par un rapport détaillé le Hospodar qui le donnera à l'examen d'une commission présidée par le Grand Logothète, avec ordre de rédiger un projet de loi, si toutefois il y a nécessité.

Ce projet adopté par l'Assemblée Générale et sanctionné par le Prince, aura force de loi

Section VII.

Des attributions du Grand Logothète.

Article 331. Le Hospodar exercera par l'intermédiaire de son ministre de la Justice et des procureurs une surveillance active sur tous les tribunaux dans toute l'étendue de la Valachie, afin que la régularité des affaires qui s'y traitent, le cours de procédures ainsi que la décision des jugements soient conformes aux règlements et aux lois prescrites.

Le grand Logothète aura soin de se procurer tous les renseignements nécessaires, visitera en personne les différents tribunaux ainsi que le Divan Suprême, et pourra assister, le cas échéant, à leurs séances.

Il informera le Hospodar de toute déviation de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions, et lui recommandera ceux qui se distingueraient par une conduite méritoire.

Le Grand Logothète étant l'intermédiaire entre les diverses instances judiciaires et le Prince c'est par son entremise que les rapports des présidents et procureurs des différents tribunaux, ainsi que les appels des jugements du Divan Suprême, conformément au paragraphe a de l'article 324, seront soumis au Hospodar.

La confirmation des jugements portés par le Divan Suprême, les ordres de leur mise à exécution les lettres patentes au sujet des licitations

et aliénations, en un mot toutes les ordonnances émanées du Hospodar relativement à l'ordre judiciaire seront contresignées par le Grand Logothète.

Section VIII.

Enregistremens des hypothèques et des contrats dotaux.

Article 332. Le Grand Logothète aura dans les sections de sa chancellerie, un bureau pour les inscriptions d'hypothèques et des contrats dotaux.

Elles se feront de suite et sans aucun blanc, dans deux registres différents côtés par première et dernière, paraphés sur chaque feuille, et scellé du sceau du Prince. L'un servira à l'inscription de toutes les dettes contractées sur l'hypothèque des biens immobiliers, et l'autre à l'inscription de contrats dotaux.

Article 333. Tout créancier hypothécaire et son débiteur se présenteront au Grand Logothète pour y déclarer, à peine de nullité, la somme du. prêt qui va être contracté et l'hypothèque livrée en nantissement.

A la suite de cette déclaration, le Grand Logothète examinera préalablement si le créancier et le débiteur ont l'âge de majorité, et après s'être assuré, qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à ce prêt, il ordonnera au tribunal du District de la situation de l'objet, de s'enquérir, sous sa responsabilité, si le dit objet offert en hypothèque appartient en propre au débiteur, et d'en informer le Grand Logothète.

Article 334. Les noms, prénoms, du débiteur et du Créancier, le terme du payement, la somme prêtée et l'espèce d'hypothèque seront consignés

dans le livre destiné à cette fin, ainsi que l'obligation passée entre les parties contractantes qui signeront au bas de la feuille qui sera vérifiée par le Grand Logothète, après quoi l'obligation en original sera homologuée par lui et remise au créancier.

Article 335. Tout contrat de mariage sera, sous peine de nullité, littéralement inscrit dans le livre destiné à cette fin, avec indication de tout bien mobilier ou immobilier ou de la somme apportée en dot par la femme, ainsi que les assurances convenues de part et d'autre.

Le contrat de mariage sera homologué par le Grand Logothète après que l'inscription en aura été faite.

Article 336. En conséquence des dispositions des articles ci-dessus, les habitants de la capitale s'adresseront au Grand Logothète.

Quant aux parties contractantes qui ont leur domicile dans les districts, elles s'adresseront au tribunal de district de leur résidence, ou de la situation de l'immeuble hypothéqué ou donné en dot.

Dans ces cas les tribunaux des districts sont tenus de prendre les informations requises, et de se conformer, au sujet de l'inscription et de l'homologation des actes de cette nature faits par eux, aux articles: 332, 333, 334, et 335.

Article 337. Les tribunaux de district seront tenus d'envoyer, dans les trois jours, à la grande Logothétzie, copie vidimée de tout contrat de dot ou d'hypothèque enregistré à son greffe pour être inscrit dans les registres de la Grande Logothétzie. Celle-ci en usera de même envers les tribunaux pour tous les actes d'hypothèque ou de dot relatifs aux propriétés situées dans les districts soumis à leur juridiction.

Article 338. Lors de la libération d'une hypothèque et dans le cas de restitution de dot, les parties intéressées se présenteront au bureau ou l'enregistrement aurait eu lieu, soit à la grande Jogothèzie, soit au tribunal du District pour être présentes à la radiation de l'acte et la constater en marge par leur signature. On se conformera également dans ce cas aux dispositions de l'article précédent.

Article 339. En cas de mutation de biens dotaux ou d'un droit d'hypothèque, les parties intéressées se présenteront à l'autorité compétente pour procéder à la radiation de l'acte antérieur, et à l'inscription du nouveau contrat, en se conformant en tout aux dispositions des deux articles ci-dessus.

Article 340. L'inscription des hypothèques, et l'enregistrement des contrats dotaux, auront lieu sans aucun frais ni rétribution quelconque.

Article 341. Pour que les villageois ne soient pas gênés dans leurs transactions à l'égard desquelles ces sortes de précautions sont superflues, pour le moment, et peuvent devenir onéreuses, ils sont dispensés de toutes ces formalités.

Article 342. Toute vente d'immeubles par la voie des enchères sera faite par les tribunaux de première instance, en se conformant à cet égard exactement au texte de la loi, et en instruisant toutefois le Grand Jogothète afin que la mise en possession de l'acquéreur soit authentiquement confirmée. On se conformera en conséquence aux dispositions contenues dans l'annexe N.4 du présent chapitre.

Section IX.

Arpentage de toutes les terres en Valachie.

Article 343. Pour mettre fin à une foule de procès sans cesse renaissants, à cause d'usurpation de terrein et d'empiètement de limites, une commission spéciale pour chaque district sera nommée relativement au bornage général de toutes les terres.

Article 344. Ces commissions seront composées chacune de trois boyards dont aucun ne sera propriétaire dans le District respectif et d'un ingénieur pour lever les plans.

Article 345. Un an avant le commencement de cet arpentage, des publications seront envoyées dans tous les districts, afin que dans ce délai tout propriétaire présente sa réclamation pour cause d'empiètement au Hospodar, qui lui fera donner recepisse par le Grand Logothète. Toutes ces sortes de demandes, classifiées par districts, seront recommandées par le Prince à l'attention et aux recherches de la Commission respective.

Toutes les bornes et lignes de séparation relativement auxquelles nulle demande n'aurait été, dans le délai prescrit, adressée au Hospodar, seront maintenus d'après l'état de possession.

Article 346. Ces commissions outre l'acte d'arpentage, délivreront à chaque propriétaire le plan de sa terre, avec démarcation des bornes, et avec les lignes de séparation des biens limitrophes.

Partout où il n'y aurait point de différends, les voisins signeront sur les lignes tracées dans ce plan qui sera aussi confirmé par les

membres de la commission. Quant aux lignes soumises à contestation, elles ne seront tracées qu'après l'examen soigneux et préalable des documents des parties contendantes. La Commission tâchera avant tout, de les arranger à l'amiable, et si elle n'y parvenait pas, elle en ferait son rapport au Divan judiciaire, en y émettant son opinion, et en délivrant copie aux parties litigantes.

En cas d'appel, il sera interjeté au Divan Suprême, qui jugera définitivement, et arrêtera, une fois pour toujours, la délimitation de ces propriétés.

Article 347. Lorsque l'arpentage aura été ainsi terminé, seront déposés dans les archives du Divan Suprême, les plans avec fixation de bornes conformes à ceux qui, vérifiés par ce Divan, seront délivrés à chaque propriétaire.

Ces plans serviront à prévenir toute mutation de limites et toute incertitude à cet égard.

Le propriétaire qui, après cette délimitation, osera usurper sur la possession de son voisin, non seulement restituera le terrein empiété; mais il payera encore à ce voisin la valeur de ce terrein, suivant l'appréciation qui en sera faite sur les lieux.

Article 348. Les propriétaires supporteront les frais nécessaires à ce bornage.

L'assemblée Générale fixera le taux et en fera la juste répartition. Elle déterminera aussi dans une instruction spéciale les règles à suivre par ces commissions d'arpentage.

Lois Complémentaires au Chapitre VII des Tribunaux.

Sur l'Emancipation.

Dispositions Générales.

Article 1er. L'émancipation est le droit accordé au mineur de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens.

Article 2. L'émancipation s'acquiert de plein droit par le mariage; mais hors ce cas, elle ne peut s'acquérir que suivant les formalités ci-dessous.

Des formalités requises pour obtenir l'Emancipation.

Article 3. Le père ou s'il n'y a pas de père, la mère peut émanciper son fils arrivé à l'âge de dix huit ans, sans qu'il y ait besoin d'autre formalité que d'une simple déclaration écrite, faite au tribunal du lieu, lequel en donnera copie légalisée au mineur émancipé.

Article 4. Dans le cas où le mineur serait privé de ses père et mère, il ne pourra être émancipé qu'à l'âge de vingt-un ans, et en vertu d'un jugement confirmé par le Prince.

A cet effet il sera adressé requête au tribunal du lieu, soit par les parents les plus proches du mineur, soit par le mineur lui-même, s'il n'y a eu aucune diligence faite par les susdits.

Article 5. Le tribunal auquel pareille requête sera adressée, fera

venir devant lui le tuteur et les plus proches parents du mineur, et après s'être assuré, par tous les moyens à sa disposition, de l'âge et de la conduite du mineur, des motifs qui ont pu suggérer la demande en émancipation, des avantages qui peuvent en résulter pour le mineur, de l'état de la fortune de celui-ci à cette époque, et tels autres renseignements qu'il jugera nécessaires, il prononcera l'admission ou le rejet de la demande suivant qu'il la jugera avantageuse ou contraire aux intérêts du mineur.

Ce jugement sera adressé au Divan judiciaire à l'effet de vérifier si toutes les formalités requises ont été fidèlement observées, et si les conclusions du tribunal sont les justes conséquences des renseignements recueillis.

Le Divan judiciaire, après s'être assuré que le tout est en règle, renverra le rapport au Grand Logothète qui le soumettra à la confirmation du Prince, et le remettra ensuite au mineur, à l'effet de recueillir les droits attachés à l'émancipation.

Section II.

Des effets de l'émancipation.

Article 6. L'Emancipation fait cesser la tutelle et donne au mineur le droit d'administrer sa personne et ses biens, de demander au tuteur compte de sa gestion et de poursuivre contre icelui le payement du reliquat, s'il y en a. De toucher ses revenus; de passer des baux pour un terme de trois ans au plus; de disposer de ses biens meubles; de faire tous les actes de conservation et de pure administration.

Article 7. Le mineur émancipé ne pourra avant sa majorité disposer de sa personne par mariage sans le consentement de ses père et mère, ou s'il n'a pas de père ni de mère, sans le consentement de ses frères majeurs, ou à défaut de ceux-ci, sans le consentement de ses oncles paternels ou maternels; mais dans le cas où les entraves apportées de la part des frères ou des parents susmentionnés au mariage des mineurs émancipés seraient dénuées de fondement, alors on procèdera d'après l'avis du tribunal du lieu.

Article 8 Le mineur émancipé ne pourra pas non plus faire des emprunts, ni aliéner ses immeubles, ni disposer de ses capitaux mobiliers.

Cependant dans les cas d'urgence ou d'intérêt majeur, tels que ceux où le mineur aurait à payer des dettes onéreuses existantes à l'époque de son émancipation, ou la personne chez laquelle il aurait ses capitaux menacerait de tomber en déconfiture et autres cas semblables, le mineur pourra adresser sa demande par requête au tribunal

du lieu.

Article 9. Sur pareille requête le tribunal devra faire réunir les plus proches parents du mineur, et après avoir entendu leur avis et pris tels autres renseignements nécessaires sur l'urgence du cas proposé, il adjugera ou rejettera la demande selon qu'elle lui paraîtra fondée ou non fondée et favorable ou contraire aux intérêts du mineur.

Article 10. Si la demande est accordée, il sera désigné par le même jugement un ou plusieurs des parents qui auront assisté à l'examen, en préférant toujours les plus proches, à l'effet de veiller sous leur responsabilité à ce que les sommes qui seraient perçues en exécution de ce jugement soient employées dans l'intérêt du mineur et suivant le mode qui y serait désigné.

A défaut de parents, le tribunal s'adressera à l'autorité supérieure par le canal du Grand Logothète pour obtenir que cette surveillance soit confiée à la régie générale des orphelins, ou à tel autre individu qu'elle jugerait à propos.

Article 11. Le mineur émancipé qui ferait le commerce sera réputé majeur pour tous les actes concernant son négoce.

Article 12. Si le mineur émancipé fait un mauvais usage de son émancipation, tel que le cas où il contracterait des obligations excessives et autres pareils, elle pourra lui être retirée d'après les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer; c'est-à-dire par ses père et mère, sur simple déclaration faite au tribunal du lieu; et par les autres parents sur requête adressée au tribunal conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 13. Le mineur à qui l'émancipation sera retirée restera sous tutelle jusqu'à sa majorité.

Loi

Sur l'interdiction des Prodigues.

Loi

Sur l'interdiction des Prodigues.

Article 1er. Les prodigues sont toutes personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe, qui par des dissipations folles, faites en vue de satisfaire à leurs plaisirs, et à leurs passions auraient aliéné le tiers de leurs biens, de quelle nature qu'ils soient, ou contracté des dettes équivalentes à la valeur de ce tiers.

Article 2. Celui qui sera reconnu être dans un état habituel de prodigalité sera placé sous la surveillance de la curatelle générale.

Article 3. Nul ne pourra poursuivre en justice l'interdiction d'un prodigue à l'exception du père et de la mère, en cas de prédécès du pere; à leur défaut, la demande en interdiction pourra être provoquée par trois parents de la ligne paternelle ou maternelle au degré d'ascendants, ou par le conseil de trois parents collatéraux, tels que oncles, tantes, frères et sœurs; ou enfin en l'absence même de ceux-ci par trois amis de la famille.

Article 4. L'épouse ni les enfants du prodigue ne peuvent demander directement son interdiction, ils peuvent en s'adressant aux personnes autorisées par l'article précédent, leur faire connaître l'état de délabrement de la fortune de leur époux ou père, et demander qu'elles agissent pour eux, afin d'obtenir son interdiction.

Article 5. Toute demande de cette nature sera portée devant le Tribunal de première instance du domicile du prodigue, entre les mains du président. Les faits de prodigualité seront articulés dans la requête introductive qui devra être accompagnée des pièces de conviction et contiendra les

noms des témoins à charge.

Article 6. Le Président du tribunal après s'être assuré en particulier que la demande est fondée, ordonnera que les parents du prodigue et les témoins comparaissent à l'audience publique pour donner leur avis et faire leurs dépositions.

Article 7. L'interrogatoire et l'instruction auront lieu dans la salle de l'auditoire en présence des parties poursuivantes, des témoins et du défendeur, si les faits de prodigualité sont avérés constants, le tribunal rendra son jugement portant que le prodigue sera placé sous la surveillance immédiate du conseil de tutelle. Le tribunal commettra même, s'il y a lieu, parmi les parents du défendeur un administrateur provisoire à ses biens, lequel gérera jusqu'à la confirmation du jugement d'interdiction par le Prince. L'administrateur provisoire présentera ses comptes de gestion au conseil de tutelle.

Article 8. A dater du jour où le jugement d'interdiction aura été rendu, tous actes passés postérieurement à ce jugement par l'interdit sans l'assistance du conseil de tutelle, seront nuls de droit.

Article 9. Dans les cinq jours après le prononcé du jugement d'interdiction, il en sera levé copies; ces copies seront envoyées à tous les tribunaux de première instance, ainsi qu'à tous les conseils municipaux des villes pour y être affichées aussitôt après leur réception, et rendues publiques. L'affiche restera pendant quarante jours exposée dans la salle de l'auditoire.

Article 10. Tout tribunal qui, postérieurement à ces publications aura légalisé un acte contenant emprunt ou aliénation par l'interdit sera civilement responsable pour toutes réclamations élevées par les parties intéressées.

Article 11. Pour constater l'époque de la publication, chaque tribu-

nal ordonnera l'affiche par un procès-verbal signé du Président et des juges.

Article 12. Le jugement rendu en première instance pourra être attaqué dans le délai légal.

Article 13. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou si ce jugement est confirmé sur appel et sanctionné par le Prince, le Grand Logothète invitera le conseil de tutelle à prendre possession des biens du prodigue interdit.

Article 14. Le prodigue interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des prodigues.

Article 15. Le prodigue en état de majorité placé sous la surveillance du conseil de tutelle, peut contracter mariage, sans toutefois que cette surveillance cesse.

Article 16. Le prodigue en état d'interdiction conserve la faculté de tester, son testament sera exécuté si d'ailleurs ses dispositions sont légales.

Article 17. Le prodigue pourra être relevé de sa tutelle en observant les mêmes formalités prescrites pour parvenir à son interdiction. Il présentera sa requête entre les mains du Président du Tribunal de son domicile, selon le mode déterminé aux articles 5, 6, 7 et 9 de la présente loi. Le tribunal pourra prononcer la main-levée selon qu'il aura acquis la certitude d'une conduite plus régulière de la part de l'interdit, et d'une meilleure administration des deniers qui lui auront été confiés par le conseil de tutelle.

Chapitre VII.

Annexes.

Chapitre VII.

Annexe N°. 1.

Réglement

Sur les devoirs des procureurs des différents Tribunaux et Divans en matière civile et criminelle.

Dispositions préliminaires.

Article 1er. Les procureurs sont des agents appelés par la confiance du Gouvernement auprès des différents tribunaux et divans à l'effet de veiller à la stricte observation des lois et de mettre le Gouvernement au fait des opérations et des besoins de la Justice.

Article 2. Les devoirs des procureurs sont, ou généraux ou particuliers, suivant qu'ils peuvent s'appliquer à tous les procureurs indistinctement des tribunaux auxquels ils sont attachés, ou qu'ils ne concernent que le procureur de tel ou tel tribunal ou Divan, d'après les attributions différentes que ce tribunal ou Divan peut avoir.

Section première.

Des Devoirs Généraux.

Article 3. Tous les procureurs sont généralement tenus:

De veiller dans leurs tribunaux respectifs à ce que les lois, usages et règlements du pays, soient religieusement observés, tant dans l'instruction des affaires, que dans les décisions des juges et l'exécution des jugements.

De surveiller la conduite des employés de la Justice, en tant que cette conduite concernera l'exécution de leurs devoirs publics.

De porter à la connaissance du Gouvernement, par le canal du Grand Logothète, l'état et les besoins de leurs tribunaux respectifs.

Article 4. En conséquence des dispositions de l'article précédent, tout procureur, quel que soit le Tribunal auquel il serait attaché, devra se trouver présent à toutes les séances, aux jours et heures indiqués pour les juges, et suivre l'instruction de chaque affaire avec la plus grande attention, sans qu'il puisse néanmoins prendre part aux débats, ni enquêter sur les attributions des juges, en se conformant du reste aux dispositions de l'article 217 du règlement Organique.

Article 5. Cependant le procureur pourra durant l'instruction, faire adresser, aux parties, par le Président, telle question qu'il jugera nécessaire, et faire aux juges telle observation qu'il croira propre à jeter de la lumière sur l'affaire en litige, sans toutefois s'écarter du respect dû à la justice, dont il devra être le premier à donner l'exemple.

Article 6. S'il croit s'apercevoir que les juges ou quelques-uns d'entr'eux, contreviennent aux règles établies ou donnent une fausse interprétation à la loi, il devra les en avertir en particulier, mais jamais en présence des parties, et sans vouloir non plus leur imposer son opinion, s'ils persistent dans la leur; sauf à en donner avis au Grand Logothète, s'il croit que la loi a été violé, ou que les formalités requises n'ont pas été observées.

Article 7. Chaque procureur sera tenu de dresser à la fin de chaque séance procès-verbal des affaires portées à l'audience, et des décisions y relatives, qu'il inscrira jour par jour sous sa signature, dans un registre à ce destiné, scellé du sceau du Grand Logothète.

Si durant l'audience il arrive quelque incident qui mérite d'être inséré dans le procès-verbal, le procureur y en fera mention.

Si dans le courant de la semaine, il y a quelque jour de fête où il n'y ait pas d'audience, il en sera fait mention dans le registre sous la date de ce jour.

Article 8. Outre le registre susmentionné, chaque procureur tiendra un second registre, dans lequel il consignera les jours et heures où chaque juge se rendra à l'audience, et qui restera constamment sur le bureau du Procureur et en vue du Président et des juges.

Article 9. Chaque procureur devra visiter au moins une fois par mois, les différents registres de la Chancellerie de son tribunal, et se faire rendre compte de la gestion de chaque employé, sans que toutefois ce droit de pure inspection puisse nuire en rien à l'autorité accordée plus particulièrement au président sur ces mêmes employés par l'article 227 du Réglement Organique, ni à l'obéissance qui lui en est due.

Article 10. Lorsque le procureur s'apercevra de quelque négligence dans la tenue des registres, ou dans l'accomplissement des devoirs de la part de quelque employé du tribunal, il devra en donner avis au président, et dans le cas où celui-ci n'y mettrait pas bon ordre il en référera au Grand Logothète.

Article 11. Le procureur aura, de concert avec le président la comptabilité de toutes les sommes qui seront versées dans la caisse du Tribunal.

En conséquence, il se fera rendre compte, à la fin de chaque mois, le président présent, par le chef des huissiers, de toutes les sommes perçues par lui à la suite de l'exécution des jugements définitifs, et de celles déboursées dans le courant du mois.

Il se fera présenter à cet effet les registres des recettes et débours, les quittances des sommes payées, les sommes et effets restés en dépôt, et trouvant tous les comptes en règle, il le déclarera au bas de ces mêmes registres, et marquera les sommes et effets restés, pour être reportés à l'article des recettes du mois suivant. Cette déclaration sera signée du président et du procureur.

S'il y a irrégularité et déficit dans les comptes, le procureur fera décerner par le Président un mandat d'arrêt contre l'huissier infidèle, et poursuivra le paiement de ce déficit sur les biens de celui-ci et en cas d'insuffisance, sur ceux de son garant.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de toutes autres sommes qui entreront au tribunal, quelque soit d'ailleurs le fonctionnaire chargé de la perception de ces sommes.

Article 12. Chaque procureur sera tenu d'envoyer au Grand Logothète

à la fin de chaque mois:

1°. Liste détaillée de toutes les sommes perçues pour le compte du Gouvernement, telles que celles provenant des enchères, droits d'inscription, amendes et autres; ayant soin en même temps de faire parvenir ces sommes à la Chancellerie du Département de la Justice.

2. Note des jours et heures ou chaque juge s'est rendu à l'audience d'après la forme du tableau sous Litt. A annexé à la fin de ce Réglement.

3. Tableau résumé des affaires entrées dans le courant du mois, de celles terminées et de celles restées pendantes, qui le mois suivant seront marquées dans une colonne séparé, d'après la forme du tableau sous Litt. B. annexé à la fin de ce réglement.

Section II.

Des devoirs particuliers au procureur de chaque Tribunal.

Article 13. Les devoirs particuliers diffèrent suivant le degré de juridiction et la différence des attributions assignées à chaque tribunal, c'est-à-dire suivant qu'un tribunal est de première, de deuxième ou de troisième instance, et selon qu'il est consacré à l'examen des affaires civiles ou criminelles.

Article 14. Les devoirs des procureurs en matière civile sont tous compris dans ceux énoncés sous la dénomination de devoirs généraux, ainsi il n'en sera plus fait mention.

Il ne reste donc plus à parler que des attributions des procureurs en matière criminelle où leur mission prend un caractère bien plus important, devenant en quelque sorte les dépositaires des intérêts publics et les organes de la société entière.

§ I. Des devoirs en matière criminelle des procureurs attachés aux tribunaux de première instance.

Article 15. Les procureurs des tribunaux de première instance sont tenus de rechercher, chacun dans le ressort de son tribunal respectif, tous les délits et crimes qui s'y commettront, d'en rassembler les preuves, et de requérir contre les auteurs l'application des peines portées par la loi, quand même les parties lésées par ces crimes ou délits se désisteraient de toute poursuite, par suite d'une transaction quelconque.

Article 16. Les procureurs seront assistés dans l'exercice de leurs fonctions, comme les officiers de la police judiciaire, par tout fonctionnaire public, et même par tout particulier pouvant contribuer à la découverte du crime et à la saisie du criminel.

En conséquence, tout sous administrateur et maître de Police qui acquerra la connaissance d'un crime ou délit, sera tenu de faire saisir le coupable, et d'en donner avis, par le canal de l'administrateur du district, au procureur du tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu aura été trouvé, en lui transmettant tous les renseignements et tous les actes y relatifs.

Les dénonciations seront faites par écrit et signées par les dénonciateurs, ou si les dénonciateurs ne savent pas signer, le procureur en fera mention dans l'acte de dénonciation.

Article 17. Le procureur instruit qu'il a été commis, dans le ressort de son tribunal, un crime ou délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans le lieu de sa juridiction, en référera de suite au tribunal, et fera décerner par le président un mandat d'amener, dans le cas où le prévenu n'aura pas été déjà saisi et envoyé au tribunal.

Dans le cas où le prévenu se sera évadé du lieu de son crime, le procureur en donnera avis au procureur du lieu où il se sera réfugié.

Article 18. Dans des cas extrêmement graves, comme lorsqu'il viendrait de se commettre à proximité du siège du tribunal quelque crime devant emporter la peine de mort ou des salines, le procureur instruit par la clameur publique, ou par toute autre voie, devra se rendre de suite sur les lieux du crime, accompagné, du commissaire de police, ou du sous-admini-

trateur du lieu, si le crime a été commis hors du cercle dans lequel celui-là exerce habituellement ses fonctions.

Il se fera amener le prévenu devant lui, et lui fera toutes les questions qu'il jugera nécessaires.

Il recevra les déclarations des personnes qui auront été présentes à la consommation du crime, et de tous ceux qui pourront donner quelques renseignements.

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi, ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout autre objet qui pourrait servir à la manifestation de la vérité.

Il dressera du tout, procès-verbal détaillé qui sera signé par lui et par le commissaire ou le sous-administrateur qui serait présent.

Les déclarations faites par les tiers seront signées dans le procès-verbal par ceux qui les auront faites.

Article 19. S'il s'agit d'une mort violente, ou dont la cause soit suspecte, le procureur se fera assister d'un médecin ou chirurgien qui fera son rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre.

Article 20. Dans le cas de délit ordinaire, les sous-administrateurs et les Maîtres de Police, chacun dans le ressort de sa juridiction, recevront les dénonciations, se rendront sur les lieux, dresseront procès-verbal de tous actes imposés aux procureurs, par l'article précédent, et les enverront ainsi que les pièces à l'appui par l'intermédiaire de l'administrateur au procureur du tribunal du lieu.

Il en sera de même dans les cas graves dont il a été parlé à l'article 18, et dans le cas où le procureur, soit à cause de l'éloigne-

ment du lieu où le délit aurait été commis, soit par tout autre empêchement, ne s'y rendrait pas à temps.

Article 21. Le procureur en recevant les actes et pièces relatifs à un crime ou délit, sera tenu d'en prendre connaissance de suite de dresser son acte d'accusation et de transmettre le tout au président du tribunal, avec telles autres réquisitions qu'il jugera nécessaires.

L'acte d'accusation exposera:

1.° La nature du délit qui forme la base de l'accusation.

2.° Les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine.

3.° Le prévenu y sera clairement désigné avec tous ses noms, prénoms, âge, profession et domicile, afin d'éviter les méprises auxquelles une désignation incomplète pourrait donner lieu.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant:

« En conséquence N. est accusé d'avoir commis tel vol, tel « meurtre ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance. »

Le procureur veillera à ce que tout prévenu soit interrogé, conformément à l'article 281 du Règlement Organique, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison d'arrêt et qu'il soit immédiatement procédé à l'instruction de l'affaire.

Article 22. Lorsque l'instruction aura été terminée et que l'affaire sera en état de recevoir son jugement, le procureur devra adresser au tribunal ses conclusions, dans lesquelles il déterminera la nature du crime ou délit, s'il y en a un, et demandera l'application de la peine portée par la loi, ou le renvoi de l'affaire au tribunal compétent, si elle n'est pas de nature à être jugée par le tribunal de première instance, conformément aux

dispositions de l'article 261 du Règlement Organique.

Le tribunal se conformera aux conclusions du procureur, ou y dérogera, selon qu'il les trouvera conformes ou contraires à la loi.

Article 23. Lorsque l'affaire sera jugée de nature à être envoyée devant la Cour criminelle, le procureur du tribunal adressera sans le moindre délai au procureur de cette cour, tous les papiers y relatifs.

Il aura soin en même temps que le prévenu soit envoyé sous bonne garde à la maison d'arrêt où siège cette cour.

Article 24. Lorsque le tribunal se réservera le jugement d'une affaire qui ne sera pas de son ressort, ou lorsque, contre les conclusions du procureur, il prononcera l'acquittement du prévenu ou sa condamnation à une peine plus ou moins forte que celle portée par la loi; le procureur aura six jours pour se pourvoir contre le jugement, conformément aux dispositions de l'article 262 et aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 263 du Règlement Organique.

La requête contenant les moyens d'appel sera adressée au procureur de la Cour criminelle, avec copie de l'arrêt attaqué et tous autres actes y relatifs.

Article 25. En cas de non appel, les procureurs des tribunaux de première instance, seront généralement tenus d'envoyer dans le plus bref délai au procureur de la Cour criminelle, dont ces tribunaux relèveraient, copie de tous les jugements rendus par leurs tribunaux respectifs en matière de délit, afin que celui-ci puisse en appeler s'il y a lieu.

Article 26. Chaque procureur sera tenu de visiter tous les mois la maison d'arrêt du lieu de sa juridiction, de s'informer auprès de chaque

prisonnier de l'époque et des motifs de sa détention, et s'il y en a qui soient détenus pour des délits de simple police au-delà de trois jours, ou qui prévenus de délits plus graves, n'auraient pas été mis en jugement, il requerra l'élargissement des uns et la mise en jugement des autres.

Article 27. Chaque procureur tiendra un registre séparé dans lequel il consignera avec leur date et leur numéro toutes les affaires criminelles qui seront portées devant son tribunal. Extrait de ce registre sera envoyé chaque mois au Grand Légothète avec énonciation dans une colonne séparée des affaires terminées.

§ II.

Des procureurs des cours criminelles.

Article 28. Les procureurs des cours criminelles seront tenus à l'égard des affaires envoyées par devant leurs cours aux mêmes obligations que celles imposées aux procureurs des tribunaux de première instance par les articles 21, 22, et 27 du présent règlement.

Ils auront trente jours pour attaquer les jugements criminels des tribunaux de première instance, qui n'auront pas été attaqués par les procureurs de ces tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 262 du Réglement Organique.

Article 29. Dans des cas extrêmement graves, tels que ceux prévus par l'article 18, si le crime s'est toutefois commis dans les lieux du siège de la cour, le procureur de cette cour pourra se rendre sur les lieux du crime en personne, accompagné du chef de la police, en donnant en même temps avis au procureur du tribunal de première instance de s'y transporter. A dé-

faut de celui-ci, le procureur de la cour criminelle dressera lui-même les procès-verbaux ordonnés par l'article 18 et les transmettra de suite au procureur du tribunal de première instance, afin qu'il soit procédé sans délai à l'instruction de l'affaire, suivant les règles établies.

Article 30. En cas d'appel par le procureur d'un tribunal de première instance contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu, ou une peine moins forte que celle requise par lui, le procureur de la cour saisie de l'appel, sera tenu de soutenir l'accusation, sauf à se désister après l'instruction, en concluant pour la confirmation du jugement attaqué, s'il est convaincu que les réquisitions du procureur appelant sont sans fondement.

Article 31. Les procureurs des cours criminelles devront communiquer, sans le moindre délai, au procureur du Divan Suprême, tous les arrêts rendus par leurs Cours respectives, afin qu'ils puissent en appeler, s'il y a lieu.

Article 32. Les procureurs des cours Criminelles adresseront au Grand Logothète pour chaque affaire jugée en dernier ressort par leurs cours respectives un rapport énonçant:

Les noms et prénoms des parties.

Les délits formant la base de leur accusation.

Le dispositif du jugement rendu en première instance, si toutefois il y en a un.

Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour criminelle.

Le nombre des juges qui auront assisté au jugement.

Les noms de ceux qui l'auront signé, dans le cas où il

n'aura pas été rendu à l'unanimité.

Les motifs qui ont empêché les juges non signataires, s'il y en a, de signer.

Enfin le texte de la loi d'après laquelle le jugement devra être considéré en dernier ressort et non sujet à appel.

Article 33 Les procureurs des Cours criminelles auront droit de visiter une fois par mois, chacun dans le lieu du siège de sa cour, les maisons de force et de s'enquérir auprès de chaque détenu, de ses noms et prénoms, des motifs et de l'époque de sa détention, afin que s'il y en a qui doivent être élargis, ou soumis à des peines plus fortes, conformément à des arrêts rendus en dernier ressort, il fit les réquisitions nécessaires pour l'exécution de ces arrêts.

Ces réquisitions se feront par acte adressé de la part du procureur ou directeur en chef de ces prisons. S'il n'y est pas fait droit par celui-ci, le procureur en donnera avis au Grand Logothète pour en être rapporté à l'autorité supérieure.

Si parmi les détenus il y en a qui n'aient pas été mis encore en jugement, le procureur devra accélérer leur comparution et l'instruction de leurs affaires, vu qu'il sera responsable de tout retard causé par sa négligence.

§ III.

Du procureur du Divan Suprême.

Article 34. Le procureur du Divan suprême est tenu, ainsi que tous les autres procureurs à l'accomplissement des devoirs énoncés à la section 1ère du présent Règlement.

Article 35. En matière criminelle le procureur du Divan Suprême devra attaquer dans les cas et les délais prévus par l'article 296, paragraphe a, du Règlement Organique, les arrêts des cours criminelles, si toutefois ils ne l'ont pas été par les procureurs de ces cours, conformément aux dispositions de l'article précité.

Il soutiendra l'accusation en cas d'appel interjeté par le procureur de la cour criminelle en se conformant aux dispositions de l'article 30. du présent Règlement.

Article 36. Les devoirs imposés aux procureurs des cours Criminelles par les articles 28 et 32 du § précédent sont communs au procureur du Divan Suprême qui devra s'y conformer en tous points.

337.

Tableau sous Litt.ª A.

Correspondant au § II de l'article 12.

Mois de	Le président.	Nom du juge	Nom du juge	
Jours.	Heures.			Observations.
1.er lundi	2	2 ½	10	Cette colonne indiquera les motifs qui auront empêché le Juge absent de venir à l'audience.
2. Mardi	"	"	"	
- - - -	- - - -	- - - -	- - - -	
- - - -	- - - -	- - - -	- - - -	
- - - -	- - - -	- - - -	- - - -	

Tableau sous Litt.e B.

Correspondant au § III de l'article 12.

Affaires restées du mois dernier.	Entrées dans le mois courant.	Total	Terminées par conciliation	Terminées par Jugement.	Reste	Observations.
150.	100.	250.	100.	50.	100.	Cette colonne sera consacrée aux remarques que le procureur croira à propos de faire sur les affaires terminées ou celles entrées, comme p. ex. lorsque le nombre des affaires terminées sera trop peu considérable il en énoncera la cause, &c.a

3/p1.

Voi

Suo le Séquestre.

343.

Chapitre VII.

Annexe N°. 2.

Loi
sur le séquestre.

Le Titre 7. Chapitre 3. Article 7. Paragraphe 101 du code du pays porte relativement au Séquestre:

Les juges ne pourront faire apposer séquestre pour dettes sur les biens du débiteur, avant d'avoir examiné et décidé l'affaire, sauf les cas où le prêteur donnera caution ou hypothèque sous la condition que si, après la décision du tribunal, le séquestre vient à être reconnu légal, le séquestre sera censé avoir été légalement apposé; mais dans le cas contraire, le prêteur sera tenu d'indemniser le débiteur de toutes les pertes que le séquestre lui aurait injustement causées.

Toutefois ni dans le Code, ni dans le Règlement il n'est fait aucune mention du mode à suivre dans l'apposition du Séquestre; mais l'ancien usage était que:

Toutes les pétitions que l'on présentait au Gouvernement pour séquestre étaient renvoyées par une résolution à la Grande Logothétzie, ou à quelqu'autre Département.

L'autorité à laquelle les pétitions étaient renvoyées adressait un anaphora au Gouvernement pour ou contre l'apposition du Séquestre.

Le Gouvernement ordonnait ensuite à la Hetmanie d'apposer le séquestre d'après la teneur des lois.

La Hetmanie faisait procéder à l'apposition du séquestre dans les districts par des ordres transmis aux Isprawniks respectifs.

Les Isprawniks portaient par des publications faites dans leurs districts l'apposition du séquestre à la connaissance du public.

Ce mode entraînait des longueurs dans l'apposition du séquestre, tandis qu'elle demande la plus grande célérité, afin que le débiteur sur les biens duquel le séquestre doit être apposé, ne puisse ni en aliéner, ni en soustraire une partie.

En conséquence ont été arrêtées les dispositions suivantes:

1°. Tous ceux qui feront demande en séquestre, présenteront leur pétition au tribunal du lieu même où se trouve l'objet qui doit être soumis à l'apposition du séquestre.

2°. Le tribunal après avoir examiné la demande et arrêté l'apposition du Séquestre d'après le contenu des lois susmentionnées, en informera immédiatement l'administrateur du district pour procéder à la mise à exécution.

3. L'administrateur procédera à l'apposition du Séquestre de la manière suivante:

1°. Il fera immédiatement publier l'apposition du séquestre dans toute l'étendue de son district, par l'intermédiaire des sous-administrateurs et maîtres de Police, et dans la ville de Bucharest par l'intermédiaire de l'Adgia.

2°. L'apposition des scellés pour l'assurance du Sé-

questre aura lieu en présence des deux parties ou de leurs fondés de pouvoirs.

3°. Les objets meubles qui auront été mis sous séquestre, seront déposés au tribunal du lieu contre un reçu constatant la consignation du dépôt.

4°. Lorsque le tribunal du lieu aura fait apposer séquestre, il le portera immédiatement à la connaissance de la Grande Logothétzie de la Justice; celle-ci fera publier le Séquestre, tant par la voie du journal, que par des publications envoyées à tous les tribunaux de districts; les frais en seront supportés par le séquestrant.

5°. Les Tribunaux porteront ces publications à la connaissance des administrateurs respectifs.

6°. Les administrateurs les feront publier chacun dans l'étendue de son district, comme il a été indiqué ci-dessus N°. 3.

7. On procédera de même lorsqu'on lèvera un séquestre, savoir: on passera par ces mêmes formalités pour annoncer que tel séquestre a été levé.

8°. Chaque tribunal de même que la Grande Logothétzie auront chacun un registre dans lequel ils inscriront tous les séquestres qui auront été apposés dans le courant d'une année, numérotés par ordre de date, avec indication des noms du séquestrant, des objets séquestrés, des noms du propriétaire de ces objets, et du tribunal par ordre duquel le séquestre aura été apposé et laisseront en marge assez de place en blanc, pour que, lorsque le séquestre aura été levé, on puisse y noter que le séquestre a été levé, par ordre de qui et quand.

Toutefois la Grande Logothétzie aura soin que l'apposition

du séquestre se fasse d'après les formalités arrêtées dans cette loi qu'elle portera à la connaissance de tous les tribunaux pour qu'ils aient à s'y conformer provisoirement jusqu'à ce que la commission qui, d'après le Règlement Organique sera nommée, ait rédigé un code civil; car alors le séquestre aura lieu d'après les lois qui seront établies, et qui auraient obtenu la sanction du Gouvernement.

347.

Chapitre VII.

Annexe N.° 3.

Règlement
sur les Prisons.

Chapitre VII.

Annexe N.° 3.

Règlement sur les prisons.

Section 1.ère

Organisation de la Vornitzie des Prisons.

Chapitre 1.er

Attributions du Vornik des prisons.

Nomination de ses employés.

Article 1.er L'administrateur des prisons qui jusqu'à ce jour portait le nom de Grand Armache, sera nommé à l'avenir Vornik des prisons de toute la Principauté de Valachie, d'après la teneur de l'arrêté de l'assemblée extraordinaire de révision en date du 26 Mars 1831 sous N.° 8.

Article 2. Le Vornik des prisons sera nommé par le Hospodar, et sera chargé de la perception de la capitation des Cohémiens de l'Etat; ainsi que de la surveillance et de l'entretien des criminels détenus dans les salines et les prisons de toute la principauté.

Article 3. Le Vornik aura dans la ville de Bucharest un adjoint chargé de l'inspection des prisons et des salines de toute la Principauté avec un traitement mensuel déterminé dans le tableau sous Litt.r K. Chapitre 3, Paragraphe 29 des finances.

Article 4. Il aura pour la garde des prisons et des salines un certain nombre de Gorobants déterminé dans le tableau sous Litt.a A, chapitre 3 Paragraphe 31 des finances.

Article 5. Il aura à Crayova un substitut nommé par le Hospodar, d'après son choix, qui remplira toutes les fonctions relatives à l'entretien et à la surveillance des criminels détenus dans la prison de Crayova et dans les salines de la petite Valachie, avec un traitement désigné dans le tableau sous Litt.a A du chapitre troisième, Paragraphe 29 des finances.

Article 6. Il aura en outre un inspecteur pour chaque prison, jouissant d'un traitement fixé d'après le tableau sous Litt.a A. chapitre 3, Paragraphe 29 des finances.

Article 7. La chancellerie de la Vornitzie sera composée d'un caissier, et de deux écrivains jouissant chacun d'un traitement déterminé d'après le tableau sous Litt.a A. Chapitre 3, paragraphe 29 des finances.

Article 8. La chancellerie de la Vornitzie aura sa résidence dans l'enceinte de la maison de fora de Bucharest où elle vaquera à toutes les affaires pendantes à la Vornitzie.

Chapitre II.

Obligations du Vornik des prisons.

Article 9. Les obligations du Vornik des prisons consistent dans l'envoi des condamnés aux salines et aux prisons, ainsi que dans l'entretien des criminels des temps dans ces lieux.

Article 10. Le Vornik sera tenu d'exécuter, tout ce qui se rapporte à l'incarcération des criminels dans les salines, et les prisons ainsi qu'à leur détention, conformément aux sentences rendues par la cour de Justice criminelle et confirmées par le Hospodar.

Article 11. Le Vornik ne pourra mettre à exécution aucunes sentence de la Cour criminelle, à moins qu'elle ne soit rédigée selon la forme voulue par la loi, c'est-à-dire signée par le Président de la Cour, confirmée par la signature du Hospodar et contresignée par le Ministre de la Justice.

Article 12 Si une telle sentence se trouve faite d'après la forme précitée, alors il sera tenu d'en ordonner l'exacte exécution à ses employés, et d'informer la Cour Criminelle du résultat de cette exécution en remettant au porteur de la sentence, copie conforme de l'original et revêtue de sa signature.

Article 13. Au cas qu'une pareille sentence portée à la Vornitzie, ne serait pas dans les formes voulues par la loi, il sera tenu de la renvoyer à la Cour Criminelle et d'adresser au Hospodar un rapport énonciatif de l'irrégularité commise par le Président de la Cour Criminelle.

Article 14. Le Vornik ne pourra dans aucun cas ajourner l'exécution d'une sentence régulièrement rendue, si ce n'est dans les circonstances suivantes:

1°. Lorsque le condamné se trouverait dangereusement malade;

2°. Lorsqu'il serait mort avant la communication de la sentence à la Vornikie.

3°. Lorsqu'il se serait évadé avant sa remise.

4°. Lorsque le jour de la remise ne coïnciderait pas avec le jour de l'expédition des criminels.

Article 15 Si le criminel nommé dans la sentence se trouve condamné à être détenu dans la prison de Bucharest, le Vornik sera tenu de le remettre à l'inspecteur de cette prison dont il prendra un reçu en bonne et due forme, pour en informer immédiatement la Cour Criminelle.

Article 16. Si le criminel nommé dans la sentence, est destiné aux salines, ou à quelqu'autre maison d'arrêt, et que le jour de sa remise ne coïncide pas avec celui de l'expédition, le Vornik sera tenu de faire connaître cet incident à la Cour Criminelle, qui en conséquence lui fera parvenir les instructions nécessaires qu'il consignera dans un registre à ce destiné.

Article 17. Aux jours de l'expédition des condamnés il devra infailliblement envoyer le criminel au lieu de sa destination, et après en avoir marqué le nom dans le registre précité, il informera immédiatement la cour criminelle, que le condamné qui pour telle cause n'avait pas été envoyé, vient d'être expédié au lieu de sa détention.

Article 18. Le Vornik aura le droit de punir correctionnellement le criminel qui se serait rendu coupable de quelqu'acte d'insubordination ou qui

aurait tenté la voie d'évasion. A l'égard de ceux qui se trouveraient dans ces cas, on se conformera aux dispositions suivantes:

A. Le prisonnier qui aura provoqué du désordre à la suite d'une simple querelle, recevra vingt cinq coups de verges en présence des autres; celui qui se sera rendu coupable de voies de fait en recevra cinquante, et celui enfin qui aura légèrement blessé son adversaire en recevra cent cinquante.

L'instigateur encourra le châtiment réservé au prisonnier coupable de simple querelle, c'est-à-dire cinquante coups de verges.

B. Le prisonnier qui se sera évadé des salines ou des autres lieux de réclusion, seul et sans effraction, ou des mains de ses geôliers sans avoir eu recours à des moyens extrêmes, encourra un dixième en sus de la peine à laquelle il était déjà condamné.

Le criminel condamné aux travaux forcés à perpétuité qui se sera rendu coupable d'un acte de même nature, sera enfermé pendant deux semaines consécutives, l'eau aux mains, dans un confinement solitaire. Le geôlier dont la négligence aura donné lieu à l'évasion d'un prisonnier, recevra cinquante coups de verges, et sera enfermé en la place de ce dernier de deux à six mois, eu égard à la criminalité du délinquant.

L'emprisonnement de six mois n'aura lieu que lorsque le geôlier aura été convaincu d'avoir été d'intelligence avec le prisonnier évadé, et dans ce cas il recevra des coups de verges doubles, sera destitué à perpétuité de son emploi, et paiera les dommages réclamés du prisonnier évadé par la partie lésée.

C. Le prisonnier qui aura entrepris de forcer les prisons des salines et autres, sans cependant avoir atteint son but encourra un sixième en sus

de la peine à laquelle il était déjà condamné, et s'il avait tenté de forcer la prison de Bucharest, et qu'il n'eût pas encore été définitivement jugé il encourra un sixième en sus de la peine à laquelle il sera condamné.

Le criminel condamné aux travaux forcés à perpétuité qui aura commis le même délit, sera enfermé dans un confinement solitaire, et l'étau aux mains pendant 40 jours recevra deux cents coups des verges à quatre reprises, et sa ration journalière sera réduite d'un tiers.

d. Le prisonnier qui sera parvenu à s'évader de son cachot ou des salines, à la suite de moyens extrêmes et violents, et en se faisant seconder dans son entreprise, subira les châtiments portés au §. C.

Le prisonnier condamné aux travaux forcés à perpétuité; qui se sera rendu coupable du même délit, sera renfermé dans un réduit isolé pendant un mois entier, et sa ration sera réduite d'un quart durant ce confinement. Celui qui aura été convaincu d'avoir facilité l'évasion, recevra 200 coups de verges et subira un emprisonnement d'une année, en la place du prisonnier évadé.

e. Le prisonnier qui aura excité les autres à briser leurs chaînes pour s'évader soit des prisons, soit des salines, soit enfin pour s'échapper des mains de leurs gardiens, sera puni comme les prisonniers qui auraient forcé les salines ou les prisons.

f. Le prisonnier qui, soit lors de son évasion, soit après, aura commis des meurtres ou blessé d'une manière grave ses gardiens ou les personnes qu'il aurait attaquées pendant l'exercice de son brigandage, sera livré aux mains de la Justice pour recevoir la peine prescrite par la loi.

g. Les châtiments portés au paragraphe A. seront mis à exécution par le Vornik des prisons, quant aux peines portées dans les autres articles, les prévenus seront au préalable envoyés par devant les tribunaux.

h. Toutes les fois que le Vornik des prisons aura besoin de la force armée, soit pour comprimer les prisonniers rebelles, soit pour faire mettre à exécution les peines qu'ils auront encourues, pour cause d'insubordination, il s'adressera au Grand Spathar qui le fera sur le champ assister d'un nombre suffisant de soldats.

Il en est de même des employés chargés de la surveillance des salines et des prisons de Giougiou et Braïlow, ainsi que de ceux à qui l'on confierait le transferement des prisonniers, qui auront tous la faculté de réquérir les commandants des lieux pour leur fournir les secours nécessaires.

Article 19. Le Vornik ne pourra expédier les condamnés qu'en plein jour et jamais de nuit.

Il ne pourra en outre les expédier qu'en des jours déterminés.

L'expédition pour la saline de Téléga aura lieu une fois par semaine, et celle pour les prisons de Giougiou et de Braïlow deux fois par semaine.

Les criminels seront escortés par un dorobantz et par des gendarmes.

Article 20. Le nombre de gendarmes qui escorteront les criminels sera de deux pour un jusqu'à deux condamnés; de trois pour trois jusqu'à six; de quatre pour six jusqu'à huit; de cinq pour huit jusqu'à

dix; en sorte que le nombre des criminels ne dépasse que de la moitié celui des gardiens; mais si le Vornik juge à propos de renforcer l'escorte, il se conformera à l'urgence du moment.

Article 21. Pour éviter tout accident, le Vornik ne pourra jamais expédier plus de dix criminels à la fois.

Article 22. En expédiant des criminels, soit pour les salines, soit pour les prisons de Giourgiou et Braïlow, soit pour d'autres maisons d'arrêt qui pourront être formées dans la suite, le Vornik sera tenu de consigner, dans un registre à ce destiné, le nom de la prison où chaque individu a été envoyé, l'espèce d'empriſonnement auquel il est condamné, la spécification de la saline à laquelle il est destiné, la durée de sa détention et la date de la mise à exécution de son expédition.

Article 23. Le Vornik munira le Dorobantz des documents nécessaires d'après lesquels ce dernier remettra les condamnés, confiés à sa surveillance aux inspecteurs des prisons ou des salines, il lui fournira en outre leurs frais de nourriture calculés à vingt paras par jour pour chaque criminel, d'après leur nombre et le nombre des jours déterminé dans la marche-route ci-annexée Litt. M.

Article 24. Le Vornik donnera aux gardiens des criminels les instructions nécessaires, auxquelles ils doivent exactement se conformer.

Article 25. Le Vornik sera tenu d'insérer dans le registre mentionné dans l'article 22, une exacte copie de l'ordre qu'il aura transmis aux inspecteurs des prisons, et dont ces derniers auront accusé réception en désignant l'époque de l'arrivée des criminels, les motifs qui ont empêché celle de tel ou tel prisonnier, et le nom du dorobantz qui les leur aura

remis. Tous ces détails seront mis par le Vornik sous les yeux du Hospodar.

Article 26. Le Vornik en sa qualité d'administrateur général des prisons de la Principauté, est chargé non seulement de tout ce qui tient à la garde et à la surveillance des criminels, mais aussi de tout ce qui a rapport à la propreté de ces établissements, à l'entretien des prisonniers et à l'accomplissement des devoirs imposés à chacun de ces employés.

Article 27. En conséquence, il doit veiller à ce que toutes les prisons soient sures, propres & soignées.

Article 28. Il doit informer le Gouvernement que telle prison n'est pas assez sure, que telle autre n'est pas assez saine, ou que telle autre a besoin d'amélioration.

En tous cas, il lui sera loisible de faire, pour des réparations urgentes sans en avoir préalablement informé le Gouvernement, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 250 piastres.

Article 29. La nourriture de chaque criminel sera fixée à vingt paras par jour; on fournira à chacun d'eux une paire de chaussure, et un bonnet de peau par an, ainsi qu'un habit de blouse pour l'été et une fourrure de peau pour l'hiver.

Article 30. Il donnera aux inspecteurs de chaque prison et de chaque saline, les instructions nécessaires pour la police de ces maisons, ainsi que pour les mesures réglementaires auxquelles les condamnés seront astreints.

Article 31. Le Vornik distribuera chaque mois à tous les employés

les appointemens spécifiés dans le tableau annexé au chapitre des Finances, sous Litt.e A.

Article 32. Dans ses rapports adressés au Gouvernement, le Vornik aura soin de faire mention de tous ceux de ces employés qui, par leur exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs, mériteraient d'être récompensés, ainsi que de ceux qui par leur négligence mériteraient d'être réprimandés.

Article 33. Il devra également invoquer la clémence du Gouvernement en faveur de ceux des condamnés que ses employés lui auront présentés, comme méritant par leur bonne conduite, par leur repentance, par leurs infirmités, ou leur vieillesse, une commutation des peines, ou un pardon absolu.

Article 34. Il notifiera de même à qui de droit l'échéance du terme de la condamnation de chaque criminel, afin que muni à temps des instructions nécessaires, il puisse transmettre à ses subdelégués les ordres d'élargissement, et que les inspecteurs de leur côté soient à même de ne pas retarder la mise en liberté du condamné qui aura subi sa peine, et auquel ils devront donner une carte de libération sous la signature du Vornik.

Article 35. Le Vornik installera dans chaque prison et dans chaque saline le nombre de Donobantzs désigné dans le tableau sous Litt.e A, chapitre 3 paragraphe 31, des finances.

Article 36. Le Vornik tiendra un compte exact de toutes les sommes que le Gouvernement lui aura fait passer, ainsi que de celles qu'il aura dépensées. Il fera vérifier ces comptes, tous les quatre mois, par le Vornik de l'Intérieur, et à la fin de l'année par l'assemblée

ordinaire où il produira les quittances signées des personnes qui auront touché les dites sommes.

Article 37. Il sera responsable de toute malversation et de tout emploi illicite des fonds confiés à ses soins.

Article 38. La prison de Bucharest sera visitée une fois par semaine par le Vornik lui même, et journellement par son adjoint. Celle de Giourgiou, de Braïlow, ainsi que les salines au-delà de l'Olto et celles de Telega seront visitées par l'adjoint du Vornik, à la fin de chaque trimestre, et par le Vornik lui même à la fin de chaque semestre.

Les frais de poste et de voyage leur seront remboursés par la trésorerie.

Article 39. L'état matériel et sanitaire des prisons, la sureté, l'ordre, la propreté, la salubrité de ces maisons, la surveillance des détenus, leur entretien, leur conduite, le dégré de leur amélioration morale, l'exactitude des employés dans l'accomplissement de leurs devoirs, tels seront les principaux objets de l'investigation du Vornik, sur lesquels il sera tenu d'adresser au Gouvernement, une fois par semaine, un rapport précis et détaillé.

Article 40. Le Vornik s'occupera constamment de l'établissement des Tzigans nomades, ainsi que de l'amélioration de leur sort, en se conformant aux mesures arrêtées à cet effet par l'assemblée extraordinaire de révision.

Chapitre III.

Attributions et Devoirs de l'Inspecteur à Crayova.

Article 41. L'Inspecteur de la prison de Crayova sera nommé par le Gouvernement comme Substitut du Vornik des prisons, et sera chargé de la garde et de la surveillance immédiate de la prison de Crayova et de celles des salines de la petite Valachie, ainsi que de tout ce qui a trait à l'entretien des dites prisons, et à l'expédition des criminels aux salines des cinq Districts.

Article 42. Ce substitut aura sous ses ordres un écrivain et un greffier, ainsi qu'un nombre de Dorobantzs nécessaire d'après le paragraphe 31 du tableau sous Litt. A. chapitre 3. des finances.

Article 43. Ce substitut, et en son absence son greffier visitera journellement la prison de Crayova et les salines de la petite Valachie, tous les trois mois; ses obligations seront les mêmes que celles du Vornik, à qui il enverra tous les trois un tableau de l'état personnel et matériel des prisons confiés à ses soins.

Article 44. Afin que l'époque de la révision du Vornik ne puisse pas coïncider avec celle de la révision de son adjoint, le premier visitera les prisons et les salines aux mois d'Avril et d'Octobre, tandis que son adjoint visitera les salines et les prisons de la Grande Valachie, aux mois de Juin, Septembre et Décembre, à laquelle époque l'inspecteur des prisons de Crayova fera sa révision sur celles des salines de la petite Valachie.

Article 45. Le dit adjoint informera une fois par semaine le

Vornik de l'état sanitaire et numérique, ainsi que de la conduite des condamnés, détenus dans la prison de Craiova et dans les salines de la petite Valachie.

Chapitre IV.

Obligations des employés à la Chancellerie de la Vornitzie des Prisons.

Article 46. Le caissier de la Vornitzie des Prisons inscrira dans un livre signé par lui dans toutes ses feuilles et paraphés par le Vornik, le montant de toutes les recettes, ainsi que de toutes les dépenses, d'après l'ordre de leurs dates et la qualification des espèces; ce registre sera conservé dans la chancellerie de la Vornitzie.

Article 47. A l'échéance de chaque quatrimestre, le caissier arrêtera ses comptes avec le Vornik d'après les quittances qu'il aurait produites, et le Vornik, en lui remettant un certificat par lequel il déclarera avoir vérifié les comptes susmentionnés, appposera sa signature au livre du caissier et le fera déposer dans la chancellerie de la Vornitzie.

Article 48. Le caissier sera responsable de toutes les sommes dont il ne pourra justifier l'emploi par l'exhibition de quittances régulières.

Article 49. L'adjoint du Vornik sera chargé de la visite journalière de la prison de Bucharest ainsi que de la révision de celles des douze districts de la Grande Valachie, et tiendra la correspondance du Vornik avec les inspecteurs des salines et des prisons de toute la principauté.

Article 50. Il conservera dans deux registres distincts le résumé de la correspondance du Vornik, et les renseignements qu'il aurait pris dans le cours de ses visites.

Article 51. L'un des deux écrivains tiendra dans un registre à part les copies des sentences que la cour criminelle aura communiquées à la Vornitzié, et y marquera en outre l'exécution ou la non exécution des dites décisions ainsi que les instructions extraordinaires communiquées par la cour criminelle, et les notifications de la Vornitzié, à la dite cour, tandis que l'autre écrivain sera tenu d'inscrire dans un autre registre le nom et l'état nominatif des condamnés détenus dans chaque saline et dans chaque prison, avec leur nom, leur prénom, leur âge, leur signalement, leur domicile, leur condition, et leur profession, auquel sera joint un exposé fidèle des motifs de leur condamnation, ainsi que du lieu et de la durée de leur détention.

Article 52. Tout inspecteur de prisons ou de salines, ainsi que tout inspecteur de maison d'arrêt de chaque district sera obligé de tenir un registre nominatif du nombre des individus détenus ou arrêtés dans chacune de ces maisons. Ce registre sera revêtu dans chacune de ces feuilles, de la signature du Président du Tribunal de première instance pour les prisons de districts; de celle du Substitut du Vornik pour les prisons de Crayova et des salines de la Petite Valachie, et de celle du Vornik des prisons ou, en son absence, de son adjoint, pour les prisons de Bucharest, de Giurgiou, de Braïlow et pour les salines de Téléga.

Article 53. Ce registre contiendra le nom de chaque détenu, son prénom, son âge, son domicile, sa condition, sa profession, le lieu, le motif, l'époque et la durée de sa détention, ainsi que la sentence de la cour criminelle d'après

laquelle cette condamnation a eu lieu. Dans une des colonnes de ce registre il insérera les observations sur les circonstances qui pourraient motiver une prolongation ou une commutation de peine. Ce registre sera mis sous les yeux du Jurik lors de sa révision.

Article 54. Les inspecteurs des prisons et des salines seront tenus de vérifier, d'après la forme énoncée dans le tableau joint à la présente annexe sous Litt.e B, le nombre et l'identité des criminels que le Dorobantz aura remis à leur surveillance; ils inscriront le nombre des condamnés, amenés d'après la forme indiquée dans le tableau ci-joint sous Litt.e C; ils notifieront en outre aux autorités respectives, si le nombre des criminels condamnés se trouve complet, ou si quelque circonstance y a apporté quelque modification; ils tiendront un registre exact des détenus entrants et sortants, et y transcriront les ordres en vertu desquels ils sont détenus.

Article 55. Ils conserveront avec une scrupuleuse exactitude les actes que le Dorobantz leur aura transmis, et dont ils lui rendront copies vidimées avec un état nominatif des criminels arrivés.

Article 56. Ils tiendront en outre un registre des criminels malades ou morts durant leur détention, et y marqueront le genre de la maladie, la cause et l'époque de la mort du criminel décédé, ainsi que le billet d'enterrement, signé du médecin de la prison et certifié par le curé du lieu.

Article 57. Il sera défendu à tout inspecteur de prisons ou de salines, d'incarcérer ou de détenir un individu quelconque sans les formalités prescrites, et sans un ordre de l'autorité compétente transmis par le Dorobantz.

Article 58. Il leur sera également défendu de placer un criminel

dans un autre endroit que celui qui serait désigné dans l'ordre susmentionné.

Article 59. L'inspecteur qui favoriserait l'évasion d'un détenu ou qui le libérerait sans l'autorisation du Gouvernement, ou qui lui permettrait de sortir sans garde, ou qui, instruit de quelque manœuvre des criminels tendante à l'effraction de la prison, ne prendrait pas les mesures répressives qui sont à sa disposition sera destitué et puni de six mois de prison.

Article 60. Auprès de chaque inspecteur de prisons ou de salines il y aura un nombre de dorobantzis déterminé dans le tableau sous Litt. A, paragraphe 31, du chapitre des finances, outre le peloton de gendarmerie destiné à la garde de ces lieux.

Article 61. Les inspecteurs des prisons ou des salines puniront correctionnellement les criminels qui se seraient rendus coupables de quelque tentative d'évasion, ou de quelque voie de fait. (voir le paragraphe a de l'article 18.)

Article 62. Ils seront chargés de l'entretien des prisonniers, et à cet effet ils fourniront sur les sommes qu'ils toucheront de la Vornitzié, vingt paras par jour à chaque détenu, en rendant compte tous les mois à l'adjoint du Vornik de l'emploi des fonds qu'il leur aurait transmis.

Chapitre V.

Obligations des gardiens qui escorteront les criminels jusqu'au lieu de leur détention.

Article 63. Les criminels condamnés aux salines ou aux prisons de Giurgiou et de Braïlow seront expédiés, mis à la chaîne sous l'escorte d'un dorobantz de la Vornitzie et d'un nombre de gendarmerie suffisant.

Ils seront placés dans des chariots, et on ne les fera marcher que le jour.

Article 64. Le dorobantz de la Vornitzie sera porteur des ordres de détention, ainsi que des sommes destinées à l'entretien des criminels durant leur voyage; il sera responsable de toute forfaiture, de toute négligence, de toute irrégularité et de tout emploi illicite des deniers confiés à ses soins.

Article 65. Le dorobantz ne pourra nullement s'écarter des chemins indiqués dans les routes tracées pour chaque saline et pour chaque prison. Il aura soin de faire coucher les criminels dans des relais sûrs et sains.

Article 66. En cas de décès en chemin de quelque criminel, le dorobantz sera tenu de le faire enterrer dans le plus proche village et de se munir d'un certificat signé du curé et des notables du village, qui justifieront de la mort du condamné; ce certificat sera porté par le dorobantz à la plus proche autorité locale qui en visera le contenu, et marquera le nom du défunt au dos de la liste des condamnés dont le Dorobantz

serait porteur.

Article 67. Au cas que quelque condamné tomberait dangereusement malade, le dorobantz le remettra aux notables du plus prochain village, dont il prendra un certificat justificatif, en avertissant toutefois les autorités locales de cet incident, et en laissant une certaine somme pour l'entretien du condamné. Il sera en outre tenu, lors de son retour, de prendre des informations sur le sort de cet individu, et en cas qu'il serait rétabli de l'amener au lieu de sa destination, ou au cas qu'il serait décédé, de faire constater sa mort par le curé et les jurés du village, dont il exhiberait le certificat à la Vornitzie.

Article 68. En remettant les condamnés entre les mains de l'inspecteur, le dorobantz lui donnera les ordres dont il sera porteur et dont il sera tenu de prendre copie exacte signée du même inspecteur, qui justifiera en outre l'accomplissement de la mission du Dorobantz, ainsi que le bon emploi de l'argent destiné à l'entretien du condamné durant le voyage.

Section II.

Administration des prisons et salines.

Chapitre I.

Amélioration de l'état des salines en entretien des détenus.

Article 69. Parmi les malfaiteurs condamnés aux salines, ceux des cinq districts de la petite Valachie seront envoyés aux grandes salines d'au-delà de l'Olto, et ceux de la Grande Valachie aux salines de Téléga.

Article 70. Tous les détenus aux salines seront employés à la taille du sel, et seront divisés en sections de 10 ou 15 hommes suivant les localités et les besoins du travail. Chacune de ces sections sera commandée par un chef qui sera pris parmi les condamnés. Ce chef travaillera comme les autres, leur apprendra à travailler, les exhortera au travail, et obtiendra indépendemment de sa part un centième, sur la valeur du travail exécuté par sa section.

Vu que les condamnés travaillent à la tâche et non à la journée, l'entrepreneur paiera pour leur compte à la Fornitzie, une valeur de travail égale à celle que reçoivent les tchocanaches (tailleurs de sel) libres.

Le condamné qui par son activité pourra rivaliser avec le tchocanache, moyennant la taille journalière de deux blocs de sel, recevra à la fin de sa journée une ration de vingt drachmes d'eau-de-vie de prunes ordinaires, celui qui aura taillé deux blocs et demi, aura trente drachmes, celui qui en aura taillé trois blocs en aura cinquante, ou la valeur en argent.

La Vornitzie en réglant avec le Camarache, substitut de l'entrepreneur à la fin du mois les comptes relatifs au paiement de la valeur du travail des condamnés, prélèvera sur le produit de ce travail les deux tiers qui seront employés à couvrir les dépenses faites pour leur nourriture, leur boisson et leur habillement, ainsi que le déficit que pourraient présenter les prisons de Bucharest, Crayova, Braïlow et Giurgiou. L'autre tiers formera une masse individuelle de réserve qui sera délivrée à chaque condamné au moment de sa mise en liberté.

Il sera donné à chaque détenu une taille sur laquelle il marquera le nombre de blocs qu'il aura journellement taillés.

Le camarache en payant à la fin du mois, à l'inspecteur de la prison le montant de la valeur du travail des condamnés, lui remettra, en même temps, sous sa propre signature, une liste exacte et nominale des sommes qu'il lui a remises. Ces listes seront envoyées régulièrement par l'inspecteur au Vornitz des prisons qui, de son côté, sera tenu de les produire par devant la Grande Vornitzie, à laquelle il rendra, à chaque semestre, un compte détaillé de l'emploi de ses recettes, et du montant de la masse de réserve de chaque condamné; après quoi la Grande Vornitzie passera les comptes au contrôle général.

Article 71. Ceux des condamnés qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités ne seraient point aptes à ce travail, seront employés à laver le linge et à confectionner la nourriture des autres.

Article 72. Les condamnés pour délits moins graves travailleront le jour à la taille du sel, des salines actuellement exploitées et en sortiront la nuit pour coucher dans une maison d'arrêt à part, placée sous

la surveillance des gardiens.

Article 73. Les condamnés aux salines pour crimes capitaux et à perpétuité, travailleront le jour à la taille du sel dans les mines actuellement exploitées et rentreront la nuit dans les salines abandonnées.

Article 74. Auprès de chaque saline, on bâtira une maison de force, distribuée en trois corps de logis, dont l'un servira de lieu de détention aux criminels condamnés pour des délits moins graves aux salines actuellement exploitées, l'autre servira d'hôpital pour tous les condamnés attaqués de graves maladies, et le troisième sera destiné au logement des inspecteurs.

La maison de force de Céléga sera divisée en deux sections, dont l'une recevra les criminels qui auront été condamnés, en vertu d'un arrêt, aux travaux forcés à temps, et l'autre sera destinée à la détention de ceux, qui, en vertu d'un arrêt, auront encouru la condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la mort, et dont la peine aura été commuée par l'autorité supérieure en une condamnation aux travaux forcés à temps, lorsque toutefois ils ne se seront pas rendus coupables de meurtre avec préméditation ou d'autre délit capital; car dans ce dernier cas, si la peine de mort portée par la loi contre les délinquants de cette nature, venait à être commuée, ils seront enfermés dans la saline abandonnée de Céléga, conformément à l'article 73 de la présente annexe.

La maison de force de Soultza ne sera destinée qu'à la détention de ceux des criminels qui auront été condamnés par arrêt aux travaux forcés à temps.

Article 75. En attendant on construira près de l'embouchure

de chaque saline, quatre travails où on attachera les criminels malades, auxquels on fait prendre l'air.

Article 76. Une des embouchures de chaque saline, actuellement exploitées, sera uniquement destinée à l'entrée et à la sortie des criminels qui travailleront à la taille du sel, et pour éviter la perte de temps qu'entraînerait cette opération, on construira un lit de bois relié en fer, moyennant lequel on pourra effectuer la descente et la montée de deux ou 3 criminels à la fois.

Article 77. Toutes les embouchures des salines seront entourées d'une forte palissade qui n'aura d'autre issue qu'une petite porte destinée à la sortie des blocs de sel; on établira à chacune de ces portes un factionnaire.

Article 78. A l'entrée et à la sortie des prisonniers, soit dans les salines en activité, soit dans les salines désertes, l'Inspecteur assistera constamment en personne pour empêcher la confusion des condamnés avec les autres ouvriers.

Article 79. A l'embouchure de chaque saline on bâtira un rebord avec une margelle et un toit pour empêcher l'écoulement des eaux dans la saline.

Article 80. Pour les criminels condamnés à coucher dans les salines désertes, on fera des claies de paille ou de jonc.

Article 81. On aura soin de dissiper souvent par la fumée les vapeurs méphitiques qui s'y font sentir, et de curer les salines trois fois par semaine de l'eau et des immondices qui y affluent.

Article 82. On fournira aux condamnés aux salines désertes, le

bois de chauffage nécessaire, ainsi que quatre chandelles par jour pour leur éclairage.

Article 83. Les inspecteurs des salines puniront correctionnellement les condamnés querelleurs et mutins, en les transférant temporairement de la saline en activité à la saline déserte ou en diminuant leur ration.

Article 84. Les sommes que produira la main d'oeuvre des condamnés, seront recueillies dans une caisse confié à l'administration de l'inspecteur, qui devra rendre un compte fidèle et exact de leur emploi.

Article 85. La ration de chaque condamné aux salines sera à l'instar de celle des détenus dans les autres prisons de 20 paras par jour pour chaque individu.

Article 86. Le médecin du plus proche chef-lieu sera invité à venir visiter, deux fois par semaine, les condamnés aux salines; il lui sera alloué un traitement mensuel sur les fonds destinés par le Gouvernement à l'entretien des prisons.

Article 87. Le curé de la plus proche paroisse sera invité à y officier une fois par semaine et à confesser les condamnés; il lui sera accordé une rétribution sur les mêmes fonds.

Chapitre II.

Organisation des prisons de Bucharest, de Crayova, de Braïlow et de Giurgiou, ainsi que des maisons de Justice des chefs-lieux de districts.

Article 88. Dans chaque chef-lieu de District près de l'hôtel de l'administration, on bâtira une maison de justice divisée en deux sections dont l'une sera pour les prévenus de crimes capitaux et l'autre pour les accusés de délits moins graves.

Ces maisons de Justice seront sous la surveillance immédiate du maître de Police, et auront un geôlier nommé par lui.

Article 89. Dans toute la principauté, il n'y aura que quatre maisons de détention savoir:

Une à Bucharest,
l'autre à Giurgiou,
l'autre à Braïlow,
et l'autre à Caïra.

Toutes ces prisons seront de la même forme et seront placées sous le même régime que celle de Bucharest.

Les prisons de Braïlow, Giurgiou, Célégea et des grandes salines de Voultza seront des prisons d'Etat, destinées à la détention des criminels condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, ou à un emprisonnement excédant le terme d'une année. Elles seront désignées sous le nom de maisons de force.

La prison de Pouchkarie de Bucharest ainsi que celles de Crayova et des chefs-lieux de Districts, seront des maisons d'arrêt et de correction destinées au dépôt des prévenus à la courte détention des délinquants condamnés pour délits de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne dépasserait pas le terme d'une année.

Quant aux personnes de distinction, prévenues ou condamnées pour affaire civile, il sera construit des maisons d'arrêt dans la ville de Bucharest et de Crayova, et dans les chefs-lieux de districts: on destinera à cet effet une chambre auprès de chaque tribunal sous la surveillance du maître de Police, auquel on donnera des moyens en conséquence. Quant aux délits de police correctionnelle, emportant un emprisonnement de trois jours, il sera également établi une maison de force auprès de chaque administration de district.

La prison de Bucharest devra être à même de recevoir 240 détenus; celle de Crayova 120: celles des chefs-lieux de districts 30 chacune.

Les maisons de force de Braïlow, Giourgiou, Télega, et des grandes salines de Soultza devront être capables d'en recevoir chacune 240.

Les prisons de Bucharest et de Crayova, ainsi que celles des chefs-lieux de districts seront divisées chacune en quatre sections distinctes, dont l'une recevra les hommes prévenus et non jugés, l'autre les hommes condamnés, soit par jugement définitif du tribunal de première instance, soit par arrêt de la cour Criminelle, la troisième sera pour les femmes prévenues et non jugées, et la quatrième pour les femmes jugées et condamnées, soit par jugement définitif du tribunal de première instance,

soit par un arrêt de la cour criminelle.

On empêchera tout contact et toute communication entre les dites sections, moyennant des murs de séparation, qu'on fera bâtir tant dans l'intérieur, qu'à l'extérieur des prisons.

Les sections des hommes condamnés, ainsi que des femmes condamnées auront en outre des cellules destinées au confinement solitaire, dont le nombre sera de six pour la prison de Bucharest, de quatre pour celle Crayova, et d'une seule pour chaque prison des chefs-lieux de districts.

On ajoutera aux prisons de Bucharest et de Crayova deux autres sections, dont l'une recevra les hommes de qualité mis en état de prévention, et l'autre les pareils individus qui auraient été jugés et condamnés.

La prison de Bucharest aura un hôpital de douze lits et une chapelle, et celle de Craïova un hôpital de 6 lits et une chapelle.

Les maisons de force de Giurgiou, Braïlow, Télégà et des grandes salines de Voultza auront chacune un hôpital de 12 lits.

Le médecin chargé de l'inspection de la section où se trouve située la prison de Bucharest, sera tenu de visiter tous les jours les prisonniers malades: on imposera la même obligation à celui de Crayova.

On ajoutera dans chacune des maisons de force susmentionnées quatre cellules de la longueur d'une toise et demie, et de la largeur d'une toise chacune, qui seront destinées au confinement solitaire des détenus mutins et insubordonnés.

Article 90. Il sera procédé à la construction des prisons d'état ainsi qu'il suit, savoir: en 1833 à celle de la prison de Giurgiou en se

rapprochant le plus que possible du plan ci-annexé.

La même année à celle de Braïlow d'après le plan, cette dernière sera construite aux frais de la ville par la municipalité conjointement avec l'administration du district.

En 1833 et 1834 à celle des grandes Salines de Voultza sur le budjet général; les fonds en seront pris sur le produit de la ferme générale des salines.

En 1835 et 1836 à celle de Céliga toujours sur les mêmes fonds.

Les prisons de Bucharest et de Crayova seront construites d'après les moyens qu'offriront les économies des finances dans le courant des années prochaines. Celles des villes de Districts le seront au fur et à mesure, selon les moyens et l'activité de leurs municipalités respectives.

On bâtira la prison de Bucharest ainsi que celles de Giougiou, Braïlow et Crayova dans des lieux aérés, éloignés du marché et à une certaine proximité de la rivière.

La construction des prisons se fera d'après le plan tracé par Monsieur Blaremberg ingénieur du pays.

Eu égard aux variations que la différence des localités, et celle de l'époque de la construction peut apporter dans le prix des bâtisses, le devis de chaque prison ne se formera qu'à la suite d'informations prises sur les lieux, relativement aux prix des matériaux et de la main d'œuvre, à l'époque où le Gouvernement aura décidé la construction de chacune des maisons de détention sus-mentionnées.

Les monastères qui seront assignés à cette fin, recevront les hommes condamnés à l'exil ou à une réclusion pour récidiscence.

Les budjets approximatifs seront dressés pour chacune des prisons en particulier.

Un couvent sera spécialement destiné à recevoir les femmes condamnées à une réclusion à temps ou à perpétuité.

Les délinquants, réclus dans les monastères destinés à cette fin, seront sous la surveillance de la Vornitzie des prisons.

Article 91. A Bucharest et à Czayova, outre la prison de la Pouchkarie, il y aura encore une maison de justice à la Police, et une maison d'arrêt près le tribunal de commerce. La première sera placée sous l'inspection immédiate de l'Adgie et l'autre sous celle du Président du Tribunal de commerce: toutes les deux seront sous la surveillance immédiate du Vornik des prisons.

Article 92. Toutes les prisons en général seront construites au milieu d'une enceinte de murailles, hautes de deux Stagènes et demie au moins et auront des portes et des guichets barricadés.

Article 93. La chambre du geôlier sera placée au milieu de la prison, en sorte qu'il puisse voir tout ce qui s'y passe, et écoutes tout ce qui s'y dit.

Article 94. Le geôlier sera un homme d'un caractère doux et ferme en même temps; il devra être suffisamment rétribué.

Article 95. Dans chaque section il y aura une grande salle, où les criminels vaqueront en commun à leurs travaux.

Article 96. Dans chacune des cellules destinées au confinement soli-

taire, il y aura un grabat couvert d'une natte; le condamné au confinement solitaire y couchera seul la nuit.

Article 97. Les lucarnes de la prison seront à la hauteur de sept pieds au dessus du plancher.

Article 98. Dans chaque section il y aura un appartement où on placera un certain nombre de cuves; les prisonniers seront forcés de s'y baigner une fois par semaine.

Article 99. Le linge et les hardes des prisonniers seront régulièrement lavés par des femmes tzigannes, qu'on accordera pour ce service.

Article 100. On y bâtira un hôpital pour les prisonniers malades qui seront visités journellement par un médecin et un chirurgien.

Article 101. On construira une chapelle où le service divin sera fait tous les dimanches et fêtes.

Article 102. Le dimanche les prisonniers assisteront à un office divin, ainsi qu'à un sermon et à une lecture de la bible; les sermons seront appliqués à la situation de ceux devant lesquels ils sont prêchés: le ministre ecclésiastique que son zèle y amènera, en leur administrant tous les secours de la religion, leur enseignera les dogmes de la morale évangélique, les confessera, les exhortera, les consolera et les réconciliera avec eux-mêmes; il assistera enfin à l'enterrement des criminels décédés.

Article 103. La ration journalière de chaque criminel détenu dans la Pouchkarie sera d'une demi-ocque de pain et une soupe, et d'une demi-ocque de fromage par semaine les jours gras, ou des légumes les jours maigres.

Article 104. La boisson des prisonniers sera de l'eau, ils ne boiront

jamais de liqueurs fermentées, sauf les cas de maladie.

Article 105. Il sera défendu aux inspecteurs de faire rôder les prisonniers dans la ville et de les laisser mendier aux portes de l'Eglise.

Article 106. Vu que toute peine doit avoir pour objet la conversion ou l'amélioration du coupable, et vu que l'état ne doit pas, autant qu'il est possible, être grevé dans ses finances par les frais de sa détention, on emploiera constamment les criminels à des travaux productifs, pour leur faire supporter les frais de la prison, pour ne pas les laisser dans l'inaction, et pour leur préparer quelque ressource au moment où leur captivité doit cesser.

Article 107. Le travail imposé à chaque détenu sera proportionné à ses forces et à sa capacité; les hommes seront employés à fabriquer des nattes, des cordes ou des seaux de bois, à carder de la laine, à battre du chanvre, &ca.

Les femmes de leur côté seront employées à filer, à coudre, à tricoter ou à laver le linge des gendarmes.

Article 108. Les matériaux ainsi que les outils nécessaires pour la confection des dits objets seront fournis par le Gouvernement qui sera remboursé sur le produit du travail.

Il sera permis en outre aux détenus de passer pour chaque sorte d'ouvrage des marchés avec les différents entrepreneurs de la ville en présence de l'inspecteur.

Article 109. Chaque prisonnier aura un petit livret sur lequel on écrira le marché fait par l'entrepreneur étranger pour le prix de son travail. Les dettes du prisonnier pour les outils qu'il emploiera, pour ses vêtements, pour sa pension, seront aussi inscrites sur ce livret qui sera arrêté tous les

trois mois en présence de l'Inspecteur. Le double de ces comptes sera porté sur un registre général, où le compte de chacun sera balancé, et l'argent sera versé dans la caisse du trésorier de la Tornitzie; le reste de cette épargne sera remis au prisonnier lors de sa libération.

Vu que le travail des prisonniers dans la ville de Bucharest pourrait produire des sommes beaucoup plus fortes que celles qu'il rapporte aujourd'hui, si la pluralité des condamnés ne restait dans l'inaction, à cause du nombre peu suffisant de Dorobantzs qui doivent les escorter en ville, il serait avantageux d'ajouter cinq gardiens à ceux qui se trouvent actuellement au service de la Pouchkarie.

Leurs appointements pourraient être assignés sur la caisse de la Tornitzie des prisons, à proportion des moyens que le produit du travail des condamnés pourrait offrir.

Article 110. La Tornitzie des prisons emploiera les sommes assignées par le budjet, et le produit du travail à la nourriture, à l'habillement, à l'éclairage, au chauffage, à l'entretien matériel et au traitement des employés des prisons de Bucharest, de Craiova, et des maisons de force de Braïlow, Giougiou, Célégea et Voultzo.

Le produit des aumônes versées dans les troncs sera employé en amélioration de nourriture, et en distribution de boisson pour les jours feriés.

La municipalité de chaque chef-lieu de district subviendra à l'entretien de la prison qui y sera établie, ainsi qu'à la nourriture et à l'habillement des détenus. En conséquence, elle aura à sa disposition le produit de leur travail. Dans les chefs-lieux où il n'existerait pas de muni-

cipalité les prisons seront entretenues par la Municipalité qui en confiera l'administration au commissaire de Police du même chef-lieu.

Article 111. L'inspecteur de chaque prison sera choisi parmi les plus honnêtes habitants de la ville. Il tiendra un registre sur lequel il marquera le nom de chaque détenu, son prénom, son âge, son domicile, sa condition, le lieu de sa naissance, le motif, l'époque et la durée de sa détention, ainsi que sa conduite antérieure et postérieure à sa condamnation; il y ajoutera le résultat de ses observations journalières, sur les raisons qui devraient porter le Gouvernement à aggraver ou à mitiger la punition de chaque criminel; ces observations seront soumises à l'autorité supérieure par l'intermédiaire du Tribunal.

381.

Formule B.

Tableau,

Indiquant l'examen subi à la Section criminelle par le Détenu N...., condamné à la saline N..... le..... de l'année.....

Tableau indiquant l'examen subi à la Section criminelle par le Vétéran N....,

Tableau indiquant l'examen subi à la section criminelle par le détenu N...., condamné à la saline N..... le .... de l'année .....

Nom, Rang et Prénom.	Domicile.	Age.	Signalement.	Lieu de son Jugement.	Nature délit et Peine prononcée.	Epoque de l'Avis envoyé à l'Armache des salines et par qui.	Religion.
N... N....	De quel district et village, bohémien de l'Etat, paysan ou laboureur.		Taille, pieds.... pouces..... teint..... yeux..... nez..... Enfin on énoncera tous les signes particuliers qu'il pourrait avoir.	Quel Tribunal criminel.	Pour vol, meurtre ou brigandage qu'il a commis, il a été condamné à..... coups de verges et à.....	De quel département criminel, le mois, le jour et le N.	De laquelle
				Suit la	signature d'après	l'usage.	

Observation. S'il arrive que le prisonnier s'évade encore, ou tombe malade, on indiquera avec précision, de quelle manière, de quel endroit, et quand.

Litt.re C.

Registre dans lequel on passe les noms des condamnés envoyés à telle saline.

N.o	Nom et prénoms des détenus.	Quand et où il a été envoyé, pour combien d'années et d'après quelle liste et quel avis du Vernik ou de l'inspecteur à Crayova.	Epoque à laquelle le terme de sa détention expire.	S'il est sorti des salines, d'après quel ordre, quelle date, et quel N.o	Epoque de son évasion de la saline ou de sa mort.	Observations particulières, motif du retard qui surviendrait dans le voyage.
1	N... N...	D'après l'avis de la section criminelle, de quel mois, de quelle année il a été reçu du Vernik ou de l'Inspecteur des prisons, d'après quelle liste, de quelle date, quel N.o et pour combien d'années.	Le terme échoit telle année, tel mois, tel jour.	Par arrêt rendu par telle section criminelle, d'après la sanction du Gouvernement de telle année, tel jour, tel mois et tel N.o	Telle année, mois et jour ..... On exhibera le témoignage du prêtre du lieu qui aura enterré le mort.	Vis-à-vis on portera la cause pour laquelle il n'est pas arrivé avec les autres, savoir si cette cause proviendrait de la mort de l'évasion ou de sa maladie. Ensuite on fera connaître l'époque de son arrivée, et par qui il a été reçu.

Litt.a A.

Marche-Route de Crayova aux grandes Salines.

Crayova
Le village de Balchi
Fountenille ou le village de Doba
Collibachi
Dragachani
Slaviteschti
Les grandes Salines.

Marche-Route de Bucharest aux Salines de Télega.

Bucharest
Potzovalista
Podo-Saleni
Ploesti
Zimpina
Télega.

Frais de nourriture des condamnés.

Prisons en Salines.	Nombre de prisonniers.	Frais mensuels Piastres.	Frais annuels Piastres.
Bucharest prison	70	1,050	12,600
Crayova prison	30	450	5,400
Telega Saline	70	1050	12,600
Grandes Salines	40	600	7,200
Giurgevo prison	20	300	3,600
Braïlow prison	20	300	3,600
	250	3,750	45,000
Frais d'entretien des hôpitaux des prisons de Bucharest		500	6,000
id. id. de Crayova		$166\frac{2}{3}$	2,000
Frais d'entretien de 11 maisons d'arrêt des 11 chefs-lieux de Districts à raison de 700 piastres pour chacune par an		$816\frac{2}{3}$	9,800

Frais de chauffage et d'éclairage.

Prisons.			
	Bucharest	180	2,160
	Crayova	$58\frac{1}{3}$	700
	Giurgevo	$16\frac{2}{3}$	200
	Braïlow	$33\frac{1}{3}$	400
			62,260

	Frais mensuels. Piastres.	Frais annuels. Piastres.
Report		62,260
Saline de Telega	8 13/16	100
Grandes Salines	8 13/16	100
Traitement du chirurgien pour la prison de Bucharest	150	1,800
Pour celle de Crayova	100	1,200
	5,788 11/13	69,460.

390.

Chapitre VII.

Annexe N°. 4.

Règlement

sur la ligne de démarcation entre les attributions des Tribunaux et administrations des Districts.

Chapitre VII.

Annexe N°. 4.

Réglement sur la ligne de démarcation entre les attributions des Tribunaux et Administrations des Districts.

Vu les conflits de pouvoirs qui surviennent fréquemment entre les tribunaux et les Administrations de Districts, provenant de défaut de connaissances exactes des devoirs qui leur sont respectivement imposés, et vu la nécessité de tracer, une fois pour toutes, une ligne de démarcation entre la compétence et les devoirs de l'autorité judiciaire et de l'Autorité administrative, qui ayant été établies dans un même but, savoir le maintien de l'ordre et le bien-être général, doivent s'aider mutuellement et non se heurter dans leurs opérations; ont été arrêtées les dispositions suivantes:

Article 1er. Tous les différends qui pourraient survenir dans les Districts, seront examinés soit par le tribunal, soit par l'administration du district d'après leur nature et genre.

Article 2. Les affaires se divisent en six espèces, Savoir:

Affaires civiles
commerciales
criminelles
de Police correctionnelle
De simple Police et
Administratives.

Par affaires civiles on entend toutes celles qui surviennent

entre deux ou plusieurs particuliers, sans toutefois être ni commerciales ni criminelles, comme, par exemple, les differends relatifs aux empiétements de terreins à l'arpentage des terres, aux testaments, héritages, dettes non résultantes d'opérations commerciales et autres semblables.

Par affaires commerciales, celles qui résultent d'opérations commerciales conformément au contenu de l'article 306 du Réglement Organique.

Par affaires criminelles les délits qui d'après les lois du pays emportent la peine capitale, condamnation aux salines ou à une des prisons de l'Etat.

Par affaires de Police correctionnelle celles qui sans pouvoir être réputées criminelles, emportent cependant un emprisonnement assez long ou la réclusion dans une maison de correction ou monastère.

Par affaires de Simple Police, celles qui n'emportent tout au plus qu'un emprisonnement de trois jours et l'application de cinquante coups de verges, comme querelles, rixes de cabarets sans préméditation ni arme meurtrière, et autres differends semblables.

Par affaires administratives, celles qui concernent l'administration, comme affaires relatives à la perception des impôts et plaintes portées contre des employés de l'Administration par suite d'abus de l'autorité qui leur a été confiée.

Article 3. Toutes les affaires civiles, commerciales et Criminelles, ainsi que les affaires de Police correctionnelle seront jugées par les Tribunaux de districts; quant aux affaires de simple police et administratives, elles seront jugées par les Administrateurs et Sous-administrateurs sans que les Tribunaux puissent jamais s'immiscer; de même les administrateurs et sous-

administrateurs ne pourront point juger les affaires de la compétence des Tribunaux, sans s'en rendre gravement responsables.

Article 4. L'administrateur de chaque district étant chargé de veiller au maintien du bon ordre sur toute l'étendue de son district, et se trouvant responsable de tout désordre qui pourrait avoir lieu par suite de négligence de sa part, devra rechercher et découvrir, dans le chef-lieu par l'intermédiaire du maître de Police, et dans les arrondissements par l'intermédiaire des sous-administrateurs (sauf la ville de Bucharest où la police entière est dévolue à l'Adgié.) tous les actes qui seraient contraires au bon ordre, aux bonnes mœurs et à la sureté publique, il jugera en dernier ressort, et ordonnera la mise à exécution des jugements rendus par lui sur toutes les affaires de simple police, savoir: celles qui n'emporteraient que la peine d'un emprisonnement de trois jours et de cinquante coups de verges; quand aux affaires qui seraient accompagnées de circonstances plus graves, l'administrateur les adressera immédiatement au tribunal du district par l'intermédiaire du maître de police, avec un rapport succint, indiquant les circonstances; il livrera les coupables au même tribunal et lui enverra tous les objets qu'on aura pu trouver sur eux, servant à constater la prévention et à mettre les juges sur la voie. Lorsqu'une affaire de police sera compliquée avec une autre affaire pour dette, savoir: lorsqu'une des parties litigantes pour une faute légère aura à recevoir ou à payer de l'argent à son adverse, si cette somme ne dépasse pas 15 piastres, l'administrateur aura le droit de prononcer le remboursement de la dette; mais en sus de la dite somme, il n'aura à juger que l'affaire de police, et renverra l'affaire pour dette à l'examen du tribunal.

Article 5. L'administrateur aura seul la compétence de recevoir les plaintes portées contre les employés de l'administration, relativement aux injustices commises dans la perception de l'impôt, ou pour tout autre abus; il sera tenu d'aviser au redressement nécessaire, et de porter à la connaissance du Gouvernement le nom de l'employé, afin qu'il soit destitué et puni d'après la gravité du cas. Quant aux litiges qui pourraient avoir lieu entre des particuliers et des employés, puisqu'ils ne rentrent nullement dans les attributions de l'administration, ils seront examinés par le Tribunal.

Article 6. Vu que les droits résultant des devoirs du cultivateur envers le propriétaire ne peuvent avoir besoin d'être réglés par les tribunaux ayant été une fois déterminés par la loi, et vu en même temps que les travaux champêtres ne peuvent comporter aucun retard, et que si le paysan se refusait à travailler, lorsque le propriétaire en aurait besoin, les avantages résultant du contingent du travail auquel celui-là est tenu envers le propriétaire, deviendraient illusoires pour celui-ci, les plaintes des propriétaires contre leurs villageois en cas de refus de la part de ces derniers à s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés, seront adressées à l'administrateur qui sera tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires à l'effet de faire observer les dispositions de la 7ème Section du Chapitre 3 du Règlement Organique.

Les plaintes des villageois contre le propriétaire, soit pour des demandes injustes exercées par celui-ci à leur égard, soit pour des comptes qu'ils auraient à régler entr'eux; de même les plaintes des propriétaires pour toutes demandes non déterminées par la loi seront portées

par devant les Tribunaux qui sont seuls compétents en pareils cas.

Article 7. La compétence et les devoirs dévolus, ainsi que dessus, aux administrateurs sur toute l'étendue de leurs districts, seront de même dévolus à chaque sous-administrateur dans son arrondissement, de manière que celui-ci sera également tenu de veiller au maintien du bon ordre et à se procurer des renseignements exacts par l'entremise des Parcalabes des villageois et autres employés relevant de lui, sur tout ce qui pourrait y porter atteinte, et à ses postes partout où sa présence serait nécessaire; il sera responsable de tout abus ou injustice de la part d'un ou plusieurs de ses employés: il jugera en dernier ressort toutes les affaires de simple police et soumettra à l'administrateur celles d'une importance majeure, en lui envoyant en même temps les coupables sous bonne escorte, il prononcera définitivement sur les litiges pour dettes, qui ne dépasseraient pas toutefois la somme de 15 piastres et fera procéder à la mise à exécution de ses décisions afin que les villageois ne soient pas obligés de se transporter à la résidence du Tribunal pour de petites sommes et ne se voient pas exposés à de grandes dépenses.

Quant aux litiges pour des sommes plus fortes que celle dont il vient d'être fait mention, il les laissera à l'examen du Tribunal; il sera tenu de soumettre les villageois récalcitrants à s'acquitter de leurs devoirs envers les propriétaires en se conformant en tout aux dispositions de l'Article 4 de la présente loi.

Article 8 Les administrateurs et sous-administrateurs seront tenus de prêter main-forte toutes les fois qu'ils seront requis par le Tribunal, soit pour procéder sur les lieux à l'examen d'une affaire, soit pour

mettre en exécution un jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal.

899.

Chapitre VII.

Annexe 96. 5.

Règlement

Sur les Enchères.

Chapitre VII.

Annexe N°. 5.

Réglement sur les Enchères.

Article 1er. Toute vente d'immeubles, par la voie des enchères, sera faite par le Tribunal de première instance du district de la résidence des parties ou de la situation des objets aliénés, conformement à l'article 942 du Réglement Organique. Les criées auront lieu en même temps dans la ville de Bucharest.

Si un immeuble est mis aux enchères au gré du propriétaire (1) x, mais si la vente est ordonnée par le Gouvernement, et si la partie condamnée ne veut pas désigner le lieu où l'adjudication devra être faite, alors elle aura lieu dans la ville de Bucharest, pour les immeubles situés dans la grande Valachie, et à Crayova pour ceux situés dans la petite, après toutefois que l'immeuble à vendre aura été crié dans le district où il se trouvera situé, et que le Tribunal se sera conformé aux formalités requises, en portant à la connaissance des soumissionnaires, à la dernière criée, le jour où l'adjudication devra avoir lieu dans la ville de Bucharest ou de Crayova, afin que ceux qui voudraient enchérir puissent s'y rendre.

Article 2. Celui qui voudra vendre un immeuble se présentera, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, avec requête au Tribunal du district, et produira les documents ou autres preuves qu'il

(1) l'adjudication aura lieu à l'endroit désigné par le propriétaire x

aurait, constatant la possession légale de l'objet à vendre.

Article 3. Si le vendeur habite un autre district que celui où la vente devra être faite, et s'il ne consent pas à envoyer les documents en original, il pourra en transmettre copies légalisées par le tribunal du district qu'il habite.

Article 4. Les Tribunaux de districts se conformeront dans les ventes, qui se feront dans les ventes, qui se feront par leur intermédiaire, aux dispositions suivantes:

a./ Après avoir examiné, avec une attention scrupuleuse, les documents présentés par les vendeurs, et constaté qu'ils sont maîtres de la chose mise aux enchères, et libres de la vendre, le Tribunal, d'un côté, en rapportera au Grand Logothète, et de l'autre il fera publier la vente tant par des crieurs, pendant trois jours de marché, que par des avis affichés à la porte du Tribunal, en y indiquant le nom du vendeur, le nom et l'espèce de l'objet à vendre, avec toutes les circonstances y relatives, ainsi que le terme fixé pour l'adjudication.

b. Le terme des criées pour la vente des immeubles ordonnée par le Gouvernement, sera de deux mois, et de six mois pour ceux qui seraient mis aux enchères au gré du propriétaire. Le terme comptera du jour où les publications seront faites. Les criées auront lieu dans la salle du Tribunal à quatre reprises, et successivement, pendant les quatre samedis du dernier mois du terme précité. Elles devront toujours être préalablement annoncées dans les lieux publics, par des crieurs et à des jours de marché.

c. Pour toutes les ventes aux enchères on tiendra un registre

destiné ad hoc, dans lequel signeront tous ceux qui encheriront, en y indiquant les soumissions que chacun aura faites. L'adjudication aura lieu dans le terme voulu, et sera immédiatement inscrite dans le registre destiné pour la consignation des encheres.

d. Vu que la criée des objets immeubles d'après les dispositions du paragraphe A doit avoir lieu tant dans le district où les objets se trouvent situés, que dans la ville de Bucharest ou de Crayova; et vu que l'adjudication ne peut avoir lieu que sur un seul point, le terme pour la dernière criée des immeubles vendus par le Gouvernement dans l'endroit où il n'y aura pas d'adjudication, sera de quarante jours d'après la loi.

L'adjudication sera immédiatement consignée dans le registre destiné à cet effet, et la criée sera faite par les crieurs au son du tambour.

Article 5. Au moment même où le Grand Logothète aura reçu le rapport de quelque Tribunal, relativement à la mise aux encheres d'un immeuble, il fera publier ces encheres par la voie du journal, et en informera les Tribunaux de tous les districts, si toutefois il n'y a pas empêchement légal; car dans ce cas il arrêtera immédiatement la mise aux encheres.

Article 6. L'adjudication définitive prononcée, chaque Tribunal sera tenu d'en rapporter à la Grande Logothetzie, en indiquant le nom de l'acheteur et du vendeur, le nom et le prix de l'objet vendu, ainsi que toutes les circonstances y relatives.

Lorsque l'adjudication d'un immeuble mis aux encheres, par ordre du Gouvernement devra avoir lieu dans la ville de Bucharest, le tribunal

du district où l'immeuble se trouvera situé, et où il sera crié conformément au paragraphe a, sera tenu, à l'époque de la dernière criée dans le terme sus-indiqué de 40 jours, de porter immédiatement à la connaissance de la Grande Logothetzie, le prix qui aura résulté de la dernière criée, et la Logothetzie, lorsqu'une adjudication devra avoir lieu au Tribunal du district de la situation de l'objet, devra également lui faire savoir le prix qui lui aura été offert dans la ville de Bucharest, à la dernière criée, dans le terme de 40 jours.

Article 7. Toutes les fois que la Grande Logothetzie portera des ventes aux enchères à la connaissance de quelque Tribunal, celui-ci sera tenu de la publier immédiatement, par des affiches, comme il a été dit au paragraphe d. Ces affiches resteront collées pendant tout le temps des criées de l'immeuble en vente.

Article 8. Il sera nommé auprès de chaque Tribunal de première instance un crieur; mais le Tribunal d'Ilfor en aura quatre et celui de Dolgi deux.

Article 9. Toutes les ventes aux enchères seront soumises à la sanction du Prince, à la suite du rapport que la Grande Logothetzie lui adressera sur chaque vente, et ce rapport après avoir été sanctionné, sera délivré à l'acquéreur.

Article 10. Vu qu'il est indispensable d'établir une section à part auprès de la Grande Logothetzie, pour la correspondance qu'elle devra tenir avec tous les districts, relativement aux enchères, les frais de cette chancellerie ainsi que les traitements des crieurs seront prélevés sur le prix de ces ventes, en retenant trois pour cents, sur le prix des objets

qui auraient été vendus aux enchères, et en y ajoutant aussi les frais d'impression de l'annonce dans la gazette.

Article 11. Lorsque celui qui aura mis aux enchères un immeuble à lui appartenant, voudra l'en retirer pour cause de non valeur, ou pour toute autre raison, il sera tenu de payer au préalable un et Demi pour cent sur le prix obtenu à la dernière criée, et d'y ajouter les frais d'impression de l'annonce à la gazette.

Article 12. Toutes les sommes qui seront réunies dans tous les districts par le moyen de bois, ou un et demi pour cent, sur le prix des immeubles vendus ou mis aux enchères, seront envoyées à la Grande Logothésie, où il sera tenu par le chef de la section des enchères, registre détaillé et précis, sous le sceau et Signature du Grand Logothète, de toutes les Sommes qui seront reçues et payées d'après le tableau suivant:

Traitemens mensuels.

	Piastres.
Le Chef de la section des enchères	500
Deux écrivains à raison de 200 piastres	400
Frais de Chancellerie	100
Quatre Crieurs auprès du Tribunal d'Ilfov à raison de cent piastres	400
Deux crieurs auprès du Tribunal de Dolgi Dem	200
	1600

Report ----------	1,600
Seize criieurs, un auprès de chaque tribunal des autres districts à raison de 80 piastres ----	1280
Total mensuel ---	2,880

Formant par an 34,560 piastres.

Article 13. Le Grand Logothète rendra compte au Conseil administratif extraordinaire, à la fin de chaque semestre, de toutes les sommes qui seront entrées dans sa chancellerie, provenant des enchères, ainsi que de celles qui en auront été dépensées d'après le tableau sus-indiqué.

Article 14. Vu qu'on éprouve du retard dans le recouvrement des sommes provenant des enchères et que par cette raison les traitements des susdits employés ne peuvent pas être payés à temps, la Vestiarie avancera au préalable les sommes nécessaires, jusqu'à ce que celles qui proviendraient des enchères soient perçues, et alors la Vestiarie sera remboursée.

Article 15. Lorsqu'un bien meuble sera mis aux enchères, par arrêt d'un tribunal, elles se feront dans la salle même du tribunal aux jours fixés, et par les criieurs nommés à cet effet, après toutefois qu'elles auront été portées à la connaissance du public, par les criieurs et par des affiches, conformément à l'article 4.

L'adjudication de ces biens meubles aura lieu après la quatrième criée, qui se fera pendant la quatrième semaine, et sera confirmée par le tribunal qui sera néanmoins tenu de porter à la connaissance de la Grande Logothetzie, l'adjudication des biens, même meubles, avec indication du nom de

l'acheteur et du vendeur, et du prix de l'objet. Chaque tribunal tiendra un registre à part pour l'inscription de ces enchères.

Chapitre VIII.

Dispositions Générales.

Article 349. Le Comité, après s'être occupé dans les chapitres précédents des améliorations concernant les différentes branches d'administration de la principauté de Valachie a dû prendre en considération les objets suivants:

I°. Les promotions et titres honorifiques.

II°. La nomination aux différents emplois publics.

III°. Le mode d'administration des biens ecclésiastiques.

IV°. L'instruction publique.

V°. Les principes d'une union plus intime entre les deux Principautés.

Section 1.

Des Promotions.

Article 350. L'abus des titres honorifiques que les Hospodars accordaient depuis un certain temps avec trop de facilité, était devenu la cause des divers et graves inconvénients

Pour mettre un terme à cet abus nul ne pourra à l'avenir obtenir aucune promotion que d'après des services réels rendus dans l'exercice d'un emploi quelconque.

Il sera toutefois réservé au Hospodar d'accorder des titres de noblesse pour des services signalés rendus à l'Etat.

A cet effet le Prince recommandera à l'Assemblée Générale Ordinaire de déterminer une série de rangs relatifs aux trois branches: Administrative, Judiciaire et Militaire, afin que les fonctionnaires ou employés puissent, d'après l'ancienneté de service et le dégré d'aptitude, parvenir, par des promotions graduelles et analogues à leur mérite, à des emplois supérieurs.

Article 351. Tout Valaque, qui sans appartenir à la classe nobiliaire, se distinguera par des services publics, sera signalé par le Prince à l'Assemblée Générale, afin que des droits de noblesse personnels ou transmissibles lui soient accordés d'après l'importance des services rendus. L'admission définitive d'un individu, dans la classe nobiliaire, s'effectuera en vertu d'un acte de cette Assemblée sanctionné par le Prince.

On établira des registres où seront inscrites les lettres-patentes

obtenues et ces registres seront déposés et conservés dans les archives de l'Etat.

Section II.

De la Nomination aux différents emplois.

Article 352. Tous les fonctionnaires et employés dans les différentes parties : Administrative, Judiciaire et Militaire, seront choisis et nommés par le Prince.

Pour tous les administrateurs de Districts, samiches et employés civils aux quarantaines, le conseil administratif présentera deux candidats pour chaque place vacante, parmi lesquels le Prince fera un choix.

Article 353. Tous les sous-administrateurs des arrondissements connus sous la dénomination de Plaïuris et Plassés, seront choisis par les nobles et les propriétaires fonciers de chaque District, conjointement avec l'administrateur ; ceux-ci présenteront deux candidats pour chaque arrondissement au Conseil administratif, qui en soumettra la nomination au choix du Prince.

Les sous-administrateurs seront choisis pour trois années parmi les notables du district, ou, s'il ne se trouvait pas le nombre requis, parmi ceux des districts voisins.

Article 354. Les attributions des sous-administrateurs sont :

1°. De remplir scrupuleusement les devoirs auxquels ils sont tenus d'après les dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

II°. De protéger les villageois contre toute vexation ou réquisition arbitraire de la part des voyageurs ou de tout autre.

Ils en préviendront l'administrateur du Distrikt, et s'ils n'en obtiennent pas la réparation et les dédommagements convenables, ils s'adresseront au Ministre de l'Intérieur.

III.° D'informer l'administrateur de ce qui se passe dans leur arrondissement, ainsi que des accidents d'épidémie, d'épizootie, d'inondation et de tout autre cas extraordinaire ou préjudiciable aux communes.

IV.° Des appointements ayant été assignés à ces employés sur la caisse de l'Etat, ils ne pourront à l'avenir, rien exiger ni recevoir des villageois à quelque titre que ce soit.

Article 355. On fixera dans chaque arrondissement un lieu central, qui sera jugé convenable pour servir de chef-lieu.

A cet effet, on choisira le village dont le propriétaire consentirait à faire à ses frais, et une fois pour toutes, les constructions nécessaires pour l'habitation du sous-administrateur, et l'établissement de sa chancellerie, d'après un plan uniforme qui sera arrêté et publié par le Conseil administratif, sans toutefois qu'il soit porté atteinte aux droits de propriété conformément aux dispositions du présent Règlement, et sans qu'on puisse donner à l'emplacement qui y sera destiné par le propriétaire, plus d'extention que celle déterminée par celui-à.

Chaque sous-administrateur d'arrondissement sera obligé de tenir les papiers de sa chancellerie en bon ordre, en les divisant par dossiers d'après la nature de chaque affaire.

Article 356. Le changement annuel d'employés qui était usité jusqu'à ce jour en Valachie, est aboli comme préjudiciable au service.

Tout employé dans la partie administrative sera nommé pour

trois ans, sauf le cas d'une déviation flagrante et préméditée, ou d'une démission volontaire. Si dans cet intervalle, il donne des preuves d'une conduite méritoire, il sera continué dans ses fonctions. Par là les employés auront le temps de mieux connaître leurs devoirs, d'acquérir toute l'expérience nécessaire, et les services et le mérite seront récompensés.

Quant aux employés dans la partie judiciaire, on se conformera exactement aux dispositions de l'article 215 Chapitre VII.

Article 357. Tous les employés sont indistinctement tenus de prêter et de signer à leur nomination le serment qui suit:

« Je jure au nom de la très-sainte Trinité de servir dans « l'emploi qui m'est confié, avec zèle, fidélité et loyauté, sans m'écarter « des devoirs prescrits, ainsi que d'observer les lois et de respecter les in « stitutions de ma patrie. »

Article 358. Le Hospodar fera dresser par ses ministres des projets de lois concernant les attributions de la police, des administrateurs, des caissiers et autres employés dont les devoirs ne se trouveraient pas suffisamment déterminés par le présent Règlement.

Ces projets seront envoyés à l'examen de l'Assemblée Générale, et une fois adoptés par celle-ci et sanctionnés par le Prince, ils serviront de règle invariable aux employés, chacun pour la partie qui le concerne.

Section III.

Clergé et administration de ses biens.

Article 359. Pour maintenir dans toute leur vigueur les anciennes prérogatives du clergé Valaque, et prévenir dorénavant toute introduction d'abus dans la hiérarchie Ecclésiastique, le Métropolitain et les Evêques Diocésains seront, d'après les lois constitutives du pays, choisis parmi les membres du clergé indigène connus par leur piété exemplaire, leur instruction solide et leur piété éprouvée.

Le choix de ces prélats sera fait, suivant les droits et coutumes du pays par l'assemblée Générale Ordinaire conjointement avec ceux des Boyards de première classe qui ne seraient point membres de cette Assemblée.

Après que ce choix aura été sanctionné par le Prince, le prélat élu sera immédiatement installé dans ses fonctions, et les exercera d'après les canons ecclésiastiques, et suivant toutes les lois et coutumes en vigueur jusqu'à présent dans le pays.

Article 360. Le Métropolitain sera élu parmi les trois Evêques Diocésains de Rimnik, Bouzéo et Argéchi, ayant les qualités requises conformément à l'article précédent, et devra d'après l'ancien usage, recevoir la confirmation canonique du Patriarche de Constantinople.

Le Métropolitain et les Evêques seront inamovibles dans leurs fonctions, sauf le cas d'une déviation à leurs devoirs Spirituels, ou d'une conduite politique nuisible à l'Etat, constatée par l'Assemblée Générale.

Ordinaire et reconnue par le Hospodar.

Article 361. Des séminaires seront établis auprès de la métropole et de chacun des évêchés. Il sera donné aux séminaires l'extension que réclament les besoins de chaque diocèse.

La construction des bâtisses nécessaires sera faite sur le montant des revenus perçus à titre de poklon sur les curés et les diacres pendant les années 1832 et 1833; et à dater de l'année 1834, les revenus provenant du poklon serviront à couvrir les dépenses annuelles de chaque séminaire.

Les évêchés d'Argéchi et de Bouzéo entretiendront dans leur séminaire chacun vingt élèves, fils de curés, leur donnant la nourriture et l'habillement. L'évêché de Rimnik en entretiendra trente et la Métropole quarante. Ce nombre d'élèves assigné à chaque séminaire sera obligatoire; il sera loisible de l'augmenter, mais il ne le sera jamais de le diminuer.

Les séminaires recevront en outre des élèves externes: le nombre n'en saurait être limité, les cours des séminaires étant ouverts à tous. Les élèves externes pourront même être admis à loger dans l'intérieur des séminaires, s'ils ont le moyen de subvenir aux dépenses nécessaires pour leur entretien.

Dans le cas où le revenu du poklon ne suffiraient pas à l'entretien des séminaires conformément aux dispositions ci-dessus, il y serait suppléé par les revenus de la caisse de chaque diocèse.

Le Métropolitain aura soin d'envoyer, soit à l'époque des examens qui auront lieu nécessairement une fois par an, soit à une autre époque de l'année, des hommes recommandables pour s'enquérir si les cours se font dans les séminaires avec exactitude et si le bon ordre y est

strictement observé.

Article 362. Le poklon reste fixé une fois pour toutes, comme il est dès à présent, à dix piastres par curé et diacre, sans que les curés puissent être à l'avenir chargés d'aucune autre contribution sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être. Ce secours donné par les curés assurera à leurs fils le droit d'entrée de préférence dans les séminaires pour y acquérir les connaissances nécessaires et pouvoir par la suite entrer dans les ordres.

Il est alloué aux protopopes chargés de surveiller la conduite des curés et de maintenir la Police Ecclésiastique dans le pays, à raison de 3500 piastres par an, savoir:

Le protopope	1800
Un écrivain	700
Frais de Chancellerie	100
Trois employés sous ses ordres à 300 piastres chacun	900
Total	3500.

Ainsi le nombre de protopopes dans toute la principauté étant arrêté à quarante, la somme nécessaire à leur rétribution est fixée à 140,000 piastres qui sont assignées sur l'excédant des revenus des monastères relevant de l'Eglise Patriarcale.

Cette disposition ne pourra néanmoins recevoir son exécution qu'après que la quote part sur les revenus des monastères relevant des Saints Lieux, en faveur des établissements de bienfaisance sera arrêtée pour qu'avant tout la somme destinée à l'entretien de ces établis-

sements soit couverte ; jusque là, on continuera à l'égard des grecs papas comme par le passé.

Afin de placer les curés au dessus du besoin et de les mettre en état de se consacrer aux devoirs religieux, et à l'amélioration morale de leurs paroissiens respectifs, le propriétaire de la terre, étant le premier d'entre eux, mettra à la disposition des curés d'après le nombre déterminé ci-dessus, l'étendue de terrein assigné aux paysans de la premiere catégorie, par la section VII. du Chapitre 3 du présent règlement, sans réclamer pour cette partie de terrein, de la part des curés, ni dime, ni aucune autre redevance sous le nom de Agua, pour tout le temps qu'ils se trouveraient desservir l'église de son village.

Il sera en outre fourni par chaque village sur son magasin de réserve, à raison de trois Kilos de froment à chaque curé.

Pour les chantres il leur sera annuellement assigné deux piastres par paroissien, payables moitié à la St. George, et moitié à la St. Démètre, et de plus deux Kilos de froment sur le magasin de réserve. Ils seront cependant tenus d'apprendre aux enfants des villageois à lire, à écrire et le plain-chant. Leur bedeau recevra de même deux Kilos de froment.

Par l'article 73, il a été assigné deux curés pour chaque village dont les familles s'éleveraient au dessus de cinquante, et un seul pour ceux dont le nombre est au-dessous ; si cependant les paroissiens, savoir: les propriétaires et les villageois désiraient avoir un second curé ils pourront le faire, sous obligation de leur part, de l'entretenir sur le pied des autres curés, et de lui fournir les kilos de froment, non sur le magasin de réserve,

mais proportionnellement sur leurs propres céréales.

Mais considérant d'un côté que pour ce qui concerne les villes les curés ne peuvent pas profiter des avantages accordés à ceux des villages, et de l'autre que les chantres sont rétribués sur les revenus dont chaque église de ville est plus ou moins dotée, les deux piastres annuelles payées par paroissien indistinctement seront payées aux curés

Article 363. Vu les abus et les dilapidations commises très-souvent par les égoumènes des monastères relevant de l'étranger, auxquels la régie des biens ecclésiastiques est confiée, il est indispensable de régulariser cette importante question; à cet effet une commission composée sous la présidence du Métropolitain, du Logothète des affaires ecclésiastiques, de quatre Boyards et de quatre délégués des saints lieux, de Jérusalem, du mont Sinaï, du mont Athos et de la Roméhie, s'occupera de l'examen des titres et autres actes relatifs à ces monastères, discutera sur les abus antérieurs et sur les projets d'amélioration et fixera enfin la part de leurs revenus qui peut être versée dans les caisses de l'Etat pour des établissements de bienfaisance.

Quant à la gestion des monastères non relevant de l'étranger, on se conformera aux dispositions de l'annexe du présent Chapitre N.1.

Article 364. Le logothète des affaires ecclésiastiques, dont le rang correspond en tout à celui de Logothète de tzara de josse, est tenu de faire observer tout ce qui a été arrêté dans l'annexe sus-mentionnée et tout ce qui sera statué par la commission relativement aux monastères étrangers, lorsque ses travaux seront terminés et dûment confirmés.

Les dispositions suivantes feront pareillement partie des attri-

tutions du Logothète des affaires ecclésiastiques.

Le Prince par l'intermédiaire de celui-ci, veille à ce que tout le clergé de la Principauté tienne une conduite irréprochable et ne s'écarte point des lois et usages en vigueur dans le pays.

Dans le cas où quelque membre du clergé contreviendrait à ces règles, ou s'immiscerait dans les affaires d'administration qui ressortissent du Hospodar, ou dans les affaires judiciaires, qui sont uniquement de la compétence des Tribunaux, et occasionnerait par là trouble et confusion, le Logothète des affaires ecclésiastiques le dénoncerait au Prince, en demandant que le coupable soit jugé par le Métropolitain en présence du Logothète des affaires ecclésiastiques, et subisse la peine qu'il aurait encourue.

De même si un employé civil troublait un membre du clergé dans l'exercice de ses fonctions, ou portait atteinte à son caractère, le Grand Logothète le dénoncerait au prince pour qu'il fut livré aux tribunaux civils, et puni d'après la gravité du cas.

Aucun hermitage, monastère ou communauté religieuse ne pourra à l'avenir être fondé en Valachie, sans en donner au préalable connaissance au Logothète des affaires ecclésiastiques, afin que l'autorisation nécessaire à cet égard soit accordée par le Prince, de même aucun hégoumène ne pourra être installé dans aucun monastère, hermitage ou communauté, sans qu'au préalable, il n'ait été présenté par le Logothète et le Métropolitain au Prince, ce qui aura lieu sans aucune rétribution de sa part.

Le choix de chaque supérieur sera également porté à la connaissance du Logothète des affaires ecclésiastiques.

Comme il ne conviendrait pas que les ecclésiastiques comparussent

en personne devant les tribunaux pour les litiges, le Logothète des affaires ecclésiastiques aura soin qu'ils se fassent toujours remplacer par des avocats ou par des avoués, et insistera à ce que les procès ne traînent pas en longueur et que justice soit rendue à qui de droit; on se départira toutefois de cette règle pour les prêtres séculiers qui, vu leur état d'indigence se trouveraient hors d'état de payer les services de ces derniers.

L'ordination des prêtres et des diacres devant être faite d'après les règles anciennement suivies à cet égard nul ne pourra dorénavant être ordonné sans la permission accordée par le Hospodar sur un rapport du Logothète des affaires ecclésiastiques, d'après lequel la capacité de l'individu et la nécessité locale seraient constatées. Le récipiendaire ne sera soumis à aucune rétribution, ni à l'égard des autorités ecclésiastiques ni à l'égard des autorités civiles.

Le Logothète des affaires ecclésiastiques exercera une surveillance active sur la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers des monastères ou hermitages sis dans la Principauté de Valachie, ainsi que sur l'enseignement suivi dans les écoles de Théologie, et aura soin, conjointement avec l'évêque diocésain respectif, que toutes les règles qui seront établies par un Règlement particulier relativement aux professeurs, soient ponctuellement observées.

Comme tous les papiers concernant les cérémonies publiques doivent être remis à la chancellerie du Logothète des affaires ecclésiastiques, celui-ci sera également chargé chargé de cette partie.

Le Logothète des affaires ecclésiastiques sera de plus à l'avenir, auprès du Prince l'interprète et l'organe des besoins et des intérêts de tout

les établissements de bienfaisance et d'utilité publique.

A cet effet, c'est à lui plus particulièrement que s'adresseront les régies des écoles, des hôpitaux, de l'hospice des enfants trouvés, de la maison ouverte à la mendicité, de la caisse des secours à distribuer aux pauvres à certains jours solennels, et à accorder à des églises ou hermitages sans ressource à la fin de chaque année. Le Logothète des affaires ecclésiastiques aura soin de recueillir tous les comptes de ces différentes caisses et établissements, après qu'ils auront été revisés par le Comité Général, conformément aux dispositions de la section I, du chapitre I, de l'annexe sous N.° 2, du présent chapitre.

Le Logothète des affaires ecclésiastiques, après avoir recueilli tous les comptes et les rapports y relatifs, les soumettra au Prince qui les enverra à l'examen de l'Assemblée Générale Ordinaire.

On s'en rapportera également au Logothète des affaires ecclésiastiques pour ce qui concerne la dotation sur la prêbe ffuriale, et autres établissements publiques, allouée, par les dispositions du paragraphe N. de l'article 130 du présent Réglement, aux églises de S.t Michel, et S.te Nicolas nouvellement bâties dans les villes d'Ibraïlow et de Giourgiow.

Le Logothète des affaires ecclésiastiques veillera à ce que les registres des actes de l'Etat Civil soient tenus avec toute l'exactitude possible, et conformément aux dispositions de l'annexe N.° 3 du présent chapitre. A cet effet, il entretiendra des relations suivies avec le Métropolitain et les évêques Diocésains qui auront soin de lui donner tous les renseignements qu'il pourrait désirer, sur l'établissement et les progrès de cette salutaire institution.

Section IV.

De l'Instruction publique.

Article 365. L'Instruction publique doit pareillement être l'objet de la sollicitude et de la surveillance du Gouvernement, afin que l'éducation de la jeunesse soit basée sur les principes de la plus saine morale. On se conformera pour les règles à suivre en cette matière, aux dispositions contenues dans l'annexe sous N.° IV. du présent chapitre.

Toutes les écoles privées comme celle de Coltza et autres déjà existantes, ou qui seront instituées par la suite doivent être connues du Gouvernement qui portera son attention sur le système d'études suivies dans chaque école par l'intermédiaire de l'honorable Ephorie des écoles.

Le Gouvernement accordera une protection spéciale au corps académique et aux élèves qui se distingueraient par leurs progrès dans les études, et qui donneraient des preuves de talent et d'une conduite méritoire.

Article 366. Des écoles primaires pour les deux sexes seront instituées dans chaque chef-lieu de district où les notions élémentaires seront enseignées d'après la méthode de Lancastre.

On donnera à ces établissements toute l'extension progressive et analogue aux fonds alloués à l'instruction publique.

Les cours des études seront faits en Valaque, non-seulement pour la facilité des élèves et le perfectionnement de la langue du pays, mais encore pour la raison que toutes les affaires publiques doivent se traiter en cette langue qui est aussi celle en usage dans toutes les cérémonies du culte.

Article 367. Pour pouvoir élever les enfants des fonctionnaires publics d'une manière analogue à leur destination future, un collège destiné à l'éducation de cent élèves de cette classe sera fondé dans la ville de Bucharest.

Ces élèves auront dans le collège le logement, la nourriture, l'éclairage et le chauffage, et ils suivront le cours de leurs études dans les classes publiques de même que les autres élèves externes.

Il sera établi aussi dans la capitale une maison d'éducation pour cinquante filles et orphelines des employés de l'Etat, lesquelles y seront logées, (nourries) et élevées d'une manière convenable.

Ces deux institutions seront organisées d'après un Règlement dressé par l'Ephorie de l'instruction publique, qui y déterminera aussi l'ordre et le mode d'admission des élèves.

Article 368. Quant aux dépenses nécessaires à la fondation et à l'entretien de ce collège et maison d'éducation, les Hospodar conjointement avec l'Assemblée Générale Ordinaire aviseront aux moyens propres à en couvrir le montant, soit en allouant les fonds nécessaires sur les revenus de l'Etat, soit en retenant deux paras par piastres sur les traitements des employés civils, soit de toute autre manière qu'ils jugeront convenable.

Article 369. L'Ephorie de l'instruction publique adressera un appel à la générosité de ses concitoyens, à l'effet de concourir à la dotation d'établissements aussi salutaires, par des dons gratuits et des legs qui serviront à en accroître les fonds et à en assurer la stabilité et les progrès.

Article 370. Quant aux tutelles, si elles sont établies par acte testamentaire, on se conformera aux dispositions de l'acte, dans le cas contraire on se conformera aux règles établies dans l'annexe du présent chapitre.

Section V.

Principes d'une union plus intime entre les Deux Principautés.

Article 371. L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des habitants dans les deux principautés, ainsi que les besoins réciproques, sont autant d'éléments d'une union intime qui n'a été entravée et retardée que par des circonstances fortuites et secondaires.

Les avantages et les conséquences salutaires, résultant du rapprochement de ces deux peuples, ne sauraient être révoqués en doute. Les principes en sont déjà posés dans ce règlement par l'uniformité des bases administratives des deux pays.

Article 372. Les habitants des deux principautés participeront à tous les avantages commerciaux, suivant les principes établis au Chapitre 5e Article 159 de ce Règlement, et ils jouiront à cet égard réciproquement dans chaque province des mêmes droits civils que les indigènes. La faculté d'acquerir dans l'un ou dans l'autre pays des propriétés foncières ou mobilières est également accordée aux habitants des deux principautés.

Article 373. Les malfaiteurs, les criminels d'Etat, les déserteurs, ainsi que les débiteurs qui s'évaderaient d'une Principauté dans l'autre, seront réciproquement livrés avec tous les effets qu'ils auraient emportés, suivant les dispositions d'un cartel d'extradition qui sera stipulé entre les deux Gouvernements.

Article 374. Les habitants des villages situés sur la frontiere

des deux pays, se trouvant dans le cas de passer provisoirement d'un territoire dans l'autre pour les travaux de l'économie rurale sur les terres limitrophes, seront libres de le faire moyennant des arrangements conclus avec les propriétaires respectifs et munis de permis des tribunaux de leurs villages, sans aucune rétribution ni entraves de la part du Gouvernement.

Article 375. Les monnaies auront le même cours et le même taux dans les deux principautés, conformément aux dispositions de l'article 65 paragraphe 21.

Article 376. Le pouvoir souverain et exécutif pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, la nomination à toutes les places, le commandement suprême de la Gendarmerie, sont des prérogatives attachées à la dignité du Prince régnant, qui continuera à les exercer comme par le passé, d'après les principes établis par le présent Réglement.

Article 377. Tous les boyards en activité de service ou en non-activité, ainsi que tous les employés de l'Etat, doivent au Prince soumission et obéissance, sous peine d'être punis d'après les lois, à la suite d'un jugement préalable, s'ils s'écartaient de leurs devoirs.

Article 378. Tout boyard, ou négociant Valaque est libre de voyager dans l'étranger, par tout où des intérêts personnels le demanderaient sans que l'on puisse l'en empêcher, hors le cas prévu par les lois.

Une loi spéciale réglera les obligations de tous les habitants à l'égard des logements militaires auxquels on continuera d'être soumis, à moins de quelque circonstance extraordinaire, jusqu'à ce que l'Etat ait fait construire des casernes, ou que les communes s'arrangent à l'effet de pourvoir à ces logements.

Article 379. Tout étranger d'un rite chrétien quelconque venant dans ce pays, et désirant obtenir la jouissance des droits politiques attachés à l'indigénat, ne pourra y parvenir qu'en vertu d'un document délivré par le Prince, et basé sur une délibération préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire. On suivra à cet égard les règles suivantes:

1°. L'étranger nouvellement arrivé qui désirerait se faire naturaliser Valaque, sera tenu d'adresser au Gouvernement une requête dans laquelle, il indiquera ses capitaux, les biens qu'il posséderait ailleurs, et l'état ou profession qui pourrait le rendre utile au pays.

2°. L'Assemblée Générale Ordinaire sera appelée par le Prince à examiner tous les titres et qualités de l'étranger et à lui faire son rapport.

3°. Dans le cas où, après cet examen, les preuves fournies par l'étranger seraient reconnues valables, alors celui-à pourra employer ses capitaux en toute sorte d'achats de biens, et tâchera par ses travaux ou entreprises, de donner des preuves de sa capacité et d'un talent réellement utile au pays. En se conduisant de cette manière durant dix années, à dater du jour de la présentation de sa requête, et en observant continuellement une conduite honnête, il obtiendra le brevet de grande naturalisation, dans les formes requises, sera inscrit au nombre des indigènes, jouira de tous les droits politiques, et sera employé par le Prince dans tous les emplois qu'il serait apte à remplir.

4°. Si un étranger épouse une indigène noble, et peut produire les preuves sus-mentionnées, alors le terme décennal requis pour la naturalisation, sera réduit à celui de sept ans; mais s'il ne possède pas les

dites preuves, le seul mariage contracté avec une indigène, ne pourra pas lui donner le droit de naturalisation.

5°. Quant aux étrangers qui, adonnés au commerce et à l'industrie, désireraient obtenir seulement les droits ordinaires d'indigénat, et non les droits politiques, au moment même où ils se feront inscrire dans les corporations du lieu, et se soumettront aux droits annuels de patente et de dépenses communales, ils seront immédiatement inscrits au nombre des indigènes, et jouiront des mêmes droits accordés aux négociants et artisans indigènes.

Chapitre VIII.

Annexes.

Chapitre VIII.

Annexe N°. 1.

De l'organisation des Monastères.

Section I.

Article 1er. Considérant que les dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de chaque monastère sont plus ou moins considérables et souvent non en raison directe de leurs revenus, et que si l'on avait voulu adopter comme règle générale de déterminer sur leurs revenus une part uniforme en faveur des établissements de bienfaisance, il en serait résulté que quelques monastères se seraient trouvés hors d'état de subvenir à leurs besoins, tandis que d'autres auraient disposé d'un excédent bien au-delà de ces mêmes besoins.

Pour ces motifs, et vu que le principal but à atteindre est d'assurer l'entretien et le bien être des monastères, et de les retirer de l'état de délabrement où ils se trouvent.

Les monastères ne relevant pas des communautés étrangères ont été divisés en quatre catégories, savoir:

3 pour la première: Tismana, Bistritza, Kozia.

4 pour la deuxième: Horezou, Déalou, Motrou et Kimpoulongo.

6 Pour la troisième: Glavatzokou, Sadova, Brancovéni,

Vierochou, Znagov, et Marcoulza.

4 Pour la quatrième: Ringalzova, Strechaïa, Mznota et Govoza.

Après quoi les besoins de ces monastères, ayant été pris en mûre considération, ont été arrêtés dans l'état joint ci-après, qui devra servir de base à l'avenir pour les dépenses annuelles de chaque monastère, d'après la catégorie dans laquelle il a été placé en égard à ses revenus.

Article 2. Après avoir ainsi pourvu aux besoins de chaque monastère, l'excédent annuel de ses revenus formera la quote-part en faveur des caisses de bienfaisance.

Article 3. Tous les neuf ans la hausse des revenus des monastères sera prise en considération, comparativement aux derniers contrats de ferme, et pendant la seconde série de neuf années, l'excédant pour chaque monastère ne sera considéré que comme celui de la dernière année révolue, plus le quart de la hausse qui en serait résulté.

Quant aux trois autres quarts de cette hausse, ils appartiendront aux monastères et formeront avec le fonds extraordinaire assigné annuellement à chacun d'eux, une caisse de réserve, à laquelle l'hégoumène ne saurait toucher dans aucun cas, et qui servira à l'entretien d'établissements de bienfaisance, ou à des constructions et réparations reconnues indispensables, d'après l'autorisation qui, sur l'opinion motivée du Métropolitain, sera donnée par le Hospodar.

Tous les neuf ans et à la même époque qu'à l'article ci-dessus les hégoumènes de tous les monastères seront convoqués sous la présidence du Métropolitain pour la régularisation des comptes, l'exposé des besoins

respectifs, et leur prise en considération. Le Logothète des affaires ecclésiastiques assistera à ces délibérations, comme par le passé, et en portera le résultat à la connaissance du Hospodar, afin que la confirmation requise soit donnée.

Article 4. Les hégoumènes de ces monastères seront tenus de rendre compte de leur gestion à la fin de chaque année au Métropolitain, qui les soumettra par l'intermédiaire du Logothète des affaires ecclésiastiques au Hospodar.

Article 5. Les dons qui seraient faits au monastère seront inscrits sur le registre destiné à cette fin, sous la signature des donateurs mêmes, et l'hégoumène devra envoyer à la fin de chaque année, conjointement avec les comptes du monastère, une liste des dons qui auraient été faits dans le cours de l'année. A cet effet il sera remis à chacun des monastères, relevant ou non, des registres signés par Son Eminence le Métropolitain, pour y consigner à l'avenir les dons et offrandes qui seraient faits pour le compte soit de l'Eglise, soit du Monastère. Quant aux registres de cette nature qui se trouvent à présent dans les monastères, on les réunira à la Métropole, et après les avoir numérotés et paraphés, scellés et légalisés, on les renverra aux monastères respectifs pour y être conservés.

Article 6. Il sera alloué sur les revenus du monastère Tismana la somme annuelle de mille piastres pour l'entretien de chacun des quatre hermitages qui en relèvent; et nommément: Topolnitza, dans le District de Mehédintzi; Tchoklovina, Théïchoïou et Motzerlitza dans le District de Gorgi.

Le monastère Kozia se trouvant aussi avoir six hermitages, il sera accordé sur les revenus de ce monastère quatre mille piastres par an pour l'entretien des quatre hermitages suivants: Stanichoara, Trivalia, Maoréni et Gournou,

à raison de mille piastres chacun. Quant aux autres Kotmana et Séaca, comme ils ont leurs revenus propres, et que le montant en est versé dans la caisse du monastère Kozia, il est alloué sur cette même caisse à Kotmana la somme annuelle de cinq mille piastres et à l'hermitage de Séaca celle de deux mille cinq cents.

Article 7. Chaque hégoumène des monastères précités aura soin de tenir les hermitages respectifs en bon état, tant sous le rapport des devoirs religieux, que sous celui de l'administration intérieure et autres, suivant la somme allouée à chaque hermitage, et devra rendre à la fin de chaque année compte exact de la gestion des hermitages à l'instar de celle des monastères.

Article 8. Les hégoumènes qui feront preuve de capacité et rempliront leurs devoirs d'une manière consciencieuse, en faisant prospérer le monastère, et accroître ses revenus, occuperont leur poste durant toute leur vie. Dans le cas contraire, ils pourront être destitués en tous temps.

Article 9. Conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, sont désignés les couvents: Snagow et Marginéni pour la réclusion de ceux qui y auraient été condamnés par les tribunaux criminels, et les couvents Ratéchti et Ostrovo, pour la réclusion des femmes exilées, qui doivent purifier leur conscience par des actes religieux.

Les exilés à Snagow ne pourront dépasser le nombre de trente; ils seront entretenus aux frais du monastère, et la Vornitzie des prisons aura soin de fournir les gardes nécessaires pour veiller à leur sûreté.

Ce nombre étant rempli, le surplus des exilés seront envoyés à Marginéni, d'après les mêmes dispositions. Pour ces motifs, et le mo-

nastère Snagow étant engagé par un contrat antérieur, à l'effet de le libérer des dettes dont il est grevé, il sera exempt jusqu'à l'expiration du dit contrat, de toute contribution en faveur des établissements de bienfaisance.

Alors il fournira sa quote-part, et sera assimilé en tout aux autres monastères. Mais en attendant, il sera tenu d'observer toutes les autres dispositions relatives au maintien du bon ordre, et à l'entretien en bon état du monastère.

Pour les couvents destinés à la réclusion des femmes, il leur sera alloué sur la caisse centrale les secours nécessaires à l'entretien des exilées.

Un des couvents les plus propres à cet effet sera destiné à la réception des aliénés, et s'il est nécessaire, des secours lui seront alloués sur l'excédent de la caisse centrale.

Article 10. Pour les monastères qui se trouveraient dans un état de délabrement, ou, qui auraient besoin de réparation, le Métropolitain s'entendra avec le Logothète des affaires ecclésiastiques pour envoyer un employé avec un architecte, à l'effet d'examiner l'état du monastère, prendre note de toutes les réparations à faire, en dresser le plan, et le devis qui leur seront soumis ensuite.

Le plan une fois arrêté, sera mis à exécution en commençant par les constructions qui seront reconnues les plus indispensables, et l'on continuera sans interruption, afin que le tout puisse être achevé dans un nombre d'années déterminé.

Les dépenses nécessaires à ces réparations et constructions seront couvertes par les fonds extraordinaires assignés annuellement à chaque monastère.

Dans le cas où les constructions à faire seraient considérables,

l'assentiment du Hospodar sera demandé par l'entremise du Logothète des affaires ecclésiastiques.

Les mêmes dispositions sont applicables aux monastères Glavatzokou, Strechaïa, Arnota, et Gorora attachés jusqu'ici aux établissements de bienfaisance, avec la différence que ces monastères se trouvant avoir besoin de plus grandes réparations, il sera différé à la nomination des hégoumènes, jusqu'à l'achèvement de toutes ces réparations, auxquelles on subviendra par la totalité de la somme allouée aux dépenses annuelles, afin que par là, les bâtisses soient au plutôt relevées et rendues à leurs destinations.

Article 11. Pour ce qui se rattache à l'économie conventuelle, les terres des monastères seront affermées pour un terme triennal, par l'hégoumène respectif, et toujours en présence du Métropolitain ou de son délégué, et du Logothète des affaires ecclésiastiques, dans la ville de Bucharest, d'après des publications qui seront faites deux mois d'avance pour que les soumissionnaires se présentent aux jours qui seront indiqués, à l'effet de concourir aux conditions les plus avantageuses pour les monastères.

Les biens appartenant aux mêmes couvents seront affermés en même temps, et pour le même terme.

Quant à la ferme sur laquelle est fondé le monastère, elle sera gérée de préférence par l'hégoumène.

Les contrats de fermes signés par l'hégoumène seront confirmés par le Métropolitain, et légalisés par le Logothète des affaires ecclésiastiques et inscrits dans un livre tenu à cet effet à la Métropole.

Article 12. Relativement aux monastères Khorézou et Brancovéni comme il ne peut être porté atteinte aux droits et prérogatives accordés aux descendants des fondateurs, par des dispositions spéciales, consignées dans les actes de fondation, droits dont ces descendants ont joui sans interruption, ceux-ci continueront à veiller au fermage des terres, dont les contrats seront confirmés par eux, ainsi qu'à l'entretien en bon état des monastères, conformément aux dispositions prises à l'égard des autres. Ces monastères contribueront à l'instar des autres, et en faveur des caisses de bienfaisance, Khorézou pour 15 mille piastres, et Brancovéni pour cinq mille, somme invariablement fixée pour toujours.

Toutefois ces dispositions ne seront maintenues qu'autant que les descendants des fondateurs veilleront sérieusement au maintien du bon ordre qui a régné jusqu'à ce jour dans ces monastères.

Article 13. Pour ce qui est des emprunts à la charge des établissements ecclésiastiques, l'arrêt hospodorial du 24 août 1819, basé sur le rapport du Métropolitain et des Evêques diocésains, ainsi que sur celui des Boyards Velitzis, sera maintenu dans toute sa vigueur, et sera de même observé à l'égard de tous les monastères en général.

Section II.

De la Caisse centrale, et de l'emploi de ses revenus à l'entretien des caisses de bienfaisance.

Article 14. Il sera établi à la Métropole une caisse centrale où sera versé l'excédant des revenus conventuels, après qu'il aura été pourvu aux dépenses arrêtées pour chaque monastère, dans l'état joint ci-après au présent Réglement. Quant à la part pour laquelle contribueront les couvents relevant des saints lieux, elle sera versée également dans cette caisse, d'après les bases qui seront arrêtées à cet égard.

Article 15. Les fonds de cette caisse qui sera alimentée d'une partie des revenus des monastères relevant des Saints Lieux, ainsi que de ceux qui ne relèvent que de l'Eglise Valaque sont destinés.

a. A payer une somme annuelle en faveur des établissements de bienfaisance, tels que caisse de charité, hôpital de philantropie et écoles, en compensation de tous ce que payaient jusqu'ici les ecclésiastiques, et les monastères en faveur de ces établissements. D'ailleurs cette somme ne peut être qu'une faible partie des offrandes que faisaient les monastères du temps des Hospodars, surtout si l'on prend en considération la dépréciation de la monnaie, la hausse actuelle des revenus, et que les couvents, spécialement affectés en vertu d'actes hospodairiaux, aux établissements d'utilité publique, seront distraits à l'avenir de cette dernière distination, et rétablis sur le même pied que tous les autres couvents.

6. A venir au secours des églises et communautés religieuses, qui ayant joui antérieurement de donations princières, se trouvant aujourd'hui sans nul revenu ni ressource quelconque.

Les revenus des monastères relevant de l'Eglise Valaque, et qui ne se trouvent pas engagés en ce moment par des contrats particuliers, s'élèvent cette année (1833) approximativement à la somme de 785,000. en en défalquant 495,000. pour les dépenses des monastères, conformément au tableau ci-après, il reste un excédant de 290,000 piastres.

Il est assigné sur cet excédant pour l'année 1834, 250 mille piastres aux caisses de bienfaisance, et 40,000 en faveur des communautés religieuses et des couvents pauvres et sans ressource.

Article 16. Les sommes de la caisse centrale ne pourront jamais, sous aucun prétexte que ce puisse être, être distraites de leur destination spécifiée par le présent Reglement.

Article 17. Le Métropolitain, par l'intermédiaire du Logothète des affaires ecclésiastiques, présentera au Hospodar, les besoins du clergé et les voies et moyens y relatifs, ainsi que les comptes de la caisse centrale, pour être envoyés chaque année à l'examen de l'Assemblée Générale.

Litt.a A.

Etat de toutes les dépenses annuelles des Monastères in

Numéro	Besoins de chacun des Monastères divisés en
1	L'Hégoumène pour ses besoins personnels
2	L'ecclésiaste
3	Le Confesseur
4	Le Curé
5	Diacres
6	Chantres
7	Marguilliers
8	Dépenses pour l'entretien de l'Eglise comme: huile, encens, bougies et autres
9	Religieux nourris et habillés aux frais des monastères, leur nombre désigné dans moyens de chaque monastère
10	L'Economes
11	Ecrivains dont l'un sera chargé de la tenue des registres
12	Frais de Chancellerie
13	Domestiques des Monastères parmi lesquels seront compris les cuisiniers et les boulangers
14	Bois de chauffage pour lequel on devra rendre compte
15	Dépenses pour les fêtes patronales du monastère, et des metoches qui en relèvent, la tion des voyageurs dans le cours de chaque année; cet article est soumis à reddition de
16	Frais de cuisine pour l'entretien des moines, employés et autres qui résident dans le monas
17	Fonds qui doit former la caisse de réserve de chaque Monastère

441.

...res indigènes de la Principauté de Valachie.

quatre Classes.	Monastères de 1ère Classe.		Monastères de 2ème Classe		Monastères de 3e Classes		Monastères de 4 Classe.	
	Nombre des employés	Dépenses annuelles.	Nombre des employés	Dépenses annuelles.	Nombre des employés	Dépenses annuelles.	Nombre des employés	Dépenses annuelles.
	1	12,000.	1	8,000	1	5,000	1	3,600
	1	2,400	1	1,200	1	1,000	"	"
	1	2,400	1	1,200	1	1,000	1	800
	4	2,400	3	1,200	2	800	2	800
	2	800	1	400	1	300	"	"
	2	1,000	2	800	2	800	2	800
	2	600	1	300	1	240	1	240
	"	1200	"	600	"	500	"	500
...ans ce tableau, pourra être augmenté d'après les								
	30	9,000	12	3600	8	2,400	6	1,800
	1	4,000	1	3,000	1	2,400	1	1,800
	2	3,000	1	1,200	1	1,200	1	600
	"	600	"	400	"	300	"	200
...e d'après le besoin	10	3,000	6	1,800	5	1,300	4	1200
	"	800	"	600	"	500	"	400
...la commémoration des fondateurs, et pour la récep-								
...le compte	"	5,000	"	2,500	"	1,500	"	1,200
...onas tère, ainsi que pour la réception d'étrangers.	"	12,000	"	7,000	"	5,000	"	3,500
	"	14,000	"	6,200	"	5,760	"	2,560
	56	75,000	30	40,000	24	30,000	19	20,000

Chapitre VIII.

Annexe N°. 2.

Règlement

Sur l'hospice des enfants trouvés sur la maison ouverte à la mendicité et sur les caisses des secours à distribuer aux pauvres à certains jours solemnels, et à accorder à des églises ou hermitages sans ressource.

N.5.

Chapitre 1.er

De la régie de ces établissements et des caisses publiques.

Article 1.er L'hospice des enfants trouvés et des mendiants, ainsi que les caisses des secours à distribuer aux pauvres et à accorder à des églises ou hermitages sans ressources, seront régis par une direction.

Article 2. Cette direction sera composée d'un Directeur, d'un Caissier, d'un Secrétaire, d'un garde-registre et de deux écrivains.

Article 3. Les traitements de ces employés seront pris proportionnellement sur les sommes allouées par le Règlement Organique, à chacune de ces caisses, ainsi qu'il sera indiqué dans le budjet ci-joint.

Article 4. Le Directeur sera tenu de se rendre chaque jour, tant à l'hospice des enfants trouvés, qu'à la maison ouverte à la mendicité, de veiller à ce que tous les employés y attachés remplissent leur devoir; d'avoir soin à ce que les individus qui y seraient reçus, soient bien traités et convenablement entretenus, sans toutefois pouvoir jamais se permettre des changements ou des dépenses extraordinaires, avant d'en avoir préalablement référé au Logothète des affaires ecclésiastiques; et d'accueillir avec bonté toute plainte, soit de la part des enfants trouvés, soit des mendiants, contre les employés et pour cause de mauvais traitements, et d'y remédier.

Article 5. Le Directeur s'entendra d'une part avec le conseil Municipal, et de l'autre rapportera au Logothète des affaires ecclésiastiques, afin que celui-ci s'entende avec le Métropolitain, à l'effet de donner les ordres les

plus sévères aux commissaires des quartiers, sous-commissaires Vatachéis, et curés des malades, d'exercer la surveillance la plus active sur le traitement des enfans qui seraient placés chez des nourrices, aux frais du Gouvernement, et pour donner sur le champ avis au Directeur de toute inconvenance qu'ils remarqueraient avoir lieu de la part des nourrices.

Article 6. Il aura soin que les secours soient exactement distribués tant aux pauvres dont les noms seront consignés dans une liste ad hoc, signée et scellée par le Logothète des affaires ecclésiastiques, qu'aux églises et hermitages sans ressources, sans qu'il s'y glisse, sous sa responsabilité la moindre erreur.

Article 7. La chancellerie du Directeur sera établie dans l'hospice des enfants trouvés, où il vaquera à son ministère tous les jours, conjointement avec les autres employés; dans le cas où quelqu'un d'entr'eux dévierait de ses devoirs, le Directeur en rapportera au Logothète des affaires ecclésiastiques pour y apporter remède.

Article 8. Le caissier aura soin, de recevoir et de garder fidèlement les sommes qui lui seront comptées par la Vestiarie, et d'inscrire avec ordre, dans des registres signés, scellés et paraphés par le Logothète des affaires ecclésiastiques, les sommes des recettes et dépenses; quelques-uns de ces registres serviront à l'inscription des dépenses, dans lesquels signeront ceux qui auraient touché des sommes, et les autres serviront à l'inscription des recettes.

Article 9. Il n'aura point la faculté de payer des sommes, sans un ordre écrit du Directeur, auquel il sera tenu de prêter soumission et de rendre compte de l'Etat de la caisse, toutes les fois qu'il en sera requis, et au moins une fois par mois.

Article 10. Il sera responsable de tout déficit ou soustraction de fonds

de la caisse.

Article 11. En général, il sera tenu de rédiger et de garder tous les papiers qui concernent les comptes de ces caisses.

Article 12. Le secrétaire rédigera et gardera tous les papiers d'après l'ordre adopté dans les autres chancelleries, en numérotant les papiers, en les inscrivant dans les registres, et en les divisant en dossiers, selon la nature de l'affaire.

Article 13. Il relèvera également du Directeur, et sera tenu de ne point s'écarter, dans ses redactions, des instructions qui lui auront été fournies par le Directeur.

Article 14. Il sera responsable de tout papier égaré.

Article 15. Le garde-registre sera chargé de la tenue des registres, et y inscrira le résumé des papiers sortant et entrant avec leurs numéros.

Quant aux deux écrivains, l'un d'eux sera placé comme aide auprès du caissier, et l'autre auprès du Secrétaire.

Chapitre II.

Des Enfants trouvés.

Section 1ère

De la manière de les recueillir et de les placer.

Article 16. Par la dénomination d'enfants trouvés, on entend les enfants que l'on expose aux églises, aux portes des maisons et dans les rues, à la merci et charité des chrétiens, ou ceux qui ayant perdu leurs parents se trouveraient dans la dernière détresse.

Article 17. Le Gouvernement, dans sa sollicitude paternelle, ne pouvant pas considérer avec indifférence et froideur un tel spectacle et pénétré de douleur, en voyant en danger de vie une partie si intéressante et innocente de ses enfants, a institué un hospice pour l'éducation et placement de ces enfants, auquel la somme annuelle de 100,000 piastres par an a été allouée.

Article 18. Au moment même où un paroissien soit séculier, soit ecclésiastique, verra un enfant exposé, soit à l'église, soit à quelque porte, soit dans la rue, il sera tenu au nom de la religion et des lois de l'en enlever et de le porter au curé de la paroisse.

Article 19. Le curé portera sur le champ l'enfant chez le commissaire du quartier, ou chez le sous-commissaire du Mahalé, qui, sans le moindre retard, enverra l'enfant à l'hospice des enfants trouvés, avec indication

par écrit des circonstances qui lui sont relatives.

Article 20. En cas que le curé ne se trouvât point chez lui, il est loisible au paroissien qui aurait trouvé un enfant de le porter lui-même, chez le commissaire ou chez l'épistate, et ceux-ci seront tenus de se conformer, à l'égard de cet enfant, aux dispositions mentionnées dans l'article précédent.

Article 21. Tout curé, commissaire ou épistate, qui négligerait d'envoyer sur le champ les enfants à l'hospice, sera sévèrement puni, car une pareille négligence pourrait causer la mort de ces enfants.

Article 22. L'Inspecteur de l'hospice des enfants trouvés, ou en son absence, son aide, qui sera tenu de s'y trouver constamment, recevra l'enfant et donnera avis au Directeur de l'hospice; il aura soin de le remettre à une nourrice, et d'inscrire dans un registre scellé qui lui sera remis par le Directeur, le nom de l'enfant, si toutefois il est baptisé, le lieu et le jour où il a été trouvé, son âge par approximation, et tout autre signe qu'il aura sur le corps; ainsi que le nom et le domicile de la nourrice.

Article 23. Cette note sera signée par le Directeur, le médecin, l'inspecteur de l'hospice et par le curé du Mahalé où l'enfant aurait été trouvé.

Article 24. Les enfants qui ne seraient point munis d'un extrait de baptême, seront baptisés dans la chapelle de l'hospice, et les dépenses seront prises sur la somme fixée pour les maillots.

Article 25. Chaque nourrisson aura deux paires de maillots qui ne coûteront pas plus de quarante piastres les deux ensemble.

Article 26. Le médecin de l'hospice sera tenu d'inspecter les enfants qui seraient envoyés à l'hospice, par les commissaires, et de les secourir en cas de besoin.

Article 27. Le Inspecteur de l'hospice ou son aide, avant de remettre un enfant à sa nourrice, attachera à son cou un ruban, dont les extrémités seront scellées par un plomb au sceau de la Direction, en ayant toutefois soin de changer le ruban tous les trois mois, si besoin est.

Section IIe.

Des devoirs des nourrices et du traitement des enfants.

Article 28 Les nourrices seront obligées de nourrir les enfants comme des mères véritables, de les soigner avec tendresse et de les tenir proprement.

Article 29. Aucune nourrice ne sera reçue avant que le médecin de l'hospice n'ait examiné la qualité de son lait et l'état de sa santé. Ce même médecin sera tenu de vacciner les enfants en temps opportun.

Article 30. On s'accordera avec un médecin qui sera tenu de visiter l'hospice une fois par jour, et plus souvent s'il y a besoin, et de s'acquitter avec exactitude et assiduité des fonctions de sa profession.

Article 31. Les médecins des quartiers de la ville seront tenus de prêter leur office, toutes les fois qu'ils seront requis d'aider un ou plusieurs des enfants trouvés. Les frais de médicaments seront pris sur la caisse de réserve de l'hospice.

Article 32. Lorsqu'un nourrisson ou sa nourrice sera atteinte de quelque maladie, le Satchel en avertira d'un côté le médecin du quartier et de l'autre le commissaire, afin que celui-ci en rapporte à la direction qui pren-

dra les mesures nécessaires.

Article 33. En cas que, d'après la déposition du médecin, un nourrisson tombe malade, faute de soins de la part de sa nourrice, celle-ci sera non seulement privée de son nourrisson, mais de plus punie pour servir d'exemple aux autres nourrices.

Article 34. Chaque nourrice sera tenue de se rendre avec l'enfant à l'hospice toutes les fois qu'elle en sera requise, et au moins une fois tous les quinze jours à des jours et heures fixés.

Article 35. La nourrice qui voudrait changer de domicile, sera tenue d'en donner préalablement avis à l'hospice, et d'indiquer son nouveau domicile, afin qu'on puisse le noter en marge de la liste où le nom de l'enfant se trouverait inscrit.

Toutefois la nourrice ne pourra s'établir hors de la ville, ni abandonner l'enfant qu'elle aura une fois accepté jusqu'à l'âge d'un an, époque à laquelle il pourra être sevré sans courir aucun danger.

Article 36. Si un enfant vient à mourir, le curé du mahalé ne pourra pas l'enterrer avant d'en avertir la direction, qui enverra immédiatement l'inspecteur ou son aide, conjointement avec le médecin de l'hospice, pour s'en assurer et donner par écrit et sous sa signature la permission d'enterrer l'enfant.

Les noms des enfants décédés seront aussitôt inscrits dans une liste à part, sous la signature du médecin et du Directeur, avec le même ordre que l'on suivra pour l'inscription dans le registre de réception, en marge duquel les noms des enfants décédés seront notés.

Article 37. En cas qu'une nourrice tombe malade, le curé, l'épistate et le Tatachel du mahalé, seront tenus d'en prévenir sur le champ

la direction ou le commissaire du quartier.

Article 38. La nourrice qui aura rempli ses devoirs avec zèle et une tendresse véritablement maternelle, jusqu'au moment où l'enfant sera retiré pour être placé dans l'hospice, recevra sur la caisse de réserve de l'hospice, deux cents piastres, en récompense de sa bonne conduite.

Section III.e

De la réception et de l'éducation des enfants trouvés dans l'hospice.

Article 39. Les enfants trouvés seront élevés jusqu'à l'âge de trois ans, hors de l'hospice, en payant sur la caisse de l'hospice dix huit piastres par mois pour chacun d'eux; depuis cet âge ils seront établis dans l'hospice.

Article 40. Ces enfants seront placés sous la surveillance de quelques femmes qui seront expressément établies dans l'hospice. Toutefois une femme ne pourra avoir sous sa surveillance, plus de quatre enfants.

Article 41. On établira dans l'hospice deux gouvernantes, pour veiller à ce que les susdites femmes tiennent proprement les enfants qui leur seraient confiés.

Article 42. Les garçons auront tous une table commune où l'inspecteur assistera aux repas, et les femmes qui seront chargées de les soigner y serviront à tour de rôle. Les filles mangeront toutes à une table où l'aide de l'inspecteur devra assister.

Article 43. Tous les enfants qui seront élevés dans cet hospice seront considérés comme appartenant plus particulièrement à l'Etat, de sorte que le Gouvernement pourra, selon le besoin, les employer de la manière qu'il jugera convenable, en prenant toutefois en considération le penchant et l'inclination de chacun d'eux, pour tel plutôt que pour tel autre métier, art, ou profession.

Article 44. Dès l'âge de sept ans, les garçons seront séparés des filles, et les premiers commenceront leurs études à l'école nationale.

Article 45. Arrivés à l'âge de douze ans, les garçons seront remis, soit pour apprendre quelque métier, soit à la milice, chacun suivant son penchant.

Ceux des enfants qui donneraient pendant leurs études des preuves d'une intelligence plus élevée et d'un zèle distingué, seront placés à l'école nationale, afin qu'après avoir terminé le cours d'études dans cette école, les uns soient envoyés se perfectionner dans les universités de l'Europe, pour introduire dans le pays les sciences et les arts dont il sent le besoin, et les autres soient employés au service de l'Etat.

Article 46. Les filles qui auraient atteint l'âge de sept ans, commenceront à apprendre à lire et à écrire d'après la méthode de Lancastre, auprès de deux maîtres nommés à roc, qui ne leur apprendront qu'à bien lire et écrire, le catéchisme et les quatre principales opérations de l'arithmétique. Ces maîtres seront choisis avec l'attention la plus scrupuleuse, et, s'il est possible, ils seront pris de préférence parmi les gens avancés en âge, mariés et doués de bonnes mœurs.

On s'accordera également pour l'apprentissage de ces filles,

avec deux maîtresses couturières qui, pendant toute la durée de leur profession, logeront dans l'hospice; leurs traitements seront pris sur la caisse de réserve de l'hospice.

Article 47. Les filles apprendront à broder, à couper et à coudre des habits de femmes, à faire la cuisine, à laver et tout autre art semblable, afin qu'à l'aide de leur travail, elles puissent s'entretenir avec honneur.

Article 48. Les sommes provenant du travail des filles seront gardées pour leur compte, et leur serviront de dot, en cas qu'elles trouvent à se marier ou à se placer honorablement.

Article 49. Si des particuliers viennent à demander un ou plusieurs de ces enfants pour en faire des fils d'adoption ou seulement pour les élever et les établir, on les leur remettra sur contrat et caution valable; toutefois les garçons seront remis à tout âge, mais les filles si elles sont demandées par des hommes, ne seront remises que jusqu'à l'âge de huit ans, et si ce sont des personnes du sexe, reconnues pour honnêtes et jouissant de quelque fortune, qui les demandent, on les leur accordera à tout âge et sans retard, vu que le but de cette institution, étant de pourvoir au bien-être des enfants trouvés, rien ne doit entraver leur bonheur.

Article 50. Quant aux filles qui ne seraient demandées par personne jusqu'à l'âge de seize ans, la Direction pourvoira à leur mariage, ou les placera dans quelque maison honnête, afin qu'elles ne perdent pas, en restant dans l'hospice, le bonheur qu'elles pourraient se procurer se trouvant dans le monde.

Article 51. Arrivées à l'âge de dix ans, les filles seront placées dans un autre institut dont on espère la construction, afin d'y perfectionner leur éducation.

Article 52. Le nombre des enfants, tant de ceux qui seront entretenus hors de l'hospice, que de ceux qui se trouveront dans l'hospice, ne pourra être tout au plus que de deux cents, sauf le cas où les revenus de l'hospice viendraient à augmenter par des donations et autres secours pareils.

Article 53. Si le nombre des enfants vient à dépasser celui fixé par l'article précédent, le Directeur en rapportera au Legothète des affaires ecclésiastiques, qui veillera, par l'intermédiaire de la Métropole ou par tout autre moyen, à ce que le surplus des enfants soit le mieux, et aussitôt que possible, placé chez des particuliers, sur des écrits et cautions valables.

Article 54. Les employés les plus nécessaires, tels que l'Inspecteur, son aide, le portier, le caviste, les randaches, les cuisiniers et le pourvoyeur, logeront dans l'hospice.

Article 55. L'Inspecteur et son aide exerceront la vigilance la plus active,

1°. A ce que les enfants soient bien traités, en les visitant en personne chaque jour, pour s'enquérir de leur état;

2°. A ce que les employés subalternes remplissent exactement leurs devoirs;

3°. A ce que la plus grande propreté soit maintenue, tant dans la cour de l'hospice que dans les appartements,

4°. A ce que les cheminées soient nétoyées, car, en cas de contra-

vention, ils seront responsables.

Article 56. On prendra les mesures les plus sévères pour que les bonnes mœurs soient maintenues dans toute leur pureté, et pour que les devoirs de la religion soient strictement observés, en un mot, l'éducation et l'instruction des garçons et des filles seront basées sur la morale.

Article 57. Il sera construit une chapelle dans la cour de l'hospice, et, pour la desservir, on s'accordera avec un prêtre, un chantre et un marguillier, qui tous auront leur logement hors de l'hospice.

Article 58. Les enfants seront obligés de se réunir tous, les garçons d'un côté, les filles de l'autre, pour faire leur prière deux fois par jour, savoir: le matin et le soir, et d'aller à la chapelle toutes les fois que l'office divin y sera célébré.

~~457~~

Chapitre III.

Des Mendiants.

Section 1ère

De la réunion des mendiants.

Article 59. Sous la dénomination de mendiants, on entend les nécessiteux qui, par suite d'infirmités, ne pouvant pas pourvoir à leur subsistance par le travail, se traînent dans les églises et dans les rues demandant l'aumône aux passants.

Article 60. Le Gouvernement touché de cet humiliant spectacle et de la misère des mendiants, a alloué la somme de 50,000 piastres par an, pour leur assurer l'existence sur les bases suivantes.

Article 61. L'Adgié fera rassembler tous les mendiants qui se trouvent dans la ville de Bucharest, et ceux d'entr'eux qui seraient mariés, seront contraints de rester chez eux, et recevront, de la maison ouverte à la mendicité, chacun quinze piastres par mois, plus une paire d'habits par an.

Article 62. Les mendiants se rendront chaque mois à la maison qui leur est ouverte, pour toucher leur pension: quant à la paire d'habits, elle leur sera donnée la semaine de la Passion, et ne coûtera pas au-delà de 50 piastres.

Article 63. L'adgie aura soin que les mendiants qui jouissent d'une bonne santé et n'étant pas impotents, auraient cependant contracté par leur paresse l'habitude de mendier, ne se montrent plus dans la ville de Bucharest; et dans les districts, ce soin est dévolu aux Maîtres de Police; il leur sera expressément enjoint de ne plus mendier, soit dans les rues, soit aux portes des églises, mais de travailler pour vivre.

Article 64. Ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre, seront punis.

Section II.

De l'établissement des mendiants dans la maison ouverte à la mendicité.

Article 65. Les mendiants qui n'auront pas de famille, seront placés dans la maison où ils recevront la nourriture et l'habillement. Les femmes logeront séparément des hommes, sans qu'il y ait la moindre communication entr'eux.

Article 66. La Direction leur fera apprendre tel métier que comporterait l'état de l'infirmité de chacun. Le produit de leur travail sera vendu, et après en avoir prélevé les dépenses calculées de l'instant où la vente des objets faits par les mendiants aurait commencé, la moitié du profit sera retenue pour le compte de l'établisse-

ment, et l'autre moitié sera gardée pour le compte de chacun d'eux.

Article 67. Vu qu'il est très-probable que plusieurs des ces mendians, après un travail de quelques années, se voyant possesseurs d'un petit capital, et sachant un métier, demandent la permission de sortir de l'établissement, pour gagner leur vie, par le moyen de leur travail. Il sera également permis de sortir à ceux qui étant guéris de quelqu'infirmité, par suite du bon traitement et de l'aisance, en feraient la demande, sous la condition toutefois de ne plus se livrer à la mendicité, mais d'embrasser un métier quelconque, au su de la Direction. La moitié retenue, pour le compte de l'établissement, sur le profit des objets vendus, ainsi que les donations qui pourront être faites par la suite, par des chrétiens charitables et humains, formeront une caisse de réserve, sur laquelle on prendra les fonds nécessaires, pour acheter peu-à-peu les outils propres aux différents métiers, et pour améliorer le sort des mendiants.

Le mendiant qui, ayant appris un métier, voudrait sortir de l'établissement, ne pourra pas en obtenir la permission, avant d'y laisser au moins un garçon-ouvrier dans son-métier.

Article 68. Les mendiants logeant dans l'établissement, auront deux tables communes, dont l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, sous la surveillance d'un inspecteur, qui aura soin: 1°. à ce que le bon ordre et la tranquillité la plus stricte soient observés; 2°. à ce que la plus grande propreté soit maintenue dans la cour de l'établissement, aussi bien que dans les appartements; 3°. A ce que les cheminées soient nétoyées à temps; 4°. A ce que les mendiants, se tiennent proprement; 5°. A ce que au moment même où la cloche qui sera placée

à cet effet, aura sonné le matin, les mendiants se lèvent, et qu'après avoir fait leur prière, ils se mettent à l'ouvrage; 6°. Enfin à ce que rien ne soit négligé de tout ce qui pourra contribuer à leur bien-être, car il sera responsable de toute contravention ou négligence.

Cet inspecteur relèvera du Directeur Général, et aura pour aides, trois autres employés pour la bonne tenue de l'établissement.

Article 69. Les mendiants seront obligés de faire tous les jours, matin et soir, leur prière, et d'aller, ceux qui le pourront, tous les jours de fête, à l'église la plus proche.

Le curé qui officiera à la chapelle des enfants trouvés, sera tenu de se rendre tous les samedis soir à la maison des mendiants pour y dire les vêpres, en présence de ceux des mendiants qui seraient en état d'y assister.

Tous propos ou expressions contraires aux bonnes mœurs et à la décence seront séverement défendus.

Article 70. On s'accordera avec un médecin pour le traitement des malades. Ce médecin sera tenu de visiter au moins une fois par jour l'établissement, et d'ordonner des remèdes pour ceux qui seront atteints d'une maladie légère: quant à ceux qui seraient atteints de maladies graves, on les enverra à l'hôpital, et si après leur guérison, ils veulent rentrer dans la maison, on les y recevra.

Article 71. On achètera ou l'on prendra à bail emphytéotique un terrain sur les sommes de 150,000 piastres allouées pour l'année 1832, et l'on y fera construire deux bâtisses dont l'une puisse contenir 120 enfants, et l'autre 70 mendiants, avec les logements nécessaires pour les employés

~~161~~

des deux établissements, plus un appartement à part pour la Direction.

Article 72. Le nombre des mendiants, tant de ceux qui logeront hors de l'établissement, que de ceux qui y seront placés sera en tout de 120, dont environ 70 seront entretenus dans l'établissement, et le reste dehors, moyennant des pensions. En cas que le nombre vienne à augmenter alors le Logothète des affaires ecclésiastiques s'entendra avec le Métropolitain pour que le surplus soit placé dans des monastères, où ils seront soignés jusqu'à ce que des vacances se présentent, soit dans l'établissement, soit parmi les mendiants pensionnaires, si le candidat a une famille.

Chapitre IV.

Des caisses des secours à distribuer aux pauvres à certains jours solennels de l'année, et à accorder à des églises ou hermitages sans ressource.

Article 73. La somme de 50,000 piastres allouée par le paragraphe 16 de l'article 65 du Règlement organique, sera distribuée de la manière suivante:

a:/ La somme de 5,970 piastres sera payée à titre de contingent pour les traitements des employés de la Direction.

b:/ La somme de 34,030 piastres, sera distribuée à certains jours solennels aux pauvres qui n'auraient pas d'autres secours de la part des

Gouvernement.

c./ La somme de 10,000 piastres sera gardée dans la caisse à titre de réserve, et sera employée à faciliter l'enterrement des pauvres et à secourir des nécessiteux qui se présenteraient à des jours différents de ceux destinés aux distributions publiques. Si à la fin de l'année, il y a un surcroit, on l'ajoutera à la somme annuellement allouée par le Règlement, pour les secours à distribuer aux pauvres aux jours solennels.

Article 74. On ne pourra effectuer de payements sans l'autorisation du Logothète des affaires ecclésiastiques.

Article 75. Le Gouvernement alloué la somme de 10,000 piastres pour les secours à accorder aux monastères ou hermitage sans ressource.

Article 76. Le Logothète des affaires ecclésiastiques dressera chaque année une liste conformément au paragraphe 20 de l'article 65, du Règlement Organique, et la présentera au mois de Décembre, au Comité Général pour en obtenir la confirmation, afin que les paiements soient effectués sur cette base.

Tableau,

des traitements des employés composant la Direction de ces établissements.

	Mensuel. Piastres.	Annuel. Piastres
Le Directeur	600	7200
Le Caissier	400	4800
Le Secrétaire	400	4800
Le Garde-registre	200	2400
Deux écrivains à raison de 150 piastres	300	3600
Frais de Chancellerie	90	1080
Total	1990.	23. 880.

Cette somme sera prise d'après la proportion suivante:

	Piastres.
Sur la caisse de l'hospice des enfants trouvés	11, 940
Sur la caisse de la maison ouverte à la mendicité	5, 970
Sur les caisses des secours	5, 970
Total	23, 880.

~~365.~~

Chapitre VIII.

Annexe N. 3.

Chapitre VIII.

Annexe N° 3.

Des actes de l'Etat Civil.

Article 1er. Les actes de l'Etat civil servent à constater les trois principales époques de la vie de l'homme, celles de sa naissance, de son mariage et de son décès.

La connaissance exacte de ces époques est indispensable pour connaître l'état civil de chaque individu, c'est-à-dire, la place et le rang occupés par lui dans la cité et dans sa famille; et par conséquent pour déterminer les droits et obligations qu'il avait à telle ou telle époque. Car si l'homme a des droits et devoirs qui naissent et qui ne finissent qu'avec lui, il en a d'autres qui ne se développent qu'avec l'âge, et qui le saisissent à tel ou tel instant de sa vie, tels sont par exemple: ceux qui résultent de la majorité, du mariage, de la paternité et d'autres faits pareils dont la date est souvent ignorée et toujours incertaine, si elle n'est constatée par des actes spécialement consacrés à cet objet.

Il sera donc tenu désormais dans toute l'étendue de la Valachie, des registres de l'état civil.

Article 2. Le soin de cette partie est dévolu au Métropolitain et aux Evêques diocésains, qui exerceront une surveillance sévère à ce que les protopopes et les curés s'en acquittent avec toute l'exactitude voulue par la Loi.

Chaque curé sera tenu de dresser les actes de naissance, de mariage et de décès de ses paroissiens. Ces actes énonceront l'année, le mois et le jour où ils seront reçus; les noms, prénoms, domicile, âge et profession de tous ceux qui y seront dénommés: ils seront ensuite signés par le Curé et par les parties intéressées, si celles-ci ne savent pas signer, il en sera fait mention, et elles seront tenues de traer une croix qui tiendra lieu de signature.

Les ratures et les renvois seront signés et approuvés de la même manière que le corps de l'acte.

Il ne sera rien écrit en interligne ni par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres. Nul acte de l'Etat civil ne pourra être inscrit sur feuille volante, ni sur autre livre que sur les registres destinés à cet usage.

Article 3. Ces registres seront préparés pour chaque district à la chancellerie de la Métropole ou des Evêchés d'après le modèle qui leur sera transmis par la Grande Logothésie. Ils seront paraphés sur chaque feuille et scellés du sceau de la Métropole ou de l'Evêché.

Au commencement de chaque année, il sera envoyé un mois d'avance, par l'intermédiaire du protopope au curé de chaque village, et pour la Capitale et les autres villes au curé de chaque paroisse, trois registres différents dont chacun sera double, et composé de dix à vingt feuilles, selon le nombre plus ou moins considérable des habitants, et chaque curé donnera au protopope acte de réception. On inscrira sur l'un de ces registres les naissances, sur l'autre les mariages et sur le troisième les décès, en se conformant pour chacun de ces actes à la formule qui sera donnée par le Grand Logothète, et qui sera transmise conjointement avec

les registres par le Métropolitain ou les Evêques respectifs.

Article 4. Les parties intéressées devront veiller de leur côté à ce que l'inscription de ces actes soit faite sans délai et dans les formes requises, à défaut de quoi elles seront exposées à se voir contester les droits résultant de la connaissance exacte et légalement constatée de leur état civil.

Les curés de la paroisse ainsi que le tribunal du District sont tenus de délivrer à chacun extrait de naissance, mariage et décès, toutes les fois que demande leur en sera faite.

Article 5. Les curés doivent, à l'expiration de l'année, envoyer les doubles registres des actes de l'Etat civil au protopope qui en délivrera reçu. Celui-ci devra s'assurer de l'observation des formes dans la tenue de ces registres, et sévirait s'il y avait lieu, contre ceux qui ne se seraient pas fidèlement conformés aux règles prescrites.

Le protopope portera de suite les registres au Tribunal de son district et s'en fera donner décharge.

Article 6. Le Président du tribunal après avoir examiné l'état des registres, énoncera à la fin de chacun, et aussi près que possible du dernier acte inscrit « que le registre de tel village ou de telle paroisse pour telle année est clos et arrêté. » Cette déclaration sera revêtue du sceau et de la signature du président et contresignée du Greffier.

L'un des doubles sera remis au protopope, qui l'enverra aussitôt au Curé de la paroisse qu'il concernerait, afin d'être conservé, comme un dépôt sacré, à la justice de conciliation dont le Curé fait de droit partie.

Acte de réception sera délivré au Tribunal par le protopope

et à celui ci pour le Curé.

En cas de mort ou de démission d'un Curé, celui qui lui succédera sera tenu de recevoir tous les registres des actes de l'Etat Civil, la remise lui en sera faite en présence du délégué du protopope, et procès-verbal sera dressé de l'état dans lequel cette remise lui aura été faite

Quant à l'autre double, il sera gardé au tribunal, et le Président fera réunir pour tout le district les actes de naissance, mariage et décès en trois volumes différents, par ordre de communes et de cantons; il fera coter les pages par première et dernière, et chacun de ces trois registres sera clos et arrêté par lui conformément au paragraphe ci-dessus.

Après quoi il fera dresser à la fin de chacun des volumes, une table alphabétique contenant les noms et les prénoms de chaque individu, et de ses père et mère, avec indication du numéro de la page où l'acte qui le concerne se trouve inscrit.

L'employé préposé à l'enregistrement des hypothèques et des contrats de vente sera aussi chargé de la partie relative aux actes de l'Etat civil.

Article 7. En cas de négligence grave remarquée dans la tenue des registres ou d'irrégularité commise dans la rédaction des actes de l'Etat civil, le Président est tenu d'en donner avis au Grand Logothète, afin que celui-ci s'adressant au Métropolitain ou Evêque respectif requière contre le protopope du District, l'application de la peine qu'il mériterait.

Article 8. Chaque Curé dressera tous les deux mois le relevé du nombre des naissances, mariages et décès de sa paroisse, et l'enverra au protopope qui l'adressera aussitôt au Métropolitain ou Evêque diocésain. Celui-ci réunissant ces relevés de toutes les paroisses de son diocèse, les enverra tous les deux

171.

mais au Grand Vornik Ministre de l'Intérieur qui en fera son rapport au Gospodar.

472.

Chapitre VIII.

Annexe N° A.

Règlement des Ecoles.

~~A~~ 5.

Introduction.

L'éducation est le premier besoin d'un peuple; elle est la base et la garantie de toutes les institutions publiques. L'influence qu'elle exerce sur le bonheur des individus et sur la félicité des nations, est aussi grande que elle est incontestable: aussi l'art de former les hommes a de tout temps occupé l'attention des législateurs les plus éclairés, comme il a été un objet de méditation pour les philosophes les plus profonds.

C'est un devoir pour tout gouvernement d'offrir à la jeunesse les moyens de développer ses facultés intellectuelles et morales, et de leur imprimer une direction salutaire et convenable à la vie sociale; car, si l'éducation est négligée dans un âge où les hommes contractent leurs premières habitudes, qui influeront sur tout le cours de leur vie, les meilleures dispositions restent dans un état d'engourdissement, ou sont perverties; l'éducation est manquée, et le bien qui résulterait de ces dispositions demeure perdu pour l'individu aussi bien que pour la société; les vices ne tardent pas à envahir la société toute entière, dépourvue des principes qui doivent les combattre. C'est ainsi que les peuples s'abyment dans la corruption.

Une éducation convenable et à la portée de la jeunesse de toutes les classes, est donc un objet de première nécessité et de la plus haute importance pour notre pays; ouvrier ou artisan, laboureur ou homme public, apôtre de la religion ou défenseur de la patrie, l'homme exercera toujours une certaine influence sur la société. Cette influence sera pernicieuse si l'intelligence et le moral des individus qui la composent n'ont point été

cultivées conformément aux besoins de leur position sociale.

Dieu a d'abord placé le devoir de l'éducation de la jeunesse dans le cœur des parents. En effet, la nature semble avoir proposé pour prix des soins du père et de la mère, les avantages résultant de l'éducation des enfants. Les parents sont donc les premiers instituteurs des enfants: mais il en est peu qui par leurs connaissances ou leur position soient en état de remplir cet important devoir. Les uns ne sont pas assez éclairés; d'autres, obligés de subvenir (par un travail assidu) à l'entretien de leurs familles, ou revêtus de fonctions publiques, sont dans la nécessité d'y consacrer tout leur temps; d'autres enfin sont assez malheureux pour ne savoir pas apprécier les immenses avantages qui doivent résulter de ce devoir sacré.

D'ailleurs l'éducation est un art, et un grand art; il a sa théorie et ses principes, comme tous les arts; il a eu ses périodes d'enfance et d'accroissement; il s'enrichit tous les jours d'observations et d'expériences nouvelles. Il est impossible à un père de famille de posséder toutes les parties de cet art, ou d'y suppléer par son zèle. D'ailleurs l'éducation publique a des avantages que rien ne peut remplacer. Il est donc d'une absolue nécessité d'organiser les écoles publiques, et de confier l'éducation de la jeunesse à des hommes dont la capacité et les talents sont éprouvés. Il importe aussi que le Gouvernement préside à ces institutions, qu'il les dirige. Enrichir l'esprit de connaissances utiles, développer les facultés intellectuelles et morales, et par un exercice rationnel leur donner de la justesse et de la solidité; fortifier le corps développer l'esprit: tel est le but que doit se proposer une bonne éducation.

477.

Chapitre I.

Genres d'études établies dans les écoles nationales.

Section 1.ère
Ecoles Primaires.

§. 1.er Les écoles nationales seront divisées en quatre branches distinctes, Savoir:

1.° Ecoles primaires.

2.° Humanités.

3.° Etudes complémentaires.

4.° Cours spéciaux.

§. 2. Les écoles primaires comprendront quatre classes, de la durée d'un an chacune.

§. 3. Dans la premiere classe les enfants commenceront à apprendre à lire et à écrire, d'après la méthode Lancastrienne.

Dans la seconde, ils s'exerceront d'après la même méthode, à écrire sous la dictée et à lire couramment sur différents livres destinés à cet effet; ils s'exerceront encore sur les quatre opérations de l'arithmétique, en calculant de mémoire avec des nombres simples: cet exercice donnera à l'enfant par la suite, beaucoup de facilités à calculer promptement.

§. 4. La méthode lancastrienne n'est employée que dans ces deux premières classes.

§. 5. Dans la troisième classe, ils apprendront successivement: le catéchisme de la religion chrétienne Orthodoxe, les principes de la Grammaire Valaque, de la Géographie et de l'arithmétique pratique jusqu'aux fractions inclusivement.

§. 6. Dans la quatrième classe, ils apprendront les principes de Géométrie et de mécanique pratique; ils se livreront à des exercices grammaticaux; ils apprendront de plus les principes du dessin linéaire et de la musique vocale appliquée au plain-chant.

Ces leçons seront surtout utiles aux enfants qui ne pourraient pas pousser plus loin leurs études, mais qui, au sortir de cette classe, s'adonneraient à quelque métier; on se tiendra à leur donner les notions les plus simples de Géométrie et de mécanique, qui sont indispensables pour le travail journalier en constructions, Ebénisses &c.

Section II.

Humanités.

§. 7. Les humanités seront aussi divisées en quatre Classes.

§. 8. A la première classe on enseignera la grammaire Valaque complette, la Calligraphie, le Dessin et les principes de la langue Française.

§. 9. A la seconde classe on fera des thêmes pour l'application de la Grammaire Valaque; on étudiera les élements de la Géographie et de la chronologie; on continuera le dessin; on fera de plus l'analyse grammaticale de la langue française.

§. 10. A la troisième classe on fera la première partie de l'histoire universelle; on commencera le cours de l'Arithmétique raisonnée, et l'on avancera jusqu'aux fractions inclusivement; l'on continuera le dessin, on fera l'analyse logique de la langue française; on commencera enfin un cours de langue Grecque et latine.

§. 11. A la quatrième classe les cours d'histoire et d'arithmétique seront terminés; on appliquera l'arithmétique à la tenue des livres; on continuera le dessin; on terminera le cours de la langue française par des leçons sur la littérature de cette langue, et l'on continuera les cours des langues grecque et latine.

Section III.

Etudes Complémentaires.

§. 12. Il y aura trois classes d'études complémentaires.

§. 13. A la première on enseignera la rhétorique et les belles lettres, la géométrie pure, l'algèbre, et l'on terminera le cours des langues grecque et latine.

§. 14. A la seconde classe on enseignera l'histoire de la littérature, la logique et la physique.

§. 15. A la troisième classe on enseignera la Morale, l'Archéologie, et la chimie.

Section IV.

Des Cours Spéciaux.

§. 16. Ces cours comprendront: le droit, les mathématiques appliquées et l'agriculture pratique.

§. 17. Le cours de droit sera composé de trois classes.

§. 18. Dans la première on suivra le code civil et commercial.

§. 19. A la seconde classe on enseignera le code criminel et le code de procédure.

§. 20. A la troisième l'histoire du droit et l'économie po-

litique.

§. 21. Le cours de mathématiques appliquées sera composé aussi de trois classes.

§. 22. Dans la première classe on étudiera la trigonométrie appliquée à l'art de lever les plans et à l'algèbre supérieure.

§. 23. Dans la seconde classe on enseignera d'abord le calcul différentiel et integral, ensuite la Géodésie en tant qu'elle pourra être appliquée à la grande triangulation pour le lever des plans topographiques.

§. 24. Dans la troisième classe, on étudiera la mécanique et l'architecture.

§. 25. Le cours d'agriculture pratique sera divisé en trois classes, de la durée d'un an chacune.

§ 26. Dans la première on enseignera les principes généraux de la culture des terres, la Botanique et la Géognosie appliquée à l'agriculture.

§. 27. En seconde, on apprendra l'art vétérinaire et l'art forestier.

§. 28. En troisième on suivra un cours d'économie industrielle, et la partie pratique des différentes sortes de culture dont le sol de ce pays peut être susceptible.

Section V.

Cours Libres.

§. 29. Indépendamment de tous ces cours, il y en aura d'autres qui seront libres, et qui n'entrant dans aucune des divisions sus-indiquées; ce seront les cours d'histoire naturelle, des langues grecque moderne, Slavone et Russe.

§. 30. L'instruction primaire étant la plus généralement nécessaire, il y aura dans chaque chef-lieu de district, une école primaire composée des trois premières classes.

§. 31. Le local nécessaire pour ces écoles des districts sera loué et meublé aux frais des habitants des villes.

§. 32. Il n'y aura provisoirement une quatrième classe que dans les écoles établies à Bucharest et à Crayova.

§. 33. Les humanités ne seront professées que dans l'école de Crayova et dans celle de Bucharest. C'est à l'une de ces écoles, au choix des parents que doivent passer les élèves qui auront fait leurs classes aux écoles primaires et qui voudraient continuer leurs études.

§. 34 Les classes d'études complémentaires et celles de cours spéciaux ne seront faites qu'à Bucharest.

Chapitre II.

Développemens des objets d'étude dans chaque classe et de la méthode qui sera suivie dans l'enseignement.

Section 1ère

Ecoles primaires.

§. 35. La première et seconde classe seront faites par un seul précepteur.

§. 36. Les élèves de ces deux classes se réuniront à la même heure et dans la même salle.

§. 37. Celle-ci doit être construite d'après le plan présenté ici.

Elle doit être divisée en deux; une moitié A. B. C. D. contiendra douze bancs b, l'autre moitié C. D. E. F. contiendra les demi-cercles c; au milieu de la salle il y aura contre les murs, d'un côté un poêle P, et de l'autre la chaire du précepteur H; près de la chaire et du côté des bancs sera la porte d'entrée F. Les bancs seront plus courts que la largeur de la salle de manière à laisser le passage libre autour des murs; il y aura dans les deux séparations de la salle douze bancs et vingt-quatre demi-cercles; les bancs auront cinq stagènes de longueur et les demi-cercles une demi stagène de diamètre. Le premier banc

portera le sable, sur lequel les commençants s'exerceront à tracer les lettres de l'alphabet.

§. 38. La leçon sera faite en été de 8 à 11 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir, en hiver, elle aura lieu de 9 à 12 heures du matin, et de 2 à 4 du soir.

§. 39. Les enfants procéderont à l'étude de la manière suivante: arrivés à l'école, les élèves entreront dans les bancs; là ils écriront pendant une heure; ensuite on les fera passer avec leurs moniteurs aux demi-cercles pour lire pendant une autre heure; à la suite de quoi les élèves se retirent, mais les moniteurs restent encore une heure pour prendre leçon à leur tour.

§. 40. Pour la lecture on aura des tables imprimées à grosses lettres où l'on apprendra à épeler successivement des lettres, des syllabes, des mots, à lire des phrases, ensuite des périodes choisies.

§. 41. Pour l'écriture, l'élève commencera à tracer les lettres sur le sable, ensuite il s'exercera sur l'ardoise et enfin sur le papier. A cet effet il y aura toujours devant les yeux des élèves des modèles de calligraphie gravés ou lithographiés.

§. 42. A chaque banc correspondant deux demi cercles, par conséquent chaque banc doit avoir deux moniteurs.

§. 43. Le banc de sable sera placé sur le devant; depuis ce banc jusqu'au dernier, les élèves seront placés en raison de leurs progrès toujours en s'élevant; ils ne passeront donc d'un banc à l'autre que lorsqu'ils auront appris à lire les tables et à écrire les modèles qui correspondent à chaque banc; sous un précepteur actif, les élèves ne resteront au

même banc qu'un mois tout au plus.

§. 44. Avant que tous les bancs soient remplis, on n'aura qu'une seule classe; mais lorsqu'il y aura des élèves qui auront atteint le douzième banc, et qui en seront sortis, on formera une seconde classe.

§. 45. Les élèves de celle-ci alterneront alors avec ceux de la premiere classe, c'est-à-dire, la seconde classe sera placée dans les demi-cercles pour la lecture, pendant que la premiere classe sera occupée sur les bancs à écrire, et réciproquement. Les deux classes seront ainsi toujours séparées l'une de l'autre, et le précepteur placé sur la estrade entre les deux séparations de la salle, aura une classe à droite et l'autre à la gauche.

§. 46. Les élèves de la seconde classe n'écriront plus sur l'ardoise; ils n'écriront que sur le papier, tantôt sous la dictée, et tantôt d'après les modèles de calligraphie.

§. 47. Ils s'exerceront à lire couramment et avec intelligence sur les livres qui seront choisis à cet effet; ils apprendront de plus à faire les quatre opérations d'arithmétique avec des nombres simples ou entiers, et prendront quelques notions de grammaire en s'exerçant à décliner et à conjuguer.

§. 48. On suivra dans ces deux classes la méthode Lancastrienne qui seule peut procurer aux enfants, nés de parents pauvres, la premiere instruction, presque sans frais. Cette méthode a encore l'avantage d'être économique même pour la caisse des écoles: car avec un seul professeur et dans la même salle quatre cents élèves peuvent recevoir simultanément l'instruction.

§. 49. Les procédés de la méthode Lancastrienne seront décrits avec tous les détails dans un ouvrage spécial qui sera imprimé aux frais de la caisse des écoles, et distribué à tous les professeurs pour leur servir

de guide dans l'enseignement.

§. 50. A la fin de chaque année scholaire tous les élèves de la seconde classe passeront à la troisième, de cette manière il y aura, l'année suivante, de la place pour les élèves qui doivent avancer tous les mois.

§. 51. En troisième, les élèves ayant à apprendre les éléments de grammaire, d'arithmétique, de Géographie et de catéchisme, le précepteur partagera ces leçons, de manière à ce qu'elles alternent tous les deux jours; par exemple, un jour l'élève suivra les principes de grammaire et d'arithmétique; le jour suivant ce sera le tour de la géographie et du catéchisme, le troisième viendront de nouveau la grammaire l'arithmétique &c.

§ 52. Le but de ces leçons élémentaires est de préparer les élèves à suivre avec facilité les mêmes cours, mais plus étendus, dans les classes des humanités.

§ 53. De la troisième classe les élèves les plus avancés en âge et en instruction pourront passer immédiatement à la première des humanités, sans faire la quatrième des écoles primaires: mais les élèves trop jeunes, faibles encore, devront passer par la quatrième classe primaire.

§. 54. Comme cette classe est essentiellement destinée à servir d'introduction à l'étude des arts et métiers, elle doit encore être suivie par tous les élèves qui, faute de moyens de continuer leur instruction dans les classes supérieures, se borneront à celles des classes primaires pour se livrer ensuite à l'apprentissage de quelque métier.

§. 55. La nécessité de l'instruction pour les classes ouvrières n'est plus contestée de personne, c'est une vérité désormais sentie et reconnue de tous les hommes éclairés; un artisan qui sait lire, écrire et calculer et qui possède quelques notions des arts mécaniques, est en état d'approfondir les procédés du métier qu'il exerce. Condamner un ouvrier au sort d'un instrument aveugle, d'un automate obéissant à l'impulsion qui lui est donnée, serait se refuser d'avance à tout espoir de perfectionnemens dans les procédés et dans les produits industriels. Ce serait, en perpétuant la routine, fermer la porte à toute espèce d'amélioration.

§. 56. Le professeur de cette classe devra donc s'attacher plus particulièrement à l'enseignement des connaissances qui peuvent faciliter les travaux des artisans.

Telles sont l'arithmétique, la géométrie, la mécanique et le dessin linéaire, présentés sous le point de vue pratique. Dans l'enseignement de la Grammaire pour cette classe, on ne doit pas perdre cet objet de vue.

§. 57. Les cours seront partagés dans cette classe de manière qu'ils alternent par trois, tous les jours.

Section II.

Des Humanités.

§. 58. Des écoles primaires les élèves passeront aux humanités, et devront y suivre les cours dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-joint sous Litt.ª A.

§. 59. Dans la première classe, la Grammaire sera le principal objet d'étude; exposer ses idées avec clarté et facilité, soit par écrit, soit de vive voix, est un avantage trop sensible pour qu'il soit nécessaire de le prouver.

Le langage maternel, tout simple que la jeunesse apporte dans les écoles est excessivement irrégulier et défectueux; il faudra donc s'occuper à corriger, à épurer ce langage, sans faire violence à son génie. A cet effet on emploiera les termes les plus usités de cette langue; quant aux termes techniques et des sciences on les puisera dans une langue déterminée une fois pour toutes, comme la langue française qui approche de la latine, mère naturelle de la langue Valaque.

En conséquence, on posera quelques règles d'après lesquelles on puisse distinguer le langage correct de celui qui ne l'est pas. Mais ces règles ne doivent être ni trop multipliées ni trop abstraites; elles doivent être toujours à la portée de l'intelligence des élèves et proportionnées au développement de leurs idées. Il faut surtout qu'elles soient rendues sensibles par des applications fréquentes, par des exemples d'un usage familier.

Le professeur de Grammaire ne doit jamais perdre de vue, que les règles sont le moyen, et non pas la fin ; il se bornera à faire connaître aux jeunes gens les différentes parties du discours, les conjugaisons et les règles les plus communes de la syntaxe.

Le reste s'acquiert de soi même par l'exercice et par la lecture, pourvu qu'on ait soin de faire lire souvent aux élèves des morceaux choisis dans les auteurs les plus renommés pour la pureté du style, et de les accoutumer à se rendre raison de tous les mots et des différentes constructions qui s'y rencontrent.

§. 60. Le second objet d'étude de la première classe des humanités sera la calligraphie. Le professeur montrera aux élèves les règles d'abord en écrivant avec la craie sur une table noire ; ensuite il leur donnera des exemples gravés ou lithographiés. Il veillera encore à ce que les élèves s'habituent de bonne heure à écrire nettement.

§. 61. Dans la première classe des humanités les élèves commenceront aussi l'étude du dessin, dont l'utilité est généralement reconnue, par l'influence qu'il exerce sur les progrès des arts et métiers : En effet la connaissance du dessin peut seule offrir le moyen d'en rendre les procédés plus simples, plus commodes, moins dispendieux, et d'exécuter des travaux avec intelligence.

L'étude du dessin est encore utile en inspirant le goût de la symétrie et des belles formes. Plus ce goût sera répandu, plus les habitations des particuliers, soit en ville, soit à la campagne, gagneront en beauté et en commodité.

§. 62. L'étude du dessin sera continuée dans toutes les classes

des humanités et dans l'ordre suivant:

En 1ère on apprendra à dessiner la figure;

en 2e le paysage;

en 3e On étudiera la topographie; enfin

en 4e L'architecture et la mécanique en projections géométrales et perspectives.

Cependant le dessin linéaire, étant d'une utilité plus générale, fera partie de toutes les classes; les modèles pour tous les genres de dessin devront être variés et bien exécutés; les modèles de dessin linéaire seront accompagnés autant que possible de modèles en relief.

L'étude du dessin alternera de jour avec celle de la calligraphie.

§. 63. L'étude de la langue française commencera à la première classe et sera continuée dans le cours complet des humanités.

A la première classe les élèves s'exerceront à la lecture et aux principes de la grammaire; à la seconde ils apprendront la syntaxe de cette langue; en troisième classe ils s'exerceront à faire des thèmes ou des versions de l'alaque en Français. Le professeur choisira avec soin et discernement les morceaux qui seront proposés pour thèmes; en quatrième ils étudieront la littérature de la langue française.

Le professeur fera remarquer aux élèves le mérite de la composition et les diverses qualités du style et de la pensée dans les écrits des auteurs français les plus renommés.

§. 64. Les élèves s'exerceront dans cette classe à l'application des règles grammaticales, en composant sur différents thèmes, tels que descriptions, anecdotes, lettres, narrations &c. Un seul professeur fera le

cours d'études grammaticales en première et en seconde.

§. 65. Dans l'enseignement de la Géographie on fera les divisions physiques et politiques du globe sur des cartes muettes, en commençant par la Valachie, comme centre, et parcourant successivement toutes les parties du monde.

Après la division générale du globe, le professeur décrira plus en détail chaque pays, d'abord en Europe, ensuite dans les autres parties du monde.

§. 66. Le cours de géographie sera divisé en deux parties distinctes: 1°. Géographie physique, 2°. Géographie mathématique.

Le professeur après avoir indiqué la position des endroits les plus remarquables du globe terrestre, fera quelques leçons sur l'astronomie et la météorologie, en tant que ces sciences touchent à la Géographie.

§. 67. Le même professeur fera aussi quelques leçons de chronologie à la fin du cours de géographie, adoptant la division de l'histoire, en histoire sacrée, histoire ancienne, histoire du moyen âge et histoire moderne. Il subdivisera chacune de ces trois branches en siècles. Il rattachera à chaque pays les dattes des événements mémorables dont il a été le théâtre. Ainsi au lieu de faire la chronologie de chaque contrée séparément, il embrassera par synchronisme celle de tous les peuples, sans perdre de vue l'Etat de la Valachie dans chaque siècle. De cette manière les élèves verront se dérouler successivement les origines et les vicissitudes de toutes les nations.

§. 68. Le cours d'histoire durera deux ans; il commencera en troisième et ne finira qu'en quatrième; il sera divisé en quatre époques principales, savoir: l'histoire sainte, l'histoire des Grecs et des Romains, l'histoire

du moyen âge, et enfin l'histoire des temps modernes.

Les dix-huit mois employés à l'enseignement de l'histoire seront partagés comme il suit: On consacrera deux mois à l'étude de l'histoire sacrée; trois mois à l'histoire des Grecs; quatre à celle des Romains; trois au moyen âge et enfin six mois aux temps modernes. Plus de temps doit être consacré à l'histoire des Grecs et des Romains, vu qu'elle renferme l'histoire de presque toute la terre pendant un espace de près de deux mille ans, et qu'elle présente tout ce que le monde peut offrir de plus grand en hommes et en événements.

La dernière Epoque comprendra aussi l'histoire Valaque qui sera développée avec plus d'étendue que l'histoire particulière des autres peuples. On s'attachera à rechercher pour chaque siècle, dans l'histoire des nations voisines, les usages et les lois les plus remarquables de la Valachie, et l'histoire qui sera spécialement rédigée pour ce pays, passera préalablement par la censure de l'Ephorie de l'instruction publique.

La méthode qu'on observera dans l'enseignement de l'histoire, sera de commencer par établir des points généraux auxquels on puisse rapporter tous les autres, et de ne s'engager dans les détails qu'après avoir bien considéré l'ensemble sous toutes ses faces.

Le professeur fera faire à ses élèves en troisième ainsi qu'en quatrième, des extraits des principaux événements historiques, afin de les mieux graver dans leur esprit, et les exercera continuellement à composer des narrations, des tableaux, des portraits, en laissant à chacun le choix du sujet.

§. 69. On commencera en troisième les cours des langues grecque et latine, et on les continuera pendant trois années consécutives. La première

année sera consacrée à l'application des principes de grammaire de ces deux langues. La seconde année on fera faire aux élèves des thèmes et des versions du valaque en Grec ou en latin. Les premiers thèmes seront extrêmement simples et ne devront avoir rapport qu'aux principales règles de la Syntaxe. Ils deviendront plus difficiles à mesure que les élèves deviendront plus forts sur les principes; les versions seront choisies par les professeurs avec discernement pour être traduites par les élèves du Grec ou du Latin en Valaque.

La troisième année du cours des langues grecque et latine, qui est la première des études complémentaires, on emploiera la même méthode que ci-dessus; on continuera à faire des thèmes, des versions, des vers: on se servira de différents auteurs, ayant soin d'augmenter les difficultés graduellement.

Il ne sera pas nécessaire de suivre un ouvrage jusqu'au bout, il sera au contraire plus avantageux de choisir dans chaque auteur ce qu'il y a de mieux, et de négliger le reste, afin que les élèves aient le temps de lire plusieurs auteurs, et puissent ainsi s'habituer aux différents genres de Style.

§. 70. L'Arithmétique, indépendamment de son utilité commune, a comme toutes les Sciences exactes l'avantage d'exercer le raisonnement et la pénétration, et de donner le goût des idées claires et positives.

Elle doit donc être enseignée comme objet d'intelligence, et non d'une manière, pour ainsi dire, mécanique ou comme simple objet de mémoire; ce n'est pas assez que l'élève en apprenne les règles par cœur, il faut que il en connaisse les raisons. On doit le conduire de manière à ce qu'il puisse trouver la règle par lui-même. Le rôle du professeur est celui d'un guide qui éclaire la marche de l'étudiant, et par des questions et des suggestions arrête

celui-ci toutes les fois qu'il risque de s'égarer.

L'Arithmétique sera divisée en deux cours qui seront faits par le même professeur dans les 3ème et 4ème classes. Le premier cours n'ira que jusqu'aux fractions inclusivement; le second reprendra aux fractions et ira jusqu'à la fin. Après quoi les deux parties du cours d'arithmétique seront appliquées à la tenue des livres pour toutes les opérations de commerce et d'économie domestique. La théorie et la pratique seront la base de cette partie de l'enseignement.

La méthode employée dans l'école sera en même temps la plus claire et la plus simple; et les opérations, quoique fictives, reposeront sur des données réelles. Le professeur, après avoir présenté un précis des divers systèmes, développera celui que l'école a adopté, et le soumettra à toutes les combinaisons que peuvent offrir les écritures tenues en parties doubles.

Il donnera aux élèves le modèle des différents livres de commerce auxiliaires et principaux; leur expliquera la nécessité d'asseoir leurs opérations sur une comptabilité sure et préàse, et de les vérifier par des balances exactes.

Le professeur fera faire aux élèves les écritures nécessaires à la tenue régulière des livres tant auxiliaires que principaux.

Section III.

Etudes Complémentaires.

§. 71. Les études complémentaires commenceront par le cours de Rhétorique et des belles lettres ; celui-ci durera deux ans et sera divisé en trois parties.

§. 72. Dans la première le professeur, après quelques préliminaires sur la nature et le but de cet enseignement, sur le goût, sur le talent et sur le génie, traitera d'abord de l'élocution, du style et de l'éloquence ; ensuite de l'art oratoire en particulier. En développant chacune de ces parties avec toute l'étendue convenable, il évitera les minuties futiles et fastidieuses des rhétoriciens scholastiques.

Il tâchera aussi de rendre sensibles les règles par des exemples pris dans la langue nationale. En même temps il exercera continuellement ses élèves par des compositions, principalement dans les genres historique, épistolaire &c. dont il laissera le sujet, autant que possible, à leur choix.

§. 73. Dans la seconde partie, le professeur traitera de la poésie en général, de la versification, du langage poétique, de l'inspiration, de l'enthousiasme, et des divers genres de poésie.

Le même goût et le même discernement doivent présider ici au choix des préceptes. Le professeur fera sentir aux élèves l'utilité, mais aussi la valeur réelle ou la portée des règles dans un art qui vit tout d'imagination et de sentiment, dont la première condition est l'âme même des artistes.

Dans cette partie encore le professeur exercera ses élèves à des compositions, afin d'encourager et de cultiver les talents naissants.

§. 74. Dans la troisième partie le professeur fera un cours d'histoire générale de la littérature. Il exposera l'origine et les progrès de la littérature des Grecs et des Romains; il en suivra les phases diverses jusqu'à leur éclipse totale. Il passera ensuite aux littératures des nations modernes les plus civilisées, fera ressortir les traits caractéristiques de chacune d'elles, leurs rapports mutuels, et ceux qu'elles peuvent avoir avec la littérature des peuples de l'antiquité. Il passera en revue les auteurs les plus renommés de chaque nation dans les divers genres, en relevant leurs qualités et leurs défauts, et, autant que cela sera possible il appuyera ses jugements de passages tirés de leurs écrits.

Le but de ce cours doit être surtout de donner plus d'étendue aux idées, et de préserver de ce goût exclusif et pédantesque, qui étouffe le génie et empêche la création de beautés d'un ordre supérieur.

Le professeur fera sentir de combien de chefs-d'œuvre le monde eût été privé, si l'on s'était enfermé dans le cercle tracé par des règles arbitraires ou trop absolues.

D'un autre côté, il montrera les écarts de ceux qui, s'abandonnant à une imagination sans frein, bravent la raison et le sens commun; et courant après l'originalité, tombent dans l'étrange et dans l'absurde.

Le professeur fera remarquer ainsi les rapports qui existent entre les productions de l'esprit et les divers états de la société, ainsi que l'influence du climat, de la religion et des mœurs sur la littérature de chaque peuple.

§. 75. Dans la première classe des études complémentaires on enseignera aussi la Géométrie pure et l'Algèbre, jusqu'aux équations du second dégré inclusivement.

Ces deux études, commencées en même temps, marcheront de front, mais en alternant de jour.

§. 76. Le cours de Géométrie sera divisé en Géométrie plane, Géométrie solide et trigonométrie rectiligne; la première partie sera terminée dans le premier Sémestre, et les deux autres dans le second.

Dans la 2e. et 3e. partie, le professeur développera les diverses applications de la géométrie; il proposera un certain nombre d'applications, comme problèmes dont les élèves feront la solution avec l'aide du professeur.

§. 77. La physique sera enseignée dans la seconde classe des études complémentaires.

§. 78. Ce cours qui doit durer un an, sera divisé en deux parties correspondantes aux deux sémestres de l'année scholaire. La premiere traitera des propriétés générales et des états différents des corps. La seconde partie sera consacrée aux fluides imponderables.

La premiere partie comprendra tous les principes ou faits de la Mécanique rationnelle, qui sont d'une application presque continuelle.

La plupart de ces principes ne seront qu'énoncés, attendu que les élèves de cette classe ne seront pas assez avancés en mathématiques, pour en aborder la démonstration. Mais on insistera davantage sur la maniere de les appliquer. Dans cette partie du cours on

donnera beaucoup de développement à la théorie de la résistance des corps solides en repos et en mouvement, et à celle des frottements.

Dans la seconde partie, on insistera principalement sur la théorie de la chaleur.

Le cadre de ce cours doit embrasser tous les phénomènes importants, mais on s'arrêtera de préférence à ceux qui présentent des applications utiles, les autres ne seront étudiés que d'une manière sommaire.

Cette disposition aura l'avantage de lier entr'elles les différentes parties de la physique, d'en faciliter l'intelligence, et de graver les faits dans la mémoire: résultats qu'on n'aurait pas obtenus, en traitant seulement les phénomènes dont la connaissance est immédiatement utile aux arts.

D'ailleurs, s'il est impossible aux élèves d'étudier certaines théories, ils doivent en connaître au moins l'existence, afin qu'ils ne se fassent point illusion sur la distance qui sépare leurs connaissances actuelles de la science considérée dans toute son étendue.

Pour faciliter l'intelligence des faits ou des phénomènes étudiés dans le cours de physique, on fera à chaque leçon des expériences.

§. 79. Le cours de Chimie sera fait dans la 3ème Classe des études complémentaires.

Cette science offre un champ vaste et varié; elle présente dans ses applications des détails si nombreux et si importants, qu'il est nécessaire d'indiquer dans quel esprit l'enseignement doit être dirigé, afin de lui conserver toute la sévérité scientifique sans lui faire perdre de son étendue.

§. 80. Le cours de chimie sera terminé en un an; le premier semestre sera consacré à la chimie générale.

Les corps utiles seront seuls étudiés, mais ils le seront sous tous les points de vue, et ils serviront à justifier ou à démontrer les règles générales de la science.

Les élèves seront appelés à répéter toutes les expériences, même celles qui exigent des instruments de précision.

Le second semestre sera réservé aux arts chimiques qu'on tâchera de classer et de coordonner d'après leur dépendance mutuelle. Lorsque les élèves seront assez avancés, on leur donnera des matières à analyser. La composition de ces matières n'étant connue que du professeur, les élèves donneront leurs résultats.

Le professeur marquera sur les notes des élèves ses observations en accordant des éloges à ceux qui auront le plus approché de la vérité.

Ces leçons faites sur la fin du cours, auront particulièrement pour objet l'étude des principes généraux de l'analyse chimique, minérale et organique.

Il y aura un préparateur dans le laboratoire chimique; il devra préparer les expériences pour les cours, et guider les élèves dans les manipulations qu'ils doivent répéter eux-mêmes.

§. 81. Dans la seconde année on fera le cours de logique. Le professeur exposera les principes de la Grammaire générale, ou la théorie de l'expression de nos idées, et finira par un résumé des méthodes et des règles de la logique scholastique.

§. 82. La morale sera enseignée dans la troisième année.

Le professeur montrera le développement et les rapports de nos facultés affectives, leur influence sur le bonheur ou le malheur de la vie, les moyens de cultiver les bons sentiments, et de corriger ou de réprimer ceux qui tendent à produire des actes contraires à notre bonheur et à celui de nos semblables.

§. 83. L'Archéologie doit être en quelque sorte un supplément aux cours des littératures grecque et latine et d'histoire ancienne. Celle-ci s'occupe des intérêts publics et des événements les plus mémorables; l'autre les explique: elle pénètre dans les détails de la vie intérieure, retrace les mœurs, les coutumes, les usages, les cérémonies civiles et religieuses, décrit les monuments, les arts, les costumes, les fêtes, les jeux publics, &c.

Le professeur exposera d'abord les antiquités d'Egypte, et celles des peuples de l'Asie. Il passera ensuite aux antiquités Grecques et Romaines, sur lesquelles il s'arrêtera plus longtemps, et il finira par une exposition sommaire des antiquités les plus intéressantes des autres nations.

§. 84. Il sera observé pour tous les cours comme règle générale, de procéder toujours du simple au composé, et du connu au moins connu.

La clarté, la précision et l'enchaînement logique dans l'exposition des idées étant des conditions indispensables à tout bon enseignement, on évitera l'étalage d'une vaine érudition, et l'on s'en tiendra à ce qui est essentiel et plus immédiatement utile.

En un mot, peu de préceptes, beaucoup d'exemples, et encore

plus d'exercices d'application.

Section IV.

Des cours Spéciaux.

§. 85. Au sortir des classes des études complementaires, les élèves pourront, au choix, suivre un des cours Spéciaux.

Du Droit.

§. 86. Les codes du pays serviront de texte à l'enseignement du droit; le professeur chargé de ce cours doit avoir médité les ouvrages des principaux auteurs qui ont traité des lois. Il donnera quelques notions générales sur l'état de la législation; il comparera les législations étrangères aux lois qui régissent le pays, et après avoir ainsi exercé ses élèves, il tiendra souvent des conférences sur les questions les plus importantes du droit, où les élèves puissent trouver l'application des règles qui leur ont été précédemment expliquées.

Enfin le professeur s'attachera à enseigner les principes généraux de législation, à en expliquer la division naturelle, et à établir les rapports que les différentes parties ont entr'elles.

§. 87. L'économie politique fera aussi partie du cours de droit, elle en est le complément en quelque sorte.

Dans l'enseignement de cette science, le professeur s'appuiera sur

des faits puisés dans la statique des différents pays, sans faire l'objet d'un enseignement particulier, la statique sera constamment appelée pour donner aux principes généraux la sanction irrécusable des faits.

Cours de Mathématiques appliquées.

§. 88. Le but de ce cours est de former des ingénieurs civils.

§. 89. Les élèves qui auront suivi régulièrement les humanités et les études complémentaires, pourront être aptes à suivre le cours de mathématiques appliquées.

§. 90 La première année sera consacrée à la trigonométrie et à l'algèbre supérieure. Ce cours sera divisé en deux parties correspondantes aux deux semestres de l'année scholaire.

Pendant le premier semestre on s'occupera de la théorie, et pendant le second on en fera l'application.

§. 91. Dans la partie théorique le professeur enseignera les principes généraux de la résolution des triangles rectilignes et sphériques, familiarisera les élèves avec l'emploi des logarithmes et l'application des formules algébriques; il leur montrera enfin le dessin topographique.

§. 92. Dans la partie appliquée le professeur sortira pendant l'été avec les élèves pour leur montrer la manière de lever des plans topographiques, leur faire connaître les règles d'arpentage relatives à l'évaluation des surfaces et à la division des terres, ainsi que le nivellement; enfin il leur donnera une idée de la confection des mémoires

descriptifs.

§. 93. La seconde année les élèves qui auront terminé le cours de trigonométrie, suivront sous le même professeur le cours de Géodesie, dont on fera pendant le premier semestre la partie théorique, et pendant le second semestre l'application. Au cours théorique de Géodésie, on enseignera principalement tout ce qui a rapport à la construction d'un canevas trigonométrique, considéré comme le fondement des opérations de détail, on montrera la théorie des projections des cartes, et l'usage des instruments propres aux opérations de Géodésie.

§. 94. Les élèves de la seconde classe suivront de plus pendant le premier semestre un cours de calcul différentiel et intégral sous le professeur qui fera le cours de mécanique la troisième année.

Les élèves s'exerceront à faire les calculs géométriques nécessaires à la mesure des angles et des bases, les calculs des distances azimutales, des differences des niveaux &c.; enfin on terminera ce cours théorique par des considérations qui auront rapport aux questions les plus importantes sur la figure de la terre.

§. 95. Le cours d'application pour la géodésie, qui aura lieu pendant l'été, consistera à montrer aux élèves la manière de faire de grandes triangulations au moyen du théodolite ou du cercle répétiteur; à faire des observations astronomiques pour déterminer la latitude et la longitude, les points fondamentaux d'une carte, enfin à déterminer les hauteurs par des mesures barométriques.

§. 96. Le même professeur enseignera pendant le premier semestre la trigonométrie et l'algèbre supérieure, aux élèves de la pre-

mière classe, la géodésie à ceux de la seconde classe, et pendant le premier semestre il montrera aux élèves des deux classes en même temps, l'application de ces connaissances à la confection des cartes topographiques et Géodésiques.

Chaque élève devra savoir lever avec exactitude et dessiner avec tous les détails le plan d'un terrain dont l'étendue sera un carré de deux mille toises de côté au moins.

On choisira pour terrein d'application un endroit qui ait des accidents variés aux environs de quelque ville. Les travaux de tous les élèves devront se raccorder de manière à ce que toutes les cartes réunies forment un ensemble.

§. 97. Dans la troisième année les élèves suivront un cours de mécanique et un autre d'architecture civile.

L'enseignement de la mécanique sera partagé en deux sections, l'une d'elles comprendra la mécanique théorique, savoir: l'étude du mécanisme élémentaire des machines, celle des moteurs et des machines auxiliaires, de plusieurs arts mécaniques. L'autre section du cours comprendra l'étude des arts qui, pour faire subir aux matières sur lesquelles ils s'exercent, les opérations nécessaires, font usage de machines spéciales plus ou moins compliquées.

§. 98. Le professeur qui fera le cours de mécanique à la troisième année, fera aussi celui du calcul différentiel et intégral à la seconde année du cours des mathématiques appliquées.

§. 99. L'objet du cours d'architecture est:

1°. De procurer aux élèves une connaissance générale de l'art,

de disposer, exécuter et évaluer les constructions que peut rendre nécessaires l'exercice des différentes industries.

2°. De servir d'études préparatoires à ceux qui se destineraient spécialement à l'exercice de l'art de bâtir, soit comme ingénieurs civils, soit comme constructeurs ou entrepreneurs de bâtiments.

Dans ce cours le professeur traitera des matières qui sont employées dans les constructions; des préparations que ces matières reçoivent, des diverses parties des constructions, des lois relatives aux bâtiments.

Il enseignera enfin la manière de faire les devis, de mesurer et d'estimer les constructions.

Cours d'Agriculture.

§. 100. L'agriculture constitue la principale richesse de ce pays; et cependant cette industrie qui touche de si près au bonheur du peuple Valaque en générale, et à celui des propriétaires en particulier, est complétement abandonné à la routine.

Les propriétaires ne savent pas encore assez apprécier les sources abondantes de jouissances, de satisfaction et de repos que cette industrie offre par la multiplication des produits par l'amélioration de la condition sociale et morale des producteurs, et par la plus grande aisance de tout ce qui les entoure.

Ce serait donc faire une chose utile au pays que d'offrir à la jeunesse le moyen d'acquérir des connaissances positives sur la culture de la terre, et de lui inspirer du goût pour les travaux agricoles, le goût pour les travaux agricoles; ce goût est le plus naturel à l'homme, le plus

capable de l'intéresser, celui qui s'allie le mieux avec les idées graves, par ce qu'il y a de positif; avec les plaisairs honnetes, par ce qu'il y a d'agréable et de pur.

§. 101. Une école d'agriculture attachée à une ferme modèle sera établie à proximité de la capitale.

§. 102. A cette fin le Gouvernement fera l'acquisition d'une terre qu'il achètera ou qu'il prendra en échange contre une des terres appartenant au domaine de l'Etat.

La ferme modèle devra avoir une étendue à peu près de 4,000 pogons ou d'un carré de 2,000 toises de côté. Là on construira les bâtisses nécessaires à l'exploitation et à l'enseignement, et on établira des cours théoriques et pratiques de l'art de cultiver la terre.

§. 103. Trois professeurs y seront employés. D'un d'eux sera le chef de l'établissement; il dirigera tous les travaux de la ferme, inspectera les études et conduira les élèves sur le terrein, pour leur montrer en pratique les détails de l'exploitation.

§. 104. Le cours d'agriculture sera divisé en trois classes, chacune de la durée d'un an.

§. 105. Dans la première classe le professeur exposera les principes généraux de la culture des terres; il montrera les différents modes de culture les plus usités, la théorie des divers systèmes d'assolement, les principes de l'éducation des bestiaux, et le meilleur emploi qu'on peut faire des produits agricoles; il entrera ensuite dans les détails de l'exploitation d'une ferme, tels que la préparation des engrais, la culture des prairies artificielles, la formation des pépinières, la taille et le greffe des arbres.

§. 106. Dans la seconde classe on enseignera la médecine vétérinaire; le professeur s'occupera plus particulièrement des animaux domestiques les plus immédiatement utiles à l'économie rurale et traitera de leur éducation, des maladies auxquelles ils sont sujets, des moyens de les prévenir ou de les guérir.

§. 107. Le même professeur fera un cours de botanique et de géognosie dans la première classe.

§. 108. Les élèves suivront encore dans la deuxième année un cours de l'art, où l'on exposera les moyens à employer pour l'aménagement et la conservation des forêts. Ce cours sera fait par le professeur du cours de culture.

§. 109. Durant ces deux premières années le chef de l'établissement conduira les élèves tous les jours à une heure déterminée, pour voir les travaux de la ferme, et là il tiendra des conférences sur les procédés opérés et sur les résultats obtenus.

§. 110. La troisième année sera particulièrement consacrée à la pratique; le chef confiera alors à chaque élève une partie des travaux qu'ils devront conduire eux-mêmes et rendre compte de leurs opérations.

§. 111. Les élèves suivront dans la troisième année un cours d'économie industrielle, qui sera fait par le directeur de la ferme.

Ce cours aura pour objet le développement successif des opérations industrielles qui sont en rapport avec les travaux agricoles. Le professeur exposera d'abord les éléments de la théorie générale de l'industrie; il entrera ensuite dans plus de détails en traitant de l'industrie agricole; il indiquera les modes de l'exploitation pour chaque branche de cette industrie, et

analysera les circonstances locales qui doivent influer sur le choix de l'objet et sur le mode d'exploitation. Enfin le professeur tâchera d'apprendre aux propriétaires à mettre en œuvre les puissants éléments de richesse et de jouissance que l'industrie agricole leur offre.

§. 112. Parmi les élèves de cette école, il y aura des internes qui seront entretenus aux frais de l'école. Ces élèves, après avoir terminé leurs études agronomiques, auront l'avantage de jouir de la confiance du Gouvernement et des particuliers pour être nommés intendants.

§. 113. Les examens auront lieu dans la première quinzaine du mois de Juin. A cette occasion le Gouvernement nommera une commission qui devra prendre connaissance de l'état de la ferme et exposera par un discours, qu'un des membres de cette commission prononcera devant le public, les travaux exécutés durant l'année écoulée et les résultats obtenus. La commission n'omettra pas de mettre sous les yeux du public les détails de la comptabilité de l'établissement; elle fera ressortir les avantages obtenus par l'amélioration des procédés introduits dans la culture de la terre.

§. 114. A la même époque un concours aura lieu tous les ans à la ferme-modèle pour décerner des prix à ceux des habitants des campagnes, qui se seront distingués par leur application à la culture de la terre, ou à l'éducation des bestiaux et à l'amélioration de leur race.

§. 115. Il est de toute nécessité que la ferme-modèle soit établie à proximité de Bucharest. D'abord il sera plus facile dans le grand nombre de travailleurs qui affluent dans la capitale,

de se procurer les bras nécessaires à l'exécution des travaux de la ferme.

En second lieu la ferme trouvera dans cette ville un débouché facile pour ses produits. Enfin la plupart des propriétaires, des fermiers et autres cultivateurs qui résident ou séjournent dans cette capitale, seront à même de voir de près les travaux de la ferme, et y puiser des exemples de culture.

§. 116. Le Gouvernement avancera pour la première année un capital de cent cinquante mille piastres qui sera destiné aux premiers frais d'établissement. De cette somme cent mille piastres seront employées aux constructions nécessaires à la ferme, telles que maisons pour le logement du directeur de l'établissement, des élèves internes et des employés de la ferme, écuries, remises et magasins. Cinquante mille piastres serviront à l'achat des bestiaux nécessaires à l'exploitation et d'instruments aratoires.

§. 117. Les autres dépenses annuelles, telles que l'entretien des élèves internes et les traitements des professeurs, seront prises sur la somme allouée à l'instruction publique, tandis que les revenus de la ferme seront employés tous les ans à l'entretien et à l'amélioration de cet établissement.

Section V.

Cours Libres.

Histoire naturelle.

§. 118. Le cours d'Histoire naturelle aura pour but de faire connaître un abrégé des trois règnes de la nature. Ce cours durera deux ans.

Il y aura leçons tous les jours excepté Dimanche et Jeudi.

Dans le premier semestre de la première année, le professeur enseignera la minéralogie; dans le second semestre de la première année et durant la seconde année le professeur fera un cours de Zoologie; il s'occupera de préférence des animaux utiles ou intéressants sous d'autres rapports.

Après quelques généralités sur les animaux, sur les caractères qui les distinguent des végétaux et plus encore des êtres inorganiques, le professeur traitera de la méthode en histoire naturelle, et passera successivement en revue chacune des grandes divisions du règne animal. A propos des animaux domestiques, il en fera connaître l'origine, les soins qu'ils exigent et le meilleur mode de les perfectionner par l'éducation ou par le croisement des races.

Le professeur insistera sur les substances animales employées dans les arts.

Chapitre III.

De l'administration des Ecoles publiques.

5 13.

Section 1.ère

De l'Ephorie.

§. 119. L'administration des écoles sera confiée à un conseil d'instruction, composé de quatre Ephores, d'un directeur et d'un réviseur.

§. 120. Les trois membres de l'Ephorie seront choisis parmi les Boyards indigènes les plus recommandables par leurs connaissances et leur zèle pour le bien public. Le quatrième qui remplira les fonctions d'Inspecteur pour l'école de Bucharest, doit particulièrement se distinguer par ses lumières.

Ces quatre membres constitueront l'Ephorie des écoles.

§. 121. Cette Ephorie administrera tous les biens meubles et immeubles de la caisse des écoles. Elle veillera à tout ce qui pourra contribuer à propager l'instruction dans le pays.

Elle aura soin que la discipline et le bon ordre soient maintenus dans les écoles.

Elle nommera les professeurs ou maîtres après s'être assurée de la capacité de chacun, et elle surveillera leur conduite. La plus grande impartialité devra présider à ces nominations.

Elle fera exécuter dans chaque école les réglements et Statuts y relatifs, auxquels elle ne pourra apporter de son chef, aucune modification; mais dans le cas où les progrès de l'instruction, faisant naître de nouveaux besoins, commanderaient de nouvelles mesures, l'Ephorie devra adresser au Gouvernement un rapport dans lequel elle soumettra son opinion motivée, et

attendra ses ordres.

§. 122. Les membres de l'Ephorie se réuniront, une fois par semaine, dans un local convenu, et sous la présidence de l'un d'eux au choix du Gouvernement. Ils se concerteront en commun sur les intérêts généraux de l'administration qui leur est confiée, mais ils se partageront les différentes branches de cette administration, sauf à rendre compte chacun de sa gestion. Ainsi les uns seront chargés de la partie économique, d'autres de la partie littéraire et disciplinaire, et d'autres de la partie exécutive.

§. 123. Le membre chargé de la partie économique remplira les fonctions de directeur en chef de la caisse des écoles, et se conformera aux règles de comptabilité établies pour toutes les autres caisses de l'Etat.

§. 124. La partie littéraire sera confiée à l'inspecteur et à un autre membre de l'Ephorie.

Ils auront soin que les études se fassent dans l'ordre prescrit, et que chaque professeur s'acquitte fidèlement de ses devoirs. Ils correspondront avec les districts et se feront rendre compte de la tenue des classes de chaque école.

Ils visiteront fréquemment les écoles de Bucharest, et ils assisteront aux classes. Ils s'attacheront à réveiller l'émulation des élèves en se faisant présenter ceux qui se distingueraient par leurs succès et leur assiduité, et en leur donnant des éloges en présence de leurs camarades. Ils feront des réprimandes au professeur qui négligerait ses devoirs, mais jamais en présence des élèves, pour ne pas leur faire perdre le respect et la soumission qu'ils lui doivent.

§. 125. La partie disciplinaire sera confié au Président de

l'Ephorie et au Directeur; ils surveilleront la conduite des agents employés, la pureté des mœurs parmi les élèves, l'ordre et la discipline parmi tous ceux qui habitent l'école; ils s'enquerront de la conduite de chaque élève et ils feront éloigner tous ceux dont les vices pourraient devenir contagieux.

§. 126. Chaque membre de l'Ephorie agira indépendamment du concours de ses collègues, et émettra des actes sous sa signature privée et sous sa responsabilité personnelle, pour toutes les affaires ordinaires de sa compétence. Mais quant aux affaires non ordinaires et imprévues, telles que destitutions de professeurs, augmentation de dépenses, innovation dans le Système adopté, il devra en être référé à l'Ephorie qui donnera ses décisions à la pluralité des voix.

§. 127. A l'exception des trois membres de l'Ephorie appartenant à la haute classe de Boyards, tous les autres seront rétribués.

§. 128. Les comptes pour l'année écoulée avec toutes les pièces à l'appui et le budjet pour l'année suivante, seront présentés tous les ans au prince par un rapport, afin que le budjet soit arrêté et que les comptes soient soumis au contrôle.

§. 129. L'Ephorie adressera en même temps au Prince, à la fin de chaque année scholaire, un rapport dans lequel elle rendra compte détaillé de l'état des écoles des progrès ou des besoins de l'instruction, ainsi que des améliorations qui pourraient y être apportées.

§. 130. L'Ephorie ayant son siège dans la capitale, et ne pouvant donner tous les soins nécessaires aux écoles des autres villes, sera assistée par des comités d'inspection établis dans chaque district.

§. 131. Ces comités se composeront chacun de deux membres

de la Municipalité, ou de deux habitants du lieu au choix de l'Ephorie, et recommandables par leurs connaissances et leur fortune. Ils seront présidés par l'administrateur du district.

§. 132. Les attributions de ces comités se borneront à un pur droit d'inspection. Ils veilleront au maintien du bon ordre et aux progrès des études. Ils correspondront avec l'Ephorie et lui rendront compte, au moins une fois par mois, de l'état et des besoins de l'instruction dans leurs districts respectifs. Ils lui dénonceront les maîtres infidèles à leurs devoirs, et lui recommanderont ceux qui s'en acquitteront avec honneur ainsi que les élèves qui se distingueront dans leurs classes.

Section II.

Du Directeur.

§. 133. Le Directeur assistera l'Ephorie dans l'exécution des détails de l'administration pour les affaires courantes, exercera les fonctions de Proviseur dans le collège de S. Sava à Bucharest, et dirigera la chancellerie des écoles.

§. 134. Comme gérant de l'Ephorie, le Directeur devra se tenir au courant de tout ce qui se passe dans les écoles de la Principauté. A cet effet il s'enquerra souvent, par des correspondances ou par des visites en personne, de l'état de chaque école, et si les règlements et statuts y sont fidèlement exécutés; et par des rapports détaillés et

fréquents, il portera à la connaissance de l'Ephorie toutes les observations qu'il aura faites sur la marche des études; il recherchera et soumettra à l'approbation de l'Ephorie toutes les améliorations dont seraient susceptibles les écoles nationales; il donnera aux professeurs les instructions qu'il jugera propres à faciliter l'exécution des actes et réglements arrêtés par l'Ephorie pour l'avancement des études.

§. 135. En sa qualité de Proviseur au collège de St. Sava, le Directeur inspectera spécialement les études de ce collège, surveillera la pension de l'établissement, et remplira les devoirs prescrits à l'article 125.

§. 136. Comme chef de la chancellerie des écoles, le directeur en réglera les opérations, soignera la rédaction des actes de l'Ephorie, et veillera à l'observation de l'ordre dans la tenue des différents registres des écoles.

Section III.

De la Chancellerie des Ecoles.

§. 137. La chancellerie sera composée d'un secrétaire, d'un caissier d'un employé chargé de l'entrée et de la sortie des papiers et de deux écrivains copistes.

§. 138. Le secrétaire portera à la connaissance de l'Ephorie, tous les papiers entrants, et aussitôt que celle-ci aura donné une résolution relativement à ces papiers, le secrétaire aura soin de rédiger et d'expédier le plutôt possible les actes qui en doivent résulter. Il veillera à la régularité du service de la chancellerie, et il aura soin que les dossiers pour tous les papiers entrants et sortants soient tenus en bon ordre.

Le secrétaire sera en outre tenu de contresigner tous les papiers qui émaneront de l'Ephorie.

§. 139. Le caissier sera chargé de tout ce qui regarde les recettes et les dépenses des écoles; il tiendra les registres qui ont rapport à la comptabilité.

§. 140. Le caissier effectuera les paiements des sommes réglées conformément à l'état des dépenses, signé par l'Ephorie, lequel lui sera remis à la fin de chaque mois; il ne pourra rien payer, avancer ni fournir, sans une autorisation préalable de l'Ephorie donnée par écrit.

§. 141. Le caissier sera responsable de tout abus provenant de sa faute ou de sa négligence dans l'emploi des sommes qui lui sont confiées.

§. 142. L'employé chargé de la tenue des papiers aura soin d'enregistrer tous les papiers entrants et sortants; il tiendra un registre matriculé pour tous les élèves qui seront admis à suivre les différents cours du collège St. Savin; il passera dans un registre les notes que les professeurs donneront sur la conduite, l'assiduité et les progrès de chaque élève, et fera le résumé des examens généraux.

Section IV.

Du Réviseur.

§. 143. Les devoirs du Réviseur sont de veiller à ce que le bon ordre dans les études soit conservé dans les écoles de District; il tâchera, avec le concours du Comité d'Inspection, de perfectionner l'état moral et matériel de chaque école; il cherchera les moyens d'aplanir les difficultés et de lever les obstacles qui peuvent se présenter à la propagation de l'instruction publique, il procurera les secours nécessaires et excitera l'émulation de la jeunesse; à cet effet le Réviseur visitera chacune des écoles de District au moins une fois par an, les unes vers la fin du premier semestre, les autres à la fin de l'année scholaire; il changera tous les ans l'époque de la visite, de manière à ce que les écoles qui auront été examinées la première année au printemps soient visitées l'année suivante en automne.

§. 144. Les autorités locales accompagneront le Réviseur dans sa visite à l'école, afin d'encourager par leur présence le précepteur et les élèves, et que les Magistrats puissent voir par eux-mêmes l'état de l'école et se

concerter avec le Réviseur sur les mesures à prendre pour remédier aux défauts qu'ils auraient remarqués.

§. 145. Le Réviseur dressera un procès-verbal contenant les résultats de sa visite; il y indiquera les noms des fonctionnaires publics qui auraient été présents. Il exposera l'état moral et matériel de l'école; ce procès-verbal sera signé par le Réviseur et par les membres du Comité d'Inspection.

§. 146. Les précepteurs doivent se tenir prêts pour donner tous les renseignements qui concernent leur classe. Ils doivent avoir:

1°. La liste de tous les enfants du lieu, qui sont en âge de fréquenter les écoles.

2°. Celle des enfants qui suivent actuellement leurs leçons.

3°. Une liste des enfants pauvres.

4°. Le Tableau des objets d'études suivis dans la classe avec indication de l'extension donnée à chaque objet, et de l'heure à laquelle chaque leçon a lieu avant et après midi.

5°. Une note sur le résultat du dernier examen, avec indication de la conduite et de l'assiduité de chaque élève; cette note sera accompagnée de détails par écrit indiquant la tâche que les élèves auront remplie comme preuve de l'examen.

6°. Un registre de tous les actes que les précepteurs auront reçus de la part du Conseil d'instruction.

7°. Enfin une note de tous les rapports, réclamations ou plaintes qu'on leur aura adressés de dehors concernant les affaires de l'école, ou qu'ils auront eux-mêmes à faire à l'Ephorie.

§. 147. Pour bien connaître l'état de l'école, le Réviseur devra porter son attention:

1°. Sur les précepteurs.

2°. Sur les élèves.

3°. Sur les parents.

4°. Sur l'édifice de l'école.

5°. Sur les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'école.

1°. Sur les précepteurs, pour ce qui concerne leur conduite dans l'école, et en société, leur capacité, leur assiduité à se trouver aux heures fixées pour la leçon et à les remplir, leur exactitude à noter journellement la marche des études dans leur classe et à inscrire dans les registres tous les papiers qui leur sont adressés officiellement, leurs dispositions et enfin leur zèle pour augmenter leurs connaissances littéraires par des lectures, traductions et compositions.

2°. Sur les élèves, en ce qui concerne leur plus ou moins d'assiduité à fréquenter l'école, leur conduite, leurs progrès, leur santé, leur propreté, et leurs moyens physiques et intellectuels.

3°. Sur les parents, pour connaître, autant que possible, le prix qu'ils attachent à l'instruction, les soins qu'ils ont de l'éducation de leurs enfants, les obstacles qui les empêchent de remplir ce devoir sacré, les moyens d'écarter ou de diminuer ces obstacles; enfin le réviseur s'informera de la manière dont les parents se comportent envers les précepteurs.

4°. Sur l'édifice de l'école, s'il est situé dans un endroit sain, et s'il est en rapport avec les besoins de l'école, enfin s'il est

pourvu de tous les matériaux nécessaire, tels que: bois à brûler, eau, &c. &c.

5°. Sur les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'école, s'ils prennent à cœur les intérêts de l'école, s'ils s'acquittent avec zèle de la surveillance qui leur est confiée, s'ils vont de temps à autre visiter l'école pour encourager les précepteurs et les élèves, s'ils se comportent bien envers les précepteurs, s'ils tâchent de relever dans l'opinion publique leur dignité, s'ils engagent les parents à soigner l'éducation morale de leurs enfants, si enfin ils contribuent de tous leurs moyens et avec sagesse aux progrès de l'école dans les voies de perfectionnement.

Inspecteur de l'école de Craiova.

§. 148. Un des professeurs de l'école de Craiova exercera les fonctions d'inspecteur de cette école; en cette qualité il veillera à ce que les règles établies relativement à l'ordre des études soient fidèlement observées.

Il maintiendra l'ordre et la discipline parmi les élèves et parmi tous ceux qui habitent l'école.

Conservateur du matériel au Collège de Bucharest.

§. 149. Au collège de Bucharest il y aura un conservateur du matériel, qui surveillera les domestiques du Collège, veillera au maintien de la propreté dans l'intérieur de l'établissement, et à la conservation des objets qui composent le mobilier du Collège.

Chapitre IV.

Des Professeurs et des Élèves.

524.

Section I.

De la nomination des professeurs et des maîtres d'écoles.

§. 150. Lorsqu'une place de professeur ou de maître d'école sera vacante, l'Ephorie procédera au choix d'un individu qui réunisse les connaissances et qualités requises.

§. 151. Le professeur sera confirmé par le Prince, sur la représentation de l'Ephorie, et une fois nommé, il sera inamovible, à moins qu'il ne soit convaincu de négliger ses devoirs ou sa conduite. On observera toutefois pour règle générale de ne pourvoir d'abord à un poste vacant que par un suppléant, et si celui-ci dans l'espace d'uns an donne des preuves indubitables de sa capacité et de sa bonne conduite, il sera définitivement nommé professeur.

§. 152. Les candidats pour les places de maîtres d'école dans les districts ne seront tenus de connaître que les objets d'études qui sont enseignées dans les classes primaires. Ils devront en outre connaître la méthode de l'enseignement mutuel, qu'ils pourront apprendre à S.t Sava.

§. 153. Comme dans le moment la plupart de ces candidats ont besoin de suivre pendant quelques temps des cours préparatoires dans l'école de S.t Sava, pour se perfectionner dans leurs études, et se mettre au courant de la méthode d'enseignement qui doit être établie d'une manière uniforme dans toutes les écoles de la Principauté, un secours sera offert à ceux qui à un examen préalable auront donné des espérances. Ce secours consistera en une

pension de cent piastres par mois, dont la jouissance, pour le même individu, ne s'étendra qu'à six mois consécutifs.

§. 154. Un professeur pourra avoir deux chaires à la fois, et recevra le traitement entier alloué à chacun à part; mais s'il en occupe une troisième, il n'y sera que comme suppléant, et à ce titre il ne touchera que la moitié du traitement affecté à cette chaire.

§. 155. A l'exception des écoles primaires, il y aura dans toutes les autres un répétiteur pour chaque classe, choisi parmi les élèves les plus avancés des classes supérieures. Ces individus auront le droit de faire à l'école des répétitions moyennant un honoraire qui leur sera payé par les élèves qui voudront suivre ces répétitions. Les répétiteurs en question pourront aussi suppléer les professeurs en cas d'absence, et alors ils recevront de la caisse des écoles une gratification.

Section II.

Des devoirs des Professeurs.

§. 156. Les professeurs devront se trouver exactement à l'heure fixée pour leurs cours respectifs; aucun élève ne pourra en sortir dans aucun cas avant qu'ils n'aient eux-même donné le signal.

Ils veilleront à ce que l'ordre et le silence règnent dans leurs cours; ils en feront sortir les élèves qui se permettraient de les troubler; ils feront souvent l'appel nominal et marqueront les absents.

Avant de commencer la leçon du jour, le professeur fera le

résumé de la leçon précédente; ou le fera faire par des élèves au moyen des questions qu'il leur adressera; il exercera fréquemment leur jugement et leur intelligence, en leur donnant à traiter des questions relatives à l'objet enseigné; il dictera un résumé succinct de ses leçons; les élèves écriront ce résumé sur un cahier à mi-page, afin de pouvoir y placer les notes qu'ils prendront pendant l'explication orale du professeur.

Le professeur exigera deux fois par mois la présentation de ces cahiers.

Pendant la leçon le professeur adressera aux élèves des questions fréquentes, afin de s'assurer s'ils ont bien saisi les explications qu'il a données; il exigera que les élèves rapportent tous les jours l'analyse de la leçon de la veille; il corrigera ces analyses; mettra son avis au bas et les rendra aux élèves.

Les professeurs dans les premiers jours de chaque mois, consacreront une séance à examiner les élèves sur les matières qui les ont occupés durant le mois précédent: cet examen aura lieu autant que possible, en présence de l'Inspecteur des études ou du Directeur.

Après cet examen, les professeurs feront parvenir à la chancellerie des écoles la liste de leurs élèves, accompagnés des observations qu'ils auront faites, dans le cours du mois, sur les progrès ou le relâchement de chaque élève sous le rapport du travail et de la conduite.

§. 157. Pour épargner aux étudiants la peine de copier les cahiers des leçons qu'ils ont à suivre, et la perte considérable de temps qui en résulte, les professeurs doivent préparer leurs cours dans le plus bref délai possible, et tenir les cahiers prêts à être livrés à l'impression, quand

l'occasion s'en présentera.

L'Etat encouragera ce travail par des gratifications accordées à ceux qui auront produit en ce genre les meilleurs ouvrages.

§. 158. Toute instruction doit être basée sur la religion et la morale. En même temps que l'on cultive l'esprit des jeunes gens, qu'on l'enrichit de connaissances variées, on devra s'attacher plus particulièrement à former leurs mœurs et leur caractère par des exemples et par des préceptes, en tâchant surtout de leur montrer la vertu aimable.

La plus vaste érudition est nulle et même nuisible, si elle n'est accompagnée des qualités du cœur. Cette vérité ne doit jamais être perdue de vue par ceux préposés à l'enseignement public, dont les principaux efforts doivent avoir pour objet d'inspirer à leurs élèves la vénération des choses saintes, le respect des lois, et des autorités établies, l'amour de l'ordre et de la patrie, et d'en faire des hommes d'honneur et de probité, avant d'en faire des savants; alors ils auront rempli le véritable but de l'instruction et ils pourront se flatter d'avoir bien mérité de la patrie.

Les professeurs, instituteurs ou précepteurs qui, méconnaissant les devoirs de leur noble mission, s'éloigneraient de ces principes et oseraient en émettre d'autres capables de fausser l'esprit des élèves et de corrompre leurs cœurs, seront de suite privés de leurs classes et déclarés indignes de professer dans aucune école publique.

Section III.

Des Récompenses.

§. 159. Pour encourager la profession de l'enseignement public, qui est une des plus difficiles et des plus importantes, il est de toute nécessité de relever dans l'opinion publique la dignité des individus qui se livrent à cette profession, de leur assigner la place qu'ils doivent occuper dans la Société, leur accorder des titres et des récompenses lorsqu'ils les auront mérités par leur service, leur assurer enfin un sort au terme d'une carrière aussi pénible qu'elle est honorable.

§. 160. Afin de porter secours à la vieillesse de ceux qui auront consacré leur vie à l'enseignement, et pour assurer (le sort) de leurs veuves et orphelins, il sera établi, que le professeur ou autre préposé à l'enseignement, qui aura honorablement exercé ses fonctions pendant dix ans consécutifs, recevra, en cas de retraite et à titre de pension viagère, le tiers du traitement qu'il aura touché dans son dernier emploi; les deux tiers de ses appointements, s'il a servi seize ans; et enfin la totalité du traitement, s'il a servi vingt-quatre ans.

Les années de service ne commenceront à compter qu'après la publication du présent Règlement, ayant néanmoins égard, s'il y a lieu, aux services des professeurs actuels.

§. 161. Les dispositions des articles 25, 28, 30 et 31, contenus dans le Règlement sur les pensions à accorder aux fonctionnaires publics, et régularisant le mode d'exercer ce droit, seront applicables aux professeurs

dans toute leur teneur.

§. 162. Les membres du corps enseignant, qui auront exercé leurs fonctions pendant un certain laps de temps avec distinction, auront également des droits à des titres de noblesse, soit personnels, soit transmissibles, d'après l'importance des services rendus, ainsi qu'à des promotions dans la hiérarchie des rangs, d'après les bases qui seront établies à cet égard pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat.

§. 163. A cette fin le corps enseignant peut être considéré comme partagé en trois classes; à la première appartiendraient les professeurs des études complémentaires et des cours spéciaux, le directeur et l'inspecteur. Les professeurs des humanités et le révéseur seraient de la seconde classe; les professeurs enfin des écoles primaires constitueraient la troisième classe du corps enseignant.

Section IV.

De l'admission des Elèves aux écoles

§. 164. Pour l'admission des élèves dans les écoles on doit s'adresser, pour les classes des écoles primaires de District, au professeur de la troisième classe.

Pour les classes primaires de Craiova ainsi que pour celles de Bucharest, au professeur de la quatrième classe.

Pour les classes des humanités de Craiova, à l'inspecteur de cette école.

Pour celles du collège de Bucharest, au proviseur de ce collège.

§. 165. Les élèves devront être présentés à l'école par leurs parents ou par leurs correspondants; ils produiront des certificats qui justifient de leurs capacités pour la classe où ils veulent entrer; ce certificat doit énoncer si l'élève a été assidu, et si sa conduite n'a pas été répréhensible; à défaut de certificat, les élèves subiront un examen préalable sur les études qu'ils auront faites, et ils seront classés en conséquence.

Les billets d'admission leur seront alors délivrés, avec lesquels ils devront se présenter d'abord au bureau d'inscription et puis au professeur.

§. 166. Au bureau on demandera à l'élève le billet d'admission que l'examinateur lui aura délivré, son extrait de baptême et le certificat de vaccination; ces deux derniers cas ne sauraient s'appliquer pour le moment qu'aux élèves dont l'âge ne dépasserait pas dix ans; on inscrira ensuite dans le registre de l'école les noms et prénoms de l'élève, son âge, le lieu de sa naissance, celui de son dernier domicile, sa religion, le nom et prénom de ses parents ou correspondants, leur profession et leur domicile.

§. 167. Les élèves qui doivent suivre régulièrement le cours des études, ne pourront être admis à s'inscrire que jusqu'à la première quinzaine de l'ouverture des cours.

Sont exceptés de cette règle les écoles primaires où l'on recevra de nouveaux élèves à toute époque de l'année, chaque fois qu'il y aura sur les bancs des places vacantes.

§. 168. Pour subvenir aux frais d'impression des livres, les élèves paieront leurs inscriptions pour les classes d'humanités et des cours complémen-

traires, à raison de quinze piastres par trimestre, et de trente piastres pour les cours spéciaux.

§. 169. Les élèves qui auront fait leurs études hors des écoles nationales ne seront admis à l'examen gratis, que pour les classes primaires, et alors ils devront présenter des certificats de leur précepteur particulier qui lui-même devra être connu à l'Ephorie.

§. 170. Pour être reçu en 2e. 3e. ou 4e. d'humanités, chaque élève qui serait dans cette catégorie devra payer la moitié des inscriptions de l'année ou des années précédentes, et un ducat pour l'examen.

§. 171. Pour être reçu aux études complementaires, il devra payer le tiers des inscriptions pour toutes les classes d'humanités, et deux ducats pour l'examen.

§. 172. Pour être reçu dans un des cours spéciaux, il devra payer le tiers des inscriptions d'humanités et d'études complementaires, deux ducats pour les examens d'humanités et trois pour les examens des études complementaires

§. 173. La somme provenant des inscriptions et des examens, sera employée ainsi qu'il a été statué Section VII. Chapitre IV.

9e Section V.

Des Examens.

§. 174. Les élèves ne pourront passer d'une classe à l'autre qu'après avoir justifié de leur capacité en subissant un examen sur toutes les études qui ont dû les occuper jusques là.

§. 175. Celui qui désirera être admis à l'examen public, devra au commencement de l'année scholaire, prendre une inscription au bureau de l'école comme élève de la classe pour laquelle il aura été jugé capable; il devra alors suivre exactement toutes les leçons de cette classe.

§. 176. Il y aura deux examens par an; le premier aura lieu pour toutes les écoles quelques jours avant la Semaine Sainte; le second aura lieu pour les cours spéciaux des études complémentaires dans la dernière quinzaine de Juillet; pour les humanités dans le courant d'Août, et pour les écoles primaires, dans la première quinzaine de Septembre.

§. 177. Les examens seront publics; chaque professeur fera l'examen de ses élèves dans la salle où il fait son cours; le Directeur ou l'inspecteur des études devront alors assister à l'examen tantôt d'une classe, tantôt d'une autre.

Le professeur adressera à chaque élève au moins trois questions et prendra des notes sur le mérite relatif de chacun d'eux.

Cependant la note définitive pour chaque élève ne sera pas le simple résultat de cet examen; on prendra en considération toutes les observations faites durant le semestre entier, et l'on combinera les résultats des

examens partiels, faits dans le courant du semestre avec celui de l'examen général. Les dégrés de mérite seront marqués par les Nos. 1, 2, 3 et 4.

§. 178. Les élèves qui auront le numéro 4 devront rester encore un an dans la même classe avant de passer à une autre.

Le Directeur pourra néanmoins accorder aux élèves la permission de subir le même examen une seconde et troisième fois, dans un délai déterminé, quand il verra qu'il y a des excuses légitimes.

§. 179. Un élève qui aura échoué trois fois, ne pourra sous aucun prétexte être avancé à une autre classe.

§. 180. L'examen qui aura lieu à la fin du second semestre, sera immédiatement suivi d'un autre examen général et solennel, qui aura pour objet principal les concours des élèves boursiers et la distribution des prix.

A cette solennité le bureau des examinateurs sera présidé dans les districts, par l'administrateur, et à Bucharest par le Logothète des affaires ecclésiastiques. Avant que l'examen soit commencé, il sera prononcé un discours, dans les écoles de districts, par un des professeurs, à l'école de Craiova, par l'Inspecteur de cette école, et au Collège de Bucharest, par le directeur des écoles. Ce Discours portera à la connaissance du public l'état de l'école sous le rapport matériel et moral; on indiquera le nombre des élèves qui auront fréquenté l'école durant l'année, on proclamera les noms de ceux qui se seraient le plus distingués, et de ceux qui mériteront d'être admis au nombre des boursiers, ou encouragés d'une manière quelconque. Enfin on fera ressortir les avantages d'une bonne éducation, et on engagera les élèves à être assidus au travail

et à observer exactement les règles d'une bonne conduite.

§. 181. Après quoi, l'on procédera à l'examen, en commençant par les classes premières; on présentera de chaque classe deux élèves qui seront questionnés sur les études qu'ils auront suivies.

§. 182. Lorsque toutes les classes auront été ainsi examinées, le Président distribuera aux élèves, de sa propre main, les prix qui leur auront été décernés.

Le bureau se retirera ensuite pour délibérer sur le choix des boursiers parmi les candidats présentés qui auront pris part au concours général. A la fin il rentrera dans la salle pour porter à la connaissance du public, les noms de ceux qui auront été élus.

§. 183. Après le dernier examen à la fin de l'année scholaire, chaque professeur délivrera à ses élèves des certificats constatant leur moralité, les études qu'ils auront déjà faites et le degré de leurs connaissances.

§. 184. A la fin du cours complet d'humanités, ainsi qu'à la fin du cours d'études complémentaires, ou bien d'un des cours spéciaux, les élèves subiront un examen général pour savoir le diplôme.

§. 185. L'examen pour le diplôme sera fait par les professeurs du cours spécial sous la présidence du plus ancien d'entr'eux. Quand aux humanités et aux études complémentaires, c'est le Directeur qui nommera les examinateurs et présidera de droit.

§. 186. Le diplôme sera de bachelier-ès-lettres pour les humanités, de maître-ès-arts, pour les études complémentaires, de licencié en

droit pour le cours de droit; et enfin d'ingénieur civil pour les cours de mathématiques appliquées.

§. 187. Les diplômes de bachelier ès-lettres et de maître-ès-arts, seront signés par les professeurs examinateurs, confirmés par les membres de l'Ephorie, et contresignés par le Directeur des écoles.

§. 188. Le diplôme de bachelier ès-lettres sera payé deux ducats, et celui de maître-ès-arts cinq ducats.

§. 189: Les diplômes de licencié en droit et d'ingénieur civil seront signés comme ci-dessus, et confirmés par le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

§. 190. Les élèves en droit et en Mathématiques paieront un ducat et demi pour chaque examen et huit ducats pour le diplôme.

§. 191. Dans le cas où le candidat ne serait pas reçu, la moitié de la somme déposée lui sera restituée.

§. 192. La somme provenant des examens et des diplômes, sera employée comme il a été dit section IV.

Section VI.

Des Vacances.

§. 193. Les vacances auront lieu après les examens, les unes à Pâques, les autres en Automne à la fin de l'année scholaire; les premières ne seront que de quinze jours, pour toutes les écoles à dater du lundi de la semaine sainte, jusqu'au dimanche de la Saint Thomas; les secondes dureront pour les écoles primaires, depuis le quinze Septembre jusqu'au 15 Octobre, et pour les études complémentaires et les cours spéciaux depuis le 1.er Août jusqu'au 15 Octobre.

§. 194. A la fin des vacances tous les cours seront ouverts de nouveau.

§. 195. Le jour de l'ouverture des cours, il sera célébré d'abord une messe du St. Esprit, à laquelle doivent assister tous les professeurs avec leurs élèves, ainsi que tous les fonctionnaires attachés à l'instruction publique.

A la sortir de l'Eglise on se rendra dans une salle où un des professeurs prononcera un discours ayant rapport à la marche des études, qui doivent être suivies pendant la nouvelle année scholaire, et à l'ordre que les élèves doivent observer dans leurs travaux et dans leur conduite.

§. 196. Le lendemain chaque professeur en particulier commencera son cours par une introduction et une explication sommaire de l'objet qu'il doit enseigner.

539.

Chapitre V.

Des Pensionnats et autres Etablissements spéciaux.

341.

Section 1.re

Pensionnat de Garçons.

§. 197. Il sera établi dans le collège de S.t Sava, pour le compte du Gouvernement, une institution pour les élèves internes.

§. 198. Le nombre de ces élèves sera toujours proportionné à la capacité du local.

§. 199. Le prix de la pension pour chaque élève sera de soixante ducats impériaux par an, payés par trimestre.

§. 200. Toutes les dépenses de l'institution seront prises sur ses propres revenus, excepté les dépenses du combustible qui seront prises sur la caisse des écoles.

§. 201. Cette institution, faisant partie du collège de S.t Sava, sera sous la direction de l'Ephorie; mais sa surveillance immédiate en sera confiée à un proviseur qui s'adjoindra un censeur, un économe, un caissier et un nombre de maîtres d'études et de répétiteurs, analogue à celui des élèves.

Sur cinquante élèves, il doit y avoir deux maîtres d'études et un répétiteur.

Du Proviseur.

§. 202. Le proviseur veillera à tout ce qui intéresse le maintien du bon ordre dans l'institution; tous les employés doivent lui rendre compte de leurs travaux respectifs. Le proviseur à son tour instruira l'Ephorie de l'état de l'institution à la fin de chaque mois.

Il recherchera avec soin les améliorations qui pourront être introduites; il communiquera à l'Ephorie, par des rapports détaillés, toutes les observations qu'il aura faites sur les diverses parties dont la surveillance lui est confié.

§. 203. Sous l'autorité déléguée au Proviseur par l'Ephorie, l'administration de l'institution sera divisée en trois branches, savoir:

1°. L'enseignement et la discipline.
2°. Le Matériel.
3°. Les Finances.

La première partie sera confiée au censeur, la deuxième à l'économe, et la troisième au Caissier.

Du Censeur.

§. 204. Les fonctions du censeur consisteront principalement à visiter souvent les classes, à veiller à ce que les élèves ne négligent aucun de leurs devoirs, à s'informer s'ils s'acquittent de la tâche à eux ordonnée par leurs professeurs, à recevoir les notes que les professeurs lui remettront sur les progrès des élèves et sur leur conduite.

543.

§. 205. En ce qui touche la discipline, la surveillance du censeur s'étendra à tous les lieux, sur tous les individus au service de l'institution, afin que le bon ordre y soit maintenu. Il sévira contre les récalcitrants, rédigera les bulletins mensuels sur les études et la conduite des élèves et les adressera au proviseur avec les observations qu'il aura faites dans sa sphère d'action.

De l'Econome.

§. 206. L'econome aura sous sa surveillance le matériel, les approvisionnements, les domestiques ainsi que les fournisseurs et les ouvriers attachés à l'institution. L'econome tiendra un registre sur lequel il portera toutes les dépenses qu'il fera avec l'autorisation du proviseur pour la cuisine et autres besoins. Il tiendra un autre registre où seront inscrits le trousseau de chaque élève et les meubles et effets qu'il aura apportés lors de son entrée à l'école.

§. 207. L'econome est responsable de tout le matériel appartenant à l'institution. Aussitôt qu'un meuble ou autre objet appartenant à l'institution aura été détruit ou enlevé, il le fera remplacer ou réparer aux frais de qui de droit.

Il visitera fréquemment toutes les parties de l'institution, afin de s'assurer de la régularité du service, et de l'état des choses; il rendra compte par écrit au Proviseur des négligences ou des abus qu'il aura observés, et provoquera les mesures de réparation les plus promptes.

§. 208. L'econome adressera au Caissier, les 1er, 10 et 20 de chaque mois un état des fournitures et des réparations à la charge de qui de droit,

cet état sera signé par le proviseur et à la fin de chaque mois, il l'informera par écrit des changements survenus dans le personnel des domestiques.

Il se fera présenter et il vérifiera avec soin chaque soir les comptes des dépenses dont un domestique sera chargé, il s'assurera de l'emploi des fonds pour chaque espèce d'approvisionnement.

Du Caissier.

§. 209. Le Caissier est chargé de tout ce qui concerne les recettes et dépenses de l'institution; il tiendra les registres et écritures qui ont rapport à la comptabilité.

C'est à lui que doivent s'adresser directement les personnes qui auront à effectuer un versement ou qui auront droit à un paiement quelconque. Le paiement ne sera fait que sur le visa du proviseur.

Des Boursiers de l'institution.

§. 210. Il résulte du calcul ci-joint fait pour toutes les dépenses de l'institution que 1°.

1°. Si le nombre des élèves pensionnaires, payant chacun 60 ducats par an, s'élève à cinquante, les recettes excéderont les dépenses. Avec cet excédant on pourra tenir dix autres élèves gratis, et il y aura encore une économie de deux mille piastres par an, qui seront employés à l'achat de livres pour la formation d'une Bibliothèque.

2°. Si le nombre des élèves pensionnaires s'élève à cent, on

pourra avec l'excédant des recettes sur les dépenses, entretenir vingt boursiers et faire encore une économie de 33,000 piastres.

§. 211. Outre les boursiers qui pourront être entretenus avec les économies de l'institution, il y aura encore douze boursiers entretenus aux frais de la caisse des écoles, à raison chacun de 1400 piastres par an.

§. 212. Tous les boursiers seront non-seulement logés, nourris, chauffés et éclairés dans le collège, ainsi que les élèves payans, mais ils seront encore habillés gratis.

§. 213. Les boursiers seront choisis parmi les élèves qui auront donné les plus brillantes espérances durant leurs études. Ceux-ci après avoir profité des bienfaits d'une instruction gratuite, seront tenus de professer dans les écoles nationales, les études pour lesquelles ils seront trouvés aptes, et recevront les traitements alloués aux autres professeurs du même ordre. Si par la suite quelqu'un d'entre les boursiers venait à tromper ces espérances, il sera congédié.

§. 214. Aucun élève ne pourra être reçu boursier au-dessous de huit ans, ni au-dessus de quinze.

§. 215. Les élèves boursiers seront tenus de suivre dans leurs études l'ordre qui leur sera prescrit, ils ne pourront en interrompre le cours sous quelque prétexte que ce soit.

§ 216. Le costume des boursiers ainsi que de tous les élèves de l'institution, sera de la même forme pour la sortie, et à volonté dans la maison; mais dans tous les cas il devra être toujours propre.

§. 217. On pourrait encore recevoir dans l'institution des demi-boursiers qui n'auront que le dîné dans la pension; toutefois ceux-

dineront à une table à part pour qu'ils ne communiquent point avec les internes.

§. 218. L'institution occupera pour quelque temps la moitié seulement du Grand édifice de S.t Sava où se font maintenant les cours du college, en attendant qu'un autre édifice plus en rapport avec le nombre des cours et avec celui des élèves soit bâti dans la cour de S.t Sava; alors l'institution occupera tout le corps du bâtiment actuellement existant qui pourra contenir 200 élèves internes, y compris les boursiers.

De l'emploi du temps dans l'institution.

§. 219. Les élèves se lèveront à six heures du matin en été, et à sept en hiver. Ils déjeuneront entre sept et huit heures. Ils se livreront ensuite jusqu'à midi au travail dans les salles destinées aux leçons publiques. Ils auront cependant un quart d'heure de repos toutes les heures, ou au moins toutes les deux heures.

Les élèves dineront à midi et demi; ensuite il y aura récréation jusqu'à trois heures en été et jusqu'à deux heures en hiver. Alors les élèves reprendront leur travail et le continueront jusqu'à sept heures; ensuite le souper aura lieu, et sera suivi d'une recréation jusqu'à neuf heures. Après quoi ils rentreront dans les dortoirs, et à 9½ heures les lumières seront éteintes.

Les exercices ainsi que les heures des différents cours seront annoncés par le son d'une cloche.

527.

Du lever.

§. 220. Un quart d'heure après la cloche du réveil, les personnes chargées de surveiller les dortoirs devront se rendre à chaque lit pour hâter les élèves à se lever et à s'habiller promptement.

La cloche annoncera la sortie des élèves de leurs dortoirs une demi-heure après le lever; les élèves se rendront immédiatement et sans tumulte dans leurs classes respectives.

Une nouvelle ronde sera faite par le censeur dans les dortoirs après la cloche du départ, et aussitôt après les portes des dortoirs seront fermées.

Des heures d'études.

§. 221. Les heures d'entrée et de sortie des lieux consacrés au travail, étant annoncées par la cloche, les élèves ne pourront sous aucun prétexte, devancer l'heure de la récréation, ni retarder leur entrée dans les salles d'études. Ils devront dans tous les cas, attendre le signal, et s'y conformer strictement.

Aucun élève ne pourra circuler dans une classe, à laquelle il n'appartiendrait pas; s'il a à parler à quelqu'un de ses camarades, et même à quelque professeur, il attendra l'heure des récréations.

Excepté les temps des récréations, les élèves, soit dans les salles d'études, soit au réfectoire, devront toujours se tenir avec modestie et tranquillité; en un mot, observer le bon ordre et prêter respect et

déférence à tous ceux qui sont chargés du soin de leur instruction, ainsi qu'aux étrangers qui viendraient visiter l'établissement.

Des Repas.

§. 222. Le Censeur assistera aux repas et veillera à ce que le bon ordre y soit observé. Les élèves pourront s'y livrer à la conversation, avec la retenue toutefois exigée par leur âge et par leur éducation.

Tout élève qui troublera l'ordre ou qui ne se conduira pas décemment sera sur le champ exclu du réfectoire.

Au son de la cloche, on donnera le signal de l'entrée au réfectoire dix minutes avant qu'elle s'effectue pour que tout le monde y arrive en même temps, et que le service ne soit pas entravé; au second signal, on entrera sans tumulte et chacun prendra sa place accoutumée.

Des Récréations.

§. 223. Les leçons d'agrément devront, sans aucune exception, avoir lieu pendant les heures de récréation. Les propos inconvenants seront sévèrement défendus; il sera également interdit de fumer, de faire usage de toute espèce de vin et de liqueurs, de lire des ouvrages immoraux, de se livrer à des jeux de hasard, ainsi qu'à des discussions politiques.

Il sera défendu aux élèves de jeter des pierres durant les heures de récréation; ils devront s'abstenir aussi de monter sur les murs ou sur les arbres, de courir ou de jouer sur des escaliers ou dans les corridors; mais ils

pourront se livrer à des exercices gymnastiques propres à développer leurs forces et leur courage.

Pendant les heures de récréation, les maîtres d'étude surveilleront tous les mouvements des élèves, et ils les accompagneront partout.

Des Visites.

§. 224. Les élèves ne pourront recevoir des visites pendant les heures de travail; les parents et les amis seront donc invités à ne venir les voir que de midi et demi à deux heures, et de six à huit heures du soir.

Passé neuf heures du soir, personne ne pourra être reçu.

Des jours de Sortie.

§. 225. Les élèves ne pourront sortir que les jours de Dimanche et de grandes fêtes.

Les sorties seront interdites durant la semaine.

Les élèves ne seront libres de sortir qu'après la messe où ils seront conduits soit par le Censeur, soit par les maîtres d'études.

Le Proviseur seul aura le droit d'empêcher la sortie des élèves qui, dans le courant de la semaine, auraient mérité cette privation; ce droit sera dévolu au Censeur en l'absence du Proviseur.

Les élèves ne pourront jamais sortir seuls, ni passer la nuit hors de l'Institution.

Les élèves ne pourront rapporter dans l'intérieur de l'institution ni vins, ni liqueurs, ni livres futiles et immoraux, ni écrits politiques, soit journaux, soit brochures.

Les dispositions de cet article seront aussi applicables aux élèves externes auxquels il est en outre interdit de se charger d'aucune commission des élèves pensionnaires.

Les jours de sortie, chaque pensionnaire sera tenu d'apposer sur le registre du concierge sa signature, à la suite de laquelle on marquera l'heure de sa rentrée.

6d Exercices religieux.

§. 226. Le Censeur ainsi que toutes les personnes chargées de la surveillance sont tenus de veiller à ce que les élèves remplissent exactement leurs devoirs religieux. Le Dimanche et jours de fête on sonnera pour la messe; avant d'aller à l'Eglise, l'appel sera fait par le Censeur.

Tout élève manquant à l'appel sera retenu pour toute la semaine dans l'institution. Les élèves seront proprement habillés; ils assisteront au service divin en bon ordre et avec tout le recueillement que la sainteté du lieu exige.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables également aux élèves qui ne sont pas de la religion chrétienne dominante, les parents de ceux-ci devront les envoyer chercher pour les conduire à l'église de leur rite, et les ramener.

Matériel.

§. 227. Chaque élève pensionnaire devra apporter, à son entrée dans la pension : six serviettes, un couvert, savoir : un couteau, une fourchette et une cuillière, ainsi qu'une coupe en argent.

Il devra de plus apporter le linge nécessaire, les habits qu'il aura à porter dans la pension, et une paire d'habits en uniforme.

L'élève demi-pensionnaire n'aura à fournir qu'une coupe en argent.

Ces fournitures, qu'elles aient été faites en partie ou en tout par l'élève ou par l'administration de l'école d'après les prix fixés, seront marqués du numéro d'ordre.

La vérification et l'inventaire en seront portés sur le registre.

L'élève sera responsable du mobilier mis à sa disposition, et sera tenu de le présenter toujours au complet.

Les dégâts (autre ceux provenant de vétusté) de quelque nature qu'ils soient, seront supportés par ceux qui les auront causés.

Les maîtres d'étude tiendront note exacte des dégâts que pourrait éprouver le mobilier pendant le temps des études ; ils en désigneront les auteurs, autant que possible, dans la note qu'ils remettront à l'économe.

Les frais de blanchissage seront à la charge de l'institution, ainsi que les menus raccommodages du linge et des effets d'habillement.

Infirmerie.

§. 228. L'infirmerie sera séparée des dortoirs ; une garde-malade y résidera continuellement pour donner aux élèves les soins que leur santé peut exiger. Cette personne devra savoir lire et écrire.

L'élève qui se sentira indisposé en fera de suite prévenir l'infirmière par le domestique de service. L'infirmière en donnera aussitôt avis au médecin, et l'accompagnera dans la visite. Si le médecin déclare que l'élève doit suivre une cure, on le fera immédiatement passer à l'infirmerie.

L'infirmière présentera au médecin le registre des malades, afin d'y faire noter les ordonnances, tant pour le traitement que pour le régime à suivre pour chacun d'eux ; elle en donnera communication à l'économe et au pharmacien ; elle veillera à ce que les médicaments et les aliments prescrits soient fournis et pris à temps.

L'infirmière demandera à l'économe tout ce qui est nécessaire pour le service dont elle est chargée. Elle tiendra registre particulier de toutes les fournitures qui lui seront faites.

Si l'élève continue à être malade, mais légèrement, ses parents ou correspondants en seront avertis dans le délai de trois jours au plus ; si au contraire la maladie est grave, on en donnera cet avis en vingt-quatre heures ou plutôt, afin qu'ils décident si le malade doit être traité à l'institution ou chez eux.

Finances.

§. 229. Le Caissier tiendra un registre matriculé sur lequel, lors de l'entrée de chaque élève, il inscrira ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, celui de son domicile, sa religion; il y fera mention du certificat attestant que l'élève a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Il inscrira enfin les noms et prénoms de ses parents ou correspondants, leur profession, leur domicile. Il mentionnera le jour de son entrée à l'école et indiquera s'il est entré comme pensionnaire ou comme demi-pensionnaire.

Tous les registres et autres papiers ayant rapport à l'administration financière seront tenus par le caissier. C'est à lui que les parents devront s'adresser pour avoir leur compte trimestriel. Le caissier ne pourra rien payer, ni prêter, sans avoir au préalable reçu l'autorisation par écrit du Proviseur qui doit examiner tous les comptes. Lors de l'entrée ou de la sortie d'un élève, le caissier en fera aussitôt donner avis au censeur et à l'économe, afin que chacun prenne ses mesures.

La pension doit être payée par trimestre et d'avance. Tout quartier commencé doit être censé comme dévolu; il n'y aura lieu à aucun décompte, quelles que soient les causes de la sortie ou de la simple absence des élèves.

Conduite et Etudes des Elèves.

§. 230. Dans les premiers jours de chaque mois l'administration de l'établissement adressera aux parents un bulletin contenant des notes fournies par chaque professeur sur les progrès ou le relâchement des élèves dans leurs études.

La santé des jeunes gens, si nécessaire pour les études et si intéressante pour les familles ne sera point oubliée dans cette pièce. Enfin le proviseur joindra à ces notes un résumé de la conduite des élèves, rédigé d'ailleurs avec la plus rigoureuse impartialité.

Pour surveiller la conduite des élèves, il sera observé pour règle générale, que le censeur et les maîtres d'étude emploieront la douceur et la persuasion pour corriger les défauts, et n'avoir recours aux punitions que dans les cas graves ou de récidive; les peines même devront être infligées avec un air de regret, comme un devoir triste, jamais avec colère.

Il ne faut pas réprimer la gaîté et la vivacité, si naturelles à l'enfance; dans les cas où elles dégénéreraient en tumulte ou en rixes le Censeur et les maîtres d'étude devront y mettre ordre.

Il faut relever, autant que possible, le caractère et exciter le sentiment d'honneur.

555.

Revenus et Dépenses de l'Intitut.

	Mensuel Piastres.	Annuel. Piastres.
Revenu calculé sur 50 élèves, à raison de 60 ducats par an chacun		94,500
Dépenses.		
Un Proviseur	1000	12,000
Un Censeur	500	6,000
Un Econome	400	4,800
Un caissier	400	4,800
Un Répétiteur	300	3,600
Deux maîtres d'étude à raison de 200 piastres chacun	400	4,800
Une infirmière	100	1,200
Une garde malade	100	1,200
Deux femmes de charge, à raison de 500 piastres chacune	100	1,200
Un cuisinier	70	840
Trois blanchisseuses à raison de 50 piastres chacune	150	1,800
Huit hommes de service à raison de 50 piastres chacun	400	4,800
Dépenses de la cuisine pour 83 personnes, à raison d'une piastre chacune par jour, y compris les dix Coursiers	2,490	29,880
		76,920

	Mensuel. Piastres.	Annuel. Piastres
Report		76,920
Habillement des dix boursiers, à raison de 600 piastres chacun par an		6000
Réparations et autres menues dépenses		3000
Traitement du médecin		6000
		91,920
Excédant qui sera employé à l'achat de livres pour le pensionnat		2580
		94,500

5.57.

Revenus et dépenses de l'Institut pour 100 Elèves.

	Mensuel Piastres.	Annuel Piastres.
Revenu calculé pour 100 élèves, à raison chacun de 60 piastres par an		189,000
Dépenses.		
Un Proviseur	1,000	12,000
Un Censeur	500	6,000
Un Econome	400	4,800
Un Caissier	400	4,800
Deux Répétiteurs	600	7,200
Quatre maîtres d'étude à raison de deux cent cinquante piastres chacun	1000	12,000
Une Infirmière	100	1,200
Une Garde-malade	100	1,200
Trois femmes de charge à raison de 50 piastres chacune	150	1,800
Six blanchisseuses à raison de 50 piastres chacune	300	3600
Deux cuisiniers à raison de 80 piastres chacun	160	1,920
Douze hommes de service à raison de 50 piastres chacun	600	7,200
		63,720

	Mensuel. Piastres.	Annuel. Piastres.
Report		63,720
Dépenses de la cuisine pour 155 personnes à raison d'une piastre par jour chacune	4,650	55,800
Habillement de vingt bouviers à raison de 600 piastres chacun par an		12,000
Réparations et autres menues dépenses		15,000
Traitement du médecin		9,000
		155,520
Economie pour achat de livres		33,480
		189,000.

Revenus et Dépenses pour 150 Elèves.

	Mensuel. Piastres	Annuel. Piastres.
Revenu calculé sur 150 élèves à raison de 60 ducats par an chacun		283,500
Dépenses.		
Un Proviseur	1,000	12,000
Un Censeur	500	6,000
Un Econome	400	4,800
Un Caissier	400	4,800
Trois Répétiteurs	900	10,800
Six maitres d'études à raison de 300 piastres par mois.	1,800	21,600
Une Infirmière	100	1,200
Une Garde-malade	100	1,200
Quatre femmes de charge, à raison de 50 piastres chacune	200	2,400
Deux cuisiniers à raison de 100 piastres chacun	200	2,400
Dix blanchisseuses à raison de 50 piastres chacune	500	6,000
Quinze hommes de service à raison de cinquante piastres chacun	750	9,000
		82,200

	Mensuel. Piastres.	Annuel. Piastres.
Report		82,200
Dépenses de la cuisine pour 236 personnes, chacune à raison d'une piastre par jour, y compris les 40 boursiers	7,080	84,960
Habillement de 40 boursiers, à raison de 600 piastres par an chacun		24,000
Réparations et autres mesmes dépenses		30,000
Traitement du médecin		15,000
		226,160
Economie pour achat de livres		57,340
		283,500

Section II.

Pensionnat pour les Demoiselles.

§. 231. Il sera établi à Bucharest un pensionnat pour les demoiselles, sous la surveillance de l'Epitropie des écoles.

Il sera placé sous la protection d'une personne des plus recommandables pour les qualités requises pour une institution de cette nature, et l'institut sera honoré du nom de cette personne, en mémoire de la fondation de cet établissement d'utilité publique.

§. 232. L'Epitropie aura soin de louer provisoirement et de meubler une maison suffisante pour cet objet, jusqu'à ce que le Gouvernement puisse, dans l'espace de dix ans au plus, faire l'acquisition d'un local permanent.

§. 233. Le nombre des pensionnaires sera toujours proportionné à la capacité du local.

§. 234. Le prix annuel sera pour chaque demoiselle de soixante cinq ducats impériaux, payables par trimestre et d'avance.

§. 235. Toutes les dépenses du Pensionnat seront couvertes sur ses propres revenus, sauf le loyer du local, la réparation des appartements et les dépenses pour le chauffage ainsi que pour le charbon, auxquelles on subviendra sur les fonds des Ecoles.

§. 236. Ce pensionnat sera dirigé par l'Epitropie des écoles, mais la surveillance immédiate en sera confiée à une directrice qui aura pour aide une sous-directrice, deux institutrices, un économe et un caissier.

§. 237. Les devoirs de la directrice, de la sous-directrice, de l'économe et du caissier, seront les mêmes que ceux imposés au Proviseur, au Censeur, à l'Econome et au Caissier, dans le Règlement sur le pensionnat des garçons, depuis le §. 202. jusqu'au §. 209. inclusivement.

§. 238. Le cours des études établies pour le Pensionnat de demoiselles durera cinq ans, et on apprendra.

Année 1.ère

La lecture, l'écriture et des ouvrages de main.

Année 2.ème

La Calligraphie, principes de Grammaire, principes d'Arithmétique et des ouvrages de main.

Année 3.ème

Elémens de Géographie, l'orthographe de la langue Française, à lire et à écrire le Valaque, le catéchisme de la religion orthodoxe, continuation d'Arithmétique, le dessin et des ouvrages de main.

Année 4.ème

Elémens d'histoire, compositions en langue française, exercices en langue Valaque, Arithmétique appliquée, dessin et des ouvrages de main.

Année 5ème.

Elémens d'histoire naturelle, instructions morales, compositions en langue Valaque, tenue des livres, l'art du cuisinier, des ouvrages de main et le dessin.

§. 239. Après avoir terminé ce cours de cinq ans, les demoiselles qui continueront à rester dans la pension, s'attacheront à apprendre les moyens les plus propres à donner aux enfants une bonne éducation physique et morale, et l'économie domestique dans tout ce qui concerne les devoirs d'une épouse, d'une mère et d'une maîtresse de maison.

§. 240. Toutes les leçons se feront en langue française, et seront divisées entre la directrice, la sous-directrice, et les maîtresses; mais le catéchisme et la leçon de langue Valaque se feront par un maître de dehors.

§. 241 Les leçons d'agrément, comme la musique et la danse seront payées à part, les maîtres seront du sexe et habiteront dans la pension.

Il résulte du tableau ci-joint de toutes les dépenses qui peuvent avoir lieu dans le pensionnat des demoiselles

1°. Que si le nombre des demoiselles qui paieront à raison de 65 ducats Impériaux par an, venait à monter à 60, alors toutes les dépenses de ce pensionnat pourront être couvertes sur ce revenu, et de plus on pourra, par des économies, y entretenir dix autres demoiselles sans aucune rétribution.

2°. Que si le nombre des demoiselles montant à 75, on pourra sur l'excédant du revenu entretenir sans rétribution 20 demoiselles et il restera en outre dans la caisse des écoles une réserve de 9000 piastres.

§. 242. A cet effet l'Ephorie aura soin de faire ouvrir une souscription pour ceux qui désireraient placer leurs filles dans cette pension au prix de 65 ducats par an chacune, et aussitôt que le nombre de 60 sera complété, elle fera faire les préparatifs nécessaires pour l'ouverture de la pension dans le plus bref délai possible.

§. 243. Des demoiselles qui entreront en pension gratis, seront prises de préférence dans les familles qui mériteraient plus particulièrement ce bienfait par les services que leurs parents auraient rendus au pays.

§. 244. Aucune demoiselle ne sera admise dans la pension au-dessous de 7. ni au-dessus de 12 ans.

§. 245. Les dispositions arrêtées à l'égard du pensionnat des garçons, depuis le §. 219. jusqu'au §. 230. seront aussi observées pour le pensionnat des demoiselles.

Revenus et Dépenses du Pensionnat des Demoiselles.

	Piastres.
Revenu calculé sur 60 demoiselles, chacune à raison de 65 ducats Impériaux par an.	122, 850
Dépenses.	
Une Directrice à 400 ducats par an.	12, 600
Une Sous-directrice à 250 ducats par an	7, 875
Deux institutrices, chacune à raison de 200 ducats par an	12, 600
Une inspectrice à 100 ducats par an.	3, 150
Une Garde-malade idem.	3, 150
Trois femmes de charge, chacune à raison de 50 ducats par an	4, 650
Une cuisinière à 50 ducats par an	1, 550
Un Econome	6, 000
Un caissier	6, 000
Huit domestiques, chacun à raison de 50 piastres par mois	4, 800
Habillement de 10 boursières, chacune à raison de 600 piastres par an.	6, 000
Dépenses de la cuisine pour 95 personnes, à raison chacune d'une piastre par jour, y compris les dix boursières.	33, 000
Réparations et autres menues dépenses	3, 000
Traitement du médecin	6, 000
Quatre blanchisseuses à 50 piastres chacune par mois.	2, 400
Total.	113, 615.
Excédant.	9, 235
	122, 850.

Revenus et Dépenses du Pensionnat des Demoiselles.

	Piastres
Revenu calculé sur 75 demoiselles, chacune à raison de 65 ducats par An	153,562
Dépenses.	
Une Directrice à 100 ducats par an	12,600
Une sous-directrice à 250 ducats par an	7,875
Cinq maîtresses à raison de 200 ducats chacune par an	18,900
Une inspectrice à 100 ducats par an	3,150
Une Garde-malade idem	3,150
Quatre femmes de charge, chacune à raison de 50 ducats par an	6,300
Deux cuisinières, chacune à 50 ducats par an	3,150
Dix domestiques à raison de 50 piastres par mois chacun	6,000
Six blanchisseuses. idem	3,600
Un Economes, par an	6,000
Un caissier	6,000
Habillement de 15 boursières chacune à raison de 600 piastres	9,000
Nourriture pour 119 personnes, à raison d'une piastre chacune par jour, y compris les 15 Boursières	42,840
Réparations et autres menues dépenses	8,000
Traitement du Médecin	8,000
Total	144,565
Excédant	8,997
	153,562.

Section III.ème

Dispositions Générales.

§. 246. Pour former petit à petit une bibliothèque dans le collège de S.t Sava et à l'école de Craiova, il sera alloué cinq mille piastres par an pour l'achat des livres.

Pour commencer immédiatement la formation de cette bibliothèque, seront réunis à la bibliothèque nationale de Bucharest, au Collège de S.t Sava, tous les livres et manuscrits qui se trouveraient déposés dans des établissements publics, tels que la Métropole, les évêchés, les Monastères et autres.

§. 247. Il sera de plus établi que l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage dans la Principauté de Valachie, est tenu d'en donner cinq exemplaires à la bibliothèque de l'école de Bucharest et trois à celle de Craiova.

§. 248. Les rédacteurs des journaux et écrits périodiques ne devront donner qu'un seul exemplaire à chacune de ces bibliothèques.

§. 249. Un des professeurs remplira les fonctions de bibliothécaire, il sera assisté d'un garçon.

§. 250. Il sera alloué cinq mille piastres par an pour former un cabinet d'instruments de physique et chimie, de Géométrie, de Mécanique, et Modèles d'architecture et d'Agriculture, des collections d'histoire naturelle, d'estampes, d'empreintes, &c.a

§. 251. Un fonds de vingt mille piastres par an sera alloué à l'impression des livres nécessaires aux différents cours dans les écoles

nationales.

§. 252. Cette somme sera prise sur la recette des inscriptions des élèves, ainsi qu'il a été statué §. 178.

§. 253. La moitié des exemplaires imprimés aux frais des écoles, sera donnée à l'auteur pour en disposer à son bénéfice; l'autre moitié restera à la disposition de l'Ephorie, pour être distribuée aux élèves des parents pauvres, et à ceux qui se distingueront le plus aux examens.

§. 254. Sur cette même recette l'Ephorie décernera des prix pour des traductions et autres ouvrages utiles à l'instruction publique.

§. 255. Il ne sera imprimé aux frais des écoles que les livres qui seront reconnus d'une nécessité indispensable aux études des divers cours établis dans les écoles nationales.

§. 256. Pour former des professeurs capables d'enseigner dans les écoles nationales le hautes études, des jeunes gens indigènes seront envoyés aux universités étrangères pour se perfectionner.

Ils seront choisis par concours parmi les boursiers qui se seront le plus distingués à l'examen général. (art: 181.)

§. 257. Les dépenses des écoles seront couvertes jusqu'en l'année 1840, par la somme de 350 mille piastres allouées par le Règlement Organique, et dont le paiement integral compte aux écoles depuis le 1er Juillet 1831, époque de l'introduction des nouvelles institutions. Par l'excédant résultant des économies déjà faites, ainsi que de celles qui pourront encore avoir lieu, il sera pourvu à l'augmentation des dépenses occasionnées d'une année à l'autre, par l'extension graduelle donnée à l'enseignement, en proportion de la marche progressive

des études.

§. 258. Les dispositions du Chapitre V du Règlement sur les caisses de bienfaisance et d'utilité publique, ainsi que les dispositions du premier Chapitre, en tant qu'elles concernent les écoles, sont abrogées et remplacées par le présent Règlement.

Litt.a A.

Tableau des Cours établis dans les Ecoles publiques de la Valachie.

Les Cours marqués de la même lettre seront faits par le même Professeur.

Tableau

Des études établies dans les écoles nationales de la Principauté.

Ecoles Premières.

	Leçons.	Jours des Leçons.	1 Heures. Avant Midi.	1 Heures. Après Midi.	Jours des Leçons.	1 Heures. Avant Midi.	1 Heures. Après Midi.
			I.er Semestre.			II.d Semestre.	
			1ère Classe.			1ère Année.	
A.	Lecture et écriture d'après les Modèles	Tous les jours	9 — 12	2 — 4	Tous les jours	8 — 11	3 — 5
			2ème Classe.			2ème Année	
M.	Lecture sur différents livres Arithmétique de mémoire Déclinaisons et conjugaisons	idem	9 — 12	2 — 4	idem	8 — 11	3 — 5
			3ème Classe.			3ème Année.	
B.	Eléments de Catéchisme de Grammaire	idem	9 — 12	— —	— —	8 — 11	— —
	Connaissances usuelles Eléments d'Arithmétique de Géographie	idem	— —	2 — 4	— —	— —	3 — 5
			4ème Classe.			4ème Année.	

			4e Classe			4e Année	
C.	Principes de Géométrie et de mécanique pratique. Arithmétique pratique jusques aux fractions inclusivement.	idem.	9 — 12.	—	—	8 — 11.	—
	Connaissances usuelles. Exercices grammaticaux.	—	—	2 — 4	—	—	3 — 5.

5e 5.

Humanités.

	Leçons.	Jours des Leçons.	1 Heures. Avant Midi.	1 Heures. Après Midi.	Jours des Leçons.	2 Heures. Avant Midi.	2 Heures. Après Midi.
			1.er Semestre.			II.d Semestre.	
			1ere Classe.			5ème Année.	
D.	Etudes Grammaticales	tous les jours	9 — 11			8 — 10	
Ed.	Principes de la langue Française	idem	11 — 12			10 — 12	
F.	Dessin de figure	M. J. S.		2 — 4			3 — 5
G.	Calligraphie	L. M. V.		2 — 4			3 — 5
			2ème Classe.			6ème Année.	
D.	Application de la grammaire	M. J. S.	8 — 9 1/2			7 — 8 1/2	
H.	Etymologie de la langue Française	L. M. V.	9 1/2 — 11			8 1/2 — 11	
J.	Géographie et Chronologie	tous les jours.	11 — 12			10 — 11	
F.	Dessin de paysage	idem		2 — 4			3 — 5
			3ème Classe.			7ème Année.	
K.	Arithmétique raisonnée jusqu'aux						

K.	Arithmétique raisonnée jusqu'aux							
	fractions inclusivement	l. m. v.	8 — 9				7 — 8	
L.	Principes de la langue latine	m. J. S.	8 — 9				7 — 8	
H.	Syntaxe de la langue française	l. m. V.	9½ — 11				8½ — 11½	
M.	Histoire I.ère partie	m. J. S.	9½ — 11				8½ — 11½	
F.	Dessin d'architecture	m. J. S.		2 — 4				3 — 5
N.	Principes de la langue Grecque	l, m. v.		2 — 4				3 — 5
			4ème Classe.				8ème Année.	
K.	Application de l'Arithmétique							
	à la tenue des livres	m. J. S.	8 — 9				7 — 8	
N.	Syntaxe de la langue Grecque	l. m. v.	8 — 9				7 — 8½	
M.	Histoire II.ème partie	l. m. v.	9½ — 11				9 — 10½	
	Littérature de la langue française	tous les jours	11 — 12¼				10½ — 12	
F.	Dessin de topographie	l. m. v.		2 — 4				3 — 5
L.	Syntaxe de la langue latine	m. J. S.		2 — 4				3 — 5

Études Complémentaires.

	Leçons.	Jours des Leçons.	Heures.		Jours des Leçons	Heures.	
			Avant Midi.	Après Midi.		Avant midi.	Après Midi.
			I.er Semestre.			II.e Semestre.	
			1.ère Classe.			9.ème Année.	
P.	Rhétorique	tous les jours	8 — 9 ½			7 — 8 ½	
R.	Géométrie	m. j. s.	9 ½ — 11			9 — 10 ½	
R.	Algèbre	l. m. v.	9 ½ — 11			9 — 10 ½	
N.	Littérature de la langue grecque	m. j. s.		2 — 4			3 — 5.
L.	Idem — latine	l. m. v.		2 — 4			3 — 5.
			2.ème Classe.			10.ème Année.	
L.	Logique	tous les jours		2 — 4			3 — 5.
P.	Histoire de la littérature	m. j. s.	9 ½ — 11			8 ½ — 10	
F.	Physique	tous les jours	11 — 12.			10 ½ — 11	
			3.ème Classe.			11.ème Année.	
L.	Morale	l. m. v.	8 — 9 ½			7 — 8 ½	
F.	Chimie	tous les jours	11 — 12 ½			10 ½ — 12	
M.	Archéologie	m. j — s.	8 — 9 ½			9 — 10 ½	

Cours Spéciaux.

Droit.

1ère Classe. — 12ème Année.

U. Code civil.
U. Code commercial.

2ème Classe. — 13e Année.

V. Code Criminel.
V. Code de Procédure.

3ème Classe. — 14ème Année.

X. Histoire du Droit
X. Economie Politique.

Mathématiques appliquées.

1ère Classe. — 12ème Année.

G. Trigonométrie.
G. Algèbre Supérieure.

2ème Classe. — 13ème Année.

Δ. Calcul différentiel et intégral.
G. Géodésie.

3ème Classe. — 14ème Année.

Δ. Mécanique.
Z. Architecture Civile.

Agriculture pratique.

1ère Classe. — 12ème Année.

F. Principes généraux de Culture.
A. Botanique et Géognosie appliquée à l'art de cultiver la terre.

2ème Classe. — 13ème Année.

A. Médecine Vétérinaire.
F. Art forestier.

3ème Classe. — 14ème Année.

Q. Economie industrielle.
Application en agriculture.

Cours Libres.

D'Histoire naturelle.

Langue Grecque moderne.

——— Russe & Slavonne.

Etat Général des Dépenses des Ecoles publiques de la Valachie.

Traitements & dépenses.

	Mensuel.	Annuel.	Tot.l annuel.
§. I.			
Ecoles Primaires des Districts	———	———	114,240
Professeur de la 1ère et 2ème Classe	200	2,400	
Professeur de la 3ème Classe	250	3,000	
Deux domestiques chargés du soin des salles, bois de chauffage et autres menues dépenses	120	1,440	
	570	6,840	
Tchernetzi, traitements et frais	570	6,840	
Tirgow-Jiouloui — idem	570	6,840	
Rimnik de Voultza — idem	570	6,840	
Caracal — idem	570	6,840	
Slatina — idem	570	6,840	
Teleorman — idem	570	6,840	
Giourgewo — idem	570	6,840	
Ourzitzéni — idem	570	6,840	
Bzaïloss — idem	570	6,840	
Fokchani — idem	570	6,840	
Bouzéo — idem	570	6,840	
Tirgoriste — idem	570	6,840	
Pitesti — idem	570	6,840	
Kimpoulung — idem	570	6,840	
	7,980	95,760	
			114,240

	Traitements ou Dépenses.		
	Mensuel.	Annuel.	Tot. annuel.
Report	7,980	95,760	114,240
Savoyen . . . traitements et frais	570	6,840	
Ploesti . . . . . idem.	570	6,840	
	9,120	109,440	
Un Réviseur pour les Ecoles des Districts	400	4,800	
	9,520	114,240	
			114,240.

	Traitements et Dépenses.			
	Mensuel.	Annuel.	Annuel.	Tot. annuel
Report ...				114,240
§. II.d				
Ecole centrale de Craiova.				62,400
Classes Primaires. ...			10,200	
Professeur pour la 1ère et 2ème Classe ...	250	3,000		
Professeur pour la 3ème Classe ...	300	3,600		
Professeur pour la 4ème Classe ...	300	3,600		
	850	10,200		
Classes des Humanités. ...			44,400	
I ère Classe — Professeur des Etudes Grammaticales ...	150	1,800		
I ère Classe — Professeur de Calligraphie ...	150	1,800		
I ère Classe — idem pour les principes de la langue française ...	200	2,400		
I ère Classe — idem du dessin de figure ...	100	1,200		
II ème Classe — idem pour l'application de la Grammaire ...	200	2,400		
II ème Classe — idem pour la Géographie et la Chronologie ...	350	4,200		
II ème Classe — idem du Dessin de paysage ...	100	1,200		
II ème Classe — idem pour l'étymologie de la langue française ...	200	2,400		
	1450	17,400		
			54,600	176,640

		Traitements et Dépenses.			
		Mensuel.	Annuel.	Annuel.	Tot: annuel.
	Report	1,450	17,400	54,600	176,640
III.e Classe.	Professeur d'histoire 1.ère partie	150	1,800		
	idem d'Arithmétique raisonnée jusqu'aux fractions inclusiv.	100	1,200		
	idem du dessin de Topographie	100	1,200		
	idem pour la Syntaxe de la langue française	200	2,400		
	idem pour les principes de la langue grecque	100	1,200		
	idem Latine	150	1,800		
IV.e Classe.	Professeur d'histoire 2.ème partie	200	2,400		
	idem d'Arithmétique complette avec la tenue des livres	100	1,200		
	idem pour l'étymologie et la syntaxe de la langues grecique	350	4,200		
	idem idem Latine	200	2,400		
	idem de la littérature de la langue française	500	6,000		
	idem du dessin d'architecture	100	1,200		
		3,700	44,400		
	Autres dépenses et frais			7,800.	
	Traitement de l'Inspecteur de cette Ecole	250	3,000		
	Bois de chauffage, frais de réparations et autres menues dépenses	300	3,600		
	Un portier qui est tenu de maintenir l'ordre pour l'entrée et la sortie des élèves	100	1,200		
		650	7,800		
				62,400	
					176,640

	Traitements ou Dépenses.			
	Mensuel.	Annuel.	Annuel.	Tot. annuel.
Report				176,640
§. III.ème				
Le Collège S.t Sava de Bucharest				209,400
Classes Primaires			40,800	
Professeur pour la premiere et seconde classe	300	3,600		
idem pour la troisième classe	350	4,200		
idem pour la quatrième classe	350	4,200		
Pour quatre autres écoles primaires dans les quatre arrondissements de la ville, dont 200 piastres pour le professeur de la 1.ere et seconde classe, et 250 piastres pour le domestique et autres frais d'entretien	2,400	28,800		
	3,400	40,800		
Classes des Humanités			49,200	
I.ère Classe. Professeur des études grammaticales	200	2,400		
idem de Calligraphie	200	2,400		
idem des principes de la langue française	250	3,000		
idem du dessin de figure	100	1,200		
II.ème Classe. idem pour l'application de la Grammaire	200	2,400		
idem de Géographie et Chronologie	400	4,800		
idem du dessin de paysage	100	1,200		
idem de l'étymologie de la langue française	250	3,000		
	1,700	20,400	90,000	386,040.

		Traitements et Dépenses.			
		Mensuel.	Annuel.	Annuel.	Tot. Annuel.
	Report	1,700	20,400	90,000	336,040
III.e Classe.	Professeur d'Histoire 1.re partie	250	3,000		
	idem d'Arithmétique raisonnée jusqu'aux fractions inclusivt	150	1,800		
	idem du Dessin d'Architecture	100	1,200		
	idem pour la Syntaxe de la langue française	250	3,000		
	idem des principes de la langue Grecque	150	1,800		
	idem — idem — Latine	100	1,200		
IV.e Classe.	Professeur pour l'histoire 2.de partie	250	3,000		
	idem d'Arithmétique complète avec la tenue des livres	150	1,800		
	idem du Dessin de Topographie	100	1,200		
	idem de la littérature de la langue française	600	7,200		
	idem de l'étymologie de la langue Grecque	150	1,800		
	idem — idem — Latine	150	1,800		
		4,100	49,200		
	Classes des Etudes Complémentaires			34,200	
I.ère Classe.	Professeur de Rhétorique et de belles Lettres	250	3,000		
	idem de Géométrie	250	3,000		
	idem d'Algèbre	250	3,000		
	idem de littérature de la langue Grecque	200	2,400		
	idem — idem — Latine	150	1,800		
		1,100	13,200	124,200	
					386,040

		Traitements et Dépenses.			
		Mensuel.	Annuel.	Annuel.	Tot. Annuel.
	Report	1,100	13,200	134,200	386,040.
	Professeur d'Histoire de la littérature	250	3,000		
IIe. Classe.	idem de Logique	250	3,000		
	idem de Physique	400	4,800		
	idem de Morale	250	3,000		
IIIe. Classe.	idem d'Archéologie	200	2,400		
	idem de Chimie	400	4,800		
		2,850	34,200		
	Cours Spéciaux.				
	Classes du Droit:			21,600	
Ier. Classe.	Professeur du droit civil	300	3,600		
	idem Commercial	300	3,600		
IIe. Classe.	idem Criminel	300	3,600		
	idem de Procédure	300	3,600		
IIIe. Classe.	idem de l'histoire du droit	300	3,600		
	idem d'Economie politique	300	3,600		
		1800	21,600.		
				145,800.	386,040

		Traitements en Dépenses.			
		Mensuel	Annuel.	Annuel.	total annuel.
	Report			145,800	386,040
	Mathématiques appliquées			24,000	
I.ère Classe	Professeur de Trigonométrie et d'Algèbre Supérieure	400	4,800		
II.e Classe	idem de calcul différentiel et intégral	400	4,800		
	idem de Géodésie	400	4,800		
III.e Classe	idem de Mécanique	400	4,800		
	idem d'Architecture	400	4,800		
		2,000	24,000		
	Agriculture Pratique			21,600	
I.ère Classe	Professeur des principes Généraux de Culture	300	3,600		
	idem de Botanique et Minéralogie appliquée	300	3,600		
II.e Classe	idem de la Médecine Vétérinaire	300	3,600		
	idem de l'art forestier	300	3,600		
III.e Classe	idem d'Economie industrielle	300	3,600		
	idem d'application en Agriculture	300	3,600		
		1,800	21,600		
				191,400	
					386,040

	Traitements et Dépenses.			
	Mensuel.	Annuel.	Annuel.	total annuel.
Report			191,400	386,040.
Cours Libres.			18,000	
Professeur d'Histoire naturelle.	800	9,600		
idem de la langue grecque moderne	300	3,600		
idem de Slavon et de Russe	400	4,800		
	1,500	18,000		
			209,400.	

	Traitements & Dépenses.			
	Mensuel.	Annuel.	Annuel.	total Annuel.
Report				386,040
Chancellerie pour le service de l'Instruction publique, et autres frais nécessaires à l'entretien du Collège S.t Sava				105,360
§. IV.				
Chancellerie:			47,160	
Collaborateur de l'Ephorie	500	6,000		
Proviseur des Ecoles	750	9,000		
Caissier	300	3,600		
Secrétaire	300	3,600		
Trois écrivains dont l'un sera chargé de la tenue des registres pour les papiers sortants et entrants, et qui recevra 150 piastres par mois	350	4,200		
Frais de Chancellerie	250	3,000		
Pour six domestiques dont trois seront chargés du soin des salles d'études	360	4,320		
Un portier qui sauera lire et écrire	120	1,440		
Un surveillant sur les gens attachés au service de l'Ecole	200	2,400		
Bois de Chauffage	500	6,000		
Pour réparations et autres menues dépenses	300	3,600		
	3,930.	47,160.	47,160.	
				491,600.

593.

	Traitements et Dépenses.			
	Mensuel.	Annuel.	Annuel.	total Annuel.
Report.	—	—	47,160	491,600
§. V.				
Dépenses extraordinaires	—	—	58,400	
Entretien de douze Boursiers à 1,200 piastres par an	—	14,400		
Pour achat de livres et pour la traduction et impression des livres jugés nécessaires	—	30,000		
Pour deux élèves à envoyer se perfectionner dans les universités étrangères à raison de 7,000 piastres chacun par an	—	14,000		
		58,400.		
			105,560.	
				491,600.

Chapitre VIII.

Annexe N°. 5.

Loi

Sur la régie des biens des Orphelins.

Section Première.

Dispositions Générales.

Article 1.er Il sera établi dans la ville de Bucharest une régie générale chargée d'administrer la personne et les biens de tous ceux qui privés avant leur majorité de leur père et mère, se trouveraient dépourvus de toute espèce de tutelle.

Cette régie gérera en outre les biens de tous ceux qui viendraient à mourir sans laisser d'héritiers connus.

Article 2. La régie des orphelins sera composée:

De trois curateurs dont l'un président.

D'un chef de Chancellerie.

D'un Caissier.

D'un Avocat.

Quatre écrivains, dont l'un enregistrateur.

Quatre hommes de service.

Article 3. Cette régie composée ainsi que dessus, sera sous l'inspection et la Surveillance d'une commission qui se composera du Métropolitain, du Logothète du culte, et d'un troisième membre au choix du Gouvernement.

Article 4. Les Tribunaux de première instance, chargés qu'ils sont, en vertu de l'article 370 du Règlement Organique, de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse aux intérêts des mineurs, et de défendre leurs droits en toute occasion; chaque Tribunal dans le ressort de sa juridiction, sera en devoir, dès qu'il sera instruit du décès d'un individu, laissant des héritiers en mino-

rité, de commettre un de ses membres qui de concert avec le Procureur et en présence des plus proches parents du défunt, ou à défaut de parents, de ses amis ou voisins, procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire fidèle de tous les biens meubles et immeubles de la succession; lequel inventaire rédigé en double expédition sera signé de tous ceux dont la présence est requise pour sa confection, et l'un des doubles en sera déposé à la chancellerie du Tribunal.

A la suite de la clôture de l'inventaire, le Tribunal procédera immédiatement avec le conseil de famille à la nomination du tuteur, s'il n'y en a point de nommé par le testament du défunt, lequel tuteur sera choisi parmi les parents les plus proches.

A défaut de parents ou en cas où ceux qui se trouveraient seraient jugés inhabiles à gérer la tutelle, le tribunal en donnera avis à la régie, en lui adressant en même temps, l'un des doubles de l'inventaire prescrit ci-dessus.

Les tribunaux de première instance seront également tenus de donner avis à la régie pour toute succession ouverte sans héritiers connus, ayant en même temps soin d'y faire apposer les scellés, de concert avec l'administrateur du district, et établir des gardiens, en attendant les dispositions ultérieures de la régie.

Article 5. La régie des orphelins sera tenue, quant à la personne de ceux-ci, de pourvoir à leurs besoins matériels et de leur procurer à chacun l'éducation convenable, proportionnellement à leurs moyens individuels; quant aux biens, les obligations de la régie varient suivant les trois différentes époques qui marquent sa gestion à l'égard de chaque cura-

telle, considérée en particulier savoir, son commencement, sa durée et sa fin.

§. I.

Des obligations de la régie au commencement de sa gestion.

Article 6. La première et principale obligation de la régie, avant d'entrer en gestion est de commencer par constater l'état et la nature des biens confiés à ses soins.

En conséquence, dès qu'il parviendra à sa connaissance qu'un individu venant de mourir n'a pas laissé d'héritiers, ou en a laissé en minorité et dépourvus de toute tutelle, elle devra convoquer sans le moindre délai l'apposition des scellés et la confection de l'inventaire conformément aux dispositions de l'article 5ème en cas où le Tribunal n'y aurait pas fait procéder.

Article 7. Dans le mois de la clôture de l'inventaire, la régie devra faire procéder à la vente sur enchères par devant le Tribunal de tous les meubles et effets qui seraient sujets à dépérissement ou à détérioration.

Article 8. En cas de décès sans héritiers connus, la régie sera tenue de faire publier l'ouverture de la succession par la voie des feuilles publiques, en faisant reporter cette publication à six intervalles pendant les trois premières années.

§. II.e
Des obligations de la Régie durant la gestion.

Article 9. Ces obligations sont : d'entretenir les biens en bon état ; de les affermer à temps et aux meilleures conditions, en les criant aux enchères, conformément aux règles établies pour le fermage des terres appartenant aux autres établissements d'utilité publique ; de toucher les revenus et de les employer de la manière la plus avantageuse au mineur ; de poursuivre les débiteurs et de défendre toutes les actions intentées contre le mineur en ses biens.

De payer les dettes onéreuses aussi promptement que possible.

De placer à intérêt les sommes disponibles trouvées dans la succession, ou provenant, soit de la vente des meubles, soit de l'excédant des revenus sur les dépenses, lequel placement ne pourra se faire en aucun cas sans nantissement sûr de recueillir les successions qui reviendraient au mineur, mais toujours après inventaire, et autant qu'elles lui seraient avantageuses.

De provoquer le partage de ces successions, lorsqu'il y aurait plusieurs cohéritiers.

De faire en un mot tous les actes qui seraient dans l'intérêt du mineur, et nécessaires à la conservation de ses biens.

Gal.

§. III.

Des obligations de la Régie à la fin de la gestion.

Article 10. La gestion de la Régie finit:

A l'égard des biens du mineur par la majorité, par l'émancipation ou la mort de celui-ci.

A l'égard des biens de ceux décédés sans héritiers, par le laps de trente années, à compter du jour où l'héritage aura été placé sous la régie de l'Epitropie générale, si dans cet intervale de temps aucun héritier n'a paru.

Toutefois à partir de la dixième année jusqu'à l'expiration du terme de trente années, les revenus des héritages de la catégorie susmentionnée, seront perçus au profit de la régie générale.

Article 11. Dans le premier cas, les biens et sommes formant l'objet de la curatelle seront rendus au mineur, devenu majeur ou émancipé, ou, s'il est mort, à ses héritiers.

Dans le second cas, ces biens seront acquis aux établissemens de bienfaisance.

Article 12. La regie sera tenue de rendre compte de sa gestion à qui il appartiendra, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En conséquence elle devra présenter l'inventaire fait en exécution de l'article 6. à l'effet de constater l'état et la quotité des biens au commencement de la gestion, et justifier ensuite de leur état et quotité à l'époque de la reddition des comptes, ainsi que des revenus et dépenses de

chaque année jusqu'à cette époque.

Article 13. La Régie sera responsable de toute soustraction ou mauvais emploi des sommes, ainsi que des toutes détériorations graves causées par son fait et sa négligence; mais jamais elle ne pourra être tenue de celles survenues par cas fortuit et imprévu, ou par suite d'une calamité publique, ou par toutes autres circonstance qu'il n'était pas en son pouvoir d'éviter.

Elle ne sera pas non plus comptable des améliorations qu'elle aurait pu faire, et qu'elle n'aurait pas effectuées.

Article 14. La Régie devra les intérêts des capitaux sur le pied de 10 %.

Pour ceux disponibles au commencement de la gestion, à compter du sixième mois, après la clôture de l'inventaire, et pour ceux provenant de l'excédant des revenus sur les dépenses de chaque année, à compter du troisième mois après l'échéance de l'année, sauf toutefois le cas où il serait prouvé qu'il n'a pas été possible à la régie de placer ces sommes sans préjudice.

Article 15. Il sera tenu compte à la Régie de tous frais d'entretien et de gestion, ainsi que des améliorations utiles, faites par elle sur les terres soumises à la curatelle.

Article 16. Il sera retenu sur les biens de chaque mineur le dixième des revenus annuels, pour servir au paiement des employés de la Régie.

L'excédant, s'il y en a, formera une caisse de réserve: s'il y a insuffisance, on prélèvera jusqu'au cinquième des revenus, et en cas

où le cinquième ne suffirait pas encore, le Gouvernement viendra alors au secours de la Régie.

Section II.

Dispositions particulières relatives aux différents employés de la Régie et aux membres de la Commission d'inspection.

§. 1er.

Des attributions des différents employés de la Régie.

Article 17. Les curateurs généraux représenteront la Régie dans tous ses actes, et expédieront sous leur signature toutes les affaires y relatives.

Toutes les obligations comprises dans la section première de la présente loi, concernent personnellement les curateurs qui seuls seront responsables de toute infraction aux règles y établies.

Ils auront droit d'inspection sur tous les autres employés de la Régie et veilleront à ce qu'ils remplissent fidèlement leurs devoirs.

Article 18. Le chef de la chancellerie ayant sous ses ordres les écrivains y attachés, rédigera tous les actes et écritures et gardera avec soin les papiers et dossiers concernant la Régie.

Il tiendra compte exact des revenus annuels de chaque mineur en particulier, et des frais d'entretien et de gestion, qu'il inscrira dans des re-

gistres à ce destinés,

Article 19. Le Caissier, après avoir fourni caution valable, recevra et gardera avec fidélité toutes les sommes qui entreront dans la caisse de la Régie des orphelins.

Il en donnera recepisse, sous sa signature privée, et passera avec exactitude chaque somme reçue dans un registre marqué du sceau et revêtu de la signature du Sogothète du culte.

Il inscrira dans un pareil registre toutes les sommes qui sortiront de la caisse de la régie.

Outre les deux registres sus-mentionnés destinés à servir de livre journal, pour toutes les sommes qui entreront et sortiront chaque jour de la Caisse de la Régie, le caissier tiendra deux autres registres scellés et signés ainsi que ci-dessus, et divisés en partie par ordre alphabétique pour y inscrire les revenus et dépenses concernant chaque mineur en particulier.

Aucune somme ne pourra être payée par le caissier sans ordre par écrit et signé des curateurs généraux, qui lui servira à décharge lors de la reddition des comptes.

Le caissier sera tenu de rendre compte aux curateurs généraux de l'état de sa caisse toutes les fois qu'il en sera requis, et au moins une fois par mois; il sera responsable de tout déficit dans les sommes à lui confiés, et de toute irrégularité dans la tenue des comptes.

Article 20. L'Avocat se présentera devant les tribunaux au nom de la régie, muni par elle d'une procuration toutes les fois qu'elle aura quelque différend. Ses fonctions néanmoins se borneront à faire les écritures nécessaires, et à exposer devant les juges les droits de la régie, sans pouvoir

toutefois transiger ni faire aucune espèce d'arrangement relativement à ces droits, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé.

Article 21. Les curateurs généraux seront nommés par le Prince.

Les autres employés de la Régie seront choisis par les curateurs, et sous leur responsabilité personnelle.

Toutefois le chef de la chancellerie et le caissier seront portés par un rapport à la connaissance du Prince, pour en être confirmés.

---

§. II.

Des attributions de la Commission d'Inspection.

Article 22. La Commission d'Inspection composée ainsi qu'il a été dit: du Métropolitain, du Logothète du culte et d'un troisième membre au choix du Gouvernement, se réunira au commencement de chaque semestre et se fera rendre compte par la régie générale de tous les actes de son administration dans le courant des six mois échus.

A cet effet ils s'enquerront préalablement de l'entretien et de l'éducation des différents pupilles, et y apporteront les changements qu'ils jugeront nécessaires.

Ils se feront ensuite présenter les registres des recettes et dépenses relatifs à chaque pupille, ainsi que les sommes qui se trouveraient en disponibilité ou les titres qui les représenteront dans le cas où elles seraient déjà placées. S'ils trouvent les comptes en règle, ils le déclareront au bas de ces

mêmes registres, en y marquant les sommes restées disponibles dans chaque curatelle, soit en nature, soit en titres, pour être reportées à l'article des recettes du semestre suivant.

Article 23. Les comptes du semestre passé clos, la commission déterminera par aperçu, relativement à chaque pupille, les dépenses nécessaires pour le semestre suivant, et dressera du tout procès-verbal détaillé, énonçant: l'état des registres, les sommes restées disponibles dans chaque curatelle, les sommes décidées pour les dépenses du trimestre suivant, et tous les autres actes qui auront été faits par la commission durant ses séances.

Ce procès verbal sera rédigé en double expédition dont l'une sera déposée à la chancellerie du Sogothète du Culte, et l'autre sera remise à la régie pour lui servir de décharge relativement aux dépenses du semestre passé, et de base pour les dépenses du semestre suivant.

Article 24. S'il y a infidelité dans la gestion ou irrégularité dans la tenue des registres, la commission fera connaître au Prince l'employé infidèle, à l'effet d'être destitué, et le fera poursuivre en même temps par devant les tribunaux pour tous dommages-intérêts causés par suite de cette infidélité ou mauvaise gestion.

Article 25. S'il y a nécessité urgente de procéder à la vente d'un ou plusieurs immeubles d'un pupille, pour le paiement de ses dettes, cette vente ne pourra en aucun cas avoir lieu que sur enchères publiques et à la suite d'un ordre signé par tous les membres de la commission.

Le consentement de cette commission sera également de rigueur pour l'acquisition d'un immeuble d'une utilité reconnue, lorsque l'héritage d'un pupille présentera des fonds suffisants.

Article 26. Tous les actes faits par la commission, en exécution des présentes dispositions, et revêtus de la signature de tous les membres feront foi de plein droit à la décharge de la régie, et ne pourront être attaqués à moins qu'ils ne soient arqués de faux.

Etat des traitements des Employés attachés à la Régie des Orphelins.

	Par Mois.		Par Année.
	Chacun.	Total.	
Trois curateurs	1000.	3,000	36,000
Un chef de chancellerie	500	500	6,000
Un caissier	400	400	4,800
Quatre écrivains	150	600	7,200
Un Avocat		400	4,800
Quatre hommes de Service	60	240	2,880
Frais de Bureau		200	2,400
Loyer		250	3,000
		5,590	67,080.

Chapitre IX.

Règlement

Militaire pour la Milice nationale de la Principauté de Valachie.

Section 1ère

Principes de la Formation de la Milice.

Article 380. En l'article 5 du traité d'Andrinople, qui assure au Gouvernement Valaque la direction exclusive des affaires intérieures, il est devenu indispensable:

1°. Pour la garde des frontières, en ce qui a rapport au commerce et aux quarantaines.

2°. Pour le maintien du bon ordre et du repos public dans l'intérieur, de former une troupe organisée sur des bases stables et sur laquelle le Gouvernement puisse se reposer. A cet effet la milice nationale est établie dans la Principauté de Valachie d'après le mode suivant.

Elle se compose de troupes d'infanterie et de cavalerie reparties en trois régiments.

Article 381. Chaque régiment est composé de deux bataillons et de deux Escadrons.

Article 382. Les régiments, les bataillons et les escadrons sont désignés par les dénominations suivantes:

1er Régiment,	1er bataillon	1er Escadron	
	2ème " ——— "	2 " ——— "	
2ème " ——— "	1er " ——— "	3 " ——— "	
	2ème " ——— "	4 " ——— "	
3ème " ——— "	1er " ——— "	5 " ——— "	
	2ème " ——— "	6 " ——— "	

Article 383. La Milice Nationale est commandé par le Spathar,

assisté d'un état-major, composé ainsi qu'il est désigné Tableau N°. 1.

Article 384. Le Régiment est commandé par le Colonel, le bataillon par le Major et l'escadron par le capitaine.

Article 385. Le bataillon est composé de quatre compagnies, la compagnie de deux pelotons et le peloton de six sections.

Article 386. L'escadron se compose de quatre pelotons, le peloton de quatre sections.

Article 387. Dans chaque bataillon il y a:

Major	1 "
Capitaines	4 "
Lieutenants	8 "
Enseignes	8 "
Cadets	16 "
Sous-officiers	48 "
Tambours	8 "
Soldats	480 "
Officier de santé	1 "
Soldats non armés	12 "
Total	586 "

Dans chaque Escadron il y a:

Capitaine	1 "
Lieutenants	2 "
Enseignes	4 "
à reporter	7 "

Report	7
Cadets	4
Sous-officiers	14
Trompettes	2
Soldats	170
Soldats non armés	3
Total	200.

Et dans un régiment y compris tous les Rangs . . . 1572 „

En tout la Milice compte :

Rangs.	Infanterie.	Cavalerie.
Majors	6	
Capitaines	24	6
Lieutenants	48	12
Enseignes	48	24
Cadets	96	24
Sous-officiers	288	84
Musiciens	48	12
Soldats	2880	1020
Officiers de santé	6	
Ecrivains et Soldats non armés	72	18
Total	3,516.	1200

L'Infanterie & la Cavalerie auront en tout	4716
En outre le chef de la Milice	1
Aide du Spathar Colonel	1
Colonels en chef de Régiments	3
Adjudant-Commandant	1
Adjudants-Majors	3
Médecin Vétérinaire	1
Ecrivains	8
Maître de Chapelle	1
Cambour-Major	1
Musiciens	36
Total	4772.

Article 388. La composition détaillée de chaque Régiment est désignée au tableau N°. 2.

Article 389. Si par la suite les circonstances exigeaient l'augmentation du nombre de ces troupes, sans toucher alors au nombre des régiments, et des escadrons, on ajoutera une file par chaque section; ce qui donnerait aux 288 Sections d'Infanterie un surcroît de 576 hommes, et aux 96 Sections de Cavalerie, un surcroit de 192. Mais si par la suite et avec cette augmentation le nombre des troupes ne se trouvait pas suffisant, alors au lieu d'une file par section, on en ajoutera deux ce qui ferait 1,536 hommes et ainsi de suite, en conservant cependant toujours le nombre présent d'officiers et de Sous-officiers.

Section 2ème

De la levée de la Milice et des appels.

Article 390. La levée de la Milice se fera par conscription et enrôlement volontaire d'après l'annexe du présent chapitre N°. 1. Cependant en attendant que la formation des actes de l'Etat civil puisse permettre la mise à exécution des dispositions comprises dans l'annexe précité, on se conformera aux règles établies dans l'annexe N°. 2 du présent Chapitre.

Article 391. Toutes les classes des contribuables sont sujettes à la conscription, hors celles exemptes par l'article 5 de l'annexe sus-mentionné N°. 1.

Article 392. Lorsque la Milice aura été définitivement formée, les Slougitors, les Catanes, les plaïaches et tous les autres corps existants sous une semblable dénomination, seront dissous et les individus qui en feront partie, devront rentrer dans la classe des contribuables.

Article 393. On ne sera admis au service que de 20 à 30 ans.

Article 394. Les indigènes seuls ayant des parents, une famille et un bien fonds seront admis au service.

Article 395. La durée du service est de six ans.

Article 396. Cette troupe devant toujours être à son complet, lorsque le nombre des recrues à fournir par chaque village aura été déterminé proportionnellement au nombre de ses habitants, chaque village sera tenu

d'avoir constamment son contingent au complet. Ainsi lors de décès ou de désertion d'un individu enrôlé, le village auquel il appartiendrait devra le remplacer par un autre. Cependant pour épargner aux villages les embarras qu'on pourrait leur causer par des demandes trop fréquentes, le remplacement des miliciens décédés ou déserteurs ne se fera que de six en six mois, savoir en Décembre et Juillet.

Article 397. Cette troupe devant toujours être au complet et la durée du service étant fixée à six ans, afin qu'il y ait constamment un certain nombre de vieux soldats, pour l'instruction des recrues, le tiers de tous les rangs subalternes sera licencié à l'expiration des premières trois années de service, en congédiant toujours les moins capables; leur place devra aussitôt être occupée par les appels de la quatrième année.

On procédera de même par tiers, au licenciement de la 5ème et 6ème année.

Les premières six années révolues, au commencement de la première année, de la seconde levée, on licenciera par sixième et ainsi de suite pour toutes les années suivantes.

De cette manière la plus grande partie des soldats sera bien instruite.

Article 398 En tout il faut ..... 4380 recrues.

Par conséquent pour le premier terme de six ans:

Au 1er Janvier 1833 ..... 1460 recrues.

Au 1er Janvier 1834 1460

Au 1er Janvier 1835 ..... 1460.

Pour le second terme de Six ans.

Au 1er Janvier 1836 730

Au 1er Janvier 1837 730

Au 1er Janvier 1838 730

Au 1er Janvier 1839 730

Au 1er Janvier 1840 730

Au 1er Janvier 1841 730

Pendant les deux premiers termes de Six ans, la durée du service sera de trois à cinq ans, à l'exception de deux dernières sixièmes parties, qui serviront Six ans.

Article 399. Vers la fin de chaque terme fixé pour une nouvelle levée, les chefs des régiments soumettront au Spathar des renseignements exacts sur le nombre des soldats qui désireraient continuer de servir après l'expiration du terme prescrit, et sur celui des volontaires qui se présenteraient.

Le Spathar de son côté devra porter ce cas à la connaissance du Hospodar assez à temps et de manière à ce que le nombre des appels ne dépasse point les besoins de la troupe.

Section 3ème

Des privilèges et de l'entretien de la Milice.

1°. Des rangs subalternes.

Article 400. Tout militaire marié sera exempt, tant lui que ses enfants, de toute imposition. Le père de tout militaire non marié sera exempt de toute imposition, pendant la durée du service de son fils.

Tout militaire qui n'aura ni père ni famille à lui, pourra exempter son parent, ou un autre individu, pourvu que celui-ci habite le même village que le Militaire. Cette exemption ne pourrait porter que sur la capitation. La recrue pourra néanmoins exempter une patente in cas où celui-ci serait son père ou son frère.

Article 401. Si parmi les individus que la conscription a appelés, ou parmi les Volontaires, il s'en trouvait qui désirent continuer leur service pendant trois fois six ans, alors leur père et mère, femme et enfants mineurs seront exemptés pour le reste de leur vie de toute imposition, sur un ordre du Prince qui délivrera à cet effet une patente aux rengagés.

Article 402. Les soldats qui se seraient distingués par leur service seront promus, aux vacances qui surviendraient, au rang de caporal et de sous-officiers.

Article 403. Tous les rangs subalternes ont droit à l'habillement complet, et aux armes, d'après les formes déterminées par le tableau N.° 3.

Cet habillement à l'expiration du terme prescrit pour le

service leur appartiendra en propre, les armes seules resteront aux régiments.

Article 404. Tous les rangs subalternes ont droit aux appointements et à l'argent pour la nourriture. Voyez le tableau N°. 2.

Article 405. Le cavalier reçoit un cheval, lequel après 6 ans de service lui appartiendra en propre.

Article 406. Les fourrages et la ferrure du cheval sont fixés à 120 piastres par an, mais en cas de hausse des prix le Spathar pourra demander au Prince que cette somme soit augmentée, en lui soumettant des motifs détaillés et valables, et le Hospodar accordera l'augmentation ainsi demandée, conformément à la faculté qui lui en est donnée par le Réglement des finances.

Les droits et les privilèges qui sont attachés aux rangs subalternes devront être consignés dans la feuille d'enrôlement qu'on délivrera à chacun à son entrée au service, et qui devra être calqué sous la forme annexé N°. 6.

2°. Des officiers supérieurs et Inférieurs.

Article 407. Au début de la formation des troupes, les Boyards et leurs fils admis au Service, reçoivent différents commandements correspondant aux rangs dont ils sont investis, ainsi qu'il est statué par le Réglement, Chapitre 1er. Section 8ème. qui traite des droits et prérogatives des rangs militaires lorsqu'on se retire du service, ou lorsqu'on passe au service civil.

Article 408. Après la formation complète de la Milice, les Boyards quelque rang qu'ils aient, et les fils de Boyards entreront au service comme cadets et ne pourront servir moins d'un an en cette qualité; ce terme expiré ils pourront être avancés par ordre d'ancienneté au premier grade vacant d'officier, mais dans le cas où le plus ancien des cadets ne posséderait point les connaissances nécessaires, celui qui suivrait immédiatement sera avancé et ainsi de

Suite.

Article 409. Lorsque la formation sera définitivement achevée, on procédera à l'avancement des officiers subalternes et des officiers supérieurs par ordre d'ancienneté.

Article 410. Le nombre des cadets n'est point limité; toutefois les appointements et l'entretien ne seront donnés qu'à ceux qui compléteraient au complet.

Article 411. La solde et le fourrage pour les chevaux, pour les officiers supérieurs et inférieurs sont déterminés tableaux N°. 1 et 2.

Section 4ème

Devoirs généraux de la Milice et attributions de son Chef.

Article 412. La Milice nationale sera constamment employée à trois services et en nombre qui sera jugé militairement nécessaire pour chacun de ces services; savoir:

1°. Sur les points de l'Intérieur, d'après le besoin.

2°. Sur toute l'étendue du Danube.

3°. Sur tous les passages des montagnes.

Elle fera en tout cela le service qui lui est imposé par le présent Chapitre.

Article 413. Le nombre des militaires qui sera destiné pour l'Intérieur fera le service de garde d'honneur et de sureté auprès des bureaux des

douanes de l'Stat, et dans les cas urgents, il en sera detaché le nombre indispensablement nécessaire, et envoyé provisoirement où besoin sera pour le rétablissement du bon ordre, et lorsqu'il sera jugé convenable, ce nombre reviendra à son point central.

Article 414. La garde de toute la ligne du Danube depuis Vorlzorova jusqu'au Siret sera sous la surveillance immédiate de la Milice Nationale qui occupera les quarantaines, les bureaux de douane et autres points qui seront jugés les plus essentiels; elle veillera au maintien du bon ordre dans la garde des piquets par les villages riverains conformément aux dispositions comprises dans l'annexe N°. 3, du présend Chapitre; elle fera des excursions par eau, se rendant en bateau d'un point à l'autre et dans les îles, de cette manière elle gardera les quarantaines, veillera à l'intégrité des frontières et facilitera en même temps la rentrée des droits de douanes, et la perception des revenus de l'Stat provenant des îles et des pêcheries et assurera toute la ligne du Danube en prévenant toute (a)

Article 415. Le nombre des militaires qui seront établis aux passages des montagnes auront à remplir les mêmes obligations et se conformeront du reste en tout aux dispositions de l'annexe N°. 3 sus mentionné.

Article 416. Il y aura sur tous ces points des bâtisses pour les militaires qui ne seront jamais logés chez les particuliers, et qui devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture, ainsi qu'à celle de leurs chevaux. Toutefois jusqu'à ce que le gouvernement aid fait bâtir ces emplacements, il sera loué des maisons partout où il y aura moyen de s'en procurer, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, il sera construit des bâtisses provisoires et à peu de frais.

Article 417. La milice devant être repartie de la manière sus-indiquée, le Spathar pourvoira d'après les règles prescrites et suivant l'occurence

(a) contrebande qui occasionne des dommages, et expose souvent le pays à la contagion de la peste.

aux exigences des différentes parties du service; il sera tenu de munir les officiers et autres commandants de détachement des instructions nécessaires afin qu'ils puissent veiller efficacement à la Sureté des points qui leur seront confiés, et de prêter main-forte aux autorités locales toutes les fois qu'ils en seront légalement requis. Il devra être à tout instant en mesure de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs et turbulents sur les points où la nécessité l'exigerait. Le Spathar aura soin de veiller à ce que tous les approvisionnements nécessaires pour une année soient faits d'avance; de cette manière les soldats non-seulement seront pourvus de leur nécessaire en tout, conformément aux dispositions du Règlement, mais encore se trouvant réunis plusieurs dans un même lieu en présence de leurs officiers, et obligés de vaquer au service qui leur est imposé, ils rempliront mieux et avec plus d'ordre les devoirs du soldat, que s'ils étaient épars dans les villes ou villages et forcés de vivre avec les particuliers chez lesquels ils seraient logés.

Article 418. Le Spathar, n'étant plus appelé à exercer à l'avenir aucune espèce de juridiction hors dans les cas de discipline militaire, sera tenu de faire remettre à l'autorité compétente les malfaiteurs aussitôt qu'ils auront été arrêtés. Dans toutes les grandes mesures repressives, le Spathar est tenu de s'entendre au préalable avec le Ministre de l'Intérieur: à la suite de quoi il transmettra les ordres à qui de droit; de même, et hors les cas de brigandages, tout commandant de détachement ou officier commissionné de quelque rang qu'il soit est tenu de s'entendre avec l'autorité civile locale. Toute mesure arbitraire de la part du chef de la Milice Nationale, comme de la part de ses subordonnés, sera réputée violence.

Article 419. Les soldats mis à la disposition de l'autorité civile, à la

suite d'une réquisition légale faite de la part des autorités compétentes, n'exécuteront aucun autre ordre que celui qui leur sera signifié par les officiers, et ne pourront être employés que dans ce qui est du ressort de leur service.

Article 420. Les régiments, bataillons et escadrons destinés pour le service sanitaire devront être relevés tous les ans d'après les dispositions du Spathar, en observant toutefois que chaque bataillon et escadron, à tour de rôle, tiendra garnison à Bucharest, afin de ne point trop disséminer la troupe et ne point augmenter par là les difficultés de l'instruction.

Article 421. Le Spathar selon les circonstances et d'après les observations locales, qu'il sera dans le cas de recueillir, pourra diminuer ou augmenter à volonté les troupes réparties, sur les différents points de la Principauté.

Article 422. Pour la répartition des troupes, il ne sera pas dévié aux règles prescrites pour leur organisation. Tout détachement doit avoir un chef pour le maintien de la discipline et la surveillance de la partie économique.

Article 423. Lorsque ce sera à la compagnie de fournir des détachements, le capitaine reste avec le premier peloton, et avec lui le moins ancien lieutenant, le sergent-major et le sergent-fourrier. Le second peloton est commandé par le plus ancien lieutenant dans la compagnie, et avec lui se trouve l'enseigne, le sous-officier du peloton remplit alors les fonctions de sergent-major, et un des sous-officiers celles de sergent-fourrier.

Lorsque deux sections seront détachées d'une compagnie, le sous-officier les commandera, un des caporaux fera les fonctions de sergent-major, et un autre celles de sergent-fourrier. Les sections isolées seront commandées par le caporal, et le plus ancien soldat fera fonctions de sergent-fourrier. Il en sera de même pour la cavalerie.

Article 434. Lorsqu'il y aura de l'Infanterie et de la Cavalerie réunies sur un seul point, le plus élevé en rang des officiers dans les deux troupes commandera l'une et l'autre, en ce qui touche aux dispositions à prendre.

Section 5ème

De l'Administration de la Milice.

Article 435. La Milice est administrée d'après le Règlement militaire qui se divise en quatre Chapitres, Savoir:

1er Chapitre. Dispositions générales relativement à la formation de la Milice.

2ème Chapitre. Instruction du fantassin et du cavalier, service de garnison et d'avant-poste d'après l'annexe N°. 2.

3e Chapitre. Règles d'administration de la Milice d'après l'annexe N°. 3.

4ème Chapitre. Code judiciaire et disciplinaire d'après l'annexe N°. 4.

De l'instruction militaire.

Article 426. Les troupes sont instruites d'après le Chapitre 2e. du Règlement militaire qui contient:

1ère. Section. Des mouvements nécessaires pour le maniment du fusil.

2ème. Section. De la charge du fusil et du tir au blanc.

3ème. Section. De la formation des sections des demi-pelotons, des pelotons et autres.

4ème. Section. De la formation du front, des colonnes, des carrés et de leurs différents mouvements.

5ème. Section. Des lois concernant le service militaire, de garnison et d'avant-poste.

Des règles de l'administration.

Article 427. Le troisième chapitre expose les règles à suivre pour la partie administrative et se divise ainsi qu'il suit:

1ère. Section. Du Règlement de l'administration de cette Milice, des droits, de la responsabilité, des devoirs.

2ème. Section. Des règlements du Commissariat.

3ème. Section. Des règlements des vivres et fourrages.

4ème. Section. Des règlements de l'administration de santé, service et entretien des hôpitaux.

De la partie judiciaire.

Article 428. Toutes les contraventions au service, et faits d'insubordination sont punis conformément aux dispositions du Chapitre 4 du Règlement militaire. Quant aux litiges survenus en matière civile, et des délits et crimes contre la société, ils seront jugés par les tribunaux compétents pour en connaître sans distinction de rang, et les sentences seront de même exécutées par le pouvoir civil.

Section 6ème.

De l'habillement et des armes.

Article 429. L'infanterie est armée de fusils à baïonnettes, en outre les sous-officiers et les tambours ont des demi sabres attachés à la giberne.

Article 430. La Cavalerie est armée d'un pistolet, d'un sabre et d'une lance en bois armée d'un fer et surmontée d'une flamme jaune et bleue en camelot.

Article 431. L'habillement se compose d'une redingotte en drap bleu, avec broderie et passe-poil jaune, pantalons larges, d'un schako de peau de mouton noire, d'une giberne de cuir noir à cartouches au nombre de 20 pour l'infanterie et de 10 pour la cavalerie; d'une redingote de toile (ou guitel) et d'un manteau en drap gris.

Article 432. L'équipement du cheval est composé de la bride et de la selle surmontée d'un coussin et d'une housse.

Article 433. L'habillement des officiers est pareil à celui des soldats, excepté les broderies qui sont en or, et avec la différence établie pour la distinction des rangs, depuis le grade d'enseigne, jusqu'à celui de Spathar. Voyez l'habillement des officiers et des soldats détaillé Tableau N.° 3.

Article 434. L'article 65 du Chapitre 3 des Finances alloue la somme de 2,750,000 piastres pour l'entretien de la milice nationale, mais comme d'après les calculs présentés à Monsieur le Président plénipotentiaire et sanctionnés par son office du 20 Mars 1833 N.° 79, adressé au Conseil administratif, l'entretien de la Milice devra coûter 2,765,000 Pts. C'est sur cette dernière somme qu'ont été basés les tableaux N.° 1, 2, 3, et 4 annexés à la suite de ce chapitre.

Sur la somme totale destinée à l'entretien de la milice il avait été alloué d'après la rédaction primitive du présent règlement la somme de 500,040 piastres, pour les traitements des officiers de la milice, une augmentation de 250,000 piastres a été ensuite faite en 1831, ce qui portait l'allocation à 750,040 piastres; mais comme ces traitements s'élevent à 820,800 piastres, il sera pris annuellement, pour couvrir cette somme 70,760 piastres, sur la caisse de réserve de la Milice.

Section 7ème

Budjets.

Pour l'année 1830. } Il a été alloué une Somme à part
idem —— 1831. } fournie antérieurement à ce Règlement,
idem —— 1832. } et qui ne figure pas dans ce compte.

		Piastres.	Aspres.
Première Période.	1833	3,058,932	30
	1834	2,576,297	60
	1835	2,466,367	60
	Total	8,101,597	30
Les sommes annuellement allouées de 2,765,000 piastres par le budjet de l'Etat donnant pour les trois premières années le chiffre de		8,295,000	
Il reste de la première période de 3 années un capital de		193,402	90
La 2ème période de 6 ans et les suivantes disposeront d'une somme égale à		16,590,000	
Et comme les dépenses fixées tableau N°. 4 pour chacune des périodes de 6 ans, ne représentent que le chiffre de		16,558,306	114
Il restera de chacune de ces périodes de 6 ans un reliquat de		31,693	6

Article 435 Des reliquats successivement accumulés de ces sommes fixées pour les budjets annuels, il sera formé une caisse militaire dont les fonds serviront à couvrir les dépenses extraordinaires en cas d'une trop grande hausse de prix, ou bien les frais casuels d'augmentation dans le personnel de la milice.

On ne pourra disposer de ces fonds qu'avec l'autorisation du Hospodar et de l'Assemblée Générale.

Section 8ème

Des droits attachés aux rangs militaires. Règles à suivre pour l'entrée au service.

Article 436. Vu la nécessité de pourvoir aux différents commandemens de la Milice nouvellement formée, il a été établi que la possession d'un rang civil suffira pour obtenir un rang militaire correspondant d'après le tableau comparatif ci-joint; et pour cette seule et unique occasion de la formation de la Milice, mais par la suite nul, et tel rang qu'il puis se avoir, ne pourra entrer au service, que sur la confirmation du Hospodar, et simplement comme cadet, ainsi qu'il a été décidé pour la noblesse.

Article 437. Les militaires qui prennent leur congé, peuvent demander un rang civil qui sera égal à leur rang militaire, s'ils n'ont point l'ancienneté de 3 ans. Ils auront droit à un rang supérieur, s'ils ont l'ancienneté d'après les règles suivantes.

Article 438. Les officiers en prenant leur congé, s'ils ont servi

trois ans avec le même rang qu'ils possédaient en dernier lieu reçoivent avec la confirmation du Hospodar, le rang supérieur, mais dans le cas contraire, ils passent au civil avec le même rang qu'ils avaient en quittant le service.

Article 439. Ceux qui auront volontairement quitté le service peuvent être reçus de nouveau, mais seulement à l'expiration de deux années qui suivaient leur demande de congé, avec le même rang dont ils avaient joui ci-devant, et avec la même ancienneté; le temps écoulé depuis leur demande de congé ne devant pas être compté.

Article 440. Celui qui ayant passé au civil, y aurait acquis un grade supérieur rentre au service militaire avec le même rang qu'il avait en quittant primitivement les rangs de la Milice.

Article 441. Les officiers supérieurs et les rangs subalternes qui après avoir reçu leur congé auraient passé ou non au civil, et qui viendraient à rentrer de nouveau au service militaire, sont promus dans les rangs suivants, aux vacances qui surviendraient, toutefois avec une nouvelle ancienneté de six mois de service, pendant ce laps de temps, ne seront promus aux vacances survenues, que les officiers seuls qui ont pour eux le service continué.

Article 442. Le Hospodar choisit le chef de la Milice de préférence parmi les anciens chefs de régiments, sans pouvoir le choisir parmi les employés civils, mais seulement parmi les colonels de la Milice, ou bien parmi ceux qui auraient volontairement quitté le service avec le grade de Spathar ou de colonel. Les promotions au rang de colonel et des officiers au rang d'officiers supérieurs, seront faites sur l'état de toute la troupe. L'avancement dans les rangs subalternes sera fait dans l'état des régiments, toutefois d'une manière distincte dans l'infanterie

et dans la cavalerie. L'avancement progressif du rang de cadet à celui d'officier se fera en vertu de l'article 408, section 3e. du présent Réglement.

Parmi les sous-officiers, ceux seulement qui ayant fini leur instruction militaire ont été reconnus posséder les connaissances requises au grade d'officier, seront avancés aux vacances, mais pas avant trois ans de service. Sont exceptés de cette règle ceux qui auraient montré beaucoup de capacité, et qui pourront ainsi être promus au rang d'officier avant le terme voulu, quand même il n'y aurait pas de vacances, à la seule différence qu'ils ne recevront point d'appointements.

Article 443. Tous les officiers entrés au service maintenant et au commencement de la formation de la Milice, ne peuvent recevoir leur congé, ou passer au civil avant le terme de trois ans. Par la suite ils peuvent prendre leur congé ou passer au civil tous les ans, en ayant soin toutefois d'adresser leur pétition dans l'intervalle depuis le premier septembre jusqu'au premier Janvier.

Article 444. Ceux d'entre les officiers qui auront servi 6 ans peuvent à leur retraite, porter l'uniforme sans épaulettes.

Article 445. Le passage des rangs militaires aux civils s'effectue d'après les dispositions suivantes:

a.) Le chef de la Milice ayant servi pendant trois ans avec le rang de Spathar, a droit à tous les rangs civils les plus élevés au gré du prince.

b.) Le chef de Régiment peut passer au civil avec le rang d'Aga, mais s'il sert pendant 3 ans, il a droit jusqu'au rang de 4e. Vozvik, et s'il sert pendant 6 ans ou plus, il a droit à tous les rangs au-delà de 4e. Vozvik. (1)

d.) Le chef de compagnie avec celui de pachavnik, et

(1) C.f. Le chef de bataillon passe au civil avec le rang de Camarache, mais s'il sert 3 ans, avec celui d'Aga.

après trois ans de service, avec celui de Choutziari.

e./. Le premier chef de peloton avec le rang de Serdar et après 3 ans de service avec celui de Pacharnitt.

f./. Le 2e. chef de peloton avec le rang de Pitar, et après un service de 3 ans avec celui de Serdar.

g./. Les cadets, les sous-officiers fils de Boyards de la quatrième classe, les fils de négociants et autres classes, qui ont droit au rang d'officier d'après les dispositions qui terminent cet article, après trois ans de service passent au civil avec le rang de Pitar.

Tableau comparatif des rangs civils avec les rangs militaires pour l'admission des Boyards et des fils de Boyards au service, servant pour la formation de la Milice.

Rangs civils.	Rangs militaires.
1ère Classe.	
Vel Spathar.	Chef de toute la Milice.
Vel Glalman.	
Vel Vistiar.	Egal au rang de chef de Régiment.
Vel Vornik.	
Vel Aga.	
Vel Camarache.	
2ème Classe.	
Vel Cloudziar.	
Vel Caminar.	Egal au rang de chef de Bataillon.
Vel Pacharnik.	
Vel Stolnik.	Egal au rang de chef de compagnie.
Vel Comisse.	
3ème Classe.	
Vel Serdar.	
Vel Médelnitzar.	Egal au rang de chef de peloton.
Vel Stoudziar.	
Vel Pitar.	
Vel Armache.	Egal au rang de 2ème Chef de peloton.
Vel Schatrar.	
Vel Cloudziar de Arée.	

Les fils de Boyards de 1ère et 2ème Classe sont reçus au service en vertu de ce Règlement avec le premier rang d'officier, il en sera de même pour les fils de Serdars jusqu'à la concurrence des deux tiers des officiers subalternes, mais ensuite ils ne pourront être reçus que comme cadets.

Les fils des Boyards de la 3ème Classe ..... Cadets.

Les fils des Boyards de la 4ème Classe ..... Sous officiers.

635.

Tableau N°. 1.

Tableau N.° 1.

Etat de tous les rangs de la Milice Nationale de la Principauté de Valachie, avec leurs traitements et leur entretien respectif.

Dénomination des Rangs.	N.° personnel.	Traitements en Piastres.		Nourriture en Piastres.		Entretien et ferrure des chevaux		Traitements, nourriture, entretien des Chevaux.
		Chacun.	Tous.	Chacun.	Tous.	Chacun.	Tous.	
Le Spathar chef de la Milice	1.	30,000	30,000	"	"	720	720	30,720
Aide du Spathar, Colonel	1	24,000	24,000	"	"	360	360	24,360
Aides-de-camp pris dans le nombre des enseignes des Régiments. Ils reçoivent leurs traitements dans leurs régiments respectifs	2	"	"	"	"	240	480	480
Sa chancellerie.								
Le Colonel adjudant commandant	1	24,000	24,000	"	"	360	360	24,360
Adjudants-majors, Capitaines ou Lieutenants	3	6,000	18,000	"	"	240	720	18,720
Ecrivains	8	240	1920	180	1440	"	"	3,360

246.

Médecin Vétérinaire	1	2,000	2,000	"	"	240	240	2,240
Maître de chapelle	1	4,800	4,800	"	"	"	"	4,800
Musiciens.								
Cambour major	1	240	240	180	180	"	"	420
Sous-officiers	12	240	2,880	180	2,160	"	"	5,040
Soldats	24	72	1,728	180	4,320	"	"	6,048
Frais de Chancellerie	"	"	"	"	"	"	"	6,000
Total.	"	"	109,568	"	8,100	"	2,880	126,548.

Tableau N.° 2.

Tableau N.° 2.

Etat de tous les grades du Régiment, traitements et entretien.

Dénomination des Rangs.	Effectif.	Traitements en Piastres. Chacun.	Traitements en Piastres. Tous.	Nourriture en Piastres. Chacun.	Nourriture en Piastres. Tous.	Entretien et ferrure des Chevaux. Chacun.	Entretien et ferrure des Chevaux. Tous.	Total pour les traitements et entretien des Chevaux.
Infanterie.								
Colonels	3	24,000	72,000	"	"	360	1,080	73,080
Majors, chefs de bataillon	6	12,000	72,000	"	"	240	1,440	73,440
Capitaines chefs de compagnie	24	6,000	144,000	"	"	"	"	144,000
Lieutenants	48	3,200	153,600	"	"	"	"	153,600
Enseignes, dont trois aides-de camp de régiment, 3 de bataillon, 3 caissiers et 3 quartiers-maîtres	48	2,600	124,800	Aux 3 aides de camp de régiment et 3 de bataillon pour un cheval chacun. "	"	120	720	125,520
Sergents-majors, 1 par compagnie	24	300	7,200	180	4,320	"	"	11,520
Cadets, 4 par compagnie	96	240	23,040	180	17,280	"	"	40,320
Sous-officiers, 12 par compagnie	264	240	63,360	180	47,520	"	"	110,880
Cambours	48	72	3,456	180	8,640	"	"	12,096
Soldats	2,880	72	207,360	180	518,400	"	"	725,760

Officiers de Santé Supérieurs	3	7,200	21,600	"	"	"	"	21,600
Officiers de Santé Subalternes	3	4,000	12,000	"	"	"	"	12,000
Aides chirurgiens, 2 par régiment	6	780	4,680	180	1,080	"	"	5,760
Soldats non armés, 2 par compagnie	48	48	2,304	180	8,640	"	"	10,944
Ecrivains 6 par régiment	18	240	4,320	180	3,240	"	"	7,560
Frais de Chancellerie	"	"	"	"	"	"	"	7,200
Cavalerie.								
Capitaines	6	6,000	36,000	"	"	360	2,160	38,160
Lieutenants	12	3,200	38,400	"	"	240	2,880	41,280
Enseignes	24	2,600	62,400	"	"	240	5,760	68,160
Maréchaux-des-logis chefs	6	300	1,800	180	1,080	120	720	3,600
Cadets	24	250	6,000	180	4,320	120	2,880	13,200
Sous-officiers	78	250	19,500	180	14,040	120	9,360	42,900
Trompettes	12	96	1,152	180	2,160	120	1,440	4,752
Soldats au nombre desquels 10 par escadron n'ont pas de chevaux	1020	96	27,920	180	183,600	120	115,200	396,720
Soldats non armés	12	48	576	180	2,160	"	"	2,736
Maréchaux-ferrants	6	250	1,500	180	1,080	120	720	3,300
Total pour tous les Régiments infanterie et Cavalerie, entretien & traitement	"	"	1,180,968	"	817,560	"	144,360	2,130,088.

642.

643.

Tableau N°. 3.

644.

Tableau N.° 3.

De l'habillement de la Milice de Valachie.

Le Nombre des Hommes.		Nombre d'effets.	Mesure. Archines.	Mesure. Verchets.	Piastres.	Aspres.
	Equipement de l'Infanterie.					
3	Uniforme de drap bleu large de 2 Archines	1	3	8	31	60
	Passe-poil de drap jaune, large de deux archines	"	"	1	"	75
	Bandes jaunes en drap pour le collet	"	"	½	"	37½
	Toile à doublure blanche large de 8 verchets	"	5	8	2	90
	idem idem jaune " 1 argine	"	3	"	1	15
6	Boutons de cuivre	19	"	"	1	106
	agraffes au collet	4p	"	"	"	24
3	Pour la couture de l'uniforme	"	"	"	2	60
	Pantalon de drap bleu, large de 2 archines	1	2	"	18	"
	doublure de toile, large de de 8 verchoks	"	6	8	3	30
	Passe-poil de drap jaune, large de 2 archines	"	"	1	"	75
	pour leur couture	"	"	"	1	"
2	Kitel de toile l'arge d'1 archine	1	6	10	9	"
	Pantalons d'été	2	10	6	14	"
1	Chemises	2	8	"	11	"
	Pour la couture de tous les effets en toile	"	"	"	1	"
3	Schako de peau de mouton noire avec visière et fond de drap jaune	1	"	"	15	"

C	Au Schakko, armoiries en cuivre	1	"	"	1	7/8
	au Schakko, une mentonnière en cuivre	1/2	"	"	2	"
2	Coiffe cirée pour couvrir le Schakko	"	"	5 1/2	1	"
3	Cocarde et gland en laine jaune	1	"	"	1	60
1	Cravate en drap noir	1	"	"	"	30
3	Manteau de drap gris large de deux archines	1	4	4	30	30
	Drap bleu pour le collet	"	"	1	"	52 1/2
3	Passe-poil de drap jaune	"	"	1/2	"	37 1/2
	Coiffe pour doublure, large de 8 verchoks	"	6	8	3	30
	pour la couture du manteau	"	"	"	1	"
6	Boutons de cuivre	9	"	"	"	10 6
	Agraffes au collet	1/2	"	"	"	24
	Havresac de cuir avec des boucles	1	"	"	14	"
	Courroie pour l'attacher	"	"	"	2	"
	Giberne de cuir noir boucle et plaque en cuivre	1	"	"	14	90
1	Bottes	2/2	"	"	15	60
	Pour la couture et leur cirage	"	"	"	2	60

Galons d'Or.

3	Pour les sergents-majors au collet et pour les manches	"	2	"	26	"
	Pour les sous-officiers au collet	"	1	"	13	"
	Pour les écrivains de l'Etat Major	"	1	"	13	"
	Pour le Cambour-major	"	24	"	312	"
	Pour le même, gland en or	1	"	"	6	"
	" galons	18	"	"	90	"
	" Epaulettes de général en or	1	"	"	200	"

	Pour le tambour-major, dragone en or	1	"	"	16	"
	Musiciens, tambours.					
	Galons en laine jaune	"	24	"	21	"
	Dragone en laine jaune	1	"	"	3	"
	Galons en argent pour les aides-chirurgiens	"	1	"	13	"
	Frais de réparation annuelle pour l'Infanterie.					
	Ciirage des courroies	"	"	"	1	60
	Remonte de fusil	"	"	"	"	30
	Réparation du bzignet	"	"	"	"	30
	Fourreau de baïonnettes	"	"	"	"	15
	Pierre à fusil et papier des cartouches	"	"	"	"	15
	Musique et tambour	"	"	"	1500	
	Equipement de la Cavalerie.					
3	Uniforme de drap bleu, large de 2 arsines	1	3	8	31	60
	passe-poil de drap jaune	"	"	1	"	75
	bande au collet	"	"	1/2	"	37 1/2
	toile à doublure : blanche, large de 8 verchoks	"	5	8	2	90
	toile à doublure : jaune, large d'1 archine	"	3	"	4	15
6	Boutons de cuivre	15	"	"	1	60
	Agraffes au collet	4p	"	"	"	24
	Pour la couture de l'uniforme	"	"	"	2	60
3	Pantalon bleu, large de 2 arsines	1	2	"	18	"
	Doublure de toile blanche, large de 8 verchoks	"	6	8	3	30
	passe-poil de drap jaune, large de 2 archines	"	"	1	"	75

	leur couture	»	»	»	3	»
2	Gilet de toile blanche, large d'1 archine	1	6	10	9	»
	Pantalons d'été	2	10	6	14	»
1	Chemises	2	8	»	11	»
	Pour la couture de tous les effets de toile	»	»	»	1	»
3	Schako de peau de mouton noir avec visière et fond jaune, avec cocarde et pompon de laine jaune	1	»	»	15	»
	Ornement du Schako	1	»	»	3	60
6	Plaque de cuivre	1	»	»	1	75
	Mentonnières en cuivre	1p	»	»	2	»
	Cordon de laine jaune pour les pistolets	1	»	»	3	60
2	Toile cirée pour couvrir le Schako	»	»	5/4	1	»
	dragonne en cuivre pour le Sabre	1	»	»	»	60
1	Cravate de drap noir	1	»	»	»	30
3	Manteau de drap gris large de 2 archines	1	4	4	30	30
	drap bleu pour le collet	»	»	1	»	32
	passe-poil en drap jaune	»	»	1/2	»	37
3	Toile pour doublure	»	6	8	3	30
	Pour la couture du Manteau	»	»	»	1	»
6	Boutons en cuivre	9	»	»	»	106
	Agraffes au collet	4p	»	»	»	24
2	Galons d'or pour les maréchaux-de-logis au collet et manches	»	2	»	26	»
	Galons d'or pour le collet des sous-officiers	»	1	»	13	»
	Galons de laine jaune pour les trompettes	»	24	»	21	»

649.

1	Bottes	2p	"	"	13	60
	pour la couture et leur cirage	"	"	"	2	60
6	gibernes de cuir noir avec plaque en fer-blanc	1	"	"	16	60
	grosse-épée des peaux noir avec boucles	1p	"	"	2	"
	60 Equipemens du Cheval.					
6	Selle en bois	1	"	"	10	"
	Le harnachement	"	"	"	30	"
3	La sous-selle en feutre	1	"	"	14	"
	Cuir pour couvrir la Selle	"	"	"	7	"
6	Coussins de cuir noir	1	"	"	12	"
3	besace	1	"	"	2	60
1	Sac à orge	1	"	"	"	90
3	Licol	1	"	"	1	"
	Etriers	2	"	"	2	"
	pour la bozosse, bride et mors	1	"	"	21	"
3	Bousse de drap bleu, large de deux archines	1	2	"	14	"
	Doublure de toile blanche	"	4	"	4	"
3	Drap jaune pour bordure	"	"	6	3	90
	pour la couture	"	"	"	1	"
6	flamme en camelot bleu et jaune	1	"	"	1	"

Remonte annuelle pour la cavalerie.					
Remonte pour un Sixième d'escadron, c'est-à-dire 30 chevaux à 200 piastres.	"	"	"	6000	"
Pour le pansement des chevaux.	"	"	"	500	"
Remonte de lances.	"	"	"	"	15
idem des pistolets.	"	"	"	"	15
idem des sabres.	"	"	"	"	6
Pierre à fusil et papier pour cartouches.	"	"	"	"	15
Pour le cirage des harnais	"	"	"	2	"

Remarque:

1./ Les bonnets des soldats, les gants et les oreilles se font des matières usées.

2./ L'habillement des soldats non armés tant de l'Infanterie que de la Cavalerie, sera en uniforme sans bandes au collet, et au lieu de schako, un seul bonnet.

3./ Les dispositions primitives de ce tableau, ont été modifiées d'après les changements opérés dans l'uniforme, en vertu des ordres de S. E. le ci-devant président pléni-potentiaire, et les prix des objets ayant été déterminés approximativement, on ne pourrait les prendre pour base aujourd'hui, vu la hausse qu'ils ont subie.

Uniforme des Officiers.

Le Spathar a des brodéries en or au collet et aux manches et aux poches, une aiguette au schako, une ceinture en or avec la boucle en or, aux armes de la Principauté, épaulettes en or à gros grains.

Uniforme des officiers supérieurs.

Le Colonel a une brodérie en or au collet et aux manches, un panache blanc au devant du schako, une ceinture en or aux armes de la Principauté, et des épaulettes à petits grains.

Le Major porte des bandes en or au collet et aux manches, une ceinture d'or avec boucles d'argent, la cocarde en avant du schako, les épaulettes en or à plus petits grains, et le champ de l'épaule en argent.

Uniforme des officiers inférieurs.

Le capitaine a des bandes en or au collet et aux manches, ceinture, boucles et armes du pays, ainsi que la cocarde au schako, comme les majors, les épaulettes en or sans grains.

Le lieutenant porte, les bandes et la cocarde comme le capitaine, ceinture en cuir noir bordé en or, boucle en argent bordé en or, ainsi que les armes du pays, épaulettes en or avec le champ en argent.

L'enseigne porte les bandes, la cocarde et les épaulettes comme l'officier, et la ceinture et la boucle non bordée en or.

Les aides-de-camp pour être distingués des autres officiers, portent des aiguillettes en or sur l'épaule droite.

Tableau N°. 4.

Des Dépenses de la Milice pour une période de trois années à Dater de l'an 1833.

Pour l'année 1833.

	Piastres.	Oboles.
Appointements de tous les rangs	1,290,536	"
D'Couvriture	825,660	"
Fourrage et fourure	147,240	"
Habillement des rangs subalternes	732,136	"
Frais de Chancellerie	13,200	"
Remonte Annuelle.		
Achat des chevaux	36,000	
Musique	1,500	
Pansement des chevaux	3,000	
Entretien des armes et Munitions	9660	30
Total	3,038,932	30

Pour l'année 1834.	Piastres.	Aspres.
Appointements de tous les rangs	1,290,536.	
Nourriture	825,660	
Fourrage & ferrure	147,240	
Habillement des rangs subalternes	249,801	30
Frais de chancellerie	13,200	
Remonte annuelle:		
Achat des chevaux	36,000	
Musique	1,500	
Pansement des chevaux	3,000	
Entretien des armes et munitions	9,660	30
Total	2,576,297	60
Pour l'année 1835.		
Appointements de tous les rangs	1,290,536	
Nourriture	825,660	
Fourrage et ferrure	147,240	
Habillement des rangs subalternes	139,571	30
Frais de Chancellerie	13,200	
Remonte annuelle:		
Achat des chevaux	36,000	
Musique	1,500	
Pansement des chevaux	3,000	
Entretien des armes et munitions	9,660	30
Total	2,466,367	60
Total des dépenses pour la 1ère période de 3 années	8,101,597.	30

Pour l'année 1836.	Piastres.	Aspres.
Appointements de tous les rangs	1,290,536	"
Nourriture	825,660	"
Fourrage et ferrure	147,240	"
Habillement des rangs subalternes	1,087,248	54
Frais de Chancellerie	13,200	
Remonte annuelle.		
Achat des chevaux	36,000	
Musique	1,500	
Pansement des chevaux	3,000	
Entretien des armes et munitions	9,660	30
Total	3,414,044	84
Les dépenses pour l'année 1837. sont les mêmes que pour l'année 1835.	2,466,367	60
——— 1838. ——— 1834.	2,576,297	60
——— 1839. ——— 1833.	3,058,932	30
——— 1840. ——— 1834.	2,576,297	60
——— 1841. ——— 1835.	2,466,367	60
Total pour la 2e. période de 6 années.	16,558,306	114

	Piastres.	Aspres.
Dans le cours de la 3ème et 4ème période de	16,558,306	114
même que dans le cours des autres périodes chacune de 6 années, le montant des dépenses annuelles est le même que pour la 2e période.	2,700,532	50
Ainsi dans le cours des trois dernières années de la première période, le montant des dépenses est le même que dans la première année ordinaire		
Mais dans le cours de la seconde période de six ans, de même que dans le cours des autres périodes les dépenses annuelles sont de.	2,752,717.	99

Tableau N°. 5.

N. Feuille de Service.

N. N. du village N. N. du district N. N. est admis au service militaire de Valachie, en vertu du Règlement militaire spécial avec tous les privilèges et tous les devoirs à remplir tels qu'ils se trouvent ci-dessous relatés.

§. I.

En vertu de l'article 400 du Règlement Organique on exempte de la capitation N. N. de ce district par les raisons &c.

§. II.

Chaque individu recevra la nourriture, l'habillement complet, d'après les formes et aux époques fixées dans la table ci-dessus N°. 3, ainsi que les armes.

Le Soldat d'infanterie aura un fusil à baïonnette, les sous-officiers auront de plus un demi sabre, ainsi que les tambours.

Le Soldat de cavalerie aura un pistolet, un sabre et une lance surmontée d'une flamme bleue et jaune.

§. III.

Chacun d'après sa capacité et ses services sera promu aux rangs de Sergent-major et de sous-officiers et recevra les appointements de son grade.

Le soldat d'Infanterie outre l'habillement et la nourriture,

recevra annuellement 72 piastres, et celui de cavalerie 96, outre la nourriture, et la ferrure du cheval. Les sous officiers d'Infanterie recevront 240 et ceux de cavalerie 250 par an, outre la nourriture et la ferrure du cheval.

§. IV.

Le cavalier recevra un cheval, lequel lui restera en propre après 6 ans de service.

§. V.

Les devoirs de la Milice consistent: 1°. à garder les frontières, les douanes et quarantaines, 2°. à faire le service de garnison.

§. VI.

Tout individu entré au service est tenu d'y rester l'espace de 6 ans.

§. VII.

Si parmi les soldats, il y en a qui désirent continuer le service pendant trois fois 6 ans, alors ils seront exempts de toute imposition, ainsi que leur père, mère et femme pour le reste de leur vie.

661.

Littera A.

Liste

Des villages chargés de la garde
du Cordon sur le littoral du Danube.

District of Pennsylvania, to wit:

Be it remembered, that on the twenty-fifth day of March, in the thirty-fifth year of the Independence of the United States of America, A. D. 1811, Mordecai Lewis, of the said district, hath deposited in this office the title of a book, the right whereof he claims as author, in the words following, to wit:

"Lewis's Practical Conveyancer, containing a variety of useful precedents of conveyances, with notes and observations thereon, and a concise treatise on the nature of estates, and the rules of law concerning the creation, construction, and operation of deeds. By Mordecai Lewis, counsellor at law."

In conformity to the act of the congress of the United States, entitled "An act for the encouragement of learning, by securing the copies of maps, charts, and books, to the authors and proprietors of such copies, during the times therein mentioned," and also to an act, entitled "An act supplementary to an act, entitled 'An act for the encouragement of learning, by securing the copies of maps, charts, and books, to the authors and proprietors of such copies, during the times therein mentioned,' and extending the benefits thereof to the arts of designing, engraving, and etching historical and other prints."

Joseph Hopkinson, clerk of the district of Pennsylvania.

663.

Districts.	Dénomination des Villages.	N° des familles.	Nombre des piquets. Gardé par les villages.	Nombre des piquets. Par la Milice.	Dénomination des points.	Sous quelle surveillance
Goudetzoul.	Gidochtitza	48				Point de Tzernetz.
	Chouchitza	84				
	Virtzorowa	26	1	"	Vitzorowa.	
	Jalomitza	49				
	Goura Zidostitzii	28				
	Brachnitza	81	1	"	Goura Zilostitzii.	
	Doudachi	"	"	"		
	par la Milice	"	"	1	L'échelle Cladova ou Tzernetz.	
	Binowitza	48				
	Chimiana	129	1	"	Vis-à-vis Chimiana.	
	Bistritza	121	1	"	le village Verbitzi mare.	
	Kinowa	167	1	"	Kinowa.	
Mechedintzi	Ostrowoul Korbowa	53				
	Batotzi	115	1	"	Korbowa.	
	Viriurina	184	1	"	à Veioutza.	
	Isvoroul froumos	54				Izvoarélé
	Bourila mare	126	1	"	Krivina.	
	Gogochi	191	1	"	Vis-à-vis le village Tziganachou.	
	Tziganachoul	104				
	Bourila mika	69	1	"	Vis-à-vis le lac Palanga.	
		1677	10	1		

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des Familles.	Nombre des Piquets. Garde par les villages.	Nombre des Piquets. Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
	Report	1677	10	1		
	Balta verde	77	1	"	Vis-à-vis Orlzowa maré.	
	Osbrousroul maré	54				
	Grouia	89	1	"	à Grouia.	
	Dintzoul	97				
	Pristolou	213	1	"	à Pristolou.	
	par la Milice	"	"	1	Szvarele.	
	Ghirla maré	274	1	"	à Ghirla.	
	Ghirla mika	33	1	"	à Szata.	
	Szata	58				
	Salzia	115	1	"	Vis-à-vis l'île Szorentène.	
	Culmou	31	1	"	Près du village Culmou.	
	Szetatea	158				
	Tintène Banoulaui	113	1	"	Vis-à-vis l'île supérieure de Kozevi.	
	Mozilé	44				
	Sounia	147	1	"	Entre l'île Kochovitzi et Batania.	
	Maglavitoul	209	1	"	A la batterie près de Golentzi	
	Golentzi	44				
	par la Milice	"	"	1	Kalafat	
	Szoupertzéné	149	1	"	Vis-à-vis l'île Kanapa.	
		3,582	21	3		

Kalafat

665.

Districts.	Dénomination des Villages.	N.o des familles.	Nombre des Piquets: Garde par les villages.	Nombre des Piquets: Par la Milice.	Dénomination des points.	Sous quelle surveillance.
	Report.	3,582	21	3		
	Par la Milice	"	"	1	à Katzounéa.	
	Desa	122	1	"	près de Balcantka.	
	Ghede Kioul	68	1	"	près de l'île Lipozi	
	Pis Koul	52				
	Kastoul	134	1	"	près la forteresse de Som.	
	Tégoïoul	86	1	"	près de l'île Linossa.	
	Strimba ou Katounité	42				
	Bisbrizou	145	1	"	près de Tzibroul.	
	Ploska	68	1	"	Vis-à-vis l'île Otintaou Vaïma.	
	Kirma	128				
	Sapata	46	1	"	Vis-à-vis la rivière Zmirachou	
	Malzechoul Serbestk	198				
	Nedéa	146	1	"	Goura-apitzaïma vis-à-vis l'île Copanitzi	
	Tzigaréa	78				
	par la Milice	"	"	1	Bekek.	
	Calarach	106	1	"	Vis-à-vis le village Calarach sur la frontière du District.	
	Tzougoul	107				
	Deboulemi	229	1	"	Vis-à-vis l'île Camafsac.	
	Bzoch Kari	172	1	"	Vis-à-vis l'île Ghilmélé.	
	Tanka	145				
		5651	32	5		

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des Familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages	Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance
Romanats	Report	5654	32	5		Islaz.
	Potelou	119	1	"	Vis-à-vis l'île Marzoanka	
	Kotarou	40				
	Grozidovodea	190	1	"	Vis-à-vis Viddin.	
	Goura Padini	101	1	"	Vis-à-vis l'île Bechlintzéa	
	Orlea	154				
	Tzéléou	125	1	"	Vis-à-vis le village Korabia	
	Korabia	45				
	Dachowa	64				
	Silistora	68	1	"	Vis-à-vis l'île Achmet.	
	Chibovea	85	"			
	Mocholéa	99				
	Verdéa	54	1	"	Vis-à-vis le village Verdéa.	
	Ghirlea	16				
	par la Milice	"	"	1	Izlaz.	Tournou.
	idem	"	"	1	Près l'embouchure d'Olto.	
Olto.	idem			1	Tournou avec avant-poste.	
	Flaminda	97	"	"	Vis-à-vis l'île Tzoroïou.	
	Seanka	83	1	"	Vis-à-vis le gué de l'île Behn.	
	Tzora	69				
		7063	39	8		

667.

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages.	Nombre des Piquets. Par la Milice	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
Olto.	Report	7063	39	8		Tourno.
	Sohaïa	189	1	"	Vis-à-vis l'île Bézourna ou Sohaïa	
	Kokonéoul	75				Zimnitchéa
	Tountinéle	98	1	"	Vis-à-vis l'île Tzinnéa	
	Zimnitzélé	74				
Téléorman	par la Milice	"	"	1	Près du village Zimnitzélile	
	Tzinzeréni et partie de Pietrochani	96	1	"	Vis-à-vis Ostrowa mare	
	Pietrochani l'autre partie	201	1	"	Vis-à-vis l'île Latina	
Vlacka.	Gaouziani	172	1	"	Vis-à-vis l'embouchure Nami.	Giurgewo.
	Paraipanou	48				
	Malou de sous	171	1	"	Vis-à-vis la forteresse Rouchtzouk.	
	Malou de Gios	111				
	Slobozia	111	1	"	Vis-à-vis la quarantaine des 7 frères.	
	Milice	"	1	"	à Smirda près de Giurgewo.	
	Oïnakou	68				
	Branistéa	50	1	"	Trassina ou Goura Kou Mochtzi	
	Trazsinou	70				
	Baniassa	189	1	"	Vis-à-vis l'île Dariandoglou.	
		8786	49	9		

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des familles	Nombre des Piquets. Gardé par les Villages	Nombre des Piquets. Par la Milice	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
Vlachka	Report	8786	49	9		Giurgewo.
	Gostinou	87				
	Poéni	64	1	1	près du village Flaminda.	
	Flaminda	79				
	Proundou	132	1	"	vis-à-vis l'île Bekerlou	
Ilfow.	Kachoarele	104	1	"	Vis-à-vis l'île Ghiouchtzilé	Oltenitza.
	Kirnotzi Strein	32				
	Kirnotzi	123	1	"	à Goura d'Ardzech	
	par la Milice	"	"	1	Avant-poste de la Goura d'api d'Ardzech.	
	Oulméni pamounteni	63				
	Oulméni Oungouretzi	59				
	Oulméni Sirbi	42	1	"	Vis-à-vis l'île Kotirla.	
	Tatinile et Katounou	23				
	Foundou Kisinetou et Sourlatzi	136				
	Sautzowou	58	1	"	Vis-à-vis l'île Paraskewa.	
	Baresti	119				Kalarach.
	Koznatzélou	72	1	"	vis-à-vis l'embouchure Bostoul.	
	Trokanesti	117				
	Bogata	41	1	"	Vis-à-vis l'île Gassarile ou Trimchani.	
	Galatzoui	20				
	Rassa	30				
		10,187	57	11		

Districts.	Dénomination des Villages.	Nbre des familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages.	Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
	Reguel	10,187	57	11		
	Par la Milice	"	"	1	Vis-à-vis l'île Silistrie.	
	idem	"	"	1	Goura apié Bortzi.	
	Magouréchi	43				
	Trimchani	19				
	Maroul de Sous	9	1	"	Vis-à-vis l'île Floska.	
	Stilfoul de Piatra	17				
	Soncul	25				
	Izoroïou	21				
	Kozlotzeni et Motarou de gios	36				
	Dikisseni	26	1	"	Vis-à-vis l'île turque Ziarzotzea ou Darvani.	
	Kéni	53				
	Sokaritzou	107	1	"	Près l'embouchure Bali.	
	Oltina et Goura Bali	21				
	Beïlikou	35				
	Gionghalia	100	1	"	Vis-à-vis l'île Talerou au détroit de la rivière Kiratzi.	
	Ghildéa	38				
	Pielzoïou	38				
	Tombourechli	37	1	"	Vis-à-vis l'île Mosaïl	
	Kokartzéa	88				
		10,917	62	13		

Catalonitza.

Kalarach.

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages.	Nombre des Piquets. Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
Jalomitza.	Report.	10917	62	13		Kalarach.
	Doudechti	67	1	"	Au village Rassouhata vis-à-vis l'île Pikouleï	
	Feteschti	69				
	Stelnika	37	1	"	Vis-à-vis le village Tzernevoda et l'île Bogaski Ouvérigha.	
	Maltezi	39				
	Partzani	38				
	Tzegani	49	1	"	à Goura Varsatouri vis-à-vis l'île Bogastzikou.	
	Bourdouchani mari chi mitzi et Lipoveni	64				
	Vadeni ou Fratzilcehti	34	1	"	Vis-à-vis l'île Aléonti.	
	Fakaeni	52				
	Gaïtza	126				
	Latini	11				
	Vladeni	72	1	"	Vis-à-vis l'île Atirnasti	Pietri.
	Katara ou Kiora	63			Vis-à-vis la forteresse Stirnassowa	
	Loutzion mare et mik	134	1	"	Vis-à-vis Stirssour	
	Milice	"	"	1	Vis-à-vis l'île Piska.	
	idem	"	"	1	Au détroit de Jalomitza	
	Bourdechti	90	1	"	à Piskou Dourakoulou sur l'île	
	Giourtzeni et Porlita	52				
		11,914	69	15		

671.

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages.	Nombre des Piquets. Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
Braïloff.	Repost	11,914	69	15		Pietri.
	Bartechti	59	1	"	Piskou Goura Biltziloui.	
	Goura Kalmatzoui	74				
	Stanka	63	1	"	Goura Veridgi au-dessus de Stocnetzi.	
	Vadou Saidgi	44				
	Goura Ghirlitzi ou Slobozia	16				
	Kortou	31	1	"	Trekatzéi.	Braïloff.
	Hischou Rochou	55				
	Pirlita	18				
	Morile Slobozia					
	Koptorele	24	1	"	Pitzinéagha.	
	Rama	20				
	Lakourize et Slobozia	73				
	Gropeni	136	1	"	Piskovou.	
	Frommouchika	55	1	"	Tourkoïa.	
	Kirkilesti	63				
	Piskani	58	1	"	Vis-à-vis Matzin.	
	Varssatoura	27				
	Tzozéa	19				
		12,749	76	15		

Districts.	Dénomination des Villages.	N.° des familles.	Nombre des Piquets. Gardé par les villages.	Nombre des Piquets. Par la Milice.	Dénomination des Points.	Sous quelle surveillance.
Braïloff.	Report	12,749	76	15		Braïloff.
	Par la Milice	"	"	1	Vis-à-vis l'île Turque.	
	idem	"	"	1	Au-dessous le village Balaban à Ghetzit	
	Vadeni	92				
	Izvorou	33	1		Vis-à-vis Balaban et Goura Sireth	
	Piétroïou	20				
	Par la milice	"	"	1	Au détroit de Goura Sireth	
		12,894	77	18		

~~675.~~

Chapitre IX.

Annexe N°. 1.

Loi

Sur le Recrutement de la Milice.

~~675.~~

Titre 1er.

Des engagements volontaires.

Article 1er. Les Milices nationales se recrute par des engagements volontaires, et en cas d'insuffisance par des appels faits suivant les règles ci-après.

Article 2. Tout valaque sera reçu à s'engager volontairement sur la preuve qu'il est âgé de 20 à 30 ans, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. Sont exclus et ne pourront à aucun titre servir dans les troupes Valaques les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

Article 3. La durée des engagements sera de six ans. Il n'y aura dans les troupes valaques ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement offert par le Gouvernement.

Article 4. Les jeunes gens qui désireraient s'engager volontairement, devront préalablement se munir d'un certificat de bonne conduite, délivré par la justice de conciliation de leur commune, ou par le Président du tribunal de première instance du district. Ils devront présenter ce certificat, ainsi que leur extrait de naissance, ou à défaut, un acte constatant leur âge d'après la notoriété publique, au chef du Régiment qui les fera inscrire sur un registre tenu à cet effet.

Titre 2ème

Des Appelés.

Article 5. Tout Valaque âgé de 20 ans concourt à la formation de la Milice nationale. Sont exceptés de ce concours:

1°. Les familles des nobles de 1ère 2ème et 3ème rangs.

2°. Celles des privilegiés des Postelnitzels, Niamoneris et Mazils.

3°. Celles des prêtres en activité de Service.

Le contingent dû par la commune sera fourni au Su du propriétaire, afin que les conscrits soient pris par les habitants de la commune même, possesseurs d'une certaine fortune immeuble, et recommandables par leur bonne conduite. Pour plus de Sureté, le certificat sera visé et approuvé par le propriétaire ou par son fondé de pouvoirs. Dans le cas où le conscrit se rendrait coupable de quelque délit, le propriétaire ne sera point tenu d'en répondre. Les effets de cette loi cesseront du moment où celle du recrutement par le tirage au sort sera mise à exécution.

Article 6. Le complet de la Milice nationale est fixé à 4,467 hommes, sous officiers et soldats d'après l'article 387, section 1ère du Reglement de la Milice. En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu conformément à l'article 389 de la section 1ère du Réglement précité.

Article 7. Chaque année le Ministre de l'intérieur en se basant sur le dernier recensement opéré dans la Principauté, dressera un Etat de tous les jeunes gens qui, appartenant aux classes soumises à la conscription, seront nés, d'après leur extrait de naissance pour l'avenir,

et d'après le premier recensement, pour le présent, à dater de l'année 1811, et dans chacune des années suivantes jusqu'en 1831. Le Ministre de l'Intérieur répartira le nombre d'hommes appelés, entre les districts et les plasses proportionnellement à leur population. Il sera publiés par la voie des journaux, le tableau de cette répartition, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente, que le Spathar devra lui communiquer.

Article 8. La durée du service des soldats appelés sera de six ans. Néanmoins le tiers des soldats appelés pour la première formation de la Milice Nationale sera licencié au bout de trois années de service. Un second tiers sera licencié au bout de quatre années de service, et le dernier tiers sera de même licencié au bout de cinq années de service.

Les premières six années révolues, la Milice nationale sera renouvellée par sixième. Pendant les trois années qui suivront la première formation, il ne se fera d'appels que pour remplacer les soldats décédés ou exclus, si les engagements volontaires et les rengagements ne suffisent point pour remplir ces vides.

Article 9. Le contingent assigné dans le tableau de repartition à chaque plasse, sera fourni par un tirage entre les jeunes Valaques sans exception, qui auront leur domicile dans la plasse et qui, seront âgés de 20 ans, d'après leur extrait de naissance, et pour le moment d'après les tables du recensement, ou bien, s'ils n'ont été reçus dans le recensement, d'après la notoriété publique.

Article 10. Au jour fixé par le Ministre de l'Intérieur, le tirage a lieu au chefliude la plasse devant le Zapitzi, assisté des membres

de l'autorité municipale des communes qui font partie de la classe. On jettera dans une urne un nombre de boules blanches et noires égal à celui des jeunes gens de l'arrondissement, appelés à fournir le contingent de l'année. Le nombre des boules blanches sera égal à celui des jeunes gens demandés. Les jeunes gens, en commençant toujours par le plus âgé, seront appelés à tirer une boule de l'urne; la blanche assignerait l'enrôlement, la noire l'exemption. Le nom du jeune homme ainsi appelé par le sort, sera au fur et à mesure proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à défaut, les membres de l'autorité municipale le tireront à leur place. La liste des jeunes gens désignés par le tirage, sera lue à haute voix et signée par les autorités qui assistent au tirage. On fera mention au bas de cette liste des cas ou motifs d'exemption ou de dispense, pour être jugés par le conseil de révision. Il sera dressé procès-verbal des opérations du tirage.

Article 11. Seront d'après la notoriété publique considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent.

Article 12. Si dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

Article 13. Seront exemptés et remplacés par d'autres, les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants.

1° Ceux qui n'auront pas la taille de.....

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service. (1)

3°. L'aîné des fils ou petits fils d'une veuve, d'un père aveugle, ou d'un veillard septuagénaire.

6°. Le plus âgé de deux frères désignés tous les deux par le sort dans le même tirage.

7°. Celui dont un frère est sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, ou est mort en activité de service, ou a été congédié pour blessures reçues ou infirmités contractées dans les rangs de la Milice nationale, la dite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits se reproduiront.

Article 14. Seront dispensés, considérant comme ayant satisfait à l'appel, et comptés en déduction des contingents, les jeunes gens désignés pour faire partie du dit contingent, et qui se trouveraient dans l'un des cas suivants:

1°. Ceux qui ont contracté un engagement volontaire.

2°. Les officiers de Santé commissionnés et employés dans la Milice nationale.

3°. Les fils ou petits-fils des médecins en activité de service).

4°. Les personnes attachées aux Tribunaux et aux différents bureaux de l'Administration, à la nomination du Hospodar.

5°. Tous les élèves des différentes écoles, entretenus aux frais de l'Etat.

Article 15. Il y a dans chaque district un conseil de révision, chargé de revoir chaque année toutes les opérations faites dans les

(1) 3°. L'aîné des orphelins de père et mère.
4°. Les fils uniques.

différentes plasses par les Zaptzis et les membres de l'autorité municipale. Le conseil est composé de l'Ispravnik président, du député du district, d'un officier supérieur nommé par le Spathar, de l'officier du recrutement qui fera fonction de procureur, et d'un officier de Santé qui aura simplement voix consultative.

L'officier du recrutement fait en outre mesurer la taille des jeunes gens, donne son avis sur leurs qualités physiques, exécute les ordres du conseil, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des opérations. L'officier de santé est chargé de visiter les jeunes gens et de donner avis sur les maladies et infirmités réelles ou simulées des appelés, comme sur toutes les autres qualités physiques qui peuvent les rendre admissibles ou refusables. Le conseil statuera sur les demandes d'exemption ou de dispense, et généralement sur toutes les réclamations des jeunes gens qui ont tiré au sort. Ces décisions sont définitives, hors le cas où elles porteraient sur des questions pendantes devant les tribunaux ordinaires et relatives à l'état civil des appelés.

Titre 3e.

Des Remplacements.

Article 16. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré du tirage et qui aura la taille et les autres qualités requises pour être reçu

dans la Milice. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

Article 17. Les substitutions de Nc. pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage. Dans des cas pareils les substitués seront en tout assimilés aux volontaires.

Article 18. L'homme remplacé sera pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, à compter du jour de l'acte passé devant l'Ispravnik, président le conseil de révision. Il sera libéré si dans l'année le remplaçant est arrêté.

Article 19. Les jeunes gens ou leurs remplaçants appelés jusqu'à une concurrence du 6e complet de la Milice, seront inscrits sur les registres des corps de la troupe. Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins.

Titre 4ème

Des Rengagements.

Article 20. Les Rengagements seront contractés d'après les mêmes formalités que les engagements volontaires.

Chapitre IX.

Annexe N°. 11.

Loi Complémentaire
Sur le Recrutement de la Milice
par
Engagement volontaire.

Voi Complémentaire

Sur le Recrutement de la Milice par Engagemens volontaire.

Article 1er. Il sera procédé à une nouvelle répartition du nombre des recrues proportionnellement à celui des familles contribuables inscrites dans les rôles de la Testiaria à la suite du récensement général. Dans le cas toutefois où un village n'aurait pas le nombre de familles requis pour fournir une recrue, d'après la proportion qui sera établie à cet effet, il sera réuni à un autre village le plus à proximité qui ne compléterait pas au complet le nombre des familles requis, ou qui aurait un excédant, et les deux villages contribueront à la paie de la recrue déterminée par l'article 3, ainsi que de sa capitation, le tout proportionnellement au nombre des familles de chacun d'eux.

La recrue sera prise dans le village qui aurait le plus grand nombre de familles appelées à fournir des miliciens.

Article 2. Chaque village sera tenu de prendre les recrues parmi ses propres habitants, et jamais parmi ceux d'un autre village. Cependant comme plusieurs villages ont déjà fourni des recrues prises dans d'autres villages par suite des arrangements de gré à gré, ces recrues continueront à servir jusqu'au terme stipulé sans néanmoins pouvoir réclamer pour eux ou leurs familles l'exemption de capitation dans le village où ils seraient domiciliés, mais bien dans celui pour lequel ils se seraient engagés.

En conséquence ils seront tenus d'acquitter leur capitation au lieu

de leur domicile, sauf à se faire dédommager par les villages qui les auraient engagés, et ce dans le cas seulement où cette clause serait expressément comprise dans l'acte d'engagement passé entr'eux.

Article 3. Pour mettre un terme aux dépenses exhorbitantes auxquelles se trouvent exposés les villages par les primes considérables qu'ils sont obligés d'accorder aux recrues, il est désormais défendu d'engager des recrues pour de l'argent. Il sera toutefois accordé à chaque recrue une fois pour toute la durée du service de six ans, un bénéfice de 300 piastres dont 150 lui seront comptées au moment de son enrôlement; et les autres seront déposées dans la caisse de la Milice pour lui être remises lorsqu'il aura fourni les six années de service; mais si la recrue désertait avant l'expiration du terme prescrit, cette dernière somme resterait dans la Caisse de la Milice à titre de dédommagement pour l'équipement que le militaire aurait emporté avec lui.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les arrangements passés jusqu'à ce jour entre les villageois et les recrues recevront leur exécution dans toute leur teneur, sauf pour ce qui est relatif au service qui ne pourra en aucun cas être moindre de six ans.

Article 4. Dans le cas où quelque village ne pourrait pas se procurer des recrues volontaires pour la somme de 300 piastres, alors la recrue sera prise dans la famille qui aurait le plus d'enfants en état de porter les armes et on lui donnera les 300 piastres à titre de gratification. La famille toutefois qui aura un individu sous les armes ne pourra pas être obligée d'en fournir un second, sous le prétexte qu'elle compte plusieurs enfants dans son sein.

Le Sous-administrateur de chaque arrondissement, et le propriétaire respectif exerceront une surveillance de tous les instants, afin qu'un juste équilibre soit constamment maintenu, et que ces sortes d'enrôlements s'exécutent sans partialité ni abus.

Article 5. L'individu qui se sera rendu coupable de désertion, venant à être pris, sera rendu à son poste pour accomplir le terme de son service, et sera puni d'après les lois militaires.

S'il est saisi après le terme de six mois, et lorsque le village aura déjà fourni un homme à sa place, le déserteur perdra en outre le droit d'exempter sa famille, et ces déserteurs serviront à remplir les vacunes qui pourraient être occasionnées par suite de désertion, de décès ou de tout autre accident, ce qui sera un allègement pour le village.

Article 6. Tout villageois ou habitant de ville qui aura recélé un déserteur devra payer une amende de 150 piastres dont 75 seront accordées au dénonciateur à titre d'encouragement, et les autres 75 seront versées dans la caisse de la Milice. Le receleur qui n'aurait pas de quoi payer l'amende sera puni d'après les lois de Police.

Article 7. Les présentes dispositions auront force de loi jusqu'à ce que les actes de l'Etat civil puissent être pris pour base, d'après le mode arrêté par le Règlement organique.

~~689.~~

Chapitre IX.

Annexe N°. 3.

Loi

Sur les obligations des villageois chargés de la garde de la ligne du Danube et des frontières du côté de l'Autriche et de la Moldavie.

691.

Section 1.ère

De la garde du littoral du Danube.

Article 1.er Les points intermédiaires qui seront établis entre les points de distance confiés à la Milice, et qui devront être occupés par des piquets, seront gardés par les villages riverains, chacun de ces points relèvera d'un point confié à la Milice qui devra exercer une surveillance active sur tous les piquets gardés par des villageois, comme il est indiqué ci-joint sous Litter A.

Article 2. Pour que cette obligation ne soit pas trop onéreuse aux villageois, il est arrêté que la garde de chaque point sera dévolue à un nombre de 120 familles au moins: quant aux villages qui ne contiendraient pas ce nombre de familles au complet, ils seront réunis à d'autres jusqu'à concurrence du nombre de familles requis.

Article 3. Les obligations des villages qui seront chargés de la garde d'un point, seront:

A. D'avoir constamment quatre hommes armés pour la garde de ce point, et deux Cateliers, tous nourris et habillés à leurs frais.

B. Les Cataux nécessaires pour les excursions sur l'eau, ainsi que les Cabisses des différents points, destinés à abriter les gardiens, seront de même à la charge de ces villages.

Article 4. Pour prévenir toute espèce d'abus ou de cotisation entre les habitants de ces villages si on leur laissait la faculté de choisir eux-mêmes les individus qu'ils devraient fournir pour la garde de chaque piquet, tous les villageois contribuables en état de porter les armes et

âgés de 20 à 50 ans, serviront à tour de rôle par semaine, et se relèveront de Dimanche en Dimanche.

Sont toutefois exaptés les villageois qui se trouveraient remplir les fonctions publiques, tels que, parcalabes, syndics et jurés.

A cet effet tous les villageois soumis à la garde des piquets, seront divisés en pelotons de six individus chacun, et pour que les pelotons soient toujours au complet, on laissera pour tout nombre de deux pelotons, un individu en sus, qui devra remplacer le vide qui pourrait provenir du décès d'un gardien. Dans ce cas le parcalabe sera tenu d'en donner avis au sous-administrateur dans le terme de 15 jours, en lui faisant connaître l'individu qui aura rempli la lacune.

Il sera en outre dressé par le parcalabe et les jurés du village, en présence du sous-administrateur, au mois de Décembre de chaque année pour le service de l'année suivante, des tableaux d'après celui ci-joint ci-après sous littera B, indiquant le nombre des pelotons, les noms des individus qui les composent, et les jours où chaque peloton devra faire son tour de rôle de service. Ces tableaux serviront de règle invariable pour le relevé de la garde des piquets.

A la fin de ces tableaux on désignera aussi les individus qui seront laissés en sus, pour remplacer les vides qui surviendraient dans les pelotons, d'après les bases posées ci-dessus. Ces tableaux seront dressés en triples exemplaires, et après avoir été signés par le sous-administrateur, par le parcalabe et par les jurés du village, l'un sera remis au même village, le second au sous-administrateur, et le troisième à l'officier de la distance dont relèvera le piquet

confié à la garde du village.

Article 5. Les parcalabes et les jurés de village veilleront à ce que chaque peloton et chaque villageois en particulier s'acquitte du service, lorsque son tour de rôle sera venu, en prévenant chacun de son jour de service, un dimanche avant celui où il devra être de garde.

Dans le cas où quelque villageois par suite de maladie ou pour tout autre empêchement, ne pourrait pas se rendre à son poste, il lui sera loisible de se faire remplacer, pour son propre compte et sous sa responsabilité, par un autre habitant, du même village; il devra néanmoins en prévenir le parcalabe deux jours d'avance.

Dans le cas où quelque villageois manquerait de se rendre à son poste, et n'aurait pas même eu soin de se faire remplacer, le parcalabe enverra sur le champ un autre individu à sa place qui sera payé par le paysan qui aura manqué, à raison de 3 piastres par jour.

Chaque peloton devra se rendre infailliblement à son piquet aux jours et heures déterminés, et le peloton qui se trouvera en activité de service, ne pourra dans aucun cas, abandonner le piquet avant que le peloton suivant ne s'y soit rendu pour le relever.

Les administrateurs de districts et les sous-administrateurs d'arrondissements exerceront une surveillance de tous les instants sur le maintien du bon ordre dans ces villages.

Article 6. Les obligations des gardiens aux piquets seront de s'acquitter rigoureusement des devoirs imposés par le Règlement sanitaire, en se portant constamment d'un point à un autre, et veillant activement à ce qu'aucun individu ne pénètre furtivement dans le pays, ni qu'il soit

introduit aucune marchandise de la rive droite du Danube, et vice-versâ; car en cas de déviation ou de tout autre désordre de leur part, ils encourront, en commun, avec leurs co-villageois, les châtiments portés par les Réglements sanitaires et de contrebande.

Article 7. Outre les quatre gardes et les deux rameurs, il y aura de plus un caporal et un soldat de la Milice; ceux-ci seront choisis parmi les Miliciens les plus intelligents, et les plus aptes au service, et auront soin de veiller à ce que les gardiens villageois remplissent exactement leurs devoirs, et s'habituent à l'observation d'une discipline militaire, analogue au genre de service imposé aux villageois. Ces Miliciens seront tenus, en cas de désordre, d'en référer à l'officier de la distance dont ils relèveraient. L'officier devra de même s'entendre, en cas de besoin, avec l'employé du Gouvernement le plus à proximité pour prendre des mesures efficaces à l'effet d'y remédier.

Article 8. La nourriture de ces Miliciens sera facilitée par les villageois respectifs, moyennant la rétribution journalière de 20 paras par soldat.

Article 9. Les priviléges accordés au villageois en retour des obligations qui leur sont imposées consistent à être exemptés de recrutement, de la fourniture des Dorobantzs à l'administration de leur district, et autres charges pareilles.

Article 10. Les armes pour les gardes qui devront se trouver constamment en activité de service auprès de chaque point, ainsi que les cartouches nécessaires seront fournies par le Gouvernement et placées sous la garde et responsabilité de chaque village.

Article 11. Les Miliciens et les Dorobantzs qui auraient été fournis par les villages chargés de la garde des piquets, seront congédiés à la fin de l'année courante.

Section 2.ème

De la garde de la frontière du côté de l'Autriche et de la Moldavie.

Article 12. La garde de la frontière du côté de l'Autriche et de la Moldavie sera sous la surveillance immédiate de la Milice, qui occupera les Bureaux de Douane où il y en aura et d'autres points qui seront jugés les plus essentiels.

Article 13. Les sentiers des montagnes et autres points secondaires sur la frontière seront placés sous la garde des villages les plus à proximité.

Article 14. Les obligations de ces villages seront d'avoir constamment aux points qui leur seront confiés, le nombre nécessaire d'individus armés.

Mais pour que cette obligation ne soit pas trop onéreuse aux villages, il devra être observé une proportion telle, qu'on ne puisse jamais prendre plus d'un individu sur vingt contribuables.

Article 15. Les bases posées dans les articles 4 et 5 de la présente annexe sur la division des villageois en pelotons, et sur la manière de faire le service par tour de rôle, seront aussi applicables à ces villages.

Article 16. Les devoirs des gardiens seront de ne jamais laisser que des individus ou des marchandises sortent furtivement du pays, et vice versâ; car dans le cas où il serait prouvé que des marchandises ont été importées ou exportées furtivement, ils encourront en commun avec tous leurs villageois, les châtiments infligés pour la contrebande; savoir de payer le prix des marchandises qui auraient été introduites; mais dans le cas où les gardes-sentiers viendraient à saisir des marchandises de contrebande, on les fera vendre aux enchères par autorisation du Gouvernement, et la moitié de la valeur qui en résultera sera donnée aux villages auxquels appartiendrait les gardes qui auraient saisi la contrebande.

Article 17. Chacun des points confiés à la garde des villages sur la frontière d'Autriche et de la Moldavie, relèvera d'un poste occupé par la Milice.

L'officier du commandement sera tenu de veiller en tout temps à ce que le bon ordre soit observé et s'entendra, en cas de déviation, avec l'employé du Gouvernement le plus à proximité, pour qu'il y soit promptement remédié.

Article 18. Les privilèges accordés par les articles 9 et 11, aux villages chargés de la garde de la ligne du Danube, seront communs à ceux chargés de la garde de la frontière du côté de l'Autriche et de la Moldavie.

Littera B.

Tableau destiné à comprendre les noms des villages commis à la garde du piquet ..... du District ..... et les jours de leur tour de rôle, et le peloton dont chacun fait partie pour l'année 183.....

Village ..... comprenant 98 personnes aptes au service du cordon, desquels 90 divisés en 15 pelotons, en 8 laissés en dehors pour remplacer les vides qui pourraient résulter dans les pelotons en cas de décès.

Jours du tour de rôle de chaque Peloton.	Nombre de Villages.	Noms des Gardiens.
Dimanche ce 31 Décembre.	1er Peloton.	
Dimanche 7 Janvier.	2ème peloton.	

Dimanche 14 Janvier.	3ème peloton.	
Dimanche 21 Janvier.	4ème peloton.	
Dimanche 28 Janvier.	5ème peloton.	
Dimanche 4 Février.	6ème peloton.	

Dimanche 11 Février . . .	9ème 7me peloton.
Dimanche 18 Février . . .	8ème 8me peloton.
Dimanche 25 Février . . .	9ème 9me peloton.
Dimanche 3 Mars . . .	10ème 10me peloton.

Dimanche 10 Mars	11ième peloton.	
Dimanche 17 Mars	12ième peloton.	
Dimanche 24 Mars	13ième peloton.	
Dimanche 31 Mars	14ième peloton.	

Dimanche 7 Avril	15ème peloton.	
		De cette manière dans les cours de 15 semaines, les 90 hommes qui approximativement ont été jugés aptes au service dans un village, auront fourni leur tour de rôle, reprendront ensuite leur service à commencer du 1er peloton, ainsi qu'on le voit au dimanche du 3 Décembre et continueront ainsi de dimanche en dimanche, Savoir:
Dimanche 14 Avril	1er peloton.	
Dimanche 21 Avril	2ème peloton.	

Dimanche 28 Avril	3ème peloton.	
Dimanche 5 Mai	4ème peloton.	
Dimanche 12 Mai	5ème peloton.	
Dimanche 19 Mai	6ème peloton.	

Dimanche 26 Mai	7ème peloton.	
Dimanche 2 Juin	8ème peloton.	
Dimanche 9 Juin	9ème peloton.	
Dimanche 16 Juin	10ème peloton.	

Dimanche 23 Juin	11ème peloton.	
Dimanche 30 Juin	12ème peloton.	
Dimanche 7 Juillet	13ème peloton.	
Dimanche 14 Juillet	14ème peloton.	

Dimanche 21 Juillet	15ème peloton.	
		Les villages reprennent leur tour de rôle.
Dimanche 28 Juillet	1er peloton.	
Dimanche 4 Août	2ème peloton.	
Dimanche 11 Août	3ème peloton.	

Dimanche 18 Août	4ème peloton.	
Dimanche 25 Août	5ème peloton.	
Dimanche 1er Septembre . . .	6ème peloton.	
Dimanche 8ème Septembre . . .	1er peloton.	

Dimanche 15 Septembre. . .	8ième peloton.	
Dimanche 22 Septembre. . .	9ième peloton.	
Dimanche 29 Septembre. . .	10ième peloton.	
Dimanche 6 Octobre. . . .	11ième peloton.	

709.

Dimanche 13 Octobre. . . .	12ème peloton.	
Dimanche 20 Octobre. . . .	13ème peloton.	
Dimanche 27 Octobre. . . .	14ème peloton.	
Dimanche 3 Novembre. . .	15e peloton.	

Dimanche 10 Novembre. . .	1er peloton.	Le premier peloton reprend le service.
Dimanche 17 Novembre. . .	2ème peloton.	
Dimanche 24 Novembre. . .	3ème peloton.	
Dimanche 1er Décembre. . .	4ème peloton.	

XII.

Dimanche 8 Décembre	5ème peloton.	
Dimanche 15 Décembre . . .	6ème peloton.	
Dimanche 22 Décembre . . .	7ème peloton	
Dimanche 29 Décembre . . .	8ème peloton.	C'est de la même maniere qu'on dressera les tableaux pour l'année suivante, le peloton qui aura été de service à la fin de l'année, reprendra le service le dernier, et le peloton qui vient ensuite sera le premier ainsi de suite.

a. Nom des individus qu'on a laissés en dehors dans un Village en sus de ceux compris dans le peloton, pour qu'en cas de décès de quelqu'individu compris dans le peloton, ils puissent le remplacer.
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
8. —

Règlement.

Sur l'assainissement, l'embellissement et le maintien du bon ordre dans la ville de Bucharest, adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de révision l'an 1831. et faisant suite au Règlement Organique.

714.

~~775~~

Reglement.

Son Excellence Monsieur le Président plenipotentiaire divans de la Valachie et de Moldavie, Aide-de-camp Général de Kisseleff, ayant bien voulu, par son ordre émané le 5 Mars 1830 sous N. 1689 établir une commission composée de M.r le Grand Logothète Alexandre de Philipesco président, Monsieur le Lieutenant Colonel au Géné Baumer, et de Messieurs l'Aga Constantin Cantacuzène et le Vornik Barbo Stirbey, à l'effet d'aviser aux moyens d'assainissement, d'embellissement et du maintien de bon ordre dans la ville de Bucharest ainsi qu'aux moyens de subvenir aux dépenses nécessitées pour ces differents objets, en prenant en considération deux projets; l'un présenté par Monsieur l'Aga Constantin Cantacuzène sous la date Mars dernier, et l'autre par monsieur le Baron Grégoire Balliano sous la date du 2. du même mois.

La commission après avoir pris l'avis de messieurs les médecins Constantin Besliotis, et Grunau, et de messieurs les architectes Flarte et Ost nommés à cet effet, par l'Assemblée Générale des Boyards, a adopté les mesures suivantes.

Chapitre 1.er

Des moyens d'assainissement, de propreté, et de bon ordre.

79.

Section 1.ère

Des bornes à opposer à l'extension de la ville et des barrières.

Article 1.er L'étendue de la ville de Bucharest étant trop considérable relativement au nombre de ses habitants, il ne sera pas permis dorénavant de construire aucun bâtiment hors de l'enceinte de la ville, déterminée ainsi qu'il suit:

		Toises.
1.°	De l'extrémité de la rue Mogochoya, à main droite, en suivant la chaussée qui conduit au coin du jardin de monsieur le Postelnik Philippe, et delà jusqu'au cabaret d'Angélaki N.° 934, arrondissement couleur jaune	614
2.°	Depuis le cabaret ci-dessus jusqu'à celui du Sirdar Nestor N.° 942, même arrondissement	120
3.°	Depuis ce dernier cabaret jusqu'au puits voisin de la maison du bohémien Paann	318
4.°	Depuis cette maison jusqu'à la croix qui se trouve près de la barrière de Podichore	331
5.°	De cette barrière jusqu'à l'extrémité de la chaussée Dirga d'Afar	227
6.°	De l'extrémité de cette chaussée longeant l'Obora (marché) aux bestiaux, jusqu'à la maison N.° 1373 arrondisse-	
		1610

	Report.	1610
ment	des la couleur noire.	380
7°.	De cette maison jusqu'à la route dite de Zere	198
8°.	De cette route en suivant le chemin qui conduit à Vitan, passant à côté du Zalhana (abattoir) des feu monsieur le Vestiari Mosco jusqu'au pont jeté sur la Dimboritza appartenant au moulin de Vitan.	1926
9°.	De ce pont, la rive droite de la rivière bornera la ville jusqu'au coude qu'elle forme dans le mahala des caramidars (Boriquetiers.)	880
10°.	De ce coude jusqu'à la côte de Vachariesti	492
11°.	De cette côte jusqu'à une petite colline où se trouve un puits.	120
12°.	De ce puits jusqu'à la barrière de Serban Voda	485
13°.	De l'extrémité de cette barrière jusqu'à la côte des vignables.	113
14°.	De cette côte derrière les maisons de Serban Voda, dans le Mahala Phlamondu en suivant une ligne droite de	430
15°.	De l'extrémité de cette ligne derrière le Ban (caravanséraï) du conseiller Varlam, jusqu'à l'emplacement destiné à être transformé en place de marché, pour recevoir les chariots qui arriveront du dehors.	568
16°.	De cette place en suivant la rue qui conduit à la barrière de Spyra.	424
		7626

	Report	7626
17°.	De cette barrière en avançant vers celle d'Ivoroul tamadouiri jusqu'à la Dimbovitza	510
18°.	De la rivière de Vladica dans le mahala de St. Elephtère, à la rue de Pamonte	343
19°.	De ce moulin en suivant la ligne droite à travers le jardin de Procope	281
20°.	De ce jardin jusqu'à la barrière de la rue de Pamonte	26
21°.	De cette barrière jusqu'à la rue que l'on rencontre à main droite	120
22°.	De cette rue, en suivant une ligne droite jusqu'à la barrière de Tergovitz	492
23°.	De cette barrière, en suivant la rue qui conduit directement à celle de Mogochoya	102
	Total des toises formant la circonférence de la ville de Bucharest	9800

Article 2. A chacun des points indiqués ci-dessus il faudrait placer une borne en pierre. Ces pierres devraient être de la hauteur de huit palmes princiers ou une toise, et de l'épaisseur d'une palme sur chaque face. Elles devraient être enfoncées dans la terre de quatre palmes.

Article 3. Il sera établi dix barrières une à l'extrémité des rues, savoir :

1°. De Mogochoya.

2. De Chérestréo.
3. de Tergo d'Afar.
4. de Pantéléimon.
5. de Doudesti ou de Vitan sur la route de Silestrie.
6. de Dobrotesse.
7. de Serban-Voda.
8. de Callitzi.
9. de Pomonte.
10. de Tergovitz.

Il sera défendu d'arriver en ville, soit à pied, soit à cheval, soit en équipage ou chariot que par ces barrières.

Article 4. Afin qu'on ne puisse sortir de la ville que par ces barrières, il sera indispensable de fermer au plutôt les autres rues qui conduisent au dehors, et pour que cette défense fut rigoureusement observée, le Gouvernement devrait, ou faire construire des maisons à toutes les extrémités des autres rues, afin de les barrer, ou qu'il cédât gratuitement le terrain à des particuliers avec la condition d'y bâtir dans un court délai.

723.

Section II.ème

Du pavage de toutes les rues de Bucharest et du nettoiement de la Demboritza.

Article 5. Toutes les rues qui sont encore pontées, indiquées par leurs noms dans l'état sous numéros 1., doivent être pavées dans le terme de quatre années.

Le pavage de ces rues sera mis à l'encan, de sorte que dans chacune de ces quatre années, la quatrième partie du pavage soit exécutée.

Les propriétaires des maisons et des terreins qui se trouvent sur ces rues subviendront aux frais du pavage proportionnellement à leurs possessions.

Lorsque les architectes s'occuperont du pavage de ces rues, ils doivent avoir soin de niveler le terrein de manière que lorsque les autres rues circonvoisines seront pavées, les eaux aient un écoulement facile, et qu'il ne se forme aucun amas d'eau stagnante.

Article 6. Comme les eaux des grandes rues, en s'écoulant dans les mahalas, non seulement entravent la communication des habitants, mais causent de plus dans la ville des maladies épidémiques, la commission a cru devoir adopter les mesures suivantes:

N.° De fermer toutes les rues des Mahalas reconnues inutiles; leur emplacement sera ou cédé aux habitants de ces Mahalas, ou retenu pour le compte du Gouvernement, selon qu'il y aura lieu;

de sorte qu'il ne restera que les rues indispensablement nécessaires relativement au nombre des maisons qui s'y trouvent.

Le nombre des rues dans les Mahalas se trouverait par là réduit, et leur pavage coûterait la moitié moins que celui des grandes rues, car celles-ci étant pentées, et des égouts y ayant été pratiqués, il faut creuser profondément pour trouver un terrein solide, et remplir ensuite ces excavations avec de la terre saine. C'est pourquoi la commission propose de paver toutes ces rues en pierres et d'assigner annuellement pour cet objet une somme de cent mille piastres; on préviendrait par là les frais d'entretien que nécessiteraient les chaussées, et l'on ferait un ouvrage infiniment plus durable.

2°. De paver d'abord les rues à l'extrémité desquelles se trouvent les barrières, en exceptant celle de Pamonte et celles indiquées dans l'article 5, et ensuite celles qu'on jugera plus nécessaires, mais de sorte que dans le terme de quelques années toutes les rues des Mahalas soient pavées.

3°. D'adjuger chaque année, au rabais; par devant l'assemblée générale, une partie (2 du pavage) de ces rues jusqu'à la concurrence de 100,000 Pias, en se conformant au dispositions du second paragraphe de l'article 5.

Article 7. Les rues de Bucharest étant fort étroites, il est nécessaire que l'on prenne des mesures pour leur élargissement. C'est pourquoi dorénavant tous ceux qui feront construire quelque bâtisse seront obligés de céder aux rues le terrein de quatre palmes premiers, ou plus suivant le besoin, en commençant des bords de la rue et avançant dans leurs terreins. Ceux qui feront bâtir des maisons sur des terreins, où il y aurait eu précédemment d'autres édifices, doivent céder ce terrein en commençant

des anciens fondements. Cet ordre sera suivi jusqu'à ce que toutes les rues de la ville aient atteint une largeur de six toises, ce qui servira de base invariable, afin qu'après avoir atteint ce but, on puisse construire des trotoires des deux côtés de la rue.

Ceux qui voudront bâtir ne le pourront sans au préalable avoir donné avis au Commissaire de l'arrondissement, pour que celui-ci, s'y rendant avec un des architectes, y trace une ligne d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les fondements des maisons qui donneront sur les rues ne pourront être jetés qu'en présence du commissaire et d'un architecte; ceux-ci donneront ensuite au propriétaire un billet en vertu duquel l'édifice sera achevé.

Dans le cas contraire, le propriétaire ainsi que les maçons seront punis d'après la loi.

Article 8. Tous ceux qui possèdent des terreins près des rives de la Demboritza doivent se soumettre aux mêmes formalités avec cette différence qu'ils céderont trois toises et demie du côté de chaque rive ce qui sera de suite mis à exécution pour les lieux où il n'y a point en ce moment d'édifice, mais seulement des clotures.

Conformément aux arrêtés déjà existants, on abattera sans perte de temps: les pavillons, latrines, écuries et tous autres édifices construits sur la Demboritza, et pour désentraver entièrement le cours de cette rivière, on abattera pareillement tous les moulins qui se trouvent sur son lit, depuis le point où elle entre dans la ville jusqu'à une certaine distance de celui par où elle en sort.

Article 9. On débloyera le cours de la rivière de tous les petits îlots ou tas de fumier, depuis le jardin de procope jusqu'au moulin de Sétan.

La largeur du lit de la Demboritza sur toute son étendue

dans la ville sera de dix toises. Il sera creusé, nettoyé dans toute sa largeur d'une extrémité de la ville à l'autre, et là où il se trouverait rétréci, on lui donnerait la largeur arrêtée. Ces travaux seront adjugés au rabais par devant l'Assemblée Générale.

Section III.e

Du dessèchement des marais.

Article 18. Il sera indispensable de faire construire cinq canaux pour le dessèchement des lacs et marais, afin d'en conduire les eaux dans la rivière, savoir :

N.o 1. Il sera construit un grand canal depuis le lac qui est entre le jardin de monsieur l'aga Grégoire Philippesco et la maison du Medelnitzier Radoucano, il passera à côté de la barrière de la rue de Mogochoya, suivra la rue Tergovest, de là il avancera directement jusqu'aux excavations d'où l'on retire le sable qui se trouvent dans le mahala de la rue de Pamounte, il passera ensuite sous la dite rue à côté du jardin de Procope, et aboutira à la rivière au bas du moulin de S.t Elephtère. La longueur de ce canal sera de 1358 toises, sur lesquelles il y a à déduire environ 130 toises, depuis la rue de Pamounte jusqu'à la rivière, où le canal existe, et où il n'y a plus qu'à le nettoyer.

Ce canal sera de la profondeur moyenne de six palmes provinciers, et de la largeur de cinq ; les parois en seront garnis en bois et le fond paré ou garni de même. Il sera ponté sur la longueur de 800

toises qu'il parcourra en traversant la ville : à ce canal aboutiront les canaux des lacs circonvoisins, savoir : celui qui commencera au-dessus de l'hôpital dit de Philanthropie dont la longueur sera de 250 toises, la largeur de quatre palmes sur une profondeur égale ; et le canal pour l'écoulement des eaux stagnantes qui se trouvent des deux côtés de la chaussée qui est sur la route de Chérestréou dont la longueur sera de trente toises, la largeur et la profondeur de quatre palmes. Ces deux canaux aboutiront au canal tout près de la barrière. Il recevra également toutes les eaux des autres canaux qui seront construits dans les mahalas circonvoisins.

2°. Il sera construit, depuis le jardin de monsieur le Surintendant Barbo Stirbey, un canal qui sera conduit jusqu'à celui qui existe et qui aboutit au petit pont au-bas du jardin de Monsieur le Baron Meitani, par où il se jettera dans la rivière. Dans ce canal se verseront les eaux des lacs de Tzesmetzion, et de Gorgan, il aura 700 toises de longueur, cinq palmes de largeur, quatre de profondeur ; les parois en seront garnies en bois, et le fond pavé ou garni de même.

Ce canal est destiné à recevoir toutes les eaux des lacs et des marais bourbeux des mahalas circonvoisins. Mais comme la plupart de ces lacs et marais sont plus bas que le lit de la Dimboritza, et qu'on ne peut à cause de cela en faire écouler toutes les eaux, la commission a cru à propos de faire remplir de terre les principales profondeurs, et lorsque le lit de la rivière aura été nettoyé, et que son cours se trouvera libre, ce lit se trouvant naturellement plus bas, les eaux de ces marais pourront s'y rendre.

3°. Il sera construit un canal depuis le pont au-dessous de

la colline du Monastère de Mihaï-Voda. Ce canal passant par le monastère des Saints Apôtres par celui d'Authime par l'église du prophète Elie et se dirigeant vers la Métropole, passera ensuite entre la maison de feue Madame Brancovano et celle de la Meldelnitzeresse Hélène de Crelzoulesco, et se versera dans la rivière derrière le pont qui est dans le jardin de Monsieur le Vornik Alexandre Ghika.

Ce canal sera de 795 toises de longueur sur cinq palmes de largeur et quatre de profondeur. Ce canal existe déjà sur une longueur de 535 toises, il est connu sous le nom de Domboviltzora, il n'y aura plus qu'à le nettoyer et l'élargir, et il ne restera qu'à creuser la distance de 240 toises, les parois en seront garnies en bois et le fond pavé, ou garni de même. Il n'y aura de ponté que la distance de 250 toises qui traverseront les rues. Ce canal recevra toutes les eaux des petits canaux avoisinés.

4°. Il sera construit un canal depuis le lac qui se trouve du côté de la poste vis-à-vis l'église d'Ilkana, il avancera dans la rue qui mène vers Caïmata, à travers le mahala qui est entre l'église des Scaones et le monastère de Kolitza passera par une petite rue qui se trouve auprès de l'église des Scaones, il passera ensuite par la rue qui mène des poissonneries à l'église des Saints, de là il retournera vers les poissonneries, et de ce dernier point se dirigera vers la maison de Caplé, ensuite il sera dirigé vers la rue de Targo d'afar jusques vis-à-vis la maison Ypsana; de là il prendra la rue qui conduit vers la maison de Battaretzo, passera à côté de cette maison, suivra la petite rue du mahala d'Andrikan, passera à côté de l'église du même nom, et tout en avançant arrivera à la rue située près de la maison de Monsieur le Medelnitzjare Jean Miltesco, descendra dans la

rue qui est vis-à-vis l'église de Popesco, et se jettera dans la rivière. Ce canal aura 1800 toises de longueur sur six palmes et demi de largeur et 9 de profondeur. Les parois en seront garnies en bois, et le fond sera pavé ou garni de même. Il sera entièrement ponté, et recevra les eaux de tous les lacs circonvoisins.

5°. Le cinquième canal commencera à gauche de l'extrémité de la rue de Gallitzi dehors de la ville, dans les mahala de Vladika, il sera dirigé par une ligne droite à travers les jardins des Serviens jusqu'à la voûte du canal qui passe sous le pont de Serban Voda à coté de l'église de Brostenì, et se versera dans le canal des Tabadjis (tanneurs.) Sa longueur sera de 950 toises, sur une largeur de six palmes, et cinq de profondeur, les parois en seront garnies en bois et le fond pavé ou garni de même. Il ne sera pas ponté, il recevra les eaux de tous les lacs d'alentour.

Article 11. Le dessèchement des marais sera mis à l'encan, en commençant de suite la construction des canaux indiqués dans les paragraphes 2 et 4 de l'article ci-dessus. De sorte que dans l'espace de quatre années tous les canaux soient achevés.

Article 12. Tous les propriétaires des terrains occupés par les lacs et marais doivent en partie contribuer au dessèchement proportionnellement à leurs possessions, vu le profit qui leur en reviendra. S'ils ne se soumettent pas à cette disposition, le Gouvernement retiendra ces emplacements pour son compte.

Section 4ème.

De la propreté et de l'assainissement de la Ville.

Article 13. Tous les propriétaires ou locataires de maisons seront obligés de balayer leurs cours, et le devant de leurs maisons (jusqu'au milieu de la rue), deux fois par semaine, le mardi et le samedi. Ils entasseront les amas de poussière et d'immondices dans un coin des rues, pour que les chariots qui parcourent la ville puissent les enlever.

Article 14. Il y aura au moins 50 chariots à deux boeufs qui seront adjugés par contrat à la charge d'un entrepreneur. Ces chariots parcourront sans cesse les différentes rues de la ville qui leur seront assignées pour enlever toutes les ordures et les corps des bêtes mortes.

Article 15. Il y aura quatre emplacements où l'on jettera le fumier et les immondices, savoir:

1°. Pour les habitants de la rue de Mogoschoya et des mahalas d'alentour, les excavations qui se trouvent hors de la barrière de la rue de Tergovitz, près du jardin de monsieur Jean Scouffa. Ce terrein aura 200 toises de longueur sur une largeur égale.

2°. Pour les habitants de la rue de Tergo d'Afar ainsi que des mahalas circonvoisins, l'emplacement vis-à-vis du cimetière qui sera établi sur la route de Folticiani, à gauche, en sortant de Bucharest. La longueur de cet emplacement sera de 200 toises sur une largeur égale.

3°. Pour les habitants de la rue Serban Voda et des mahalas

circonvoisins, le terrein situé à l'extrémité de cette rue hors de la ville, derrière le jardin de monsieur le Baron Brancovano, la longueur de ce terrein sera de 225 toises sur une largeur égale.

4°. Pour les habitants de la rue Callitzi, ainsi que des mahalas circonvoisins, le lac hors de la ville, à l'extrémité de cette rue, au-delà du vignoble de monsieur le Conseiller Vartaam, à côté de la route de Gajova; la longueur de cet emplacement sera de 225 toises sur une largeur égale.

Pour les habitants des quartiers Gorgan et Mihai-Voda, le terrein désigné pour les habitants de la rue Mogoschoya. Une taxe sera déterminée pour chaque propriétaire de maison, et le Gouvernement aura soin de faire nettoyer toutes les rues.

Article 16. Seize chariots seront loués par contrat il parcourront les rues qui leur seront assignées en les arrosant au moyen des tonneaux d'eau, dont ils seront chargés, et sur le fond de derrière desquels il y aura un tuyau de ferblanc terminé en forme d'arrosoir.

Article 17. Chacun sera obligé de transporter son fumier au moyen de ses propres chariots, une ou deux fois par semaine aux lieux ci-dessus désignés à cet effet, de manière qu'il ne se trouve jamais de fumier dans aucune cour. Celui qui jettera du fumier ou autres immondices, soit dans la rivière, ou sur les terrains qui seront cédés à la Dembovitza, soit dans tout autre endroit, sera sévèrement puni en payant une amende d'un ducat impérial à la caisse des recettes de la ville.

La police sera chargée de veiller rigoureusement à l'observation de ces dispositions.

Article 18. Il est désigné quatre emplacements à l'extrémité des grandes rues, un pour chacune, où s'arreteront tous les chariots qui apporteront des approvisionnements en ville, comme bois, foin, orge, avoine, charbon, chaux, tonneaux de vins et autres. Ceux des habitants de la ville qui désireront s'approvisionner de ces objets, se rendront dans ces places, et reviendront en ville avec les chariots chargés après avoir fait leur achat. Ces quatre marchés qui auront chacun 12,000 toises carrées seront établis, savoir:

Le premier à l'extrémité de la rue de Mogoschoya sur l'emplacement qui est entre la chaussée qui conduit à Cherestréou, et celle qui conduit à Catenkina.

Le second, à l'extrémité de la rue de Terge d'Afar sur l'emplacement nommé Oboze.

Le troisième à l'extrémité de la rue Serban Voda sur la côte, vis-à-vis le vignoble de monsieur le Serdar Constantin Michel Kiritzo.

Le quatrième à l'extrémité de la rue Callitzi sur la côte hors de la barrière, entre le vignoble de monsieur le Conseiller Varlaam, et celui de Monsieur le Oudzar Kiriaco.

Quant aux habitants des mahalas Gorgani et de Michaï-Voda, comme ils ont leur sortie par la rue dite de Poda de Pamounte, il a été jugé inutile de leur assigner un endroit particulier pouvant aller s'approvisionner au marché qui sera à l'extrémité de la rue Mogochoya.

Article 19. Il est désigné dans l'intérieur de la ville six places

pour la vente des légumes, viande, fruits, poissons et autres denrées. Ces places seront divisées en différentes parties dont chacune sera exclusivement destinée à la vente d'un de ces objets. Personne n'aura la permission de vendre ailleurs. Les emplacements qui devront les former seront achetés pour qu'ils appartiennent toujours à la ville.

La première de ces places sera près de la rue de Mogochoya à l'endroit où est située la maison de feu monsieur le Kloutzaïr Alexandre Nicolesko, ou sur le terrein appartenant à Monsieur le Camarache Jean Ghyska, derrière la maison de feu monsieur Dickli, si toutefois on peut s'accorder pour le prix de ces emplacements, dans le cas contraire on se pourvoira ailleurs

La seconde, vers la rue de Tergo d'Afar, près de la maison de monsieur Battarezzo, dans l'endroit où se trouvent les masures de Domna Mnecoulza, et si le propriétaire de ce terrein ne consent pas à le vendre, on s'en procurera un autre aux environs.

La troisième sur la rue de Serban-Voda près du monastère de S.t Spiridion le neuf, sur l'emplacement où l'on établissait les doulapes (Calzèles) appartenant à la Métropole, qui pourrait en faire un don à la ville pour en épargner les frais d'achat.

La quatrième sur la rue de Callitzi sur l'emplacement appartenant à madame Barcanesco, si toutefois on peut s'accorder avec le propriétaire, dans le cas contraire on se pourvoira ailleurs.

La cinquième sur le terrein de Monsieur le Stolnik Pétraqui, au pied de la colline de Michaï-Voda, pour la facilité des habitants des rues de Pomounte, Gozgan, et autres mahalas circonvoisins.

Ce monsieur ne possède ce terrein qu'à titre de bail emphythéotique passé avec le Monastère de Michaï-Voda.

La sixième, au marché, sur le terrein où se trouve maintenant la prison dite Pouchekarié; cette prison sera transportée à St. Spiridion le neuf, comme il en sera parlé plus bas.

Article 20. Il sera creusé sur chacune de ces places, jusqu'à la construction des fontaines, un puits dont les parois seront garnies en pierres ainsi que les ouvertures, afin que l'on puisse se procurer l'eau nécessaire pour laver les bancs et les ustensiles; toutes ces places seront pavées.

Article 21. Il sera dorénavant défendu aux revendeurs d'aller à la rencontre des chariots, qui apportent des productions du dehors. Les paysans porteront tout ce qu'ils auront à vendre aux places désignées à cet effet, et les revendeurs ne pourront acheter qu'après 7 heures du jour à la turque, et seulement les productions qui n'auront pu être vendues.

Article 22. Il sera dorenavant défendu à tous les bouchers de tuer les bestiaux dans la ville, les abattoirs seront transportés, en dessous du moulin du Radoul-Voda, dont la digue vient d'être coupée, pour prévenir les innondations qu'elle occasionnait dans la ville. Ils seront placés dans le jardin de Jani sculpteur en bois, mahala d'Apostole, vis-à-vis la maison d'un capitaine Jani, où se trouve la barrière de Dobroteni entre le jardin du Cloutzari Alexandre Vasco, lequel est séparé du jardin en question par la Dembovitza, et entre celui d'Etienne le Grec.

Article 23. Les dépôts de poissons ne pourront plus être établis dans la ville. Ils seront transportés au-dessous des abattoirs, les vendeurs de poissons ne transporteront dans les places désignées, que la quan-

tité nécessaire à la consommation d'un jour seulement.

Article 24. Les savonneries seront transportées au dessous des poissonneries.

Article 25. Dorénavant il sera défendu d'enterrer les morts, à quelque classe qu'ils appartiennent dans l'enceinte de la ville. Quant à ceux qui appartiennent à l'église grecque, il leur est assigné les cimetières ci-après; savoir:

1°. En sortant par la rue Mogochoya, l'emplacement situé derrière le jardin de monsieur le Caminari Etienne, où se trouve en ce moment le dépôt de foin sur la route de Banesse.

2°. En sortant de la rue Tergo d'Afar au-delà de l'Obore à côté de la route de Fokchani, sur l'emplacement où se tient la foire dite Mocha.

3°. En sortant de la rue de Serban Voda sur la côté de Philarète.

4°. En sortant de la rue de Pamounte sur le terrein clos en planches par monsieur Jean Scouffas. Ce cimetière est réservé aux habitants de Gorgani et de Michaël Voda.

On n'a pas trouvé d'emplacement à l'extrémité de la rue de Callitzi, les habitants de ces quartiers transporteront leurs morts au cimetière qui sera à l'extrémité de la rue Serban Voda.

Article 26. Ces quatre cimetières seront d'abord entourés d'une clôture en planches, jusqu'à ce que les revenus de la ville puissent fournir aux dépenses nécessaires à leur clôture en murailles. On construira dans l'intérieur de chacun, une chapelle. On y établira aussi deux prêtres desservants,

et un chantre pour célébrer l'office divin à des jours fixés par le Métropolitain en commémoration des âmes des morts.

La longueur de chacun de ces cimetières sera de 200 toises sur une largeur égale.

Article 27. Le terrain situé autour des cimetières continuera d'appartenir aux particuliers propriétaires, mais lorsque ceux-ci voudront y faire quelqu'établissement, ils ne le pourront qu'à la distance de 8 toises.

Article 28. On paiera un loyer emphytheotique pour les terreins destinés soit aux cimetières, soit aux marchés hors de la ville, abattoirs, poissonneries, savonneries, et cloaques, à raison de 10 piastres le pragon par année.

Article 29. Le Métropolitain obligera cinq des plus riches églises de chaque arrondissement d'entretenir un corbillard à deux chevaux pour le transport des morts, si toutefois il ne se trouve pas un plus grand nombre d'églises en état de subvenir à cet entretien. Ces églises recevront deux piastres et demie pour chaque mort.

Les Evêchés entretiendront chacun un corbillard d'un meilleur genre, pour les morts appartenant à des classes plus élevées et recevront 20 piastres pour chaque mort.

Enfin la Métropole entretiendra deux corbillards d'un meilleur genre encore et recevra 60 piastres pour chaque enterrement.

Article 30. Les supérieurs ou directeurs des églises catholiques, arméniennes, protestantes et juives ayant été appelés à la commission, ont déclaré se choisir pour enterrer leurs morts, savoir:

N°. Les Catholiques, un emplacement hors de la rue de Mogo-

choya, vis-à-vis le Han du Cloutzari Jean Serbanesco.

2°. Les protestans à côté de celui des Catholiques.

3°. Les Arméniens à l'extrémité de la rue Tergo d'Afar.

4°. Les Juifs à l'extrémité de la rue Tergovitz.

Chacun de ces cimetières aura une étendue de 15 pogons, le loyer emphythéotique sera au même taux que celui porté à l'article 28.

Article 31. La prison dite Pouchekarie sera transportée dans un lieu sain, et construite de manière à prévenir l'évasion des prisonniers et à rendre leur existence le moins pénible possible. On y construira en même temps les chambres pour y loger les geôliers nécessaires; l'endroit où se trouve maintenant la Pouchekarie sera tranformé en une place pour la vente des denrées, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Article 32. La construction des fontaines dans l'intérieur de la ville étant d'une nécessité indispensable, l'Assemblée Générale ordinaire avisera aux moyens de faire construire sans retard les fontaines nécessaires et d'approvisionner la ville d'eau en abondance.

Section 5ème.

De l'embellissement de la ville.

Article 33. Les quatre grandes rues, ainsi que celles du marché seront éclairées par des reverbères placés à dix toises l'un de l'autre; on y brûlera de l'huile ou de la graisse de poisson en quantité suffisante pour éclairer la ville pendant toute la nuit soit d'été, soit d'hiver.

L'éclairage de la ville sera livré à une entreprise par encan, par devant l'Assemblée Générale.

Article 34. Il sera destiné trois places pour promenades publiques, savoir:

1°. Dans la rue de Mogochoya sur les emplacements de monsieur Démétrius Ghika et de madame la princesse Troubetzkoy. Ces emplacements après avoir été achetés seront réunis.

2°. A l'extrémité de la rue Mogochoya sur le terrein où a été jadis le jardin du Kiosque Mavroghéni.

3°. Au bas de la colline de la Métropole sur la prairie de Philarète.

Mais comme l'achat de l'emplacement désigné au paragraphe 1er. ne peut pas s'effectuer de sitôt à cause des dépenses plus nécessaires pour le desséchement des marais, il faut au moins tâcher de subvenir aux frais pour la plantation des arbres, sur les deux autres places ou promenades publiques, et pour les couvrir de sable, et à cet effet il sera annuellement alloué une somme de 5,000 piastres, à raison de 2,500 pour chacune d'elles.

Article 35. Un théâtre et une bonne troupe est encore un besoin qui se fait sentir dans une aussi grande ville que Bucharest, mais les revenus de la ville ne suffiraient y suffire, il faudrait à cet effet ouvrir une souscription, à laquelle chaque Boyard ou négociant contribuerait à son gré, et le Gouvernement pourrait aussi de son côté fournir quelques secours.

Article 36. Un architecte sera à la solde de la ville pour surveiller à ce que tout ce qui serait de sa compétence après avoir été adjugé par encan, comme dessèchement de marais, pavage et autres semblables, soit exécuté d'après le contrat, il ira inspecter les travaux, fera aussitôt son rapport à l'Agié sur toutes les inexactitudes qu'il verra se commettre, soit par négligence, soit par cupidité de ceux qui seront chargés de l'entreprise par contrat, pour prévenir à temps les abus des entrepreneurs, et ne pas attendre la fin des travaux.

Il adressera son rapport aux commissaires des arrondissements sur les édifices qui ne seront plus en état d'être réparés, et qui menaçant ruine pourraient causer des accidents sinistres, afin que les propriétaires de ces édifices les fassent abattre par Ordre de l'Agié. Cet architecte sera encore chargé de tout ce qui a rapport à lui, d'après les articles: 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 20, 26, 31, 34 et en un mot, il sera toujours à la disposition du Gouvernement.

745

Chapitre II.

Chapitre II.e

Section 1.ère

Organisation et Devoirs de la Police.

Article 37. Le maintien du bon ordre dans la ville de Bucharest est uniquement confié à l'Agie.

La ville sera divisée en cinq arrondissements, et chaque arrondissement en trois quartiers. Dans chaque arrondissement il sera nommé par le Gouvernement un commissaire recommandable par son activité et par sa probité. Il sera choisi parmi les boyards. C'est par le moyen de ces commissaires que l'Agie mettra à exécution toutes les mesures de police, et exercera une surveillance active sur les différents quartiers de la ville.

Chacun de ces commissaires exercera une surveillance de tous les jours, afin que personne ne puisse s'écarter des dispositions des articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 33, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Ils adresseront tous les jours un rapport à l'Agie sur tout ce qui se passera dans leur arrondissement respectif.

Pour le maintien du bon ordre dans la ville on donnera à l'Agie, ainsi qu'à ces commissaires le nombre de gens d'armes qui sera nécessaire au service.

Article 38. Il sera nommé par le Gouvernement pour chaque quartier un

épistate recommandable par son activité et par sa probité. Ces épistates, seront dans chaque arrondissement sous les ordres du commissaire, et rempliront envers lui les mêmes devoirs que celui-ci envers l'Agia.

Article 39. La maison qui est derrière le San. Manouk, et qui jusqu'à ce jour servait de point pour la vente des denrées sera destinée à la résidence de l'Agia.

Article 40. Au milieu de chaque arrondissement il y aura pour la résidence du Commissaire, une maison, où toutes les affaires de police seront expédiées. On construira près de chacune de ces maisons un corps de garde sur le modèle de celui qui est bâti sur l'emplacement appartenant à Monsieur Démétrius Ghika, mais de moindre dimension, et proportionné au nombre de gens d'armes nécessaires pour un arrondissement.

Article 41. L'Aga, les commissaires et les épistates s'acquitteront non-seulement des devoirs compris dans les articles 37 et 38, mais encore ils veilleront:

1°. A la propreté de toutes les places publiques.

2°. A l'observation de toutes les mesures qui auront été jugées nécessaires par les médecins de la ville, relativement à la vente des denrées, ainsi qu'aux autres objets concernant la santé publique.

3°. A ce que les poids et mesures soient justes, ans et les mêmes pour tout; celui qui contreviendrait à cette disposition serait sévèrement puni, de sorte que les abus qui ont existé jusqu'à ce jour soient réprimés.

Article 42. L'Agia prendra au moyen des commissaires et des épistates toutes les mesures nécessaires contre les incendies en observant l'ordre

suivant :

1°. Il se trouvera toujours à l'Agie, ainsi qu'à chaque maison de commissaire deux pompes à feu, ayant chacune six pompiers, deux porteurs d'eau avec leur tonneau et leur chariot, et dix sapeurs, porteurs de seaux en cuir et de crocs.

2°. Il sera construit au milieu de chaque arrondissement sur le terrein le plus élevé un pavillon où il y aura constamment deux gardes, l'un fantassin, l'autre cavalier pris dans la gendarmerie, aussitôt que le fantassin qui sera de garde au haut du pavillon s'apercevra de quelqu'incendie il désignera au cavalier l'endroit où est le feu et celui-ci ira en diligence en donner avis tant au commissaire de l'arrondissement qu'à l'Agie. En pareils accidents les commissaires des autres arrondissements ne doivent pas quitter leur poste, mais au contraire ils doivent s'y tenir sur leurs gardes.

Article 43. Tous les ramoneurs seront sous la direction de leurs commissaires respectifs. Ceux-ci les divisant par mahalas les enverront chaque semaine pour nettoyer toutes les cheminées, excepté celles qui sur la déclaration des maîtres de maisons, n'en auraient pas besoin. Leur devoir néanmoins sera de se présenter à toutes les maisons. Ils recevront 10 paras pour chaque cheminée du second étage, et cinq paras pour celles du premier.

Article 44. L'Agie veillera sur la conduite des étrangers qui arriveront en ville, et en éloignera tous les hommes oisifs et qui n'exercent aucun métier, si elle ne peut pas s'assurer de leur bonne conduite.

Lorsque les maîtres des maisons et des hôtels recevront chez eux des étrangers, ils devront les conduire à l'Agie ou y apporter leurs passe-ports, de même ils devront donner avis à l'Agie, lorsqu'ils changeront de domicile,

ou partiront, l'Agid doit les interroger sur l'objet de leur arrivée et combien de temps ils séjourneront dans la ville, elle doit interdire tout ce qui attente à la tranquillité des habitants, et dissiper toutes les réunions dangereuses.

Dorénavant il ne sera permis qu'aux militaires de porter des armes. Il sera défendu de tirer des coups de fusil ou de pistolets dans la ville, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, ceux qui ne se soumettront pas à cette disposition seront sévèrement punis.

Afin de pourvoir à la sûreté de la ville pendant la nuit, il faut qu'un nombre de gens d'armes la parcoure, recevant chacun tous les jours un ordre qui leur indiquera les rues, à la garde desquelles ils devront veiller, d'où, jusqu'où, et pendant quel temps, ces gardes ne parcourront la ville qu'après minuit, car jusqu'à cette heure la plus grande partie des habitants est encore sur pied.

Article 45. Tous ceux qui prendront des domestiques ou des servantes devront en donner avis à l'Agid ou au commissaire de l'arrondissement pour examiner de quel mahala, de quelle nation ils sont, quels parents et quels garants ils ont, et quelle religion ils professent, et les passer dans leurs registres, de même lorsqu'ils seront renvoyés.

~~47~~

Section II.e

De l'établissemens d'une commission de médecins, de leurs devoirs et des règles qui doivent être établies relativemens aux pharmaciens.

Article 46. Il sera formé une commission de cinq médecins pris parmi les plus habiles, chacun d'eux aura l'inspection spéciale d'un arrondissement. Ils seront chacun en particulier chargés :

1.o De se trouver deux heures chaque jour et à un temps fixé dans une maison louée à cet effet et située au centre de l'arrondissement pour y donner audience à tous ceux qui se présenteront pour les consulter, ils leur prescriront des ordonnances.

2.o De vacciner tous les enfants et les habitants de l'arrondissement ayant soin qu'au moyen des épistates et des commissaires tous les pères leur envoient leurs enfants, la première année de leur naissance.

3.o De se rendre au moins une fois par semaine aux emplacements désignés pour la vente des denrées, les observer avec attention, et surtout celles qui sont dans le cas d'occasionner des maladies. Ils observeront pareillement le pain, la viande, le poisson, les fruits et autres et adresseront ensuite leur rapport à l'Agie, afin que dans le cas où ces denrées ne seraient pas de bonne qualité, l'Agie puisse châtier les vendeurs qui se trouveraient en défaut. Ils porteront aussi leur attention sur toutes les causes qui peuvent occasionner des maladies, comme malpropreté, corps de bêtes mortes jetés dans les rues,

et autres, et en adresseront pareillement leur rapport à l'Agié.

Article 47. Ces cinq médecins se réuniront tous les quinze jours dans une des maisons qui leur seront assignées, à ces réunions présidera l'un d'entr'eux qui sera choisi tous les ans à tour de rôle, et ils s'occuperont de concert.

1°. De présenter une courte relation de ce qu'ils auront été dans le cas d'observer, comme nuisible à la santé publique, sur l'espèce de maladie qui régnera aux différentes époques de l'année, et tous réunis rapporteront au Gouvernement les mesures qui doivent être prises pour la santé des habitants. Les relations et copies des rapports des médecins signés par eux-mêmes seront gardées dans la chancellerie de leur réunion. Il leur sera à cet effet donné un secrétaire.

2°. Cette commission sera chargée d'examiner les diplômes des médecins et chirurgiens nouvellement arrivés. Aucun de ceux-ci ne pourra exercer sa profession avant d'avoir présenté son diplôme à cette commission. Après l'examen, la commission trouvant le diplôme en règle, en dressera procès-verbal, dont l'original sera gardé à la chancellerie, et une copie certifiée par eux en sera délivrée au médecin ou chirurgien.

Il en sera de même pour les pharmaciens, il ne sera permis désormais d'ouvrir des pharmacies dans cette ville qu'à ceux qui présenteront des diplômes sous leurs propres noms, attestans qu'ils ont achevé leur cours dans quelqu'académie.

3°. Lorsque quelqu'un ouvrira une nouvelle pharmacie, la commission des médecins doit s'y rendre pour examiner si les médicaments sont bons, et si la pharmacie est pourvue de tout ce qu'il

faut, il en sera dressé de suite procès-verbal de l'examen et le pharmacien, s'il est en règle, aura la permission d'exercer sa profession d'exercer sa profession, dans le cas contraire cette faculté lui sera interdite.

4°. La commission des médecins se rendra au moins une fois par mois à l'improviste dans tous les hôpitaux, pour examiner tant l'état des malades, que le traitements qu'on leur fait subir, observer si leur tenue est propre et porter également son attention sur la nourriture et les médicaments qu'on leur donne, faisant de suite part de leurs observations au Gouvernement par un rapport.

Après l'établissement d'un hospice des enfants-trouvés, la commission des médecins s'y rendra pareillement pour y procéder au même examen que dans les hôpitaux.

5°. Cette commission visitera aussi toutes les Pharmacies deux fois par an, et à des jours fixés pour examiner si les médicaments ne sont pas gâtés, et si chaque pharmacie est duement pourvue. Alors elle sera accompagnée d'un pharmacien des plus expérimentés et des plus habiles que la commission de sera choisi.

Tous les médicaments gâtés seront scellés et il en sera fait rapport au ministre de l'Intérieur qui après examen ordonnera que les médicaments gâtés soient jétés.

Dans ce cas l'apothicaire sera en outre soumis à une amende de 500 piastres au profit des hôpitaux.

Article 48. La ville aura de plus à sa solde deux chirurgiens, dont l'un opérateur, et l'autre accoucheur, pour que la commission des

médecins puisse les employer au besoin.

Article 49. Chaque pharmacie doit être abondamment pourvue de tous les médicaments compris dans la Pharmacopée Autrichienne.

Elle doit renouveler tous les médicaments chaque année, et tirer des extraits, des élixirs, des sirops, etc. de toutes les herbes et fleurs qui ne sont pas susceptibles d'être gardés.

Article 50. Les pharmaciens doivent vendre les médicaments d'après la taxe actuelle de Vienne, jusqu'à ce que la commission des médecins en fixe une convenable au pays, et détermine le prix des médicaments en Swanzigs. Cette taxe sera imprimée en langue valaque, et servira de base invariable jusqu'à ce que la commission en fixe une autre.

Le pharmacien qui ne suivra pas cette taxe paiera 500 piastres au profit des hôpitaux, il doit aussi marquer au bas de l'ordonnance le prix du médicament.

S'il arrive que quelqu'un ne solde pas son compte avec la pharmacie à la fin de l'année, il y sera obligé par voie de justice, et paiera de plus l'interêt légal de la somme dûe pour tout le temps qui se passera après l'année révolue.

Le Pharmacien qui dans la confection d'un médicament se sera écarté des termes de l'ordonnance soit dans l'espèce, soit dans la quantité des remèdes ne pourra plus exercer sa profession.

Article 51. A toute heure soit du jour, soit de la nuit que quelqu'un se présentera avec une ordonnance, les pharmaciens doivent

ouvrir leurs boutiques, et préparer les médicaments.

Article 52. Le nombre des Pharmaciens pour la ville de Bucharest est fixé à vingt.

A la mort d'un pharmacien, son héritier s'il a fait son cours de pharmacie dans quelqu'académie, doit présenter aussitôt son diplôme à la commission des médecins, et s'il est reconnu valable d'après le paragraphe 2 de l'article 57, il pourra succéder au défunt, dans le cas contraire, l'héritier ou la veuve pourront s'accorder avec un autre pharmacien muni d'un diplôme en règle, lequel après avoir rempli toutes les formalités voulues par le paragraphe et l'article ci-dessus cités, pourra exercer sa profession.

Article 53. Il est indispensable que la ville ait à sa solde un médecin vétérinaire, qui se rendant tous les jours au lieu où seront établis les abattoirs, observe les bestiaux, et s'il s'en trouvait de malades, il ne permettra pas qu'on les tue, et adressera aussitôt son rapport au Gouvernement.

Article 54. Les dépenses qui doivent être une fois faites sont indiquées par approximation dans le tableau sous la lettre A. Les dépenses annuelles nécessitées pour toutes les mesures comprises dans le présent règlement et pour tout ce qui a rapport à leur observation et au maintien de la police sont indiquées dans le tableau sous la lettre B.

Observation.

Parmi tous les projets qu'enfante le désir d'embellir la ville de Bucharest et d'en faire une ville à l'instar de celles de l'Europe, il en est un dont l'exécution pourrait bien ne pas présenter des difficultés insurmontables. Tout le monde a pu s'apercevoir que dans les quartiers qu'on appelle mahalas, les maisons sont assez clairsemées, qu'il y a beaucoup de terrein perdu, et que les immenses enclos qui séparent les habitations, n'offrent bien souvent que de vastes cours inutiles, et de soi-disant jardins couverts d'arbres qui ne rapportent aucun fruit, sans compter les emplacements quelquefois assez spacieux qui n'ont aucun propriétaire et où l'on entasse le plus souvent les immondices que l'on rejette des différents quartiers. On pourrait, après avoir fait lever le plan de la ville, tracer à travers ces mahalas de larges rues alignées, en ne se détournant qu'autant que l'on y serait forcé par des établissements de quelqu'importance, et pour ce qui est des huttes et des enclos inutiles, il serait peut-être facile de décider les propriétaires à les vendre, et l'on pourrait les obtenir à bas prix. Alors, après avoir abattu huttes et clotures, on ne devrait plus permettre de bâtir, ni de former des enclos que parallèlement à la ligne tracée, on pourrait pareillement planter sur toute la longueur de ces lignes, des arbres qui formeraient autant d'allées, où l'on pourrait se promener, en attendant que des particuliers voulussent y bâtir. Ces rues ou allées offrant un aspect régulier et agréable engageraient plusieurs particuliers à s'y établir de préférence, que sur les rues

étroites et tortueuses, qui sont connues sous le nom de grandes rues. De la sorte, après un certain laps de temps, la ville pourrait se trouver transportée dans les mahalas, et il en serait de Bucharest comme de presque toutes les villes de l'Europe, où ce qu'on appelle la ville vieille ou la cité, offre l'aspect le plus dégoûtant, tandis que ce qu'on appelle la ville neuve présente un coup d'œil charmant, et où la libre circulation de l'air, l'action des rayons du soleil, et la régularité des édifices offrent aux habitants l'agrément et la santé.

755.

Tableau

Litt.a A.

Dépenses une fois faites.

		Piastres.	Aspres.	Piastres.	Aspres.
1.	Pierres de bornage pour déterminer l'enceinte de la ville, d'après le compte des architectes ci annexé N°. 2.	—	—	825	„
2.	Construction de six chaussées dans les rues qui conduisent aux barrières indépendamment des quatre barrières qui seront à l'extrémité des quatre grandes rues déjà pavées, d'après les comptes des mêmes N°. 3.	—	—	34,000	„
3.	Nettoiement de la Demboritza d'après le compte des mêmes sous N°. 4.	—	—	39,755	„
4.	Dessèchement des marais d'après le compte des mêmes sous N°. 5.	—	—	441,318	„
5.	Achat de seize chariots, des bœufs d'attelage et des tonneaux pour l'arrosement des grandes rues d'après le compte des mêmes N°. 6.	—	—	7,520	„
6.	Construction des portes et des fossés qui entourent les quatre emplacements hors de la ville, destinés à recevoir le fumier et les immondices d'après le compte des mêmes sous N°. 7.	—	—	8,640	„
7.	Dépenses pour six places dans la ville, destinées à la vente des denrées d'après le compte des mêmes sous N°. 8, Savoir.				

Achat approximatif des quatre emplacements.

1.	A côté de la rue Mogochoya, l'emplacement appartenant à feu monsieur le Cloutzari Alexandre Nicolesco ou celui appartenant à Mr. le Camarache Jean Ghika derrière la maison Deschli-	25,000	"		
1.	A côté de la rue de Pamounte au bas de la colline Michaï-Voda, l'emplacement appartenant à Mr. Slolnik Petraki. — —	15,000	"		
1.	Sur la rue de Calitzi, l'emplacement appartenant à Madame Catherine Barcanesko — — — — — — — — — — — — — — — —	30,000	"		
1.	A côté de la rue de Cergo d'Afar, le terrein où se trouvent les masures de Domna Ancoutza — — — — — — — — — —	40,000			
	Deux emplacements qui ne seront pas achetés.				
1.	Le terrein où se trouve la Pouchkaria, celle-ci devant être transportée dans le monastère de St. Spiridion le neuf — — — — — — — —				
1.	Le terrein appartenant à la Métropole où étaient les Doulaps (catzèles), est maintenant libre, et se trouve sur la rue Serban Voda-				
6.					
	Pavage de ces places et construction des puits, un sur chacune. —	390.860	"		
		500,860	"	500,860	"
8.	Cloture en planches autour des cimétières, et construction des quatre chapelles et des chambres pour les desservants d'après le compte des architectes sous No 9 — — — — — — — — — — — —			146,220	"
				1,199,038	

385

		Piastres.	Aspres	Piastres.	Aspres
	Report		"	1,199,038	"
9.	Construction de la Pouchkarie d'après le compte des mêmes sous N° 10		"	136 500	"
10.	Achat des reverbères pour l'éclairage de quatre grandes rues et du marché d'après le compte N° 10		"	38 200	"
11.	Achat de deux terreins sur la rue Mogochoya vis-à-vis le Han Philarète, pour servir de promenade publique, savoir :				
	1°. L'emplacement appartenant à Mr le Hetman Démétrius Ghyka	80,000	"		
	2°. L'emplacement appartenant à la Princesse Troubetzkoy	45,000			
		125,000	"	125,000	
12.	Dépenses pour la Police, savoir :				
	Achat de 12 pompes à feu, à raison de 100 ducats l'une	37,800			
	" 12 paires de chevaux avec leurs arnais, pour le service des pompes à 500 piastres la paire	6,000	"		
	" 150 seaux en cuir à raison de 30 piastres l'un	4,500	"		
	" 150 haches à 10 piastres l'une	1,500	"		
	" 130 crocs en fer à 15 piastres l'un	1,950	"		
	Construction de six écuries et remises pour y mettre à couvert les chevaux et les pompes à feu, savoir :				
	1. à l'Agie.				
	5. un par arrondissement.				
	6.				

758

	Frais de leur construction . — . — . — . — . — . —	7000	"			
	Construction de cinq pavillons, un par arrondissement, on y établira des vedettes pour découvrir les incendies; d'après le compte des architectes ci-annexé N°. 11. — . — . — . — . — . — . — . — . —	29,500				
		88,250	"	88,250.		
13.	Réparation de la maison qui se trouve Han Manouk sur le terrein qui sert maintenant à la vente des denrées, et qui sera destiné à la résidence de l'Agié, d'après le compte sous N°. 12.	. — . — .	—	22,500.		
14.	Dépenses pour la construction de cinq corps de garde, savoir:					
	leur construction en comptant pour chacun 10,000 P.tres	50,000	"			
	Achat des emplacements sur lesquels ils seront bâtis on comptant 5000 piastres pour chacun . — . — . — . — . —	25,000				
		75,000	"	75,000	"	
	Total des dépenses une fois faites . — . —	. — . — . —	—	1,684,488.	"	
	Quant à l'achat du coin de terrein qui se trouve vis-à-vis la Demboritza pour élargir la place où est maintenant la Pouchekarie, et à l'achat de quelques boutiques situées à côté de la Pouchekarie leur prix n'étant pas connu, n'a pas été passé dans les comptes.					

760.

Ex
Biblioth. Regia
Berolinenſi.